COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

TOME 1

1.1 Diagnostic territorial

Arrêté le 01/07/2025
Approuvé le 05/03/2026

Mairie de
Saint-Hilaire-d'Ozilhan
4 Ter Place Jean Jaurès
30210 Saint-Hilaire-d'Ozilhan
Tél: 04 66 37 28 25
www.sainthilairedozilhan.fr



DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Révision du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Hilaire-d'Ozilhan

Document pour approbation – 05/03/2026

1. LE CONTEXTE TERRITORIAL 7

1.1 La présentation du territoire 7

1.2. Le contexte administratif 9

1.2.1. Le SRADDET Occitanie 9

1.2.2. Le SCoT de l'Uzège Pont du Gard 10

1.2.3. Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la CC du Pont du Gard 2021-2026 14

1.2.4. Le Plan Local de l'Habitat (PLH) 2019-2024 de la CC du Pont du Gard 14

1.2.5 Les Schémas et Orientations du département du Gard 14

PREAMBULE DU DIAGNOSTIC LOGEMENT 16

2. LE DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE 24

2.2. Une commune attractive 25

2.1.1 Une augmentation de la croissance démographique depuis 2008 25

2.1.2 Un vieillissement contenu de la population 26

2.1.3 Une taille des ménages stable 27

2.1.4 Un revenu mensuel médian plus élevé qu'à l'échelle du Gard 28

2.1.5 Synthèse 30

2.3 Une offre de logements à diversifier 31

2.2.2. Une part de logements vacants en hausse 31

2.3.2 95% de maisons et 80% de T4 et plus 32

2.3.3 Un parc de logements anciens et occupés par leurs propriétaires 34

2.3.4 Une diminution du rythme de construction depuis 2012 36

2.3.5 Une absence de logements locatifs sociaux 37

2.3.6 Des prix immobiliers en deçà de ceux du département 37

2.3.7 Synthèse 39

2.3. Une attractivité économique à maintenir 40

2.3.2. 27% de retraités et une augmentation de la part de diplômés de l'enseignement supérieur 40

2.3.3. Un nombre d'emplois communaux en baisse 42

2.3.4. Une activité agricole et viticole à soutenir 43

2.4.4. Une offre en commerces et services bien répartie 47

2.3.5. Une activité touristique à développer 49

2.3.6. L'accès au numérique 50

2.4.6. Les infrastructures et accessibilité 51

2.4.7. Les transports en commun et l'offre en stationnements 53

2.4.8 Synthèse 55

3. LE FONCTIONNEMENT URBAIN DE SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN 56

3.2. Les formes urbaines et leur développement 56

3.3. Le paysage 63

3.3.2. Les Grands Paysages 63
3.3.3. Les entrées de villes 65
3.3.4. Le patrimoine bâti et paysager 68

3.4. L'analyse de la consommation d'espace 72
3.4.2. Source et méthodologie 72
3.4.3. L'espace urbanisé au 1er janvier 2022 72
3.4.4. La consommation d'espace de 2011 à 2021 73

3.5. Analyse de la densification 75
3.5.2. La densification 75
3.5.3. Le potentiel de divisions parcellaires (BIMBY) 75

1. Le contexte territorial

1.1 La présentation du territoire

Au centre du département du Gard, la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan, d'une superficie de 1 666 ha, est située entre les agglomérations d'Uzès au Nord-Ouest (21km), d'Avignon à l'Est (23km) et de Beaucaire au Sud (22km). Le village est situé au milieu des vignes et est connu pour sa beauté pittoresque et son riche patrimoine culturel. Il est également renommé pour pour sa production de vin, notamment le label « Côtes du Rhône ».

Les communes limitrophes sont :

- À l'Ouest : Castillon-du-Gard,
- Au Sud-Ouest : Remoulins,
- Au Sud-Est : Estézargues ,
- À l'Est : Rochefort-du-Gard,
- Au Nord-Est : Tavel.

Saint-Hilaire-d'Ozilhan fait partie de la **Communauté de communes du Pont du Gard** qui regroupe 16 communes, avec près de 25 400 habitants, et mesure 24 800 hectares : Remoulins, Aramon, Castillon-du-Gard, Collias, Comps, Domazan, Estézargues, Fournès, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Théziers, Valliguières et Vers-Pont-du-Gard.

La commune fait partie du **Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Uzège Pont du Gard**, dont le SCoT a été approuvé le 19 décembre 2019.


Saint-Hilaire d'Ozilhan
0
500
1 000 m
Sources : IGN, BD TOPO
Rélisation : Planed - Juin 2023

1.2. Le contexte administratif

1.2.1. LE SRADDET OCCITANIE

Le SRADDET, ou le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires, couvre la région Occitanie dont la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan. C'est un schéma stratégique qui fixe plusieurs objectifs abordant plusieurs thématiques comme l'égalité entre les territoires, le développement, l'environnement, les transports, la lutte contre le changement climatique, la restauration de la biodiversité, l'économie ou encore le désenclavement des territoires ruraux.

Le SRADDET Occitanie se projette à l'horizon 2040 et se veut comme étant un large processus de concertation pour construire ensemble l'Occitanie de demain. Depuis le lancement de sa démarche d'élaboration, le SRADDET a pour objectif de traduire la volonté de la région Occitanie qui est de mettre en place une vaste démarche de concertation avec les territoires, les instances régionales existantes et les citoyens. Le SRADDET Occitanie ne souhaite pas s'imposer comme un « super schéma » déconnecté des réalités territoriales, mais comme étant un outil d'animation territoriale afin de garantir une mise en œuvre « efficiente » du document.

Le SRADDET Occitanie 2040 s'articule autour de 3 ambitions :

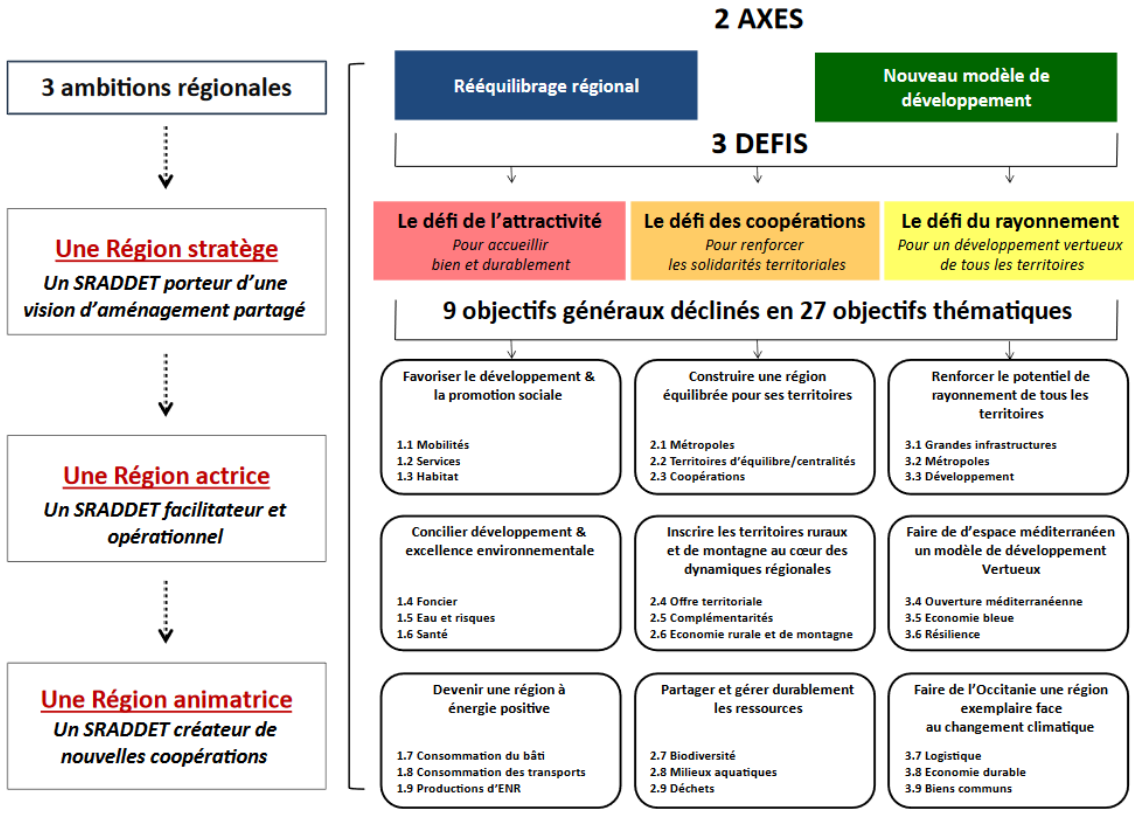
- Une vision d'aménagement axée autour de 2 axes : rééquilibrage régional et nouveau modèle de développement pour répondre à l'urgence climatique ;
- Un SRADDET facilitateur et opérationnel ;
- Une région animatrice du dialogue interterritorial.

Le projet du SRADDET est axé autour de deux axes dans une volonté de garantir un accueil avec une vraie qualité de vie pour tous les habitants actuels et les futures générations :

- Un rééquilibrage régional pour l'égalité des territoires : dans un contexte de forte attractivité démographique, la région souhaite répartir équitablement les flux migratoires entrants dans la région qui se concentrent principalement dans les métropoles toulousaines et montpelliéraines.
- Un nouveau modèle de développement pour répondre à l'urgence climatique : s'adapter au changement climatique qui aura de forts impacts en Occitanie. La région doit devenir un modèle de résilience. Elle se fixe l'objectif d'être la première région à énergie positive d'Europe à l'Horizon 2050.

De ces deux axes, en découlent 3 défis stratégiques que se lance le SRADDET Occitanie :

- **Le défi de l'attractivité :** Pour accueillir bien et durablement afin de devenir la région de l'accueil.
- **Le défi des coopérations :** Pour renforcer les solidarités territoriales dans le but de devenir la région des interdépendances
- **Le défi du rayonnement :** Pour un développement vertueux de tous les territoires pour devenir la région des ouvertures.



Source : Extrait du rapport d'objectifs du SRADDET Occitanie 2040, juin 2022

1.2.2. LE SCOT DE L'UZEGE PONT DU GARD

Le schéma de cohérence territorial (SCOT), créé par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et confirmé par la loi « urbanisme et habitat » du 2 juillet 2003, est un nouvel outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale.

Il définit l'évolution d'un territoire au travers d'un projet d'aménagement et de développement durable. Son objectif est de servir de cadre aux différentes politiques sectorielles (habitat, déplacements, équipements commerciaux, environnement, organisation d'espace) en assurant la cohérence des documents sectoriels (programme local de l'habitat, plan de déplacements urbains, schéma de développement commercial) et des documents d'urbanisme établis au niveau communal (plans locaux d'urbanisme et cartes communales). Ces documents devront en effet être en cohérence avec le SCOT.

Ce document approuvé le 19 décembre 2019 permet de donner une ligne directrice en matière de développement et d'aménagement du territoire pour les 15 prochaines années.

La commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan est inscrite comme centre de village de l'espace du Gardon dans le SCoT.



Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

À travers son PADD, le SCoT traduit la projection du territoire dans le temps par une politique stratégique et prospectif à l'horizon 2030. Cette volonté des élus s'articule autour d'une ambition générale de construction de l'image d'un territoire moderne contribuant au dynamisme régional et ancré dans l'espace rhodanien et de 3 grands axes (défis) :

1. Assurer un développement vertueux et durable
2. Privilégier la solidarité et la proximité territoriale
3. Impulser un nouveau rayonnement pour assurer l'attractivité du territoire

Axe 1 : Assurer un développement vertueux et durable

Il se développe en 4 sous-axes :

- Participer à la lutte contre les changements climatiques
- Définir l'armature paysagère comme support d'attractivité
- Préserver et mettre en réseau les espaces naturels et agricoles
- S'engager dans une urbanisation durable et économe en prenant en compte le risque

Axe 2 : Privilégier la solidarité et la proximité territoriale

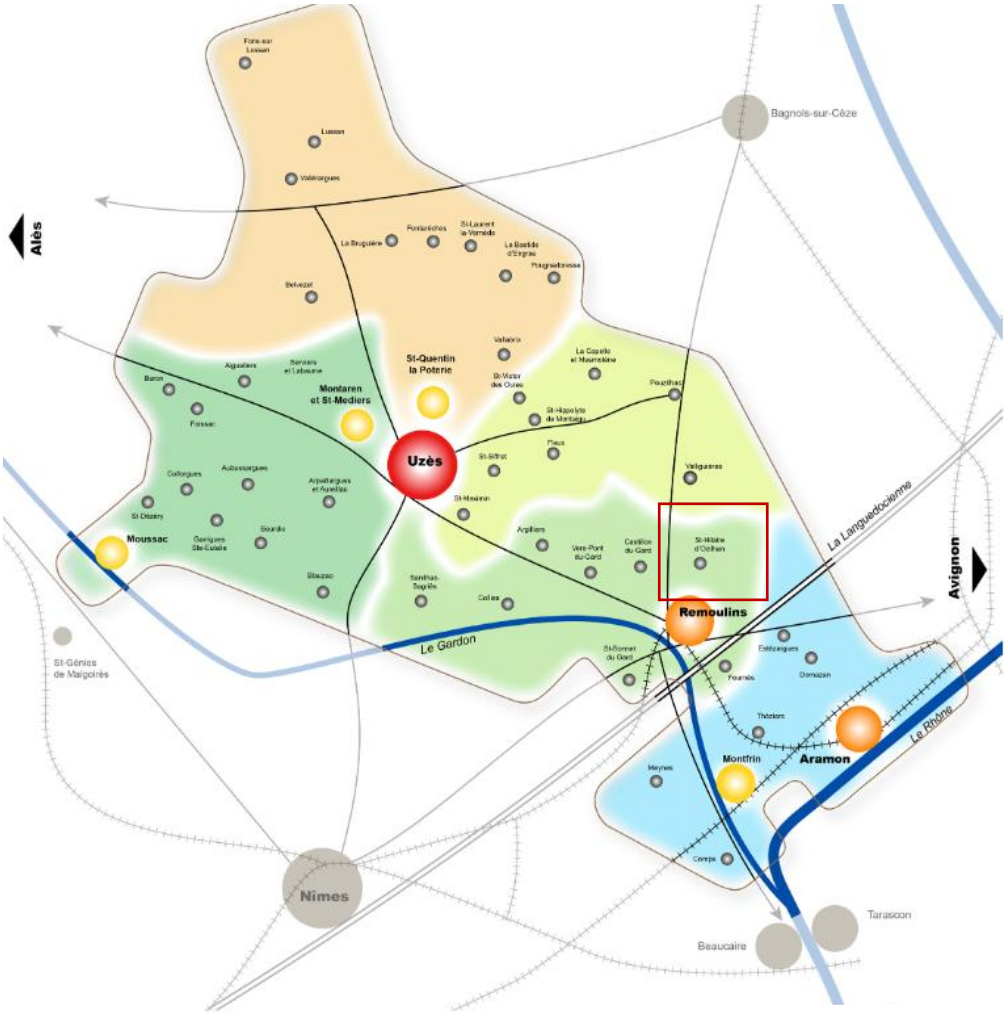
Il se décompose en 3 sous-axes :

- Construire une armature territoriale équilibrée
- Diversifier l'offre de logements pour pérenniser le dynamisme démographique
- Répondre aux besoins de mobilité et de communication

Axe 3 : Impulser un nouveau rayonnement pour assurer l'attractivité du territoire

Il se décompose en 3 sous-axes :

- Dynamiser l'économie locale
- Organiser l'économie touristique et patrimoniale
- Valoriser pleinement le positionnement stratégique de l'Uzège Pont du Gard



L'ARMATURE TERRITORIALE

Espaces privilégiés d'intensification urbaine

- Pôle principal
- Pôles secondaires
- Pôles d'équilibre
- Centres de village

Le Document d'Orientation et d'Objectifs

L'objectif de croissance annuelle fixé par le SCoT à son échelle est de +1,5%/an, soit 14 000 habitants supplémentaires d'ici 2030 et d'une augmentation de 400 logements par an dont 66% collectifs, 34% individuels groupés et 2% d'individuels purs. La densité pour Saint-Hilaire-d'Ozilhan est de 20 logements par hectare.

Les objectifs du SCoT sont déclinés par EPCI mais pas par commune.

Article 211-6
La répartition des comptes fonciers est la suivante :

	HABITAT	EQUIPEMENTS HORS ENR	INFRASTRUCTURES	ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONO-MIQUES	COMPTE FONCIER
Pays d'Uzès	71	10	9	20	110
Pont du Gard	60	9	8	30	107
CONSOMMATION TOTALE DES ESPACES	131	19	17	50	217

Communauté de communes	Besoins en logements de 2015 à 2030	Tendance annuelle du besoin en logement	Intensification	Extension
Pont du Gard	2 402	160	1 149	1 253
Pays d'Uzès	3 595	240	2 396	1 199
SCoT	**5 997**	**400**	**3 545**	**2 452**

Armature territoriale	Habitat individuel (objectif max)	Habitat groupé	Habitat collectif
Pôle principal	25 %	15 %	60 %
Pôles secondaires	25 %	15 %	60 %
Pôles d'équilibres	50 %	50 %	
Noyaux villageois	66 %	34 %	

Extrait du DOO du SCoT

1.2.3. LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) DE LA CC DU PONT DU GARD 2021-2026

Il se structure autour d'une stratégie composée de 4 grandes ambitions et de 15 objectifs stratégiques :

- **Ambition 1 : Pour un territoire sobre en énergie**

1.1 Se déplacer / transporter moins et mieux

1.2 Vivre et travailler dans des bâtiments performants

1.3 Coopérer avec les acteurs économiques du tertiaire et de l'industrie

- **Ambition 2 : Pour un territoire plus vertueux**

2.1 Consommer et produire localement

2.2 Développer les énergies renouvelables en préservant la qualité paysagère

2.3 Tendre vers un territoire zéro déchet

2.4 Coopérer avec les acteurs économiques du tertiaire et de l'industrie

- **Ambition 3 : Pour un territoire préservé et résilient**

3.1 Gérer durablement les espaces naturels

3.2 Maîtriser la ressource en eau

3.3 Accompagner l'adaptation des systèmes agricoles et forestiers

3.4 Développer un tourisme durable

3.5 Renforcer la culture du risque

- **Ambition 4 : Pour des collectivités éco-exemplaires**

4.1 Mettre en œuvre une politique d'aménagement durable

4.2 Faire vivre le Plan Climat

4.3 Conduire une stratégie de transition dans les pratiques des collectivités

1.2.4. LE PLAN LOCAL DE L'HABITAT (PLH) 2019-2024 DE LA CC DU PONT DU GARD

Le PLH de la CC Pont du Gard est en cours d'élaboration.

1.2.5 LES SCHEMAS ET ORIENTATIONS DU DEPARTEMENT DU GARD

- Solidarité

Le Département du Gard déploie une politique structurée en matière de solidarité à travers plusieurs documents cadres. Le Schéma départemental des solidarités sociales 2022-2027, adopté le 18 novembre 2022, fixe les orientations générales de l'action sociale. Il est complété par le Schéma départemental de l'Économie sociale et solidaire 2024-2027, adopté le 8 mars 2024, qui soutient des modèles économiques inclusifs et ancrés localement. Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes

Défavorisées (PDALPD) 2025-2029, cosigné le 4 juillet 2025, et le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV), cosigné le 19 juillet 2019 et révisé en 2024, encadrent quant à eux les politiques liées au logement et à l'accueil des publics spécifiques.

- Activités de pleine nature

Le développement des activités de pleine nature dans le Gard repose sur plusieurs outils complémentaires. Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) vise à préserver et valoriser les chemins et itinéraires de randonnée. Il s'inscrit aux côtés du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), qui encadre les pratiques sportives de nature. Le label "Gard Pleine Nature", lancé en 2008, participe à la valorisation de cette offre, tandis que le Schéma départemental de cohérence des activités de pleine nature, adopté en 2019, assure une articulation cohérente de ces dispositifs à l'échelle départementale.

- Environnement

La politique environnementale du Département du Gard s'appuie sur plusieurs documents de référence visant la protection des milieux naturels et des ressources. L'Atlas départemental des Espaces Naturels Sensibles, adopté en 2007, la Charte des Espaces Naturels Sensibles de 2008 et le Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles, adopté en 2016, définissent les orientations de préservation et de valorisation des sites à enjeux. Le Schéma Départemental Eau et Climat 3.0, adopté en 2020, complète ce cadre en intégrant les enjeux liés à l'eau et à l'adaptation au changement climatique.

- Tourisme

Le Schéma Départemental du Tourisme, des Loisirs et de l'Attractivité 2023-2028, adopté le 16 décembre 2022, constitue le document stratégique de référence en matière de tourisme dans le Gard. Il vise à structurer une offre touristique durable et équilibrée, en valorisant les ressources locales et en soutenant l'attractivité des territoires, notamment ruraux, dans une logique de développement responsable.

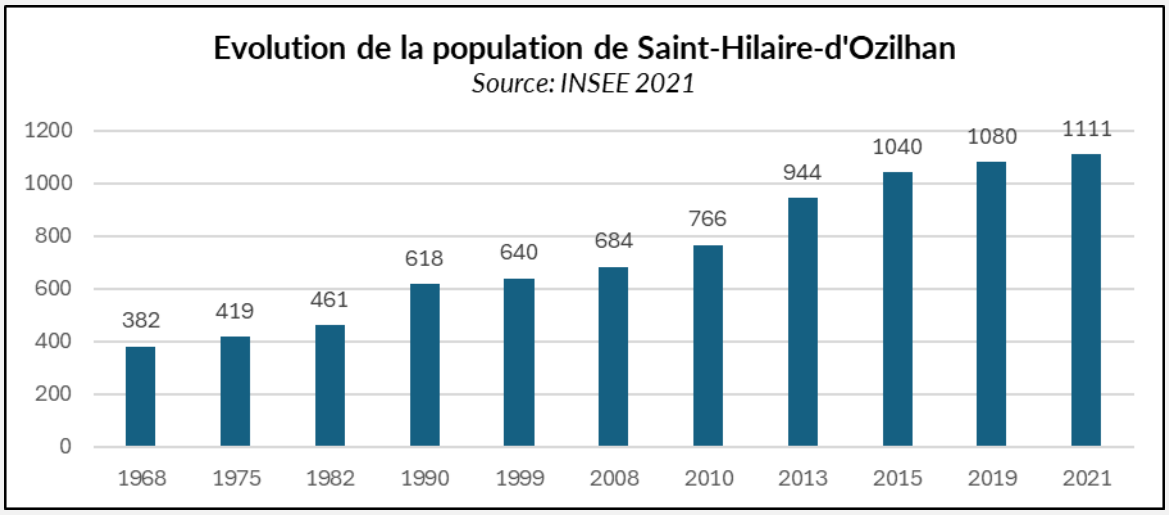
- Mobilités

Le Règlement Départemental de Voirie a été mis à disposition par le Conseil Départemental du Gard en septembre 2024. Le Règlement Départemental de Voirie du Gard définit les responsabilités du Conseil départemental en matière de conservation et d'entretien du domaine public routier départemental. Il précise également les modalités d'occupation de ce domaine par des tiers, notamment lors de la réalisation de travaux. Ce document s'appuie sur les textes législatifs et réglementaires, notamment le Code de la voirie routière, et contient des prescriptions spécifiques propres au Conseil départemental pour la gestion de son réseau routier. Il constitue une référence obligatoire pour tous les acteurs intervenant sur ce domaine : usagers, riverains, concessionnaires, entreprises de travaux publics et gestionnaires du domaine public routier.
Le Schéma départemental de mobilité du Gard, adopté le 21 avril 2023, fixe les grandes orientations pour rendre les déplacements dans le département plus accessibles, sûrs et durables. Il vise à relier les territoires et les habitants, développer les mobilités douces et l'intermodalité, moderniser le réseau routier, et intégrer les enjeux environnementaux. Élaboré en concertation avec les communes et intercommunalités, il sert de feuille de route stratégique pour améliorer la mobilité au quotidien dans le Gard.

PREAMBULE DU DIAGNOSTIC LOGEMENT

La plupart des chiffres analysés dans ce document sont issus du recensement de la population 2021 de l'INSEE, publié à l'été 2024. Cette synthèse des tendances récentes à l'échelle du territoire de la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan, actualise les principaux indicateurs de logement avec les données INSEE 2021. Chaque encart intègre une comparaison avec les tendances passées, notamment celles observées entre 2008,2013 et 2015.

La commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan connaît une croissance démographique soutenue depuis 2008, passant de 766 habitants cette année-là à 1 111 en 2021. Cette progression reflète une forte attractivité résidentielle, notamment entre 2010 et 2015, période durant laquelle la population a connu un pic significatif, avec un taux de croissance annuel moyen de +6,4 %. Cette dynamique, portée par un solde migratoire positif, traduit l'attrait du cadre de vie préservé de la commune et sa localisation stratégique. Depuis 2015, la croissance se poursuit à un rythme plus modéré (+1 %/an entre 2015 et 2021, +0,8 %/an entre 2013 et 2019), en lien avec une relative saturation foncière et la stabilisation du marché immobilier local. Les données révèlent une population jeune et active, avec une part croissante de ménages familiaux, confirmant la poursuite d'une dynamique démographique structurante.



Une structure de population qui rajeunit globalement entre 2008 et 2021

L'analyse croisée des données INSEE issues des recensements de 2008 à 2019 (en %) et de 2010 à 2021 (en effectifs) montre une **tendance marquée au rajeunissement relatif de la population** de Saint-Hilaire-d'Ozilhan. En effet, **les 0-14 ans** progressent de manière continue : ils représentaient 15 % de la population en 2008, 20 % en 2013, et 22 % en 2019 (graphique 1). En parallèle, leurs effectifs ont doublé, passant de 116 en 2010 à 242 en 2021 (graphique 2). Cette dynamique est emblématique d'un renouvellement démographique, potentiellement lié à l'installation de jeunes ménages avec enfants. **Les 30-44 ans**, correspondant souvent à des actifs en phase de parentalité, sont restés relativement stables en part (23 % sur les trois dates de l'INSEE 2008-2019), mais leur nombre a crû de 244 à 259 entre 2015 et 2021. Ce maintien confirme l'attractivité du territoire pour les ménages en âge de fonder une famille.

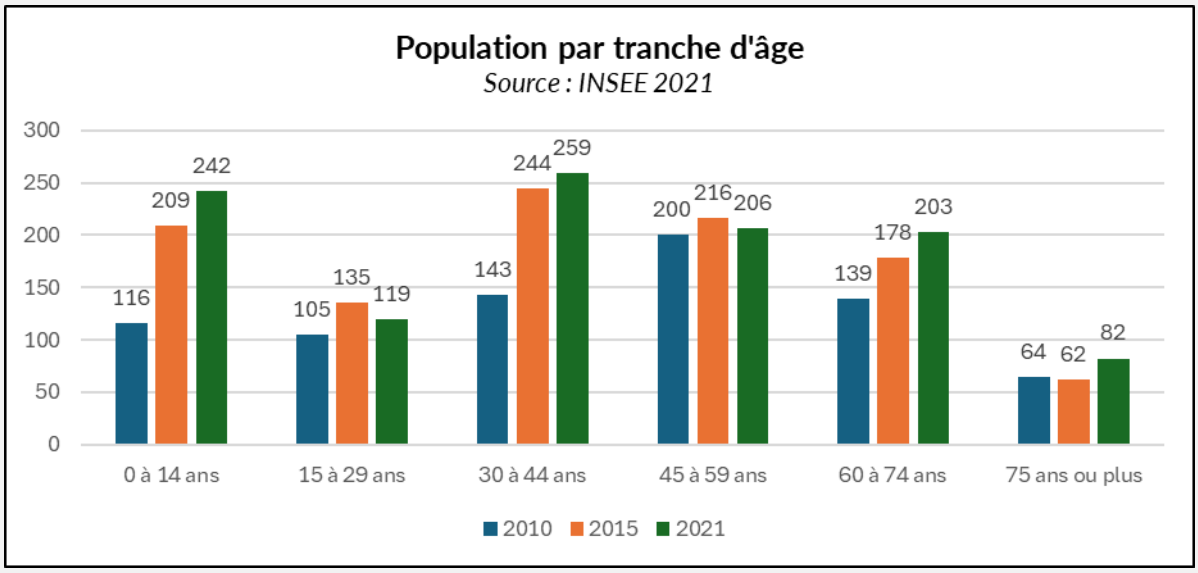
Un recul relatif des jeunes adultes et des seniors intermédiaires

Les **15-29 ans** ont vu leur poids diminuer dans la population : de 14 % en 2008 à 11 % en 2019, avec une baisse d'effectifs entre 2015 et 2021 (de 135 à 119). Cette tranche d'âge, souvent mobile, semble moins ancrée localement, ce qui peut refléter un manque d'offres adaptées (logements indépendants, logements

temporaires, équipements de loisirs…).De manière notable, les **45-59 ans** passent de 26 % à 19 % de la population entre 2008 et 2019. Ce recul est confirmé en volume : après une hausse entre 2010 (200 hab.) et 2015 (216 hab.), leur nombre diminue légèrement en 2021 (206 hab.). Ce phénomène suggère un vieillissement qui ne se traduit pas par un maintien massif dans la commune de cette génération.

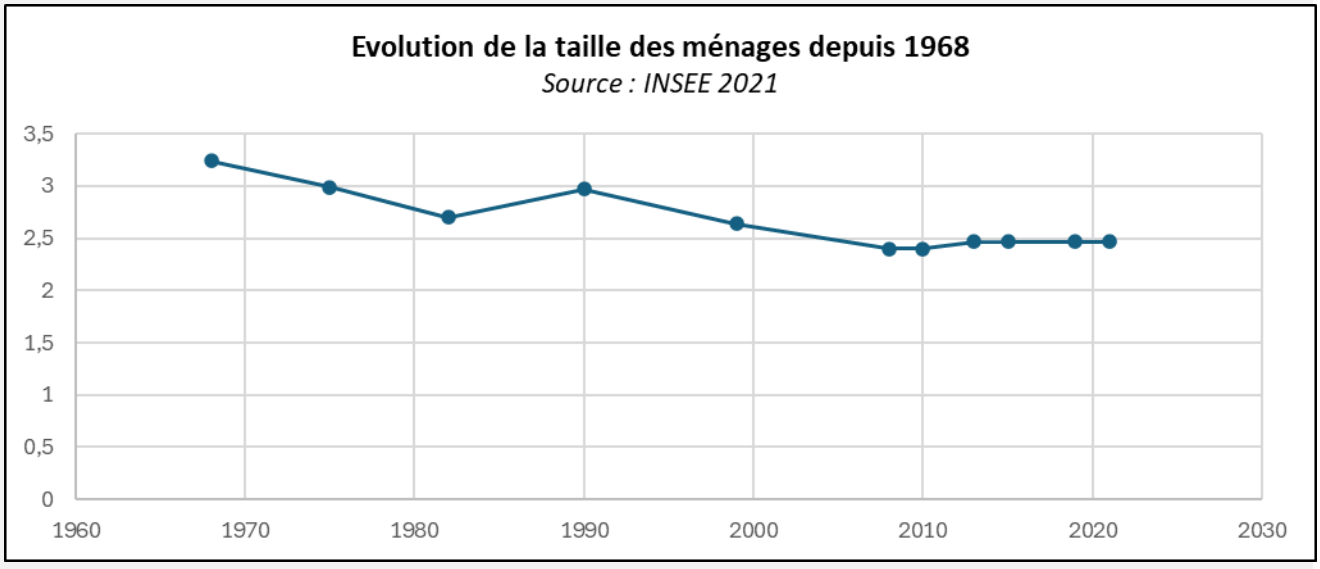
Les plus de 60 ans en légère hausse, sans basculement vers une commune vieillissante

Les **60-74 ans** restent globalement stables en part (autour de 17-18 %) mais connaissent une progression significative en nombre (+64 personnes entre 2010 et 2021).Les **75 ans et plus** restent modérés : leur part oscille entre 6 et 8 %, avec un léger regain en effectifs en 2021 (82 personnes). La commune n'apparaît donc pas comme particulièrement vieillissante, mais une montée en âge est à anticiper.



Taille des ménages : une exception locale face à la décroissance nationale

En 2021, la taille moyenne des ménages à Saint-Hilaire-d'Ozilhan s'élève à **2,5 personnes**, soit une légère progression par rapport à 2010 (2,4 personnes). Cette stabilité, voire cette légère hausse, constitue un **fait remarquable** dans un contexte national marqué par une **diminution régulière de la taille des ménages** depuis les années 1960. En effet, selon l'INSEE, la taille moyenne des ménages est passée de **3,1 personnes en 1968 à environ 2,3 personnes en 2021** au niveau national.



Cette singularité locale s'explique notamment par la **forte proportion de couples avec enfants** qui composent le tissu résidentiel communal. Parallèlement, on observe une progression des **ménages d'une seule personne (25 %)** et des **familles monoparentales (4 %)**, témoignant de la diversification des structures familiales. Ces évolutions traduisent des **besoins croissants en logements de petite taille**, notamment en cœur de bourg ou dans les extensions urbaines récentes.

À l'échelle départementale, la tendance suit la moyenne nationale : la taille des ménages dans le Gard est estimée à **2,16 personnes** en 2021, contre environ 2,4 en 1999, ce qui confirme une **tendance de long terme à la réduction des tailles de foyers**.

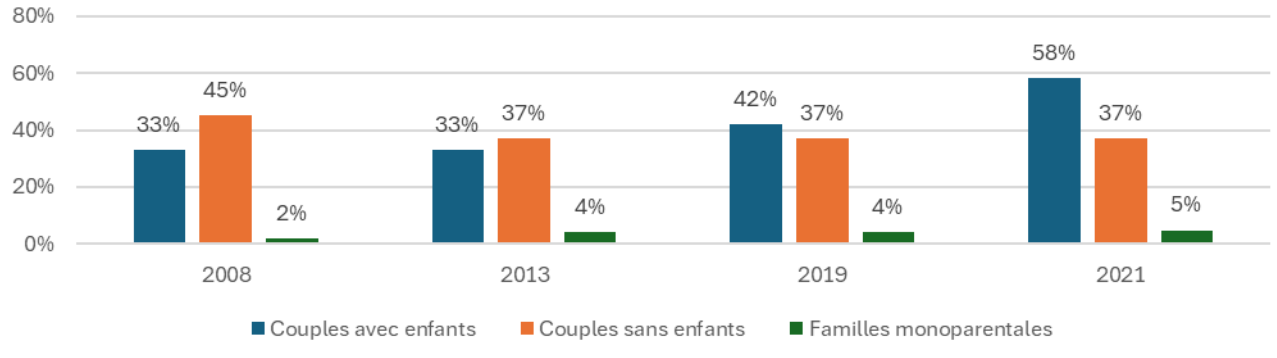
Sur la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan, on observe une évolution significative entre 2008 et 2021. La part des couples avec enfants, déjà en croissance sur la période 2008-2019, atteint 58,3 % des ménages familiaux en 2021, marquant une progression très nette (+16 points depuis 2019). Cette dynamique pourrait traduire une attractivité renforcée du territoire pour des familles en phase de consolidation résidentielle, malgré les difficultés d'accès au logement identifiées dans les documents antérieurs.

Parallèlement, la proportion de couples sans enfant reste stable à 37 %, après avoir fléchi entre 2008 et 2013 (de 45 % à 37 %). Les familles monoparentales représentent toujours une part modeste des ménages (4,8 % en 2021), en légère augmentation. Cette stabilité relative masque toutefois des besoins spécifiques en matière de logement, en particulier pour les familles isolées ou les configurations atypiques.

La progression continue des couples avec enfants depuis 2008 vient renforcer les conclusions précédentes sur l'arrivée de familles sur le territoire, et appelle à consolider une offre de logements familiaux accessibles, adaptée en termes de surface et de coût. Ce constat confirme la nécessité d'une stratégie résidentielle intégrant des typologies diversifiées, y compris pour les publics modestes ou isolés.

Evolution de la composition des ménages à Saint-Hilaire-d'Ozilhan entre 2008 et 2021

Source: INSEE 2021



Évolution du revenu disponible médian à Saint-Hilaire-d'Ozilhan

Selon l'INSEE, le revenu disponible correspond à la somme à disposition des ménages pour consommer ou épargner, après redistribution. Il intègre les revenus d'activité, les prestations sociales (chômage, retraite, allocations), ainsi que les revenus du patrimoine. Ce revenu est un indicateur central pour apprécier le niveau de vie des habitants, et permet notamment d'évaluer la capacité des ménages à faire face aux charges de logement. Le premier décile de revenu représente les 10 % des ménages les plus modestes.

Entre 2020 et 2021, la commune de **Saint-Hilaire-d'Ozilhan** a connu une **légère baisse du nombre de ménages fiscaux**, passant de **443 à 426**. Dans le même temps, le **revenu médian mensuel disponible** a progressé de manière significative, atteignant **2 081 € en 2021** contre **1 953 € en 2020**, soit une **hausse de 6,5 %** en un an. Cette progression s'inscrit dans un contexte plus large d'évolution du revenu au niveau départemental : dans le **Gard**, le revenu médian disponible est passé de **1 687 € en 2020** à **1 777 € en 2021**, soit une **hausse de 5,3 %**.

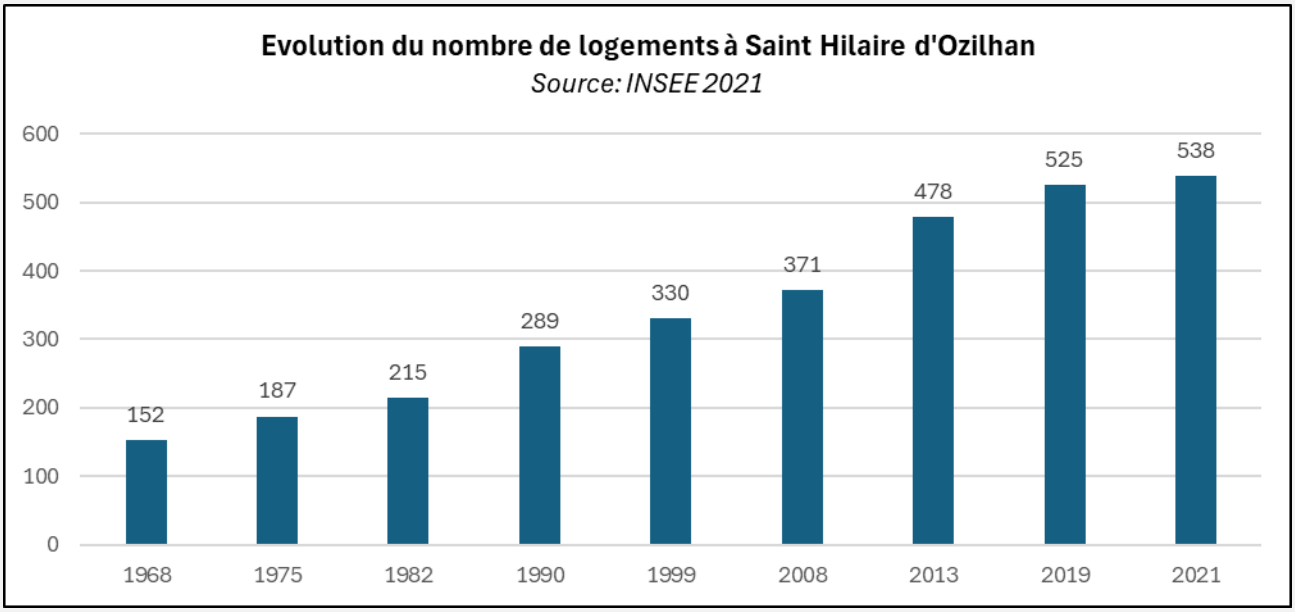
Ainsi, si la commune reste globalement plus aisée que la moyenne départementale, l'écart de revenu médian entre Saint-Hilaire-d'Ozilhan et le Gard s'est **accentué** : il était de **266 € en 2020**, et atteint **304 € en 2021**. Cela témoigne d'un certain **niveau d'attractivité et de stabilité socio-économique** de la commune, malgré une légère contraction démographique sur la période observée.

Cette dynamique constitue un facteur à prendre en compte dans la **planification de l'offre de logements**, notamment pour maintenir une diversité sociale et répondre aux besoins des ménages plus modestes, dans un contexte de tension possible sur le foncier et les prix du logement.

Une évolution du parc de logements à un rythme ralenti mais toujours croissant

Le parc de logements de la commune continue sa progression, avec **538 logements recensés en 2021**, soit **13 logements supplémentaires par rapport à 2019** (+2,5 % en deux ans). Ce rythme de croissance marque un **léger ralentissement** par rapport à la période 2013-2019, au cours de laquelle **47 logements avaient été ajoutés** (+12,7 %). Sur le temps long, la tendance reste clairement à la hausse, avec un quasi-triplement du nombre de logements entre 1968 (152 logements) et 2021 (+386 logements en 53 ans, soit une augmentation moyenne annuelle d'environ 7 logements).

Cette évolution traduit une dynamique résidentielle modérée mais continue, probablement portée par l'attractivité résidentielle du territoire en lien avec son environnement rural, son cadre paysager et une certaine tension touristique (résidences secondaires). La structure du parc en 2019 montrait une prédominance de **résidences principales (83 %)**, mais également une part significative de **résidences secondaires (13 %) et de logements vacants (4 %)**. À ce stade, les données 2021 ne détaillent pas encore la répartition par type d'occupation, mais la stabilité relative du nombre de logements nouvellement créés entre 2019 et 2021 laisse supposer une poursuite des tendances précédentes, sans basculement majeur dans la structure d'occupation.



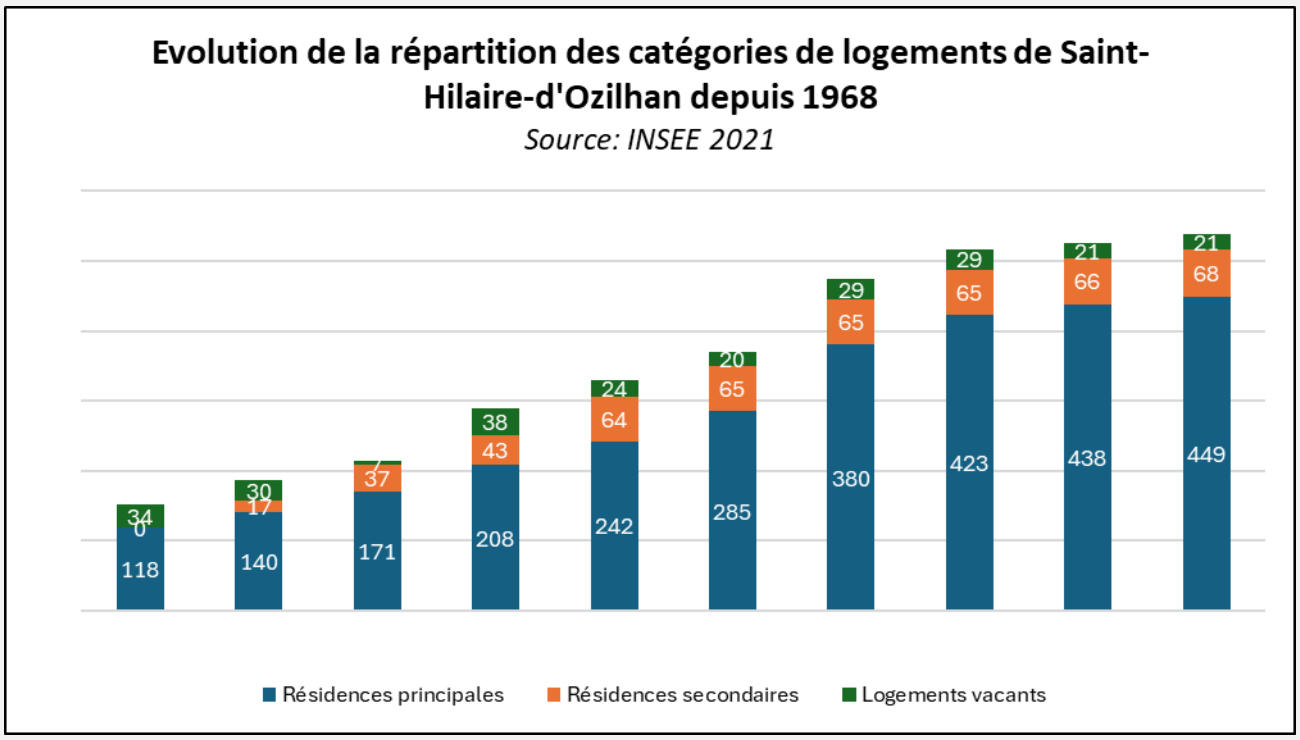
2. Une évolution du parc de logements à un rythme ralenti mais toujours croissant

Le parc de logements de la commune continue sa progression, avec **538 logements recensés en 2021**, soit **13 logements supplémentaires par rapport à 2019** (+2,5 % en deux ans). Ce rythme de croissance marque un **léger ralentissement** par rapport à la période 2013-2019, au cours de laquelle **47 logements avaient été ajoutés** (+12,7 %). Sur le temps long, la tendance reste clairement à la hausse, avec un quasi-triplement du nombre de logements entre 1968 (152 logements) et 2021 (+386 logements en 53 ans, soit une augmentation moyenne annuelle d'environ 7 logements).

Cette évolution traduit une dynamique résidentielle modérée mais continue, probablement portée par l'attractivité résidentielle du territoire en lien avec son environnement rural, son cadre paysager et une certaine tension touristique (résidences secondaires). La structure du parc en 2019 montrait une prédominance de **résidences principales (83 %)**, mais également une part significative de **résidences secondaires (13 %) et de logements vacants (4 %)**. À ce stade, les données 2021 ne détaillent pas encore la répartition par type d'occupation, mais la stabilité relative du nombre de logements nouvellement créés entre 2019 et 2021 laisse supposer une poursuite des tendances précédentes, sans basculement majeur dans la structure d'occupation.

Une vacance en légère baisse, après un pic récent : un indicateur à surveiller

Le nombre de **logements vacants est passé de 29 en 2015 à 21 en 2021**, soit une diminution nette de 8 unités, ramenant la vacance à **4,0 % du parc total** (contre 5,6 % en 2015). Ce recul est d'autant plus notable qu'il s'inscrit dans un contexte de **croissance continue du parc résidentiel**, passé de 517 à 538 logements sur la même période. Cette dynamique pourrait refléter une **meilleure absorption du parc inoccupé**, notamment par la remise sur le marché de logements anciennement vacants ou leur reconversion en résidences principales.



La mise en perspective historique montre cependant une certaine **instabilité structurelle** de la vacance sur la commune. D'un pic à 38 logements vacants en 1990 (soit plus de 13 % du parc à l'époque), la commune est

descendue à 7 logements vacants en 1982, avant de connaître de nouvelles hausses puis un plateau autour de 29 logements entre 2013 et 2015. Le retour à un niveau plus bas en 2021 (21 logements, comme en 2019) semble confirmer une **tendance à la stabilisation récente**, mais **à un niveau légèrement supérieur à celui observé en 2008** (20 logements vacants).

Les données graphiques de l'INSEE (RP 2019 et RP 2021) confirment cette évolution : le nombre de logements vacants s'est maintenu à 21 unités entre 2019 et 2021, traduisant un **tassement de la vacance** malgré une légère augmentation globale du parc. Cette constance pourrait cependant masquer une **vacance de rotation**, liée à la mobilité résidentielle ou à l'ajustement du parc aux besoins actuels (logements inadaptés ou en attente de rénovation).

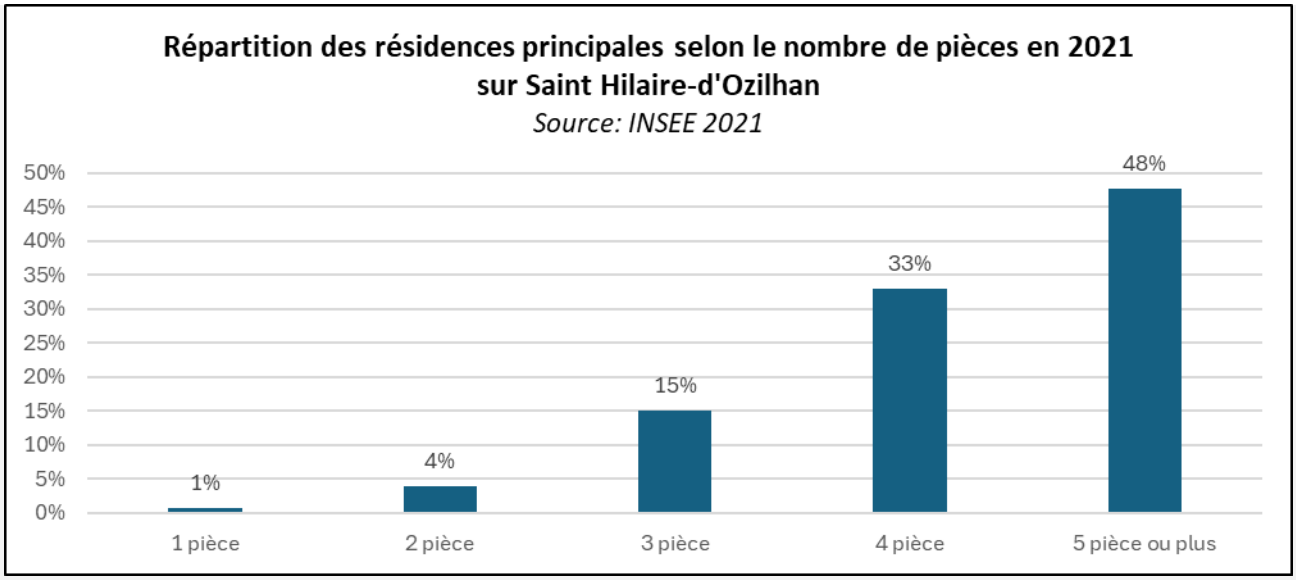
La situation actuelle reste donc **globalement saine** : la vacance n'atteint pas un seuil préoccupant, mais elle constitue **un indicateur à suivre**, notamment dans un contexte de sobriété foncière et de valorisation du parc existant. Elle pourrait représenter un **levier d'action local** en matière de politique de l'habitat, en mobilisant ces logements pour répondre à des besoins ponctuels ou spécifiques (jeunes, saisonniers, logement social diffus…).

Une offre de logements toujours très majoritairement familiale et peu adaptée aux petits ménages

En 2021, le parc de résidences principales de Saint-Hilaire-d'Ozilhan reste caractérisé par la **prépondérance des grands logements**, avec **plus de 80 % des résidences principales composées de 4 pièces ou plus**. En détail, **les logements de 5 pièces et plus représentent à eux seuls près de la moitié du parc (47,6 %, en hausse par rapport à 2015)**, tandis que les **T4 constituent près d'un tiers des logements (32,9 %)**. À l'inverse, **les petites typologies (1 et 2 pièces)** sont très peu présentes : seulement **0,7 % de T1** (3 logements) et **3,9 % de T2** (17 logements) en 2021.

Ce profil typologique reflète l'histoire résidentielle d'un territoire rural marqué par la prépondérance de l'habitat individuel : **près de 95 % des logements sont des maisons** (contre 63 % à l'échelle départementale), ce qui explique la surreprésentation des grands logements, traditionnellement associés à des familles avec enfants ou à des résidences secondaires.

Néanmoins, cette structure apparaît **de moins en moins adaptée aux évolutions démographiques locales** : la taille moyenne des ménages continue de diminuer (2,5 personnes par résidence principale en 2021), et la part de personnes seules progresse. La très faible offre de petits logements constitue donc un frein potentiel à **l'accueil de jeunes ménages, de personnes âgées isolées ou de profils modestes**, et complique les parcours résidentiels au sein même de la commune. À titre de comparaison, **dans le département du Gard**, les logements de petite taille (1 ou 2 pièces) représentent **14 %** du parc, soit près de quatre fois plus qu'à Saint-Hilaire-d'Ozilhan.



Une propriété dominante, mais un parc locatif privé en légère progression

En 2021, **plus de 8 résidences principales sur 10 sont occupées par leur propriétaire** à Saint-Hilaire-d'Ozilhan, soit **81,7 % du parc**. Cette part reste très élevée, traduisant une **forte ancrage résidentiel** et une tradition d'accession à la propriété caractéristique des communes rurales. Néanmoins, elle est en **légère diminution par rapport à 2015 (83,5 %)**, poursuivant une érosion déjà amorcée depuis 2008.

À l'inverse, la part des **locataires du parc privé progresse** lentement mais régulièrement, atteignant **17,1 % des résidences principales** en 2021 (contre 14,4 % en 2015), ce qui peut signaler une **ouverture progressive de la commune à de nouveaux profils résidentiels** : jeunes ménages, salariés en mobilité ou familles en transition vers l'accession. Le logement social reste cependant absent du parc (aucun logement HLM recensé), limitant les possibilités d'accueil des ménages les plus modestes.

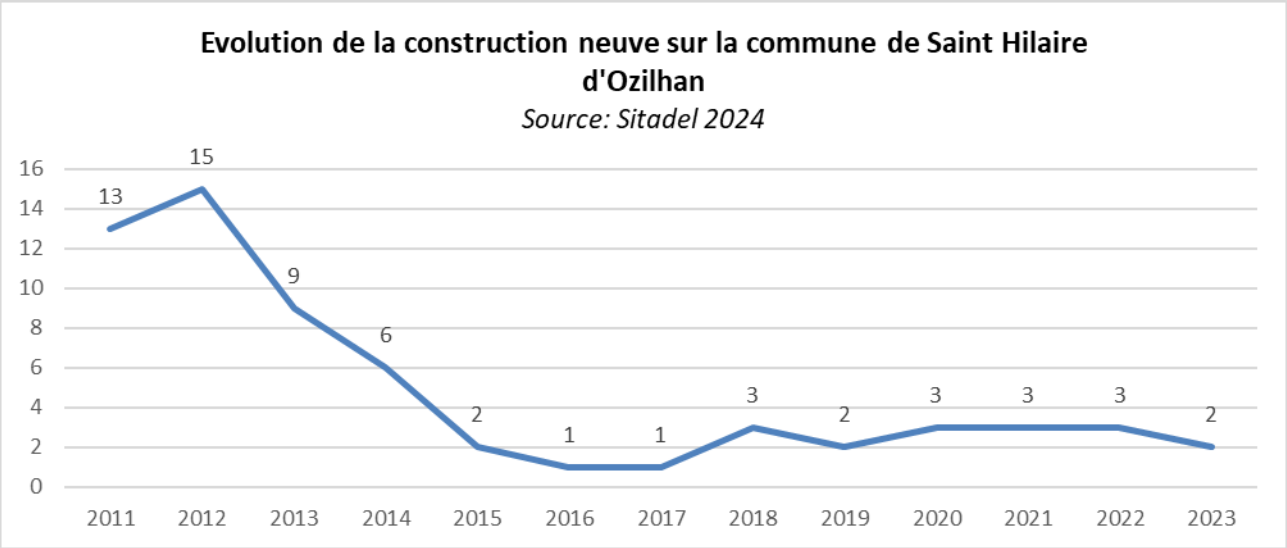
Enfin, les **logements occupés à titre gratuit** ne représentent qu'une **part marginale (1,1 %)** du parc, reflétant des pratiques résiduelles de mise à disposition intrafamiliale ou d'occupation temporaire.

Dans l'ensemble, ces évolutions suggèrent un **parc résidentiel encore peu diversifié dans ses modes d'occupation**, où la propriété individuelle domine. La **progression du locatif privé**, bien que modeste, constitue un **signal d'ouverture** à de nouveaux usages de l'habitat qu'il conviendrait d'accompagner par une politique active de diversification de l'offre.

Ralentissement durable de la construction neuve et recentrage sur l'habitat individuel, dans un contexte de tension foncière et de besoins renouvelés

Depuis le pic de 2012, où 15 logements avaient été commencés, le rythme de construction à Saint-Hilaire-d'Ozilhan a fortement ralenti. Entre 2011 et 2013, la commune enregistrait en moyenne 12 logements commencés par an, avec une diversité typologique incluant du logement individuel groupé (12 logements en trois ans) et quelques autorisations de collectif. À partir de 2014, la production s'est recentrée exclusivement sur des maisons individuelles pures, avec un effondrement du rythme de construction entre 2016 et 2018 (moins de 1 logement par an). Sur la période récente (2020-2024), une reprise modérée se dessine, avec 2 à 3 logements commencés chaque année et un bon taux de concrétisation des autorisations. Cette évolution traduit une stabilisation à un niveau faible et une perte de diversité résidentielle, appelant à revaloriser les

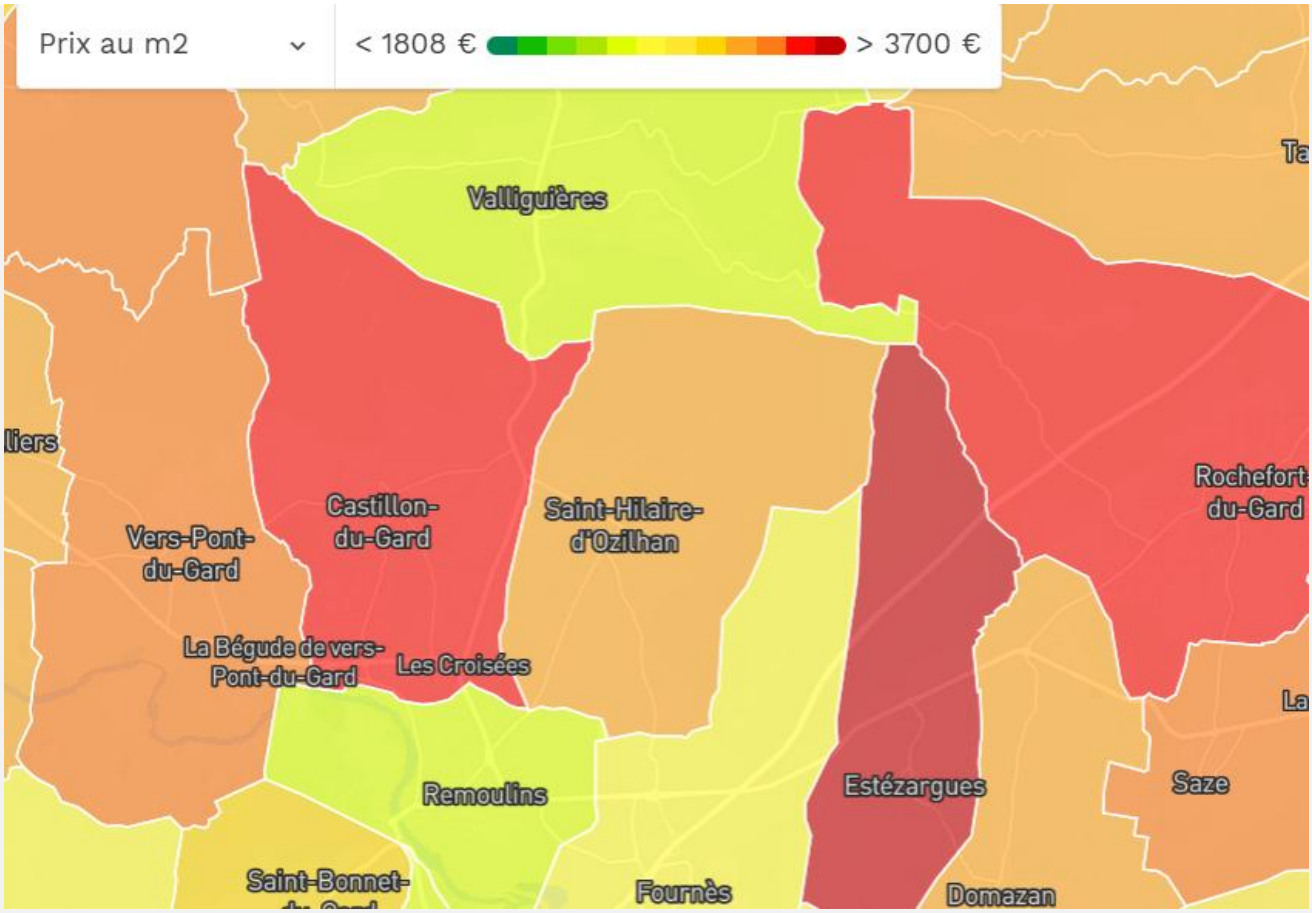
formes d'habitat plus denses et mutualisées pour répondre aux besoins actuels et optimiser le foncier mobilisable.



Hausse marquée des prix et des loyers à Saint-Hilaire-d'Ozilhan, dans un contexte de faible production et de tensions sur l'offre résidentielle

Entre 2023 et 2025, les prix de l'immobilier à Saint-Hilaire-d'Ozilhan ont connu une hausse sensible, passant de **2 782 €/m² à 3 181 €/m²** pour une maison, soit une augmentation de **près de 14 % en deux ans**

. Cette dynamique s'inscrit dans un contexte de tension foncière locale et de production neuve limitée. Le loyer moyen au m² pour une maison progresse également, passant de **12,4 €/m² à 13,4 €/m²**, confirmant une pression croissante sur le parc locatif. Cette évolution rapproche les niveaux de Saint-Hilaire-d'Ozilhan de ceux de Castillon-du-Gard (3 665 €/m² en 2025), tout en marquant un écart plus net avec Remoulins, qui reste plus accessible (2 586 €/m²). Ces hausses traduisent un effet de report possible depuis les communes les plus cotées, mais également une attractivité résidentielle croissante, dans un contexte où l'offre de logements reste peu diversifiée. Elles soulignent la nécessité d'anticiper les besoins en logement abordable et en habitat alternatif dans les prochaines orientations du PLU.



Source : carte des prix, meilleuresagents.com, au 1er juin 2025

2. Le diagnostic socio-économique

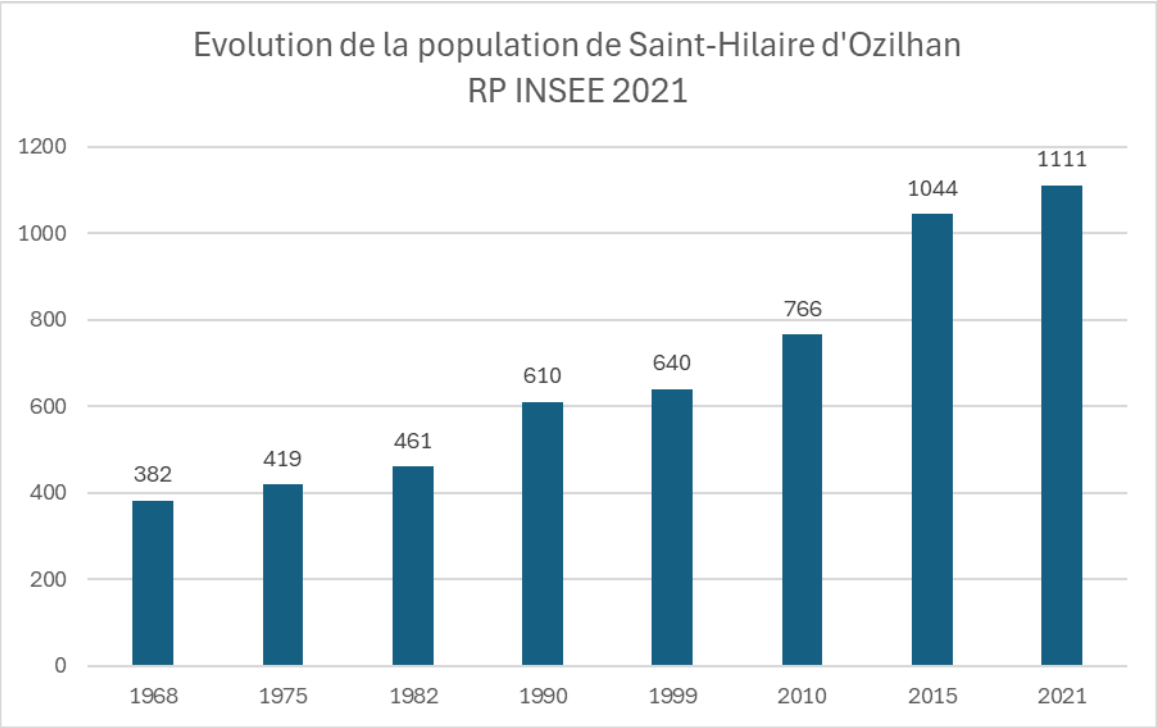
Dans le cadre de l'élaboration du diagnostic territorial de la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan, il a été choisi d'analyser les composantes du territoire avec l'échelle intercommunale et départementale.

Les données sont issues du recensement de la population de 2021 mise en ligne par l'INSEE en 2024

2.2. Une commune attractive

2.1.1 UNE AUGMENTATION DE LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE DEPUIS 2008

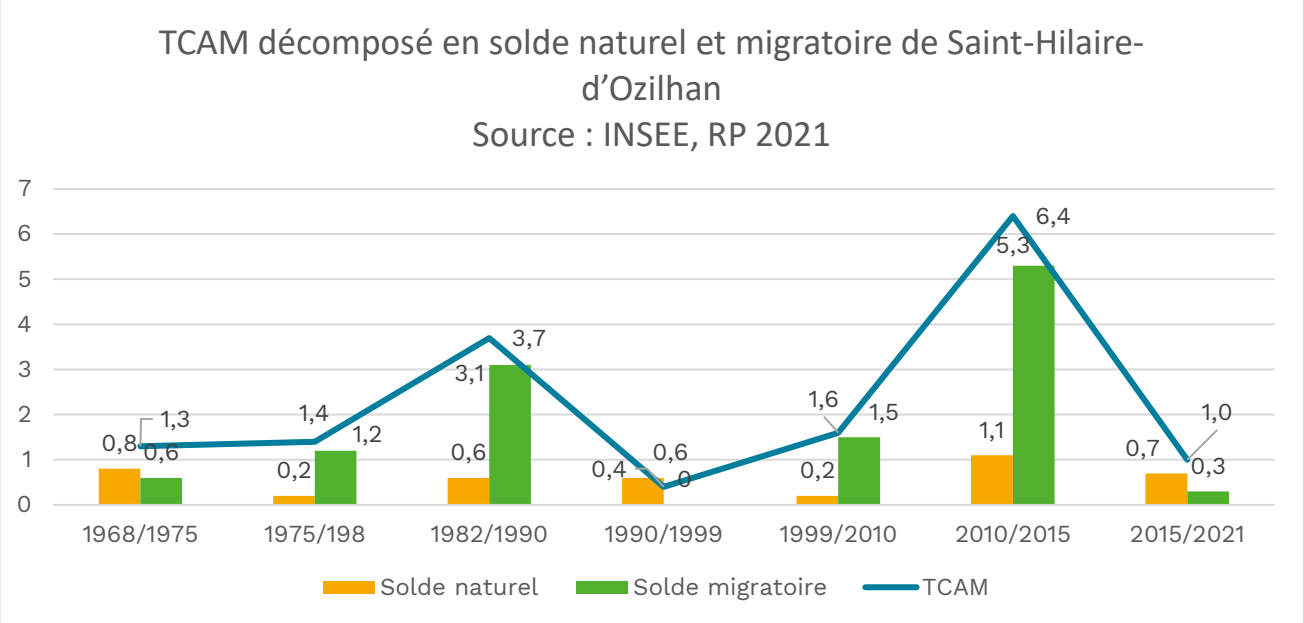
En 2021, la population de la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan était de 1 111 habitants. Cette population est en hausse depuis 1975, en particulier depuis 2008.



Le taux de croissance lié au solde migratoire a diminué sur la période de 1990 à 2008 : il était de 6,4% de 2010 à 2015 et de 1,6% sur la dernière période.

Les fluctuations du taux de croissance annuel moyen (TCAM) sont liées à celles du solde migratoire.

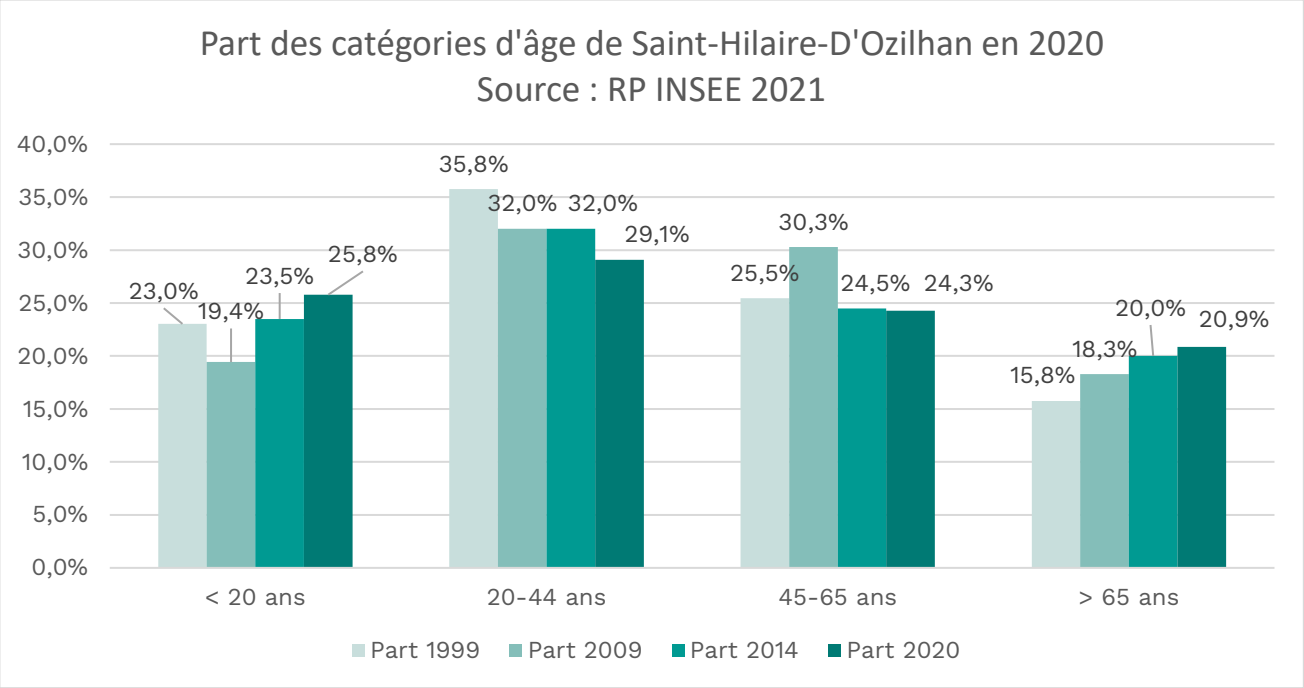
L'enjeu est de favoriser l'installation de nouveaux ménages sur le territoire afin d'affirmer son attractivité et maintenir la dynamique démographique. Il faut également répondre aux besoins des nouveaux habitants en matière de logements, équipements et services notamment.



2.1.2 UN VIEILLISSEMENT CONTENU DE LA POPULATION

Il est nécessaire d'observer les classes d'âges de la population et le type de ménages qui composent la commune afin de comprendre sa dynamique démographique.
Le vieillissement de la population est un phénomène démographique croissant sur le territoire national. L'indice de jeunesse permet d'avoir une approche plus précise de ce phénomène. Lorsque l'indice de jeunesse est égal ou proche de 1, cela signifie que les tranches d'âge au sein de la population sont équitablement réparties. Lorsqu'il est proche de 0, la population est essentiellement composée de personnes âgées de 65 ans et plus et inversement lorsque l'indice est supérieur à 1 : la commune est fortement peuplée de jeunes.

En 2020, l'indice de jeunesse était de 1,24. Un chiffre en baisse constante depuis 1968, traduisant un vieillissement de la population mais moins marqué qu'à l'échelle nationale et départementale.



En 2020, les 20-44ans représentent la classe la plus élevée de la commune avec 29,1%, soit proche d'un tier de la population, cette catégorie est en forte baisse sur le territoire avec -6% depuis 1999. Les 45-65ans connaissent une forte baisse depuis 2008, avec -6 points. La part des moins de 20 et des plus de 65 ans sont en hausse au sein de la commune. La part des plus de 65 ans augmente beaucoup plus vite que celle des moins de 20 traduisant un vieillissement de la population important depuis 1999.

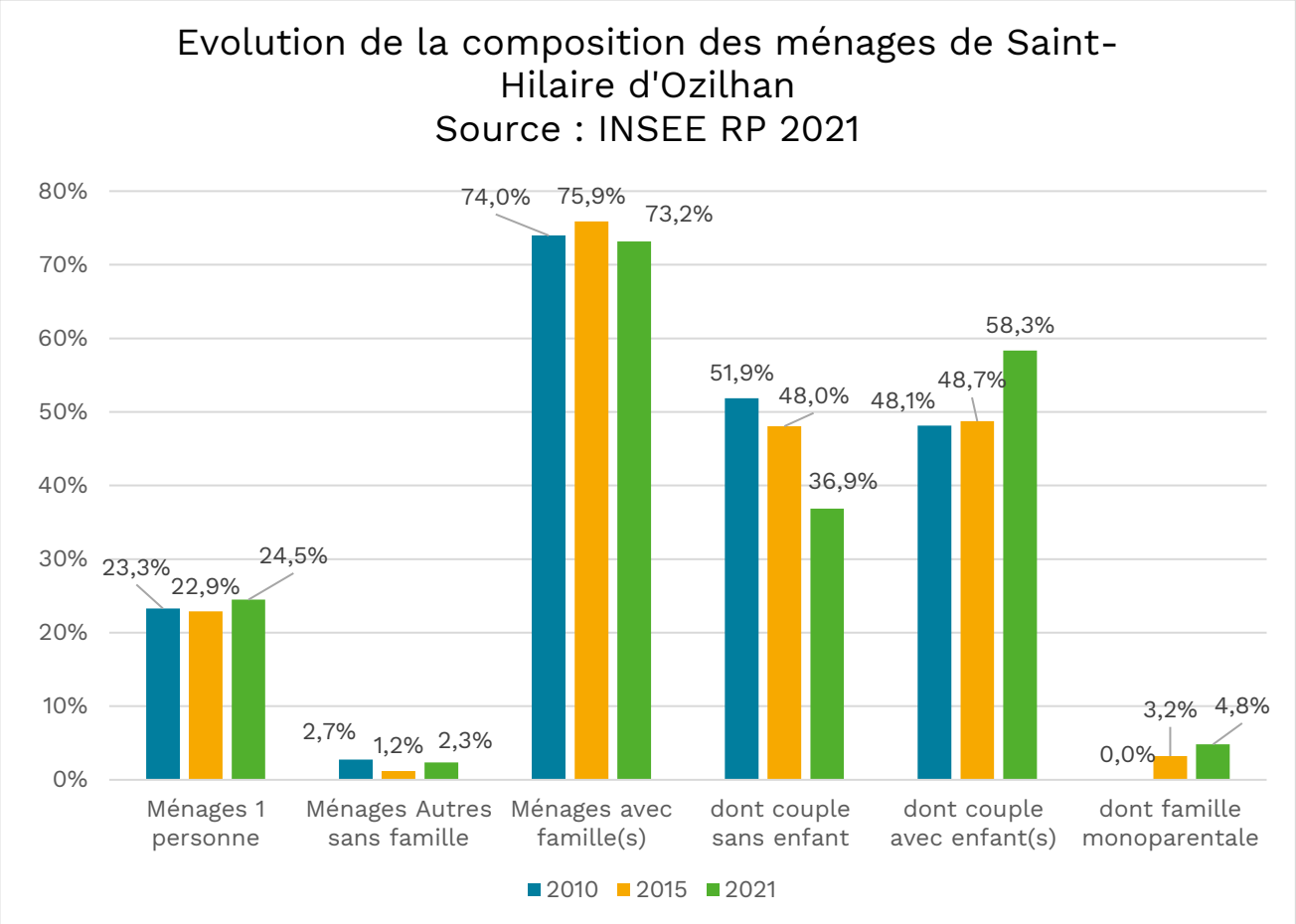
Cette dernière tendanceconcernant les 20-44 ans peut traduire des difficultés de réalisation du parcours résidentiel sur la commune, notamment pour les jeunes décohabitants et nécessitera une attention particulière du PLU pour permettre une offre de logements adaptée en termes de typologie et de prix.

La diminution des 45-59ans peut s'expliquer par des déménagements liés au rapprochement du lieu d'emploi par exemple.

En comparaison, la population communale est composée à 20,9% de plus de 65ans et plus en 2020 alors que cette part est de 29,8% à l'échelle du Gard.

2.1.3 UNE TAILLE DES MENAGES STABLE

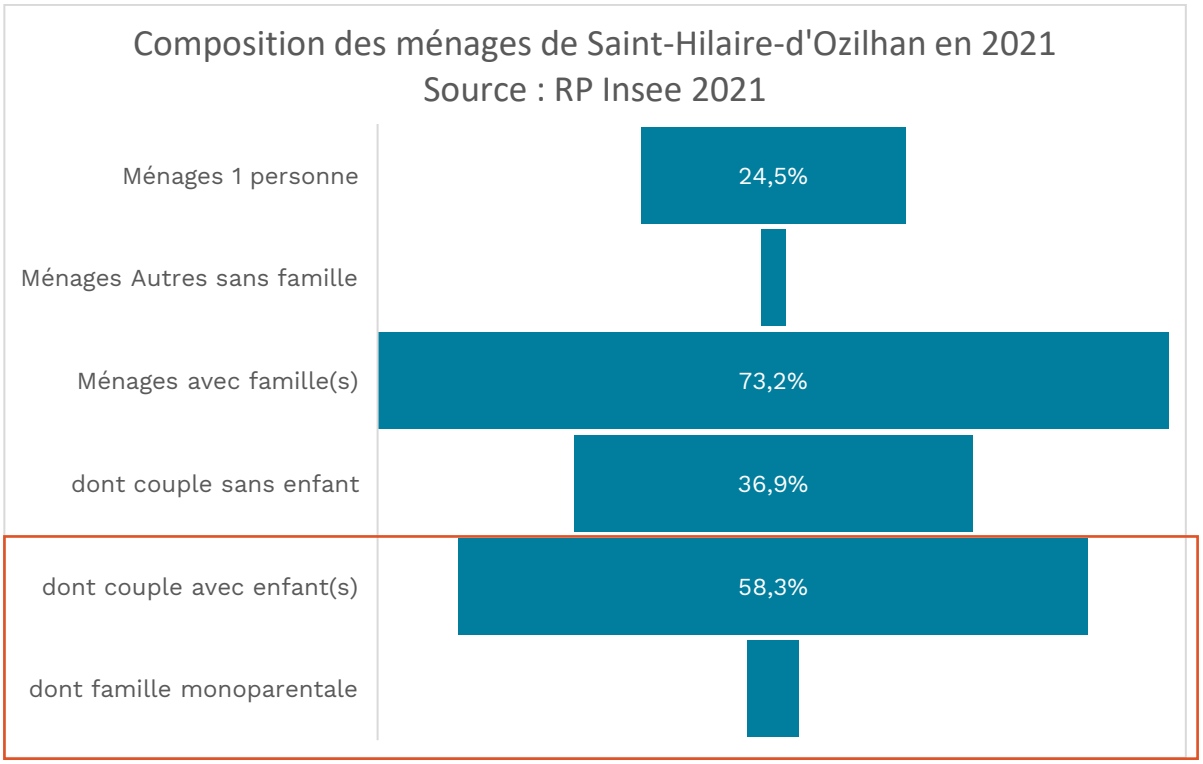
Le recensement de la population de 2021 a comptabilisé 449 ménages sur la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan. Contrairement à la tendance nationale et départementale de diminution de la taille des ménages, ceux de la commune étaient composés de 2,40 personnes en 2008 et de 2,47 en 2021. A l'échelle départementale, la taille des ménages est de 2,16 personnes.



La hausse du nombre de ménages témoigne d'une scission des ménages qui peut être causée par le départ des jeunes diplômés et actifs sur le territoire pour travailler sur les territoires voisins ou alors par le vieillissement de la population. La croissance des ménages est portée par **l'arrivée de familles sur le territoire.**

Les ménages avec famille(s) sont composés des couples sans enfant, des couples avec enfant(s) et des familles monoparentales. Bien que les trois quarts des ménages de Saint-Hilaire-d'Ozilhan soient des ménages avec familles, ces derniers sont surreprésentés par les couples avec enfant en 2021 (58%).

Les ménages d'une personne sont en hausse depuis 2010 (de 23% à 25%). Quant aux ménages avec familles, ils sont stables malgré une baisse des couples sans enfants (de 45% à 37%) compensée par la hausse de ceux avec enfant (de 33% à 58%). Ils représentent toujours trois quarts des ménages.



Les ménages d'une personne (24,5%) et les familles monoparentales (4,8%) nécessitent une attention particulière en matière de production de logements, qui devra être adaptée (typologie et prix) pour leur permettre de se loger sur la commune.

2.1.4 UN REVENU MENSUEL MEDIAN PLUS ELEVE QU'A L'ECHELLE DU GARD

Selon l'INSEE, le revenu disponible est le revenu à la disposition du ménage pour consommer et épargner. Il comprend les revenus d'activité, indemnités de chômage, retraites et pensions, revenus fonciers, les revenus financiers, les prestations sociales perçues. Le premier décile représente le revenu médian disponible le plus faible.

En 2020, le nombre de ménages fiscaux de la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan est de 443. Le revenu mensuel médian disponible est de 1 953 euros alors qu'il est de 1 687 euros à l'échelle du Gard.

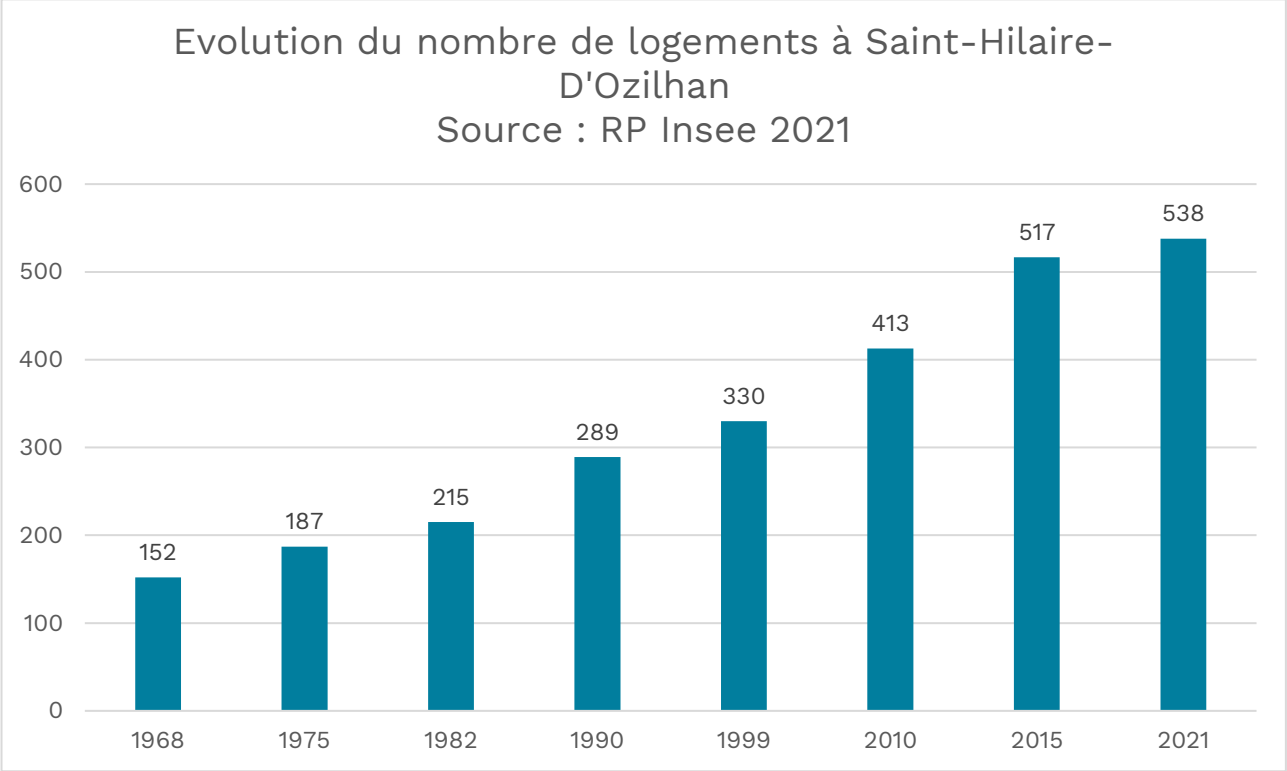
2.1.5 SYNTHESE

Éléments de synthèse	Enjeux
Une croissance démographique continue (2,3%/an de 2013 à 2019)	• Favoriser l'accueil de nouveaux habitants pour affirmer l'attractivité du territoire • Adapter l'offre de logements pour permettre la réalisation du parcours résidentiel notamment de locatifs à prix abordables • Accompagner la diminution de la taille des ménages par une offre de logements de petite taille (T2 et T3) • Accompagner et anticiper le phénomène de vieillissement même si la population communale est relativement jeune • Porter l'objectif d'accueil de population du SCoT • Répondre aux besoins des nouveaux arrivants en matière de logements, équipements, services.
Une population plutôt jeune et un vieillissement de la population contenu (25% de plus de 60ans)	
Hausse des ménages d'une personne (25%) et familles monoparentales (4%)	
Une taille des ménages conséquente (2,5 personnes/ménage)	
Augmentation des couples avec enfant(s)	
Des revenus parmi les plus élevés du Département	
Un SCoT avec un objectif de croissance de +1% et un TCAM de la commune 0,8%	

2.3 Une offre de logements à diversifier

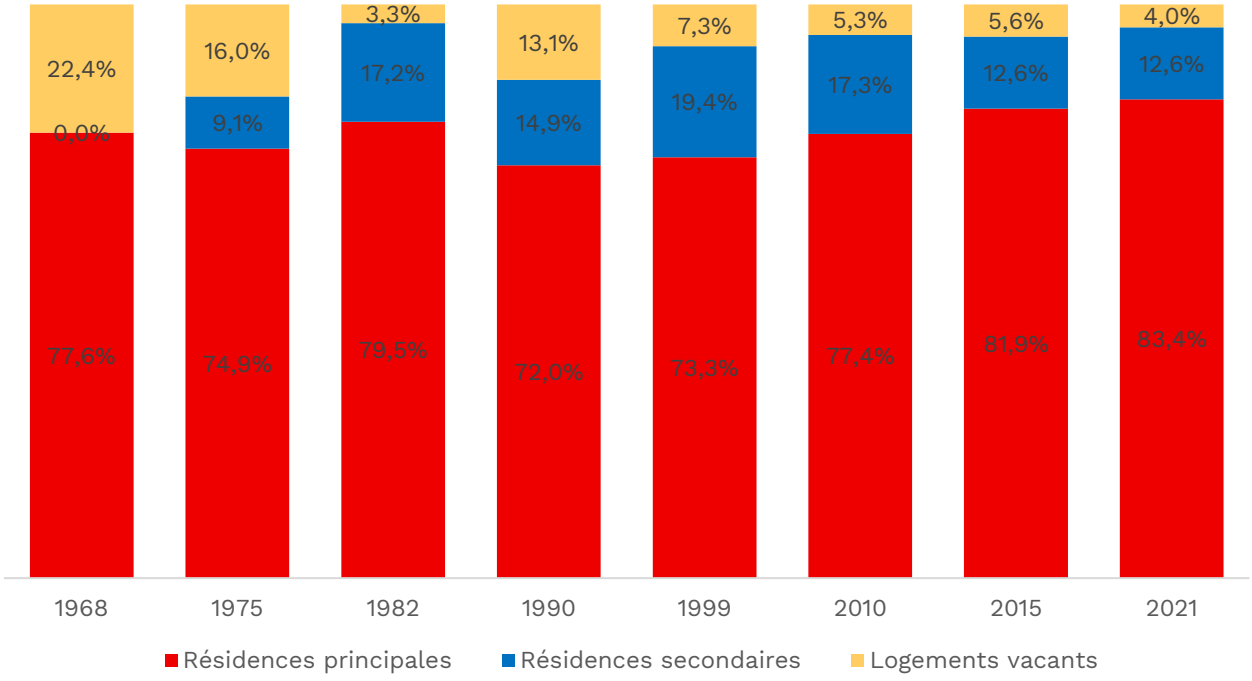
2.2.2. UNE PART DE LOGEMENTS VACANTS EN HAUSSE

En 2021, 538 logements sont recensés à Saint-Hilaire-d'Ozilhan.



Le parc de logements est composé de 83% de résidences principales, 13% de résidences secondaires et de 4% de logements vacants. Il n'y a pas eu de variations notables du parc depuis 2008 et la part de résidences secondaires s'explique par l'attractivité touristique de la commune, notamment auprès des étrangers. 47 logements supplémentaires sont recensés entre 2013 et 2019, tous comptabilisés en résidences principales.

Répartition des logements de Saint-Hilaire-D'Ozilhan par catégories depuis 1968
Source : INSEE RP 2021



Un taux de vacance permettant la fluidité du parcours résidentiel et la rotation du parc est estimé à environ 6 ou 7%. Un taux de vacance supérieur à ce seuil peut refléter une surabondance de l'offre vis-à-vis de la demande, une inadéquation dans le parc de logements ou une vétusté de celui-ci. **Le marché immobilier est tendu sur la commune puisque seulement 4% des logements sont vacants.**

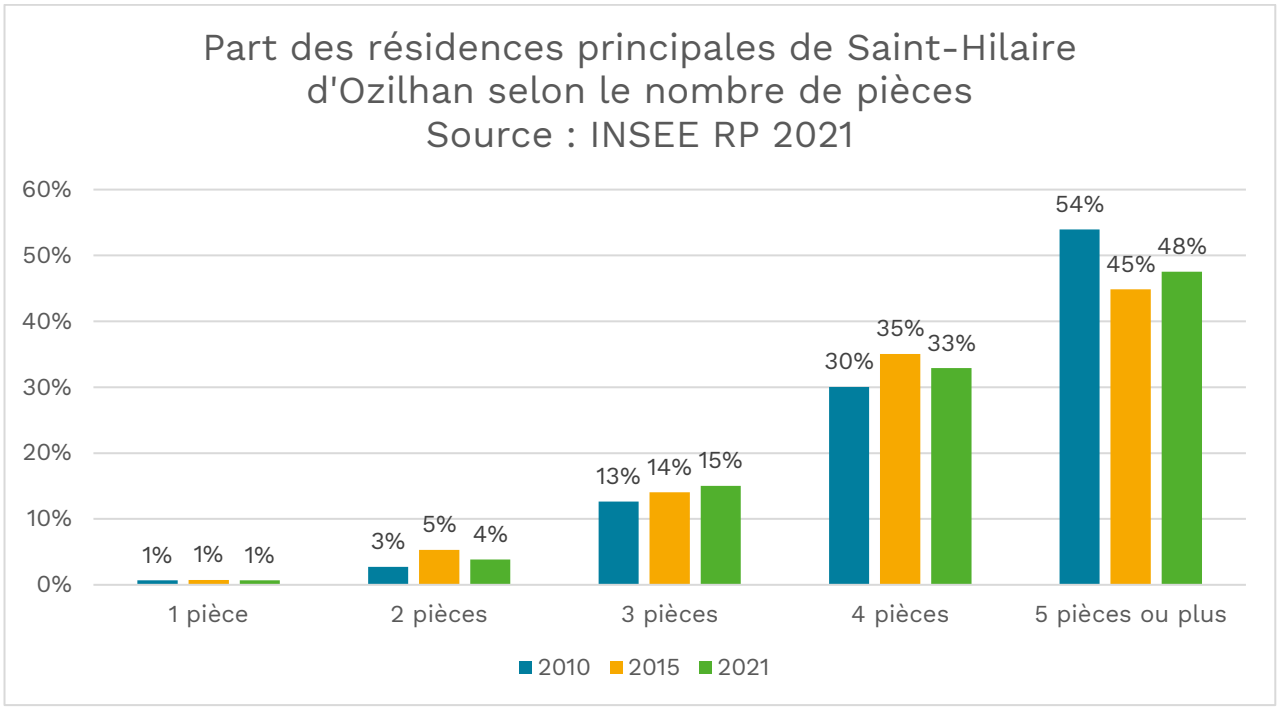
Le taux de logements vacants est de 8,5% dans le Gard.

2.3.2 95% DE MAISONS ET 80% DE T4 ET PLUS

En 2021, l'habitat individuel représente 95% des logements. Cette part est de 63,1% à l'échelle départementale. Cela s'explique par la ruralité du territoire.

En 2021, 80% du parc de logements de Saint-Hilaire-d'Ozilhan est représenté par des logements de 4 pièces et plus : plus de trois quarts du parc est composé de grands logements alors que la taille des ménages ne cesse de diminuer. Les logements d'une et deux pièces ne représentent moins de 5%. La faible présence des logements de petite taille peut donc freiner l'arrivée des ménages composés de jeunes actifs ou de jeunes couples souhaitant s'installer sur la commune.

À l'échelle du Gard : 14% des logements sont de petite taille (1 ou 2 pièces) et 64% de 4 pièces et plus.

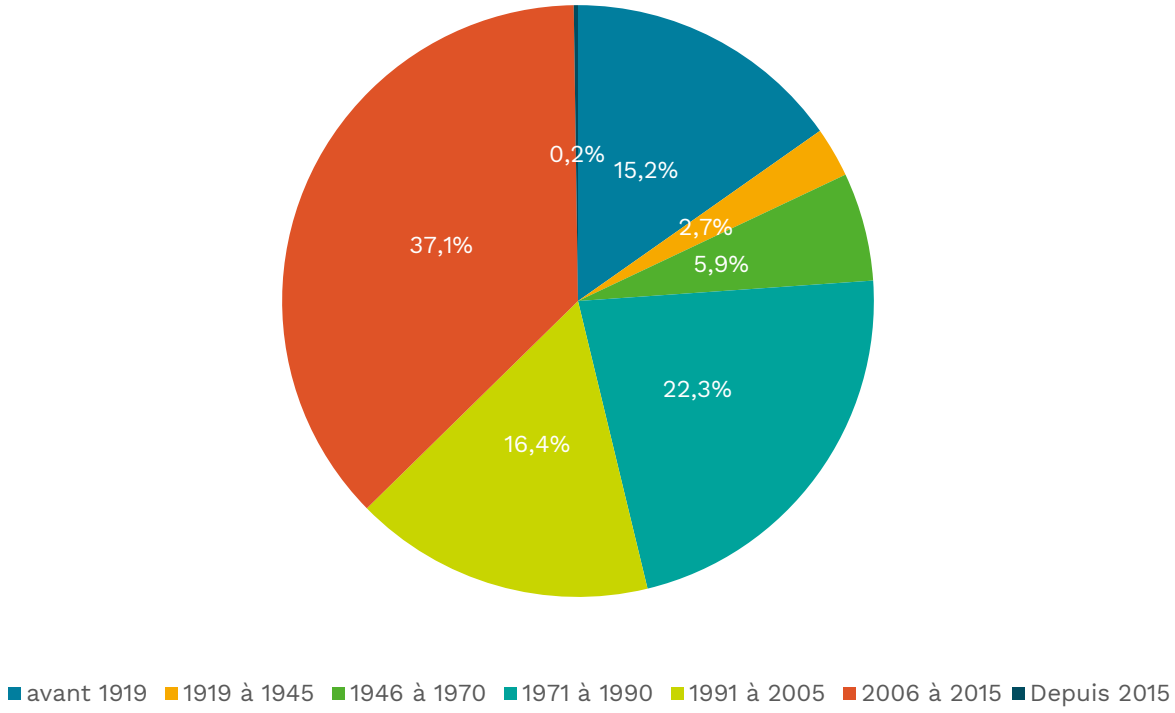


La diversification de l'offre vers du locatif et des petits logements est indispensable pour permettre la réalisation du parcours résidentiel sur la commune (jeunes et personnes âgées notamment).

2.3.3 UN PARC DE LOGEMENTS ANCIENS ET OCCUPES PAR LEURS PROPRIETAIRES

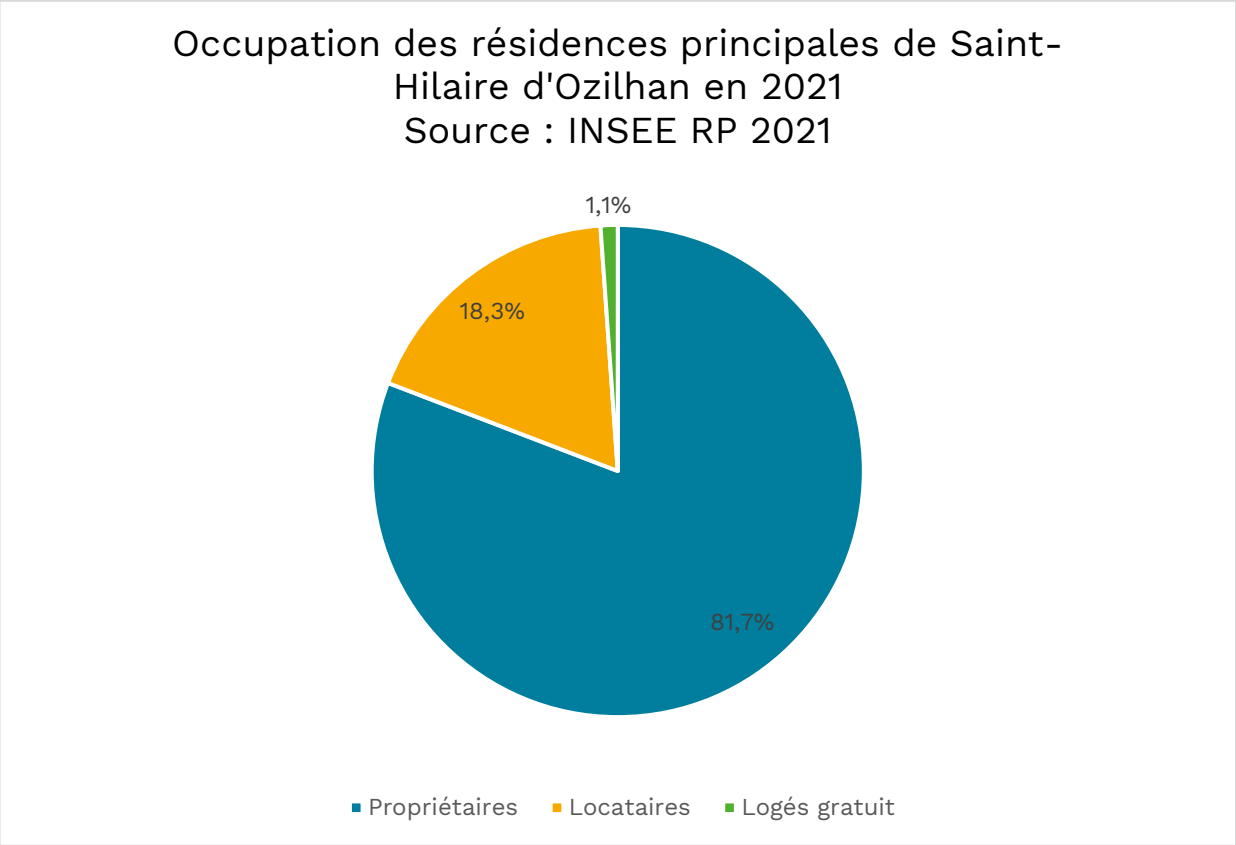
La moitié du parc de logements a été construit à partir de 1991. Mais les 49% restants représentent un enjeu en matière de rénovation, notamment énergétique. En effet, les premières règlementations thermiques ont été publiées en 1975.

Répartition des résidences principales selon leur date d'achèvement en 2021
Source : INSEE RP 2021



Cette répartition est similaire aux moyennes départementales.

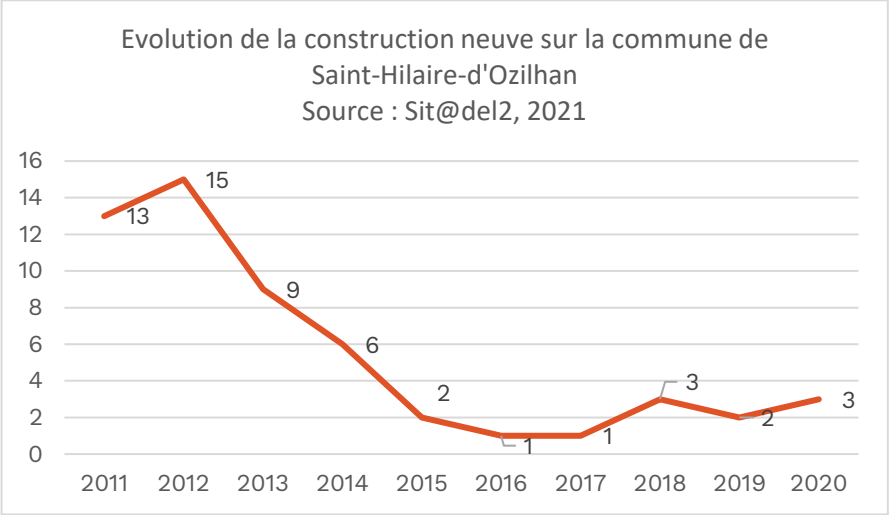
En matière d'occupation des logements : 82% sont occupés par leurs propriétaires et 18% par un locataire du parc privé. La part des propriétaires a diminué de 2 points depuis 2010.


Occupation des résidences principales de Saint-Hilaire d'Ozilhan en 2021
Source : INSEE RP 2021
1,1%
18,3%
81,7%
Propriétaires
Locataires
Logés gratuit

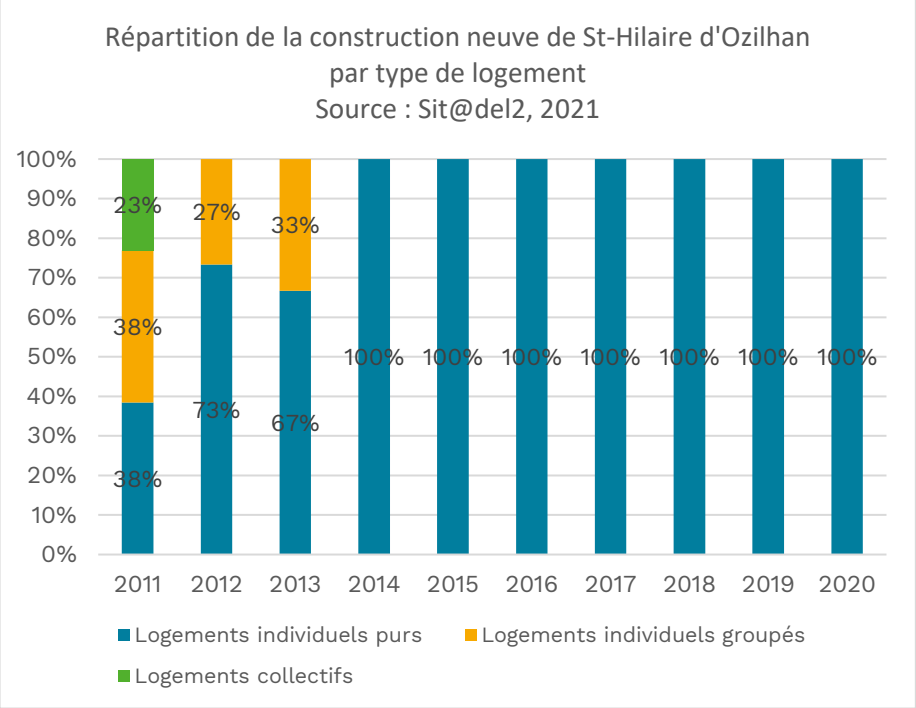
2.3.4 UNE DIMINUTION DU RYTHME DE CONSTRUCTION DEPUIS 2012

Pour analyser la dynamique de construction neuve, la base de données Sit@del2 a été mobilisée. Les données proviennent des formulaires de permis de construire traités par les centres instructeurs. Les mouvements relatifs à la vie du permis (dépôts, autorisations, annulations, modificatifs, mises en chantier, achèvements des travaux) sont exploités à des fins statistiques.

Entre 2011 et 2020, 55 logements ont été commencés, soit en moyenne 6 par an.



La construction a connu un pic de 2011 à 2012 puis s'est infléchie, du fait notamment de la rareté du foncier disponible.



Les nouvelles constructions sont exclusivement des maisons individuelles depuis 2014. De 2011 à 2013, 12 logements individuels groupés ont été commencés.

Il s'agira dans les prochaines années d'**encourager la production d'individuel groupé et de répondre aux besoins de foncier des nouveaux habitants.**

2.3.5 UNE ABSENCE DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

La commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan n'est pas concernée les obligations de la loi SRU, et plus précisément l'article 55, car elle ne se situe pas dans une agglomération ou une intercommunalité de plus de 50 000 habitants comportant une ville de 15 000 habitants.

Aucun logement locatif social n'est recensé sur la commune.

Qu'est-ce qu'un logement social et comment est-il financé ? Les locataires peuvent accéder, sous certaines conditions, à des logements à loyer modéré. Ceux-ci sont désignés selon le mode de financement qui a permis de les construire : logements PLI, PLS, PLAI, ou PLUS :

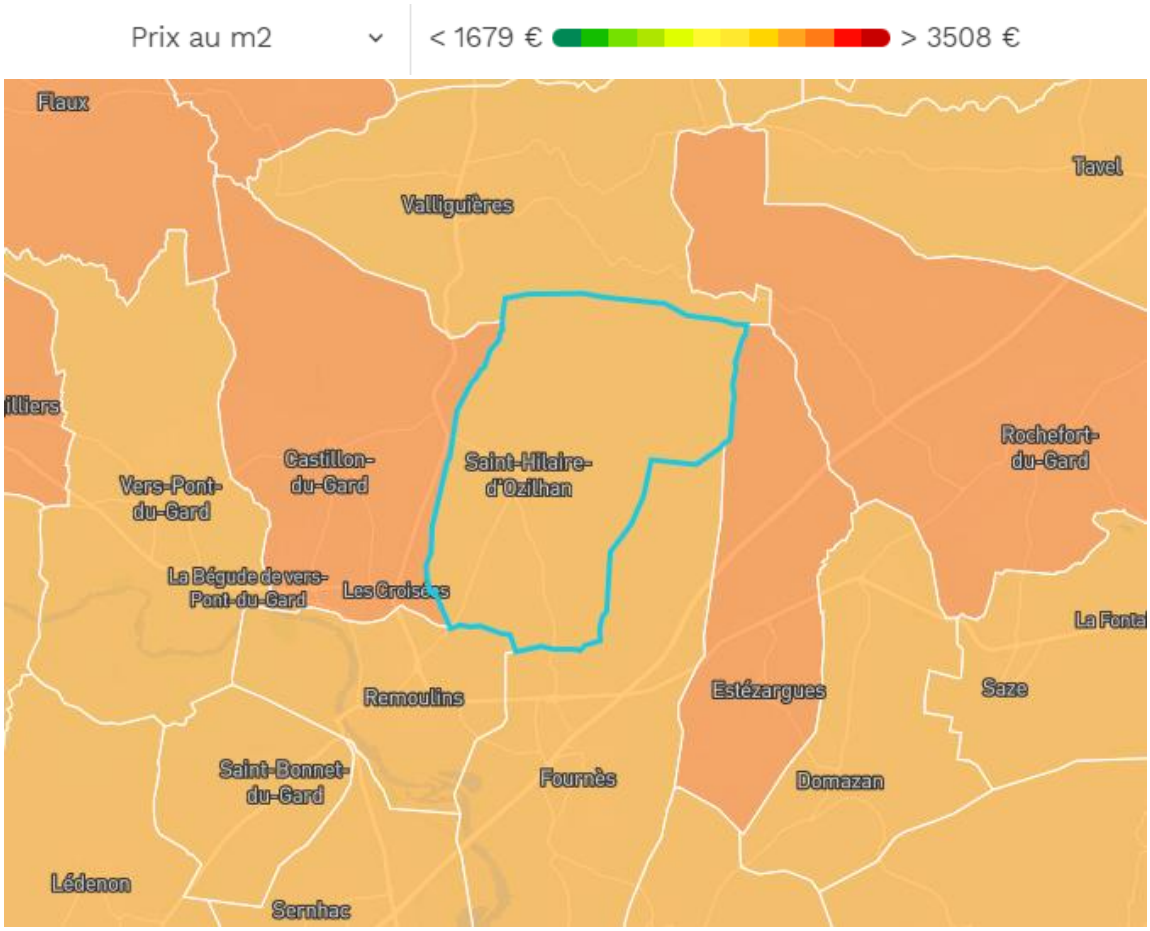
- **Les logements PLAI**, financés par le Prêt Locatif Aidé d'Intégration, sont attribués aux locataires en situation de grande précarité.
- **Les logements PLUS**, financés par le Prêt Locatif à Usage Social correspondent aux locations HLM (habitation à loyer modéré).
- **Les logements PLS** sont financés par le Prêt Locatif Social et les logements PLI par le Prêt Locatif Intermédiaire. Ces logements sont attribués aux candidats locataires ne pouvant prétendre aux locations HLM mais ne disposant pas de revenus suffisants pour se loger dans le privé.

En contrepartie, les bailleurs, qu'ils soient privés ou publics sont tenus d'appliquer des plafonds de loyer.

2.3.6 DES PRIX IMMOBILIERS EN DEÇA DE CEUX DU DEPARTEMENT

Les prix de l'immobilier à Saint-Hilaire-d'Ozilhan sont légèrement importants que la moyenne du département du Gard. La commune de Remoulins dispose d'un parc de logements ayant des prix beaucoup moins élevés, ce qui peut inciter les ménages modestes, notamment les jeunes décohabitant de la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan, à s'y installer. En 2023, le prix constaté pour l'achat d'un terrain nu est de 200€/m².

	Prix m² moyen pour une maison	Loyer mensuel/m² moyen pour une maison
ST-HILAIRE-D'OZILHAN	**2 782 €**	**12,4 €**
CASTILLON-DU-GARD	3 264 €	12,6 €
REMOULINS	2 441 €	11,2 €
GARD	**2 698 €**	**10,8 €**
VAUCLUSE	3 167 €	11,8 €



Source : carte des prix, meilleuresagents.com, au 1er février 2023

2.3.7 SYNTHESE

Éléments de synthèse	Enjeux
Un parc de logements marqué par une forte part de résidences secondaires (13%)	• Diversifier l'offre de logements vers de petites typologies et du locatif afin de permettre la réalisation du parcours résidentiel des habitants, notamment des jeunes et des personnes âgées. • Veiller à la qualité architecturale et insertion paysagère des nouvelles constructions. • Favoriser la rénovation des logements énergivores. • Encourager la production d'individuel groupé pour répondre aux besoins de foncier des nouveaux habitants.
De grands logements ne correspondant pas aux besoins des jeunes actifs et des personnes âgées	
Une dynamique de construction en baisse du fait du manque de foncier	
Un parc de logements ancien et occupé pour trois quarts par leurs propriétaires	
Des prix immobiliers légèrement plus élevés que ceux du Département	

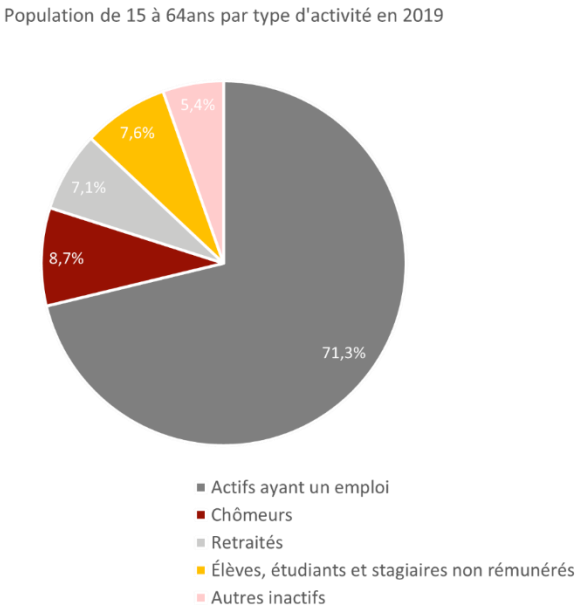
2.3. Une attractivité économique à maintenir

2.3.2. 27% DE RETRAITES ET UNE AUGMENTATION DE LA PART DE DIPLOMES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

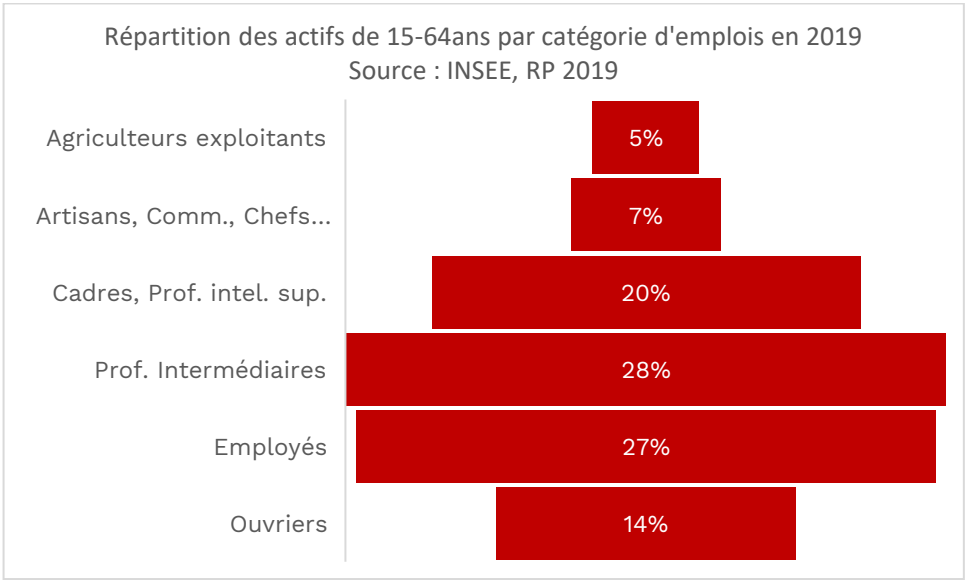
Saint-Hilaire-d'Ozilhan comptabilise 635 actifs en 2019, ce qui représente 80% de la population âgée entre 15 et 64 ans. Ce taux était de 78% en 2013 et 73% en 2008.

Parmi eux 91% sont occupés et 9% sont au chômage. 55 chômeurs recensés en 2019. Ce taux de chômage est inférieur à celui constaté à l'échelle intercommunale (14,7%) et départementale (16,8%).

27% de la population de 15ans et plus est retraitée.



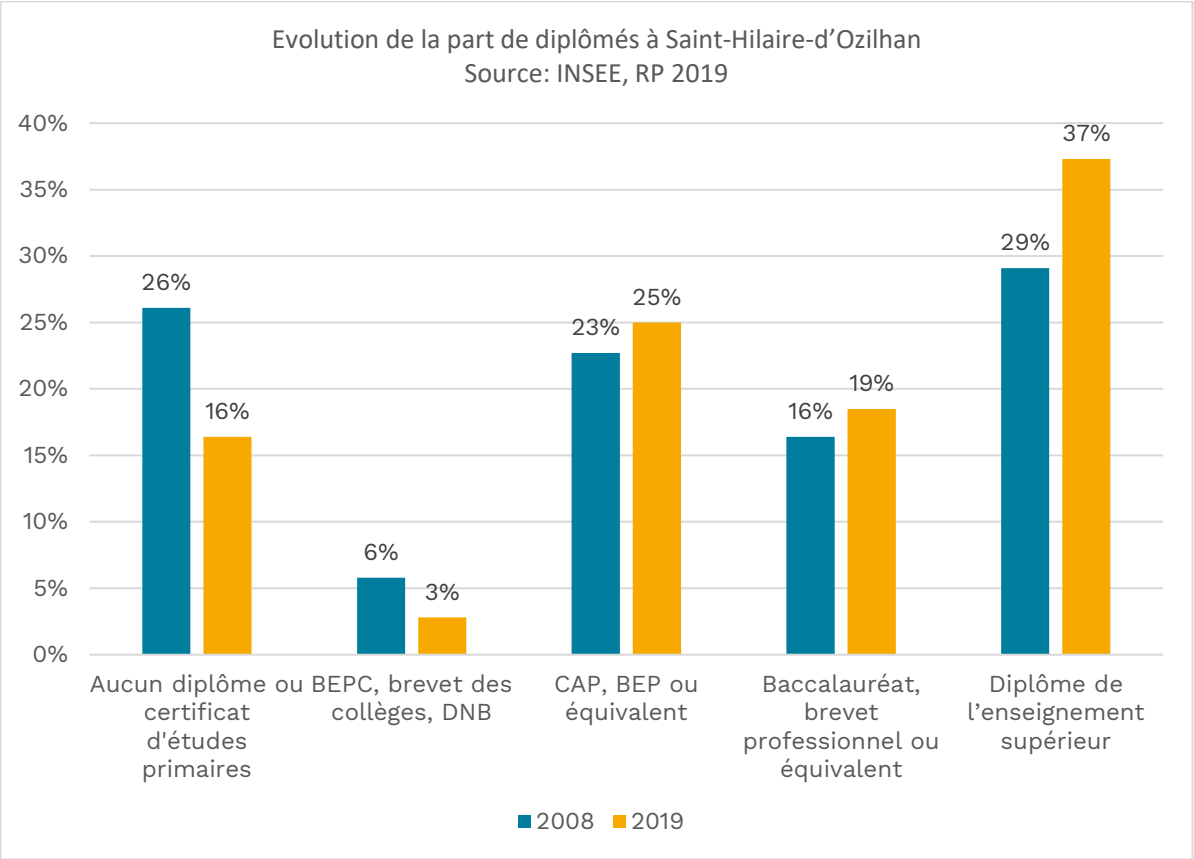
En ne compatibilisant que les actifs ayant un emploi, donc en excluant les retraités, 28% d'entre eux sont des professions intermédiaires et 27% des employés.



Aucune catégorie socioprofessionnelle n'a connu d'évolution significative de 2013 à 2019.

En 2019, les personnes sans diplôme ou possédant un BEPS-Brevet des collèges représentent 16% des 15 ans ou plus non scolarisés : elles représentaient 26% en 2008, ce qui reflète une augmentation de la population diplômée sur le territoire. La catégorie la plus représentée sur le territoire est celle des diplômés de l'enseignement supérieur (37%), dont la hausse a été de plus de 8 points en 11ans.

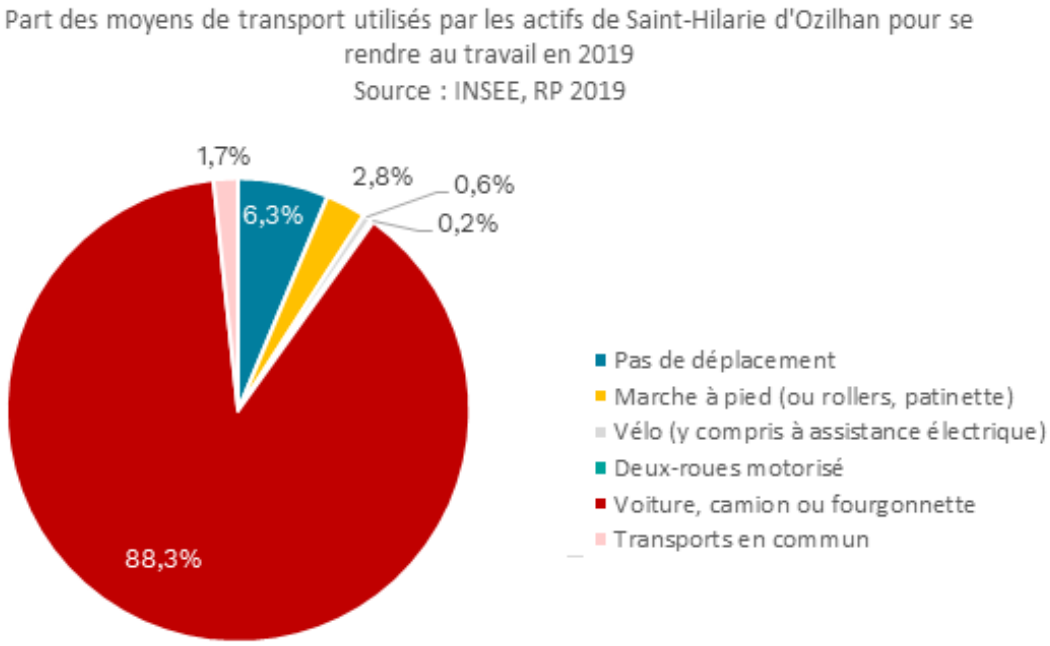
La tendance générale est ainsi une baisse des sans diplôme au profit des personnes diplômées de l'enseignement supérieur au sein de la commune.



2.3.3. UN NOMBRE D'EMPLOIS COMMUNAUX EN BAISSE

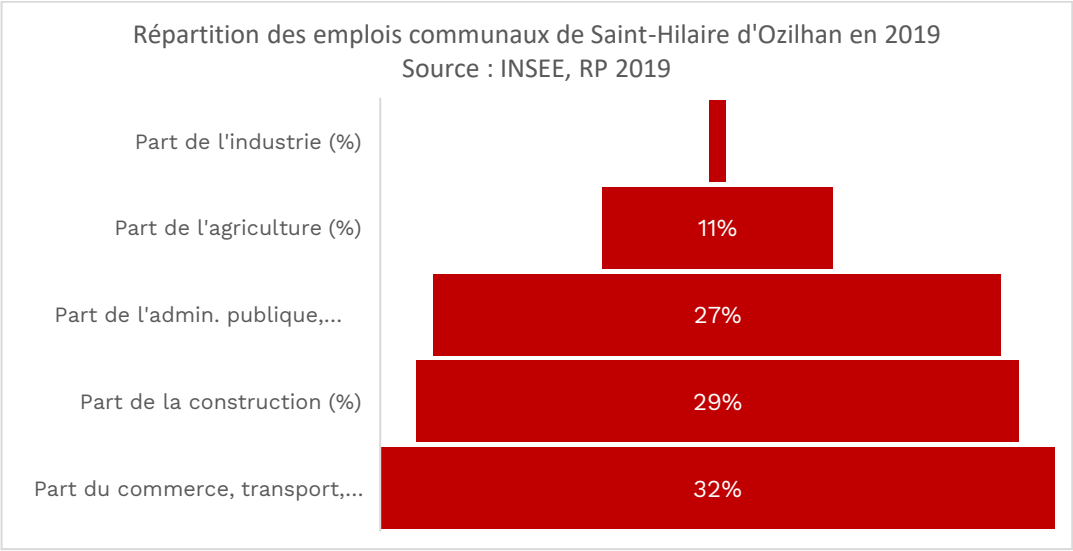
Saint-Hilaire-d'Ozilhan comptabilise 635 actifs en 2019 dont 462 ayant un emploi résidant dans la zone et 174 emplois en 2019 (187 en 2013). L'indicateur de concentration d'emploi est de 37,6 en 2019**.** *L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.*

Seulement 20% des actifs travaillent à Saint-Hilaire-d'Ozilhan. Cela traduit un fort enjeu en matière de mobilités, d'autant que 88% d'entre eux utilisent la voiture individuelle.



En 2019, un tiers des emplois est issu du commerce, transports et services (32%). L'administration publique, de **l'enseignement** ou de la santé concerne 27% des emplois et la construction 29%.

Le secteur de l'agriculture représente 11% des emplois de la commune, ce qui témoigne de sa vocation agricole et viticole.



2.3.4. UNE ACTIVITE AGRICOLE ET VITICOLE A SOUTENIR

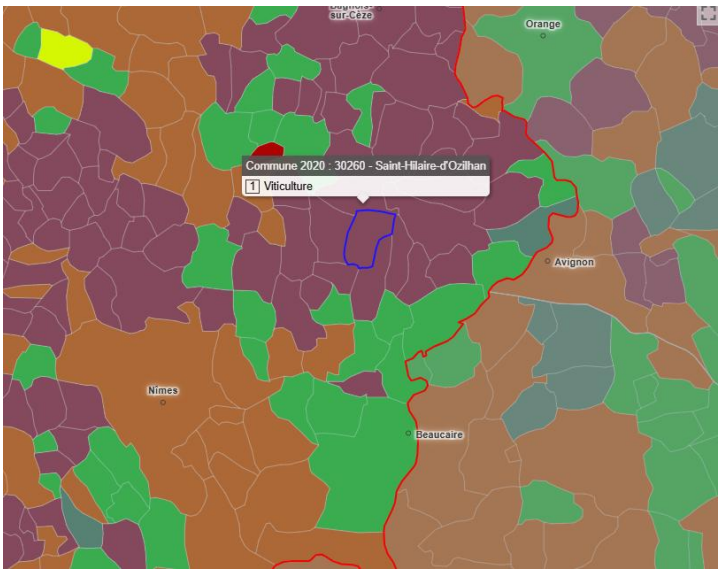
Afin d'analyser l'activité agricole de la commune, les données du Recensement Agricole (RGA) ont été mobilisées. Ce recensement est réalisé par l'Agreste tous les dix ans.

En 2020, 5% des actifs de la commune sont des agriculteurs, soit 25 personnes. Ils étaient 43 en 2008. D'après les données Agreste 2020, il y a 23 exploitations sur la commune et 265 ha de surface agricole utile. Le nombre d'exploitations à baissé de 20% entre 2010 et 2020 tandis qu'à l'échelle du Gard, le nombre d'exploitations à baissé de 21% sur la même période.

La superficie agricole utilisée (SAU) correspond à l'ensemble des terres exploitées à des fins agricoles. Elle inclut notamment : les cultures de céréales, oléagineux, protéagineux et plantes à fibres, les cultures industrielles destinées à la transformation, les cultures fourragères et les prairies permanentes, les légumes frais ou secs, les fraises et melons, les pommes de terre, les fleurs et plantes ornementales, les vignes, les autres cultures permanentes telles que vergers, petits fruits ou pépinières, ainsi que les jachères et les jardins ou vergers familiaux.

Cette surface a diminué sur la commune de 33% depuis 2010 marquant un certain déclin de l'agriculture sur le territoire tandis qu'à l'échelle du Gard, la SAU n'a baissé que de 11,2% sur la même période.

Les enjeux agricoles sont forts, la viticulture est très présente et des clivages existent entre les agriculteurs tournés vers des cultures biologiques et ceux prônant une activité expansive. **L'un des enjeux majeur du PLU sera de maintenir l'activité agricole et viticole, marqueur identitaire et paysager de la commune.**



Carte de la spécialisation territoriale de la production agricole en 2020, source : AGRESTE 2020

En 2020, la viticulture occupe la majeure partie des surfaces agricoles utilisées de la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan avec 91,3% de vignes dans la SAU du territoire contre 2,3% en moyenne en France ce qui témoigne d'une identité territoriale forte*ment marquée par* la culture de la vigne et un ancrage viticole affirmé.

Le territoire agricole de la commune se caractérise par une occupation importante des surfaces agricoles par la culture permanente (94% des SAU de la commune contre 3,9% en France). Tandis que les prairies n'occupent que 2,6% des SAU communale (contre 41,4% en moyenne en France en 2020).

La **production brute standard** (PBS) correspond à un potentiel de production des exploitations, pouvant être assimilée à un chiffre d'affaires théorique généré par l'activité. Il s'agit d'un indicateur permettant de classer les exploitations selon leur dimension économique. À l'image de la SAU, la PBS est également en baisse entre 2010 et 2020 (-34%), avec **1 657 000 d'euros**.

Une baisse de la production brute standard sur un territoire traduit un recul de l'activité agricole et peut avoir plusieurs effets structurants. Elle peut d'abord entraîner une diminution des revenus des exploitations, fragilisant leur viabilité économique et favorisant les cessations d'activité ou le non-renouvellement des exploitants. Cette dynamique s'accompagne à l'échelle du territoire d'une réduction des surfaces cultivées, d'un abandon de certaines productions, avec des impacts possibles sur l'emploi local et les filières agroalimentaires associées.

Indicateurs	Saint-Hilaire-d'Ozilhan	France
Nombre d'exploitations en 2020	23	416 436
En 2010	28	
Évolution 2010-2020	**-20%**	
PBS en 2020 (milliers d'€ standard)	1 657	65 224 552
En 2010	2 212	68 746 678
Évolution 2010-2020	**-34%**	**-5,4%**
SAU en 2020 (ha)	265	26 880 582
En 2010	353	29 031 029
Évolution 2010-2020	**-33%**	**-0,8%**

La viticulture AOC Côtes du Rhône (et côte du rhône village) est présente sur la majorité de la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan, structurant ainsi le paysage et l'identité patrimonial et culturelle. L'AOC « olives de Nîmes est en cours. La coopérative viticole est dynamique et engagée et le bassin de vin des consommateurs est important. La commune compte également sur son territoire le Domaine Rouge de Garance de 30 hectares. Les parcelles sont travaillées en agriculture biologique, certification AB délivrée par Ecocert.

La concurrence foncière entre les activités économiques agricoles viticoles et les activités industrielles est un enjeu à prendre en compte tout comme la dégradation des paysages du fait du mitage et du développement des friches.

Cultures	Part dans la SAU	Superficie
Cultures permanentes	94%	249 ha
Prairies	2,6%	6,9 ha
Vignes	91,3%	242 ha

La faible diversité de cultures sur la comme de Saint-Hilaire-d'Ozilhan s'explique aussi par le fait que seulement 7,7% de la SAU totale est irrigable. En effet, la terre est donc peu compatible avec des cultures de type maraîchage, plantes à fibres, fleurs, maïs ou encore pommes de terres et tubercules. De plus, la commune n'accueille pas d'élevage ou une faible présence d'UGB herbivore (7 UGB), potentiellement des ovins et caprins, bien que les données ne soient pas disponibles concernant le cheptel.

La concurrence foncière entre les activités économiques agricoles viticoles et les activités industrielles est un enjeu à prendre en compte tout comme la dégradation des paysages du fait du mitage et du développement des friches.

À l'image du vieillissement général de la population communale, l'âge moyen des chefs d'exploitation augmente depuis plusieurs années, révélant un renouvellement insuffisant des exploitants agricoles et un enjeu pour la pérennité de l'activité sur le territoire. En 2020, à Saint-Hilaire-d'Ozilhan, 55% des chefs d'exploitation ont plus de 55 ans contre seulement 44% en France témoignant d'un vieillissement plus marqué des exploitants agricoles sur le territoire. Malgré cette dynamique, le territoire compte 27% des chefs d'exploitation ont moins de 40 ans contre 20% en moyenne en France.

- **Retours du questionnaire agricole**

Dans le cadre du diagnostic, un questionnaire agricole a été diffusé auprès des exploitants du territoire afin de mieux cerner les dynamiques à l'œuvre sur l'agriculture locale. Quatre exploitations ont répondu à cette enquête, apportant un éclairage sur les pratiques et enjeux du secteur agricole communal.

Les surfaces exploitées varient fortement témoignant d'une diversité de tailles d'exploitations. La viticulture constitue l'activité agricole principale du territoire, avec une majorité d'exploitations orientées vers la production viticole, dont certaines en monoculture, reflétant une spécialisation agricole marquée. Une partie des exploitants s'inscrit dans des démarches de valorisation de la production, notamment à travers des labels de qualité et une organisation collective via des structures coopératives locales.

Les pratiques agricoles observées sur le territoire témoignent par ailleurs d'une attention croissante portée aux enjeux environnementaux, avec la présence d'exploitations engagées pour l'agriculture biologique ou raisonnée. Les échanges menés mettent également en évidence un intérêt pour les dynamiques collectives et la concertation locale, certains exploitants se montrant favorables à une participation à des temps d'échange ou d'ateliers thématiques autour de l'agriculture. Enfin, la situation géographique de la commune, au cœur d'un territoire viticole attractif et traversé par des axes fréquentés, constitue un levier identifié pour le développement des circuits courts, de la vente directe et de la valorisation touristique de l'activité agricole.

- **Les documents en faveur d'une agriculture durable sur le territoire**

Au regard des dynamiques agricoles observées sur le territoire, marquées à la fois par des spécialisations productives, des fragilités économiques et le vieillissement des exploitants, les enjeux alimentaires apparaissent comme un prolongement naturel du diagnostic agricole.

C'est dans cette perspective que s'inscrit la charte d'engagement pour une alimentation de qualité dans le Gard. La charte d'engagement pour une alimentation de qualité dans le Gard constitue un cadre stratégique visant à renforcer les liens entre production agricole locale, alimentation, santé et environnement. Elle a pour objectif de promouvoir une alimentation saine, accessible et de qualité, en s'appuyant sur les ressources agricoles du territoire et en favorisant les circuits courts, notamment à destination de la restauration collective. Cette démarche cherche également à soutenir l'agriculture gardoise, en valorisant les productions locales et en contribuant à une meilleure reconnaissance économique du travail des agriculteurs.

Le vieillissement des chefs d'exploitation, la baisse de la production brute standard ou la spécialisation des systèmes de production soulignent la nécessité de renforcer l'attractivité du métier d'agriculteur et de sécuriser les débouchés locaux. En ce sens, la charte peut constituer un levier pour accompagner la

transmission des exploitations, encourager la diversification des productions et soutenir des pratiques agricoles plus durables, en cohérence avec les attentes alimentaires et environnementales du territoire.

Les grands objectifs de cette charte d'engagement pour une alimentation de qualité dans le Gard peuvent être résumés autour de plusieurs axes structurants :

- Développer une alimentation locale et de qualité, en favorisant les produits issus du territoire, les circuits courts et l'approvisionnement de proximité, notamment pour la restauration collective.
- Soutenir et valoriser l'agriculture gardoise, en améliorant les débouchés locaux, la rémunération des producteurs et l'attractivité du métier d'agriculteur.
- Encourager des pratiques agricoles durables, respectueuses de l'environnement, de la biodiversité et des ressources naturelles, en lien avec les enjeux climatiques.
- Améliorer l'accès de tous à une alimentation saine, en intégrant des objectifs de santé publique et de justice sociale.
- Renforcer la résilience alimentaire du territoire, en réduisant la dépendance aux importations et en sécurisant les filières locales face aux évolutions économiques et climatiques.
- Favoriser la coopération entre les acteurs, en créant des synergies entre producteurs, collectivités, transformateurs, distributeurs et consommateurs.

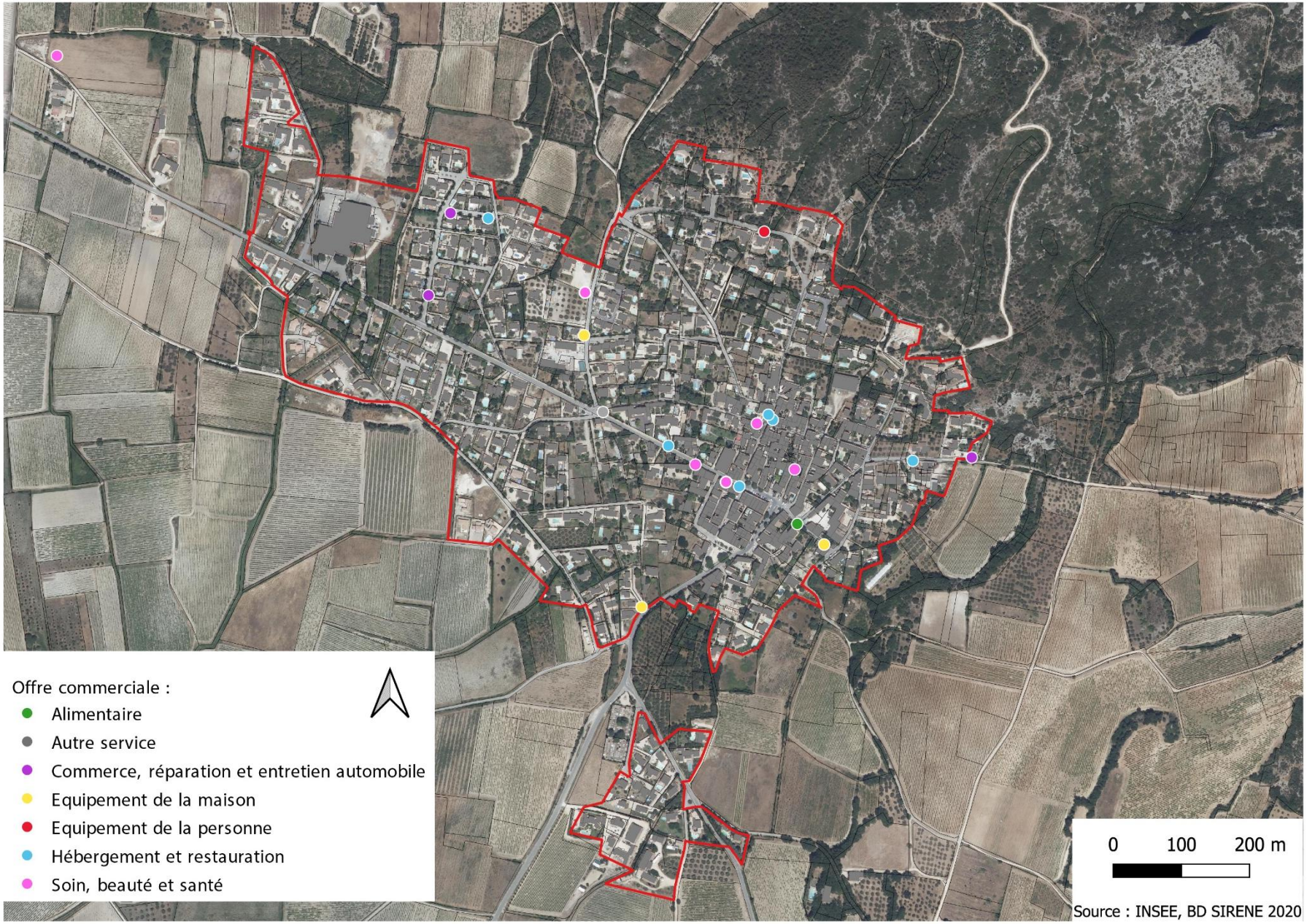
Au-delà des constats, la charte permet d'inscrire l'agriculture dans une stratégie territoriale plus large, en positionnant l'alimentation comme un enjeu transversal. Elle offre un cadre d'actions pour relier production, transformation, distribution et consommation, tout en répondant aux enjeux sociaux, économiques et écologiques identifiés dans le diagnostic agricole. Ainsi, la charte d'engagement pour une alimentation de qualité apparaît comme un prolongement opérationnel du diagnostic, permettant de transformer les enjeux agricoles en projets concrets au service du territoire.

De plus il existe aussi la charte de préservation et de compensation des espaces agricoles du Gard signée le 9 mars 2017, qui constitue un cadre essentiel pour répondre à la diminution progressive de l'activité agricole observée sur le territoire. En poursuivant des objectifs de limitation de la consommation des terres agricoles, de protection du potentiel productif et de maintien de la viabilité économique des exploitations, elle vise à enrayer les dynamiques de recul de la SAU et de fragilisation des systèmes agricoles. Dans un contexte marqué par la baisse de la production brute standard, le vieillissement des exploitants et la pression foncière croissante, la charte apporte des outils concrets pour éviter les pertes agricoles irréversibles et, lorsque celles-ci sont inévitables, mettre en œuvre des mesures de compensation permettant de préserver la valeur agronomique et économique des sols. Elle s'inscrit ainsi comme un levier stratégique pour accompagner la reconquête et la pérennisation de l'activité agricole, tout en conciliant les projets d'aménagement avec les enjeux de sobriété foncière et de développement durable du territoire.

2.4.4. UNE OFFRE EN COMMERCES ET SERVICES BIEN REPARTIE

D'après le recensement de l'INSEE, les commerces sont les suivants :

Type de commerce	Nombre
Alimentaire	1
Commerce, réparation et entretien automobile	3
Équipement de la maison	3
Équipement de la personne	1
Hébergement et restauration	7
Soin, beauté et santé	5
Total général	**19**


Offre commerciale :
Alimentaire
Autre service
Commerce, réparation et entretien automobile
Equipement de la maison
Equipement de la personne
Hébergement et restauration
Soin, beauté et santé
0
100
200 m
Source : INSEE, BD SIRENE 2020

2.3.5. UNE ACTIVITE TOURISTIQUE A DEVELOPPER

En 2025, la commune dispose d'un hôtel****, « la belle vie », composé de 8 chambres. Elle recense également des chambres d'hôtes et des restaurants.

La Communauté de communes du Pont du Gard dispose de 8 hôtels totalisant 197 chambres. Sur Saint-Hilaire-d'Ozilhan, un seul hôtel de 8 chambres existe, représentant ainsi environ 4 % des capacités hôtelières du territoire. Par ailleurs, la communauté de communes compte 5 campings offrant 804 emplacements, dont aucun n'est situé sur la commune de Saint-Hilaire. Ces données illustrent la faible part de l'offre touristique d'hébergement de la commune par rapport au reste du territoire intercommunal.

La commune est réputée pour ses vignobles mais également pour ses paysages et randonnées. Outre le GR63, qui relie Avignon aux Cévennes, de nombreux chemins jalonnés de Croix de la Mission, au milieu des vignes ou dans la garrigue, peuvent être parcourus à pied, à cheval ou en VTT.

Au village, sont installés :

- Une boulangerie,
- Un hôtel 4 étoiles et restaurant,
- 7 caves viticoles (1 coopérative et 6 particulières) qui proposent des vins AOC Côtes du Rhône dans les trois couleurs (rouge, rosé et blanc),
- Un moulin à huile,
- Une épicerie fine / café,
- AOC côtes du Rhône et côte du Rhône village.

Le patrimoine fait également partie de la réputation de la commune, notamment l'ancienne église du village, aujourd'hui salle culturelle polyvalente, et la Mairie, à la façade à fronton. La belle pierre légèrement ocre du pays et les nombreuses plantations d'arbres lui confèrent un caractère particulier.

La chapelle pré-romane Saint Etienne de la Clastre, sont également des éléments patrimoniaux remarquables. Elle faisait partie d'un monastère dont la construction commença après la victoire des armées de Charlemagne sur les Sarrasins qui avaient envahi la région aux VIIIe et IXe siècles.

Dans la direction opposée par rapport au village, un lavoir à deux réservoirs cylindriques et un bassin-lavoir reliés par un petit canal offre un cadre paysager apprécié. La fontaine en forme de mausolée abrite le captage de plusieurs sources des collines avoisinantes.

Par sa situation à proximité de monuments majeurs de la région tels que le pont du Gard, la richesse de son patrimoine et son identité viticole affirmée, le territoire dispose d'un potentiel touristique encore à développer. Ce potentiel s'inscrit pleinement dans les orientations du Schéma départemental du tourisme, des loisirs et de l'attractivité du Gard 2023-2028, qui vise à structurer une offre touristique durable, à valoriser les patrimoines naturels, culturels et agricoles, et à renforcer l'attractivité des territoires ruraux. Le schéma encourage notamment le développement du tourisme de pleine nature, de l'œnotourisme et des circuits de proximité, en cohérence avec les ressources locales.

Le tourisme représente par ailleurs une opportunité de développement économique forte, constituant le troisième pilier économique du Gard, troisième département de la région en nombre de nuitées touristiques, avec 16 % des nuitées régionales et près de 2,2 millions de visiteurs recensés chaque année sur les sites et monuments. Dans ce contexte, la valorisation du patrimoine, des paysages et de l'activité viticole apparaît comme un levier stratégique pour renforcer l'attractivité et le dynamisme économique local.

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) constitue un outil structurant de politique des mobilités douces et touristique à l'échelle du département du Gard. Ce plan organise, inventorie et protège un réseau de chemins destinés à la promenade et à la randonnée, en balisant des itinéraires pédestres, VTT et équestres et en préservant la continuité des sentiers ruraux pour les usagers et les territoires. Dans le Gard, ce plan recense un maillage étendu de chemins balisés, parmi lesquels figurent des chemins de grande randonnée (GR) ainsi que des parcours de découverte locale, représentant une part significative du patrimoine naturel et paysager départemental. Il est actualisé régulièrement pour intégrer de nouveaux itinéraires, adapter les tracés en fonction des enjeux de sécurité ou de valorisation des paysages, et assurer leur entretien en partenariat avec les collectivités et les fédérations de randonnée.

Sur le territoire de Saint-Hilaire-d'Ozilhan, plusieurs circuits de randonnée locaux, dont notamment des boucles PR et des portions du GR 63, sont connectés au réseau départemental, offrant aux habitants et visiteurs des parcours de découverte du paysage viticole, des collines et du patrimoine environnant. Ces itinéraires, inscrits ou reconnus dans le cadre du PDIPR, contribuent à la mise en valeur du territoire, soutiennent le tourisme rural et renforcent l'accessibilité à des activités de pleine nature, en cohérence avec les objectifs départementaux.

Le Schéma Départemental du Tourisme, des Loisirs et de l'Attractivité du Gard 2023-2028 constitue le cadre stratégique de la politique touristique du Département pour la période 2023-2028. Il a été élaboré afin de définir une feuille de route visant à structurer et dynamiser l'ensemble de l'offre touristique gardoise. Ce schéma se fixe pour objectif de promouvoir un développement touristique responsable, raisonnable et **solidaire**, en mettant l'accent sur la structuration des destinations, la promotion du tourisme local, l'ingénierie de services aux territoires et la coordination des acteurs du secteur.

Dans la continuité des enjeux départementaux, ce schéma encourage notamment le renforcement des mobilités douces, l'agritourisme, l'œnotourisme ou encore la valorisation du patrimoine naturel et rural sur des communes comme Saint-Hilaire-d'Ozilhan pour contribuer à son attractivité locale. Dans ce contexte, les actions du schéma peuvent soutenir des initiatives communales ou intercommunales visant à développer des offres touristiques de proximité et à favoriser des projets touristiques en lien avec les ressources locales.

2.3.6. L'ACCES AU NUMERIQUE

Le réseau FTTH est un type de réseau de télécommunications physique qui permet notamment l'accès à internet à très haut débit et dans lequel la fibre optique se termine au domicile de l'abonné. La fibre optique est une technologie pérenne, capable de supporter des débits de plus en plus élevés (bande passante quasi illimitée) et donc de s'adapter aux évolutions très rapides du marché des télécommunications et de l'informatique. Les offres actuelles des opérateurs sur ce support peuvent aller jusqu'à des débits de 10 Gbits/s. Les offres les plus courantes sont des offres de débit de 100 Mbits/s.

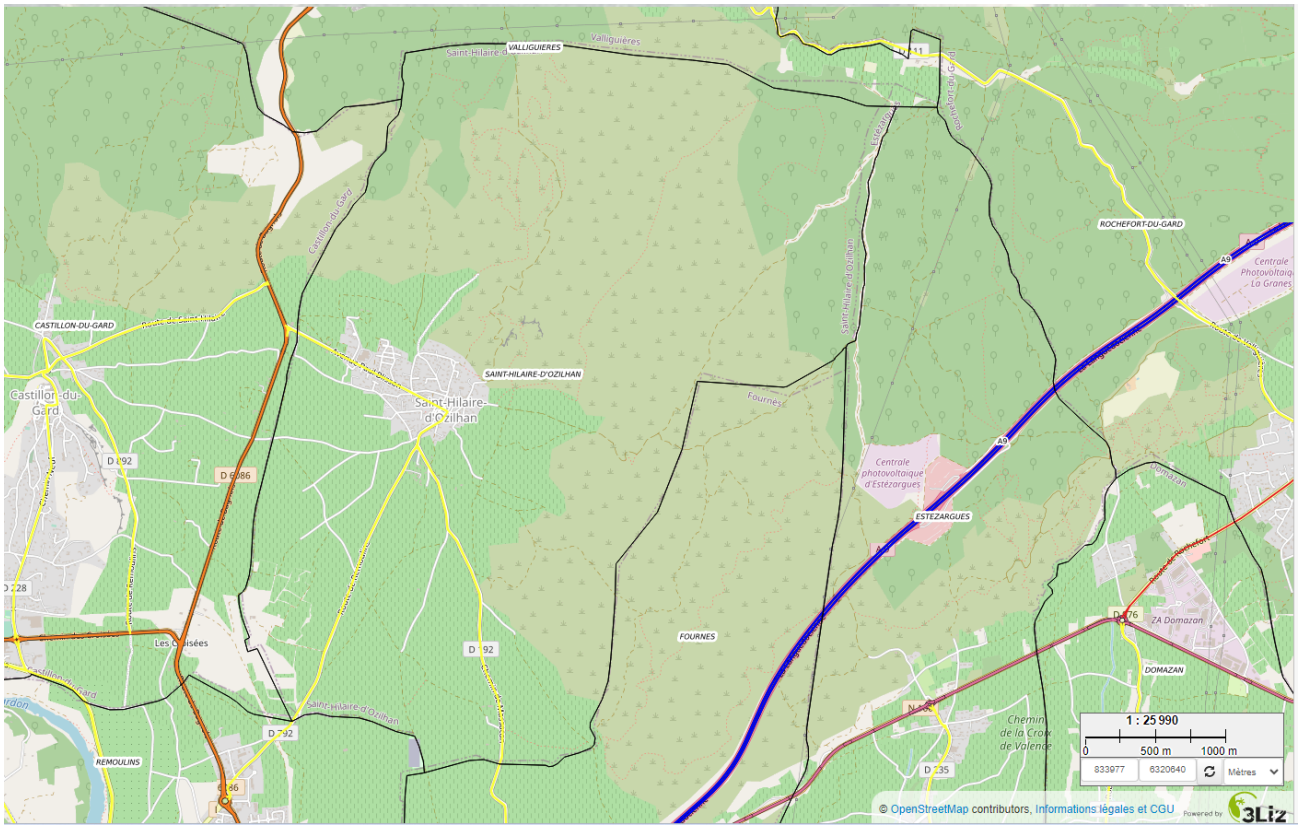
En matière de déploiement de ce type de réseau, la majorité des foyers de Saint-Hilaire-d'Ozilhan possèdent un accès au réseau FFTH.

En matière de débit, Saint-Hilaire-d'Ozilhan possède une excellente couverture au très haut débit puisqu'une grande partie de la commune possède un débit minimum de 1 Gbit/s. Les foyers qui ne sont pour l'heure non raccordés au réseau fibre optique, notamment au nord de la commune, possèdent des débits maximums en réception compris entre 6 Mbit :S (pour les plus faibles) et 100 Mbit/s.

2.4.6. LES INFRASTRUCTURES ET ACCESSIBILITE

La commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan est desservie par trois axes majeurs qui convergent vers le centre :

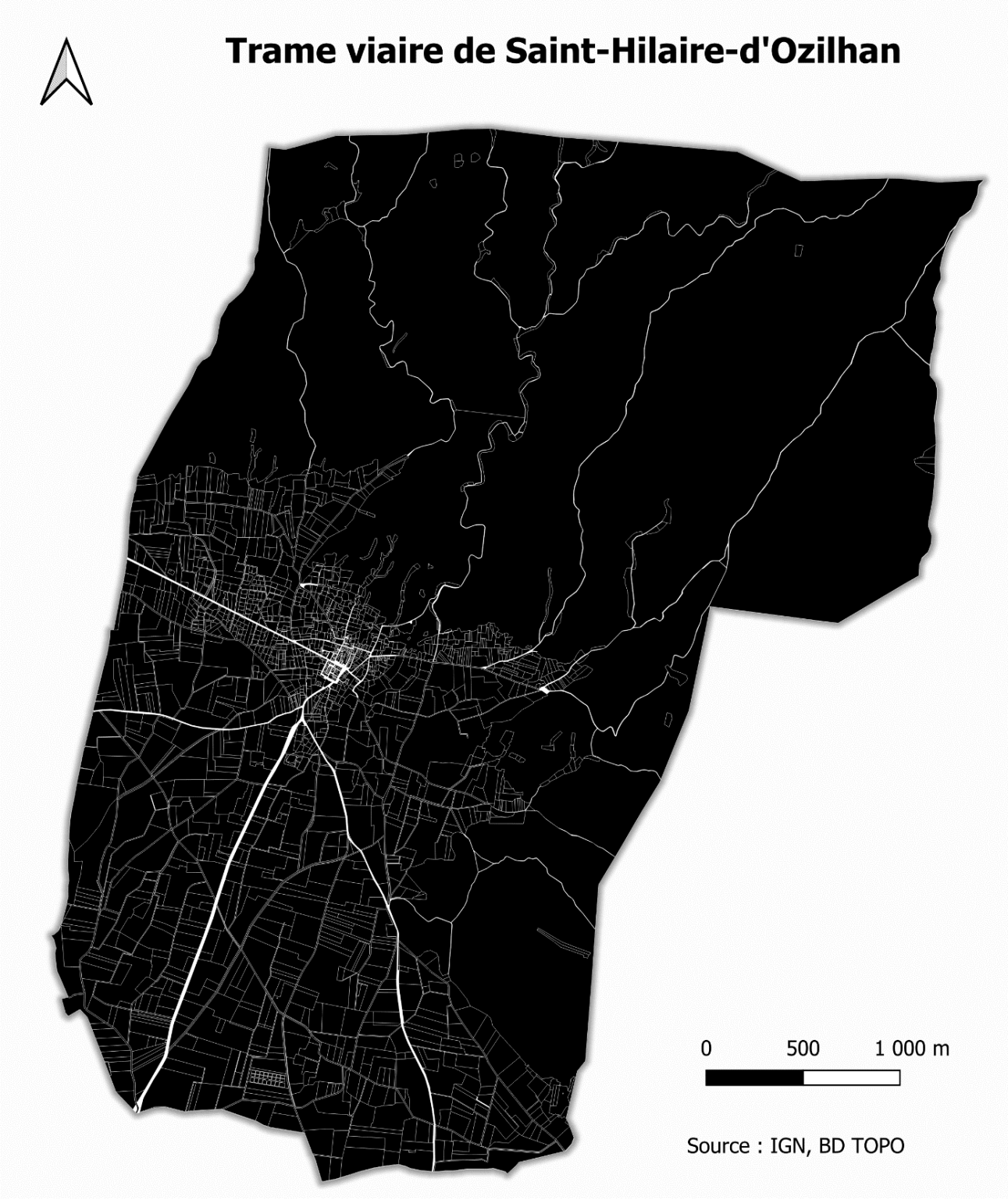
- La RD 192, reliant Saint-Hilaire à Fournès ;
- La RD 792, reliant Saint-Hilaire à Remoulins ;
- L'avenue Paul Bisson traversant la commune d'est en ouest et provenant de la RD 6086 reliant Bagnols à Remoulins à l'ouest de la commune.



Légende

RD classées par niveau
- 1
- 2
- 3
- 4

Autoroutes RN
- Nationale


Trame viaire de Saint-Hilaire-d'Ozilhan
0
500
1 000 m
Source : IGN, BD TOPO

La commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan est concernée par la mise en application du Schéma départemental des mobilités du Gard, approuvé en avril 2023. Ce document stratégique fixe les orientations départementales en matière de déplacements, en visant à améliorer l'accessibilité des territoires, renforcer la sécurité des usagers et promouvoir des mobilités plus durables, adaptées aux spécificités des espaces ruraux. Sa mise en œuvre progressive constitue un cadre de référence pour les projets d'aménagement et de voirie, en assurant une meilleure articulation entre les infrastructures de transport, l'urbanisme et les enjeux environnementaux.

Par ailleurs, la commune est également soumise au règlement des voiries départementales, entré en vigueur en juillet 2023, qui précise les modalités d'occupation, d'aménagement et de gestion du domaine public routier départemental. Ce règlement encadre notamment les conditions d'accès, les interventions sur les accotements, la sécurité des circulations et la préservation du fonctionnement des routes départementales. Sa mise en application à Saint-Hilaire-d'Ozilhan constitue un enjeu structurant pour concilier les besoins de mobilité, les usages agricoles, la sécurité des usagers et les projets communaux, tout en respectant les objectifs de sobriété foncière et de qualité du cadre de vie locale.

2.4.7. LES TRANSPORTS EN COMMUN ET L'OFFRE EN STATIONNEMENTS

Transport en commun

La commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan est desservie par le réseau Lio Occitanie 30. La commune ne possède qu'un seul arrêt pour les transports en commun en son centre-village. Elle est desservie par 1 seule ligne de bus :

La ligne 121 « Pont-Saint-Esprit – Nimes » avec 2 passages journaliers, un passage en fin de matinée et l'autre en fin de journée.

Stationnement

La commune ne compte que peu de parkings dans son centre-village. Il est possible d'en identifier 2 principaux, l'un situé place Jeu de boules T. Convertini et Rue des Remparts avec une capacité d'environ 25 – 30 places de stationnement voiture. Le second parking identifié se situe devant la mairie avec une capacité d'une dizaine de places de stationnement. Les stationnements s'organisent principalement le long des voiries et du stationnement sauvage s'observent au sein du centre-village.







2.4.8 SYNTHESE

Éléments de synthèse	Enjeux
Une nette augmentation de la part des diplômés de l'enseignement supérieur	• Développer des activités économiques diversifiées • Maintenir les emplois locaux afin de maintenir le taux de chômage plus faible que celui du département et de l'intercommunalité • Préserver les terres agricoles et viticoles à forts enjeux économiques ou paysagers.
Un nombre d'emplois communaux en baisse	
Une dépendance automobile et des flux pendulaires à prendre en compte : seulement 20% des actifs travaillent à Saint-Hilaire-d'Ozilhan	
11% des emplois communaux sont agricoles-viticoles	
Forte diminution du nombre d'exploitations agricoles et de la surface agricole utile	

3. Le fonctionnement urbain de Saint-Hilaire-d'Ozilhan

3.2. Les formes urbaines et leur développement

Les premiers âges de l'urbanisation

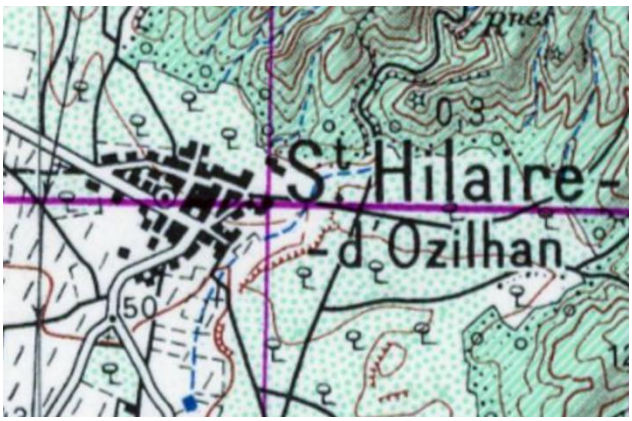
Les civilisations ont défini l'implantation humaine en fonction des éléments naturels du site et des modes de préservation et d'exploitation des ressources. Dominé par les ruines du Castelas médiéval, le village date d'une ordonnance de 1441 du roi Charles VII autorisant ses habitants à réemployer les matériaux du Castelas pour construire le château de plaine à l'endroit actuel. Il est constitué par un quadrilatère toujours discernable dont une des tours d'angle subsiste. Les cartes de Cassini et de l'Etat-Major montrent un développé assez ancien de la commune.



Sources : Géoportail

Le développement depuis les années 1950

Dans les années 1950, Saint-Hilaire-d'Ozilhan conserve sa structure urbaine initiale et se densifie. Quelques rares extensions urbaines sont visiblement notamment sur le Sud du centre-bourg ou une opération de logement collectif prend place.

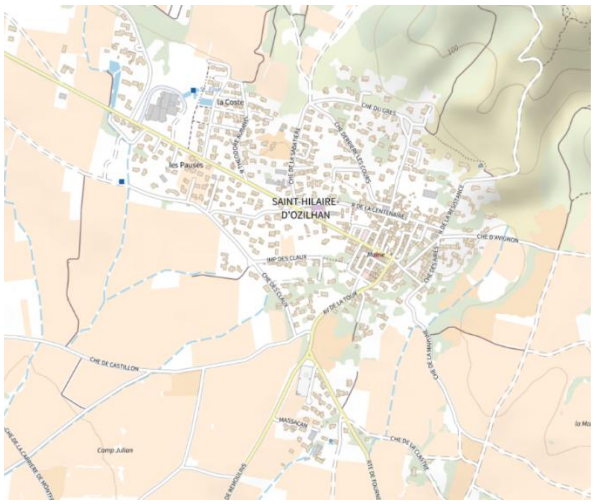




Source : Géoportail – année 1950

Le développement récent depuis les années 2000

Le développement des années 2000 suit toujours une logique d'extension urbaine, prenant place sur les voiries secondaires notamment. Toutefois, il est plus mesuré, avec notamment l'aménagement des dents creuses. Le pavillonnaire reste la forme privilégiée sur ces espaces, cependant cette période rassemblera de grands enjeux autour de l'insertion de ce bâti individuel. Ce sont des années où apparaissent également quelques lotissements constitués d'habitat individuel.





Source : Géoportail – 2021

Les formes urbaines

La commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan s'article sous différentes entités urbaines qui sont les suivantes :

- Le centre ancien ;
- L'habitat individuel :
  - L'individuel isolé ;
  - L'individuel lotissement ;
- L'habitat individuel groupé.

La commune se compose d'un centre historique présentant un tissu dense le long de l'avenue Paul Bisson sous la forme d'habitat individuel ainsi que d'habitats individuels groupés de type maison mitoyenne par endroit.

La forme majoritairement présente sur la commune est la maison individuelle. Le paysage de centre-village est très « authentique » et contraste avec l'aspect générique des habitats individuels. Il y a assez peu de mitage.

Le centre ancien, la maison de bourg

La commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan est composée d'un centre ancien développé de manière assez typique, en tant que centralité, et il a su conserver sa forme d'origine constituée principalement de maison de bourg. Ce type de bâti occupe de manière générale la totalité de la parcelle. Les hauteurs varient du R+2 au R+3. La densité urbaine au sein du centre-bourg est de 70 logements par hectare, soit un tissu très dense. Ce tissu resserré laisse peu de place pour l'organisation des voiries. Ce tissu se compose également d'une place principale aux abords de la mairie, qu'il s'agira de réaménager pour lui attribuer un véritable rôle d'espace de rencontres.





Le paysage urbain du centre-village est assez végétalisé directement sur l'espace public. De plus, la végétation est également présente dans ce centre-village depuis l'espace privé. En effet, la végétation abondante des jardins, jardinets, et cours accentue la végétalisation du centre-village.





Le centre-village possède un traitement sur la signalétique pour les usagers indiquant les points d'intérêts locaux. Ce type d'initiative permet de rendre l'espace public plus lisible.





L'habitat individuel isolé / type discontinu

La commune compte de nombreuses maisons individuelles construites de manière discontinue avec le tissu urbain originel. Ces maisons se retrouvent majoritairement en lisière urbaine. Celles-ci se sont construites au coup par coup sur le territoire et sont souvent anciennes. Ce type de pavillon se caractérise par des constructions en R+1 ou R+C souvent de forme simple. Cette forme urbaine est implantée en recul par rapport à la voirie, et le bâti est construit plus ou moins en milieu de parcelle. Le style architectural est essentiellement provençal. Ce type de pavillon dispose souvent d'un jardin privé à l'arrière et peu parfois compter un jardin de représentation à l'avant, créé par son implantation parcellaire. De manière générale, ce type de tissu observe un cerclage de la propriété par des clôtures. Le tissu urbain dans lequel cette forme s'inscrit présente une densité de 10 logements par hectares.





Bien souvent, le constat de la qualité de la trame végétale au sein de ces espaces dépend de l'ancienneté d'urbanisation. Une urbanisation plus ancienne s'articule plus sur une forme d'habitat individuelle diffuse, et laisse donc plus de place à l'expression des habitants. La diversité végétale des jardins n'est toutefois pas toujours observable depuis l'espace public, en raison de la présence de haie, ou murets aménager en limite de parcelle.

L'habitat / Maison individuelle type lotissement

Les constructions individuelles de type lotissement sont souvent récentes et sont implantées en milieu de parcelle, mais avec une proximité relative entre les constructions. Les hauteurs des constructions sont généralement en RDC ou R+1. Ce mode d'urbanisation se retrouve globalement sur tout le pourtour du centre-village, et plus particulièrement le long de la D192 à l'Ouest du centre. Ces constructions sont réalisées essentiellement sous la forme de lotissements : parcelles rectilignes, desserte en impasse, stationnement sur voirie. La construction reste implantée en milieu de parcelle. D'un point de vue architectural, cette forme urbaine reprend parfois des caractéristiques de lotissements provençaux. Le tissu urbain dans lequel cette forme s'inscrit présente une densité de 15 logements par hectares.



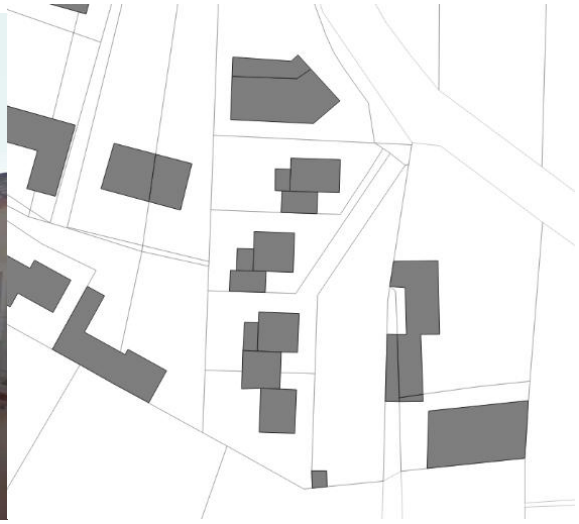


La place du végétal est sensiblement la même qu'au sein de l'habitat individuel diffus, à la qualité près de l'aménagement de ces espaces verts. En effet, une urbanisation récente sous forme d'habitat individuel type lotissement, laisse place à une végétation « catalogue » et peu diversifiée en termes de strate comme de richesse biologique, y compris pour les sols. Le particulier a toutefois la liberté de proposer un aménagement végétalisé de son jardin, il n'est pas toujours observable depuis l'espace public pour les mêmes raisons que pour les habitats individuels isolés.

L'habitat individuel groupé / Maison mitoyenne

Le bâti individuel groupé se compose d'habitat mitoyen soit par le garage soit par l'habitation. Ce type de construction est peu présent sur le territoire et de manière éparse au sein des opérations de lotissement. Cette forme urbaine se caractérise par une implantation du bâti en retrait de la voie, souvent mesurée (5 m correspondant à une place de stationnement), mais également une implantation sur au moins une limite séparative. Ce type d'habitat permet de mutualiser les fonctions (accès, stationnement) et d'avoir une consommation foncière limitée. La hauteur est en RDC ou R+1. Les projets d'habitat groupé intègrent des espaces extérieurs privatisés comme jardin similaire à la maison individuelle isolée se situant souvent à l'arrière de la maison. Des espaces publics de petite échelle (microcentralité) sont parfois organisés, ils ont avant tout une utilité fonctionnelle. Le tissu urbain dans lequel cette forme s'inscrit présente une densité de 15 logements par hectare.





Le constat de la présence du végétal est le même que pour l'habitat individuel type lotissement, puisque les principes d'aménagement sont sensiblement les mêmes.


Habitat groupé
Densité : 25 log/ha
Habitat individuel
Densité : 10 log/ha
Individuel lotissement
Densité : 15 log/ha
Centre-ancien
Densité : 70 log/ha

3.3. Le paysage

3.3.2. Les Grands Paysages

La commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan s'inscrit au sein de deux grands paysages remarquables que sont le plateau de Valliguières et la Plaine de Remoulins. Proche de la commune se trouve par ailleurs un Grand Site de France ce qui ajoute à la singularité paysagère de la commune et de ses environs. Le site du Pont du Gard offre de belles vues sur la plaine de Remoulins et marque l'entrée des gorges du Gardon.



Source : SCoT de l'Uzège-Pont du Gard 2019

Le plateau de Valliguières est un grand plateau calcaire qui s'affaisse pour donner naissance à la plaine de Valliguières drainée par le ruisseau de Larrière et la plaine de la Capelle-et-Masmolène drainée par le ruisseau de l'Alzon. Ces petits bassins agricoles sont cultivés en vignes et blé. L'ensemble du plateau porte une garrigue basse et des bois de chênes pubescents quand le sol est plus profond. Le rebord du plateau est sculpté par de nombreuses combes. Il est possible de retrouver deux étangs, celui de la Capelle et celui de Masmolène. Ces étendues d'eau créent des milieux singuliers, et composent des habitats riches en faunes et en flores. La commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan se situe à l'extrémité Sud-Est du plateau de Valliguières en limite avec la Plaine de Remoulins. Depuis la commune, il est possible d'observer les versants Sud des différentes combes : la Combe de Vaziller, la Combe de la Sabatière et de la Combe de Saint-Laurent.







Source : SCoT de l'Uzège-Pont du Gard 2019

La vallée de l'Alzon et la plaine de Remoulins forment une unité paysagère comprise entre le plateau de Valliguières et le massif du Gardon. Les collines urbanisées de Vers-Pont-du-Gard et de Castillon-du-Gard séparent la vallée de l'Alzon de la plaine de Remoulins. Quant à la colline du bois de Perret, elle sépare la petite plaine de Blauzac et Sanilhac de la vallée de l'Alzon. La vallée de l'Alzon est cultivée essentiellement en vigne. Dans les plaines de Blauzac et Sanilhac, alternent vergers de cerisiers, asperges, tournesols et céréales. Le piémont accueille vignes et oliviers. Les villages se sont implantés au rebord de la vallée et sur les pentes. La plaine de Remoulins dessine un bassin cultivé en vignes et vergers. Bosquets, haies et arbres isolés soulignent le parcellaire. Saint-Hilaire-d'Ozilhan se cale au pied des coteaux de garrigue du plateau de Valliguières.







Source : SCoT de l'Uzège-Pont du Gard 2019

3.3.3. LES ENTREES DE VILLES

Le territoire de Saint-Hilaire-d'Ozilhan possède 4 entrées sur son territoire. Ces portes d'entrée de la commune s'ouvrent sur des espaces majoritairement constitués d'espaces agricoles et naturels possédant une valeur paysagère importante pour la commune étant entre autres identifiable par son agriculture, et par sa topographie. Sur les 4 entrées de ville du territoire, il est possible d'identifier en arrière-plan le plateau de Valliguières et les versants Sud des différentes combes traversées par le périmètre communal.





L'entrée Ouest depuis la D192 est caractérisée également par la présence d'une cave coopérative imposante qui marque le paysage et se superpose à l'arrière-plan marqué par les vallées au Sud du plateau de Valliguières. Les entrées Ouest laissent également entrevoir davantage le village depuis la route.





Les entrées de village

Les entrées de village du territoire possèdent un traitement paysager plus hétérogène. L'urbanisation et la végétation en présence sont les principales variantes en termes paysagers.

En effet, pour ce qui est de l'entrée de village Nord-Ouest, le paysage se compose dans un premier temps de la cave coopérative, puis dans un second temps par la présence d'un lotissement. Une oliveraie située entre la cave coopérative et les habitations marque fortement cette entrée de village par un caractère plus végétal et caractéristique de la région. Les limites séparatives des habitations sont principalement ouvertes et grillagées et non végétalisées.







L'entrée Ouest-Sud depuis le D792 reprend les codes paysagers de l'entrée Ouest situés sur la D192. Les limites séparatives possèdent le même traitement, ou arborent un traitement en mur bâti sans végétation, ce qui a tendance à marquer fortement la transition entre espaces naturels et espaces urbanisés.





L'entrée Sud-Est depuis la D192 montre elle un traitement plus végétalisé et propose une diversité d'essence et de strates végétales ce qui permet une transition plus douce entre l'espace naturel et agricole et l'espace urbanisé.



Les entrées de village revêtent la première image perçue des paysages semi-urbains de Saint-Hilaire-d'Ozilhan. Ils sont parcourus par la majorité des habitants comme des visiteurs, puisque l'une des premières perceptions de la ville s'effectue depuis les axes routiers. La sensibilité paysagère liée à l'implantation du bâti en frange urbaine est particulièrement importante.



Les entrées possèdent une certaine ouverture sur les espaces environnants ce qui est notamment dû au recul du bâti. Toutefois, cette ouverture s'effectue par moment sur des constructions à vocation d'habitation possédant un volume assez important, ce qui constitue un point focal pour cette entrée. L'insertion paysagère est l'une des problématiques principales de cette entrée de village.

3.3.4. LE PATRIMOINE BATI ET PAYSAGER

La préservation du patrimoine bâti et paysager à protéger

En application de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, le règlement identifie et délimite les immeubles bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural. Ce dispositif permet d'inscrire dans le document

réglementaire les éléments constitutifs de l'identité communale et de garantir leur prise en compte dans les projets d'aménagement ou de construction.

Les objectifs du repérage de ces éléments ont été :

- D'établir un inventaire du patrimoine vernaculaire et représentatif ;
- D'empêcher de porter atteinte à ses caractéristiques, notamment en évitant sa dégradation, son altération ou sa disparition.

Un travail d'identification précis a ainsi été mené à l'échelle communale. Plus d'une quinzaine d'éléments ont été recensés, comprenant des alignements arborés, des arbres remarquables et des espaces boisés, dont la valeur tient autant à leur intérêt paysager qu'à leur rôle dans la structuration des perspectives urbaines et de l'image de la commune. Ces éléments contribuent à la lisibilité du tissu urbain, à la qualité des ambiances et à la transmission de l'histoire locale. Les prescriptions associées visent à encadrer les interventions susceptibles d'en modifier l'aspect ou la composition, afin de préserver leur cohérence et leur intégrité dans le temps.

Au-delà de la dimension strictement patrimoniale et paysagère, la commune a également souhaité protéger certains espaces de nature situés au sein de l'enveloppe urbaine dans un contexte de densification urbaine et de pression foncière croissante. Ces espaces constituent des éléments structurants du paysage urbain et participent à la qualité du cadre de vie. Leur protection vise à maintenir une trame verte intra-urbaine, à préserver des cœurs d'îlots végétalisés et à favoriser la présence de la nature en ville, laquelle contribue notamment à la lutte contre les îlots de chaleur urbains, à l'amélioration du confort climatique et à la gestion durable des eaux pluviales, tout en conciliant les objectifs de développement urbain avec la préservation des paysages.

En complément, l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme permet d'identifier et de localiser des éléments et secteurs à protéger spécifiquement pour des motifs d'ordre écologique, notamment en vue de la préservation, du maintien ou de la remise en état des continuités écologiques. Contrairement au dispositif de l'article L.151-19, centré sur des considérations patrimoniales, architecturales et paysagères, le recours au L.151-23 répond à une logique fonctionnelle et environnementale. Il s'agit ici de reconnaître et de protéger des milieux qui participent au fonctionnement des écosystèmes urbains : habitats pour la faune et la flore, corridors écologiques, sols perméables favorisant l'infiltration des eaux, réservoirs de biodiversité ordinaire.

Cette approche vise à limiter la fragmentation des milieux naturels dans les secteurs urbanisés, à renforcer les connexions entre espaces verts publics et privés et à soutenir la résilience écologique du territoire face au changement climatique. La protection instaurée au titre du L.151-23 s'inscrit ainsi dans une stratégie environnementale globale, intégrant les enjeux de biodiversité, de gestion durable des ressources et d'adaptation climatique, distincte mais complémentaire de la démarche patrimoniale mise en œuvre au titre du L.151-19.



Éléments paysagers de la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan, source : google maps 2025

À Saint-Hilaire-d'Ozilhan, le paysage constitue un élément fondamental de l'identité communale, façonné par des composantes végétales et agricoles emblématiques telles que les alignements d'arbres, les oliveraies, les murets en pierre sèche et les haies. Ces éléments structurent les vues, accompagnent les chemins et les voies d'accès, soulignent les limites parcellaires et traduisent l'histoire agricole du village, marquée par la culture de l'olivier et les pratiques méditerranéennes traditionnelles. Ils contribuent également à l'équilibre écologique, à la biodiversité et à la régulation climatique locale, tout en offrant un cadre de vie harmonieux et caractéristique du paysage gardois. Leur maintien est donc essentiel pour préserver la cohérence visuelle du site et éviter une banalisation des entrées de village ou des espaces agricoles. À ce titre, leur protection au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme permet d'identifier et de localiser les éléments de paysage présentant un intérêt patrimonial, paysager, et d'encadrer les aménagements susceptibles de les modifier ou de les supprimer. Cette reconnaissance réglementaire assure une gestion respectueuse et durable du paysage, conciliant évolution urbaine et préservation des caractéristiques identitaires de la commune.






Éléments patrimoniaux de la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan source : google maps 2025

Les éléments patrimoniaux de Saint-Hilaire-d'Ozilhan, tels que les églises ou anciens édifices religieux, les lavoirs, les fontaines ou encore les croix de calvaires, constituent des repères structurants du paysage communal et participent fortement à son identité. Ils témoignent de l'histoire rurale et religieuse du village, de ses savoir-faire constructifs traditionnels et de son organisation autour de l'eau, ressource essentielle en milieu méditerranéen. Par leur implantation, leurs matériaux et leurs formes architecturales, ces édifices façonnent les perspectives, rythment les espaces publics et renforcent le caractère authentique du bourg. Leur présence contribue également à l'attractivité résidentielle et touristique de la commune en valorisant un cadre de vie de qualité, ancré dans son histoire. À ce titre, leur protection au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme est essentielle : elle permet d'identifier et de préserver les éléments bâtis ou paysagers présentant un intérêt patrimonial, architectural ou culturel, en encadrant les interventions susceptibles d'altérer leur intégrité ou leur mise en valeur. Cette démarche garantit la transmission de ce patrimoine aux générations futures tout en assurant une évolution maîtrisée du territoire, respectueuse de son identité.

3.4. L'analyse de la consommation d'espace

3.4.2. Source et methodologie

Les données utilisées pour la mesure de la consommation d'espace et la production foncière sont les fichiers fonciers communément appelés « MAJIC », millésime 2021. Ces fichiers sont produits par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP). Dans le cadre du PLU, ces données ont été fournies par le CEREMA.

Le calcul de la surface consommée se base sur la surface totale des parcelles urbanisées, mais ne prend pas en compte les superficies non cadastrées (voiries publiques, certains bâtiments publics…). La détermination de l'occupation principale de la parcelle est issue de la méthode développée par le CEREMA.

La méthodologie appliqué se base sur l'identification des consommations ENAF par vérifications exhaustive des ortho photographies 2011 et 2021 mais également analyse fine de la consommation d'ENAF effectuée grâce aux retours de la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan et de la base de données des autorisations d'urbanisme communale à date d'ouverture de chantier (seulement les constructions nouvelles ont été prises en compte).

Cette méthode de mesure de la consommation d'espace constitue la base de déclinaison des objectifs de consommation d'espace qui seront développés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

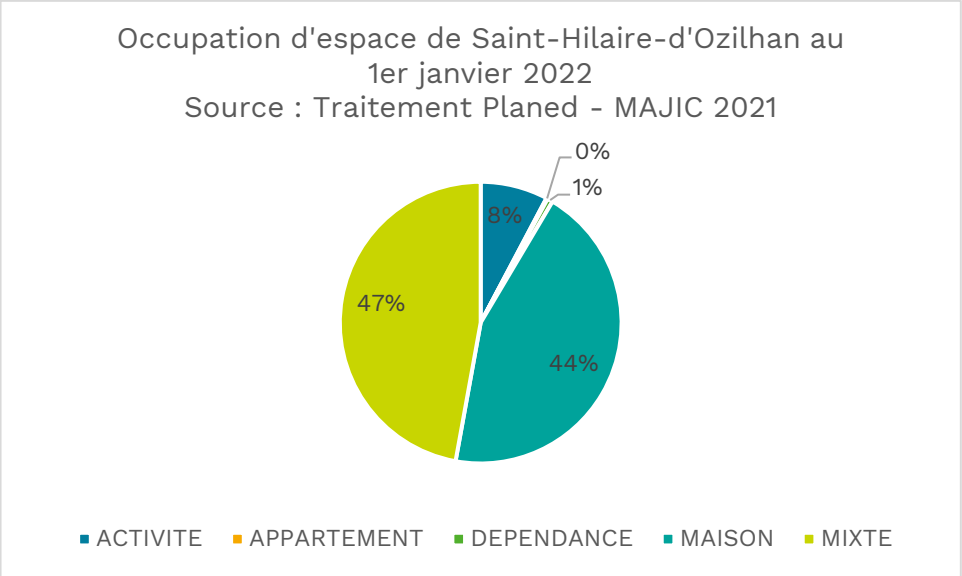
3.4.3. L'espace urbanise au 1er janvier 2022

Au 1er janvier 2022, 44,9 hectares du territoire communal sont urbanisés, soit 2.7 % de la commune.

La superficie totale de la commune atteint 1 666 hectares. Par soustraction, la surface allouée aux espaces non urbanisés est de 1 693 hectares.

SURFACE TOTALE DU TERRITOIRE	DONT URBANISÉE
1 666 HA	44,9 ha

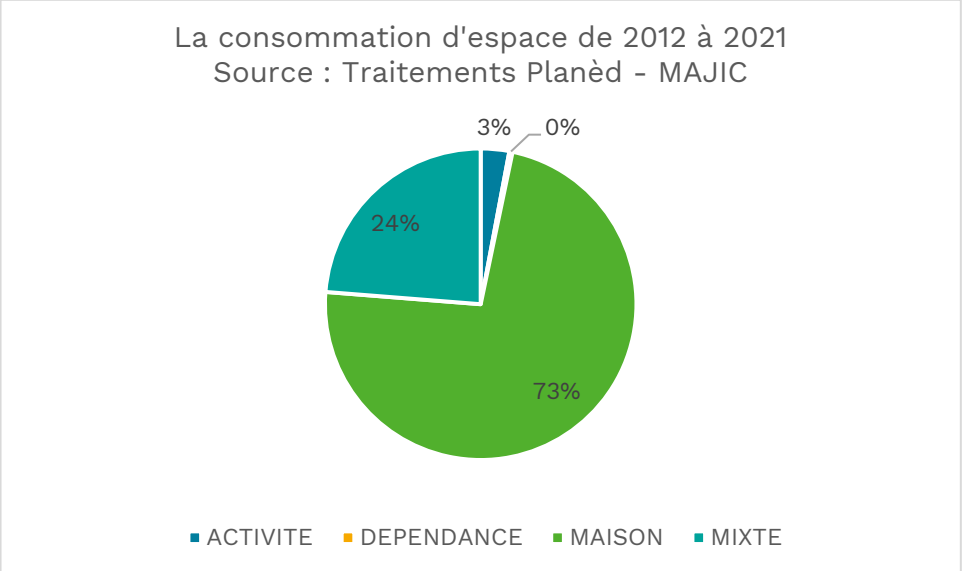
La surface urbanisée du territoire est occupée à **44 %** de l'espace urbanisé est occupé par des maisons, **47 %** pour du mixte et **8 %** pour l'activité.



3.4.4. LA CONSOMMATION D'ESPACE DE 2011 A 2021

Nb : La consommation d'espace est calculée selon la loi climat et résilience à partir de 2011 jusqu'à 2021 maximum, et prend comme référentiel dans cet intervalle le mois promulgation de la loi Climat & Résilience d'août 2021. Pour se faire le calcul de consommation d'espace se fera sur les années 2012 à 2020 qui sont comptabilisées en totalité, sur 2021 où tous les permis précédents le mois de septembre sont comptabilisés, et sur l'année 2011, un ratio de 0.3 a été appliqué sur la consommation annuelle afin de correspondre aux 4 mois suivants le mois d'août (septembre, octobre, novembre et décembre). Les calculs de superficie suivant se feront sur les années 2012 à 2021 compris (pour 2021 ont été soustraits les permis post mois de référence).

Une première exploitation des chiffres permet d'afficher au total, **sur la période de référence de 2011 à 2021 une consommation de 5.2 ha**, soit un rythme de **0,5 ha/an. 73 %** de cette consommation correspond à des constructions de maisons et **24 %** correspond à du mixte quand seulement **3 %** de cette consommation correspond à de l'activité.

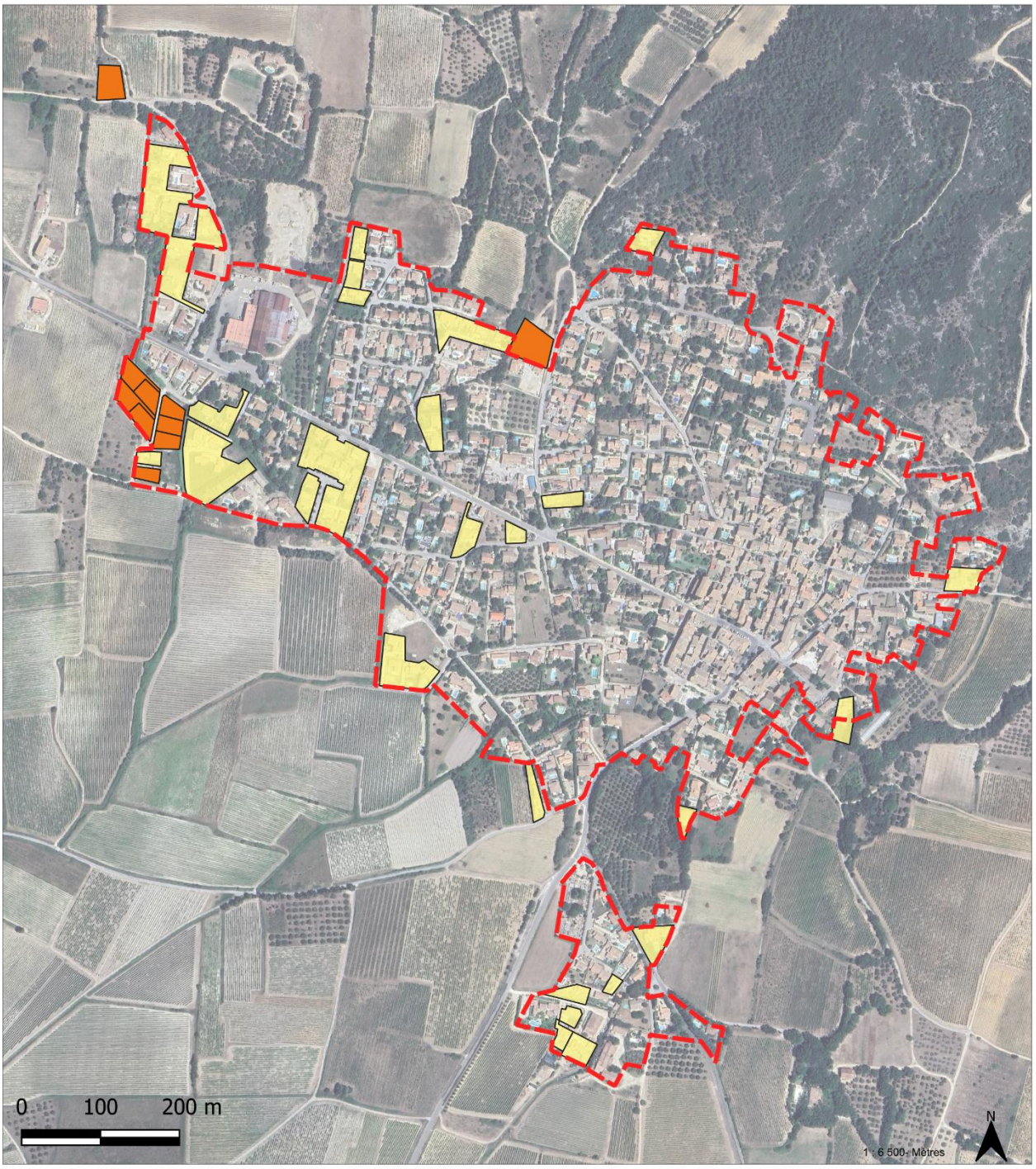


L'évolution de la consommation d'espaces est marquée par un fort accroissement de la consommation entre 2005 et 2010. À la suite de cette période, la consommation annuelle tend à diminuer.

Diagnostic territorial

Commune de
Saint-Hilaire-d'Ozilhan

Analyse de la consommation d'espaces



Réalisation : Planèd, 2025.

Fond : ESRI World Topo

Analyse de la consommation d'espaces :

- Enveloppe urbaine
- Consommation de 2011 à 2021
- Consommation à partir de 2021

3.5. Analyse de la densification

Aujourd'hui, la modération de l'utilisation des ressources foncières est une préoccupation largement partagée. L'optimisation des espaces bâtis devient un préalable obligatoire à toute extension urbaine. Pour lutter contre l'étalement urbain, un des leviers principaux est de mieux utiliser les gisements fonciers situés au sein du tissu urbain déjà constitué. Ce mode de construction est communément appelé « densification ». Il s'agit d'identifier les espaces libres au sein du tissu urbain existant.

Les avantages de la densification sont :

- La lutte contre l'étalement urbain et ses conséquences : allongement des distances domicile-travail et des temps de trajet, pollutions, consommation des terres agricoles, coûts des infrastructures, etc.
- Le renouvellement et l'amélioration de l'habitat : adaptation du logement aux besoins de l'occupant, meilleur confort.
- L'innovation architecturale et paysagère avec la nécessité d'engager une réflexion sur les nouvelles formes urbaines adaptées aux besoins, à la région.

3.5.2. LA DENSIFICATION

Pour identifier le potentiel en densification, il convient de délimiter les espaces urbanisés par le tracé de l'enveloppe urbaine. Celle-ci est tracée autour de tous les espaces contigus, bâtis ou imperméabilisés. En cas de discontinuité du bâti, une commune peut comporter plusieurs enveloppes urbaines.

L'analyse ne prend pas en compte le potentiel de densification ou mutation des secteurs, construits ou non, n'ayant pas vocation à changer d'affectation, à savoir :

- Les parcelles occupées par des équipements publics, et les parcelles vouées à des activités artisanales ;
- Les parcelles de réserves foncières dédiées à l'implantation d'équipements publics ;
- Les espaces constituant des espaces publics ou d'intérêt général (parcs de stationnement, équipements sportifs de plein air, etc.) ;
- Les espaces verts des lotissements ;
- Les parcelles enclavées.

La commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan comptabilise une capacité de densification de 2.59 hectares.

3.5.3. LE POTENTIEL DE DIVISIONS PARCELLAIRES (BIMBY)

La méthode BIMBY (Build In My Back Yard) est un outil qui aide les collectivités à identifier le foncier disponible sur les parcelles construites, informe et accompagne les particuliers, en mobilisant des experts. Son objectif est d'assurer un développement durable des territoires sans les miter. Il repose principalement sur le principe de **division parcellaire**.

Cette analyse ne prend pas en compte les parcelles inférieures à 500 m² sauf si contiguë à une autre. Elle ne prend pas en compte le potentiel de densification ou mutation des secteurs, construits ou non, n'ayant pas vocation à changer d'affectation, à savoir :

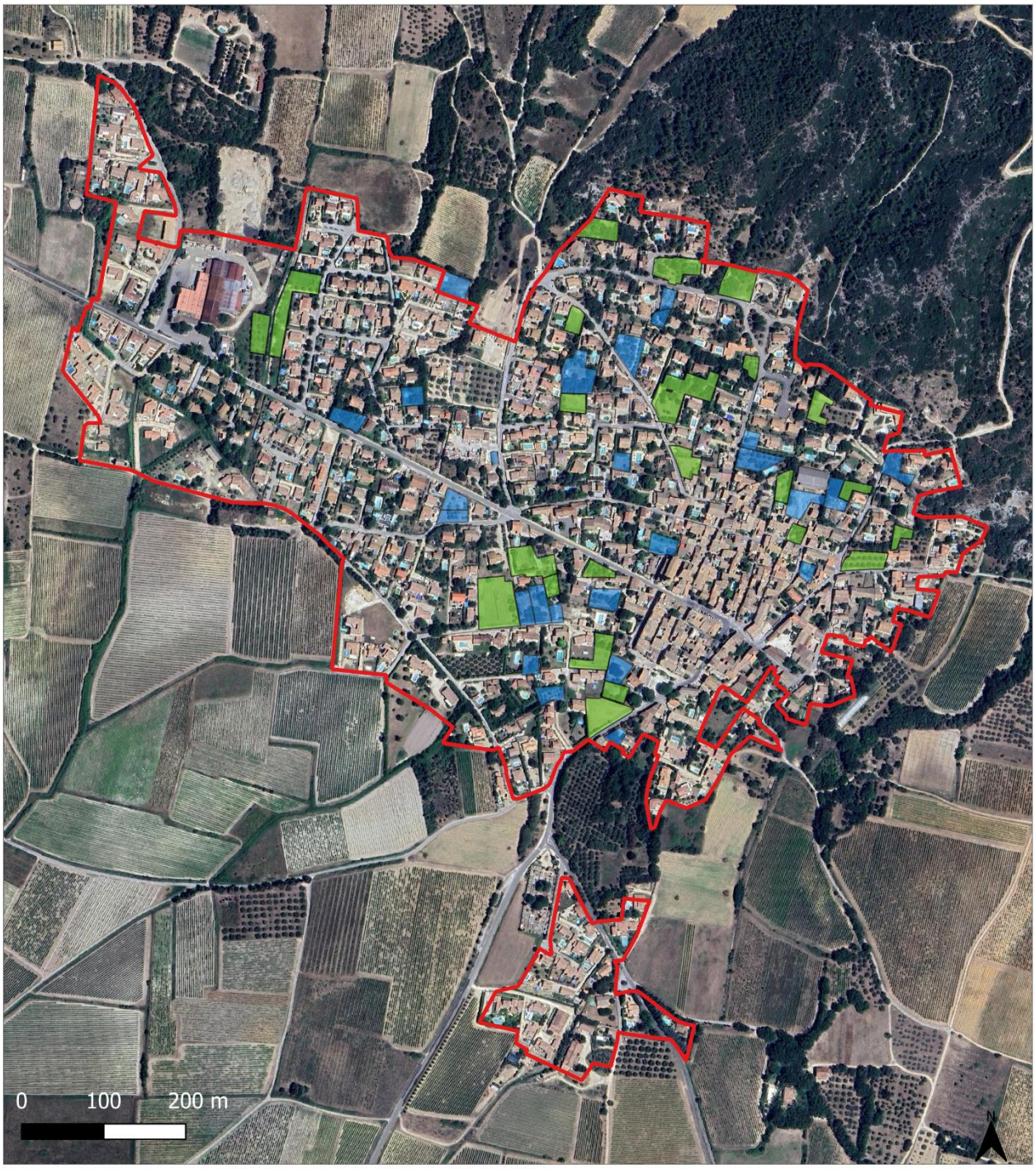
- Les parcelles occupées par des équipements publics, et les parcelles vouées à des activités artisanales ;
- Les parcelles de réserves foncières dédiées à l'implantation d'équipements publics ;
- Les espaces constituant des espaces publics ou d'intérêt général (parcs de stationnement, équipements sportifs de plein air, etc.) ;
- Les espaces verts des lotissements ;
- Les parcelles enclavées ;
- Les parcelles avec piscines.

Le potentiel en divisions parcellaires (BIMBY) est de 1,73 hectares.

DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan

Analyse de la densification



Réalisation : Planèd, 2026.

Fond : ESRI World Topo

Analyse du potentiel en densification :

- Enveloppe urbaine
- Dents creuses
- Divisions parcellaires

COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

TOME 1

1.2 Justification des choix

Arrêté le 01/07/2025
Approuvé le 05/03/2026

Mairie de
Saint-Hilaire-d'Ozilhan
4 Ter Place Jean Jaurès
30210 Saint-Hilaire-d'Ozilhan
Tél: 04 66 37 28 25
www.sainthilairedozilhan.fr



JUSTIFICATIONS DES CHOIX

Révision du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Hilaire-d'Ozilhan

Document pour approbation 05/03/2026

PARTIE 1 : LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE 6
Cadre législatif 7
Articulation entre les pièces opposables 9
PARTIE 2 : ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE RANGS SUPERIEURS 10
Obligation de compatibilité 12
Compatibilité avec le SCoT Uzège Pont du Gard 13
Prise en compte du SRADDET 16
JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD 20
LES OBJECTIFS DU SCOT EN MATIERE D'ACCROISSEMENT DE LA POPULATION ET DE BESOINS EN LOGEMENT 29
PROSPECTIVE DEMOGRAPHIQUE ET BESOIN EN LOGEMENTS 31
Les objectifs de production de logements dans le PLU de Saint-Hilaire-d'Ozilhan 35
PARTIE 4 : JUSTIFICATION DE LA DELIMITATION DES ZONES DU REGLEMENT GRAPHIQUE 37
Construction du zonage 38
Superficie des zones et secteurs du PLU 39
Règlement applicable aux zones urbaines « U » 40
Règlement applicable aux zones à urbaniser « AU » 45
Règlement applicable aux zones agricoles « A » 50
Règlement applicable aux zones naturelles « N » 55
PARTIE 5 : JUSTIFICATION DU REGLEMENT ECRIT 60
Justification par thématique des règles pour chacune des zones 62
Justification des règles portant sur les destinations des constructions et affectations des sols 63
Justification des règles portant sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 65
Justification des règles portant sur les équipements et réseaux 71
PARTIE 6 : JUSTIFICATION DES AUTRES DISPOSITIONS ECRITES OU GRAPHIQUES PARTICIPANT A LA MISE EN ŒUVRE DU PADD 72
Synthèse des outils 73
Les Emplacements Réservés 76
Les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale . 78
Les Espaces Boisés Classés (EBC) 79
La Préservation du patrimoine bâti et paysager à protéger 80
Les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique 82
PARTIE 7 : JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION 83

PARTIE 8 : JUSTIFICATION AU REGARD DE LA MODERATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES 88

CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET BESOINS D'ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ASSOCIES..... 89

Capacités de densification (espaces non bâtis, « dents creuses ») et de mutation des espaces bâtis. 89

CALCUL DE L'OBJECTIF DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES ET NATURELS ET FORESTIERS CONTRE L'ETALEMENT URBAIN 92

Détail du calcul de la consommation d'espace/ZAN retenu pour le PLU 92

PARTIE 9 : COMPARAISON AVEC LE PLU EN VIGUEUR 96

10. Comparaison avec le PLU en vigueur 97

PARTIE 1 : LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

CADRE LEGISLATIF

Le contenu du rapport de présentation est encadré par le code de l'urbanisme en ses articles L. 151-4 et R. 152-2.

- L'article L. 151-4 mentionne les attendus thématiques du rapport et appuie sur la nécessité d'expliquer les choix retenus dans le projet, au regard des éléments de diagnostic.

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

- L'article R. 152-2 précise quant à lui les attendus spécifiques aux justifications du projet, mettant l'accent sur la cohérence entre les parties et la nécessité du règlement pour la mise en œuvre du PADD.

« Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° l'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport. »

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme met l'accent sur les différents niveaux de cohérences entre les parties. Ainsi, la présente partie dite de « justification des choix » rappelle les correspondances entre les différentes parties du PLU.

ARTICULATION ENTRE LES PIECES OPPOSABLES

Plusieurs pièces composent un dossier de PLU, dont trois présentent un caractère opposable aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Il s'agit :

- Des dispositions réglementaires écrites,
- Des dispositions réglementaires graphiques,
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Les volets réglementaires et les OAP n'ont pas de rapport hiérarchique l'un par rapport à l'autre, mais ils doivent être cohérents l'un avec l'autre. Les OAP peuvent s'inscrire en complément de la partie réglementaire en apportant des précisions ou en formulant des prescriptions non gérées par le règlement.

La distinction entre la partie réglementaire et les OAP se fait surtout au regard de leur degré d'implication et de précision :

- La partie réglementaire (écrite et graphique) implique la conformité des autorisations d'occupation du sol.
- Les OAP impliquent la compatibilité des autorisations d'occupation du sol, apportant des prescriptions aux contours plus souples.

PARTIE 2 : ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE RANGS SUPERIEURS

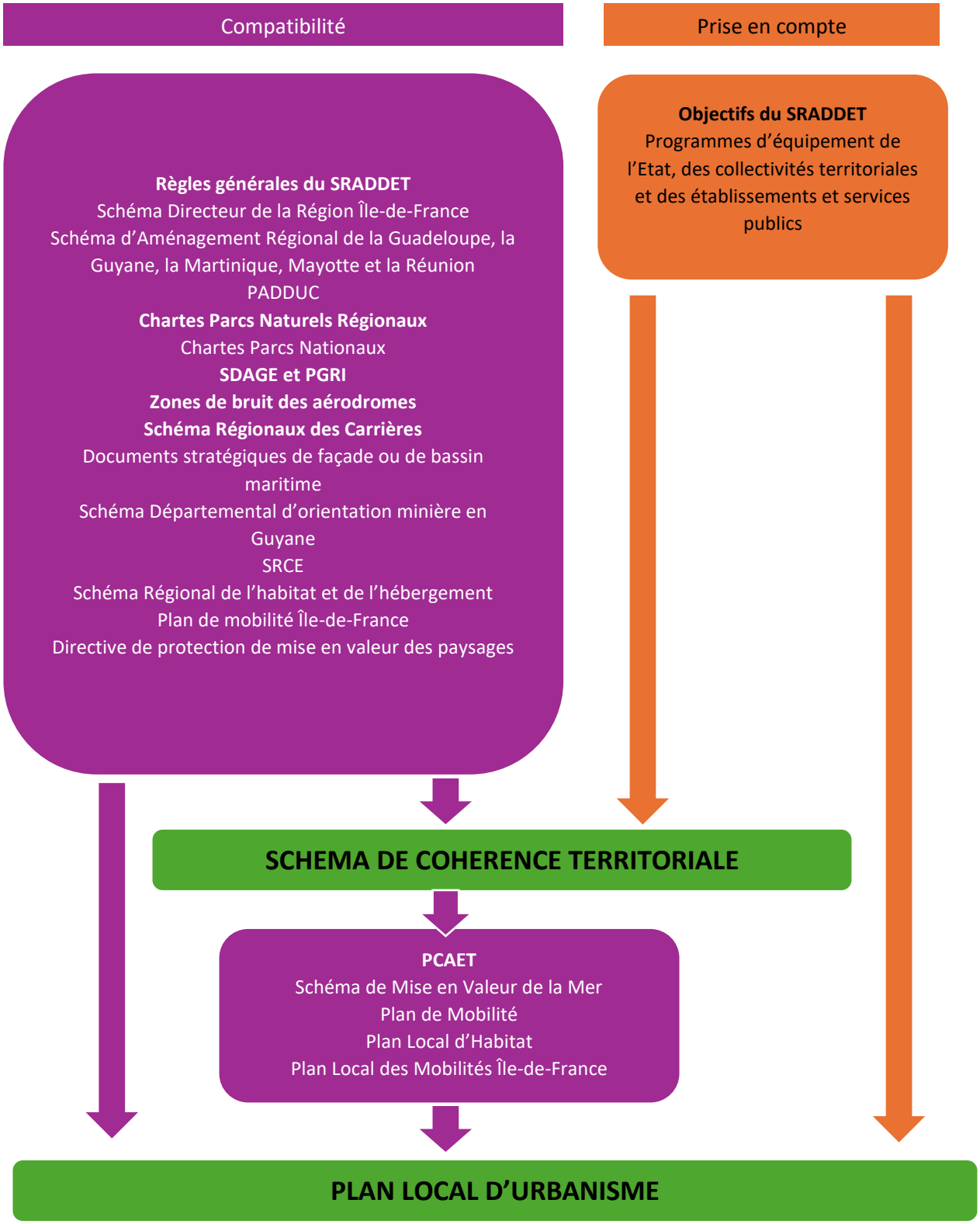


Schéma général de la hiérarchie des normes et des documents stratégiques intégrateurs *– ce schéma est indicatif et ne représente pas l'ensemble des documents avec lesquels le PLU doit être compatible*

OBLIGATION DE COMPATIBILITE

La compatibilité d'un document avec d'autres documents ou normes supérieures requiert seulement du document qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du document supérieur ou qu'il ne lui soit pas manifestement contraire.

Conformément à l'article L131-4 du code de l'urbanisme, le PLU de Saint-Hilaire-d'Ozilhan doit être compatible avec le SCoT de l'Uzège Pont du Gard.

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

- *Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;*
- *Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;*
- *Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;*
- *Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;*
- *Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4. »*

Cet article est complété par l'article L.131-5 du Code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont compatibles avec le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, les plans locaux de mobilité prévus à l'article L.1214-13-2 du code des transports et les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Ile-de-France à l'article L.1214-30 du code des transports.* »

Conformément à l'article L131-4 du Code de l'urbanisme, le PLU de Saint-Hilaire-d'Ozilhan doit être compatible avec :

- Le SCoT de l'Uzège Pont du Gard.

Le SCoT étant un document intégrateur, l'ensemble des documents de norme supérieure au PLU n'ont pas à être le sujet d'une analyse de compatibilité.

La démonstration de la conformité, de la compatibilité du document avec les normes supérieures sera toutefois présentée concernant :

- le SRADDET Occitanie 2040 approuvé le 30 juin 2022
- Le SDAGE Bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027
- Le PGRI Bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027
- Le PCAET de la communauté de commune du Pont du Gard 2021-2026

COMPATIBILITE AVEC LE SCOT UZEGE PONT DU GARD

La commune de Saint-Hilaire-D'Ozilhan est dans le périmètre de la communauté de communes du Pont du Gard

Le 19 décembre 2019, le Conseil syndical du PETR a approuvé le SCoT de l'Uzège-Pont du Gard. Il permet de donner une ligne directrice en matière de développement et d'aménagement du territoire pour les 15 prochaines années.

Le PLU de Saint-Hilaire-D'Ozilhan se doit d'être compatible avec le SCoT. Afin de démontrer la compatibilité du PLU, la structure du DOO est présentée ci-après avec pour chaque orientation une explication du lien de compatibilité entre le PLU et le DOO du SCoT. L'évaluation environnementale du PLU complète la compatibilité du document au regard des enjeux environnementaux et paysagers.

<table>
<tr><th colspan="2">LE DOO DU SCOT L'UZEGE PONT DU GARD</th><th>LE PLU SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN</th></tr>
<tr><td colspan="3">TITRE 1 : PRESERVATION DES BIENS COMMUNS DE L'UZEGE PONT DU GARD</td></tr>
<tr><td colspan="3">ORIENTATION N°1 PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU</td></tr>
<tr><td>LA DISPONIBILITE EN EAU</td><td rowspan="4"></td><td rowspan="4">À l'échelle de la commune, le PLU encourage pour toute création de bâtiment principal, la mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales des toitures.

La commune est impactée par son PPRI, approuvé le 16 septembre 2016. Ses dispositions sont superposées au règlement du PLU. La grande majorité des zones inondables se trouvent en dehors des zones U du PLU.</td></tr>
<tr><td>LA QUALITE DE LA RESSOURCE</td></tr>
<tr><td>LES ZONES INONDABLES</td></tr>
<tr><td>LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE ET ESPACES ASSOCIÉS</td></tr>
<tr><td>LES ZONES HUMIDES</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="3">ORIENTATION N°2 PRESERVATION DES RESSOURCES DU SOL</td></tr>
<tr><td>LA RESSOURCE AGRICOLE</td><td rowspan="3"></td><td rowspan="3">Une importante surface de la commune est classée en zone Agricole, secteur équipé ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique biologique ou économique des terres agricoles. Cette zone agricole est composée de la zone A et de la zone Ap.
Dans cette zone la constructibilité est limitée aux bâtiments et équipements d'exploitation nécessaires à l'activité agricole.

Les espaces boisés sont classés en zone naturelle ou bien protégés au titre des articles L113-1 et L 151-23 du code de l'urbanisme.

A l'échelle de la commune, le PLU prévoit que les affouillements et les exhaussements du sol sont autorisés lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation des occupations et utilisation du sol admises à condition qu'il ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site.</td></tr>
<tr><td>LA RESSOURCE FORESTIÈRE</td></tr>
<tr><td>LES RESSOURCES DU SOUS SOL</td></tr>
</table>

ORIENTATION N°3 PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE	
LES MESURES TRANSVERSALES	La commune a identifié et préservé ses milieux naturels, remarquables ou non participant aux fonctionnalités écologiques du territoire. Les trames écologiques ont été identifiées en cohérence avec le SRADDET Occitanie et le SCoT de l'Uzège Pont du Gard. Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés à l'échelle du diagnostic ont été traduits réglementairement dans le PLU, aussi bien dans le zonage, que le règlement ou son OAP.
LES COEURS DE BIODIVERSITE	
LES CORRIDORS ECOLOGIQUES	
LES ESPACES NATURELS PATRIMONIAUX	
ORIENTATION N°4 PRESERVATION DES PAYSAGES	
LES SILHOUETTES VILLAGEOISES	Des caractéristiques architecturales sont précisées dans le règlement écrit de la zone UA afin de préserver le caractère villageois de la commune.
LES ENTREES ET TRAVERSEES DE VILLAGE	Une partie de la plaine agricole fait l'objet d'un zonage Ap afin de préserver les perspectives visuelles et l'enjeu paysager sur ces espaces.
LA DECOUVERTE DU PAYSAGE	
ORIENTATION N°5 MAITRISER LE DEVELOPPEMENT DES ENR	
REDUCTION DE LA CONSOMMATION ENERGETIQUE	Une zone Npv a été créée au sud de la commune afin de permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque sur le secteur de l'ancienne décharge qui est déjà consommé et qui ne compte pas en consommation d'ENAF car il répond aux critères techniques correspondant aux critères d'exemption du calcul de la consommation d'ENAF précisés par l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
STRUCTURATION DE LA PRODUCTION ENERGETIQUE	

AXE 2 ASSURER UN DEVELOPPEMENT EQUILIBRE & SOLIDAIRE EN UZEGE PONT DU GARD

ORIENTATION N°1 CONSOMMATION ÉCONOME DE L'ESPACE ET LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN	
REPARTITION DES COMPTES FONCIERS	Cf. Calcul de l'objectif de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers
ENJEUX PROPRES À CHAQUE SECTEUR	
ORIENTATION N°2 MAITRISE DU DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT	
BESOINS EN LOGEMENTS ACTUELS ET FUTURS	Cf. Prospectives démographiques et besoin en logements
MESURES TRANSVERSALES	
INTENSIFICATION URBAINE	Cf. Capacités de densification (espaces non bâtis, « dents creuses » et de mutation des espaces bâtis.
EXTENSION URBAINE	Cf. Calcul de l'objectif de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers
ORIENTATION N°3 STRUCTURATION DES EQUIPEMENTS & COMMERCES	
REPARTITION DES COMMERCES	
REPARTITION DES EQUIPEMENTS & SERVICES	La commune a crée une zone Uep pour les équipements publics, dont notamment le city-stade.

ORIENTATION N°4 DEVELOPPEMENT D'UNE MOBILITE DURABLE	
LES SOLUTIONS DE MOBILITE	Un cheminement doux (Chemin de Carreirol) est identifié dans l'OAP afin de favoriser les mobilités piétonnes depuis le village.
LES SOLUTIONS DE STATIONNEMENT	Le règlement écrit intègre des stationnements voitures, deux roues et vélos.
LES SOLUTIONS NUMERIQUES	Le PADD a intégré l'orientation de poursuivre le déploiement du réseau numérique pour faciliter le télétravail, l'installation d'activités, favoriser les raccordements aériens pour desservir les secteurs éloignés.
ORIENTATION N°5 STRATEGIE ECONOMIQUE	
MAITRISE DU FONCIER ECONOMIQUE	Cf. Calcul de l'objectif de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers
STRUCTURATION DES ZONES D'ACTIVITES	Non concerné.
DEVELOPPER DES LIEUX ADAPTES AU LANCEMENT ET AU DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES	Le PLU identifie une zone en extension 1AUe pour le développement de la zone économique en UE qui couvre actuellement la cave viticole.
ORIENTATION N°6 STRATEGIE TOURISTIQUE	
APPROCHE PAYSAGERE	Le PLU identifie au titre de l'article L.151-19 du CU des éléments paysagers boisés à préserver.
RAYONNEMENT CULTUREL	Le PLU identifie au titre de l'article L.151-19 du CU des éléments patrimoniaux bâtis dont notamment le Castelas et la Chapelle de la Clastre afin de préserver le patrimoine culturel, historique et architecturale de la commune.
L'OFFRE TOURISTIQUE	Le PLU autorise en zone UA et UB, les hébergements touristiques.

PRISE EN COMPTE DU SRADDET

Le rapport de compatibilité est déjà établi entre le PLU de Saint-Hilaire Ozilhan et le SCoT dans le chapitre précédent. Le SCoT étant un document intégrateur qui prend déjà en compte les objectifs du SRADDET, l'exercice de la démonstration de la compatibilité entre le PLU et le SRADDET approuvé le 11 juillet 2025 par délibération de l'Assemblée régionale n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce chapitre rappellera les objectifs et les règles du SRADDET en prenant soin de présenter brièvement le reste de ces derniers dans le PLU de Saint Hilaire Ozilhan. L'évaluation environnementale complète ce chapitre.

REGLES DU SRADDET	LE PLU DE SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN
AXE 1 VISER LE REEQUILIBRAGE REGIONAL POUR L'EGALITE DES TERRITOIRES	
DES SOLUTIONS DE MOBILITE POUR TOUS	
REGLE 1 POLES D'ECHANGES MULTIMODAUX (PEM) STRATEGIQUES	Saint-Hilaire-d'Ozilhan ne dispose pas de pôles d'échanges multimodaux (PEM) ni de desserte ferroviaire
REGLE 2 RESEAUX DE TRANSPORT COLLECTIF	L'OAP Carreirol se situe à proximité du village et donc à proximité de la desserte de la ligne LiO 121.
REGLE 3 SERVICES DE MOBILITE	Le PLU à son échelle ne va pas à l'encontre du renforcement du fonctionnement des services de transport collectif.
DES SERVICES DISPONIBLES SUR TOUS LES TERRITOIRES	
REGLE 4 CENTRALITES	Le PLU permet le renforcement de ses équipements, de son parc de logements et de ses commerces au sein de l'enveloppe urbaine et en continuité de l'agglomération.
REGLE 5 LOGISTIQUE DES DERNIERS KILOMETRES	Le PLU n'a pas de mesures logistiques.
REGLE 6 COMMERCES	Le règlement a des mesures sur la protection du dynamisme commercial dans le centre-ville.
DES LOGEMENTS ADAPTES AUX BESOINS DES TERRITOIRES	
REGLE 7 LOGEMENTS	Le PLU impose à travers son OAP la création de logements intermédiaires ainsi que des maisons individuelles.
REGLE 8 REEQUILIBRAGE REGIONAL	Le PLU n'est pas concerné.
REGLE 9 EQUILIBRE POPULATION-EMPLOI	Les objectifs de population et d'emplois sont encadrés par le SCoT lui-même compatible avec le SRADDET. Le PLU respecte les objectifs démographiques répartis à travers les communes du territoire du SCoT.
DES COOPERATIONS TERRITORIALES RENFORCEES	
REGLE 10 COOPERATION TERRITORIALE	Le PLU est compatible avec le SCoT Uzège Pont du Gard qui aborde l'ensemble des thématiques de la solidarité territoriale, du dynamisme économique et la protection de l'environnement e de la gestion du risque.
AXE 2 UN NOUVEAU MODELE DE DEVELOPPEMENT POUR REPONDRE A L'URGENCE CLIMATIQUE	
REUSSIR LE ZERO ARTIFICIALISATION NETTE A L'ECHELLE REGIONAL	

REGLE 11 SOBRIETE FONCIERE	Cf. Calcul de l'objectif de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers
REGLE 12 QUALITE URBAINE	Le PLU prévoit diverses mesures afin de limiter l'imperméabilisation des sols notamment avec des limitations d'emprise au sol dans certaines zones urbaines ou encore des coefficients imposés d'espaces libres dans le règlement. Des revêtements perméables ou du moins permettant la gestion des risques sont également imposés. La qualité végétale et environnementale est également assurée grâce à des orientations sur les types de végétaux à favoriser ainsi que les plantations d'essences locales
REGLE 13 AGRICULTURE	L'agriculture sur le territoire est protégée à travers une zone A et AP. Les zones A permettent des installations liées aux exploitations agricoles tout en autorisant des évolutions modérées des constructions existantes en cohérence avec les risques présents. La zone Ap protège strictement les espaces agricoles.
REGLE 14 ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES	L'unique espace économique, correspondant à la cave coopérative, est identifié et localisé dans le secteur UE. Le développement économique pour alors se faire sur ce secteur.
REGLE 15 ZONES LOGISTIQUES	Le PLU n'est pas concerné par des zones logistiques.
ATTEINDRE LA NON-PERTE NETTE DE BIODIVERSITE	
REGLE 16 CONTINUITES ECOLOGIQUES	Des éléments naturels sont identifiés au titre de l'article L.151-23 et 19 du CU. Il y a également une OAP Thématique « Trame verte et bleue » qui a été réalisée.
REGLE 17 SEQUENCE « EVITER REDUIRE COMPENSER »	Cf. Évaluation environnementale
REGLE 18 MILIEUX AQUATIQUES ET ESPACES LITTORAUX	Des ripisylves ont été identifiées au titre de l'article L.151-23 du CU.
PREMIERE REGION A ENERGIE POSITIVE	
REGLE 19 CONSOMMATION ENERGETIQUE **REGLE 20 DEVELOPPEMENT DES ENR**	Une zone Npv a été créée au sud de la commune afin de permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque sur le secteur de l'ancienne décharge qui est déjà consommé et qui ne compte pas en consommation d'ENAF car il répond aux critères techniques correspondant aux critères d'exemption du calcul de la consommation d'ENAF précisés par l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
AMENAGEMENT ADAPTE AUX RISQUES ET RESPECTUEUX DE LA RESSOURCE EN EAU	
REGLE 21 GESTION DE L'EAU	Cf. Évaluation environnementale.
REGLE 22 SANTE ENVIRONNEMENTALE	Il n'y a pas de localisation de projets dans des secteurs à forte pollution sonore, atmosphérique ou sur des sites et sols pollués.
REGLE 23 RISQUES	La majorité des espaces soumis au risque incendie sur la commune sont agricoles et relativement homogènes. Le maintien de ces espaces répond à la fois à des enjeux environnementaux et à des enjeux de lutte contre le risque incendie.

	Le risque inondation est lui pris en charge par le PPRI de Saint-Hilaire-d'Ozilhan approuvé le 16 septembre 2016 et dont les dispositions se superposent au règlement du PLU.
UN LITTORAL VITRINE DE LA RESILIENCE	
REGLE 24 STRATEGIE LITTORALE ET MARITIME	Le PLU, compte tenu de sa localisation n'est pas concerné par la stratégie littorale et maritime.
REGLE 25 RECOMPOSITION SPATIALE LITTORALE	Le PLU, compte tenu de sa localisation n'est pas concerné par la recomposition spatiale littorale.
REGLE 26 ECONOMIE BLEUE DURABLE	Le PLU, compte tenu de sa localisation n'est pas concerné par l'économie bleue durable.
REDUIRE LA PRODUCTION DES DECHETS AVANT D'OPTIMISER LEUR GESTION	
REGLE 27 ECONOMIE CIRCULAIRE	Le PLU de Saint-Hilaire-d'Ozilhan n'est pas concerné.
REGLE 28 CAPACITES D'INCINERATION ET DE STOCKAGE DES DECHETS NON DANGEREUX	
REGLE 29 INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES DECHETS NON DANGEREUX	
REGLE 30 ZONES DE CHALANDISE DES INSTALLATIONS	
REGLE 31 STOCKAGE DES DECHETS DANGEREUX	
REGLE 31 STOCKAGE DES DECHETS DANGEREUX	

PARTIE 3 : JUSTIFICATION DES CHOIX EFFECTUES POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD

Par délibération du Conseil Municipal en date du 6 juin 2023, la commune a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme. Il s'agit de traduire une politique volontariste de planification du développement communal, s'appuyant sur le contexte local et les orientations souhaitées par la commune. La révision du Plan Local d'Urbanisme permet également de prendre en compte les nouvelles exigences réglementaires (loi Climat et Résilience, loi ALUR notamment).

La révision du PLU, dans le respect de l'article L151-1 du Code de l'Urbanisme, traduit une politique volontariste de planification du développement communal qui s'appuie sur l'analyse du contexte local, sur les orientations souhaitées par la commune, et en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Uzège-Pont du Gard.

Le PADD met ainsi en perspective l'avenir du territoire de Saint-Hilaire-d'Ozilhan puis définit avec ses orientations générales et objectifs, sa politique d'aménagement et de développement territorial pour les 15 prochaines années.

Le PADD du PLU a été débattu le 26 mars 2025 en conseil municipal.

Axe 1 : Conforter le rôle de pôle à travers une stratégie urbaine durable

1A : Répondre aux besoins de production de logements dans une démarche de transition durable du territoire

Orientations générales du PADD	*Traduction dans le règlement et les OAP*
Maîtriser la croissance démographique sur la commune à travers un objectif démographique de +1% par an (soit environ 170 habitants supplémentaires à l'horizon du PLU) afin de poursuivre les tendances récentes et maintenir son attractivité et son rôle de polarité en produisant 75 logements sur les 10 ans d'application du PLU. Cette production de logements dans le cadre de l'application du PLU se fait à la fois pour accueillir des habitants supplémentaires mais également pour assurer les besoins du desserrement des ménages. **Maintenir la vitalité du centre-bourg et de ses abords** en améliorant la qualité et l'offre de logements (réhabilitation, confort énergétique, adaptation des logements et résorption de la vacance). **Diversifier les typologies d'habitat** pour répondre au parcours résidentiel et permettre l'accès au logement pour tous : l'accueil des jeunes et l'accompagnement du vieillissement de la population avec des programmes de logements adaptés. **Anticiper les besoins en termes d'équipements** notamment scolaires et d'animation locale avec la croissance de la population à venir. **Prévoir un secteur d'extension d'environ 3 ha, situé au sud** (autour de l'avenue de la Tour) avec la zone Carreirol (cf. OAP) afin d'achever un continuum urbain entre l'urbanisation du sud autour du cimetière et le bourg dont 0,9 hectares comptant en consommation d'ENAF.	▪ Le PLU prévoit la production d'environ 75 logements sur les 10 ans de son application, soit 7 logements par an. Il prévoit notamment l'accueil de 166 habitants supplémentaires à horizon 2035, soit 16 habitants par an. ▪ Création d'un secteur en OAP : L'OAP de la « Carreirol » prévoit la création de 32 logements tout en diversifiant l'offre de logements avec la programmation d'une part de maisons individuelles les autres constructions seraient des logements intermédiaires, réalisées en R+1 au nord en procédant à la réhabilitation du bâti patrimonial. Le secteur en OAP porte la moitié de l'objectif de production de logements du PLU. L'autre moitié se fera au sein de l'enveloppe urbaine à travers le potentiel en densification (Cf. Capacités de densification et de mutation des espaces bâtis). ▪ Mise en place d'un coefficient d'emprise au sol permettant une densification cohérente avec le tissu urbain existant en zone UB (40%). Non réglementé pour la zone UA afin d'être en accord avec la typologie du centre-bourg. Des principes règlementaires sur les caractéristiques architecturales afin de garantir l'identité du village. ▪ En zone UB, les établissements sont scolaires sont autorisés, mais également la restauration, les activités de services à condition de ne pas être incompatible avec la vocation résidentielle de la zone tout en permettant de participer à l'animation locale.

1B : Pérenniser la capacité d'emploi dans la commune	
Agrandir l'espace d'activité à l'ouest du bourg, avenue Paul Blisson, d'un demi-hectare pour répondre aux besoins économiques de la commune, notamment sur un foncier déjà exploité, de fait ne présentant aucun enjeu environnemental. **Favoriser le maintien et le développement de commerces et services de proximité dans le centre-bourg.** **Maintenir et diversifier la filière agricole et viticole** en tant qu'activité productive, favoriser la valorisation de la production locale (circuits courts). **Poursuivre le déploiement du réseau numérique pour faciliter le télétravail,** l'installation d'activités, favoriser les raccordements aériens pour desservir les secteurs éloignés. **Développer le potentiel touristique** en permettant l'accueil de divers hébergements touristiques	Création d'une zone UE à vocation économique pour les activités artisanales, commerciales, tertiaires et industrielles. Elle correspond aujourd'hui au secteur de la cave coopérative existante. Création d'une zone 1AUe à vocation économique pour l'extension de la zone UE. Dans son secteur UA, qui correspond au centre du village historique, le PLU prévoit une interdiction de tout changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux sur une durée de 5 ans à date d'approbation du PLU. Les activités de services avec accueil d'une clientèle sont-elles autorisées sans condition dans la zone. Création d'une zone A correspondant à des secteurs réservés à l'exercice des activités agricoles et d'une zone Ap correspondant aux zones de richesses naturelles à protéger et correspondant à un site à fort potentiel agronomique présentant une grande valeur et nécessitant une protection renforcée. Dans le secteur A, sont autorisés les construction et installations nécessaires à la commercialisation des produits agricole avec une surface de plancher affecté à l'activité de vente directe limité à 150m². Dans son règlement écrit le PLU autorise dans sa zone A les établissements hôteliers ainsi que les autres hébergements touristiques hormis le camping et le caravaning. Le secteur UB autorise quant à lui les autres hébergements touristiques hormis le camping et le caravaning Le PLU prévoit comme outils de mis en œuvre dans le règlement du PLU modernisé l'article L151-40 du Code de l'Urbanisme qui impose aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de

	respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit.
1C : Améliorer le fonctionnement du centre-bourg dans les déplacements	
Améliorer les déplacements le long de l'avenue Paul Blisson. **Adapter la trame viaire** pour fluidifier le trafic tout en limitant les nuisances pour les piétons et riverains. **Créer des capacités de stationnement** au sud de la commune à proximité du cimetière. **Favoriser les déplacements** en mode alternatif à la voiture dans le centre-bourg **Développer les cheminements piétons et vélos entre les différents quartiers** de la commune et établir une connexion entre le centre-bourg et le futur secteur en extension de Carreirol	Dans son zonage, les zones UB et 2AU1 correspondant à l'OAP « Carreirol » le PLU prévoit que lors de la création de voies destinées à la circulation automobile, celles-ci doivent présenter un passage suffisamment dimensionné pour permettre la cohabitation de la circulation automobile avec les modes de déplacement doux. Une zone Uep a été créée au niveau du cimetière et l'espace au sud afin de permettre la création d'un parking perméable non bétonné pour permettre l'accès au cimetière. Il y a également une zone Uep sur la plaine agricole délimitant la STEU existante. La zone Uep correspond également au city-stade de la commune. À proximité du cimetière, dans le secteur 2AU1, où se trouve l'OAP « Carreirol » qui programme une trentaine de logement le PLU prévoit une place de stationnement par logement et une place supplémentaire en cas de dépassement de 100m² de surface de plancher. Le nombre total de places ne devra en aucun cas être inférieur au nombre de logements avec une place réservée aux visiteurs par tranche de 5 logements. Du stationnement pour deux roues viendra compléter cette offre avec (au moins une place de stationnement pour 3 place de stationnement voiture). Pour les sous-destinations « artisanat et commerces de détail », « activité où s'effectue l'accueil de clientèle », « bureau », il est prévu une place de stationnement voiture pour 40m2 de

	surface de plancher ainsi que 1.5% de la surface de plancher dédié pour un local sécurisé de stationnement vélo. Pour les destinations de « bureau » et pour les autres destinations : au moins une place de stationnement pour 6 places de stationnement voiture. Les hébergements hôteliers et touristiques doivent également bénéficier d'une place de stationnement voiture par unité d'hébergement et au moins une place de stationnement pour 6 places de stationnement voiture. L'OAP « Carreirol » prévoit un principe de voie structurant à créer, ainsi qu'un principe de continuité piétonne à créer ou conforter.

Axe 2 : Préserver et valoriser le cadre de vie de Saint-Hilaire-d'Ozilhan	
2A : Valoriser les espaces naturels du territoire, son patrimoine et ses paysages	
Orientations générales du PADD	***Traduction dans le règlement et les OAP***
<u>Espaces naturels et agricoles</u> **Protéger la trame verte et bleue**, support de corridors écologiques. **Préserver les cours d'eau intermittents**, espaces clefs du bio climatisme, en maintenant leurs fonctionnalités écologique et hydraulique et en intégrant dans les projets une marge de recul suffisante en cas d'aménagement à proximité. **Flécher des espaces de renaturation et de désartificialisation** en lien avec les enjeux écologiques et d'adaptation climatique du territoire et la limitation de l'artificialisation des sols dans une démarche ZAN.	L'OAP « Carreirol » prévoit de conserver ou de planter des arbres, de conforter un espace paysager, une lisière végétale en pleine terre ainsi qu'un espace vert public ou collectif à conforter. L'OAP prévoit également un principe de gestion des eaux pluviales à implanter (noue paysagères, jardin de temporisation). Le règlement prévoit une identification des éléments remarquables sui sont support de la trame verte et bleue nécessitant une protection spécifique. Une OAP Thématique « Trame verte et bleue » a été réalisée et traduit de façon concrète les axes politiques portés par la collectivité pour répondre aux besoins de préservation et de valorisation du patrimoine écologique local.

Maintenir les espaces de nature dans le centre-bourg et les renforcer pour créer des continuités. **Accompagner l'activité agricole pour maintenir les surfaces agricoles exploitées** ou présentant des bonnes qualités agronomiques. **Pérenniser la filière agricole et promouvoir la production locale** : activités agricoles, viticoles, maraichères … **Préserver les grands ensemble paysagers et agricoles** notamment au cœur de la plaine agricole par rapport aux cônes de vue depuis la route de Remoulins. ***<u>Le patrimoine</u>*** **Poursuivre la mise en valeur du patrimoine bâti de la commune** dont la Chapelle de La Clastre, le château d'eau, le vieux moulin, le lavoir, les croix de chemin etc… ***<u>Les paysages</u>*** **Affirmer l'identité villageoise au travers d'aménagements qualitatifs** : entrée de village, espaces publics, etc., par le biais d'embellissements urbains (réfection de chaussé, mobilier urbain, espaces verts entretenus, ravalement de façades…). **Maintenir les cônes de visibilité depuis et vers des points de vue majeurs** gardois (chapelle de la Clastre, Pont du Gard, GR 670 (chemin Urbain V). **Développer la qualité paysagère en valorisant les limites de l'urbanisation,** comme une interface entre les différents milieux (agricoles, naturels) notamment par des transitions paysagères et végétales (haies, rangées d'arbres). **Assurer l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions** afin d'éviter la banalisation des paysages (traitements des	Le présent document présente les dispositions applicables à la trame verte et bleue. Dans le secteur UA correspondant au centre bourg, le règlement prévoit pour les espaces libres de toute construction doivent être traités, plantés et non imperméabilisés. Les talus des excavations et exhaussement doivent être plantés. Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé par la plantation d'arbres d'essences adaptées au sol et de haute tige. Ce sont alors des espaces qui pourront participer aux dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales ou de ruissellement/débordement. Les aménagements paysagers doivent être valoriser. Dans le secteur A, sont autorisés les construction et installations nécessaires à la transformation au conditionnement et à la commercialisation des produits agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production avec une surface de plancher affecté à l'activité de vente directe limité à 150m². Dans un objectif de maintien des surfaces agricoles qu'elles soient exploitées ou présentant de bonnes qualités agronomiques, la zone A du règlement du PLU prévoit une limitation importante de la construction à lieu avec des autorisation de construction sous-condition uniquement pour les : - Exploitations agricoles - Logements - Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées - Locaux techniques et industriel des administrations publiques et assimilées Les autres destinations des constructions, affectations des sols sont interdites.

limites urbaines, des clôtures, intégration dans la topographie …).	Le règlement du PLU prévoit pour la zone UA, correspondant au centre -bourg, que les façades sur rue et sur cour des constructions doivent être constituées de matériaux traditionnels de la région ou bien s'intégrer dans l'environnement urbain. La zone Ap vient notamment protéger les perspectives visuelles et les cônes de vues sur la pleine agricole à fort enjeux paysagers. La Chapelle de la Clastre se situe notamment au cœur de la zone Ap. L'OAP « Carreirol » prévoit pour une construction à caractère patrimonial situé dans son périmètre de la conserver et de la réhabiliter. Située au sud du centre bourg, cette OAP permettra au travers d'aménagement qualitatif, de créer une nouvelle entrée sud du village avec notamment la présence d'un important espace paysager à conforter.
2B : S'engager dans la transition climatique et énergétique	
Sobriété foncière **Mettre le territoire sur une trajectoire de Zéro Artificialisation Nette** (ZAN) : - **Encadrer la densification pour privilégier l'intensité urbaine dans les secteurs favorables** (capacité viaire suffisante, proximité du centre-bourg, éviter les enclaves déconnectées du fonctionnement urbain, limiter les impacts sur les paysages et l'environnement notamment) ; - **Travailler sur des formes urbaines compactes** qui participent à la modération de la consommation d'espace **Réduire la consommation d'espace prévue dans le PLU** en fixant un objectif de	Dans le secteur UA correspondant au centre-bourg de Saint-Hilaire-d'Ozilhan l'emprise au sol n'est pas réglementé favorisant alors la densification lorsque c'est possible. Pour les autres secteurs constructibles en dehors du centre-bourg hormis celui Uep qui est à destination d'intérêt collectif et général, la densification est encadrée avec : - Pour le secteur UB une emprise au sol limitée à 40% - Pour le secteur UE une emprise au sol qui n'excédera pas 50% Pour le secteur 2AU1 l'emprise au sol est limitée à 50%. L'OAP de ce secteur prévoit quant à elle une densité nette de 30 logements par hectare maximum.

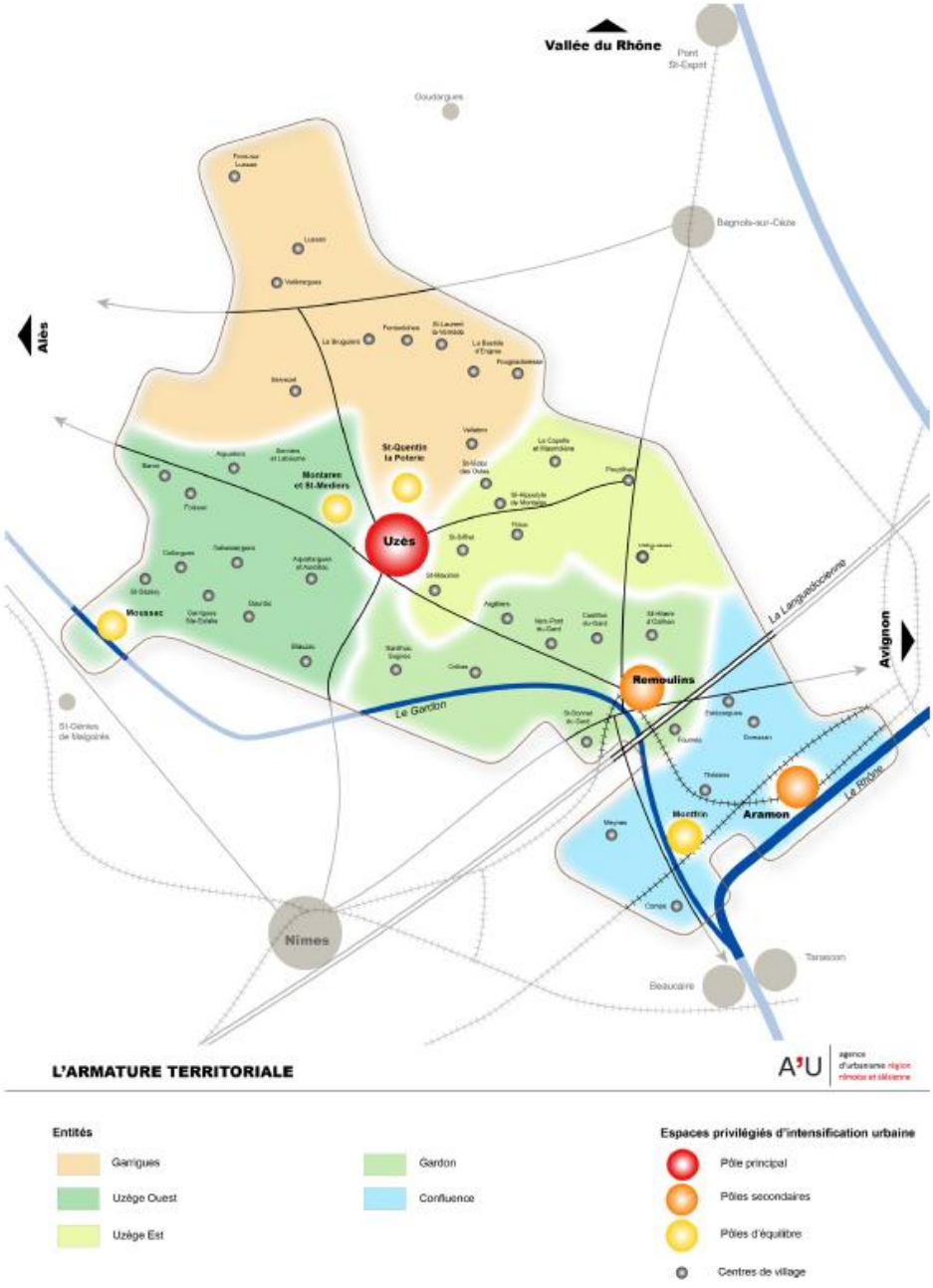
modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers d'environ -80% par rapport à la période de référence (consommation d'ENAF de 5,2 ha entre 2011 et 2021) soit une consommation d'espace d'environ 1,9 ha à horizon PLU (essentiellement à vocation d'habitat) **Préserver les zones agricoles existantes** et éviter la pression foncière.	Le règlement du PLU prévoit la desserte obligatoire de tout terrain afin que celui-ci puisse être constructible. Les zones constructibles du règlement forme une enveloppe urbaine, se situant à proximité du centre-bourg sur des espaces déjà urbanisés ou à proximité. Le PLU prévoit le classement d'une importante partie de la commune en secteurs agricoles (A). Ce secteur est concerné par un principe d'inconstructibilité où seules les constructions nécessaires à l'activité agricole sont autorisées.
Équipements spécifiques Prévoir une enveloppe d'environ 0,13 ha pour l'extension du cimetière.	
Ressource en eau **Assurer la pérennité de la ressource en eau** en protégeant les sources d'approvisionnement et en maîtrisant l'urbanisation tout en préservant la qualité et la disponibilité de la ressource en eau par la préservation de la qualité des masses d'eau souterraines comme superficielles et la lutte contre la pollution diffuse.	Le règlement du PLU prévoit pour les zones UA, UB et UE, que les clôtures doivent assurer la transparence hydraulique et écologique de la parcelle pour permettre la libre circulation des eaux.
Energie renouvelable **Projeter le développement des énergies renouvelables** notamment par l'implantation d'un projet photovoltaïque sur un site dégradé (ancienne décharge) au sud de la commune, route de Fournes (RD 192) sur une surface de 6,3 ha, n'entrant pas dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Favoriser la production d'énergie renouvelable sur des secteurs déjà anthropisés, dans des espaces non urbanisés en prenant en compte l'intégration dans le paysage.	Le règlement du PLU autorise, les équipements liés aux énergie renouvelables s'ils sont intégrés et adaptés à a logique architecturale des constructions ainsi que leur environnement patrimonial et paysager. Pour les constructions neuves, ces équipements devront faire partie du projet architectural global du bâtiment. La zone Npv, située niveau du site dégradé de l'ancienne décharge, permet l'accueil de projet de parc photovoltaïque.
Risques **Prémunir les populations des risques** en particulier feu de forêt et inondation par des action de prévention et d'informations auprès des populations et en les intégrant	La pose de panneaux solaires/photovoltaïques est autorisés dans la zone U et AU si elle n'est pas incompatible avec le projet de préservation du patrimoine architectural ou à bonne insertion urbaine et paysagère. Dans les zones A et N leurs pose est interdit hormis lorsque les dispositifs sont apposés sur les serres.

réglementairement dans le PLU (PAC Aléa feu de forêt et PPRi).	Le règlement prévoit des dérogations lorsque les panneaux sont installés sur une friche urbaine. La commune bénéficie d'un PPRi, servitude d'utilité publique s'imposant au PLU, et de plusieurs porter à connaissance : un Plan de prévention des risque inondation, un porter à connaissance Aléa feu de forêt, un porter à connaissance aléa chute de blocs, de la connaissance exzeco, programme d'actions de prévention des inondations…

LES OBJECTIFS DU SCOT EN MATIERE D'ACCROISSEMENT DE LA POPULATION ET DE BESOINS EN LOGEMENT

Le SCoT de l'Uzège Pont du Gard a été approuvé en 2019.

Celui-ci identifie Saint-Hilaire-d'Ozilhan comme faisant partie de l'entité Gardon. Saint-Hilaire-d'Ozilhan est identifié comme un centre de village.



Extrait du PADD du SCoT Uzège-Pont du Gard – Armature urbaine

Le SCoT prévoit pour le territoire de l'Uzège-Pont du Gard une croissance de +1.5% par an afin d'atteindre 69 000 habitants à l'horizon 2030, pour cela à horizon 2030 l'objectif du territoire est de produite environ 400 logements par an.

Le SCoT souhaite également encourager la progression de l'offre locative sur l'ensemble du territoire afin de s'adapter aux parcours résidentiels des ménages.

Enfin, sur le territoire de l'Uzège-Pont du Gard il est question de promouvoir une production de formes urbaines plus responsable et plus durable sur le territoire en s'appuyant sur les 4 leviers suivants :

- Priorité donnée à l'intensification au sein des enveloppes urbaines avant de recourir à l'ouverture de nouvelles zones
- Mise en place de niveaux de densité minimum adaptés qui seront à prendre en compte. La diversification des fores d'habitat privilégiera l'habitat individuel dense, et l'habitat collectif en imposant pour l'entité Gardon dont dépend Saint-Hilaire-d'Ozilhan, une densité moyenne nette de 20 log/ha.
- Un accompagnement des divisions parcellaires se faisant de façon spontanée
- Application de la charte passagère du SCoT de 2008 afin de veiller à la préservation de la qualité urbaine de la typicité.

Structure	Densité moyenne nette
Polarité principale	35
Polarité secondaire	25
Polarité d'équilibre	22
Entité Confluence	22
Entité Gardon	20
Entité Uzège Est et Ouest	17
Entité Garrigues	15

Le besoin de logements à horizon 2030 visent à répondre à l'ambition du PADD du SCoT est de produire environ 400 logements par an, soit environ 6 000 logements.

Communauté de communes	Besoins en logements de 2015 à 2030	Tendance annuelle du besoin en logement	Intensification	Extension
Pont du Gard	2 402	160	1 149	1 253
Pays d'Uzès	3 595	240	2 396	1 199
SCoT	**5 997**	**400**	**3 545**	**2 452**

En tenant compte des objectifs fixés par chaque EPCI composant le territoire du SCoT, la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan, rattachée à la Communauté de Communes du Pont du Gard, comptait en 2021 1 111 habitants, pour une population totale de 23 643 habitants à l'échelle intercommunale – soit un poids démographique de 4,7% au sein de la CC du Pont du Gard.

Le SCoT du Pays de l'Uzège – Pont du Gard évalue les besoins à 2 402 logements entre 2015 et 2030, correspondant à une moyenne de 160 logements par an pour l'ensemble de la communauté de communes. Rapportée au poids démographique de Saint-Hilaire-d'Ozilhan, cette projection représente environ 113 logements sur 15 ans (temps d'application du SCoT) soit 8 logements par an. Toutefois, le PLU étant établi sur un horizon de 10 ans, il convient d'adapter cette estimation à sa temporalité, ce qui conduit à un besoin d'environ 75 logements sur la durée du PLU soit 7,5 logements par an. Dans ce cadre, les élus ont retenu un scénario de croissance maîtrisée, fondée sur une augmentation moyenne de la population de +1% par an. Ce choix se traduit par une production cible d'environ 7 logements par an, soit environ entre 70 et 75 logements sur la période d'application du PLU, assurant la cohérence avec les orientations du SCoT tout en maîtrisant le développement communal.

PROSPECTIVE DEMOGRAPHIQUE ET BESOIN EN LOGEMENTS

Le projet politique de la commune vise en premier lieu à développer un urbanisme vertueux et cohérent avec l'identité villageoise de Saint-Hilaire-d'Ozilhan.

La question de la production des logements dans le PLU de Saint-Hilaire-d'Ozilhan est avant tout guider par l'enjeu de maîtriser la croissance démographique tout en accueillant des habitants supplémentaires et en assurer les besoins du desserrement des ménages. Les élus se sont engagés à affirmer une stratégie de développement en fonction des capacités du territoire au regard du contexte et ses contraintes physiques et naturelles (risques, environnement, topographie, …).

Dans le but de concilier de manière optimale ces enjeux, et en se basant sur les documents supra-communaux validés par les élus et les partenaires, le PADD du PLU de Saint-Hilaire-d'Ozilhan met en lumière ses potentialités de développement ainsi que la dynamique démographique souhaitée par les élus. Le PADD a été débattu le 26 mars 2025 et les hypothèses de travail se basent sur les données disponibles au moment du débat. Les données ci-dessous ont été réactualisées à l'arrêt.

Ainsi, le PADD affirme la production d'environ 75 logements sur les 10 ans d'application du PLU.

Plusieurs scénarios ont permis d'établir ce scénario, en compatibilité avec le SCoT en vigueur. Le point mort respectif fixe un objectif de production fixe un objectif de production de 2 logements par an (en appliquant les paramètres passés sur la période 2015-2021) uniquement pour maintenir la population sans croissance et en poursuivant les tendances passées, selon les détails ci-dessous :

	Données du scénario	
Renouvellement du parc	Nombre de logements 2021	538
	Nombre de logements 2015	517
	Variation du parc de logements entre 2015 et 2021	21
	Nombre de logements commencés 2015 - 2021	15
	Renouvellement annuel moyen	**1**
Fluidité du parc	Résidences secondaires + Logements vacants 2021	89
	Résidences secondaires + Logements vacants 2015	94
	Nombre de logements nécessaires à la fluidité du parc en moyenne par an	**-1**
Desserrement	Population des ménages 2015	1 044
	Nombre de ménages 2015	423
	Taille moyenne des ménages 2021	2,47
	Desserrement annuel moyen	**0**
Point mort annuel		**2**

Le scénario prospectif retenu tient compte à la fois des objectifs du SCoT, qui fixe pour le temps d'application du SCoT une production annuelle de logements qui tend à préserver le cadre de vie agréable des communes faisant partie de l'espace du Gardon, dont Saint-Hilaire-d'Ozilhan. Les communes faisant partie de cet espace sont les plus dynamiques en termes de croissance. En effet, entre 2010 et 2015, la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan a connu un taux de croissance annuel moyen de +6,4% selon les données INSEE. Cette très forte dynamique démographie est notamment due aux nouveaux logements en entrée de ville ouest de la commune.

Cependant, sur la période suivante et plus récente, le taux de croissance annuel moyen a drastiquement diminué pour atteindre un taux de +1,04% par an (2015-2021). Au regard de l'évolution des tendances, des capacités du territoire, et des enjeux de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, un scénario de maîtrise de la population a été retenu par les élus :

- **Un taux de croissance annuel moyen d'environ +1% / an** soit environ 6 résidences principales par en incluant la croissance démographique et un ralentissement du desserrement des ménages se traduisant par une dynamique démographique en baisse, par le vieillissement de la population et notamment les faibles possibilités de production de logements au sein de l'enveloppe urbaine et en extension de la commune.
- Le taux de logements vacants de la commune est de 4% en 2021. L'évolution de la vacance est estimée à +0,5% par an dans le but de maîtriser la baisse des logements vacants afin de garantir une rotation au sein du parc de logements.
- Les résidences secondaires absorbent une part peu élevée de la production de logements de la commune et représentent 12,6% des logements en 2021. Ce taux étant stable depuis 2015, le scénario travaillé s'appuie sur une stabilisation de l'évolution des résidences secondaires ne générant pas de besoin en logement supplémentaire.

Un scénario de prolongation des tendances récentes (2015-2021) et le scénario choisi pour le PLU sont présentés ensuite.

Synthèse des hypothèses chiffrées retenues :

	Rappel : taux de croissance annuel moyen entre 2015 et 2021	**Scénario de prolongement des tendances 2015-2021**	**Scénario retenu par les élus**	***Commentaires***
Croissance démographique (TCAM)	1,04%	1,04%	1%	Le choix politique porté par les élus de Saint-Hilaire-d'Ozilhan est de maîtriser la croissance de la population par rapport à la période de références du PADD qui sont les données les plus récentes de l'INSEE. L'enjeu est donc le maintien d'une dynamique durable pour les 10 ans d'application du PLU.
Desserrement des ménages (TCAM)	0,04%	0,04%	-0,10%	Une évolution de la taille moyenne des ménages légèrement moins forte du fait du vieillissement engagée de la population mais aussi des faibles marges de manœuvre de la commune en termes de production de logements.
Besoins en résidences principales (croissance et desserrement) en moyenne)		4	6	Les variables de croissance démographique et de desserrement des ménages entraînent un besoin de production de 5 résidences principales par an.
Taux de logements vacants	4%			
Évolution du taux de logements vacants (TCAM)	-4,80%	-4,80%	0,50%	Pas d'évolution de la vacance sur Saint-Hilaire-d'Ozilhan.
Estimation des besoins annuels en logements supplémentaires en lien avec la vacance		0	0	
Taux de résidences secondaires	12,60%			
Évolution du taux de résidences secondaires (TCAM)	0,80%	0,80%	0,80%	La variation des résidences secondaires sur le territoire de Saint-Hilaire-d'Ozilhan est un phénomène peu maîtrisable. Le taux de croissance annuel des résidences secondaires a

				été reconduit au même niveau que la période précédente.
Estimation de besoins annuels en logements supplémentaires en lien avec les résidences secondaires		1	1	
Besoin annuel en logements pour le PLU		5	7	Le scénario choisi propose la production de 7 logements supplémentaires par an soit 70 logements sur 10 ans par rapport à un scénario de prolongation des tendances.

La prospective démographique se base sur les données INSEE 2015-2021. Sur ce pas de temps, le taux de croissance annuel moyen était de +1,04%%. Le taux de croissance retenu est de +1,0% avec 1 111 habitants en 2021. Cela nous donne donc une estimation de 166 habitants supplémentaires à horizon 2035, calculé sur 14 années pleines (de janvier 2021 à janvier 2035 – 14 intervalles), soit un objectif théorique de 1 277 habitants en 2035. Les chiffres de 2024 et 2025 ne sont pas connus car l'INSEE ne les a pas encore publiées. Il y a toujours 3 années d'écart entre les données de l'INSEE issues du recensement de la population et leur année de publication. En 2021, la commune comptait 21 logements sur son territoire selon l'INSEE (soit 4,8% du parc de logements). Ces logements sont vacants notamment par la rotation naturelle du parc, des mutations, des successions, ou car ils nécessitent des travaux. Par ailleurs, la morphologie urbaine compacte et patrimoniale du village, limite les possibilités d'opérations structurées de renouvellement urbain sans altérer l'identité bâtie et paysagère de la commune. Dès lors, l'absence de mobilisation spécifique des logements vacants et l'absence de projets de renouvellement urbain s'expliquent par un potentiel restreint et ar la volonté communale de privilégier un développement urbain maîtrisé, cohérent avec les orientations supra-communales et respectueux de la structure urbaine existante.

Les objectifs de production de logements dans le PLU de Saint-Hilaire-d'Ozilhan

À travers la traduction règlementaire du PLU, une production de 70 logements est rendue possible : 38 logements dans les espaces en densification et 32 logements en extension encadrés par l'OAP Carreirol.

	Potentiel de production de logements
Densification au fil de l'eau (hors secteur de projet OAP)	
Capacités de densification en zone U	38
Secteurs en OAP en extension	
OAP Carreirol	32
Total	70

PARTIE 4 : JUSTIFICATION DE LA DELIMITATION DES ZONES DU REGLEMENT GRAPHIQUE

En application du Code de l'urbanisme, la présente partie établit les justifications du règlement graphique du PLU. Il prévoit de manière générale :

- Une mixité fonctionnelle en zone urbaine ou ouverte à l'urbanisation. C'est-à-dire que la plupart des destinations de construction sont admises dans la mesure où celles-ci ne sont pas nuisibles ou incompatibles avec la vocation résidentielle des bourgs et villages existants ;
- Une protection accrue des terres et l'activité agricole et de la vocation des différents secteurs naturels du territoire avec une limitation des constructions et des objectifs de préservation importants ;
- Un principe de continuité de l'urbanisation et de limitation de la consommation foncière et de l'étalement urbain.

CONSTRUCTION DU ZONAGE

L'article L.151-9 du Code de l'Urbanisme précise :

« *Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.* »

Le règlement a été construit en cohérence avec le PADD, en intégrant notamment :

- Les orientations du SCoT d l'Uzège Pont du Gard
- Les objectifs nationaux en matière de modération de la consommation des espaces agricoles et naturels (SCoT, SRADDET) ;
- La prise en compte des spécificités de la commune, avec une déclinaison du zonage adaptée aux tissus urbains, aux contextes, aux paysages et à l'environnement local.

SUPERFICIE DES ZONES ET SECTEURS DU PLU

Le PLU divise le territoire en zones Urbaines, zones à Urbaniser, zones Agricoles et zones Naturelles. La surface des zones et des sous-secteurs du PLU permet de traduire réglementairement le PADD.

Le règlement graphique est divisé en 10 zones correspondantes chacune à des espaces spécifiques, dont :

- 4 zones Urbaines (U) : UA, UB, UE, et Uep ;
- 2 zones à Urbaniser (AU) : 2AU1 et 1AUe ;
- 2 zones Agricoles (A) : A et Ap ;
- 2 zones Naturelles (N) : N et Npv.

Zone	Description du secteur	Indice	Superficie (en ha)
ZONE URBAINE DITE « U »	La zone UA correspond à la zone urbaine viabilisée du village de Saint-Hilaire-d'Ozilhan.	UA	6,42
	La zone UB correspond à la zone urbaine viabilisée du village de Saint-Hilaire-d'Ozilhan il s'agit plus spécifiquement d'une zone où la densité est de faible à moyenne.	UB	46,68
	La zone UE correspond à la cave coopérative.	UE	1,73
	La zone Uep correspond au secteur du cimetière et celui du city-stade de Saint-Hilaire-d'Ozilhan.	Uep	1.02
ZONE A URBANISER DITE « AU »	La zone 2AU1, correspond au secteur non bâti concernée par l'OAP N°1 « Carreirol »	2AU1	0,92
	La zone 1AUe, correspond à un secteur non bâti situé au nord-ouest du village.	1AUe	0,49
ZONE AGRICOLE DITE « A »	La zone A correspond à un secteur à protéger en raison de son potentiel agronomique sur la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan.	A et Ap	365,09 pour la zone A et 225,98 pour la zone Ap
ZONE NATURELLE DITE « N »	La zone N correspond au secteur naturel de la comme de Saint-Hilaire-d'Ozilhan.	N et Npv	1029,81 pour la zone N et 6,34pour la zone Npv

REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES URBAINES « U »

La zone Urbaine (zone « U ») correspond aux secteurs déjà urbanisés, où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Les principaux objectifs sont de :

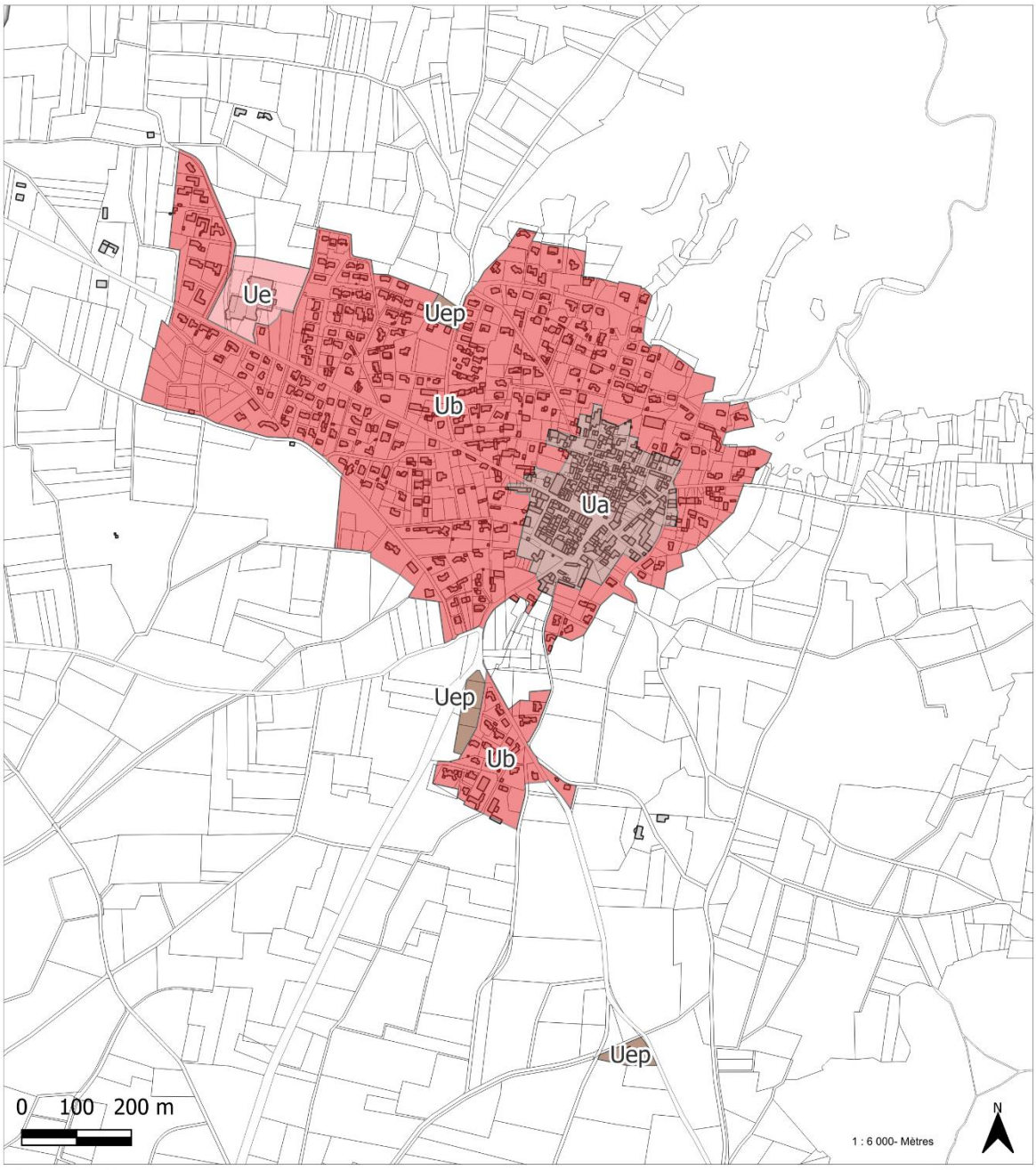
- Favoriser la constructibilité au sein des tissus existants, l'intensification des espaces bâtis et le renouvellement urbain grâce à des règles souples permettant une diversité des projets ;
- Développer l'offre résidentielle et de services, commerces de proximité dans une logique de mixité fonctionnelle ;
- Adapter les règles en fonction des contextes urbains existants afin de prendre en compte les spécificités du territoire.

La zone urbaine du PLU de Saint-Hilaire-d'Ozilhan représente 3,3% du territoire, soit 55,85 hectares.

JUSTIFICATION DES CHOIX

Commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan

Zonage
Zones urbaines



Réalisation : Planèd, 2026.

Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :

- Bâti
- Parcelles

Zonage :

- Ua
- Ub
- Ue
- Uep

Présentation générale		Objectifs et orientations du PADD	Justification de la délimitation de la zone
Indice	Affectation		
UA	La zone UA correspond à la zone urbaine viabilisée du village de Saint-Hilaire-d'Ozilhan, elle est affectée principalement à l'habitat, aux commerces, aux services et aux petits artisanats.	• Maîtriser la croissance démographique sur la commune à travers un objectif démographique de +1% par an (soit environ 170 habitants supplémentaires à l'horizon du PLU) afin de poursuivre les tendances récentes et maintenir son attractivité et son rôle de polarité en produisant 75 logements sur les 10 ans d'application du PLU. Cette production de logements dans le cadre de l'application du PLU se fait à la fois pour accueillir des habitants supplémentaires mais également pour assurer les besoins du desserrement des ménages. • Maintenir la vitalité du centre-bourg et de ses abords en améliorant la qualité et l'offre de logements (réhabilitation, confort énergétique, adaptation des logements et résorption de la vacance). • Diversifier les typologies d'habitat pour répondre au parcours résidentiel et permettre l'accès au logement pour tous : l'accueil des jeunes et l'accompagnement du vieillissement de la population avec des programmes de logements adaptés. • Anticiper les besoins en termes d'équipements notamment scolaires et d'animation locale avec la croissance de la population à venir. • Favoriser le maintien et le développement de commerces et services de proximité dans le centre bourg. • Favoriser les déplacements en mode alternatif à la voiture dans le centre-bourg • Affirmer l'identité villageoise au travers d'aménagements qualitatifs : entrée de village,	La zone UA concerne le centre-village de Saint-Hilaire-d'Ozilhan. C'est le noyau historique de la commune, constitué de formes urbaines denses. La délimitation est justifiée par la volonté de mettre en place une zone spécifique englobant le cœur historique, avec sa typologie spécifique (bâti en ordre continu, etc.) et qui s'appuie sur la protection du patrimoine pour préserver ses caractéristiques. Le bâti y est en ordre continu, aligné sur les voies. Cette délimitation assure une applicabilité de règles qualitatives liées à la valeur patrimoniale de cet espace historique en maintenant sa configuration urbaine. La configuration compacte de la zone UA permet de promouvoir des modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle. Le règlement encourage la création ou le maintien de cheminements piétons et de liaisons douces entre les secteurs d'habitat, les équipements et les commerces. Cette approche vise à améliorer l'accessibilité locale tout en réduisant l'impact environnemental des déplacements. Cette zone répond aussi à l'objectif d'accueillir du logement, de développer la mixité des fonctions urbaines (habitat, commerces, petit artisanat…), de mettre en valeur le patrimoine architectural ainsi que de valoriser les espaces publics pour maintenir le cœur de vie de la commune. La zone UA, qui accueille déjà des commerces, des services et de petits artisanats, joue un rôle central dans la dynamique économique et sociale du village. Le règlement du PLU soutient cette vocation par des dispositions favorisant la mixité fonctionnelle au rez-de-chaussée des bâtiments, en particulier le long des voies structurantes. Il vise ainsi à conforter le centre-bourg comme pôle d'attractivité et de vie quotidienne, tout en assurant la compatibilité avec les fonctions résidentielles.

		espaces publics, etc., par le biais d'embellissements urbains (réfection de chaussé, mobilier urbain, espaces verts entretenus, ravalement de façades…).	
UB	La zone UB correspond au secteur urbain viabilisée du village de Saint-Hilaire-d'Ozilhan, affectée principalement à l'habitat, aux commerces, aux services et aux petits artisanats. La zone UB accueille de l'habitat où la densité est de faible à moyenne. Cette zone est partiellement soumise au Porté à Connaissance de l'État Aléa feu de forêt du Gard. Se référer au PAC annexé au présent PLU. Cette zone est soumise partiellement à l'aléa ruissellement « EXCZECO ».	• Maîtriser la croissance démographique sur la commune à travers un objectif démographique de +1% par an (soit environ 170 habitants supplémentaires à l'horizon du PLU) afin de poursuivre les tendances récentes et maintenir son attractivité et son rôle de polarité en produisant 75 logements sur les 10 ans d'application du PLU. Cette production de logements dans le cadre de l'application du PLU se fait à la fois pour accueillir des habitants supplémentaires mais également pour assurer les besoins du desserrement des ménages. • Maintenir la vitalité du centre-bourg et de ses abords en améliorant la qualité et l'offre de logements (réhabilitation, confort énergétique, adaptation des logements et résorption de la vacance). • Diversifier les typologies d'habitat pour répondre au parcours résidentiel et permettre l'accès au logement pour tous : l'accueil des jeunes et l'accompagnement du vieillissement de la population avec des programmes de logements adaptés. • Anticiper les besoins en termes d'équipements notamment scolaires et d'animation locale avec la croissance de la population à venir. • Agrandir l'espace d'activité à l'ouest du bourg, avenue Paul Blisson, d'un demi-hectare pour répondre aux besoins économiques de la commune, notamment sur un foncier déjà	La zone UB correspond à des secteurs situés principalement en première couronne tout autour du centre-village et en particulier à l'ouest. Elle représente la délimitation des premières extensions du centre-village. Ce secteur est à dominante résidentielle et de densité moins important que la zone UA. Elle correspond aux extensions pavillonnaires de la commune composé à majorité d'habitat individuel avec jardins. Les rues et voies y sont plus larges que dans le cœur du village dû à la densité bâtie moins forte. Tout comme la zone UA, cette zone répond aussi à l'objectif d'accueillir du logement, de développer la mixité des fonctions urbaines au travers de l'habitat, du commerce, des services et du petit artisanat. L'objectif est de maintenir la vitalité et améliorer la qualité de l'offre de logements et de commerces et services sur les abords du centre-village. Pour répondre aux besoins actuels et anticiper les évolutions du territoire. Afin de répondre aux besoins identifiés en matière d'implantation d'activités artisanales et économiques, le PLU prévoit l'extension d'environ un demi-hectare de la zone d'activités située à l'ouest du bourg, le long de l'avenue Paul Blisson. Cette extension, inscrite dans un secteur déjà partiellement occupé par des usages économiques et commerciaux.

		exploité, de fait ne présentant aucun enjeu environnemental. • Développer la qualité paysagère en valorisant les limites de l'urbanisation, comme une interface entre les différents milieux (agricoles, naturels) notamment par des transitions paysagères et végétales (haies, rangées d'arbres). • Assurer l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions afin d'éviter la banalisation des paysages (traitements des limites urbaines, des clôtures, intégration dans la topographie …).	
UE	La zone UE correspond à la zone urbaine viabilisée du village de Saint-Hilaire-d'Ozilhan, à destination d'activités artisanales, commerciales, tertiaires et industrielles. Ce secteur correspond à la cave coopérative	• Maintenir et diversifier la filière agricole et viticole en tant qu'activité productive, favoriser la valorisation de la production locale (circuits courts). • Pérenniser la filière agricole et promouvoir la production locale : activités agricoles, viticoles, maraichères …	La zone UE correspond à la zone à destination d'activités artisanales, commerciales, tertiaires et industrielles de la commune. Cette dernière correspond à la cave coopérative situé au nord-ouest de la zone Ub au-dessus de l'avenue Paul Blisson. L'objectif est d'accompagner et pérenniser l'activité viticole caractéristique du territoire pour promouvoir la production locale. Ce secteur demande un encadrement spécifique du fait de sa vocation économique propre. C'est la seule zone de ce type sur le territoire.
Uep	La zone Uep correspond à la zone urbaine du village de Saint-Hilaire-d'Ozilhan, à destination d'intérêt collectif et général correspondant cimetière et au city-stade ainsi qu'à la STEU au sein de la plaine agricole agricole	• Encadrer et permettre le maintien des équipements publics de la commune.	Situé aux abords sud du centre-village, la zone Uep correspond au cimetière de Saint-Hilaire-d'Ozilhan. Elle correspond notamment au city-stade au nord de la commune et à la STEU présente sur la plaine agricole. Ce secteur demande un encadrement spécifique du fait de sa vocation propre d'intérêt collectif et général.

REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES A URBANISER « AU »

La zone AU correspond à des secteurs non bâtis destinés à être ouverts à l'urbanisation. Il s'agit de secteurs d'urbanisation future à vocation d'équipement public, appelés à être aménagés à court ou moyen terme.

Ces secteurs se situent en continuité de l'urbanisation existante et ont été délimités en fonction du contexte en prenant en compte les différents paramètres suivants : les espaces les moins impactant pour le paysage, l'environnement ou la qualité des terres agricoles, avec en plus la proximité des réseaux. Ces secteurs sont soumis aux prescriptions d'OAP. L'objectif de l'OAP sur les zones à urbaniser est de répondre aux besoins de développement urbain, en complément des démarches de densification, renouvellement urbain et mutations promues dans le cadre de la révision du PLU.

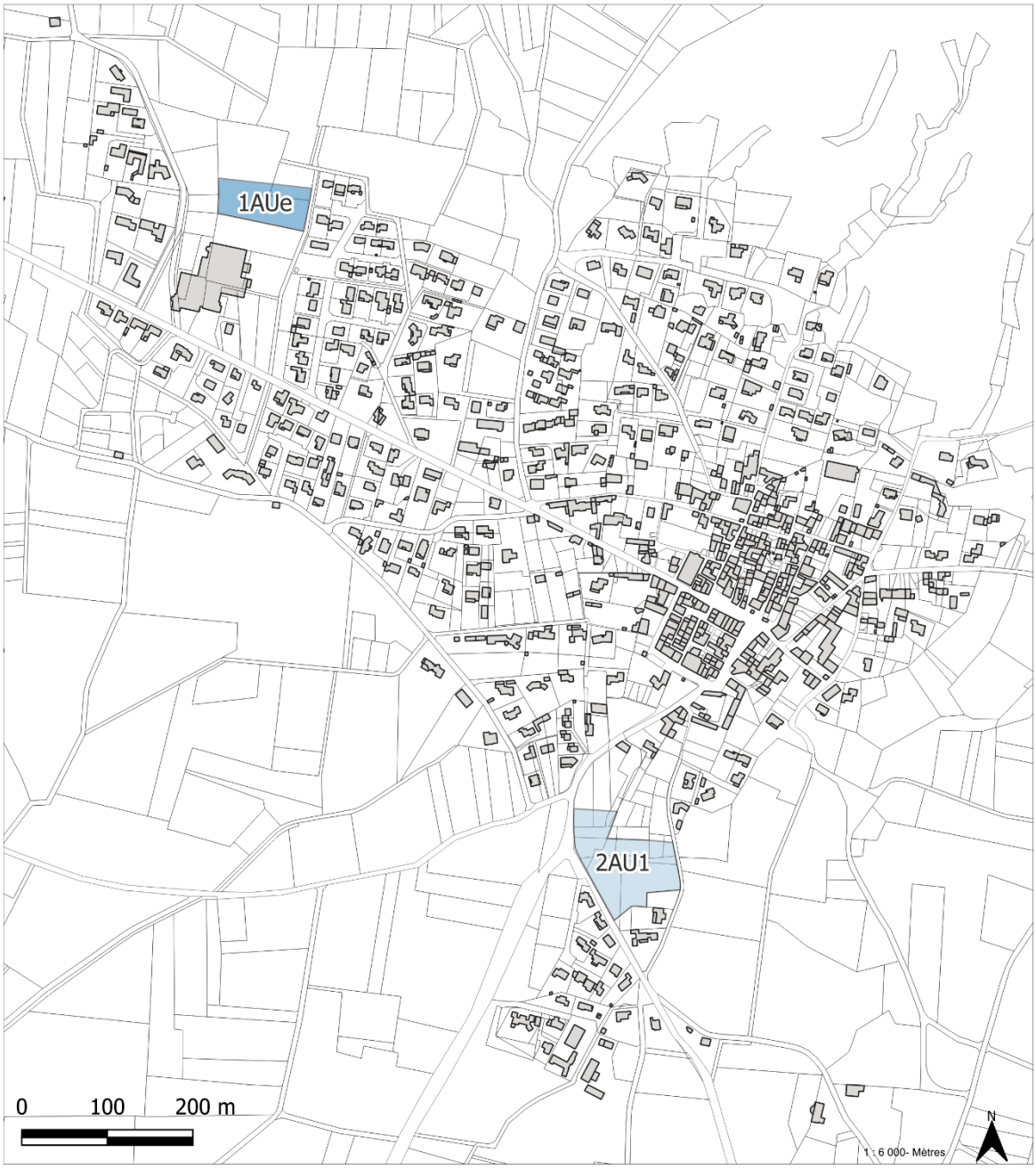
Au total la zone AU couvre 1,41 hectares soit 0,1% du territoire.

JUSTIFICATION DES CHOIX

Commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan

Zonage

Zones à urbaniser



Réalisation : Planèd, 2026.

Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :

- Bâti
- Parcelles

Zonage :

- 1AUe
- 2AU1

Présentation générale		Objectifs et orientations du PADD	Justification de la délimitation de la zone
Indice	Affectation		
2AU1	La zone 2AU1 correspond à un secteur non bâti, situé au sud-est du village en entrée de ville aux abords de la route départementale RD 192. La zone 2AU1 est une zone réservée à l'urbanisation future. Elle est concernée par l'OAP n°1 « Carreirol » qui est soumise à une ou plusieurs opérations d'aménagement.	• Développer la qualité paysagère en valorisant les limites de l'urbanisation, comme une interface entre les différents milieux (agricoles, naturels) notamment par des transitions paysagères et végétales (haies, rangées d'arbres). • Assurer l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions afin d'éviter la banalisation des paysages (traitements des limites urbaines, des clôtures, intégration dans la topographie …). • Développer les cheminements piétons et vélos entre les différents quartiers de la commune et établir une connexion entre le centre-bourg et le futur secteur en extension de Carreirol.	La zone 2AU1 correspond à au secteur d'OAP Carreirol situé au sud de la commune, délimité par la zone Ub et la zone Ap. Cette extension a pour vocation d'accueillir 32 logements au travers d'une mixité de formes bâties allant du R+C au R+1+C alternant entre la maison individuelle et l'habitat intermédiaire afin de répondre à la fois aux enjeux d'intégration urbaine et paysagère ainsi qu'au enjeux de densification du territoire. Le secteur d'OAP est soumis à une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble par secteurs. Les secteurs à vocation d'habitat devront être aménagés au sein d'une opération d'ensemble.
1AUe	La zone 1AUe correspond à un secteur non bâti situé au nord-ouest du village La zone 1AUe est une zone réservée à l'urbanisation future qui pourra être urbanisée après modification ou révision du PLU.	• Développer la qualité paysagère en valorisant les limites de l'urbanisation, comme une interface entre les différents milieux (agricoles, naturels) notamment par des transitions paysagères et végétales (haies, rangées d'arbres). • Mettre le territoire sur une trajectoire ZAN : - Encadrer la densification pour privilégier l'intensité urbaine dans les secteurs favorables (capacité viaire suffisante, proximité du centre-bourg, éviter les enclaves déconnectées du fonctionnement urbain, limiter les impacts sur les paysages et l'environnement notamment) ; - Travailler sur des formes urbaines compactes qui	La zone 1AUe correspond à à un secteur non bâti au nord du village de Saint-Hilaire-d'Ozilhan. Il est situé entre le la zone Ue, la zone Ub et les zones A et N. Très bien délimité, il finalisera l'urbanisation entre ces trois limites. Cette extension se fera en continuité de la commune existante, de densité de logements similaire au contexte environnant.

		participent à la modération de la consommation d'espace.	

REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES AGRICOLES « A »

La zone A est une zone agricole, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique de ses terres.

Cela intègre notamment :

- Les espaces ouverts constitués de parcelles agricoles cultivées ou pâturées, parfois en friche ;
- Les espaces agricoles pouvant comporter des constructions telles que les bâtiments agricoles, mais aussi des bâtiments à usage d'habitation soit isolés, soit regroupés en hameaux où la vocation agricole est dominante ;
- Les secteurs agricoles d'intérêt paysager.

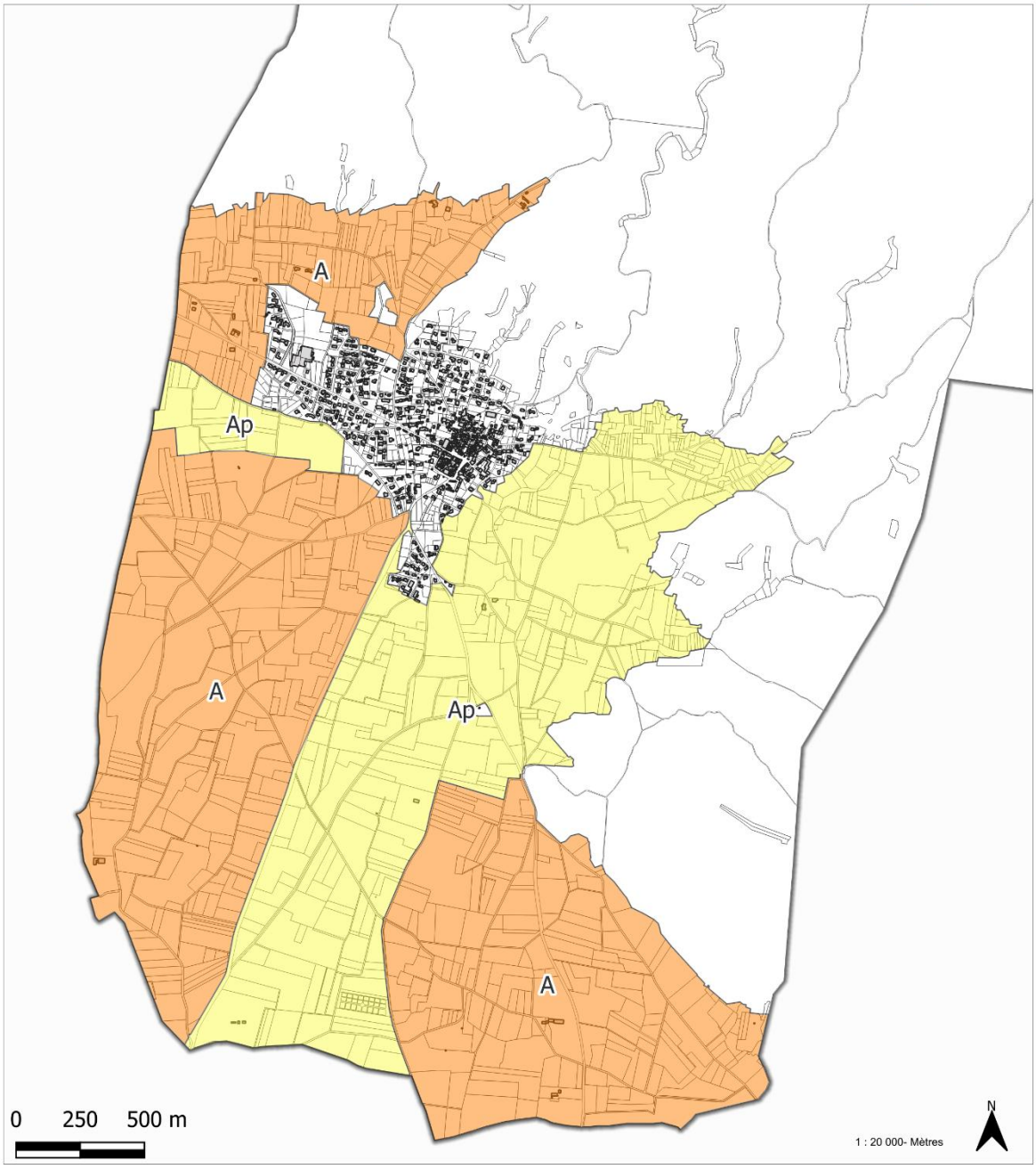
La zone A représente une superficie de 591,07 hectares soit 35,09% du territoire. La qualité de ces espaces, au-delà de leur valeur patrimoniale, emblématique et économique, est un des fondements essentiels de l'image et de la qualité de vie du territoire. La zone agricole compte également un secteur Ap.

La délimitation de la zone Ap se justifie par la nécessité de préserver les qualités paysagères et patrimoniales qui structurent l'identité communale. Contrairement à la zone A, destinée à accueillir les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, la zone Ap correspond à des espaces agricoles présentant un intérêt paysager majeur, notamment par la présence de parcelles viticoles ouvertes, de perspectives lointaines et de cônes de vue structurants. Ces espaces participent fortement à la perception du village dans son environnement rural, en particulier depuis le sud, le long de la route de Fournès et de la route de Remoulins, ainsi qu'en entrée de ville en arrivant de Castillon-du-Gard. L'interdiction des nouvelles constructions dans ce secteur vise ainsi à éviter toute altération des silhouettes, des perspectives visuelles et de la lecture des paysages agricoles et viticoles, garantissant le maintien d'un cadre de vie de qualité et la valorisation durable du territoire.

JUSTIFICATION DES CHOIX

Commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan

Zonage
Zones agricoles



Réalisation : Planèd, 2026.

Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :

- Bâti
- Parcelles

Zonage :

- A
- Ap

Présentation générale		Objectifs et orientations du PADD	Justification de la délimitation de la zone
Indice	Affectation		
A	La zone A correspond à un secteur, équipé ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle comprend deux sous-secteurs : • A • Ap Le sous-secteur A correspondant à des secteurs réservés à l'exercice des activités agricoles Cette zone est soumise partiellement au Porté à Connaissance de l'État Aléa feu de forêt du Gard. Se référer au PAC annexé au présent PLU.	• Accompagner l'activité agricole pour maintenir les surfaces agricoles exploitées ou présentant des bonnes qualités agronomiques. • Pérenniser la filière agricole et promouvoir la production locale : activités agricoles, viticoles, maraichères … • Prémunir les populations des risques en particulier feu de forêt et inondation par des action de prévention et d'informations auprès des populations et en les intégrant réglementairement dans le PLU (PAC Aléa feu de forêt et PPRi).	La zone A comprend les espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, conformément à l'article R.151-22 du Code de l'Urbanisme. Elle est ainsi délimitée par l'urbanisation et les zones naturelles. Elle comprend des espaces en exploitation agricole ou à potentiel. Elle recouvre parfois des secteurs mités avec des constructions isolées. La constructibilité dans la zone agricole doit rester limitée. Sont admises les nouvelles constructions liées et nécessaires à l'exploitation agricole, ainsi que les locaux techniques des administrations publiques et assimilées sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte aux activités agricoles.
	Le sous-secteur Ap correspondant aux zones de richesses naturelles à protéger en raison de la valeur agricole des terres avec des qualités paysagères à préserver et correspondant à un site à fort potentiel agronomique présentant une grande valeur et nécessitant une protection renforcée.	• Préserver les grands ensemble paysagers et agricoles notamment au cœur de la plaine agricole par rapport aux cônes de vue depuis la route de Remoulins. • Développer la qualité paysagère en valorisant les limites de l'urbanisation, comme une interface entre les différents milieux (agricoles, naturels) notamment par des transitions paysagères et végétales (haies, rangées d'arbres).	La zone « Ap » est délimitée aux abords des entrées de villes du territoire, juste au sud du centre-bourg, ainsi que sur des secteurs comportant de forts enjeux paysagers afin de permettre aussi la préservation des paysages agricoles significatifs. Elle prend en compte notamment les perspectives visuelles à l'est de la Route de Remoulins et à l'ouest de la Route de Fournes. Une partie de la zone Ap est concerné par le périmètre du monument historique de la Chapelle de la Clastre (ou Chapelle Saint-Étienne).

		• Prémunir les populations des risques en particulier feu de forêt et inondation par des action de prévention et d'informations auprès des populations et en les intégrant réglementairement dans le PLU (PAC Aléa feu de forêt et PPRi).	La zone Ap est également à proximité de deux routes départementales. Le règlement départemental des voiries s'applique donc et impose un recul de 15 mètres de l'axe des routes départementales. Le règlement de la zone Ap se cumule avec le règlement départemental de voirie. De plus la zone Ap est concernée par le Porter à Connaissance Aléa feu de forêt du Gard. De l'aléa élevé à très élevé est présent sur les franges boisées et en interface de la zone Ap. L'enjeu est donc ne pas augmenter la constructibilité et la vulnérabilité à proximité de certaines interfaces.

REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES NATURELLES « N »

Les zones N sont les zones naturelles et forestières correspondant aux réservoirs de biodiversité en milieu ouvert et agro bocager. Les secteurs classés en zone naturelle et forestière sont des secteurs, desservis ou non, à protéger en raison :

- De la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- De leur caractère d'espaces naturels ;
- De la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- De la nécessité de prévenir les risques, notamment d'expansion des crues.

Elles intègrent notamment :

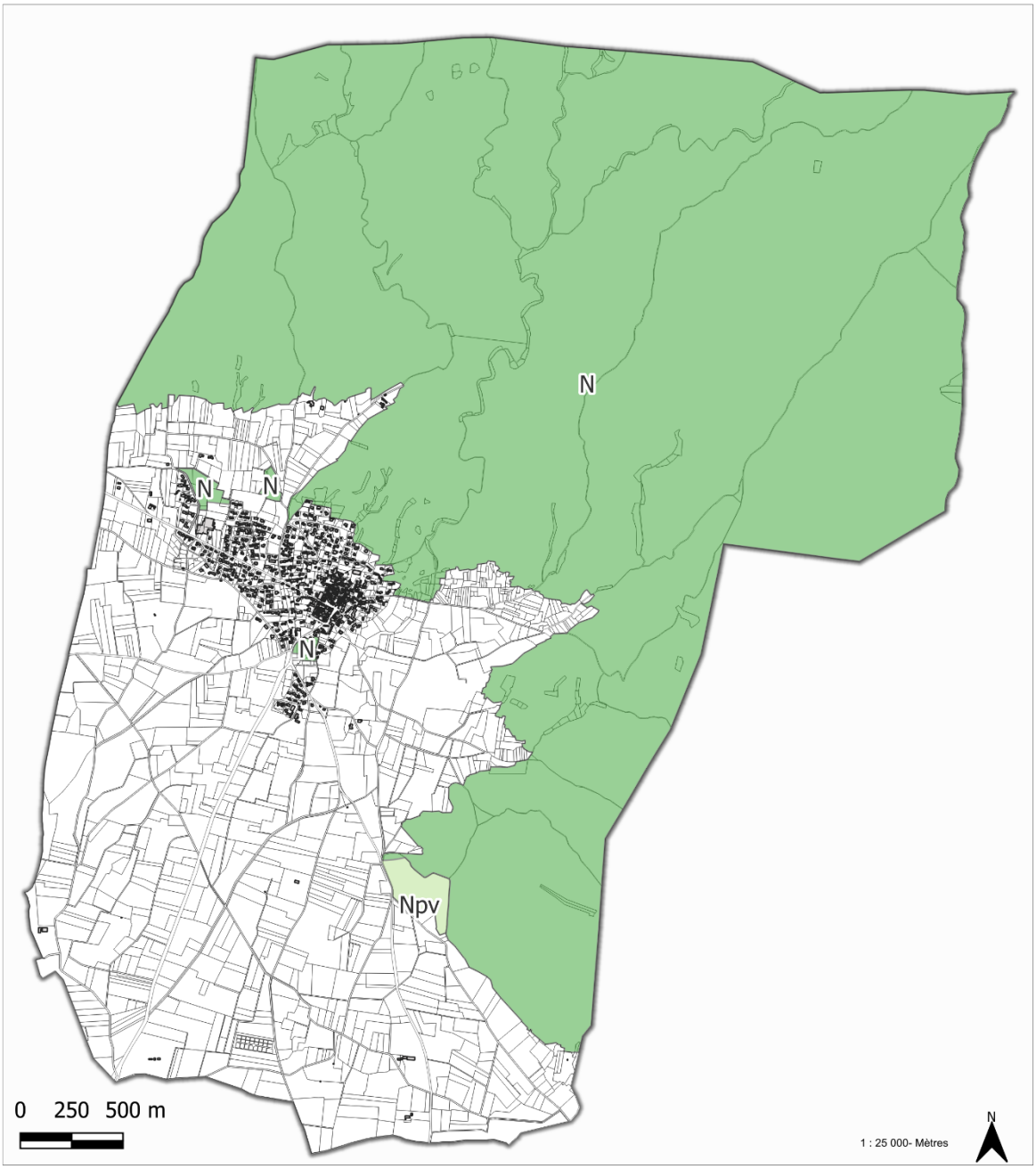
- La valorisation du patrimoine naturel et paysager du territoire ;
- La préservation des réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques nécessaires à la faune du territoire ;
- La mise en valeur des paysages emblématiques, notamment les marais et les salins ;
- Le développement de secteurs naturels de loisirs, permettant des aménagements légers, installations techniques.

La zone N couvre une surface de 1036,15 ha, soit environ 61,51% du territoire.

JUSTIFICATION DES CHOIX

Commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan

Zonage
Zones naturelles



Réalisation : Planèd, 2026.

Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :

- Bâti
- Parcelles

Zonage :

- N
- Npv

Présentation générale		Objectifs et orientations du PADD	Justification de la délimitation de la zone
Indice	Affectation		
N	La zone naturelle est composée des secteurs : N : correspondant à des secteurs protégés en raison du boisement, de la topographie, du paysage ou de la présence de risques naturels. Cette zone est soumise partiellement au Porté à Connaissance de L'État Aléa Feu de forêt du Gard. Se référer au PAC annexé au présent PLU.	• Protéger la trame verte et bleue, support de corridors écologiques. • Flécher des espaces de renaturation et de désartificialisation en lien avec les enjeux écologiques et d'adaptation climatique du territoire et la limitation de l'artificialisation des sols dans une démarche ZAN. • Prémunir les populations des risques en particulier feu de forêt et inondation par des action de prévention et d'informations auprès des populations et en les intégrant réglementairement dans le PLU (PAC Aléa feu de forêt et PPRi).	La délimitation de la zone "N" s'appuie sur les espaces boisés, ripisylve, zone humide à valeur naturelle du territoire. Cette zone est délimitée par le zonage U, AU et A. Elle comprend une majorité de secteurs soumis aux risques forts. L'objectif est de protéger cette zone, soumise à la pression foncière en frange urbaine. La majorité de la zone N est classée en Espace Boisé Classé.
	Npv : correspondant au secteur de l'ancienne décharge pour l'accueil d'un parc photovoltaïque. Cette zone est soumise partiellement au Porté à Connaissance de L'État Aléa Feu de forêt du Gard. Se référer au PAC annexé au présent PLU. Cette zone est soumise partiellement au Porté à Connaissance de L'État Aléa Feu de forêt du Gard. Se référer au PAC annexé au présent PLU.	• Projeter le développement des énergies renouvelables notamment par l'implantation d'un projet photovoltaïque sur un site dégradé (ancienne décharge) au sud de la commune, route de Fournes (RD 192) sur une surface de 6,3 ha, n'entrant pas dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. • Favoriser la production d'énergie renouvelable sur des secteurs déjà anthropisés, dans des espaces non urbanisés en prenant en compte l'intégration dans le paysage.	La zone Npv a pour vocation l'implantation d'un parc photovoltaïque sur le site de l'ancienne décharge de la commune. Le site de projet se localise au sud de la commune, sur un site dégradé d'une superficie de 63 455 m² appartenant à la commune. Ce secteur était dégradé puisqu'ayant servi de décharge sauvage pendant plusieurs années. Le choix de cette parcelle pour le sous-secteur Npv repose sur sa dégradation ancienne et persistante, liée à l'entreposage incontrôlé de déchets, engendrant des nuisances visuelles, des risques pour la sécurité et un impact environnemental négatif. De plus ce secteur a été choisi car il ne compte pas en consommation d'espaces sur 2 points : c'est un espace déjà consommé, puis il répond aux critères de l'arrêté du 29

			décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. L'implantation du projet photovoltaïque sur ce site aura pour objectif : • D'éviter les risques de pollution des eaux et des sols au niveau de la zone de projet ; • De réduire au maximum les incidences sur le ruissellement des eaux pluviales ; • De produire de l'électricité renouvelable dans l'objectif en matière de production d'origine renouvelable. Dû à la vocation de ce sous-secteur, des règles particulières à la zone s'appliquent, notamment seules les constructions et installations nécessaires à l'exploitation de la centrale photovoltaïque. Le règlement écrit encadre notamment l'implantation des clôtures autour du site. Les clôtures ne pourront pas dépasser 2m de haut pour ainsi les intégrer au mieux dans le paysage général de la Zone N. De plus, ces clôtures ne devront pas empêcher le passage de la petite faune et l'écoulement des eaux.

PARTIE 5 : JUSTIFICATION DU REGLEMENT ECRIT

Le règlement écrit de Saint-Hilaire Ozilhan se veut simple d'utilisation. La modernisation du règlement a été appliquée à ce document. L'objectif de ce règlement synthétique est d'exprimer la règle de manière simple et de la rendre lisible et compréhensible de tous.
Le décret de modernisation du contenu du PLU permet de répondre notamment aux nouveaux enjeux de transition énergétique et écologique des territoires tout en simplifiant et en clarifiant le contenu du PLU. Les objectifs poursuivis sont notamment les suivants :

- Clarifier, simplifier et permettre une meilleure adaptation du règlement à tous les territoires ;
- Améliorer la qualité du cadre de vie et préserver l'environnement ;
- Construire la ville sur elle-même et limiter l'étalement urbain ;
- Favoriser la mixité fonctionnelle et sociale.

Ce nouveau règlement a ainsi l'avantage de proposer de nouvelles possibilités réglementaires plus adaptées aux enjeux des territoires. Parmi les nouveaux outils, on découvre notamment une nouvelle structure du règlement (articles R. 151-27 à R. 151-50 du CU) avec une réorganisation thématique en cohérence avec la trame introduite dans la partie législative du Code de l'urbanisme (articles L. 151-8 à L. 151-42 du CU).

Afin de mieux traduire le PADD, le nouveau règlement est désormais structuré en 3 chapitres qui répondent chacun à une question :

1. L'affectation des zones et la destination des constructions : où puis-je construire ?
2. Les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : comment construire et comment prendre en compte l'environnement ?
3. Les équipements et les réseaux : comment je m'y raccorde ?

Ce parti pris part du constat que les règlements écrits des Plans Locaux d'Urbanisme sont les descendants des Plan d'Occupation des Sols. Ces règlements, à cause d'un nombre de règles toujours plus nombreux et de règles toujours plus techniques et mathématiques, pouvaient être un frein à certains projets pour novateur. De plus, cette abondance de règles n'a pas apporté plus de qualité à l'urbanisme de manière générale.
En droite ligne avec la philosophie générale de modernisation et de compréhension accrue des citoyens promue par le législateur, le présent règlement s'attache à faciliter les opportunités de développement de ce territoire sans pour autant réduire les possibilités de mise en oeuvre de projets qualitatifs.
Il a été décidé d'opter pour un règlement modernisé, plus qualitatif, avec des règles à la juste mesure des orientations générales du PADD, en complément des approches d'aménagement d'ensemble sur secteurs à travers les OAP.

Dans ce cadre, le règlement écrit se découpe en trois parties :

1. Des dispositions générales applicables à l'ensemble des zones du Plan local d'urbanisme ;
2. Des règles relevant de la qualité, des équipements et réseaux communs à toutes les zones applicables à l'ensemble des zones du Plan local d'urbanisme ;
3. Les dispositions du règlement spécifique pour chaque zone, simplifié.

Le règlement graphique comprend :

- La planche des zonages et prescriptions.

JUSTIFICATION PAR THEMATIQUE DES REGLES POUR CHACUNE DES ZONES

Le règlement assure la mise en œuvre du PADD. La présente partie exprime la justification des règles utilisées de manière commune, mais aussi les spécificités de chacune des zones. Cette justification est organisée par thématique en reprenant la forme du règlement, organisé autour de trois chapitres.

Ainsi, les thématiques abordées sont :

- La destination des constructions et affectations des sols ;
- La qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ;
- Les équipements et réseaux.

Chapitre 1 : Puis-je construire ?

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, AFFECTATIONS DES SOLS	
INTERDICTIONS	AUTORISES SOUS CONDITIONS
Constructions interdites	Constructions autorisées sous certaines conditions

Chapitre 2 : Comment s'insérer au mieux dans mon environnement ?

QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE			
VOLUMETRIE ET IMPLANTATION	QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE	TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS	STATIONNEMENT
Hauteurs des constructions Implantation des constructions Coefficient d'Emprise au Sol (CES) Surface de Plancher (SDP)	Identité architecturale Eléments architecturaux Couleurs, matériaux autorisés Clôtures - Toitures	Eléments paysagers Espaces verts/espaces libres	Nombre de places de stationnement minimum Dimension des places de stationnement

Chapitre 3 : Comment je m'y raccorde ?

EQUIPEMENTS ET RESEAUX	
DESSERTE ET VOIRIE	RESEAUX
Caractéristiques des voies (largueur, normes de sécurité etc.)	Réseaux d'eau potable, assainissement, électrique et numérique

JUSTIFICATION DES REGLES PORTANT SUR LES DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS ET AFFECTATIONS DES SOLS

Le règlement écrit exprime cette règle sous forme d'un code couleur :

Autorisé | Autorisé sous condition | Interdit

Pour chaque zone sont interdites les occupations par les destinations et sous-destinations non compatibles avec l'occupation dominante. Il s'agit de favoriser le maintien du caractère spécifique de la zone. Le règlement s'appuie pour son application sur un lexique annexé au règlement. L'écriture dans chaque zone pour les constructions se réfère notamment aux destinations voire sous destinations visées par les articles R.151-27 et R.151-28 du Code de l'Urbanisme, précisé par l'arrêté du 10 novembre 2016 et modifié par le décret du 22 mars 2023. La structure générale de cette partie est que tout ce qui n'est pas interdit ou admis sous condition est autorisé.

Zone		Destination	Mixité sociale et fonctionnelle
ZONE URBAINE	UA	Permettre une mixité fonctionnelle du tissu urbain en interdisant seulement les destinations susceptibles d'engendrer une incompatibilité avec l'occupation résidentielle dominante.	La mixité fonctionnelle est garantie par les destinations autorisées (habitation, commerce, services, équipements, bureau, etc.).
	UB	Permettre une mixité fonctionnelle du tissu urbain en interdisant seulement les destinations susceptibles d'engendrer une incompatibilité avec l'occupation résidentielle dominante.	La mixité fonctionnelle est garantie par les destinations autorisées (habitation, commerce, services, équipements, bureau, etc.).
	UE	Permettre le maintien de l'activités économique que représente la cave coopérative.	Non réglementée, car cette zone a une vocation spécifique qui n'est pas compatible avec une mixité fonctionnelle et sociale.
	Uep	Permettre le développement du cimetière, équipement d'intérêt collectif et général de la commune.	Non réglementée, car cette zone a unevocation spécifique qui n'est pas compatible avec une mixité fonctionnelle et sociale.

Zone		Destination	Mixité sociale et fonctionnelle
ZONE À URBANISER	2AU1	La zone 2AU1 est une zone réservée à l'urbanisation future. Elle est concernée par l'OAP n°1 « Carreirol » qui est à destination unique d'habitat.	Non réglementé car le secteur a seulement une vocation résidentielle.
	1AUe	La zone 1 AUe est une zone réservée à l'urbanisation future.	Non règlementé car il s'agit d'une zone à urbaniser fermée.

Zone		Destination	Mixité sociale et fonctionnelle
ZONE AGRICOLE	A	Permettre les constructions légères nécessaires à l'activité agricole et préserver les espaces agricoles de constructions permanentes.	La mixité est exclue, car les zones sont destinées à des occupations spécialisées (activités spécifiques, agriculture) ou sont inconstructibles par nature (zone A et N).
	Ap	Les nouveauxaménagements agricoles sont autorisées sous condition.	

Zone		Destination	Mixité sociale et fonctionnelle
ZONE NATURELLE	N	Préserver les espaces et les milieux naturels de l'urbanisation.	La mixité est exclue, car les zones sont destinées à des occupations spécialisées (activités spécifiques, agriculture) ou sont inconstructibles par nature (zone A et N).
	Npv	Permettre l'accueil d'un parc photovoltaïque et des installations nécessaires à l'exploitation de la centrale photovoltaïque.	

JUSTIFICATION DES REGLES PORTANT SUR LA QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

De manière générale, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement intègre une composante environnementale avec notamment un coefficient de végétalisation de pleine terre, la possibilité d'installations en faveur des énergies renouvelables, le respect d'essences végétales variées, et locales dans le traitement des espaces libres et des clôtures.

L'outil du coefficient de pleine terre a été choisi pour répondre à l'enjeu global de faire face aux défis du changement climatique. Il permet d'assurer de la qualité environnementale dans les projets, quelle que soit l'échelle du projet en réponse à plusieurs objectifs :

- Améliorer le microclimat ;
- Développer les fonctions naturelles des sols ;
- Infiltrer les eaux pluviales ;
- Créer et revaloriser l'espace vital pour la faune et la flore.

En corrélation avec cet objectif global de lutte contre le réchauffement climatique, il a été choisi de privilégier les clôtures végétales sur le territoire. Ce choix permet de répondre aux objectifs suivants :

- Améliorer la qualité des paysages ;
- Créer des perméabilités pour la faune.

Le règlement écrit favorise le développement des énergies renouvelables en n'interdisant pas les dispositifs relatifs. Le règlement donne un cadre pour l'insertion qualitative des dispositifs.

Zone		Volumétrie et implantation	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, stationnements véhicules motorisés ou non
ZONE URBAINE	UA	Respecter les gabarits volumétriques du tissu urbain du centre ancien en limitant la hauteur à l'environnement immédiat en imposant une hauteur maximale de 10m au faîtage. Favoriser la continuité des fronts de rues et le caractère dense du tissu urbain central en implantant les constructions à l'alignement actuel ou futur. L'objectif est de respecter les effets d'alignement en poursuivant la constitution de façade urbaine. Permettre une optimisation maximale des parcelles en centre-	Respect de l'aspect des constructions existantes dans la composition des façades, l'ordonnancement, les couleurs et les matériaux en cohérence avec les dispositions générales. Imposer un choix d'aspect et une hauteur maximum des clôtures. Limiter l'imperméabilisation des parcelles avec un taux de perméabilité de 30 %.

		village en ne limitant pas l'emprise au sol.	
	UB	Respecter les gabarits volumétriques du tissu urbain du centre ancien en limitant la hauteur à l'environnement immédiat en imposant une hauteur maximale de 10m au faîtage. Permettre une implantation en retrait afin de maintenir un front bâti continu avec une construction mitoyenne. L'objectif est de respecter les effets d'alignement en poursuivant la constitution de façade urbaine. Permettre une optimisation des parcelles tout en respectant la densité et l'implantation du bâti en limitant à 50% l'emprise au sol.	Respect de l'aspect des constructions existantes dans la composition des façades, l'ordonnancement, les couleurs et les matériaux en cohérence avec les dispositions générales. Imposer un choix d'aspect et une hauteur maximum des clôtures. Limiter l'imperméabilisation des parcelles avec un taux de perméabilité de 30 %.
	UE	Respecter les gabarits volumétriques du tissu urbain du centre ancien en limitant la hauteur à l'environnement immédiat en imposant une hauteur maximale de 10m au faîtage. Imposer un alignement aux voies, soit en arrière de cet alignement à une distance au moins égale à 6 mètres. Permettre une optimisation des parcelles tout en respectant la densité et l'implantation du bâti en limitant à 50% l'emprise au sol.	Respect de l'aspect des constructions existantes dans la composition des façades, l'ordonnancement, les couleurs et les matériaux en cohérence avec les dispositions générales. Imposer un choix d'aspect et une hauteur maximum des clôtures. Limiter l'imperméabilisation des parcelles avec un taux de perméabilité de 20 %.
	Uep	Imposer une hauteur maximale des constructions de 2m. Imposer une implantation de 35 mètres minimum de l'implantation par rapport aux limites séparatives.	Non réglementé afin de permettre le maintien est développement du cimetière et du city-stade.

		Ne pas réglementer l'emprise au sol afin de garantir le développement du cimetière et le maintien du city-stade qui est une installation nécessaire aux services publics ou d'intérêt collectif.	

Zone		Volumétrie et implantation	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, stationnements véhicules motorisés ou non
ZONE À URBANISER	2AU1	Respecter les gabarits volumétriques du tissu résidentiel en limitant la hauteur maximale à 8 mètres au faîtage. Permettre une optimisation des parcelles du secteur tout en prenant en compte le contexte urbain et la qualité de vie en imposant une emprise au sol maximale de 50 %. Rester cohérent avec le contexte urbain tout en permettant l'intensification urbaine en imposant un recul de 3 mètres minimum en limite séparative.	Respect de l'aspect des constructions existantes dans la composition des façades, l'ordonnancement, les couleurs et les matériaux en cohérence avec les dispositions générales. Les pentes de toit devront être comprises entre 27% et 35%. Les toits à pente sont interdits sauf pour les constructions de faibles volumes. Les toits terrasses sont interdis. Imposer un choix d'aspect et une hauteur maximum des clôtures. Limiter l'imperméabilisation des parcelles avec un taux de perméabilité de 30 %.
	1AUe	Non réglementé	Non réglementé

Zone		Volumétrie et implantation	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, stationnements véhicules motorisés ou non
ZONE AGRICOLE	A	Garantir un impact paysager et agricole limité en limitant l'urbanisation en autorisant seulement sous conditions : • Les bâtiments et équipements nécessaires à l'exploitation agricole • Les constructions destinées au stockage et à l'entretien de matériel agricole. • Les installations de transformation, conditionnement et commercialisation des produits agricoles • Un logement principal par unité d'exploitation • Les constructions pour l'accueil journalier des salariés • Les installations agricoles légères, démontables. • La réhabilitation ou amélioration des bâtiments légalement existants, sans changement de destination. En secteurs A et Ap, sont autorisés sous conditions : • Extensions de constructions existantes dans la limite de 20 % de la surface de plancher, • Annexes limitées à deux unités • Changements de destination et réhabilitations	Respect de l'aspect des constructions existantes dans la composition des façades, l'ordonnancement, les couleurs et les matériaux en cohérence avec les dispositions générales. Les toitures peuvent déroger aux règles communes sous condition. Les clôtures sont par principe à proscrire, mais elles sont admises sous conditions.

		• La hauteur des habitations ne doit pas excéder 8 mètres au faîtage depuis le terrain naturel. Pour les autres constructions autorisées, la hauteur est limitée à 10 mètres.	

Zone		**Volumétrie et implantation**	**Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, stationnements véhicules motorisés ou non**
ZONE NATURELLE	Nn	Les constructions sont interdites. Seuls sont autorisés les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées. Les constructions doivent être implantées à au moins 15 m de l'axe des routes départementales et à au moins 10 m de l'axe des autres voies. Ces règles ne s'appliquent pas aux extensions de bâtiments existants déjà implantés à une distance inférieure.	Respecter les règles des aspects extérieurs et des matériaux indiqués pour ne pas dénaturer le contexte naturel environnant.
	Npv	Permettre l'accueil d'équipements destinés à l'exploitation et au fonctionnement d'un parc photovoltaïque. La hauteur maximale et l'implantation de la zone ne sont pas réglementées à cause de la destination spécifique du secteur Npv.	Les règles applicables en zone Npv sont volontairement non règlementé en matière de hauteur, d'implantation et d'emprise, afin de permettre une adaptation technique des installations photovoltaïques. Toutefois, la conception des ouvrages doit respecter un principe de sobriété visuelle et de discrétion dans le paysage, en cohérence avec le caractère naturel de la zone. Les clôtures sont par principe à proscrire en zone Npv, afin de préserver les continuités écologiques et de limiter la fragmentation des milieux naturels.

			Elles ne sont autorisées qu'à titre dérogatoire, et sous conditions. Ces prescriptions visent à limiter l'impact des clôtures sur la biodiversité, tout en garantissant un niveau de sécurité compatible avec les exigences techniques des installations.

JUSTIFICATION DES REGLES PORTANT SUR LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX

L'essentiel de ces règles portant sur les équipements et réseaux est défini dans les dispositions générales. La commune dispose d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

Les conditions d'accès et de voiries sont définies dans les dispositions générales car s'appliquent à l'ensemble des zones.

Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser, les principes de desserte et de voiries sont de :

- Garantir des dessertes viaires suffisantes à accueillir le trafic existant et futur en imposant le respect des normes de gabarit et les aires de retournement ;

- Assurer une bonne accessibilité des engins de lutte contre l'incendie, les véhicules de secours ;

- Garantir la sécurité et le confort des déplacements, quel que soit son mode en imposant les normes d'accessibilité : Desserte par voie publique ou privée d'une largeur minimale.

Du point de vue des réseaux (voiries, eau potable, eaux usées, eaux pluviales et électricité) les principes sont :

- Garantir la desserte en réseaux suffisante aux destinations autorisées dans la zone et le respect des normes en vigueur ;

- Garantir un confort d'usage des constructions ;

- Garantir le raccordement aux réseaux publics.

Dans les zones naturelles et agricoles, les principes sont identiques que pour les zones urbaines tout en prenant en compte la difficulté du raccordement aux réseaux dans les secteurs les plus reculés. Les constructions nouvelles doivent donc se raccorder au réseau public

PARTIE 6 : JUSTIFICATION DES AUTRES DISPOSITIONS ECRITES OU GRAPHIQUES PARTICIPANT A LA MISE EN ŒUVRE DU PADD

La commune utilise certains des outils prévus par le Code de l'Urbanisme afin de conserver la maîtrise des aménagements et de se donner les moyens de réaliser des équipements publics.

SYNTHESE DES OUTILS

MIXITÉ FONCTIONNELLE	
Article L.151-16 : Identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers le commerce de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif	Les dispositions suivantes s'imposent pour l'intégralité des locaux en rez-de-chaussée sur rue, à l'exception des accès propres à l'immeuble. La transformation des surfaces de commerce, d'artisanat, de restauration et de bureaux en une affectation autre est interdite afin de préserver l'attractivité et le dynamisme économique de ces secteurs. Une prescription de type linéaire commercial est également présente sur le règlement graphique pour préserver et identifier les rez-de-chaussée commerciaux sur une partie de l'avenue Paul Blisson.
QUALITÉ DU CADRE DE VIE	
Article L.151-19 : Identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural	Le PLU identifie plusieurs éléments bâtis et paysagers, sur son règlement graphique à protéger à conserver ou à mettre en valeur. Règlement écrit rappelle les dispositions applicables.
Article L.151-21 : Définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.	Le PLU a choisi de ne pas mobiliser cet outil. La performance énergétique et le développement des énergies renouvelables sont toutefois réglementés de manière générale. Le règlement écrit permet la mise en œuvre de modes constructifs novateurs favorisant les projets énergétiquement performants en n'interdisant pas les dispositifs d'énergie renouvelable ou les matériaux écologiques.
Article L.151-22 : Imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville.	Le PLU inscrit dans ses règles de zones un pourcentage de surfaces de pleine terre minimale.

	Le coefficient de pleine terre est différencié par zone, il est inscrit dans chaque règlement de zone.
Article L.151-23 : Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques	Ces éléments sont des cours d'eau, des haies et l'ensemble des éléments stratégiques pour les milieux et représentant des réservoirs de biodiversité. Le PLU identifie des éléments (arbres, surfaces) à protéger au titre du maintien et de la protection des continuités écologiques. Les alignements d'arbres et les zones végétalisées surfaciques identifiées sur le règlement graphique doivent respecter les dispositions correspondantes dans les dispositions générales du règlement écrit.
Article L.151-23 : Localiser les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles, quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.	Non concerné.

ÉQUIPEMENTS, RÉSEAUX, EMPLACEMENTS RÉSERVÉS	
Article L.151-41 : Délimiter des terrains sur lesquels sont institués : 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;	Le PLU prévoit des emplacements réservés aux voiries (création des aires de stationnement, création d'aire de retournement, aménagement du gabarit des voies existantes, création de cheminements piétons, etc.) pour répondre aux besoins d'amélioration du maillage viaire et modes doux, mais aussi d'amélioration du fonctionnement urbain.
Article L.151-41 : Délimiter des terrains sur lesquels sont institués : 5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée de plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.	Non concerné.

LES EMPLACEMENTS RESERVES

En application de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme, le règlement graphique délimite des secteurs sur lesquels sont institués des emplacements réservés à la réalisation d'équipements d'intérêt général. L'emplacement réservé est un outil au service des collectivités facilitant l'acquisition foncière pour des projets. La liste des emplacements réservés est annexée au Tome 1 du PLU. Plusieurs types d'emplacements réservés ont été inscrits : bassin de rétention, carrefour routier.

La commune a fait le choix d'utiliser cet outil réglementaire afin de maîtriser l'évolution des terrains concernés et permettre la réalisation de l'équipement défini par l'emplacement réservé. L'inscription d'un emplacement réservé a pour objectif de mettre en œuvre les orientations du PADD indépendamment du zonage.

Les Emplacements Réservés relèvent d'une des vocations suivantes :

- Un bassin de rétention des eaux pluviales
- Un carrefour routier

L'emplacement réservé n°1, situé au nord de la commune est destiné à la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales. Cet ouvrage a pour objectif d'améliorer la gestion des eaux de ruissellement, de limiter les risques d'inondation et de réduire l'impact des écoulements sur les secteurs urbanisés en aval. Il permettra également de contribuer à la protection des milieux naturels et à la préservation des capacités d'infiltration des sols, dans un contexte d'évolution de l'urbanisation et de changement climatique.

L'emplacement réservé n°2 situé au sud du centre-bourg est destiné à l'aménagement d'un carrefour routier. Cet aménagement vise à améliorer la sécurité et la fluidité de la circulation, à sécuriser les déplacements des usagers (véhicules, piétons, cyclistes) et à accompagner le développement urbain du secteur. Il permettra également d'optimiser la desserte du centre-bourg et des quartiers environnants, tout en renforçant la lisibilité et la hiérarchisation du réseau viaire communal.

-

JUSTIFICATION DES CHOIX

Commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan

Prescriptions surfaciques
Emplacements réservés



Réalisation : Planèd, 2025.

Fond : ESRI World Topo

Prescriptions surfaciques :

Emplacements réservés

LES QUARTIERS, ILOTS ET VOIES DANS LESQUELS EST PRESERVEE OU DEVELOPPEE LA DIVERSITE COMMERCIALE

Le code de l'urbanisme prévoit que le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers le commerce de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.

Le PLU a mis en place cette disposition sur le règlement graphique sur une partie de l'avenue Paul Blisson. Sur ce linéaire, le règlement écrit impose la protection, le maintien et la création des linéaires commerciaux.

Afin de préserver la dynamique commerciale en pied d'immeuble et de lutter contre la vacance commerciale en centre urbain, le règlement du PLU interdit, pour une durée de deux ans, le changement de destination des locaux commerciaux en rez-de-chaussée situés en zone UA.

LES ESPACES BOISES CLASSES (EBC)

L'article L.113-1 du Code de l'urbanisme permet au PLU de « *classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements*. »

Le classement au titre des espaces boisés classés interdit les changements d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au Code Forestier.

Au total, le PLU compte 929,17 ha classés en EBC.

La mise en place d'un Espace Boisé Classé (EBC) sur l'ensemble du massif forestier de Saint-Hilaire-d'Ozilhan se justifie par la volonté de préserver un ensemble naturel structurant à l'échelle communale. Ce massif constitue un élément majeur de l'identité paysagère du territoire, formant un écrin boisé autour du village et participant fortement à la qualité des perceptions lointaines et rapprochées.

Au-delà de son rôle paysager, cet espace présente un intérêt écologique significatif : continuités écologiques, habitats favorables à la faune et à la flore locales, réservoir de biodiversité et participation au fonctionnement des trames verte et bleue. Il contribue également à la stabilité des sols, à la limitation du ruissellement et à la prévention des phénomènes d'érosion.

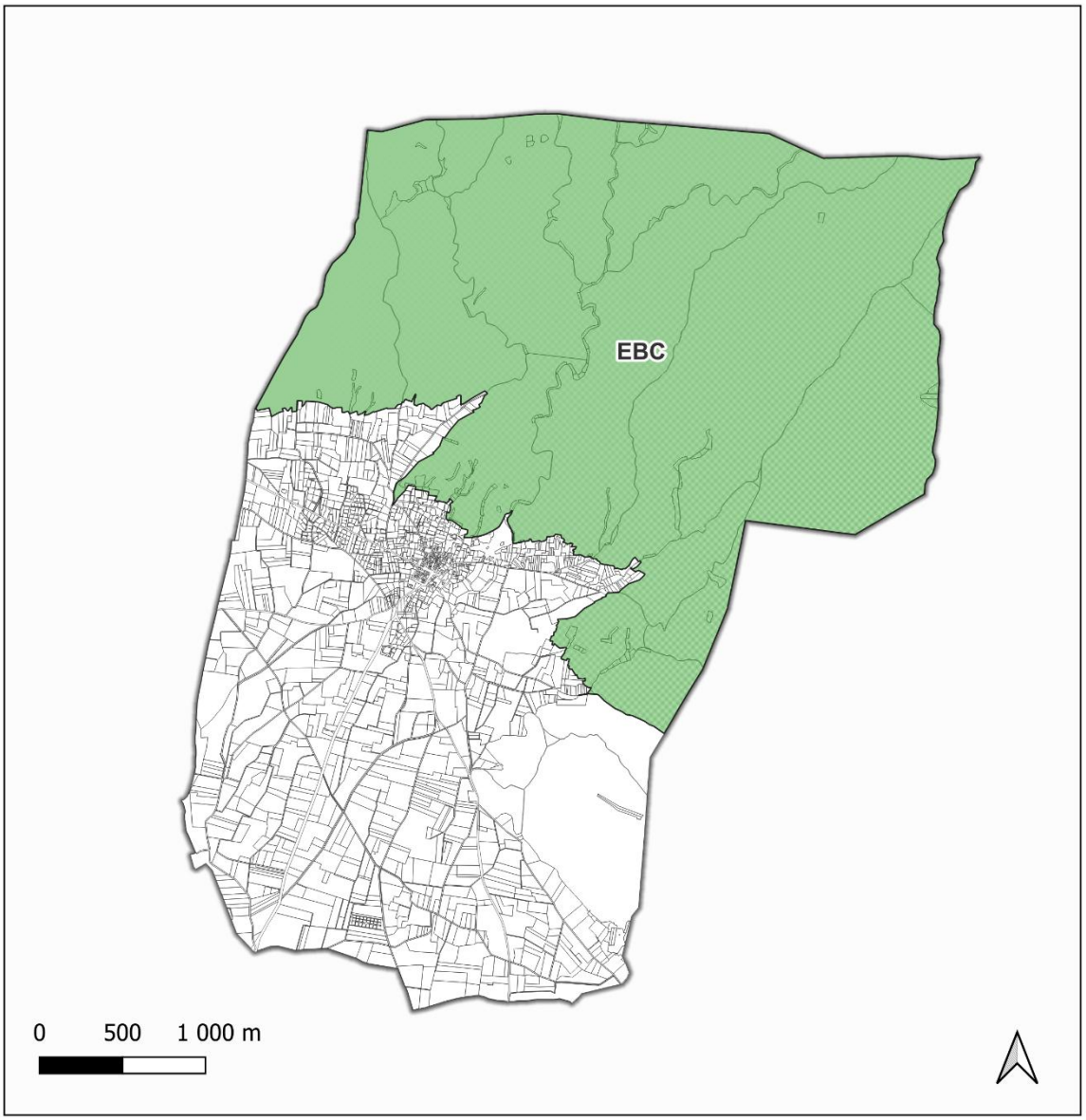
Le classement en EBC permet ainsi de garantir la conservation, la protection et le renouvellement de ces boisements, en encadrant strictement les défrichements et les changements d'affectation des sols. Il traduit la volonté communale d'assurer une gestion durable du massif forestier et de préserver, à long terme, les équilibres paysagers, environnementaux et écologiques du territoire.

JUSTIFICATION DES CHOIX

Commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan

AUTRES DISPOSITIONS

Emplacements réservés



Réalisation : Planèd 2025.

Fond : ESRI World Topo

Eléments de repère :

- Limites communales
- Parcelles
- Bâti
- Espaces boisés classés

JUSTIFICATION DES CHOIX

Commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan

Prescriptions ponctuelles

Parimoine bâti et paysager identifié au titre du L.151-19 du CU



Réalisation : Planèd, 2026.

Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :

- Bâti
- Parcelles

Prescriptions ponctuelles

- Element patrimonial à protéger
- Element paysager à protéger

LES ELEMENTS DE PAYSAGE ET DELIMITER LES SITES ET SECTEURS A PROTEGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE ECOLOGIQUE

L'article L.151-23 du Code de l'urbanisme permet au PLU d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Au-delà de cette base réglementaire, la commune a souhaité mobiliser ces dispositions afin d'identifier, au sein des secteurs urbanisés, les espaces et éléments naturels contribuant de manière significative au fonctionnement écologique du territoire de Saint-Hilaire-d'Ozilhan. Dans un contexte de densification et de pression foncière accrue, ces milieux constituent des supports essentiels de biodiversité et participent au maintien des continuités écologiques locales. Leur protection vise à limiter la fragmentation des habitats, à favoriser la circulation des espèces, à préserver les sols vivants ainsi que les capacités d'infiltration des eaux pluviales, tout en renforcer la résilience écologique du tissu urbain. Par cette démarche, la collectivité entend intégrer pleinement les enjeux de préservation des écosystèmes et d'adaptation environnementale.

PARTIE 7 : JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Le règlement couvre l'ensemble du territoire à la parcelle de manière précise et stricte. Dans les secteurs à enjeux, le PLU complète le dispositif avec des Orientations d'Aménagement et de Programmation qui couvrent l'ensemble d'un secteur pour y déterminer des principes d'aménagement cohérents, un programme, des modalités d'urbanisation en fonction du contexte avec des modalités d'application plus souple sur l'ensemble, étant opposables dans un rapport de simple compatibilité. Et ce, à la différence des dispositions du règlement qui s'imposent au terrain d'assiette dans un rapport de plus stricte conformité, sauf adaptations mineures ou dérogations dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme. Les OAP permettent d'enrichir la norme sur une partie du territoire.

Le PLU décline son projet de développement dans **1 OAP sectorielle et 1 OAP TVB**.

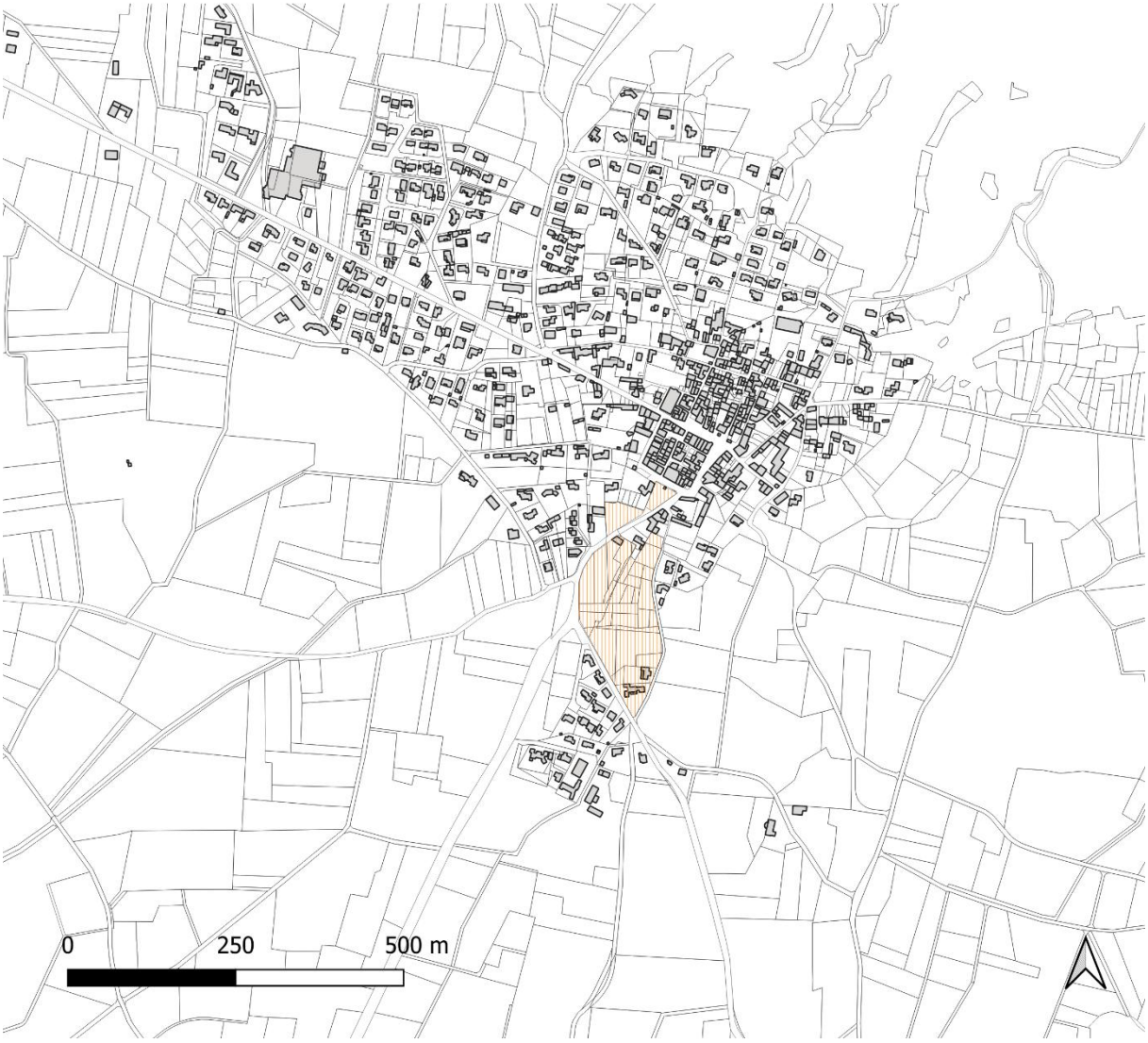
Lorsqu'elles visent des zones AU, les OAP définissent bien les conditions d'aménagement et d'équipement d'ensemble de la zone en application de l'article R. 151-20 du Code de l'urbanisme.

Les continuités écologiques qui forment la Trame Verte et Bleue sont composées de réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, tel que précisé dans les articles L.371-1 et R.371-19 du code de l'environnement. L'OAP TVB traduit de façon concrète les axes politiques portés par la collectivité pour répondre aux besoins de préservation et de valorisation du patrimoine écologique local.

L'objectif de l'OAP TVB du PLU de Saint-Hilaire-d'Ozilhan est d'accompagner l'ensemble des porteurs de projets, publics ou privés, professionnels ou usagers, sur la protection des milieux naturels et l'intégration de la nature au cœur des projets, en accord avec les souhaits politiques débattus et validés par la collectivité.

Enfin, en intégrant ces objectifs dans l'OAP, le PLU contribue également à l'amélioration du cadre de vie des habitants, en renforçant la qualité environnementale, en favorisant la santé publique et en développant des mobilités douces, ce qui participe directement au bien-être de la population locale.

OAP
Localisation de l'OAP Carreirol



Réalisation : Planed 2025.

Source : Géoportail de l'urbanisme, Commune de Saint-Hilaire d'Ozilhan

Eléments de repère :

- Limites communales
- Parcelles
- Bâti

Périmètre d'application de l'OAP Carreirol :

- Parcelles concernées par l'OAP

Nom du secteur	N° OAP	Caractère du site et objectifs de l'OAP	PADD mise en œuvre dans l'OAP
CARREIROL	1	Le secteur de la « Carreirol » se situe dans le bourg de la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan en extension d'un secteur d'habitat résidentiel. Il couvre une superficie de 3 hectares. Le secteur présente une trame naturelle et agricole importante à conserver, notamment des linéaires bocagers. Il a vocation à accueillir 32 logements au travers d'une mixité de formes bâties allant du R+C au R+1+C alternant entre la maison individuelle et l'habitat intermédiaire afin de répondre à la fois aux enjeux d'intégration urbaine et paysagère ainsi qu'au enjeux de densification du territoire. Situé au sud du centrale bourg, l'enjeu s'agira de conforter les liaisons entre ce nouveau secteur urbanisé et le reste de la commune pour qu'il n'y ait pas de coupures nettes entre ces espaces. Le renforcement de cette liaison se fera via le chemin existent du Carreirol. Il représente un cheminement central permettant de rejoindre le centre-bourg dans une ambiance agréable par son caractère confidentiel et historique. Ce cheminement serait amené à s'inscrire dans une continuité globale afin d'insérer cette extension dans le quartier existant. Ce site a fait l'objet d'échanges approfondis avec le Conseil Départemental du Gard concernant les conditions d'accès depuis la route départementale, ainsi qu'avec l'architecte-conseil sur les enjeux d'intégration paysagère et d'inscription urbaine du projet. Bien qu'une coupure visuelle existe entre la parcelle et le tissu bâti existant, notamment du fait de la route, celle-ci ne constitue pas une déconnexion réelle : la présence du chemin de Carreirol,	• Maîtriser la croissance démographique sur la commune à travers un objectif démographique de +1% par an (soit environ 170 habitants supplémentaires à l'horizon du PLU) afin de poursuivre les tendances récentes et maintenir son attractivité et son rôle de polarité en produisant 75 logements sur les 10 ans d'application du PLU. Cette production de logements dans le cadre de l'application du PLU se fait à la fois pour accueillir des habitants supplémentaires mais également pour assurer les besoins du desserrement des ménages. • Prévoir un secteur d'extension d'environ 3 ha, situé au sud (autour de l'avenue de la Tour) avec la zone Carreirol (cf. OAP) afin d'achever un continuum urbain entre l'urbanisation du sud autour du cimetière et le bourg dont 0,9 hectares comptant en consommation d'ENAF. • Développer les cheminements piétons et vélos entre les différents quartiers de la commune et établir une connexion entre le centre-bourg et le futur secteur en extension de Carreirol.

		accessible en quelques minutes à pied, relie naturellement le site au centre du village. Ce cheminement constitue un élément structurant dans la réflexion d'implantation, répondant à la fois aux enjeux de cohérence urbaine, de mobilité douce et de continuité paysagère. <u>Les objectifs poursuivis :</u> • Créer une extension qualitative avec une densité conforme aux quartiers existants en tenant compte de la proximité avec le centre-bourg. • Intégrer la façade des bâtiments avec le patrimoine historique existant. • Assurer une qualité paysagère qui soigne la transition entre grand paysage agricole et naturel et espace urbain : - Coupure urbaine avec la trame végétale existante, - Réinterprétation des motifs paysagers locaux, - Maintien des fenêtres sur le grand paysage, - Composition avec la pente, - Intégration des volumes et des façades bâties, etc… • Compléter la présence d'une trame végétale arborée.	

PARTIE 8 : JUSTIFICATION AU REGARD DE LA MODERATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET BESOINS D'ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ASSOCIES

La loi Climat Résilience adoptée le 22 août 2021 fixe comme principe général une trajectoire en vue d'aboutir au Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050 après diminution par tranche du rythme de consommation de foncier et d'artificialisation des sols.

La trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN) se base sur 2 périodes :

- 2021-2031 pour un objectif de réduction d'au moins 50% de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) des 10 années antérieures ;
- 2031-2050 pour atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

Dans les documents de planification, l'intégration progressive de la mise en œuvre du ZAN est déclinée à différentes échelles. Le SRADDET définit les critères et les objectifs de réduction et ceux-ci sont ensuite déclinés dans le SCOT puis dans les PLUi/PLU.

Depuis le Grenelle I et 2, la thématique de la consommation des espaces est devenue l'un des sujets importants de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, ce qu'a précisé la loi ALUR qui donne l'obligation de procéder à l'analyse de la consommation d'espace sur les 10 dernières années précédant l'arrêt du PLU.

Par ailleurs, la loi climat et résilience de 2021, impose des objectifs en lien avec une consommation d'espaces passée selon une période qui couvre les 10 années qui ont suivi la date de promulgation de la loi. Cette analyse rétrospective permet notamment une réflexion sur les tendances à l'œuvre sur le territoire et sur les évolutions à apporter pour réduire la consommation des espaces naturels agricoles et forestier.

Ainsi l'élaboration de la stratégie de développement et d'aménagement du territoire s'est basée sur le rythme de la consommation foncière selon des dix années de référence de la loi Climat et Résilience.

Capacités de densification (espaces non bâtis, « dents creuses ») et de mutation des espaces bâtis.

Cette analyse rétrospective permet notamment une réflexion sur les tendances à l'œuvre sur le territoire et sur les évolutions à apporter :

- Capacités de densification (espaces non bâtis, « dents creuses »)

Une analyse des potentialités de densification a été réalisée sur le territoire au sein de l'enveloppe urbaine. Le détail de la méthode utilisée et de ses résultats précis est inclus dans le diagnostic territorial.

Un total de 2,59 hectares en dents creuses a été identifié. Une analyse par taille de parcelle a été réalisée afin d'expertiser plus finement les capacités productives en logements de ces espaces notamment avec l'application des règles du PLU.

Un taux de mobilisation a été appliqué étant peu important pour les petites parcelles (mobilisation souvent plus faible et outils de mobilisation plus limités), il atteint 55% pour les parcelles de plus de 2 500 m².

	Superficie en dents creuses (ha)	Taux de mobilisation en dents creuses
Inférieur à 500 m²	0,17	40%
Entre 500 et 800 m²	0,38	45%
Entre 800 et 1 000 m²	0,1	55%
Entre 1 000 et 2 500 m²	1,05	55%
Supérieur à 2 500 m²	0,89	55%
Total	2,59	

Après l'application du taux de mobilisation pour les parcelles en dents creuses, la somme en ha nette est de 1,4 ha.

1. L'application d'un taux de mobilisation différencié repose sur deux principes fondamentaux : **L'impact de la dureté foncière** : Il existe des **freins à la mobilisation** liés à la propriété foncière et aux stratégies individuelles des détenteurs de terrains. Certains propriétaires peuvent choisir de ne pas vendre ou construire pour des raisons patrimoniales ou financières. Des stratégies de mobilisation publiques peuvent être mises en place mais elles prennent aussi du temps à être mises en œuvre.
2. **L'échéance du PLU (10 ans)** : Tous les fonciers identifiés ne seront pas nécessairement activés sur la durée du document. Les **délais de portage des projets** et les cycles économiques influencent la concrétisation des opérations d'aménagement.

	Superficie en dents creuses (ha)	Densité cible
Inférieur à 500 m²	0,17	20
Entre 500 et 800 m²	0,38	20
Entre 800 et 1 000 m²	0,1	20
Entre 1 000 et 2 500 m²	1,05	20
Supérieur à 2 500 m²	0,89	20
Total	1 ,82	20

Pour anticiper des modes d'application notamment à la suite des derniers décrets de la loi Climat et Résilience sur l'artificialisation des sols (étant donné que le PLU s'appliquera également quelques années après 2031) la valeur de 2 500 m² a été définie pour identifier le seuil au-delà duquel la consommation d'espace en densification constitue un espace urbanisé au titre de la loi Climat Résilience. Dans ce cadre, une surface en densification de 0,89 ha brut (sans application de taux de mobilisation) est compatibilisée dans la consommation d'espace au titre de Climat Résilience sur des espaces densifiables de plus de 2 500m². En appliquant un taux de mobilisation de 55% sur les parcelles en dents creuses de plus de 2 500 m², la surface nette est de 0,5 ha.

- Capacité en division parcellaire

Le diagnostic territorial identifie 21,73 hectares en division parcellaire. Une analyse par taille de parcelles a été réalisée afin d'expertiser plus finement les capacités productives en logements de ces espaces notamment avec l'application des règles du PLU. Un taux de mobilisation a été appliqué en fonction des tailles de parcelles et ce taux est plus faible que pour la densification du fait de la faible mobilisation sur les parcelles déjà bâties. Les densités cibles sont les mêmes que pour les parcelles en densification.

	Superficie en divisions parcellaires (ha)	Taux de mobilisation en divisions parcellaires
Inférieur à 500 m²	0,32	20%
Entre 500 et 800 m²	0,62	20%
Entre 800 et 1 000 m²	0,18	30%
Entre 1 000 et 2 500 m²	0,61	50%
Total	1,73	

Après l'application du taux de mobilisation pour les parcelles en division parcellaire, la somme en ha nette est de 0,55 ha.

Ce potentiel en densification et en division parcellaire au regard des règles du PLU proposées, permettrait la production d'environ 40 logements.

CALCUL DE L'OBJECTIF DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES ET NATURELS ET FORESTIERS CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

Le PADD a été débattu en mars 2025.

Rappel du PADD :

« Sobriété foncière

- Mettre le territoire sur une trajectoire de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) :
  - Encadrer la densification pour privilégier l'intensité urbaine dans les secteurs favorables (capacité viaire suffisante, proximité du centre-bourg, éviter les enclaves déconnectées du fonctionnement urbain, limiter les impacts sur les paysages et l'environnement notamment) ;
  - Travailler sur des formes urbaines compactes qui participent à la modération de la consommation d'espace.
- Réduire la consommation d'espace prévue dans le PLU en fixant un objectif de modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers d'environ -80% par rapport à la période de référence (consommation d'ENAF de 5,2 ha entre 2011 et 2021) soit une consommation d'espace d'environ 1,9 ha à horizon PLU (essentiellement à vocation d'habitat).
- Préserver les zones agricoles existantes et éviter la pression foncière.

Équipements spécifiques

- Prévoir une enveloppe d'environ 0,13 ha pour l'extension du cimetière.

[…]

Énergie renouvelable

- Projet le développement des énergies renouvelables notamment par l'implantation d'un projet photovoltaïque sur un site dégradé (ancienne décharge) au sud de la commune, route de Fournes (RD 192) sur une surface de 6,3 ha, n'entrant pas dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. »

Détail du calcul de la consommation d'espace/ZAN retenu pour le PLU

Comme vu précédemment, la loi Climat et Résilience (C&R) précise que les objectifs de réduction de consommation d'espace et de trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN), se basent sur une période référence qui couvre 10 années avant la promulgation de la Loi, qui est intervenue en août 2021.

Les données utilisées pour le diagnostic sont les données des fichiers fonciers retraités par le Cerema (MAJIC) et retraitées à l'aide de l'ortho-photo soit 0,52 ha consommé par an entre 2011 et 2021.

La mise en œuvre projetée du PLU à travers l'OAP Carreirol, le zonage et le règlement implique la consommation d'espaces de 1,9 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour les 10 ans d'application du PLU ce qui correspond à 0,19 ha par an.

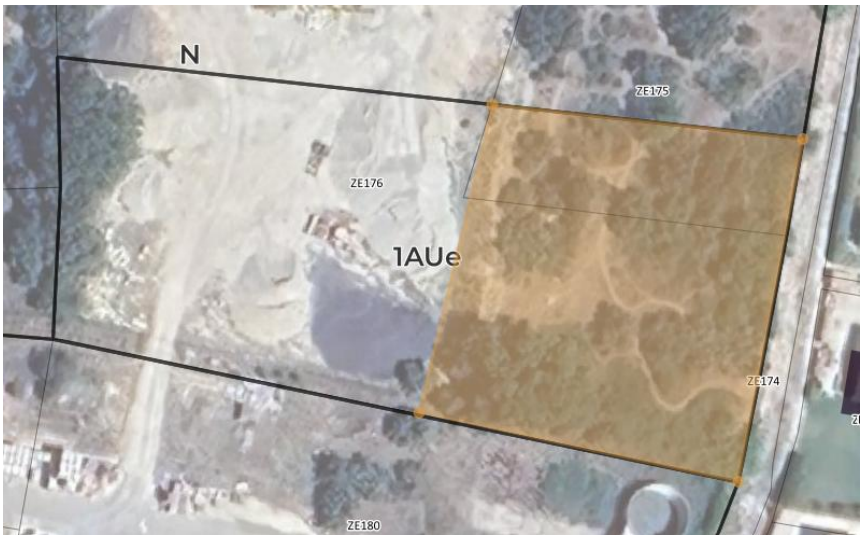
Le PLU étant arrêté en 2025, la consommation d'espaces sur les 10 années précédant l'arrêt du PLU (2015-2025) doit être mesurée. En s'appuyant sur les données du Cerema, accessibles sur le site https://mondiagartif.beta.gouv.fr, la commune a consommé 3,96 hectares entre 2015 et 2021. En

l'absence de données sur la période 2015-2021, les données du CEREMA ont été utilisées. En s'appuyant sur les ortho-photo après 2021, la consommation d'espaces de la commune sur 2021-2025 s'élève à 1,07 ha. En synthèse, la consommation sur les 10 ans précédant l'arrêt du PLU (2015-2025) s'élève à 5,03 hectares.

Au regard de sa consommation d'espaces dans le cadre du projet de PLU, la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan reste vertueuse par rapport à sa consommation d'espaces entre 2015 et 2025. Par sa faible consommation d'espaces dans le cadre du projet de PLU, la commune a atteint un taux de réduction de 64% de la consommation d'espaces par rapport aux dix années précédant l'arrêt.

	Surface en ha comptant en consommation d'ENAF
Densification en zone U	
Capacités de densification en zone U	0,6
Secteurs de projet en extension	
Logements	
OAP Carreirol	0,9
Économie	
Extension zone 1AUe	0,25
Extension cimetière	0,13
Total	**1,9**
Total par an (10 ans)	**0,19**

Une partie de la zone 1AUe est comptabilité en consommation d'espaces. En effet, une partie de la zone 1AUe est déjà urbanisé, avec des remblais et une autre partie est naturelle. C'est cette partie qui est comptabilisée en consommation d'espaces.



Extrait du zonage

L'implantation du projet photovoltaïque sur le site dégradé de l'ancienne décharge, en zone Npv dans le projet de PLU arrêté, n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et

forestiers. En effet, le SCoT de l'Uzège-Pont-du-Gard dispose d'un compte foncier réservé aux projets de photovoltaïque. Un compte foncier s'élevant à 90 ha pour 2015 et 2030 et dont 47 ha ont déjà été consommés. Il reste onc 43 ha de disponible, ce qui permet la consommation de 6,34 ha pour le projet de Saint-Hilaire-d'Ozilhan.

Le compte foncer est mentionné dans le justification des choix du PADD et du DOO :

	SURFACES CONSOMMÉS DE 2001 - 2015	SURFACES CONSOMMÉES / AN DE 2001 - 2015	SURFACES À CONSOMMER DE 2015 À 2030	SURFACES CONSOMMÉES / AN DE 2015-2030	% DE RÉDUCTION
Habitat	509	36	131	9	76 %
Equipements hors ENR	49	3	19	1	62 %
Infrastructures	37	3	17	1	58 %
Activités économiques	145	10	70	5	55 %
Equipements touristiques	-	-	15	1	-
Artificialisation totale des espaces	**738**	**53**	**252**	**17**	**68 %**
Consommation ENR depuis 2012	110	8	90	6	25 %
CONSOMMATION TOTALE DES ESPACES	**848**	**56**	**340**	**23**	**60 %**

Le projet se situe sur un ancien site dégradé (ancienne décharge). L'évaluation environnementale du PLU conclut l'absence d'incidences notables sur les objectifs Natura 2000 ; aucun site Natura 2000 n'est présent dans la zone d'étude ni en proximité immédiate, et les habitats et espères d'intérêt communautaire ne sont pas concernés.

Au regard de ces éléments, et afin d'assurer la continuité de la procédure de révision du PLU, la commune s'appuiera sur les éléments du SCoT afin de justifier ce projet de zone Npv du PLU sur la base de la compatibilité SCoT et du compte foncier de 90 ha dédié aux énergies renouvelables.

Ainsi, si on fait le scénario d'application de la loi Climat et Résilience par grande période :

Scénario d'application de la loi Climat et Résilience

- **Une réduction de 50% de la consommation d'espace de la période de référence 2011-2021 C&R, jusqu'au 31 décembre 2030.**

La commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan se place dans la trajectoire de l'application de la loi ainsi dans la période 2021-2031. Saint-Hilaire-d'Ozilhan vise donc **une réduction de la consommation d'espace de -50% de 5,2 hectares soit 2,6 hectares.**

La mise en œuvre projetée du PLU à travers l'OAP Carreirol, le zonage et le règlement implique la consommation d'espaces de 1,9hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour les 10 ans d'application du PLU ce qui correspond à 0,19 ha par an.

Le PLU n'étant arrêté qu'en 2025, il faut enlever les consommations d'espaces des années 2021-2024 de cet objectif de 2,6 hectares soit 1,07 ha d'après l'analyse des ortho-photo.

L'objectif **C&R 2025 à 2031 alors obtenu est de 1,53 ha** pour le PLU de Saint-Hilaire-d'Ozilhan.

- **De mettre en place une trajectoire de réduction de consommation d'espace pour atteindre le ZAN en 2050**

La trajectoire ZAN impose une division par deux du rythme de consommation entre 2021 et 2031, ce qui représente une division par quatre par rapport au rythme de 2011-2021.

Cela implique un objectif de 1,30 hectare sur la période 2031-2041, soit 0,13 hectare par an (2,60 / 2 = 1,30).

Le projet de PLU prévoit une consommation résiduelle de **0,65 hectare** entre 2031 et 2035, soit **0,13 ha/an x 5 ans = 0,65 ha**.

En additionnant les 1,53 hectares restants jusqu'en 2031 et les 0,65 hectare prévus entre 2031 et 2035, le potentiel total de consommation d'ENAF pour le projet de PLU s'élève à **2,18 hectares** à horizon 2035. Le projet de PLU s'inscrit dans une trajectoire de **réduction de la consommation d'ENAF de 60 %**, conformément aux objectifs fixés.

Le PLU de Saint-Hilaire-d'Ozilhan est compatible avec le SCoT en termes de consommation d'espaces. Celui-ci fixe dans son DOO à l'échelle du territoire du SCoT un objectif de réduction de la consommation d'espaces de 54% au regard du rythme de consommation d'espace des 10 dernières années. La commune fournit également un effort de prise en compte anticipé par rapport aux objectifs macro de la modification n°1 du SRADDET Occitanie (qui ne s'applique pas directement au PLU) qui indique un objectif de 56,7% de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

PARTIE 9 : COMPARAISON AVEC LE PLU EN VIGUEUR

10. COMPARAISON AVEC LE PLU EN VIGUEUR

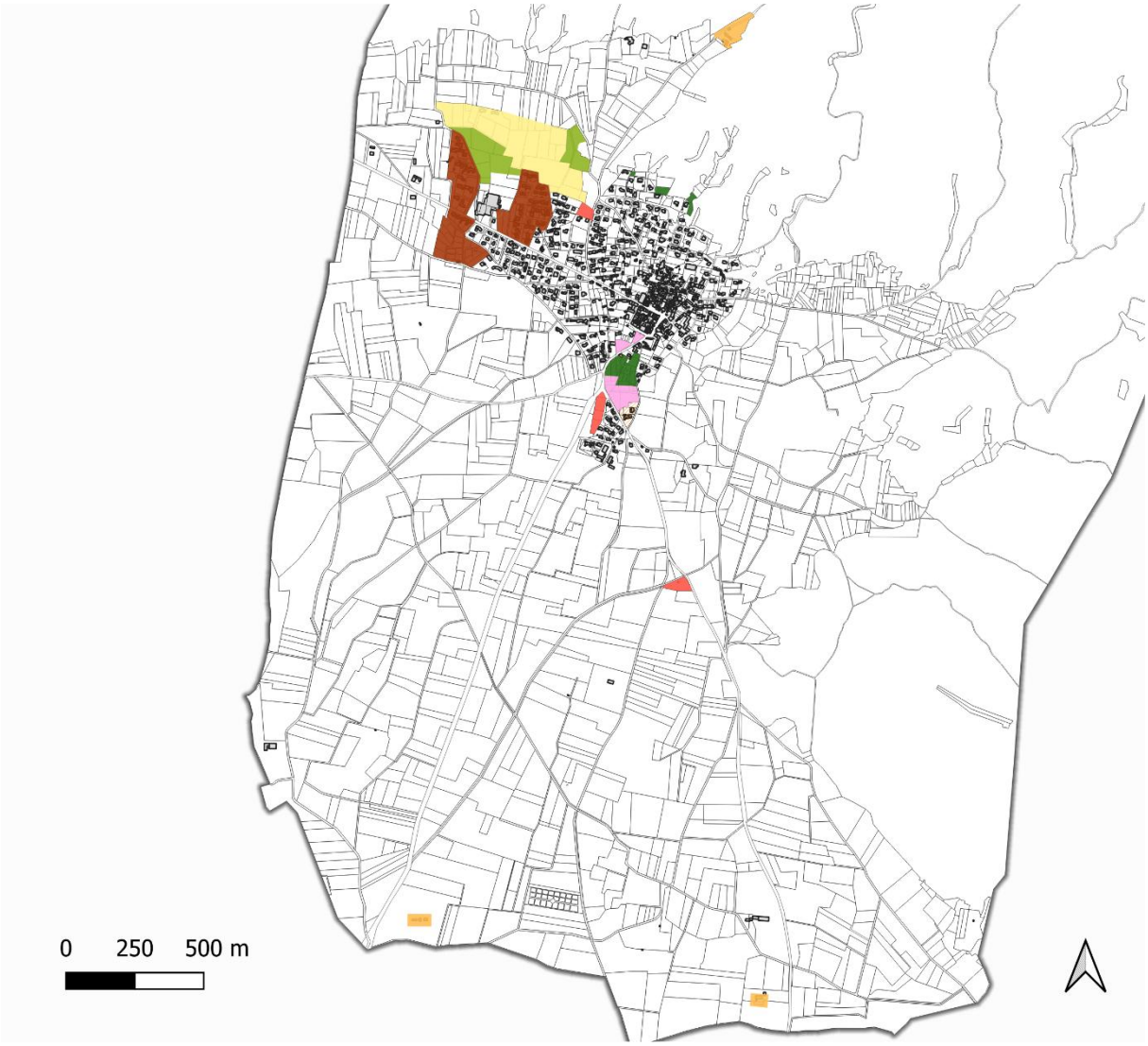
		Zonage pour arrêt			
		A	AU	N	U
Zonage en vigueur	A		0,00	0,00	1,02
	AU	7,47		3,12	8,26
	N	1,50	-		0,00
	U	0,00	1,19	1,30	

Plusieurs éléments sont à prendre en compte dans l'évolution du zonage :

- 1,02 ha de la zone agricole sont désormais classé en zone U pour permettre de répondre au besoin du territoire :
- 7,47 ha de la zone AU évolue passant en zone A afin de répondre aux enjeux de protection et de préservation des espaces agricoles du territoire clairement énoncé dans le PADD ;
- 3,12 ha en AU dans le document en vigueur passe en zone N afin de protéger la biodiversité, les corridors écologiques ainsi que la trame verte et bleue sur la commune. Le passage en zone N peut aussi contribuer à l'objectif de réduction de l'artificialisation des sols ;
- 1,5 ha d'espaces naturels sont classés en zone A pour répondre aux orientations ;
- 1,19 ha de la zone U évoluant vers la zone AU pour accompagner l'aménagement futur du secteur Carreirol et l'OAP sectoriel associé.
- Tandis que 1,30 ha en zone U évoluant vers la zone N.

ZONAGE

Comparaison avec le PLU en vigueur



Réalisation : Planed 2025.

Source : Géoportail de l'urbanisme, Commune de Saint-Hilaire d'Ozilhan

Eléments de repère :

- Limites communales
- Parcelles
- Bâti

Evolution du zonage simplifié (Vigueur > Modification) :

- A -> N
- A -> AU
- A -> U
- AU -> A
- AU -> N
- AU -> U
- N -> A
- N -> U
- U -> A
- U -> N
- U -> AU

COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

TOME 1

1.3 Rapport d'évaluation environnementale

Arrêté le 01/07/2025
Approuvé le 05/03/2026

Mairie de
Saint-Hilaire-d'Ozilhan
4 Ter Place Jean Jaurès
30210 Saint-Hilaire-d'Ozilhan
Tél: 04 66 37 28 25
www.sainthilairedozilhan.fr

RAPPORT D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Révision du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Hilaire-d'Ozilhan

Document pour approbation 05/03/2026

LIVRET 2 – ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 8

Préambule 9

Cadre géophysique 10

Relief et topographie 10

L'hydrographie 12

Le climat 13

La géologie 18

L'occupation du sol 21

Rappels règlementaires 21

Occupation du sol de la commune 21

Synthèse 29

Paysage et patrimoine 31

Rappels règlementaires, documents de référence 31

Le patrimoine dans la commune 33

Le patrimoine archéologique 35

Le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée 35

Synthèse 38

Biodiversité et milieux naturels 39

Rappels règlementaires et documents de référence 39

Les périmètres d'inventaire 40

Les périmètres de protection 44

Les périmètres de protection par maitrise foncière 45

Les périmètres de préservation par la contractualisation 48

Synthèse des périmètres de connaissance, gestion ou préservation 51

Les fonctionnalités écologiques : vers une Trame Verte et Bleue 53

Synthèse 69

Ressource en eau 71

Rappels règlementaires 71

État des masses d'eau 74

Usages et pressions 80

Synthèse 88
Ressources minérales 91
Synthèse 94
Gestion des déchets 95
Pollution et nuisances 101
Nuisances sonores 101
Energie, gaz à effets de serre et polluants atmosphériques 107
Articulation de la thématique avec le PLU 107
Rappels réglementaires 107
Définition 109
Énergie, gaz à effet de serre et climat 111
Qualité de l'air 121
Synthèse 125
Sites et sols pollués 129
Risques naturels et technologiques 133
Généralités 133
Les risques naturels 135
Exposition du territoire aux risques naturels 135
Les principaux risques naturels majeurs sur le territoire 140
Les autres risques naturels présents 146
Les risques technologiques majeurs 153
Le risque industriel 153
Risque de rupture de barrage et de digue 154
Risque de transport de matières dangereuses 154
Synthèse 155
Synthèse des enjeux relevés par l'EIE du PLU en vigueur 157
LIVRET 3 - ANALYSE DE L'ARTICULATION 159
Cadre législatif et réglementaire 160
Le cadre législatif 160
Articulation entre les pièces opposables 161
Articulation avec les documents de rangs supérieurs 162
Compatibilité avec les documents de rangs supérieurs 163

Obligation de compatibilité 163
Compatibilité avec le SCoT Uzège Pont du Gard 164
Le SDAGE Rhône-Méditerranée (2022-2027) 170
Le PGRI Bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 171
Obligation de prise en compte 173
Prise en compte du SRADDET Occitanie 173
Prise en compte du SRC Occitanie 178
LIVRET 4 - JUSTIFICATION AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT 185
Préservation de la biodiversité 186
Intégration des risques 187
Intégration des enjeux climat, air, énergie 188
Intégration des enjeux eaux 189
LIVRET 5 - ANALYSE DES INCIDENCES 191
Analyse des incidences du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) 192
Méthodologie de l'analyse des incidences du PADD 192
Résultats de l'analyse des incidences du PADD 195
Analyse des incidences du règlement écrit et graphique 200
Méthodologie d'analyse environnementale du zonage du projet du PLU 200
Analyse simplifiée de l'évolution du zonage entre les anciens documents et le PLU 200
Analyse des incidences des OAP 224
Note méthodologique 224
Analyse au cas par cas des incidences des OAP portées par le PLU de Saint-Hilaire-d'Ozilhan 229
OAP n°1 – Carreirol 230
Évaluation simplifiée des incidences sur les sites Natura 2000 236
Présentation du réseau Natura 2000 236
Le réseau Natura 2000 sur le territoire de Saint-Hilaire-d'Ozilhan 236
LIVRET 6 - INDICATEURS DE SUIVI 239
Préambule 240
Article R151-4 240
Article L153-27 240
Article L153-28 241
Article L153-29 241

La définition des indicateurs 241

Les indicateurs environnementaux 242

Les différents types d'indicateurs de suivi 242

Proposition d'indicateurs 243

ANNEXES 245

LIVRET 2 – ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

PREAMBULE

La commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan se situe à l'est du Département du Gard dans la région Occitanie. Elle couvre une superficie de 1 684 ha et comptait une population de 1 111 habitants en 2021.

La commune dispose actuellement d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en 2012. Le PLU en vigueur de la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan dispose d'un état initial de l'environnement. Dans le cadre de la révision du PLU, il doit être amendé de manière à tenir compte des dernières avancées règlementaires.

CADRE GEOPHYSIQUE

La commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan est située dans le département du Gard (30) et appartient à la communauté de communes du Pont du Gard. La population atteignait 1 111 habitants en 2021. La population est en augmentation constante depuis 1968. L'augmentation démographique ne s'accompagne pas d'un vieillissement de la population.

Relief et topographie

SOURCES : PLU EN VIGUEUR

Le département du Gard se décompose en trois grands niveaux géographiques. Il s'agit des hautes terres cristallines des Cévennes, des bas plateaux calcaires des garrigues et de l'Uzégeois et de la plaine alluviale de la Petite Camargue et des étangs. Au niveau du territoire communal de Saint-Hilaire-d'Ozilhan, nous nous trouvons indéniablement dans la région naturelle des plateaux calcaires des garrigues et de l'Uzégeois.

La commune a un relief propre aux garrigues d'Uzège. Nous sommes dans un relief de combes bordées de collines boisées. Le point le plus haut se trouve au Nord-est du village de Saint-Hilaire-d'Ozilhan, au milieu de la garrigue au lieu-dit "Verplane", à la côte altimétrique de 238 mètres. À l'inverse, nous croisons le point le plus bas au niveau du ruisseau de la Valliguière, lorsqu'il quitte le territoire communal pour traverser celui de Remoulins : soit moins de 25 mètres au-dessus du niveau de la mer.

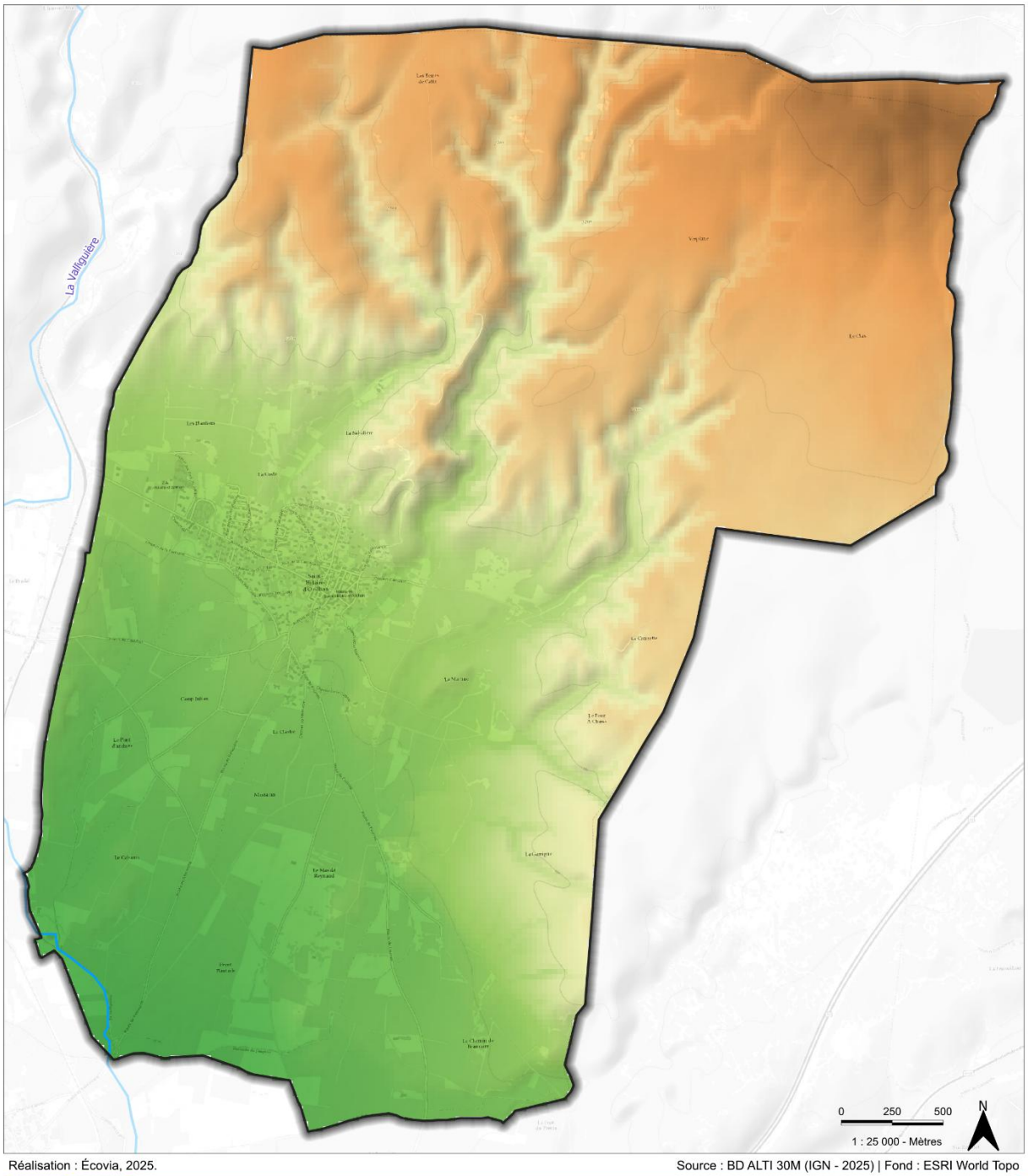
D'autre part, nous trouverons en général les zones d'habitation à une hauteur comprise entre 55 et 80 mètres. Le centre ancien du village de Saint-Hilaire-d'Ozilhan est à environ 60 mètres de haut (position centrale par rapport à la commune). Ii est d'un accès particulièrement facile. Depuis cette ligne d'habitation, nous trouvons les zones alluviales des ruisseaux comme celui du Jonquier.

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan

MILIEU PHYSIQUE

Topographie



Réalisation : Écovia, 2025.

Source : BD ALTI 30M (IGN - 2025) | Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :

- Limite communale
- Cours d'eau

Altitude (en m) :

238

0

L'hydrographie

SOURCES : BD TOPO IGN, BD CARTHAGE, EIE PLU EN VIGUEUR

Le réseau hydrographique du territoire élargi de la commune est abondant. Il appartient au bassin hydraulique du Gardon par la Valliguière. Nous notons que la rivière Le Gardon est rejointe par le ruisseau la Valliguière sur la commune de Fournès, après avoir traversé celle de Remoulins, au lieu-dit "le Pradas", à l'Ouest de la voie ferrée. Ensuite le Gard (autre nom du Gardon) poursuit son trajet jusqu'au fleuve Rhône, à proximité du village de Comps.

Le réseau est constitué de valats qui convergent, plus généralement du Sud au Nord, en plusieurs ruisseaux dans des petites combes encaissées aux pentes abruptes (combe de Saint Laurent, combe de la Sabatière, combe de la Baume, … et combe du Castelas). Ils se transforment ensuite en ruisseaux moins dissipés dans le vallon avant d'alimenter la Valliguière.

La commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan a été classée parmi les communes à risque d'inondation moyen pour une crue pluviale du Valliguière et de ses affluents au Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.) publié par la Préfecture en 1995. De même, la carte d'inondabilité de février 2003, qui analyse par hydrogéomorphologie le Gardon et la Valliguière détermine un périmètre inondable au Sud-est du territoire communal, suivant les crues des 8 et 9 septembre 2002.

Le Valliguière, affluent du Gardon en rive gauche, tangente la limite Sud-ouest du territoire communal. La superficie de son bassin versant est de 59 km^2. À la sortie de la commune, il peut générer un débit de 640m3/s.

Il reçoit successivement en rive gauche le ruisseau traversant les zones "Le pont d'Anduze" et "Le Cabanis" (5,2 km^2), le ruisseau du Jonquier (5,8 km^2) alimenté principalement par le valat provenant du secteur de "Peyre Plantade" (2,1 km^2) et le ruisseau de Valmal (12,2 km^2) qui tangente le Sud du territoire communal.

La moitié Nord du territoire communal est parcourue par de nombreuses combes collectant les eaux de ruissellement provenant des collines situées en amont du village de Saint-Hilaire-d'Ozilhan. Toutes ces eaux se convergent vers les affluents du Valliguière au Sud de la R.D.n°192.

Le centre ancien situé en position surélevée du relief n'est pas directement menacé. En revanche, à l'Ouest du village, l'urbanisation s'est développée sans précaution le long de la R.D.n°192. Ces constructions ont provoqué un rétrécissement linéaire assez important faisant obstacle à l'écoulement des eaux et aggravant les risques d'inondation.

D'autre part, Monsieur le Préfet du Gard, dans le cadre du Porter à Connaissance, invitait en 2012 à titre préventif, pour informer la population sur les risques d'inondation potentiel et pour préserver les champs naturels d'écoulement et d'expansion des crues dans les espaces naturels ou urbanisés, d'interdire les constructions nouvelles de toute nature, les remblais ainsi que les clôtures en dur (à travers le règlement et les plans du P.L.U.) dans les emprises de part et d'autre des berges :

- 50 mètres pour le Valliguière,
- 20 mètres pour les affluents du Valliguière traversant la plaine au Sud de la R.D.n°192,
- 10 mètres pour les autres valats et ruisseaux.

De plus, Monsieur le Préfet du Gard rappelait qu'il convient aussi :

- de veiller à ce que l'écoulement hydraulique de l'ensemble des ruisseaux, valats et fossés drainants le territoire communal soit maintenu en bon état par un entretien régulier des berges (faucardage, curage, ...), qui incombe réglementairement aux propriétaires riverains ;
- d'interdire toute mise en souterrain, remblaiement ou obstruction de ces exutoires quelques soient leurs dimensions ;
- de restreindre au seul strict nécessaire tout busage partiel qui devra être dimensionné de telle façon à ne pas créer ou aggraver le risque d'inondation pour un événement rare.
- La commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan est intégralement comprise dans la zone hydrographique du Gard de l'Alzon au Rhône.

Le climat

SOURCE : CLIMATE DATA, DONNEES LISSEES ENTRE 1999 ET 2019

La ville de Saint-Hilaire-d'Ozilhan bénéficie d'un climat tempéré chaud. D'après Köppen et Geiger, le climat est classé Csa[1]. Le classement « Csa » de l'échelle Köppen et Geiger correspond à un climat de type méditerranéen.

Une augmentation des températures

Sur la période de référence, les températures moyennes sur la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan sont comprises entre 6,4°C n hiver et 23,1°C en été.

D'ici 2050, les températures moyennes sur la commune pourraient augmenter d'environ 1,1°C (évolution basse en printemps) a jusqu'à 2,9°C (valeur haute en été) en 2050. Ces augmentations de température sur le territoire sont plus marquées en été et en automne qu'au printemps ou qu'en hiver.

À l'échelle de la France, la température moyenne annuelle pourra augmenter de plus de 2 °C d'ici le milieu du XXIe siècle par rapport au climat récent, ce réchauffement étant plus marqué l'été que l'hiver.

[1] La classification de Koppen classe les climats en fonction des précipitations et des températures. La première lettre indique le type de climat (tropical, tempéré, continental, etc.), la deuxième la pluviométrie (sec en été, ou en hiver, humide, mousson, etc.) et la troisième lettre indique les variations de température (été chaud dont les températures du mois le plus chaud excèdent 22 °C, été tempéré, hiver très froid, etc.).

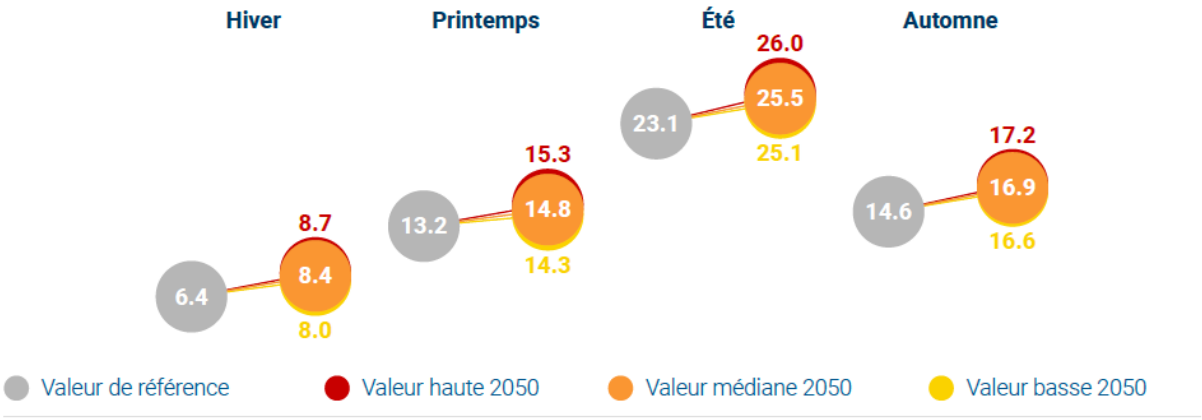


Figure 1 : Évolution des températures projetées sur la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan en 2050 (Source : CLimaDiag Météo France)

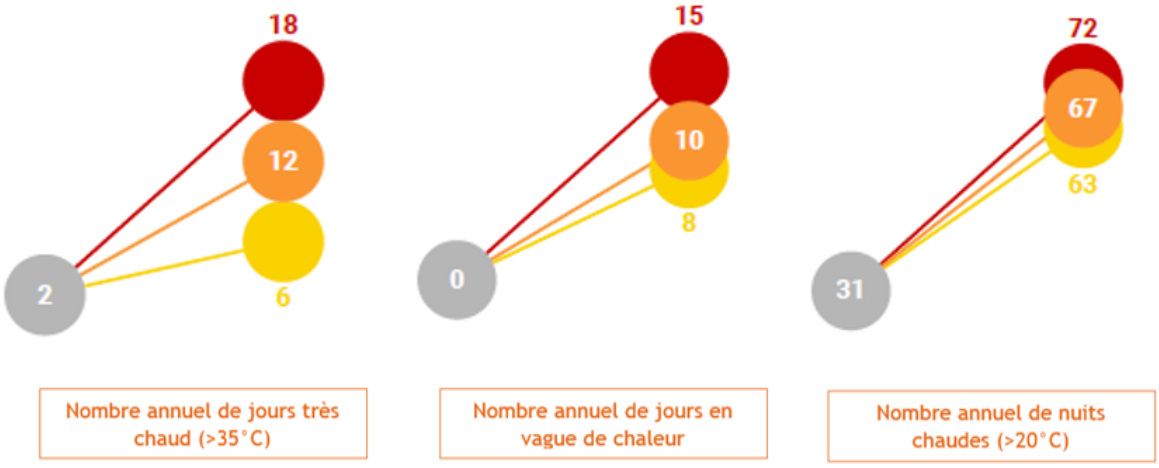


Figure 2 :Évolution des paramètres climatiques sur la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan (Source : ClimaDiag Météo France)

D'après l'analyse ClimaDiag, les événements de températures extrêmes (journées chaudes, nuits chaudes et jours de vague de chaleur) devraient drastiquement augmenter sur la commune d'ici 2050. En effet pour le scénario médian, on risque de compter plus de 12 jours où la température dépasse 35 °C au cours de la journée en 2050, contre deux sur la période de référence, 67 jours où la température ne descend pas en dessous de 20°C durant la nuit contre 31 en référence et 10 jours de vagues de chaleur contre seulement 1 sur la période de référence.

Des évolutions de pluies incertaines

Sur la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan, il tombe en moyenne 844 mm de pluie par an.

L'automne se caractérise par des précipitations bien plus importantes qu'en été. Avec 32 mm, le mois de juillet est le plus sec. En octobre, les précipitations sont les plus importantes de l'année avec une moyenne de 123 mm sur le mois entier.

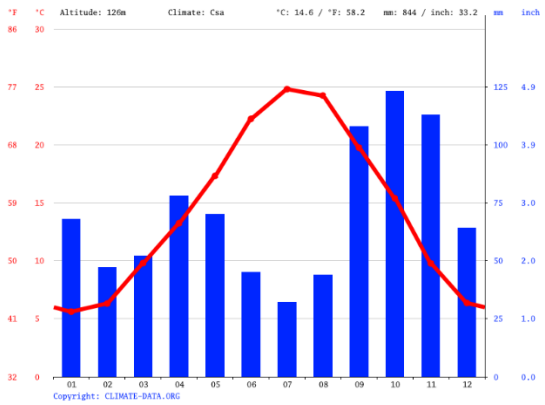


Figure 3 : Diagramme ombrothermique Saint-Hilaire-d'Ozilhan (source : climate-data.org)

Le régime de précipitations présente quant à lui une grande variabilité d'une année à l'autre. Les stations étudiées en Occitanie ne montrent pas de tendances nettes sur l'évolution du cumul annuel des précipitations. Sur la commune il est également difficile de dégager une tendance concernant l'évolution des précipitations.

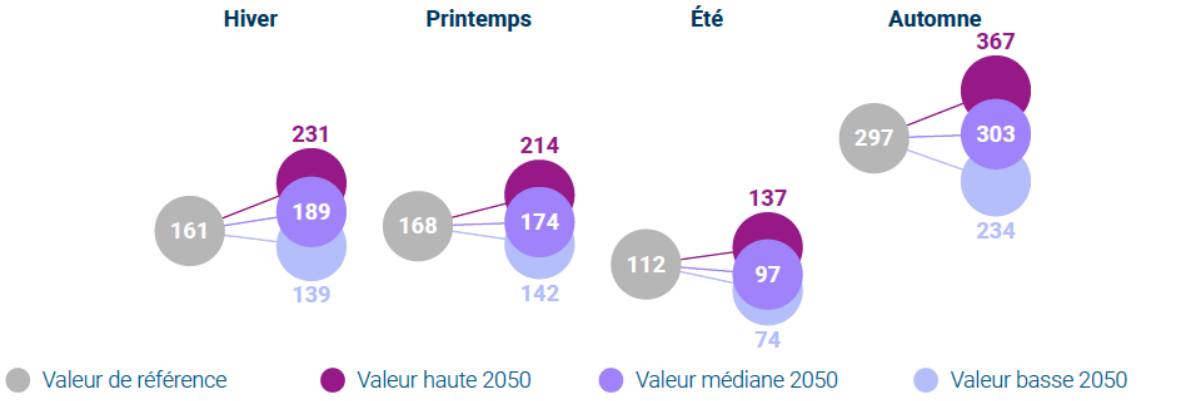


Figure 4 : Cumul de précipitations par saison (en mm) (Source : ClimatDiag)

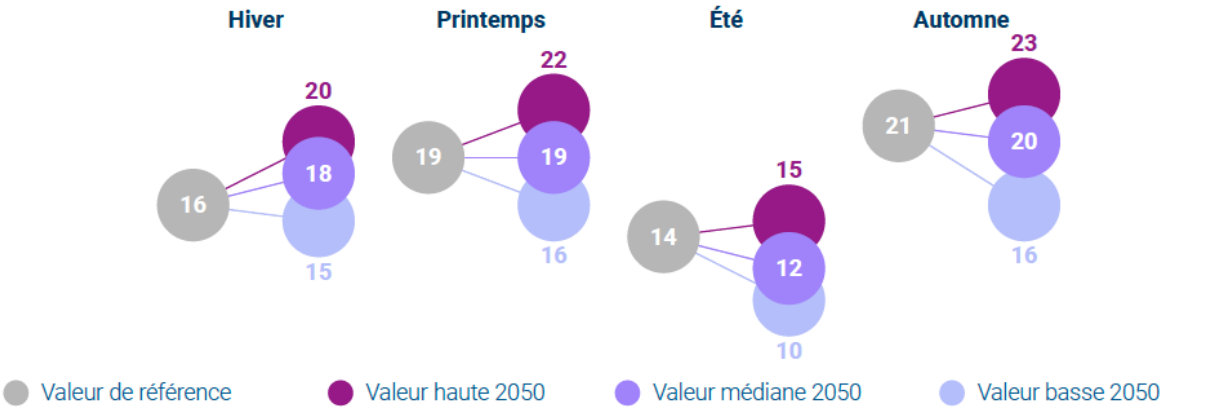


Figure 5 : Nombre de jours par saison avec précipitations (Source : ClimatDiag)

Ensoleillement

À Saint-Hilaire-d'Ozilhan, le mois présentant le plus d'ensoleillement quotidien est celui de juillet avec une moyenne de 13 heures d'ensoleillement. Le mois avec le moins d'heures d'ensoleillement quotidien est janvier avec une moyenne de 6 heures par jour.

Environ 3 400 heures d'ensoleillement sont comptées tout au long de l'année, soit une moyenne de 111 heures d'ensoleillement par mois.

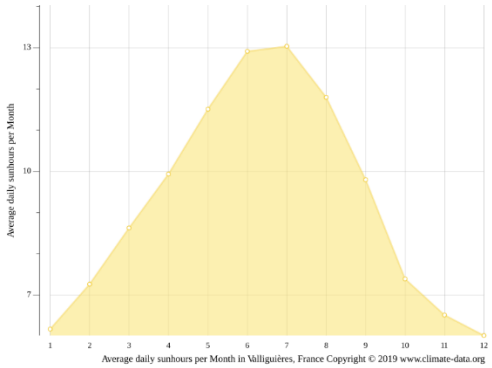


Figure 6 : Ensoleillement moyen annuel à Saint-Hilaire-d'Ozilhan (source : Climate-data.org)

La commune bénéficie ainsi d'un fort ensoleillement, comparativement à la moyenne métropolitaine.

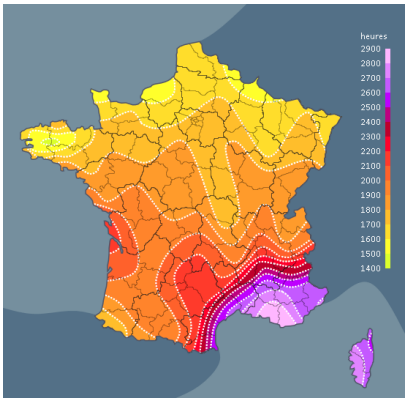


Figure 7 : Ensoleillement annuel en métropole (source : Météo Express)

Changement climatique

SOURCES : CLIMATE-DATA.ORG, ORECA, METEO-FRANCE, RECO-OCCITANIE, METEO FRANCE (CLIMAT HD)

Plusieurs scénarios de changement climatique sont à l'étude dans la région Occitanie. Le plus optimiste proposant un réchauffement global de la surface de la Terre de 1,5 à 2°C d'ici à 2100, le réchauffement climatique va continuer à s'accentuer en Occitanie quel que soit le scénario. Le scénario le plus probable aujourd'hui se situe autour d'une augmentation globale des températures terrestres de 4°C à l'horizon 2100. Une première conséquence est une élévation de la moyenne des températures globales dans l'année, avec notamment une augmentation des fortes chaleurs estivales, en fréquence et en intensité. Ces chaleurs seront accompagnées de

sécheresses plus fréquentes liées à une diminution des précipitations. Les événements liés au froid extrême (vagues de froid ou gel) seront quant à eux moins fréquents. Ces tendances sont déjà observées entre les années 1960 et 2020 et vont s'intensifier d'ici à 2050 quels que soient les scénarios émissifs.

L'évolution des températures moyennes annuelles en Languedoc-Roussillon montre un net réchauffement depuis 1959, la tendance observée sur les températures moyennes annuelles est de +0.3°C par décennie. Le nombre annuel de journées chaudes (températures maximales supérieures à 25°C) est très variable d'une année sur l'autre, mais selon les endroits : les journées chaudes sont plus fréquentes lorsqu'on s'éloigne du relief et de la mer Méditerranée. Sur la période de 1959-2009, on observe une augmentation forte du nombre de journées chaudes, comprise entre 6 et 7 jours par décennie. 2009, 2011 et 2018 apparaissent aux premières places des années ayant connu le plus grand nombre de journées chaudes.

Selon le **diagnostic mené à l'échelle de l'ancienne région Languedoc-Roussillon**, les projections climatiques montrent une poursuite du réchauffement jusqu'en 2050, quel que soit le scénario.

Selon le RCP8.5 (scénario sans politique climatique), le réchauffement en température moyenne annuelle pourrait dépasser 5°C en fin de siècle par rapport à la période 1976-2005.

De même, des vagues de chaleur recensées depuis 1947 en Languedoc-Roussillon ont été sensiblement plus nombreuses au cours des dernières décennies. Cette évolution se matérialise aussi par l'occurrence d'événements plus longs et plus sévères ces dernières années.

Le cumul annuel des précipitations de la région varie largement d'une année à l'autre, cependant les précipitations annuelles présentent une légère baisse des cumuls depuis 1961. Indépendamment de cette variabilité, les projections climatiques n'indiquent que peu d'évolution des cumuls annuels d'ici la fin du XXIème siècle, et ce, quel que soit le scénario d'émissions considéré. Des tendances plus marquées se dessinent à l'échelle des saisons.

La comparaison du cycle annuel d'humidité du sol sur la région entre la période de référence climatique 1961-1990 et les horizons temporels proches (2021-2050) ou lointains (2071-2100) le XXIème siècle montre un assèchement important en toute saison.

En termes d'impact potentiel pour la végétation et les cultures non irriguées, cette évolution se traduit par un allongement moyen de la période de sol sec de l'ordre de 2 à 4 mois tandis que la période humide se réduit dans les mêmes proportions.

Des aléas naturels sensibles aux effets du changement climatique

Risque	Effets potentiels du changement climatique
Inondation	Il existe beaucoup d'incertitudes. Mais dans le pire des cas, le changement climatique est susceptible d'augmenter l'occurrence d'évènements extrêmes et de modifier le régime des pluies. Cela pourrait engendrer une augmentation du risque inondation, avec des épisodes pluvieux plus forts, et des volumes d'eau plus importants, et donc des ruissellements plus importants, d'autant plus élevés si l'imperméabilisation des sols n'est pas réduite d'ici là.

Phénomènes météorologiques	Dans le pire des cas, le changement climatique pourrait augmenter l'occurrence d'évènements extrêmes telles les pluies diluviennes et tempêtes, ce qui pourrait engendrer une augmentation du risque.
Mouvement de terrain	Les sécheresses sont amenées à être plus fréquentes, et parfois associées à des canicules. Cela pourrait avoir un impact sur la stabilité des sols, et, associé à des phénomènes éventuels de pluies diluviennes, directement accentuer certains aléas, comme les glissements de terrain ou le retrait-gonflement des argiles.
Sismique	Pas d'effet connu documenté

La géologie

SOURCES : BRGM, EIE PLU EN VIGUEUR

Le territoire de la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan s'étend des reliefs escarpés des Garrigues au vallon du Gardon, à l'appui desquels le déterminisme physique a joué un grand rôle dans l'implantation humaine.

Les garrigues se présentent sous la forme d'un plateau karstique aux flancs escarpés ; elles sont composées de roches calcaires cohérentes (Hauterivien et Barrémien) qui donnent un faciès Urgonien dans lesquels sont creusées des gorges du Gardon. Ces sols très érodés sont couverts de la végétation typique de la garrigue, chênes verts, cistes, … et romarins.

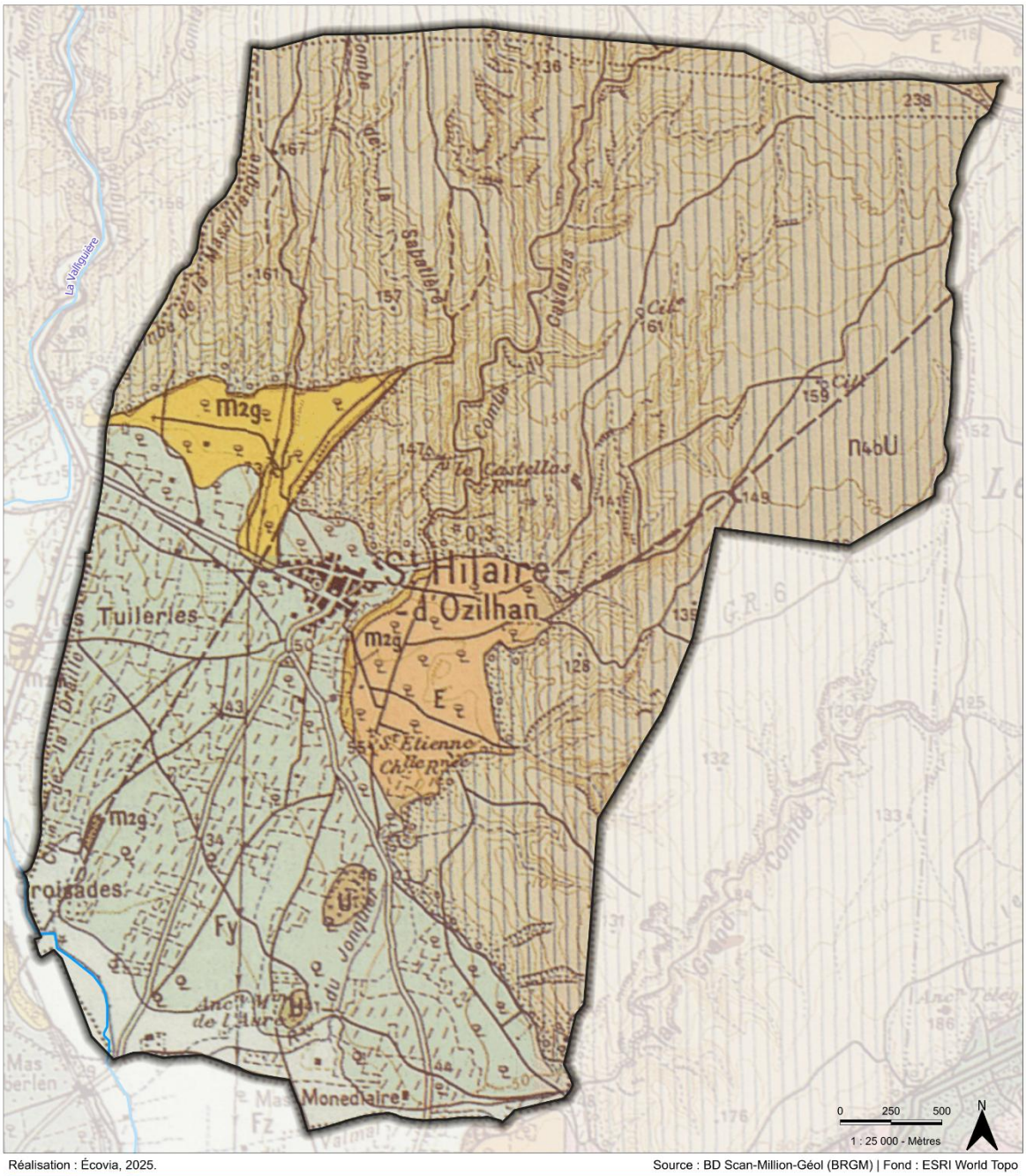
La dépression est constituée de roches détritiques et de dépôts carbonatés fins ou grossiers de l'âge de Pléistocène. Les fonds de la dépression sont recouverts d'alluvions fluvaliles formant les bonnes terres agricoles actuelles de polyculture, quelques versants en couverture de glacis témoignent de la présence d'anciennes cultures en terrasse. Il n'existe pas, à notre connaissance, de carrière souterraine sur le territoire communal.

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan

MILIEU PHYSIQUE

Carte géologique au 1/1 000 000ème



Réalisation : Écovia, 2025.

Source : BD Scan-Million-Géol (BRGM) | Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :

- Limite communale
- Cours d'eau

Voir la légende plus bas

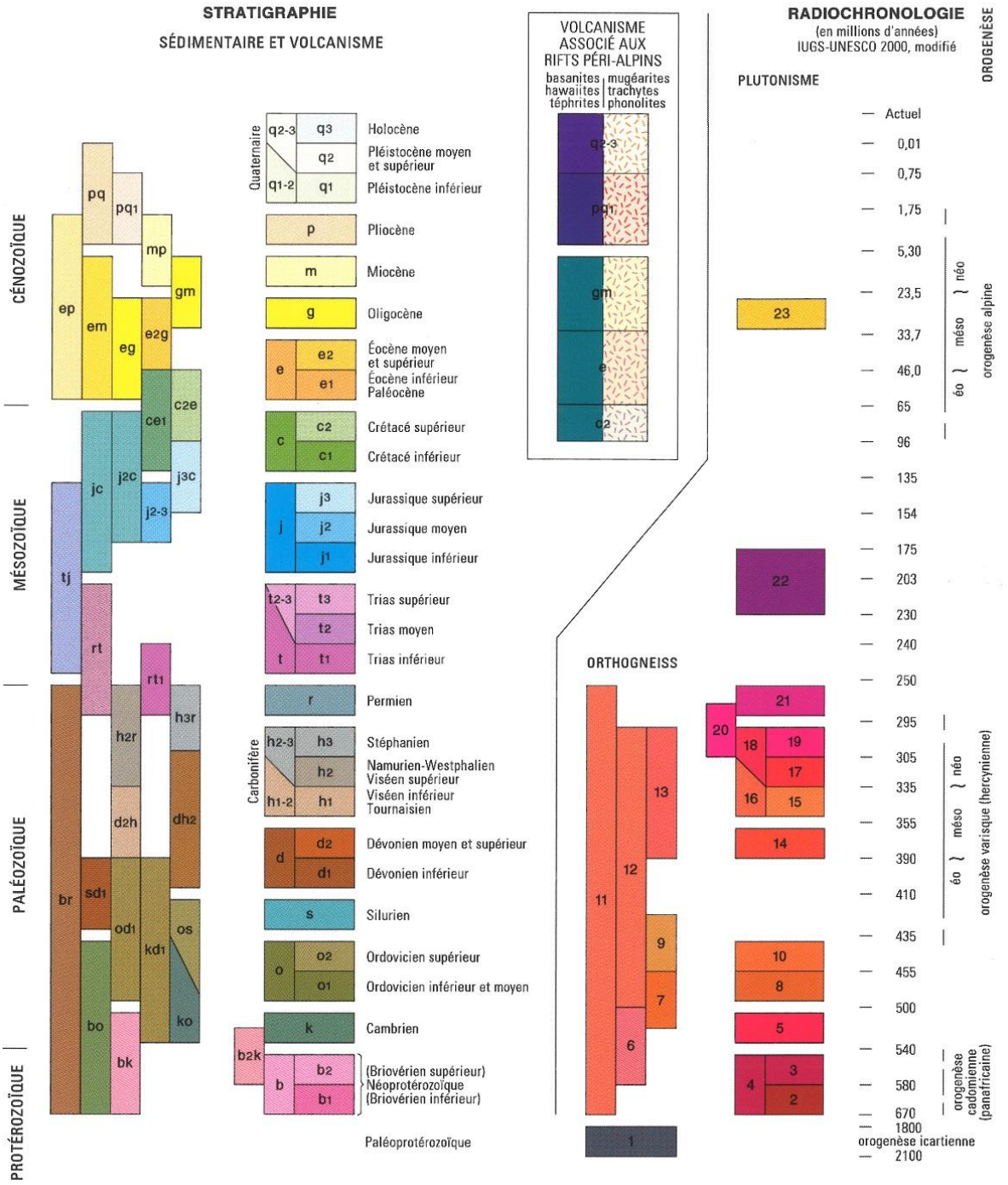


Figure 8 : légende de la carte géologique du BRGM

L'OCCUPATION DU SOL

L'occupation du sol est la thématique de l'environnement sur laquelle le PLU a le plus de poids, par attribution d'une fonction ou d'une destination au foncier. Le PLU doit donc veiller à ce que l'espace soit considéré comme une ressource essentielle à préserver lors de l'attribution des espaces de développement.

Rappels règlementaires

- **Plan biodiversité (juillet 2018)** : vise à freiner l'artificialisation des espaces naturels et agricoles et à reconquérir des espaces de biodiversité partout où cela est possible, en ville comme dans les espaces ruraux : sur des friches industrielles, dans les villes denses, à la périphérie des métropoles, etc., notamment l'objectif 1.3 « Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette »
- **La loi du 13 décembre 2000** (no 2000-1208) relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) prévoit, dans le cadre d'une démarche de développement durable, la réduction de la consommation des espaces non urbanisés et de la périurbanisation, en favorisant la densification raisonnée des espaces déjà urbanisés. Dans cette loi, l'espace est identifié comme une ressource à part entière qu'il convient de préserver ;
- **La loi Grenelle I** du 3 aout 2009 prévoit dans son article 7 que le droit de l'urbanisme devra prendre en compte l'objectif de lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, les collectivités territoriales fixant des objectifs chiffrés en la matière après que des indicateurs de consommation d'espace auront été définis ;
- **La loi du 12 juillet 2010** (no 2010-788) portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle II, prévoit que « les rapports de présentation des SCoT et PLU devront présenter une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et justifier les objectifs de limitation ou de modération de cette consommation ».
- **L'article 191 de la loi Climat et Résilience** du 22 aout 2021 pose l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette » en 2050 et de réduire de moitié le rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici 2031 par rapport à la consommation observée sur la période 2011-2021 en intégrant ces objectifs d'abord dans le SRADDET puis dans les SCoT d'ici le 22/08/2026 et dans les PLU(i) et cartes communales d'ici le 22/08/2027.

Occupation du sol de la commune

SOURCES : CEREMA 2015, PLU EN VIGUEUR

Le village de Saint-Hilaire-d'Ozilhan est implanté le long du vallon cultivé, contre le versant des garrigues. On est en présence d'un paysage agraire façonné et modèle, résultant des exploitations séculaires du site par l'homme.

Le versant

Recouvert d'un tapis à dominance de garrigue arborescente, il délimite le site du village au Nord, sur sa quasi-totalité, et délimite les parties humanisées des lieux. De nombreuses constructions ont déjà commencé à gagner du terrain et à prendre de la hauteur sur le versant. Il nous semble

préjudiciable de poursuivre l'urbanisation dans cette direction, impact sur la silhouette du village.

La plaine

Les parcelles cultivées sont de formes variées, trapues ou allongées, et suivent globalement le parcellaire cadastral. Elles sont séparées entre elles (plus spécifiquement dans la partie Nord) par des talus abrupts et plantés qui traduisent une adaptation sur le site par des paliers successifs et réguliers suivant la pente naturelle de sol. Elles sont accessibles par des chemins encadrés de talus parallèles aux côtes altimétriques.

Les espaces cultivés donnent l'échelle humaine du paysage et apportent toute une variété de vignes, de vergers ou de cultures. Cependant, quelques parcelles sont mises en jachères ou abandonnées en friches. De nouvelles constructions ont commencé à s'écarter plus rapidement du développement dans la continuité de l'existant (lieux-dits "La Touillere", "Le Careirol" et "La Clastre". Le mitage peut, à la longue, devenir préjudiciable pour la commune aussi bien en termes de paysage, de développement cohérent et de coût.

L'espace urbain

Le site historique du village se distingue très clairement de l'urbanisation récente. Le centre ancien a conservé une cohérence d'ensemble qui s'oppose au caractère étiolé des extensions contemporaines et ce, grâce à sa compacité. La voirie est dans sa très grande majorité délimitée par des immeubles d'un ou deux étages. Ceux-ci sont construits en ordre continu, ou reliés par une clôture de pierre de hauteur importante. Cela donne à l'ensemble une image d'une grande minéralité avec une présence permanente de l'ombre et de la lumière.

Le végétal a peu de place pour s'exprimer, en raison de la densité. Nous le trouvons principalement sur la petite place devant l'ancienne église et sur la partie de la R.D.n°192, face à la mairie et au café.

Les points de vue du centre ancien sont très intéressants car ils représentent et témoignent de l'image d'un village agricole, où l'on y retrouve les repères urbains importants que représente le clocher de l'église, la tour de l'Horloge et à un niveau moindre, la cave coopérative qui marque l'entrée Ouest du village.

À l'inverse, les nouveaux quartiers, d'une densité plus faible, se sont développés en s'appuyant sur le réseau en étoile de la voirie par des extensions linéaires au gré d'opportunités foncières, sans aucune volonté de maîtrise spatiale cohérente. Mais dans l'ensemble, le village a conservé une homogénéité. Nous pouvons observer des terrains en friche dans les espaces centraux des lots. Ce phénomène ne doit pas être poursuivi. Le seul élément de mitage nettement perceptible est au Sud de Saint-Hilaire-d'Ozilhan aux lieux-dits "Le Careirol" et "La Clastre".

Les extensions se composent principalement d'habitations individuelles isolées bâties sur d'anciennes parcelles cultivées, aux formes, tailles et dimensions inégales, transformées en l'état ou redécoupées en "terrain à bâtir". Cela est fait sans aucune organisation globale maîtrisée.

D'autre part, cette désorganisation spatiale est également ressentie par l'implantation aléatoire de quelques bâtiments d'activités et hangars aux volumes disproportionnés.

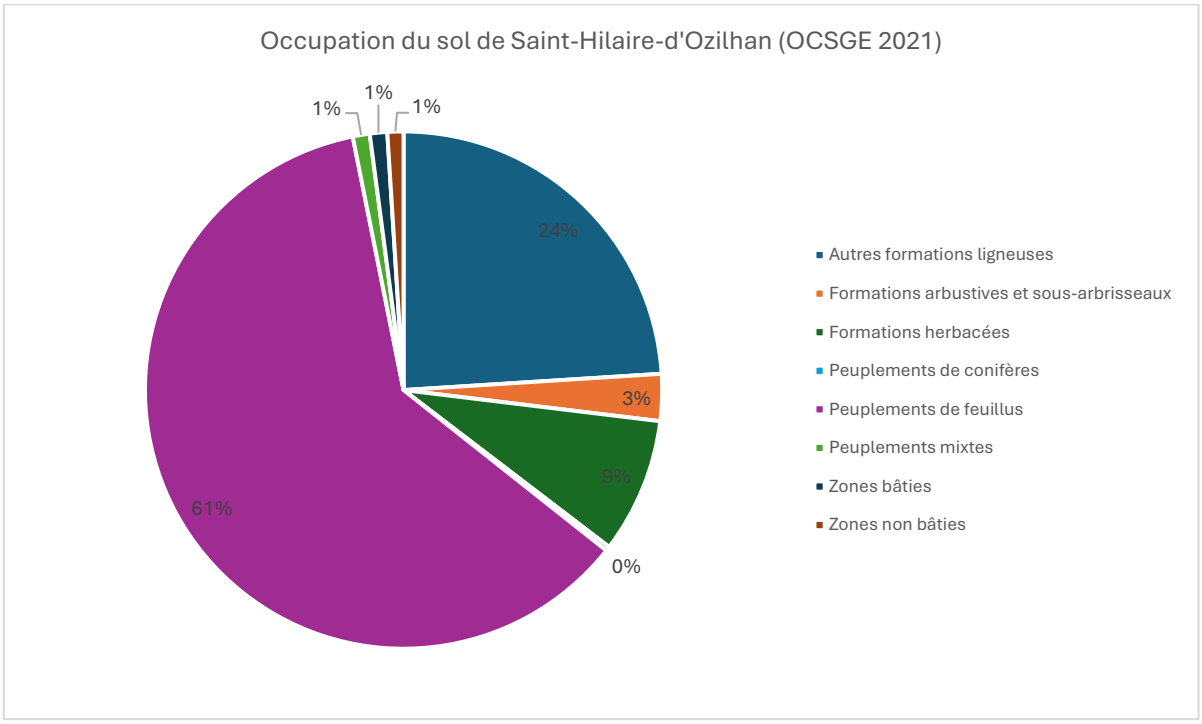


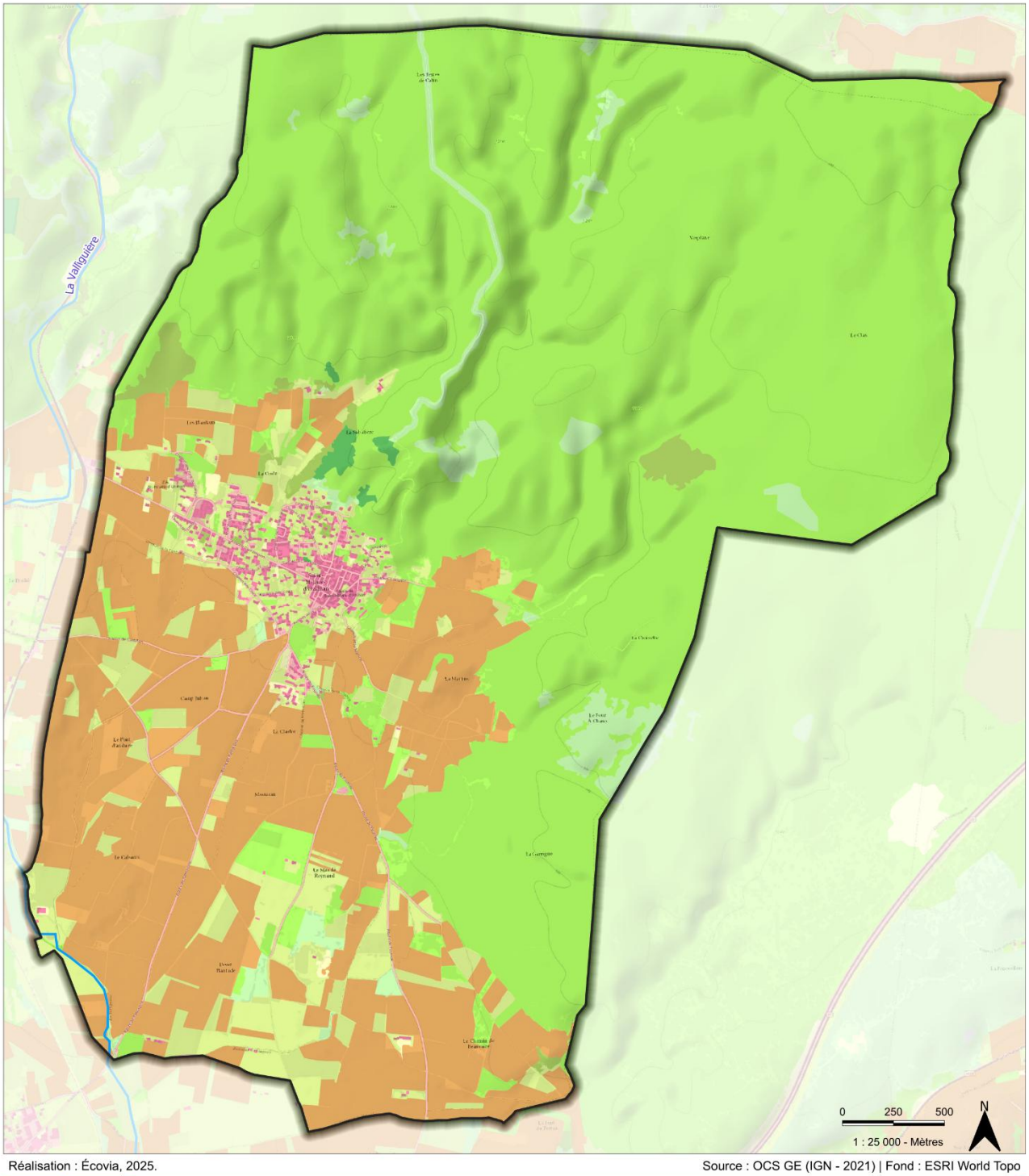
Figure 9 : Couverture du sol de Saint-Hilaire-d'Ozilhan (source : OCSGE, 2021)

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan

MILIEU PHYSIQUE

Occupation du sol en 2021



Réalisation : Écovia, 2025.

Source : OCS GE (IGN - 2021) | Fond : ESRI World Topo

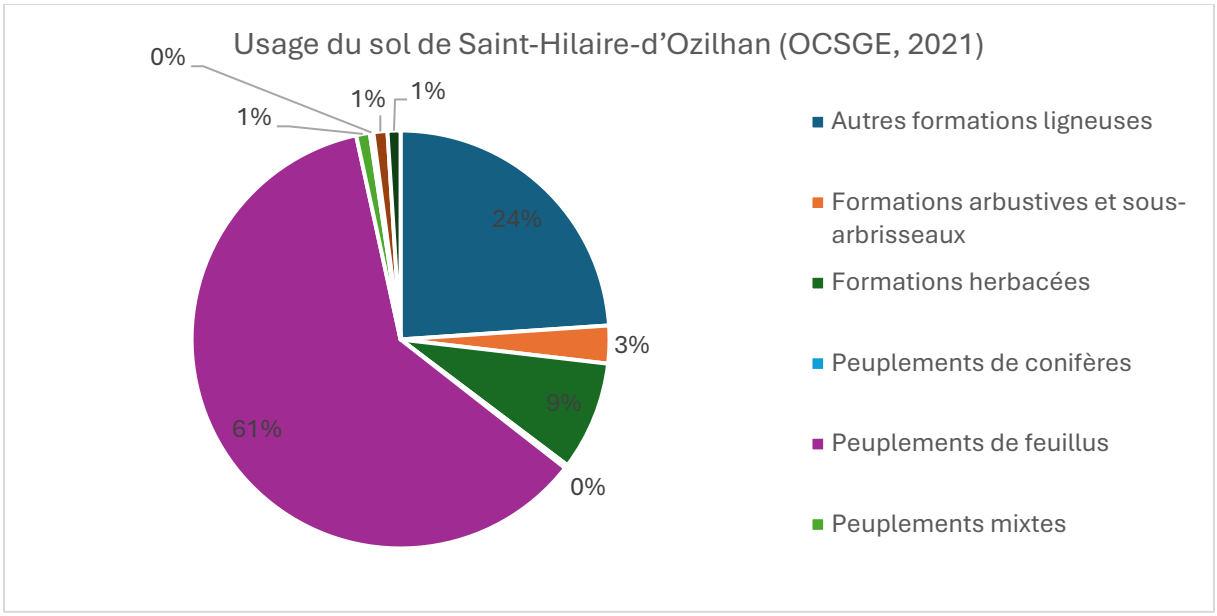
Éléments de repère :

- Limite communale
- Cours d'eau

Types d'occupation du sol :

- Zones bâties
- Zones non bâties
- Zones à matériaux minéraux
- Sols nus
- Peuplements de feuillus
- Peuplements de conifères
- Peuplements mixtes
- Formations arbustives et sous-arbrisseaux
- Autres formations ligneuses
- Formations herbacées

Le territoire communal est schématiquement divisé entre trois espaces : l'espace forestier sur plus de la moitié nord-est de la commune, l'espace urbain bâti au centre qui recouvre une faible part de la surface communale, et l'espace agricole recouvrant le tiers sud-est de la commune. Ces trois espaces sont délimités de manière très claire et nette. Les espaces agricoles comportent peu de haies et de cours d'eau (hormis à l'extrémité sud).

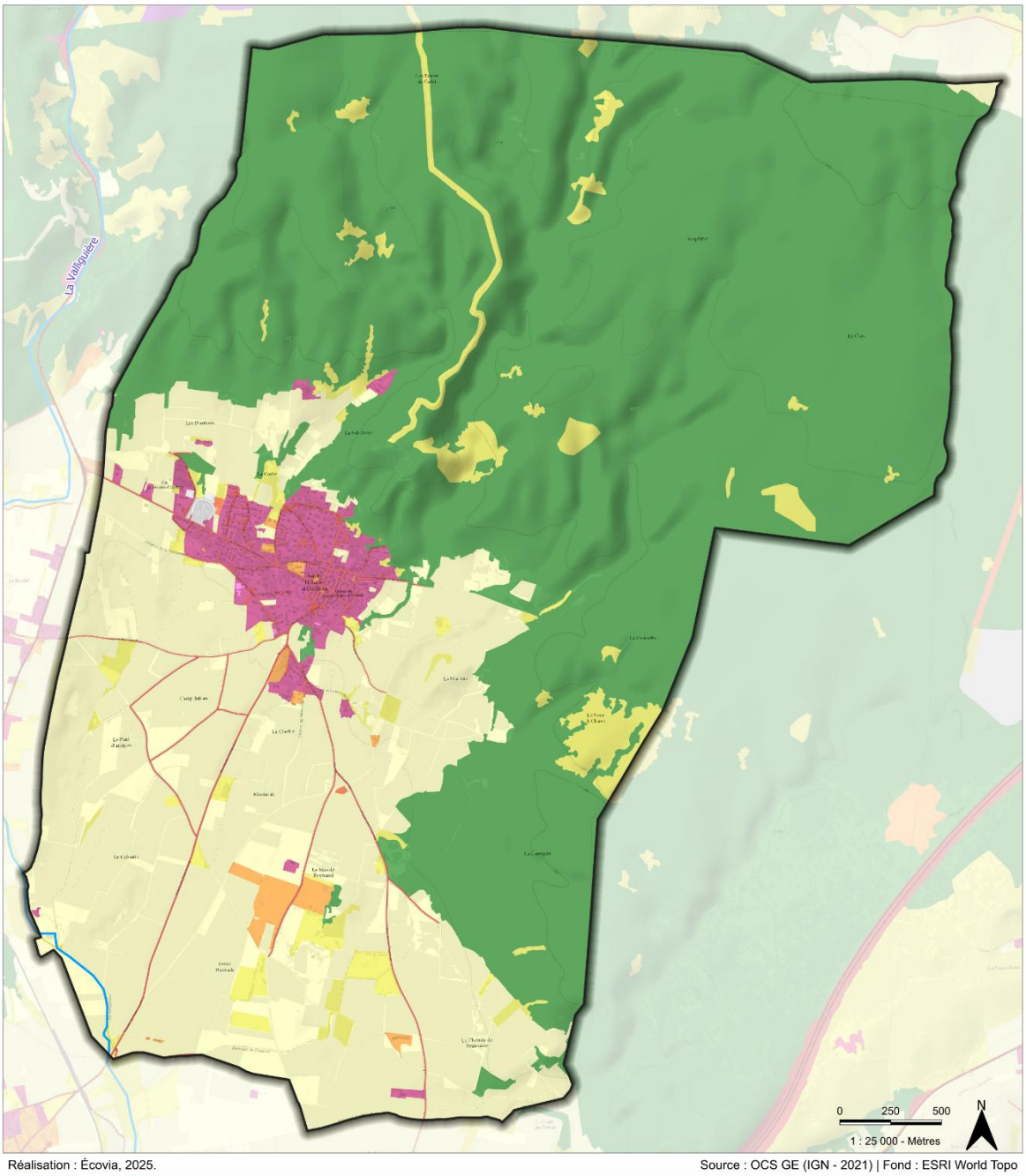


ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan

MILIEU PHYSIQUE

Usage des sols en 2021



Réalisation : Écovia, 2025.

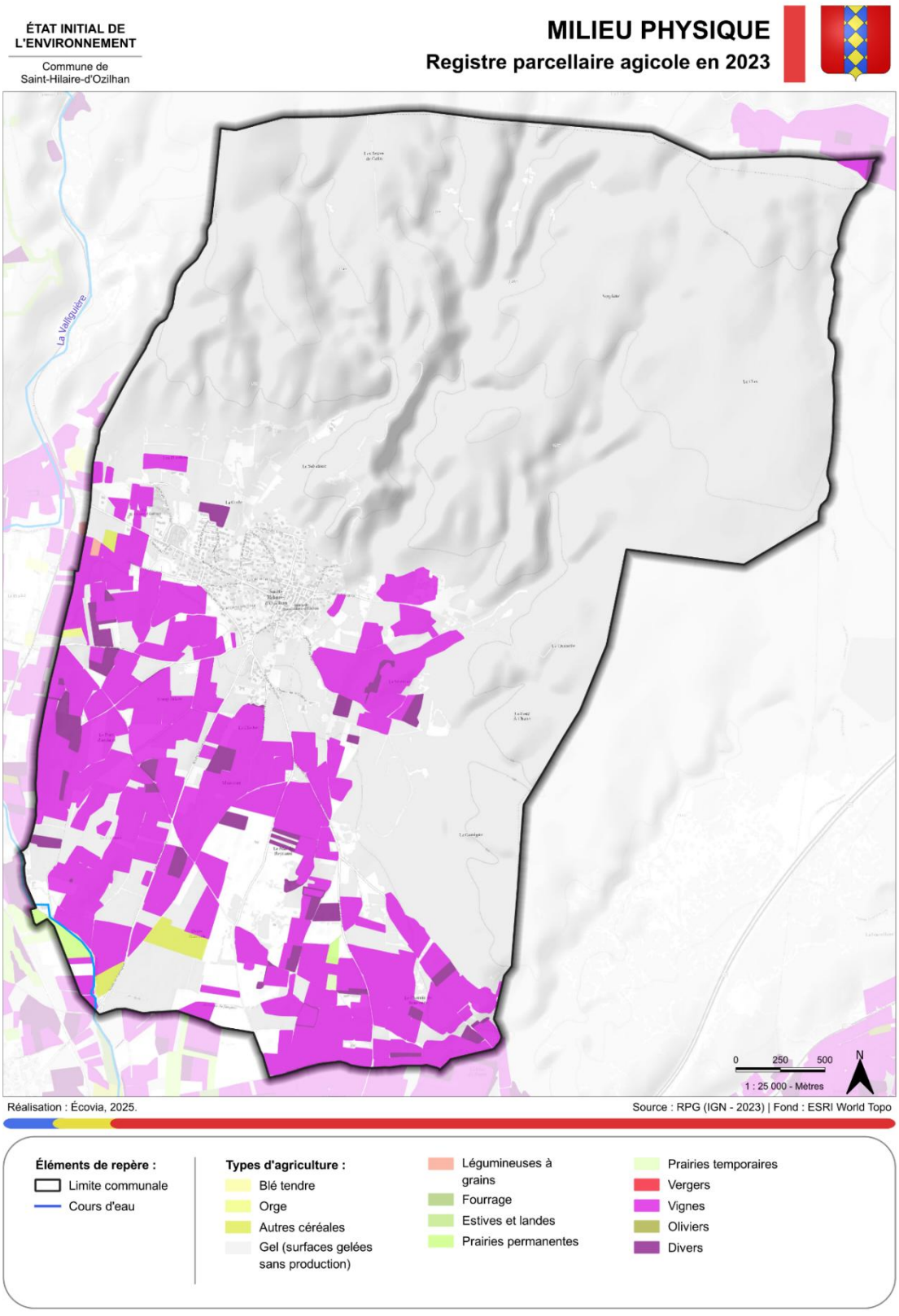
Source : OCS GE (IGN - 2021) | Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :
- Limite communale
- Cours d'eau

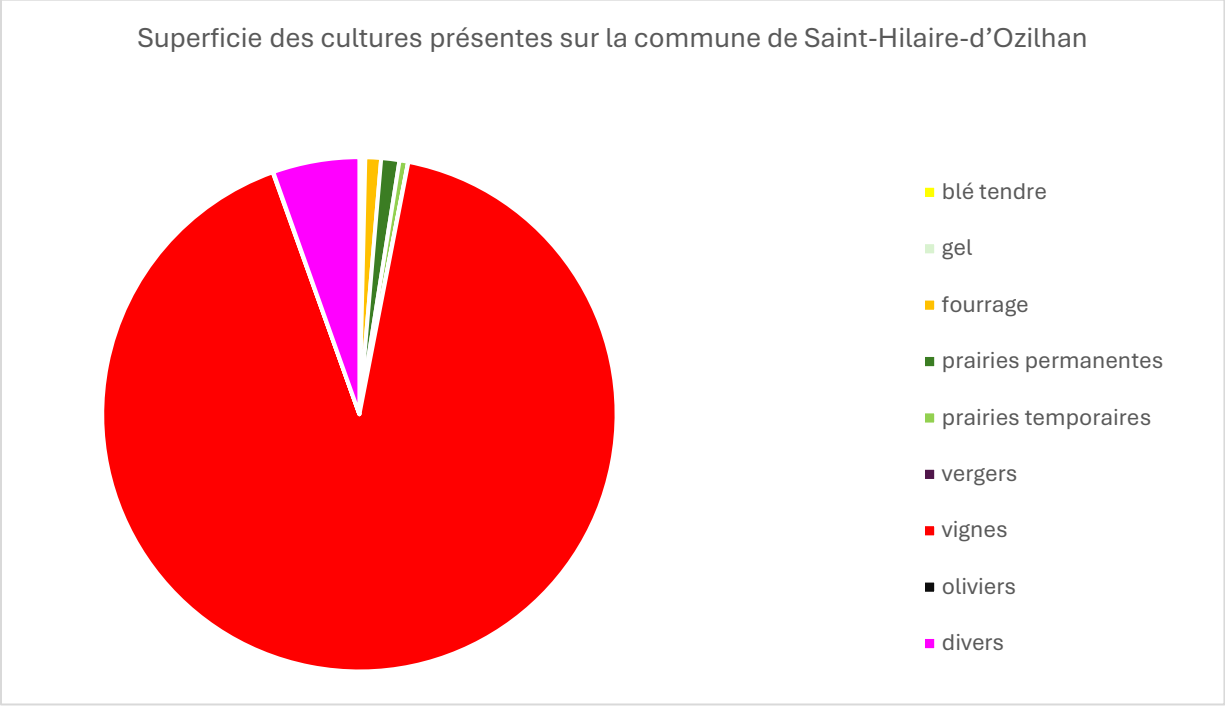
Types d'usage :
- Agriculture
- Sylviculture
- Activité d'extraction
- Production secondaire
- Usage mixte
- Production tertiaire
- Réseaux routiers
- Réseaux ferrés
- Réseaux d'utilité publique
- Usage résidentiel
- Zones en transition
- Sans usage

Occupation agricole

SOURCE : REGISTRE PARCELLAIRE GRAPHIQUE 2023, PLU EN VIGUEUR



Le territoire est concerné par la Charte d'Engagement pour une alimentation de Qualité dans le Gard. Cette charte, à l'initiative du Département, a été co-signée le 30 septembre 2019 par le Département du Gard, la Région Occitanie, la Chambre d'Agriculture du Gard et l'Etat. Elle vise à rassembler l'ensemble des acteurs qui œuvrent à améliorer l'alimentation des Gardois, et à définir un programme d'actions collectives dans un Département, 1er en nombre d'AOP et 2ème pour le bio en France.



D'après le registre parcellaire graphique (RPG), en 2021, les parcelles agricoles s'étendent sur 329 ha, soit environ 20% du territoire communal. Le registre parcellaire de la commune est très largement dominé par la vigne (à plus de 90%) et seules quelques parcelles de prairie subsistent (entre 5 et 10%) ;

Actuellement, une part importante du registre parcellaire est dédiée à l'exportation et ne permet pas d'assurer une forme suffisante de sécurité alimentaire.

- **Retours du questionnaire agricole**

Dans le cadre du diagnostic, un questionnaire agricole a été diffusé auprès des exploitants du territoire afin de mieux cerner les dynamiques à l'œuvre sur l'agriculture locale. Quatre exploitations ont répondu à cette enquête, apportant un éclairage sur les pratiques et enjeux du secteur agricole communal.

Les surfaces exploitées varient fortement témoignant d'une diversité de tailles d'exploitations. La viticulture constitue l'activité agricole principale du territoire, avec une majorité d'exploitations orientées vers la production viticole, dont certaines en monoculture, reflétant une spécialisation agricole marquée. Une partie des exploitants s'inscrit dans des démarches de valorisation de la production, notamment à travers des labels de qualité et une organisation collective via des structures coopératives locales.

Les pratiques agricoles observées sur le territoire témoignent par ailleurs d'une attention croissante portée aux enjeux environnementaux, avec la présence d'exploitations engagées pour l'agriculture biologique ou raisonnée. Les échanges menés mettent également en évidence un intérêt pour les dynamiques collectives et la concertation locale, certains exploitants se montrant favorables à une participation à des temps d'échange ou d'ateliers thématiques autour de l'agriculture. Enfin, la situation géographique de la commune, au cœur d'un territoire viticole attractif et traversé par des axes fréquentés, constitue un levier identifié pour le développement des circuits courts, de la vente directe et de la valorisation touristique de l'activité agricole.

Évolution de l'occupation du sol

Une première exploitation des chiffres permet d'afficher au total, sur la période de référence de 2011 à 2021 une consommation de 5.2 ha, soit un rythme de 0,5 ha/an. Ces chiffres sont issus des fichiers fonciers "MAJIC", millésime 2021. Ces fichiers sont produits par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP). Dans le cadre du PLU, ces données ont été fournies par le CEREMA.

Le calcul de la surface consommée se base sur la surface totale des parcelles urbanisées, mais ne prend pas en compte les superficies non cadastrées (voiries publiques, certains bâtiments publics...). La détermination de l'occupation principale de la parcelle est issue de la méthode développée par le CEREMA.

La méthodologie appliquée se base sur l'identification des consommations ENAF par vérifications exhaustive des ortho photographies 2011 et 2021 mais également analyse fine de la consommation d'ENAF effectuée grâce aux retours de la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan et de la base de données des autorisations d'urbanisme communale à date d'ouverture de chantier (seulement les constructions nouvelles ont été prises en compte).

Synthèse

Le tableau suivant explique dans la colonne de gauche les enjeux actuels liés au milieu physique du territoire de Saint-Hilaire-d'Ozilhan et les enjeux potentiels des années à venir, notamment ceux liés à l'occupation du sol.

Atouts/faiblesses et opportunités/menaces et problématiques clés

Situation actuelle		Perspectives d'évolution		
+	Atout pour le territoire	⇗	La situation initiale va se poursuivre	Les perspectives d'évolution sont positives
-	Faiblesse pour le territoire	⇘	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Les perspectives d'évolution sont négatives
=	Neutre pour le territoire	?	La perspective d'évolution est inconnue	Les perspectives d'évolution sont neutres

Situation actuelle		Perspectives d'évolution	
+	Un territoire doté d'un climat tempéré chaud très agréable et d'un relief relativement plat.	⇗	Évolution potentielle du climat à moyen terme dû au réchauffement climatique.
+	Un territoire majoritairement dominé par les milieux naturels et les surfaces cultivées	⇘	Les évolutions règlementaires (ZAN, SRADDET) devraient induire une réduction de la consommation d'espace.
-	Le CEREMA estime une consommation d'espace s'élevant à 7,9ha entre 2009 et 2021, soit 0,66ha/an en moyenne, dont la majorité pour de l'habitat.	⇘	
+	D'après le RPG, la commune présente un espace agricole dominé par les vignes.	?	La surface cultivée est en augmentation depuis la dernière décennie.

Proposition d'enjeux pour l'élaboration du PLU

- Éviter l'urbanisation diffuse ou linéaire et maintenir des coupures d'urbanisation. Développer la nature en ville pour couper les îlots de chaleur et favoriser la continuité écologique
- Maintenir les espaces agricoles cultivés comme une ressource pour la sécurité alimentaire du territoire.

PAYSAGE ET PATRIMOINE

Rappels règlementaires, documents de référence

Le paysage est sans doute l'une des thématiques les plus sensibles que le PLU doit traiter, puisque perceptible par tout un chacun. Il est donc crucial de parvenir à un diagnostic concerté et partagé de tous, avec des enjeux identifiés et hiérarchisés.

Principaux documents et objectifs de référence

- **Loi du 2 mai 1930** et ses décrets d'application relatifs à la protection des sites, intégrés dans le code de l'environnement, définissant la politique de protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (articles L.341-1 et suivants du Code de l'environnement).
- **Loi du 7 janvier 1983** donnant naissance aux Zones de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAU).
- **Loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages** modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques. Elle instaure également la directive paysage ainsi que le volet paysager dans les autorisations d'utilisation des sols et aux ZPPAU qui deviennent désormais des ZPPAUP.
- **La loi « Paysage » :** La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages concerne tous les types de paysages naturels ou urbains, banals ou exceptionnels et prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte la préservation de la qualité des paysages et la maitrise de leur évolution.
- **La loi relative au développement des territoires ruraux** : Concernant les matériaux traditionnels tels que la pierre, on constate d'après plusieurs études micro-régionales menées par l'OEC et le BRGM une disparition des carrières d'extraction des matériaux locaux et le recours de plus en plus fréquent à des matériaux exogènes. Cette situation a conduit le ministère de la Culture à envisager de nouvelles possibilités d'extraction en cours de règlementation. La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux autorise les prélèvements temporaires dans le cas de restauration de bâtiments anciens dont l'intérêt patrimonial ou architectural justifie que celle-ci soit effectuée avec leurs matériaux d'origine. Le ministère de la Culture va devoir proposer au ministère de l'Agriculture un texte précisant les applications de la loi. Un régime simplement déclaratif pourra être accordé aux petites carrières pour la restauration des édifices patrimoniaux.
- **L'amendement Dupont pour les entrées de ville** : L'application de l'amendement Dupont, article L 111-14 du Code de l'urbanisme, en interdisant la constructibilité le long des voies à grande circulation sur une profondeur de 75 m est un outil efficace de protection du paysage. En entrée de ville, il permet d'éviter l'étalement anarchique des surfaces commerciales le long des voies d'accès (seule une étude spécifique au PLU permet d'y déroger).
- **La loi LCAP n° 2016-925 du 7 juillet 2016** relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine a réformé l'essentiel des dispositifs relatifs aux secteurs sauvegardés, aux aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP), aux zones de protection du

patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) et aux abords des monuments historiques. L'essentiel de ses dispositions est codifié au livre VI du code du patrimoine.

L'identité paysagère de Saint-Hilaire-d'Ozilhan

SOURCES : EIE DU PLU EN VIGUEUR (2012)

La découverte de l'agglomération s'effectue par des vues dynamiques (routes et chemins). Le village est perçu en arrière-plan du vallon cultivé dans un horizon fermé sur les crêtes naturelles du plateau.

Les vues d'approches sur les espaces construits ne nous permettent que rarement d'obtenir une vision globale et claire de Saint-Hilaire-d'Ozilhan. Pour avoir une telle vue, nous devons nous trouver à une distance respectable et hors du territoire communal, sur la route nationale n°100 ou sur les premiers mètres de la R.D.n°192. Mais, que nous arrivions du Sud, de l'Ouest ou de l'Est comme un randonneur, les seuls éléments perceptibles et signifiants sont toujours les deux clochers des églises (repère urbain perçu) et dans une moindre mesure la tour de l'Horloge.

La localisation et la physionomie de la végétation en limite urbaine nous masquent toujours une partie importante du bâti. A contrario, les différentes constructions échappant à cette luxuriance prennent rapidement une importance qu'elles ne méritent pas toujours, car elles sont d'une facture moins remarquable ou d'un volume important. L'écran visuel naturel a pourtant l'avantage de délimiter clairement les espaces, qu'ils soient du type urbain ou du type agricole. Le promeneur conserve une lecture harmonieuse et une compréhension simple de l'occupation spatiale.

Lorsque nous nous situons à l'Ouest du village, nous sommes rapidement confrontés à l'urbanisation récente. Le point positif est la presque invisibilité de cette partie du village depuis les entrées Sud et le GR63. Sur le plan du paysage, le développement de la construction sur ce lieu est celui qui offre le moins de contraintes.

Également, un grand nombre des constructions nouvelles sont venues s'installer au Nord du centre ancien pour s'étendre au-delà de la côte altimétrique de 75 mètres. Il nous semble primordial de ne plus autoriser de nouveaux bâtiments à une telle hauteur. Les futures constructions ne devront pas dépasser la hauteur de celles déjà présentes, voire moins. De même, il ne serait pas judicieux que l'évolution de l'urbanisation pousse la future population à construire sur les contreforts du plateau. La côte altimétrique au faîtage des bâtiments devra être toujours inférieure au clocher de l'ancienne église. Ainsi, la physionomie générale de Saint-Hilaire-d'Ozilhan restera cohérente. À savoir, la sensation d'un village compacte avec une croissance dans la continuité de l'existant.

Il semble aussi important de souligner, que depuis ces routes départementales, nous découvrons le Pont du Gard. Il serait dommage de compromettre le potentiel paysager que cela offre à la commune. Une remarque identique peut-être aussi faite par rapport au vis-à-vis avec le village de Castillon-du-Gard.

À la différence avec l'armature routière, certains cheminements provenant du plateau des garrigues offrent des promontoires avec des points de vues belvédères sur l'agglomération. Celui qui offre bien sûr le plus grand intérêt est celui qui passe par le Castelas. Il domine et plonge sur le village. La garrigue à cet endroit est présente, mais d'une hauteur modeste. Nous pouvons ainsi

contempler à loisir, en vis-à-vis le massif des garrigues de Nîmes, le début des gorges du Gardon, le Pont du Gard et naturellement la plaine agricole.

Depuis les autres chemins forestiers descendants sur le village. Ils nous font découvrir ponctuellement, soit les toitures des bâtiments les plus anciens, soit le quartier où l'urbanisation est la plus récente. Il n'existe pas de vues d'ensemble des zones d'habitation. Les arbres et la flore arbustive de la garrigue, comme par exemple en empruntant le GR63, ne nous le permettent pas. La découverte est plus subtile. Elle est faite par bride et au rythme du promeneur.

Le territoire communal est riche sur le plan patrimonial, particulièrement au niveau du village : vertiges des anciens remparts du XVème siècle où subsiste qu'une seule des quatre tours ronde, église de style roman (choeur et nef centrale du XVIème siècle), tour de l'Horloge du XIXème siècle, le lavoir, … et les croix).

Mais, le patrimoine est un tout, nous le rencontrons un peu, voir beaucoup, éparpillé sur la commune. Il est naturellement bien plus concentré et spectaculaire dans le village de Saint-Hilaire-d'Ozilhan et dans certains lieux isolés (moulin de l'Aure, chapelle de Saint-Etienne, le Castelas, …). Ne doivent pas non plus être oublié le "Petit Patrimoine", petit par la taille bien sûr, comme les calvaires, les bornes, les maisons de vigne, les murs de clôture, sa végétation (le genévrier cade de la R.D.n°192, poirier sauvage … et les chemins historiques (GR63, chemin de la Draille, …).

Le patrimoine dans la commune

SOURCES : ATLAS DES PATRIMOINES

Un monument historique

La protection au titre des monuments historiques, en application de la loi du 31 décembre 1913, recouvre, tout comme les sites, deux mesures juridiques :

- **Le classement** parmi les monuments historiques qui fait l'objet d'un arrêté ministériel après avis de la commission supérieure ;
- **L'inscription** sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral après avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS). Dans ce second cas, l'édifice n'est pas jugé suffisamment intéressant pour justifier le classement ou peut être susceptible d'être classé ultérieurement.

Cette protection inclut un périmètre de 500 mètres autour, qui peut être étendue au-delà à titre exceptionnel (loi du 21 juillet 1962).

Un monument inscrit est protégé à Saint-Hilaire-d'Ozilhan.

Tableau 1 : Monuments historiques localisés à Saint-Hilaire-d'Ozilhan (source : Monumentum, Atlas du patrimoine, Mérimée)

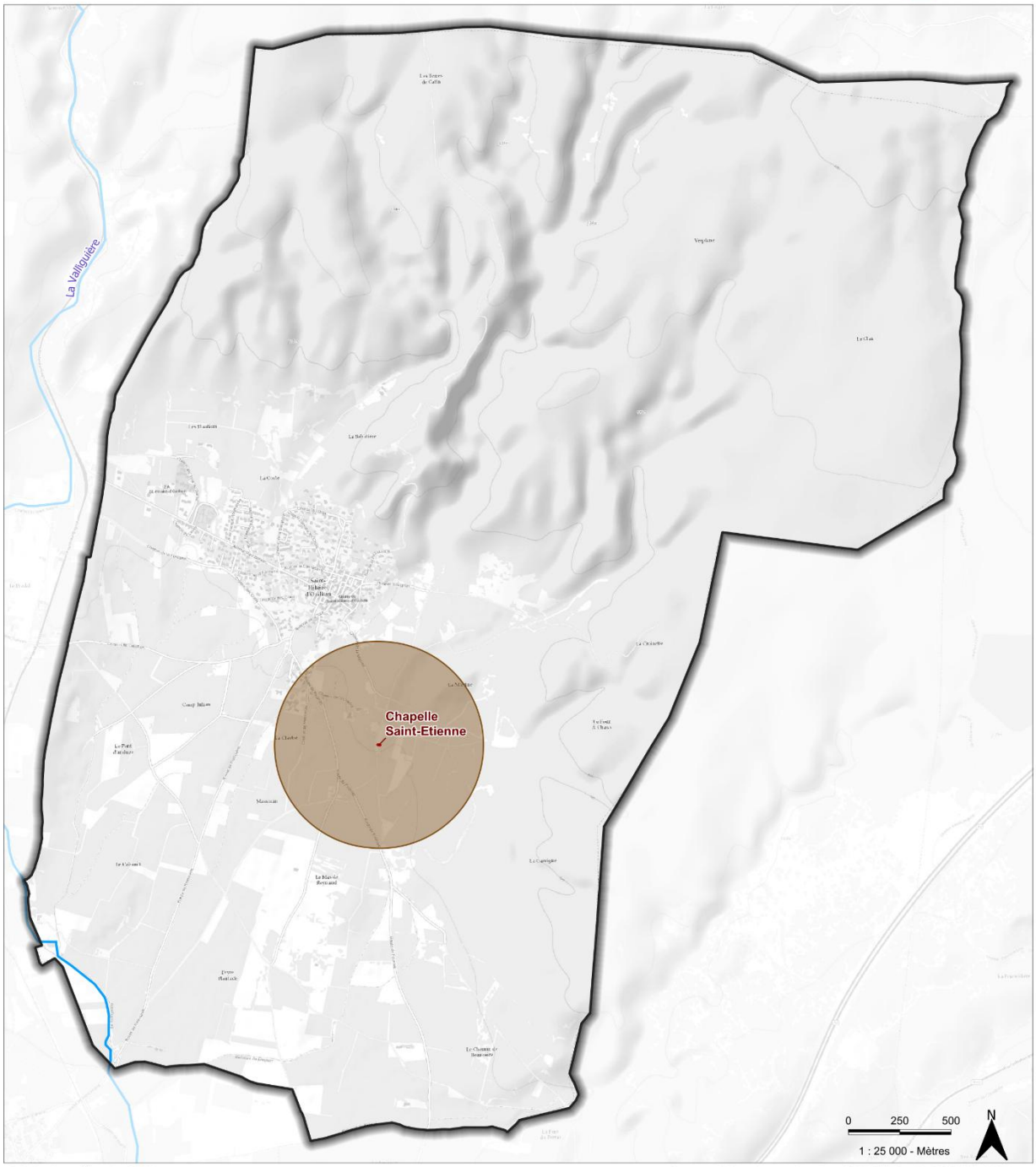
Nom	Protection	Date de protection
Chapelle Saint-Etienne	Inscrit	16/09/1994

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan

PAYSAGES ET PATRIMOINE

Protection du patrimoine



Réalisation : Écovia, 2025.

Source : Atlas des patrimoines (2025) | Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :

- Limite communale
- Cours d'eau

Périmètres de protection :

- Monument historique
- Périmètre de protection de 500m autour du monument historique

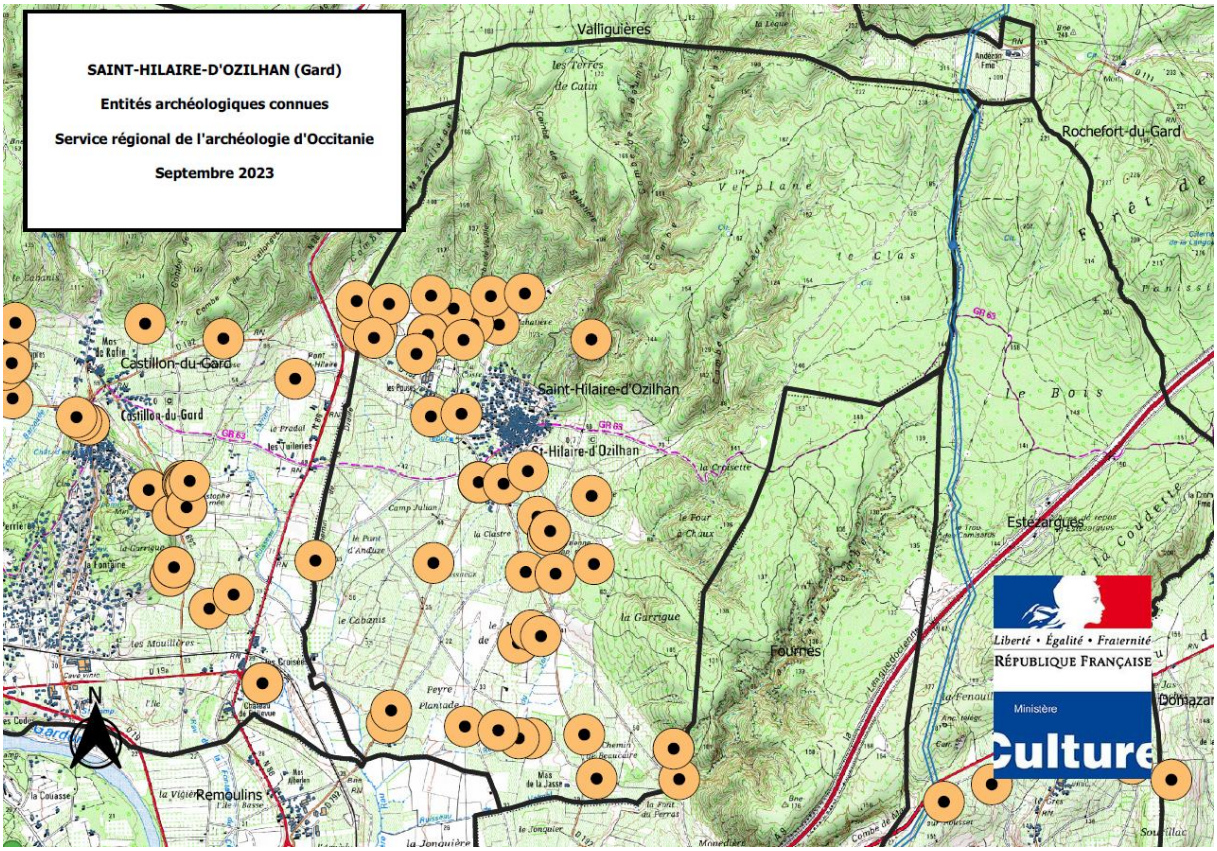
Le patrimoine archéologique

SOURCE : EIE DU PLU EN VIGUEUR, ATLAS DU PATRIMOINE, DRAC OCCITANIE

L'objectif d'une zone de prescription archéologique est de signaler une très forte sensibilité archéologique due à plusieurs facteurs possibles : présence de sites archéologiques connus ou conditions favorables à l'implantation humaine ou à la préservation des artefacts. Tout projet d'aménagement dans cette zone doit être validé par le service régional de l'archéologie.

Saint-Hilaire-d'Ozilhan n'est pas concernée par des mesures de zones de prescription archéologique. En revanche elle comporte 40 sites archéologiques recensés, avec une forte possibilité de découvertes de nouveaux sites dans les prochaines années.

La commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan est traversée par le GR63 et plus précisément la portion « Le Chemin Urbain ».



Le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

Le territoire est concerné par le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), outil institué à l'échelle départementale pour organiser, préserver et valoriser les cheminements non motorisés à vocation de loisir et de découverte. Intégré au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI), ce dispositif vise à garantir la pérennité des itinéraires retenus, qu'ils empruntent des voies publiques, des chemins ruraux, des servitudes de passage (littoral, marchepied), ou encore des sentiers appartenant à des personnes publiques ou privées. En lien étroit avec les communes

concernées, le PDIPR contribue à structurer un maillage cohérent d'itinéraires favorisant la découverte des paysages et du patrimoine local.

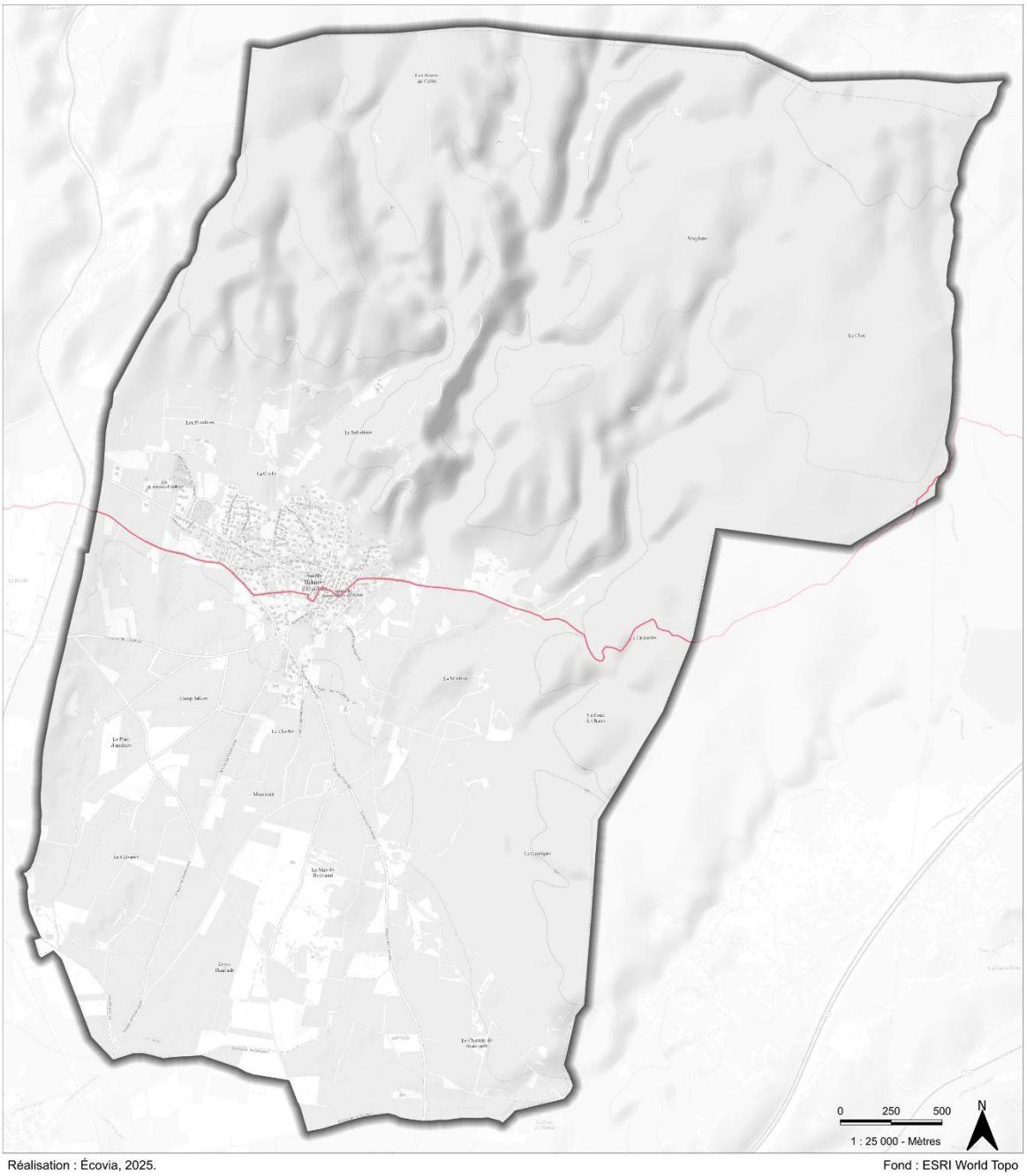
Le Carto-guide de la collection des espaces naturels gardois "Entre Rhône et Gardon-autour du Pont du Gard" fournit de manière complète, le maillage d'itinéraires présents sur la commune (itinéraires d'initiative locale et GR 63) pour créer un réseau cohérent et interconnecté. Ce réseau bénéficiant de la démarche qualifiée "Gard pleine nature" est géré (entretien, signalétique et promotion par la Communauté des communes du Pont du Gard.

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan

PAYSAGES ET PATRIMOINE

Plan départementale des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)



Réalisation : Écovia, 2025.

Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :

Limite communale

Limite commuanle

PDIPR

GR

Synthèse

Cette synthèse présente l'état actuel du patrimoine de la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan (à gauche) et les possibilités d'évolutions (à droite) en listant les enjeux portés par le territoire.

Atouts/faiblesses et opportunités/menaces et problématiques clés

Situation actuelle		Perspectives d'évolution		
+	Atout pour le territoire	⬀	La situation initiale va se poursuivre	Les perspectives d'évolution sont positives
-	Faiblesse pour le territoire	⬂	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Les perspectives d'évolution sont négatives
=	Neutre pour le territoire	?	La perspective d'évolution est inconnue	Les perspectives d'évolution sont neutres
Situation actuelle		**Perspectives d'évolution**		
+	Forte identité patrimoniale et paysagère	?	Peu de protections effectives du patrimoine local avec un seul monument inscrit et aucun périmètre de protection archéologique.	
+	Plusieurs sites archéologiques recensés	⬀	Le recensement de nouveaux sites archéologiques continue	

Proposition d'enjeux pour l'élaboration du PLU

- Préserver les éléments phares du paysage et du patrimoine Préserver les cônes de vue et qualifier/organiser les entrées de ville ;
- Préserver et valoriser le patrimoine bâti traditionnel, en particulier dans les centres anciens

BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS

Le PLU doit prendre en considération la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, tant à travers son rapport de présentation, que dans son Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et son règlement. L'état initial de l'environnement (EIE) permet de mettre en évidence les sensibilités des milieux naturels et les enjeux liés à leur préservation qui constitueront la future base de l'évaluation environnementale. Dans cette optique, une analyse à deux niveaux doit être menée :

- Une analyse du **patrimoine naturel** du territoire de Saint-Hilaire-d'Ozilhan, en exposant notamment les caractéristiques des zones répertoriées comme sensibles et/ou à préserver et à valoriser dans le cadre du PLU ; mais aussi la **richesse spécifique**, c'est-à-dire les espèces animales et végétales remarquables que le territoire abrite et leur importance respective à l'échelle locale, régionale, voire nationale.
- Une analyse **des continuités écologiques** du territoire de Saint-Hilaire-d'Ozilhan afin d'identifier au-delà de différents types de milieux (naturels, semi-naturels ou artificialisés) et de la biodiversité présente sur la commune, les fonctions écologiques intercommunales. Il s'agit d'analyser la façon dont le territoire fonctionne d'un point de vue écologique, en identifiant les secteurs qui jouent des rôles stratégiques dans le maintien de la biodiversité.

Ces deux approches permettront ainsi d'identifier les espaces naturels et la biodiversité qui leur est associée, mais également les zones qui revêtent, du fait de leurs fonctions écologiques, une importance particulière dans le maintien de cette richesse naturelle.

Rappels règlementaires et documents de référence

Au niveau international et communautaire

- La Convention de l'UNESCO (16 novembre 1972) sur la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ;
- La Convention de Washington (3 mars 1973) concernant la protection des espèces animales et végétales menacées dans le monde ;
- La Convention de Bonn (23 juin 1979) pour la protection des espèces animales migratrices ;
- La Convention de Berne (19 septembre 1979) relative à la conservation de la vie sauvage et des milieux naturels en Europe.
- Les Directives européennes Habitats-Faune-Flore (21 mai 1992) et Oiseaux (30 novembre 2009) et leur transposition dans le Code de l'environnement français ;

Au niveau national

- La loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature (modifiée le 22 juin 2000) : elle prévoit la conservation partielle ou totale d'espèces animales non domestiques, ou végétales non cultivées lorsqu'un intérêt particulier ou les nécessités de la préservation du patrimoine biologique national le justifient. Les listes d'espèces protégées sont fixées par arrêtés nationaux ou régionaux ;
- Le Programme national d'action pour la préservation de la faune et de la flore sauvages (1994) ;

- Le SSCENR : Schéma de services collectifs des « espaces naturels et ruraux » (LOADDT du 25 juin 1999) élaboré à partir de contributions régionales. Il prévoit notamment d'organiser les réseaux écologiques, les continuités et les extensions des espaces protégés ;
- Le réseau Natura 2000 correspondant à une transposition de directives communautaires et de certaines dispositions du droit communautaire en droit français par ordonnance du 11 avril 2001 ;
- La loi sur la chasse du 26 juillet 2000 (modifiée le 31 juillet 2003) qui prévoit l'établissement d'orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de la qualité de ses habitats.
- La Stratégie nationale pour la biodiversité (février 2004) ;
- Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des bassins Rhône-Méditerranée (2022-2027). Voir objectifs de référence de la fiche « ressource en eau » ;

Les documents de référence au niveau régional, départemental et local

- Le SCoT Uzège-Pont du Gard ;
- Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ancienne région Languedoc-Roussillon (repris dans le SRADDET Occitanie) ;
- Les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 ;
- Les plans de gestion des espaces naturels sensibles (ENS) identifiés par le Département.

Cadre général

Outre les lois de préservation des espèces et milieux, la gestion de la biodiversité est une compétence partagée à toutes les échelles de territoire (fonds européens pour Natura 2000 ou mesures agroenvironnementales, dynamique régionale sur la trame verte et bleue à travers le Schéma régional de cohérence écologique ; départementale avec les espaces naturels sensibles ; locale, avec les associations, conservatoires botaniques ou des espaces naturels, les communes et les particuliers, etc.). La diversité des acteurs et la confrontation entre enjeux de préservation d'un patrimoine et développement économique/urbain font de la thématique « milieux naturels et biodiversité » un sujet sensible.

Il s'agit ici d'introduire les grands types de milieux potentiellement présents sur le territoire, quelques espèces emblématiques, ainsi que les inventaires et les protections existant dans le périmètre communal. Les fonctionnalités écologiques regroupent ensuite les éléments de continuité écologique identifiés par les documents supérieurs au PLU (SRADDET, SRCE, SCoT), ainsi que ceux identifiés lors des phases terrain et analyses bibliographiques réalisées dans le cadre de l'état initial de l'environnement.

Les périmètres d'inventaire

SOURCES : INPN

Les ZNIEFF

En 1982, le ministère chargé de l'environnement, en collaboration avec le Muséum national d'histoire naturelle, a initié l'inventaire des **Zones naturelles d'Intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)**. Il recense des espaces particulièrement intéressants en

raison de l'équilibre ou de la richesse des écosystèmes qui le constituent, de la présence d'espèces végétales ou animales rares et menacées.

Il existe deux typologies au sein de cet inventaire :

- **ZNIEFF de type I** : secteur d'une superficie relativement limitée, caractérisé par la présence d'espèces et de milieux rares et/ou remarquables et spécifiques du patrimoine naturel national ou régional, relativement sensibles à toute modification.
- **ZNIEFF de type II** : ensembles naturels plus larges, riches, peu modifiés et ayant des caractéristiques attrayantes et favorables pour la faune et la flore. L'enjeu est de préserver les grands équilibres écologiques qui caractérisent ces zones. Il convient également de s'assurer qu'aucune espèce protégée n'est susceptible d'être détruite par les aménagements envisagés.

Seule une ZNIEFF de type 1 est présente à l'extrémité sud-est de Saint-Hilaire-d'Ozilhan, à savoir la « Chênaie de la Grande Couronne ». Cette ZNIEFF n'occupe pas une part significative de la commune.

Tableau 2 : ZNIEFF sur la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan – Source : INPN

Type	Nom	Surface totale (ha) de la ZNIEFF	Surface sur la commune
2	Chênaie de la Grande Colombe	304 ha	436 m2

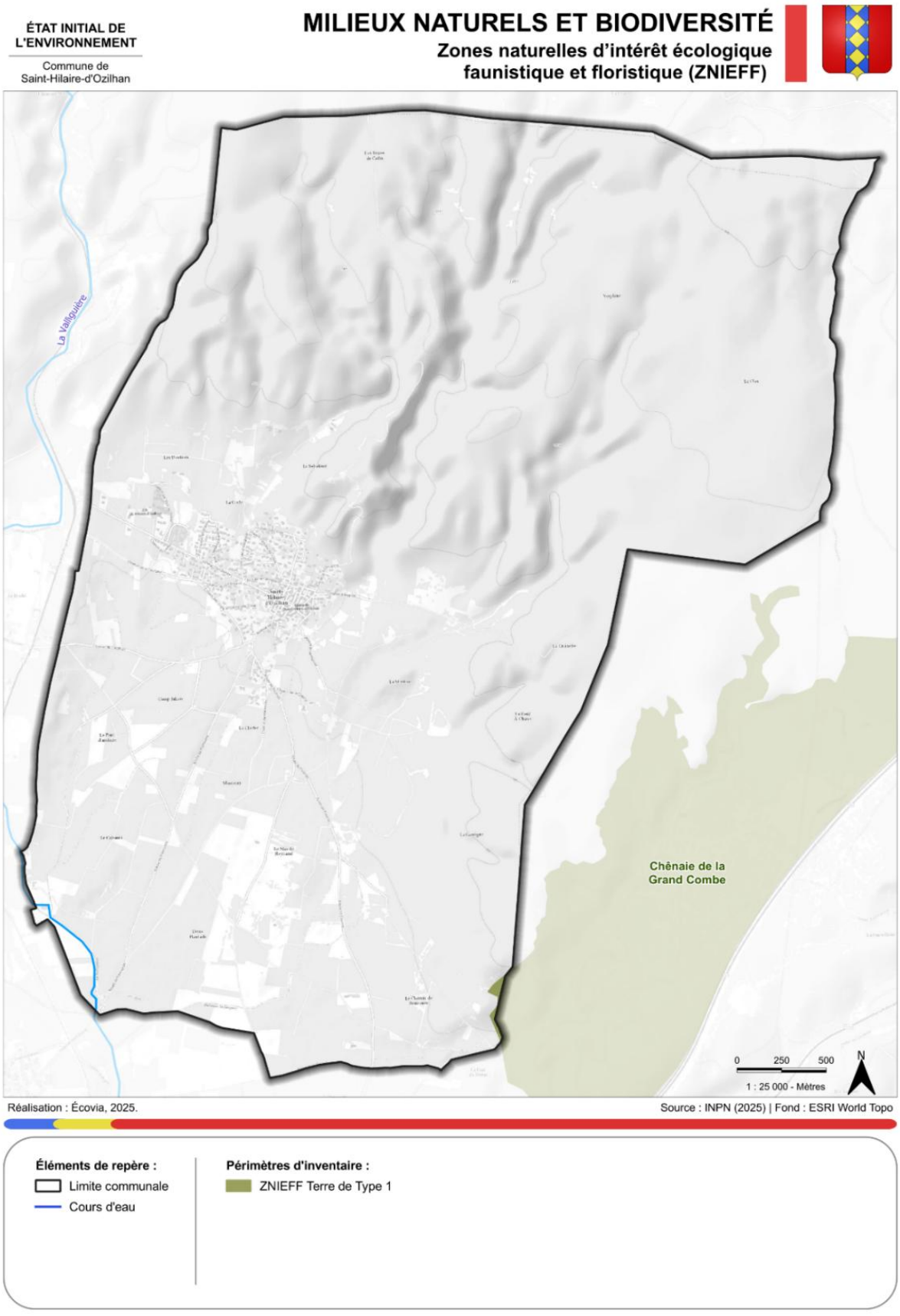


Figure 10 : ZNIEFF sur la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan – Source : INPN

Zones humides

Les zones humides se caractérisent par la présence, permanente ou temporaire, en surface ou à faible profondeur dans le sol, d'eau douce, saumâtre ou salée. À l'interface entre terre et eau, elles se distinguent par des sols plus ou moins gorgés d'eau et par une végétation dominante adaptée aux milieux aquatiques ou humides au moins pendant une partie de l'année.

Maillons indispensables dans le cycle de l'eau, les zones humides sont des réservoirs de biodiversité et assurent aussi de nombreuses fonctions écologiques : véritables filtres pour les eaux, zones naturelles tampons en bordure de la lagune, zone d'expansion des crues, etc.

Outre leur contribution à l'autoépuration des eaux, les zones humides assurent d'importantes fonctions :

- Hydrologiques : elles participent à la régulation des eaux, zone d'expansion des crues, soutien des débits d'étiage et recharge des nappes phréatiques ;
- Épuratoires : par stockage et dégradations biochimiques dans le sol, et par assimilation par les végétaux, mais aussi par décantation des apports solides ;
- Biologiques : elles abritent de nombreuses espèces animales et végétales adaptées aux différents degrés d'humidité. Les zones humides sont un réservoir de biodiversité ;
- Production de ressources naturelles et économiques : pâturage, sylviculture, salins, frayères piscicoles, zones de conchyliculture, de pêche, etc. ;
- Récréatives et pédagogiques : promenade, pêche, chasse, loisirs ;
- Paysagères : espaces naturels d'intérêt régional, national ou à l'échelle européenne (réseaux Natura 2000), etc.

Durant les dernières décennies, le nombre et la superficie des zones humides ont connu une très forte régression, en liaison avec la pression exercée par les différentes activités humaines (extension des zones urbaines et des zones d'activité, exploitations agricoles, extractions de matériaux, infrastructures, lutte contre les crues et les inondations, assainissement). Outre la réduction de leurs surfaces, les zones humides ont également été affectées dans leur fonctionnement par les pollutions d'origine anthropique et par la transformation des dynamiques naturelles indispensables à leur maintien.

Eu égard à leurs fonctions naturelles de réservoir pour la biodiversité et d'infrastructure naturelle pour l'épanchement des crues, la règlementation souligne la nécessité de les prendre en compte, de les protéger et d'engager des mesures de restauration voire de reconstitution au même titre que pour les autres milieux aquatiques.

Le territoire appartient au périmètre du SDAGE Rhône-Méditerranée. Ce dernier présente 8 orientations fondamentales :

- S'adapter aux effets du changement climatique
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
- Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances

- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Le SDAGE définit également des principes de gestion spécifiques en fonction des masses d'eau concernées.

Les documents d'urbanisme doivent définir des affectations des sols qui respectent l'objectif de non-dégradation des zones humides présentes sur leurs territoires.

Le SRCE ne recense pas de zones humides sur la commune.

Les périmètres de protection

SOURCES : INPN

Les sites inscrits

Les Sites Inscrits (SI) ont pour objet la conservation de formations naturelles, de paysages, de villages et de bâtiments anciens (entretien, restauration, mise en valeur, etc.) qui présentent un intérêt au regard de la loi (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque). Cette inscription concerne soit des sites et/ou des monuments naturels qui méritent d'être ainsi protégés, mais dont l'intérêt n'est pas suffisamment important pour entraîner leur classement, soit une mesure préalable au classement. L'inscription permet également leur préservation contre toute atteinte grave (destruction, altération, banalisation, etc.). L'inscription des sites est donc souvent relayée soit par le classement pour les sites naturels ou ruraux, soit par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager pour les ensembles bâtis ce qui constitue un outil de gestion souple. Elle introduit la notion d'espace protégé dans les raisonnements des acteurs de l'urbanisme. Cette mesure entraîne pour les maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site quatre mois au moins avant le début de ces travaux. L'Architecte des Bâtiments de France (ABF) émet soit un avis simple sur les projets de construction soit un avis conforme sur les projets de démolition. La commission départementale des sites, perspectives et paysages (CDSPP) peut être consultée dans tous les cas, et le ministre chargé des sites peut évoquer les demandes de permis de démolir.

Le territoire de Saint-Hilaire-d'Ozilhan est concerné par un site inscrit, il s'agit de la Chapelle Saint-Etienne.

Les sites classés

Les Sites Classés (SC) sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national : éléments remarquables, lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés, etc.

Le classement offre une protection renforcée en comparaison de l'inscription en interdisant, sauf autorisation spéciale soit du ministre chargé des sites après avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages (CDSPP) soit du préfet du département

après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site.

À noter que le classement ou l'inscription d'un site peuvent se superposer ou s'ajouter à d'autres législations : le classement ou l'inscription constituent alors des labels et apportent aussi une garantie de qualité aux travaux envisageables, les autorisations nécessaires n'étant délivrées (ou refusées) qu'après une expertise approfondie. Un permis de construire en site inscrit comme en site classé ne peut être tacite, il en va de même pour le permis de démolir qui est systématiquement requis.

La commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan n'est pas concernée par un site classé.

Les Espaces Boisés Classés du PLU en vigueur

En France, en application de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme (PLU) peuvent classer les bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies et plantations d'alignement comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer. Le classement en espaces boisés classés (EBC) interdit tout changement d'affectation ou mode d'occupation du sol.

Le PLU en vigueur identifie un Espace Boisés Classés (EBC) au niveau des lieux dits "Les Bois", "Le Castelas", "La Croissette", "La Martine Est" et "Le Bois" (source : PLU en vigueur).

Les périmètres de protection par maitrise foncière

Les espaces naturels sensibles (ENS)

Les espaces naturels sensibles (ENS) constituent un outil de protection des espaces naturels soit par acquisition foncière soit à travers la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics. Ils ont pour objectif de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels ; mais également d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Les ENS constituent ainsi un outil de protection des espaces naturels soit par acquisition foncière soit à travers la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics. Ils sont le résultat de la politique départementale de protection de gestion et d'ouverture au public d'espaces naturels.

La commune est concernée par 3 ENS.

Tableau 3 : Espaces Naturels Sensibles sur la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan (source : Département du Gard)

Nom	Intérêt
Gardon inférieur et embouchure	Ecologique, paysager et géologique
Massif boisé de Valliguières	Ecologique, paysager et géologique
La Grande Combe	Ecologique, paysager et hydrologique

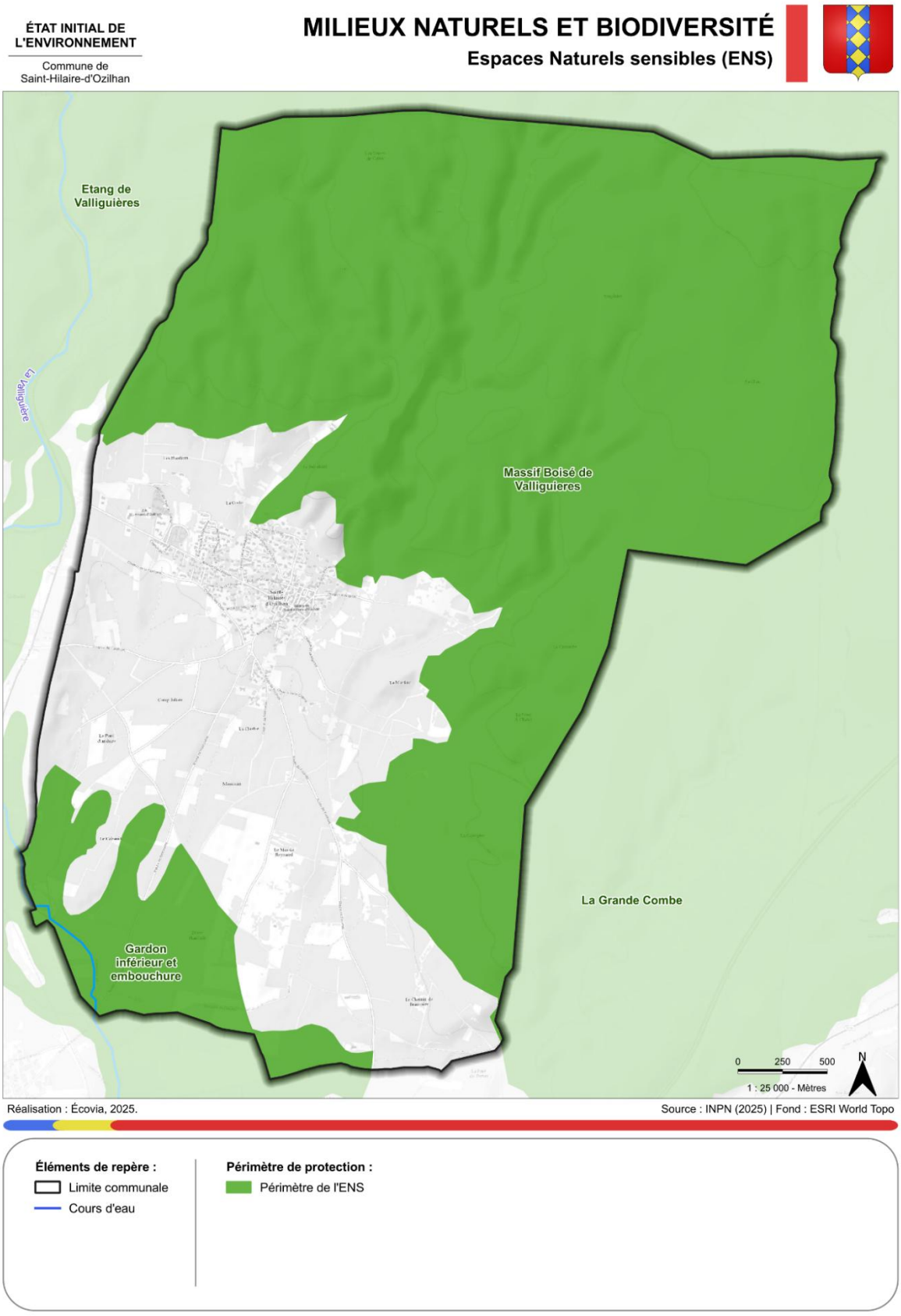


Figure 11 : les périmètres de protection par maîtrise foncière sur la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan – Source : INPN

En revanche, dans le cadre de la réalisation de l'inventaire des ENS du Gard de juin 2007. L'inventaire des ENS a pour objectif d'apporter au Département une information suffisamment exhaustive sur son territoire, mais aussi d'être un outil d'aide à la décision. Pour ce faire, une hiérarchisation des 140 sites retenus a été établie. Ainsi, une grille multicritère a été utilisée pour répartir les sites en trois catégories d'intervention : départementale prioritaire / Départementale / Local. Le Département a vraiment un rôle moteur en matière de protection, de gestion et de valorisation des ENS et le met en œuvre sur le volet foncier. Cette politique a débuté en 1985 et a permis d'acheter 3700 hectares. Ainsi la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan est concernée par un périmètre trois périmètres répertoriés dans le tableau suivant.

Niveau d'enjeu	Nom du site
Départemental prioritaire	*Aqueduc romain de Nîmes*
Départemental	*Vallée de l'Alzon et de la Seynes* *Massif Boisé de Valliguières*

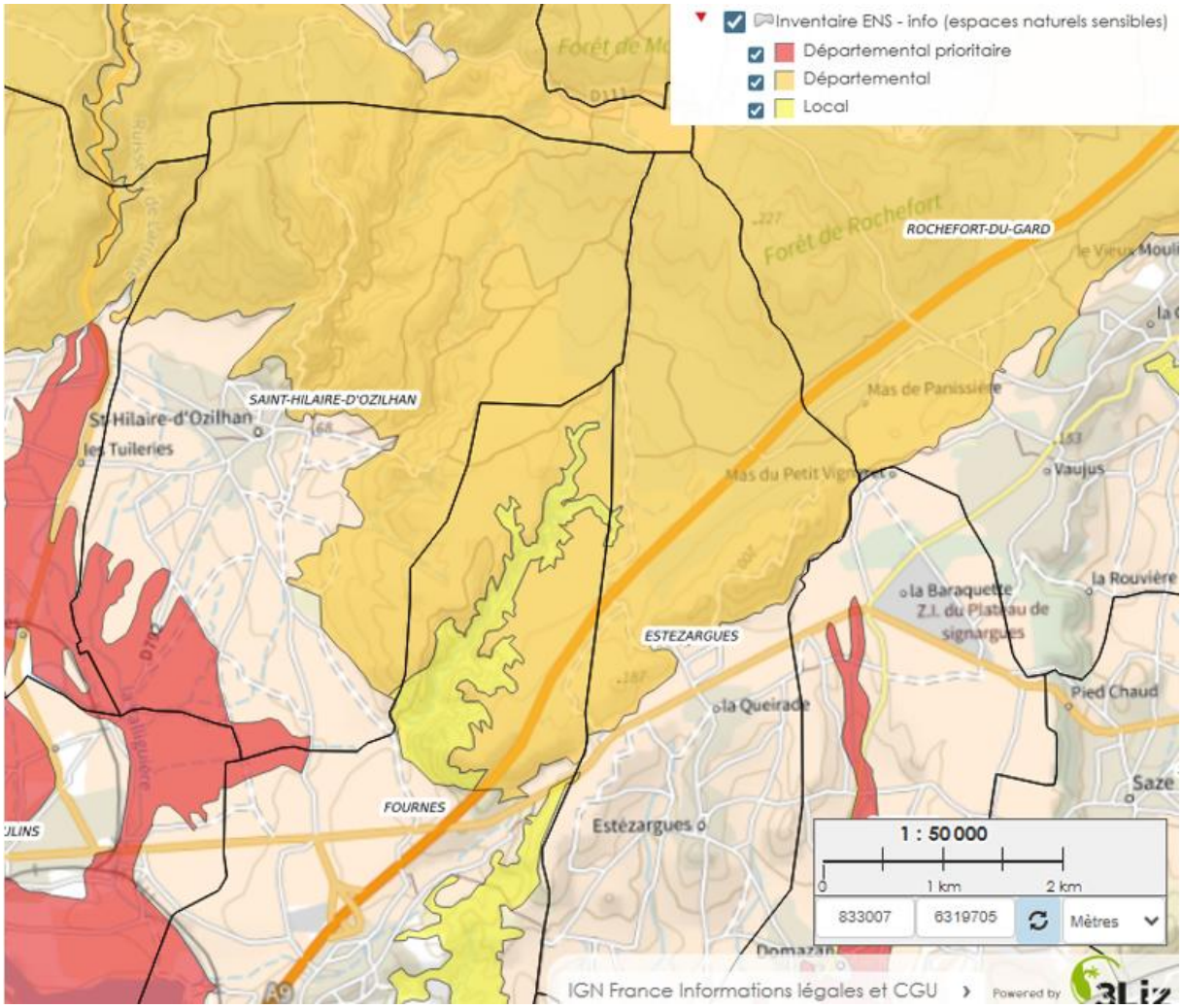


Figure 12 : Périmètre des zones de préemption des ENS (Source : Département du Gard)

Les périmètres de préservation par la contractualisation

Le réseau Natura 2000 sur la commune

Le réseau **Natura 2000** renvoie à un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et/ou de leurs habitats alors considérés d'intérêt communautaires.

Ce réseau correspond ainsi aux sites identifiés au titre de deux directives européennes : la Directive « **Oiseaux** » et la Directive « **Habitats Faune Flore** » qui permettent leur protection et conservation de manière règlementaire. Pour plus d'efficacité, ce réseau concilie préservation de la nature et de sa biodiversité intrinsèque et préoccupations socioéconomiques locales. Il se compose de deux catégories de sites : les **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** et les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** décrites ci-dessous :

- **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** renvoyant, pour la plupart d'entre elles, aux zones classées en ZICO. Les ZPS ont ainsi pour but la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive « **Oiseaux** » ou de zones identifiées comme étant des aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou encore de zones relais pour les oiseaux migrateurs. Ces zones sont désignées comme étant des ZPS par arrêté ministériel sans consultation préalable de la Commission européenne.
- **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** visent la conservation du patrimoine naturel exceptionnel qu'elles abritent, que ce soient des types d'habitats et/ou des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire figurant aux annexes I et II de la Directive « **Habitats** ». Pour désigner une zone en ZSC, chaque État membre fait part de ses propositions à la Commission européenne, sous la forme de pSIC (proposition de **Site d'intérêt communautaire**). Après approbation par la Commission, le pSIC est inscrit comme **site d'intérêt communautaire (SIC)** et est intégré au réseau Natura 2000. Un arrêté ministériel désigne ensuite le site comme **ZSC**.

La commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan n'est concernée par aucun site Natura 2000. Le site le plus proche est localisé à plus de 1,3 kilomètres au sud-ouest de la commune et correspond au site des « Gorges du Gardon » (Directive Habitats et Oiseaux).

La réserve de biosphère

Proposées par les gouvernements nationaux, les réserves de biosphère sont désignées par l'UNESCO dans le cadre de son programme l'Homme et la Biosphère, dont l'acronyme est MAB (Man and Biosphere), et restent sous la juridiction souveraine des États. Ces réserves sont « des sites de soutien pour la science au service de la durabilité », des lieux particuliers où tester des approches interdisciplinaires afin de comprendre et de gérer les changements et les interactions entre systèmes sociaux et écologiques, y compris la prévention des conflits et la gestion de la biodiversité.

Les réserves de biosphère sont dotées de trois zones interdépendantes visant à remplir trois fonctions liées, complémentaires et qui se renforcent mutuellement :

- Les aires centrales comprennent un écosystème strictement protégé qui contribue à la conservation des paysages, des écosystèmes, des espèces et de la variation génétique ;

- La zone tampon entoure ou jouxte les aires centrales et est utilisée pour des activités compatibles avec des pratiques écologiquement viables susceptibles de renforcer la recherche, le suivi, la formation et l'éducation scientifiques ;
- La zone de transition est la partie où sont autorisées davantage d'activités, ce qui permet un développement économique et humain, sociologiquement, culturellement et écologiquement durable.

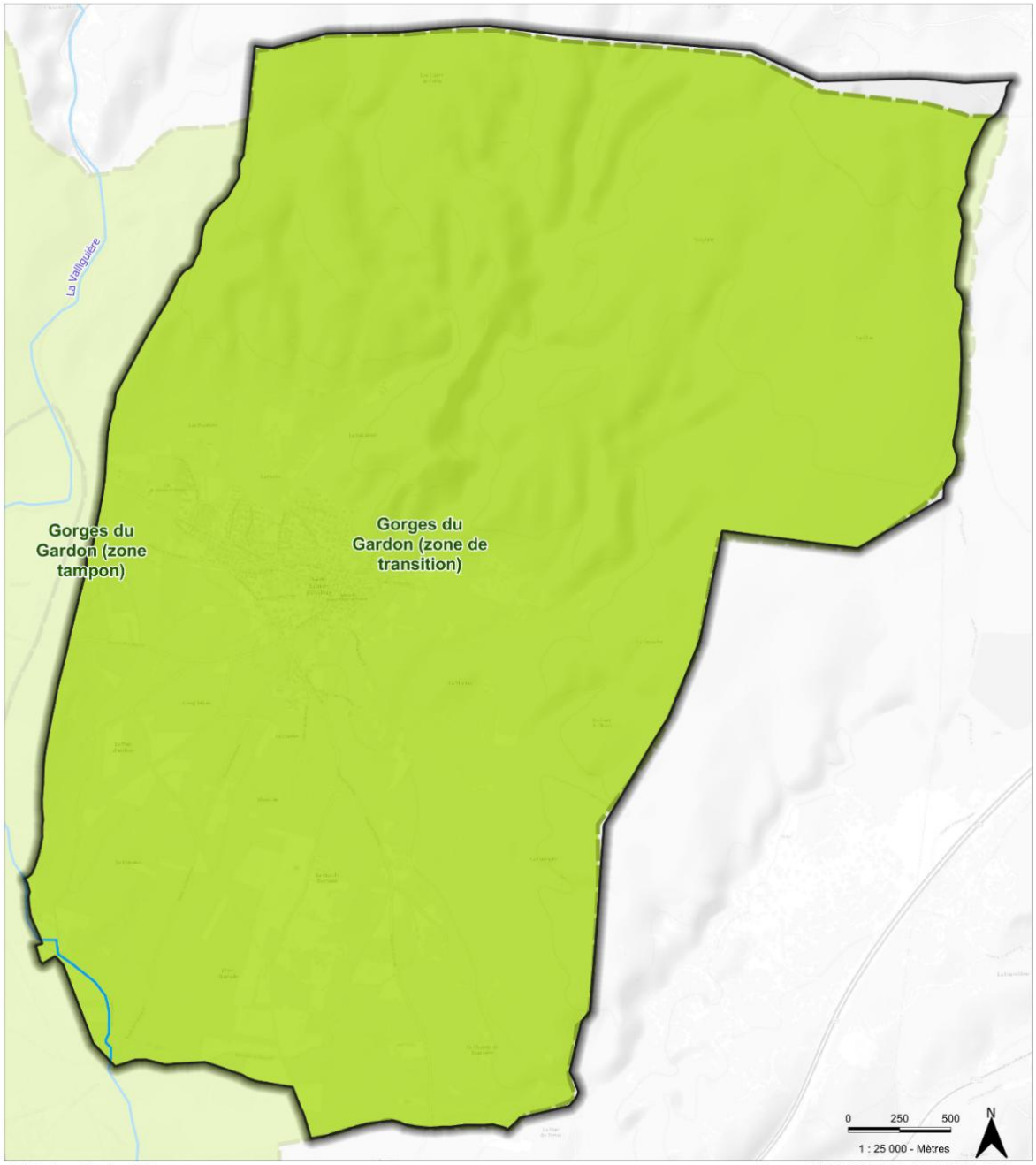
La zone de transition de la réserve de biosphère « Gorges du Gardon » recouvre le territoire communal à 100 %.

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan

MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ

Rèserves de biosphère



Réalisation : Écovia, 2025.

Source : INPN (2025) | Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :

- Limite communale
- Cours d'eau

Périmètre de protection :

- Périmètre de la réserve

Synthèse des périmètres de connaissance, gestion ou préservation

Sur le territoire communal de Saint-Hilaire-d'Ozilhan, les périmètres de connaissance, de gestion et de préservation sont peu nombreux, mais couvrent une surface importante du territoire (plus de 88%), notamment du fait de la réserve de biosphère. La zone centrale de cette réserve est localisée hors commune, au sud.

Sur ces 88% du territoire couvert par un périmètre, 46% sont concernés par un périmètre de protection, représentés par les sites inscrits et classés, les espaces boisés classés et les ENS.

Tableau 4 : Synthèse des périmètres de gestion, protection ou inventaire (source : INPN)

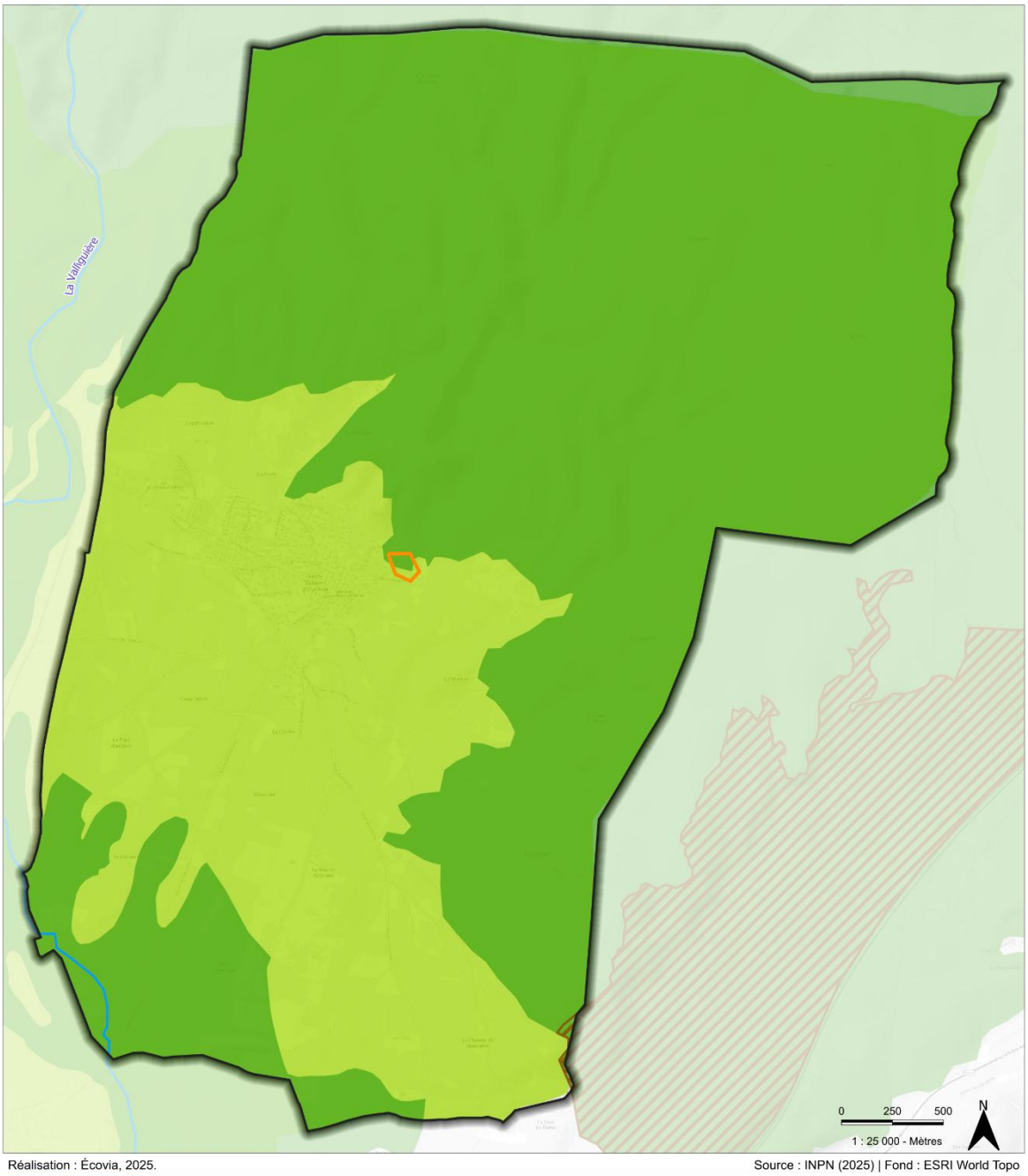
Type	Statut	Nombre de sites
ZNIEFF 1	Zonage d'inventaire	1
Espaces boisés classés	Zonage de protection	1
ENS	Périmètre de protection par maîtrise foncière	3
Réserve de biosphère (zone de transition)	Zonage de conservation	1

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan

MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ

Synthèse des protections



Réalisation : Écovia, 2025.

Source : INPN (2025) | Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :

- Limite communale
- Cours d'eau

Périmètres d'inventaire et de protection :

- Inventaire du patrimoine géologique (INPG)
- ZNIEFF Terre de Type 1
- Réserve de biosphère
- Espace Naturel Sensible (ENS)

Les fonctionnalités écologiques : vers une Trame Verte et Bleue

Définition de la Trame Verte et Bleue

La fragmentation des milieux naturels représente, avec l'artificialisation des espaces et les pollutions diffuses, l'une des causes actuelles majeures d'érosion de la biodiversité. Toutefois, on ne saurait s'arrêter sur le constat d'une fragmentation des milieux. En effet, le déplacement des espèces est essentiel à l'accomplissement de leur cycle de vie et participe au maintien des populations d'espèces par des échanges génétiques entre individus. Ces interactions sont nécessaires à la viabilité des écosystèmes. Bien qu'il existe des règlementations actuelles qui préservent et gèrent les espaces à forte valeur écologique, il convient d'aller plus loin en préservant et/ou restaurant la connectivité de ces derniers entre eux.

Dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, une des mesures phare mises en place est de reconstituer un réseau écologique sur l'ensemble du territoire français, afin d'identifier par une approche globale, des espaces de continuités entre milieux naturels.

La Trame Verte et Bleue (TVB) régie par les articles L.371-1 et suivants du code de l'environnement constitue un nouvel outil au service de l'aménagement durable des territoires. La TVB vise à identifier ou à restaurer un réseau écologique, cohérent et fonctionnel, sur le territoire, permettant aux espèces animales et végétales de communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire et se reposer, afin que leur survie soit garantie. Intégrant les milieux terrestres (trame verte) et aquatiques (trame bleue), ces espaces permettant aux espèces de réaliser leur cycle de vie sont désignés par le terme de « réservoirs de biodiversité » et sont reliés entre eux par des corridors écologiques. Ces deux composantes forment un tout indissociable qui trouve son expression dans les zones d'interface (zones humides et végétation de bords de cours d'eau notamment).

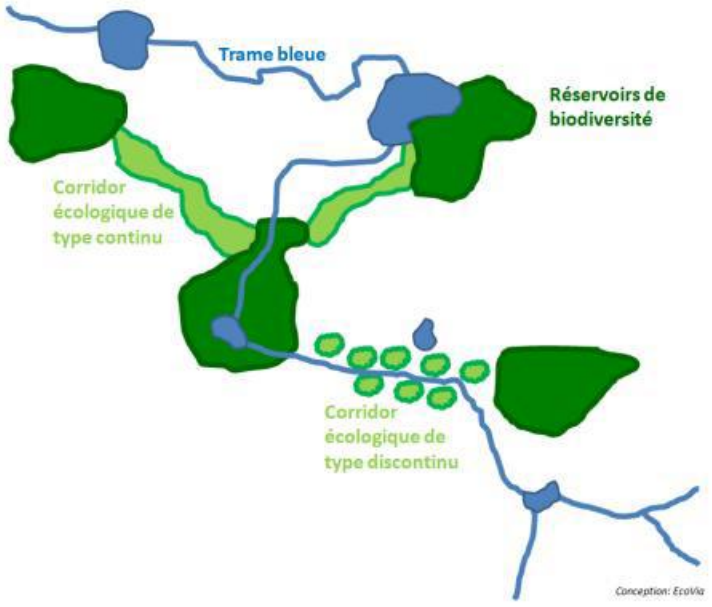


Figure 13 : Exemple d'éléments de la Trame Verte et Bleue : réservoirs de biodiversité et types de corridors terrestres (Source : ÉcoVia ; 2013)

Point sur la dénomination des éléments constituant la TVB

La définition des composantes se base sur la définition écologique des « réservoirs de biodiversité » et des « corridors écologiques ». Ils sont basés sur les documents référence à l'échelle nationale et sur les SRCE et les SCoT qui permettent de mettre en exergue les composantes d'enjeux régionaux que le PLU doit traduire localement.

Tableau 5 : Définitions des termes règlementaires

Terme règlementaire	Définition règlementaire
Réservoirs de biodiversité	Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du Code de l'environnement).
Corridors écologiques	Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au titre I de l'article L. 211-14 du Code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du Code de l'environnement).

Au stade du diagnostic, la trame verte et bleue ne revêt aucun aspect règlementaire. Pour cette raison, nous parlerons de cœurs de nature et d'axes de déplacement. Leur délimitation se base sur la définition écologique de ces éléments alors que les termes de « réservoirs de biodiversité » et de « corridors écologiques » font référence à des périmètres de protection règlementaires au même titre que les réserves naturelles nationales et les cœurs de Parc Naturel Régional.

Tableau 6 : Définitions des termes techniques

Notion écologique utilisée pour le diagnostic	Définition écologique
Cœurs de nature	Espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.
Axes de déplacement	Espaces globalement constitués par une nature plus ordinaire que celle associée aux réservoirs de biodiversité, mais nécessaire au bon fonctionnement de l'écosystème et jouant un rôle de connexions entre les cœurs de nature selon leurs degrés de perméabilité (attractivité du milieu pour le déplacement des espèces ciblées).

La trame verte et bleue du SRADDET

Le territoire d'Occitanie s'étend sur quatre domaines bioclimatiques, permettant d'identifier 7 sous-trames. Certaines pouvant se décliner par rapport à des spécificités incontournables en matière de gestion :

- Milieux forestiers (milieux boisés de plaine et d'altitude)
- Milieux ouverts et semi-ouverts (milieux de plaine et d'altitude) : milieux pastoraux (pelouses parcourues, en mosaïque avec des landes, maquis et garrigues) et certains milieux « cultivés » notamment prairies.
- Milieux cultivés
- Milieux humides
- Milieux aquatiques (cours d'eau…)
- Milieux littoraux spécifiques en partie est du territoire,

- Milieux rocheux d'altitude en partie ouest (étage alpin des Pyrénées).

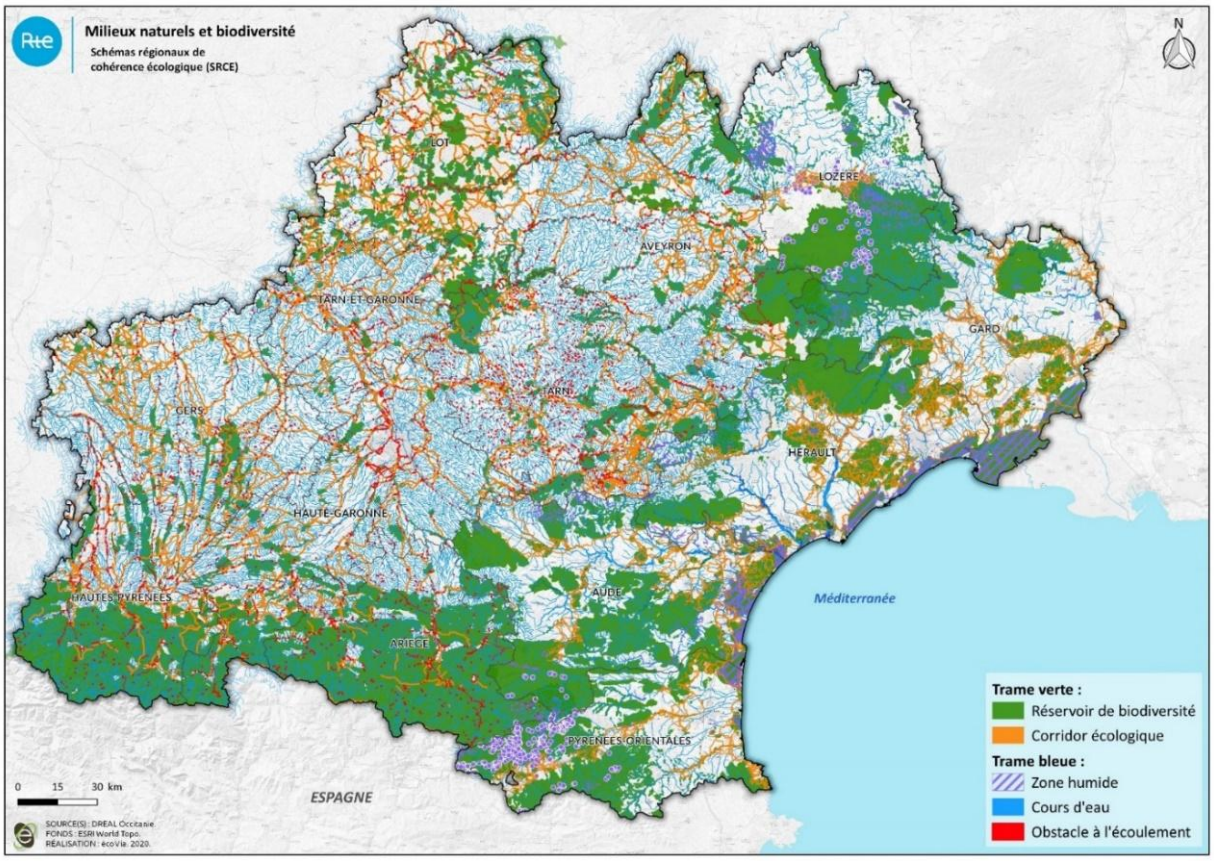


Figure 14 : Continuités écologiques régionales

Pour chacune de ces sous-trames, les objectifs généraux définis sont de :

- Préserver les réservoirs de biodiversité
- Préserver et remettre en bon état la continuité latérale et longitudinale des cours d'eau
- Préserver et remettre en bon état les continuités écologiques et la mosaïque de milieux associée
- Améliorer et partager la connaissance sur les continuités écologiques
- Intégrer les continuités écologiques dans les documents d'orientation stratégiques et les documents de planification afin de les préserver, les maintenir, les gérer et les restaurer
- Assurer une bonne prise en compte et une compatibilité des continuités dans les opérations d'aménagement surfaciques et linéaires
- Concilier les activités économiques avec les continuités écologiques, notamment agricoles, forestières, énergétiques, de loisirs
- Soutenir les acteurs et les territoires dans les actions de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.
- Des objectifs particuliers en sus des généraux sont déclinés pour prendre en compte la spécificité des milieux littoraux uniques et vulnérables :
- Maintenir les liens fonctionnels entre mer, lagunes, fleuves côtiers et milieux connexes ;
- Veiller à limiter l'artificialisation pour réduire la fragmentation des milieux naturels et ne pas accentuer les aléas d'érosion et de submersion marine ;

- Anticiper les phénomènes liés au changement climatique.

La trame verte et bleue du SCoT Uzège-Pont du Gard

SOURCES : SCOT UZEGE-PONT DU GARD (PADD ET DOO)

Le SCoT définit les éléments de la trame verte et bleue à l'échelle du territoire, au regard de l'ancien Schéma régional de Cohérence écologique (SRCE) Languedoc-Roussillon et du SRADDET Occitanie en vigueur, en les adaptant et en les déclinant de manière schématique, à une échelle 1/50 000, sur un document graphique.

Le SCoT Uzège-Pont du Gard a été approuvé le 19 décembre 2019 et rendu exécutoire le 21 février 2020.

A travers son axe 1 « Assurer un développement vertueux et durable », le SCoT ambitionne de préserver et de mettre en réseau les espaces naturels et agricoles (ambition 1.3).

Plusieurs sous-ambitions et objectifs sont identifiés par le SCoT :

Tableau 7 : Sous-ambitions et objectifs portés par le SCoT concernant les continuités écologiques

Sous-ambitions	Objectifs
PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ POUR RENFORCER LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE	Préserver durablement les fonctionnalités écologiques (épuration de l'eau, régulation des inondations et des ruissellements, etc.), espaces et éléments pointés dans l'armature verte et bleue dans une perspective de conservation de la biodiversité et de restauration de la qualité des milieux.
	Avoir une protection cohérente de l'armature Verte et Bleue sur l'ensemble du grand territoire et de l'InterSCoT.
PROTÉGER LE RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE ET LES ESPACES QUI LUI SONT ASSOCIÉS	Assurer la protection de ces espaces et de veiller à la préservation et à la restauration des ripisylves et des zones humides.
ENCOURAGER LA PERMÉABILITÉ ÉCOLOGIQUE DANS L'ESPACE URBAIN	Repenser la place de la nature en milieu urbain.

Le SCoT identifie des cœurs de biodiversité, des ensembles naturels patrimoniaux, les principales continuités aquatiques et des corridors écologiques potentiels.

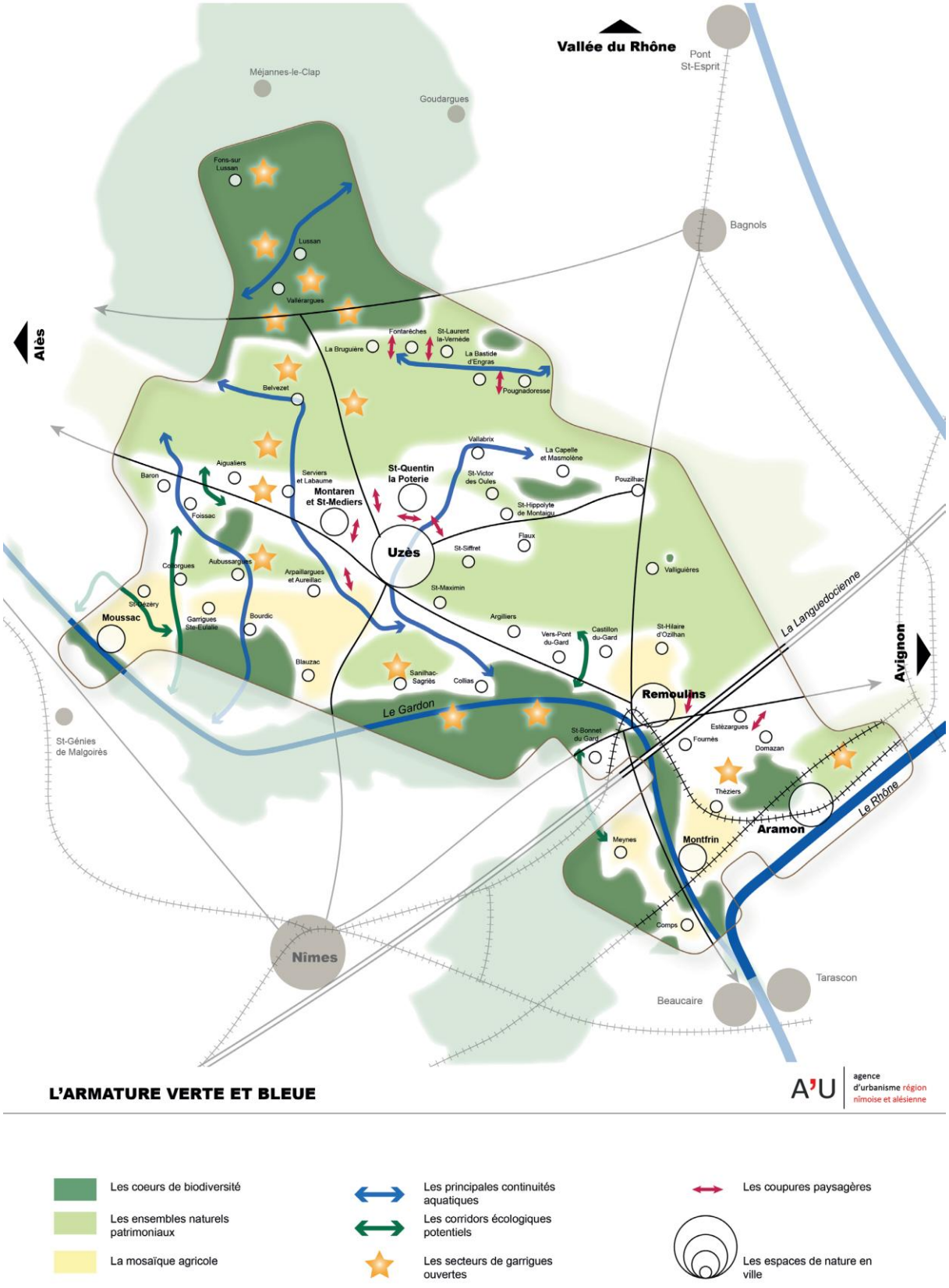


Figure 15 : Armature verte et bleue du SCoT Uzège-Pont du Gard

Tableau 8 : Définition des espaces de continuités écologiques

Type	Définition	Zonages de protection et d'inventaires et/ou éléments naturels
Cœurs de biodiversité	Espaces qui présentent potentiellement la biodiversité la plus riche, la mieux représentée et réunissent les conditions vitales indispensables à son fonctionnement et son maintien. Ainsi, une espèce inféodée aux milieux considérés peut y exercer l'ensemble de son cycle de vie. Cette trame repose sur des zonages réglementaires ou labellisés.	Ils reprennent les réservoirs du SRCE à partir desquels le SCoT va plus loin, sont donc comprises : - Les zones Natura 2000, - Les zones protégées (réserves, etc.), - Les ZNIEFF type 1, - Les zones humides (issus de l'inventaire départemental et de l'inventaire réalisé par le SMAGE des Gardons) et les ripisylves, - Les espaces de garrigues ouvertes identifiées dans la base d'occupation des sols.
Corridors écologiques	Voies aux formes variées qui assurent les connexions entre les coeurs de biodiversité et offrent aux espèces les conditions favorables à leurs déplacements et à l'accomplissement de leur cycle de vie.	Ces corridors peuvent être de plusieurs types : - Des corridors linéaires, continus et linéaires entre deux réservoirs (haies, bords de chemin, ripisylve), - Des corridors en pas japonais ou en chapelet : ils sont discontinus et constitués d'une série de zones relais (réseau de zones humides, bosquets), - Des corridors paysagers constitués d'une mosaïque d'habitats jouant différentes fonctions pour une espèce en déplacement.
Espaces naturels patrimoniaux	Espaces dont la taille et la localisation n'assurent qu'une partie du cycle de vie des espèces. Néanmoins, ils jouent un rôle pour la survie des espèces qui les utilisent.	Cette trame comprend les ensembles naturels patrimoniaux, ainsi que les secteurs boisés en plaine se composant des ZNIEFF de type 2 et des ENS du Département ne faisant pas l'objet de droit de préemption, entre autres.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) précise les mesures à respecter vis-à-vis de ces espaces.

Mesures principales :

- Les documents d'urbanisme doivent identifier, préciser et délimiter à leur échelle les cœurs de biodiversité, les corridors écologiques, les espaces naturels patrimoniaux et les ensembles naturels patrimoniaux localisés sur la carte générale du DOO.
- Au sein des cœurs de biodiversité, afin de maintenir le caractère préservé et relativement peu morcelé de ces espaces, aucune nouvelle urbanisation n'est autorisée sauf pour les communes dont l'enveloppe urbaine est intégralement comprise dans ces éléments et pour les équipements liés à l'assainissement, l'eau potable, les infrastructures d'intérêt général et les voies d'accès strictement liés à ces équipements.
- Dans les corridors écologiques, aucune nouvelle urbanisation n'est autorisée à l'exception des équipements publics d'intérêt général dès lors qu'ils ne remettent pas en cause le corridor.
- Dans les espaces naturels patrimoniaux tout projet devra garantir le maintien en bon état des connectivités écologiques.

Diagnostic des continuités écologiques de la commune

Objectifs de l'étude

L'objectif du diagnostic de l'état initial de l'environnement mené dans le cadre du PLU de Saint-Hilaire-d'Ozilhan est de réaliser une analyse du fonctionnement écologique de son territoire en identifiant les différents milieux remarquables formant les cœurs de biodiversité/nature ainsi que les axes de déplacement qui offrent des possibilités d'échanges entre ces différents milieux. Pour une fonctionnalité optimale, cette démarche doit prendre en compte les communes limitrophes au territoire d'étude.

Trames identifiées sur la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan

Afin de retranscrire à l'échelle de la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan les continuités écologiques régionales définies et notamment les sous-trames, les différentes composantes de la trame verte et bleue ont été identifiées.

À l'échelle communale, il a été défini quatre sous-trames :

- Sous-trame des milieux forestiers ;
- Sous-trame des milieux ouverts et semi-ouverts ;
- Sous-trame des milieux agricoles ;
- Sous-trame des milieux aquatiques et humides.

Sous-trame des milieux forestiers

La sous-trame des milieux forestiers regroupe différents types de boisements comme les boisements mixtes (feuillus et de résineux), les forêts de feuillus, les forêts de conifères et quelques forêts ouvertes. La dynamique naturelle de la végétation conduit les forêts ouvertes à devenir sur le long terme une forêt de feuillus. Selon leurs caractéristiques, ces habitats peuvent constituer des cœurs de nature ou des axes de déplacement pour de nombreuses espèces à enjeu. Les éléments bocagers tels que les haies, les alignements d'arbres et les arbres isolés peuvent être intégrés en tant qu'éléments supports de déplacement. De ce fait, la mise en réseau des boisements avec les milieux semi-ouverts et bocagers apparaît comme déterminante pour permettre la bonne circulation et la dispersion des espèces.

Tableau 9 : Exemples de milieux et d'espèces pour la sous-trame forestière

Milieux concernés	Exemples d'espèces concernées
Structurants : forêts mixtes, forêts de feuillus, forêt de résineux (pinède), bosquets, boisements alluviaux, landes. **Accueillants** : Prairies en cours de fermeture, prairies permanentes, haies arborées et arbustives, petits bosquets, arbres remarquables. **Peu fréquentés** : Zones humides, pelouses, prairies rases, cultures extensives. **Répulsifs** : Chantiers et carrières, cultures intensives, villes et hameaux, zones d'activités, infrastructures linéaires, etc.	**Oiseaux** : Geai des chênes, Pouillot véloce, différentes espèces de pics, Rollier d'Europe **Invertébrés** : Lucane cerf-volant, Grand capricorne **Reptiles et amphibiens :** Crapaud commun, Orvet fragile **Chiroptères** : Petit Rhinolophe, Grand murin **Autres mammifères** : Sanglier, Belette

Les boisements de la commune sont fonctionnels et susceptibles d'accueillir une diversité spécifique propre aux milieux forestiers, justifiant ainsi leur classement en cœur de biodiversité.

Sous-trame des milieux ouverts et semi-ouverts

Cette sous-trame concerne une mosaïque de milieux ouverts et semi-ouverts : les landes, la garrigue, les pelouses, etc. On peut classer également dans cette catégorie certains espaces agricoles comme les vignes et des surfaces de cultures interrompues par des espaces naturels importants et dont la gestion est relativement extensive. Les éléments écopaysagers de type haies, alignements d'arbres, petits bosquets et lisières apparaissent également comme secteurs préférentiels pour la liaison de ces cœurs de nature.

Tableau 10 : Exemples de milieux et d'espèces pour la sous-trame ouverte et semi-ouverte

Milieux concernés	Exemples d'espèces concernées
Structurants : zones de garrigues, pelouses sèches, steppes à lavande, friches agricoles, prairies discontinues (absence de haies, bosquets et pouvant donc être de très grandes superficies) et très souvent rases, landes et broussailles, talus, ruisseaux aux bordures végétalisées. **Accueillants** : lisières de boisement, prairies temporaires (dont humides), prairies agricoles permanentes, fossés en eau, rivières et cours d'eau, plans d'eau et étangs, roselières, vignes ; **Peu fréquentés** : Parcs et jardins urbains, campings, maraîchages, marais, marécages & tourbières ; **Répulsifs** : Chantiers & carrières, villes et hameaux, zones d'activités, infrastructures linéaires, etc.	**Oiseaux** : Milan noir, Traquet oreillard, Alouette des champs, Vanneau huppé, Tarier des prés, etc. **Invertébrés** : Diane (La), etc. **Reptiles & amphibiens** : Lézard ocellé, Pélobate cultripède, etc. **Chiroptères** : Minioptère de Schreibers, Grand Murin, Grand rhinolophe, etc. **Autres mammifères** : Renard roux, Sanglier, Campagnol, etc.

La rareté de ces habitats sur la commune implique des enjeux forts d'identification et de préservation comme cœur de nature.

Sous-trame des milieux agricoles

La sous-trame agricole peut être considérée comme une sous-trame de transition entre les sous-trames « naturelles » (forestières et des milieux ouverts et semi-ouverts) et les sous-trames « anthropiques » (tissus urbains, zones commerciales, réseau de communication…), car bien que d'origine anthropique, elle peut abriter, en fonction de l'intensité des perturbations qu'elle subit, une végétation permettant aux espèces animales et végétales de les utiliser pour leur cycle de vie et/ou leur déplacement.

La grande majorité des espèces à enjeux fréquentant ce type de sous-trame est localisée au sein ou aux abords des secteurs subissant des perturbations de faible intensité.

Tableau 11 : Exemples de milieux et d'espèces pour la sous-trame agricole

Milieux concernés	Exemples d'espèces concernées
Structurants : Prairies permanentes (dont humides), réseaux de haies (feuillus), arbres isolés, zones humides, etc. **Accueillants** : Bois, forêts et lisières, prairies temporaires (dont humides), landes et broussailles, friches agricoles, rivières et cours d'eau, plans d'eau et étangs, roselières, vignes, etc. **Peu fréquentés** : Parcs et jardins urbains, campings, arboricultures, maraîchages, marais, marécages & tourbières, etc.	**Oiseaux** : Milan noir, Pie-grièche écorcheur, Alouette des champs, Vanneau huppé, Tarier des prés, etc. **Invertébrés** : Diane (La), etc. **Reptiles & amphibiens** : Lézard ocellé, Pélobate cultripède, etc. **Chiroptères** : Minioptère de Schreibers, Grand Murin, Grand rhinolophe, etc. **Autres mammifères** : Renard roux, Sanglier, Campagnol, etc.

Répulsifs : Chantiers & carrières, cultures intensives, plages et milieux dunaires, villes et hameaux, zones d'activités et portuaires, infrastructures linéaires, etc.

Sous-trame des milieux aquatiques et humides

La trame aquatique correspond à l'ensemble des cours d'eau d'un territoire. Ces milieux courants peuvent être des ruisseaux, des rivières, etc.

La trame humide correspond à l'ensemble des zones humides du territoire. Les zones humides constituent des écotones puisqu'elles sont l'interface entre le milieu terrestre et le milieu aquatique. Ce sont donc des zones de transition écologique entre deux écosystèmes différents. « On entend par zone humide les terrains exploiter ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (Loi sur l'eau de 1992 [article L211-1]).

Différents types de milieux composent la sous-trame des milieux humides. On retrouve les lacs, les étangs, les tourbières, les prairies humides, ainsi que les mares temporaires.

Afin de les préserver, la nécessité de mieux les définir ainsi que de mieux les délimiter a été reconnue ces dernières années au niveau des politiques locales. Les zones humides bénéficient ainsi d'une « reconnaissance juridique », notamment en matière de préservation, de restauration et de valorisation avec la loi no 2005-157 relative au développement des territoires ruraux.

Maillons indispensables dans le cycle de l'eau, les zones humides sont des réservoirs de biodiversité et assurent aussi de nombreuses fonctions écologiques : véritables filtres pour les eaux, zones naturelles tampons en bordure de la lagune, zone d'expansion des crues, etc. Les zones humides possèdent une grande valeur patrimoniale et sont des habitats privilégiés pour de nombreuses espèces faunistiques avec une végétation associée typique.

Tableau 12 : Exemples de milieux et d'espèces pour la sous-trame aquatique et humide

Milieux concernés	Exemples d'espèces concernées
Structurants : Marais, ripisylves, rivières, ruisseaux, canaux, étangs, plans d'eau, zones humides, roselières, etc. **Accueillants** : Boisements alluviaux, landes humides, jonchaies, cariçaies, roselières, zones à touradons, fossés en eau. **Peu fréquentés** : Littoral, plages, milieux dunaires, Boisements, prairies sèches. **Répulsifs** : Chantiers et carrières, cultures intensives, villes et hameaux, zones d'activités, infrastructures linéaires, etc.	**Oiseaux** : Héron bihoreau, Grande aigrette, Échasse blanche, Canard chipeau, Butor étoilé, Huitrier pie, Flamant rose, Outarde canepetière, etc. **Insectes aquatiques :** Agrion de Mercure, Gomphe de Graslin, Cordulie à corps fin, etc. **Invertébrés aquatiques :** Branchipe stagnal, etc. **Reptiles et amphibiens :** Cistude d'Europe, Grenouille sp., etc. **Chiroptères** : Grand murin, Grand rhinolophe, Minioptère de Schreibers, etc. **Autres mammifères** : Loutre d'Europe, Campagnol, etc. **Poissons** : Anguille, Lamproie, Alose, Gobie, etc.

Tableau 13 : Capacités de déplacement de certaines espèces par sous-trames

Sous-trame	Nom scientifique	Nom français	Classe	Ordre	Habitats naturels	Taille du domaine vital		Capacité de dispersion	Éléments bloquant le déplacement	Besoins particuliers
						Mâle	Femelle			
Boisée	Capreolus capreolus (Linnaeus, 1758)	Chevreuil	Mammifères	Ongulés	Forêts de feuillus majoritairement, zones bocagères	1000-3000 ha	500-2000 ha	5-10km/jour	Infrastructures linéaires (collisions), remembrement parcellaire.	Couvert forestier à proximité
	Rhinolophus hipposideros (Bechstein, 1800)	Petit Rhinolophe	Mammifères	Chiroptères	Forêts feuillus/mixtes à proximité d'espaces bocagers (haies), voire ouverts et potentiellement traversées par des rivières	10-20 ha		10-20km/nuit	Infrastructures linéaires (collisions).	Terriers
Ouverte et semi-ouverte	*Timon lepidus* (Daudin, 1802)	Lézard ocellé	Reptiles	Squamates/ Saurophidiens	Broussailles, dunes, garrigues, pelouses calcicoles, steppes méditerranéennes, milieux rocheux, voire vignes, oliveraies	1430—22 100m²	2800 – 5850m²	250m-500m/jour en été	Fermeture des milieux (boisements, enfrichements), agriculture intensive (insecticides, produits antiparasitaires), urbanisation, déprise agricole, collisions, infrastructures linéaires (collisions)	Pierres, murs, etc.
	Alectoris rufa (Linnaeus, 1758)	Perdrix rouge	Oiseaux	Galliformes	Prairies rases et garrigues méditerranéennes, friches, voire également polyculture de céréales, vignes et oliveraies	~4-6 ha par individus en reproduction ~30 à 100 ha pour un groupe en hiver ~8 – 20 ha pour un groupe en reproduction		Plusieurs kilomètres/jour	Agriculture intensive (produits phytosanitaires), déprise agricole (fermeture des milieux), remembrement parcellaire (destruction des haies)	Végétation basse, buissons et haies
Agricole	Burhinus oedicnemus (Linné, 1758)	Oedicnème criard	Oiseaux	Charadriiformes	Milieux cultivés essentiellement (cultures céréalières, vignes voire oliveraies), mais aussi prairies, pâtures rases, landes, friches, steppes, pelouses sèches, dunes et salins	Pas d'informations bibliographiques		Déplacements fonction de la période (hivernage/reproduction), de l'échelle de temps/varie selon les secteurs… Pas d'informations bibliographiques	Agriculture intensive (produits phytosanitaires), déprise agricole (fermeture des milieux), remembrement parcellaire (destruction des haies)	Milieu sec et chaud, végétation rase et clairsemée
	Lepus europaeus (Pallas, 1778)	Lièvre d'Europe	Mammifères	Lagomorphes	Milieux agricoles essentiellement cultures céréalières (blé notamment), mais aussi prairies ouvertes, pelouses, etc.	0,5 à 4km²		1-5 km	Agriculture intensive, grandes parcelles de monoculture et uniformes, prairies de fauche (vis-à-vis des levrauts, massifs forestiers importants	Milieux ouverts, peu boisés
Aquatique	*Alose fallax* (Lacépède, 1803)	Alose feinte	Poissons	Clupéiformes	Eaux marines littorales, estuaire, rivières et cours d'eau douce	Peu d'informations à ce sujet Important : ce poisson vit en mer dans la zone côtière sur des fonds de <20 mètres Reproduction dans les estuaires et parties aval des fleuves		10 à 40km/j plusieurs centaines de km (migration)	Écluses, seuils importants, canalisations, prises d'eau, grilles, barrages, rampes, passes à poissons non adaptées.	Température de l'eau, substrat grossier, courant rapide
	Anguilla anguilla (Linnaeus, 1758)	Anguille	Poissons	Anguiliformes	Estuaire, rivières, cours d'eau, zones humides	Aucune information à ce sujet		25 à 40km/j 10000-20000km voire plus (migration)	Écluses, seuils importants, pollution aquatique, enrochement	Vase, pierres, galets
Humide	Emys orbicularis (Linnaeus, 1758)	Cistude d'Europe	Reptiles	Testudines	Zones humides : vasières, étangs, bordures de roselières, mares, lacs, marais d'eau douce ou saumâtre, berges de cours d'eau et cours d'eau	Pas d'informations réelles Territoire de vie fluctuant selon les individus, ces derniers pouvant changer d'emplacement		Espèce sédentaire 40-80m/jour dans un étang pour les femelles Jusqu'à 1km pour les mâles	Urbanisation, disparition des zones humides (assèchement, endiguement), dégradation de la qualité de l'eau, agriculture intensive et pratiques piscicoles intensives, régression des roselières	Fond vaseux ou rocheux, bordure de roseaux ou de joncs, de végétation aquatique flottante
	Myotis capaccinii (Bonaparte, 1837)	Murin de Capaccini	Mammifères	Chiroptères	Rivières et cours d'eau, vastes étendues d'eau calme, ripisylves, lacs, mouilles des bras morts zones humides, bocage	Dimension du domaine vital varie d'un individu à l'autre : ~ 6 km² Nombre de territoire de chasse varie d'un individu à l'autre : de 20 mètres de linéaires jusqu'à 260 ha		~ 30 km voire 100km (migration vers un site attractif) /nuit Espèce extrêmement mobile : les territoires d'un même individu pouvant être éloignés de plusieurs km	Activités anthropiques souterraines, mauvaise qualité de l'eau (pollutions, aménagements hydrauliques, piscicoles ou touristiques), déforestation des ripisylves, remembrement parcellaire, ensemble des milieux non aquatiques et non humides (cultures, forêts, pelouses vergers…)	Se déplace en quasi-totalité en suivant le réseau hydrographique

NB1 : les espèces des milieux ouverts peuvent également se retrouver au sein des milieux agricoles. C'est le cas de la Perdrix rouge, du Lièvre d'Europe ou encore du Lézard ocellé qui peuvent se retrouver au sein de milieux agricoles tandis que l'Outarde canepetière se retrouve souvent de parcelles ouvertes à forte densité de végétation. De même pour le Pélobate cultripède qui est une espèce inféodée aux milieux humides.

NB2 : les espèces terrestres ont été privilégiées comparativement aux oiseaux puisque ces derniers sont moins impactés par les éléments fragmentant de types infrastructures linéaires que les espèces se déplaçant au sol, bien que les collisions routières avec des oiseaux soient nombreuses. Les espèces avifaunes sélectionnées dans le tableau ci-dessus l'ont été parce qu'elles se déplacent de façon privilégiée au sol (oiseaux « marcheurs

Trame noire

SOURCES : AVEX

La notion de trame noire a fait son apparition depuis quelques années, s'ajoutant à celle de « trame verte et bleue » déjà bien connue. L'objectif est de limiter la dégradation et la fragmentation des habitats dues à l'éclairage artificiel par l'intermédiaire d'un réseau écologique formé de réservoirs et de corridors propices à la biodiversité nocturne.

Par un pouvoir d'attraction ou de répulsion selon les espèces, la lumière artificielle nocturne perturbe les déplacements de la faune. Ce phénomène se répercute à l'échelle des populations et des répartitions d'espèces : certaines étant inévitablement désorientées vers des pièges écologiques, et d'autres voyant leur habitat se dégrader ou disparaitre (Picchi et coll., 2013). Depuis peu, il est également démontré que l'éclairage nocturne peut constituer des zones infranchissables pour certains animaux à l'échelle d'un paysage (Van Grunsven et coll., 2017), occasionnant ainsi une fragmentation des populations. La pollution lumineuse agit également sur d'autres niveaux de la biodiversité tels que les relations interspécifiques, notamment la relation proie/prédateur et la pollinisation/dispersion des graines (Knop et coll., 2017). Elle a donc potentiellement des effets sur les services rendus par les écosystèmes. Elle désynchronise aussi les horloges biologiques chez la faune et la flore. Elle touche tous les groupes biologiques et tous les milieux (terrestres, aquatiques, marins, etc.).

La pollution lumineuse définit la présence nocturne d'éclairage artificiel. On emploie le terme pollution pour signifier une nuisance à deux échelles :

- Sur le milieu naturel : pour la faune, cet éclairage crée de multiples impacts, du piège pour les insectes à la déviation de trajectoires pour les oiseaux migrateurs. Pour la flore, il engendre des perturbations en matière de photopériodisme (détection de phases végétatives en raison de la durée de lumière du jour).
- Pour les Humains, l'éclairage nocturne apporte sans conteste des conditions de confort et de sécurité particulièrement importantes dans certains secteurs. Son effet contraire est en revanche l'absence de véritable nuit, ce qui peut avoir des effets biologiques ou psychologiques. Le halo lumineux des villes a conduit certains habitants, en particulier les astronomes amateurs, à alerter l'opinion sur le sujet.

La pollution lumineuse est souvent associée au gaspillage énergétique, d'où une incitation supplémentaire pour les communes d'améliorer leur éclairage public.

Depuis le 1er janvier 2012, il est obligatoire d'éteindre les éclairages de façades et de vitrines après 1 heure du matin. La « loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages » du 9 aout 2016 fait part dans ses principes fondamentaux du « Devoir de prise en compte et protection de l'environnement nocturne ». On parle ainsi, à l'instar de la trame verte et bleue, de la trame noire. Des mesures règlementaires sont maintenant attendues pour la protection de l'environnement nocturne.

Quoi qu'il en soit, des techniques sont maintenant de plus en plus utilisées par les communes :

- Éclairage directionnel (contraire des lampadaires « boules ») vers le sol ;
- Extinction de l'éclairage public de façon permanente ou sur des plages horaires nocturnes ;

- Sur le plan de l'énergie : choix de lampes à faible consommation énergétique, comme les D.E.L. L'inconvénient majeur est que l'économie financière liée à l'utilisation de ces lampes n'incite pas à diminuer l'utilisation de l'éclairage extérieur.

Blanc : 0–50 étoiles visibles (hors planètes) selon les conditions. Pollution lumineuse très puissante et omniprésente. Typique des très grands centres urbains et grandes métropoles régionales et nationales.

Magenta : 50–100 étoiles visibles, les principales constellations commencent à être reconnaissables.

Rouge : 100 -200 étoiles : les constellations et quelques étoiles supplémentaires apparaissent. Au télescope, certains Messier se laissent apercevoir.

Orange : 200–250 étoiles visibles, dans de bonnes conditions, la pollution est omniprésente, mais quelques coins de ciel plus noir apparaissent ; typiquement moyenne banlieue.

Jaune : 250–500 étoiles : pollution lumineuse encore forte. La Voie Lactée peut apparaître dans de très bonnes conditions. Certains Messier parmi les plus brillants peuvent être perçus à l'œil nu.

Vert : 500–1000 étoiles : grande banlieue tranquille, faubourgs des métropoles, Voie Lactée souvent perceptible, mais très sensible encore aux conditions atmosphériques, typiquement les halos de pollution lumineuse n'occupent qu'une partie du ciel et montent à 40 -50° de hauteur.

Cyan : 1000–1800 étoiles : la Voie Lactée est visible la plupart du temps (en fonction des conditions climatiques) mais sans éclat, elle se distingue sans plus.

Bleu : 1800–3000 : bon ciel, la Voie Lactée se détache assez nettement, on commence à avoir la sensations d'un bon ciel, néanmoins, des sources éparses de pollution lumineuse sabotent encore le ciel ici et là en seconde réflexion, le ciel à la verticale de l'observateur est généralement bon à très bon.

Bleu nuit : 3000–5000 : bon ciel : Voie Lactée présente et assez puissante, les halos lumineux sont très lointains et dispersés, ils n'affectent pas notoirement la qualité du ciel.

: + 5000 étoiles visibles, plus de problème de pollution lumineuse décelable à la verticale sur la qualité du ciel. La pollution lumineuse ne se propage pas à plus de 8° au dessus de l'horizon.

Axes de déplacement

Les corridors écologiques ou axes de déplacement assurent des connexions entre des cœurs de nature, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Ces corridors peuvent prendre plusieurs formes et n'impliquent pas obligatoirement de continuité physique. On distingue ainsi les corridors linéaires (haies, chemins et bords de chemins, ripisylves, bandes enherbées, etc.), les corridors discontinus ou en « pas japonais » (ponctuation d'espaces relais ou îlots refuges, mares, bosquets, etc.) et les corridors paysagers (mosaïque de structures paysagères variées). En fonction des espèces, ces corridors peuvent aussi jouer le rôle de cœurs de nature. C'est notamment le cas des zones humides.

Les jardins et espaces verts présents en centre-ville peuvent également constituer des zones refuges pour la vie sauvage ainsi qu'un réseau de corridors en « pas japonais ».

La perméabilité de ces corridors peut être préservée par différents moyens tels que l'accroissement des surfaces d'espaces verts et une gestion écologique de ces derniers, une gestion raisonnée des bandes enherbées et abords de voiries, mais aussi des lisières entre milieux agricoles et forestiers.

Éléments fragmentant, principales menaces

Les éléments fragmentant contrarient le déplacement naturel des espèces au sein de leur aire normale de répartition ainsi que le brassage génétique des populations (dépression de consanguinité), au point de provoquer potentiellement leur régression voire leur disparition localement.

Ces éléments peuvent être ponctuels (seuils et barrages sur un cours d'eau), linéaires comme les infrastructures de déplacements (routes, voies ferrées, canaux, lignes électriques, etc.) ou surfaciques comme certains secteurs dominés par les zones urbanisées ou les grandes cultures intensives dans certaines régions. La commune est concernée par le Schéma départemental des mobilités 2024, les réseaux routiers, en particulier, peuvent couper une continuité écologique permettant le déplacement de la faune entre des sites d'alimentation, de repos ou de reproduction. Dans ce cas, la mortalité des animaux est accrue du fait d'un fort risque de collision avec les véhicules.

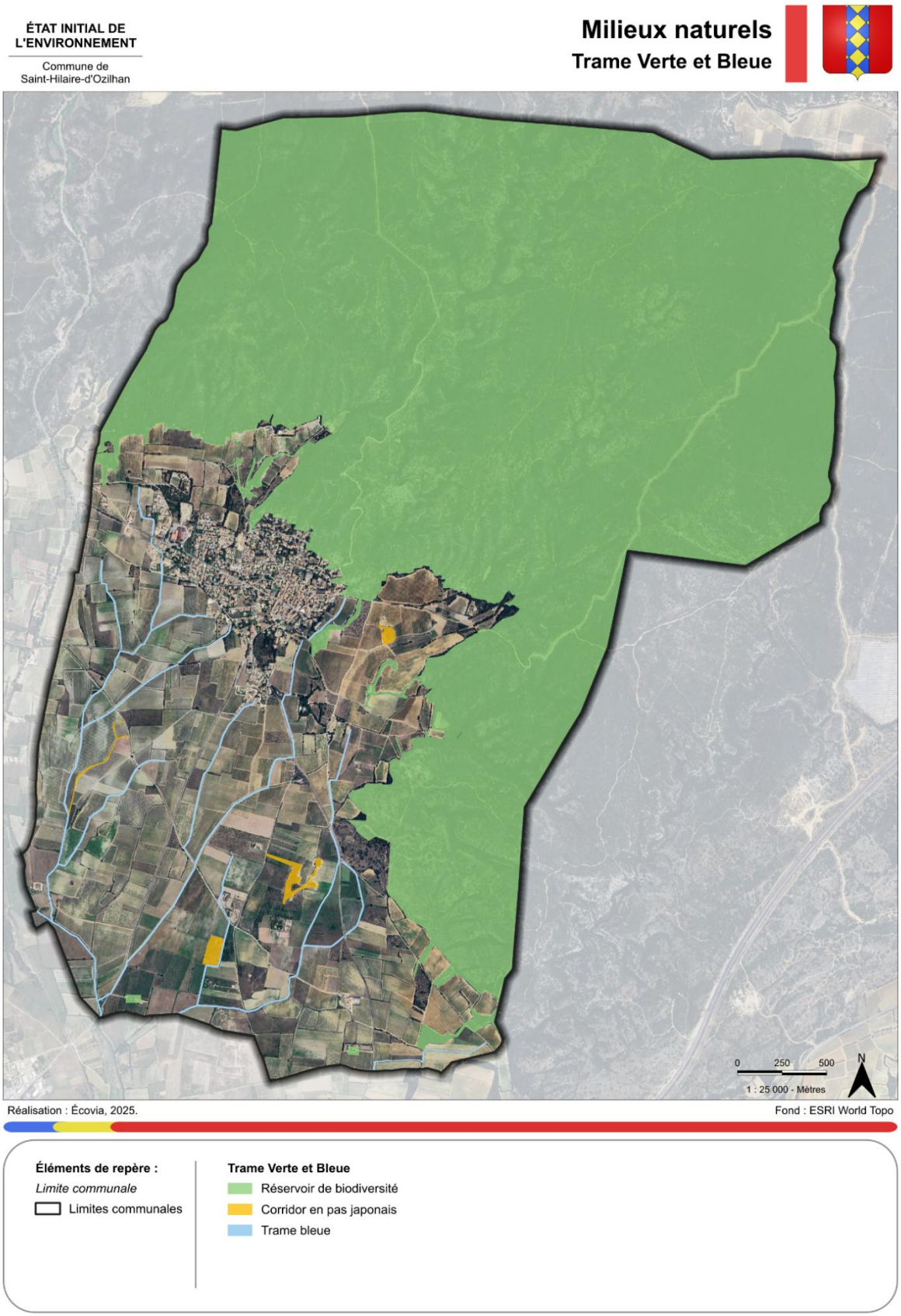


Figure 16 : Trame verte et bleue de la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan

Synthèse des fonctionnalités écologiques

Les éléments les plus fonctionnels ont été retenus comme cœur de biodiversité. Les éléments secondaires (éléments linéaires, petites surfaces…) ont été identifiés comme support d'axes de déplacement. Pour finir, un travail de photo-interprétation a permis d'identifier, à la marge, des éléments supplémentaires à enjeux.

Synthèse

Atouts/faiblesses et opportunités/menaces et problématiques clés

Situation actuelle		Perspectives d'évolution		
+	Atout pour le territoire	⬀	La situation initiale va se poursuivre	Les perspectives d'évolution sont positives
-	Faiblesse pour le territoire	⬂	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Les perspectives d'évolution sont négatives
=	Neutre pour le territoire	?	La perspective d'évolution est inconnue	Les perspectives d'évolution sont neutres

Situation actuelle		Perspectives d'évolution	
-	Peu de périmètres d'inventaires et de protection présents sur la commune : 1 ZNIEFF de type I, 3 ENS et 1 réserve de biosphère. Ces périmètres occupent néanmoins 100% du territoire communal.	⬀	Les impacts du changement climatique sur les écosystèmes peuvent entraîner des disparitions d'espèces et/ou d'habitats. La pollution, l'urbanisation, l'artificialisation, le dépôt sauvage de déchets, etc. menacent la fonctionnalité écologique de ces milieux…
+	Un patrimoine naturel riche constitué de nombreux habitats agro-naturels, notamment de vastes zones boisées protégées par des EBC.	⬀	La présence limitée de périmètres de protection forte peut impliquer une dégradation des habitats à enjeux, car seuls les EBC et les ENS assurent une protection forte des principaux habitats naturels du territoire.
+	Présence de cours d'eau support de continuités écologiques	⬀	Les sécheresses et les modifications des régimes pluviométriques augmentent les périodes d'assecs et fragilisent fortement ces milieux sensibles.

Situation actuelle		Perspectives d'évolution		
+	Atout pour le territoire	⇗	La situation initiale va se poursuivre	Les perspectives d'évolution sont positives
-	Faiblesse pour le territoire	⇘	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Les perspectives d'évolution sont négatives
=	Neutre pour le territoire	?	La perspective d'évolution est inconnue	Les perspectives d'évolution sont neutres

Situation actuelle		Perspectives d'évolution	
+	Des continuités écologiques fonctionnelles et bien préservées sur la commune. La commune est traversée par une continuité aquatique, la Valliguière. Elle présente également plusieurs espaces de nature en ville à préserver et renforcer.	⇗	La présence de périmètres d'inventaire et de protection participe à la protection de ces réservoirs de biodiversité et de ces corridors écologiques. Le PLU en vigueur et les prescriptions associées (notamment les EBC) visent à préserver les continuités écologiques identifiées sur le territoire. Le développement de l'urbanisation sur le territoire est source de fragmentation et de pressions supplémentaires sur les habitats et espèces.

Proposition d'enjeux pour l'élaboration du PLU

- Préserver les espaces naturels remarquables (ZNIEFF, ENS, etc.)
- Protéger les milieux aquatiques et limiter l'urbanisation à leurs abords afin de préserver leur espace de bon fonctionnement ;
- Préserver les milieux naturels relictuels ouverts et semi-ouverts ainsi que les espaces agricoles participant aux continuités écologiques ;
- Protéger par le zonage et le règlement, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés au titre des continuités écologiques sur le territoire.

RESSOURCE EN EAU

La gestion de l'eau dispose de ses outils propres (SDAGE, SAGE, contrats de milieux) avec lesquels le PLU doit s'articuler pour intégrer les enjeux identifiés par ces documents.

Le PLU peut notamment conditionner les développements urbain et économique à l'existence de ressources en eau suffisantes et aux réseaux nécessaires à son acheminement et à sa collecte. Il peut également se positionner comme un outil de protection de la ressource, en identifiant des zones humides, lits majeurs, périmètres de captage ou encore des zones d'infiltration à protéger de toute urbanisation pour un usage actuel ou futur.

Rappels règlementaires

Droit international

- 1968 (6 mai) : charte européenne de l'eau.
- 1978 (18 juillet) : directive no 78/659/CEE sur la qualité des eaux douces.
- 1991 (21 mai) : directive no 91/271/CEE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, dite « Directive ERU ».
- 1991 (12 décembre) : directive no 91/676, dite « directive Nitrates ».
- 1998 (3 novembre) : directive no 98/83/CEE sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
- 1999 (17 juin) : protocole de Londres sur l'eau et la santé.
- 2000 (23 octobre) : directive no 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite « Directive-cadre sur l'eau » et dont l'objectif est l'atteinte du bon état des milieux en 2015 par les moyens suivants :
    - Une gestion par bassin versant
    - La fixation d'objectifs par « masse d'eau »
    - Une planification et une programmation avec une méthode de travail spécifique et des échéances
    - Une analyse économique des modalités de tarification de l'eau et une intégration des couts environnementaux
    - Une consultation du public dans le but de renforcer la transparence de la politique de l'eau
- 2006 (15 février) : directive no 2006/7/CEE sur la qualité des eaux de baignade.
- 2006 (12 décembre) : directive no 2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines contre la pollution.
- 2007 (18 septembre) : règlement visant la reconstitution du stock d'anguille européenne.

Droit national

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général (L210-1 du Code de l'environnement [CE]). La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général (L430-1 du CE). L'eau doit faire l'objet d'une gestion équilibrée, visant à assurer la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation d'une ressource de qualité et en quantité suffisante, la valorisation de l'eau comme ressource économique et la continuité écologique dans les bassins versants (L211-1 du CE).

Le droit de l'eau s'est construit progressivement sur la base du code rural, à travers différentes lois :

- Loi 1964 sur les agences de bassin ;
- Loi 1984 sur la pêche ;
- Loi 1992 sur l'eau ;
- Loi 2004 de transposition de la DCE. Elle implique la gestion par bassin versant (unité hydrographique naturelle), la mise en place d'un document de planification (le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux – SDAGE), le principe de gestion équilibrée pour satisfaire tous les usages, la prise en compte des milieux aquatiques, la participation des acteurs de l'eau à la gestion sont autant de principes développés par la directive ;
- Loi 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, dite loi LEMA. Elle permet :
  - De se donner les outils en vue d'atteindre en 2015 l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la DCE ;
  - D'améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement : accès à l'eau pour tous avec une gestion plus transparente ;
  - De moderniser l'organisation de la pêche en eau douce ;

Liste	Objectif	Conséquence
1	**Préserver** des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau en très bon état écologique « réservoirs biologiques », dotés d'une riche biodiversité jouant le rôle de pépinière nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins.	**Interdiction** de construire tout nouvel obstacle à la continuité écologique, quel que soit l'usage.
2	**Restaurer** des cours d'eau pour lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.	**Obligation** de mise en conformité des ouvrages au plus tard dans les 5 ans après publication de la liste.

  - Les nouveaux classements entrent en vigueur dès la publication des listes par arrêté du préfet de bassin. Les anciens classements deviennent caducs dès cette publication et à défaut, le 1er janvier 2014 ;
  - Enfin, la LEMA tente de prendre en compte l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.
- Lois 2009 et 2010 Grenelle I et II ;
- La **loi MAPTAM** du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique crée une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) ;
- Arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables.

Documents de référence

Le SDAGE Rhône-Méditerranée

Les **Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux** (SDAGE) sont des documents de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle de grand bassin hydrographique. Ces documents fixent pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègrent les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux en 2015.

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (règlementation locale, programme d'aides financières, etc.), aux SAGE et à certains documents tels que les Plans locaux d'Urbanisme (PLU), les Schémas de Cohérence territoriale (SCOT) ou les Plans de Déplacements urbains (PDU), les schémas départementaux de carrière, etc.

Le territoire appartient au périmètre du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027. Ce dernier présente 8 orientations fondamentales :

- S'adapter aux effets du changement climatique
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
- Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances
- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Le SDAGE définit également des principes de gestion spécifiques en fonction des masses d'eau concernées.

Les SAGE

Le SAGE, compatible avec le SDAGE, est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

La commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan est intégralement située sur le SAGE du Gardons.

Contrats de milieu et territoriaux

Un contrat de milieu (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Avec le SAGE, le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures approuvés en 2009 pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la directive-cadre sur l'eau. Il peut être une déclinaison opérationnelle d'un SAGE. C'est un programme d'actions volontaire et concerté sur 5 ans avec engagement financier contractuel (désignation des maitres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc.).

La grande majorité du périmètre communal de Saint-Hilaire-d'Ozilhan est concerné par le contrat de milieu du Gardons. Ce contrat de milieu est en cours d'exécution (2ème contrat).

SOURCE : SANDRE EAUFRANCE (HTTPS://WWW.SANDRE.EAUFRANCE.FR/), AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE

Zones sensibles (ZS)

Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Elles découlent de l'application de la directive « eaux résiduaires urbaines » de 1991. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits. Il peut également s'agir de zones dans lesquelles un traitement complémentaire (traitement de l'azote ou de la pollution microbiologique) est nécessaire afin de satisfaire aux directives « eaux brutes », « baignade » ou « conchyliculture ».

Les zones sensibles ont été étendues à l'ensemble des masses d'eau de surface continentales et littorales par arrêté, abrogeant les zonages précédents. Cet arrêté impose aux collectivités locales des prescriptions en matière de rejets de leurs stations d'épuration urbaines dans ces « zones sensibles ». Les échéances sont déterminées en fonction de la taille de l'agglomération et de la sensibilité des milieux aquatiques à la pollution. Les stations d'épuration urbaines concernées sont obligées de mettre en œuvre des dispositifs plus efficaces de traitement des eaux usées pour l'azote ou le phosphore.

La commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan est intégralement concernée par une zone sensible : le Bassin des Gardons (traitement de l'azote et du phosphore),

Zones vulnérables (ZV)

Afin de limiter la pollution des eaux par les nitrates, la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite directive Nitrates, prévoit la mise en œuvre de programmes d'actions encadrant l'utilisation des fertilisants azotés d'origine agricole.

Doivent être désignées comme vulnérables toutes les zones connues qui alimentent les eaux polluées par les nitrates d'origine agricole et celles susceptibles de l'être et celles ayant tendance à l'eutrophisation du fait des apports de nitrates d'origine agricole. Ce zonage doit être revu au moins tous les quatre ans selon la teneur en nitrates observée par le réseau de surveillance des milieux aquatiques.

Le territoire de Saint-Hilaire-d'Ozilhan n'est pas situé en zone vulnérable aux nitrates. En revanche la commune voisine à l'est (Castillon du Gard) est située en zone vulnérable aux nitrates.

Zones de répartition des eaux (ZRE)

Les zones de répartition des eaux (ZRE) sont définies en application de l'article R211-71 du Code de l'environnement, comme des « zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins ».

Le territoire n'est pas concerné par les zones de répartition des eaux.

État des masses d'eau

SOURCES : AGENCE DE L'EAU RHONE-MEDITERRANEE, DREAL

Masses d'eau superficielles

La commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan ne comporte qu'un seul cours d'eau permanent, et le sud de la commune est bordé de quelques cours d'eau intermittents.

L'état écologique des masses d'eau est qualifié selon cinq classes : très bon, bon, moyen, médiocre ou mauvais. La mesure de l'état chimique comprend deux sous-catégories, avec ou sans ubiquistes, et le classement est soit bon, soit mauvais.

Le ruisseau la Valliguières a été évalué par l'Agence de l'eau. Il n'atteint pas le bon état écologique en 2019. L'état chimique est bon en 2019.

Tableau 14 : états des masses d'eau superficielles de Saint-Hilaire-d'Ozilhan (source : états des lieux du SDAGE 2022-2027)

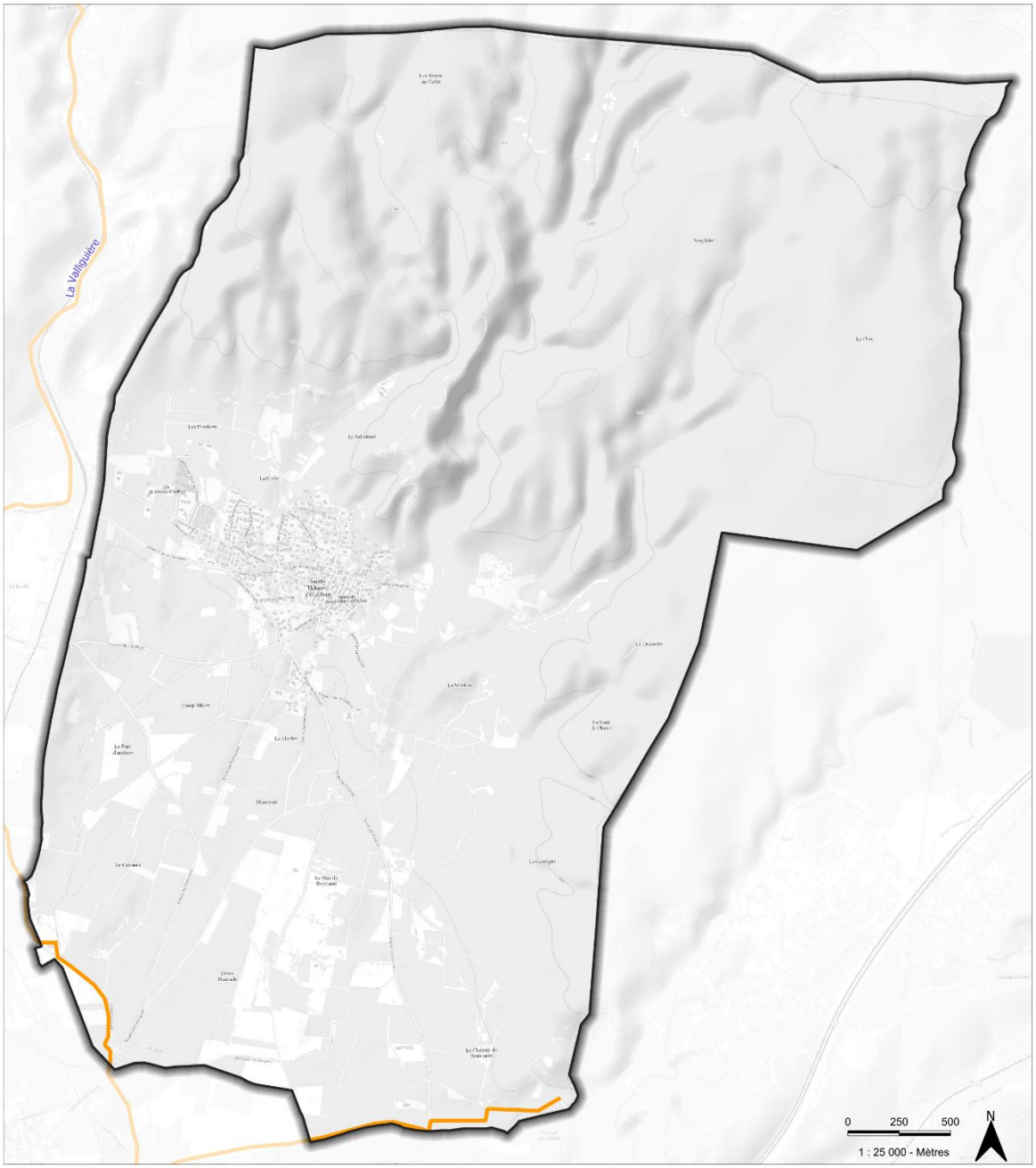
Cours d'eau	Code MESU	État écologique 2019	État chimique 2019
La Valliguière	FRDR11487	Médiocre	Bon

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan

RESSOURCES EN EAU

État écologique des masses d'eau superficielles



Réalisation : Écovia, 2025.

Source : AE RMC SDAGE 2022-2027 | Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :

- Limite communale
- Cours d'eau

État de la masse d'eau :

- Très bon
- Bon
- Moyen
- Médiocre
- Mauvais

Masses d'eau souterraines

Quatre masses d'eau souterraines concernent le périmètre communal : trois masses d'eau affleurantes et une masse d'eau profonde. Elles présentent un bon état chimique et quantitatif, sauf les Molasses Miocènes du bassin d'Uzès qui n'atteignent pas le bon état chimique, du fait de pollutions agricoles et de de pesticides. De plus, l'état des lieux du SDAGE 2022-2027 pointe le risque de non-atteinte du bon état 2027 pour cette masse d'eau due à des pollutions agricoles.

Tableau 15 : États des masses d'eau souterraines de Saint-Hilaire-d'Ozilhan (source : état des lieux du SDAGE 2022-2027)

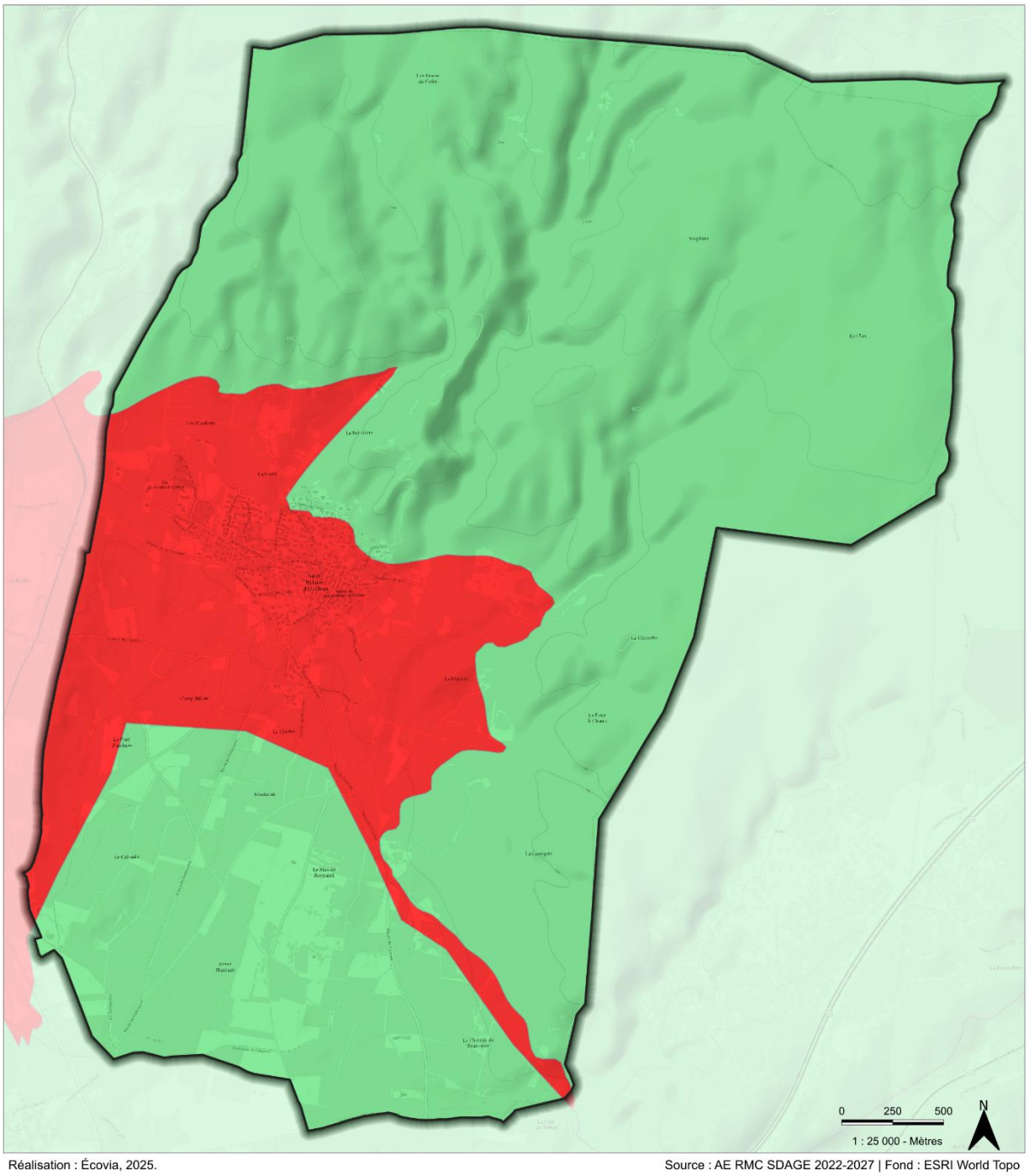
Masse d'eau	Code MESO	Paramètre déclassant en 2019	État chimique 2019	État quantitatif 2019
Calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas-Vivarais dans le BV de la Cèze	FRDG162		Bon	Bon
Molasses Miocènes du bassin d'Uzès	FRDG220	Atrazine desethyl deisopropyl	Médiocre	Bon
Argiles bleues du Pliocène inférieur de la vallée du Rhône	FRDG531		Bon	Bon
Calcaires urgoniens des garrigues du Gard BV du Gardon (masse d'eau profonde)	FRDG128		bon	Bon

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan

RESSOURCES EN EAU

État chimique des masses d'eau souterraines



Réalisation : Écovia, 2025.

Source : AE RMC SDAGE 2022-2027 | Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :

- Limite communale
- Cours d'eau

États de la masse d'eau :

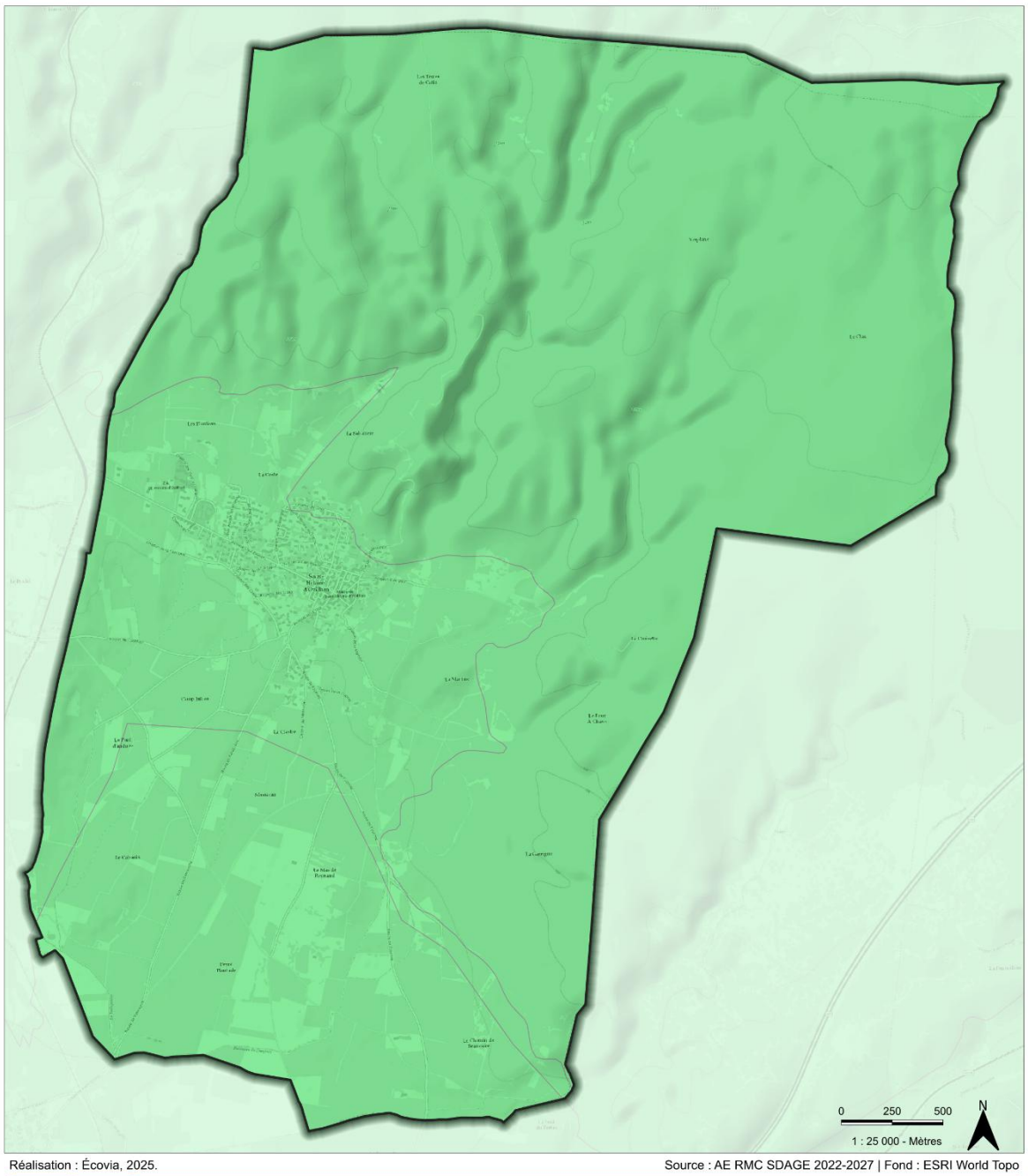
- Bon état
- Médiocre

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan

RESSOURCES EN EAU

État quantitatif des masses d'eau souterraines



Réalisation : Écovia, 2025.

Source : AE RMC SDAGE 2022-2027 | Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :

- Limite communale
- Cours d'eau

États de la masse d'eau :

- Bon état
- Médiocre

Usages et pressions

SOURCES : BNPE (DONNEES 2020)

L'eau potable de la communauté de communes est prélevée sur le territoire communal de Remoulins (champ captant Les Codes P88), avec 100% des prélèvements dans la nappe phréatique.

Alimentation en eau potable

SOURCES : SISPEA (DONNEES 2020), SCHEMA DIRECTEUR AEP

Gestion de l'eau potable

La production recouvre :

- La protection de la ressource, par l'établissement des périmètres de protection ;
- Le prélèvement de l'eau brute dans le milieu naturel ;
- La potabilisation de l'eau dans des unités de traitement, et l'acheminement par des canalisations de gros diamètres ;
- Le stockage dans des châteaux d'eau, réservoirs en tête des réseaux de distribution et transport.

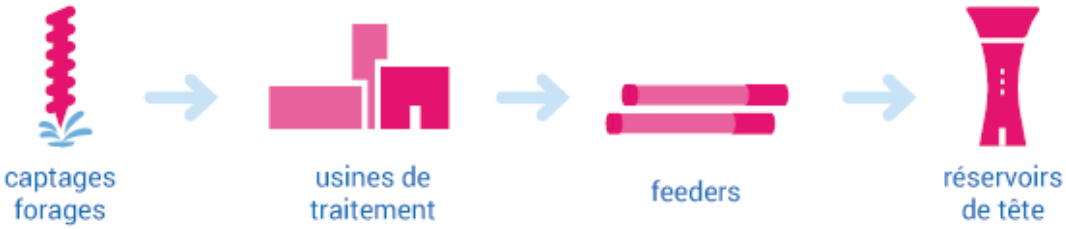


Figure 17 : Production d'eau potable (source : Eau du Morbihan)

Le transport s'effectue par des canalisations de gros diamètres ou des « autoroutes de l'eau » permettant d'acheminer de l'eau potable, après traitement, d'un point de production vers un lieu de consommation.

La distribution recouvre l'acheminement de l'eau produite par les unités locales de production ou acheminée par les réseaux d'interconnexions de transport jusqu'au branchement de chaque abonné, par un « chevelu » de réseau.



Figure 18 : Distribution d'eau potable (source : Eau du Morbihan)

L'eau potable de la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan est gérée par le syndicat intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Pont du Gard, qui concerne 4 communes en 2020. Elle est chargée de la production, du transfert et de la distribution. 1069 abonnés sont dénombrés au 31/12/2020.

Le service est délégué à l'entreprise SAUR.

Le réseau mesure 90,32 km hors branchement sur la communauté de communes dont 3,8 km d'adduction.

Captages et protections

Aucun captage d'eau potable n'est présent sur le territoire communal.

Les captages d'eau potable sont effectués dans les Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire et alluvions du Bas Gardon. Le volume prélevable par les captages de la commune de Remoulins ne pourra excéder, soit 6 000 m^3/jour.

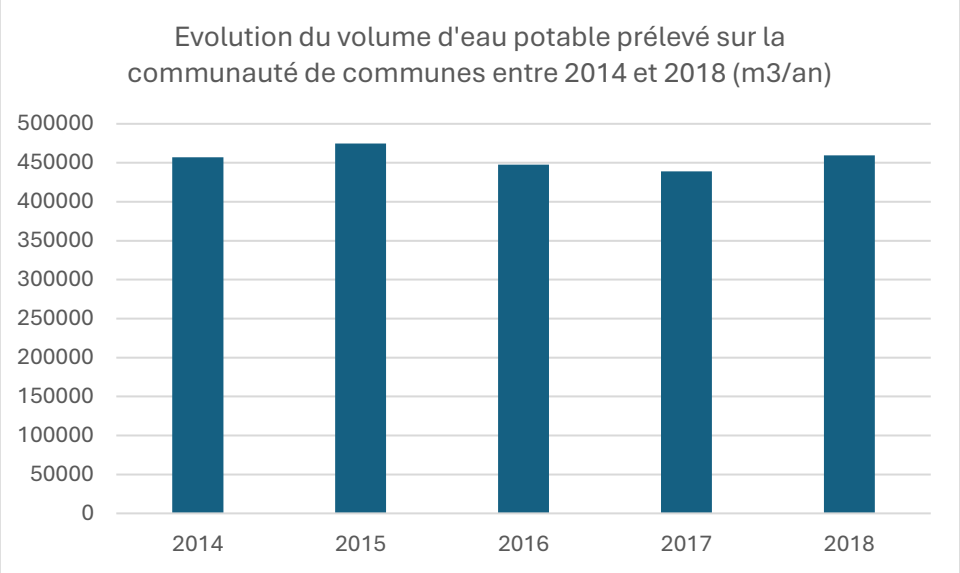


Figure 19 : Évolution du volume prélevé (source : schéma directeur)

En 2018, le volume prélevé par jour est de 1310 m^3 en moyenne. Le plus gros consommateur d'eau est le GFA du Castellas avec 523 m^3/an.

La communauté de communes dispose d'un réservoir de 4 000 m^3 dont 120 m^3 disponibles de réserve incendie (réservoir de Castillon, dont l'autonomie serait suffisante en 2050).

Prélèvements et consommation d'eau

Environ 460 000 m^3 ont été produits en 2018 sur la communauté de communes (+4% par rapport à 2018) avec une consommation totale de 302 321 m^3/an. La consommation à Saint-Hilaire-d'Ozilhan est de 60 667 m^3 en 2018, avec une consommation par abonné de 56,75 m^3/an. Ce chiffre légèrement au-dessus de la moyenne française est à relativiser avec le nombre d'habitants provisoires de la commune de la commune en été (environ 350).

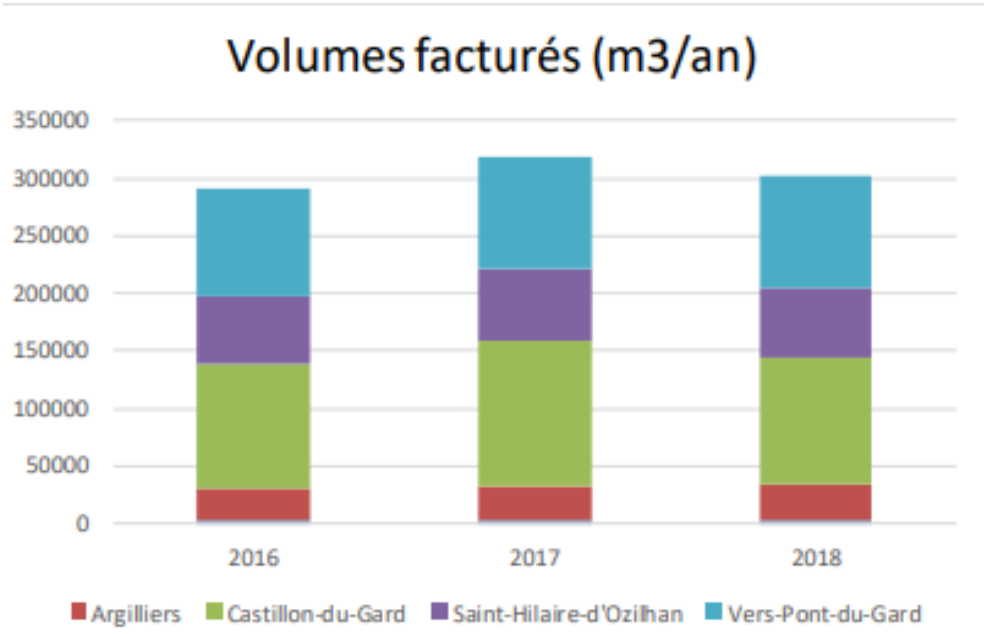


Figure 16 : Évolution du volume consommé par commune (source : schéma directeur)

Quantité de l'eau distribuée et indicateurs de performance

Le décret du 27 janvier 2012 a défini un rendement[2] minimum objectif que les collectivités doivent atteindre, soit 85 % pour les communes hors ZRE.

L'indice linéaire de perte (ILP) doit être inférieur à 2,5 m^3/km/jour en milieu rural, 5 en milieu semi-rural et 10 en milieu urbain. Le type de réseau est déterminé par la densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par kilomètre de réseau).

En 2021, le rendement atteignait 72,5%. Le volume annuel de perte en réseau est de 4,6m^3/km/jour en moyenne.

Qualité de l'eau distribuée et indicateurs de performance

Les conformités microbiologiques et physico-chimiques étaient conformes à 100 % en 2021.

Au cours de l'année 2018 l'eau a été constatée en bonne qualité. Cette dénomination englobe les critères bactériologiques, liés aux nitrates, aux pesticides, à l'aluminium. L'eau a été évaluée dure voire très dure (29,2 degrés français en moyenne).

L'adéquation entre ressource en eau et besoins

SOURCE : NOTE DE SYNTHESE SCHEMA DIRECTEUR ET ZONAGE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU SIAEP DU PONT DU GARD

La note de synthèse du Schéma Directeur et Zonage d'Alimentation en Eau Potable du SIAEP du Pont du Gard a défini les besoins, dans le cadre du SDAEP, à l'horizon 2050. Les zones de développement envisagées par les mairies sont prises en compte au sein du SDAEP et ont été prises en compte dans le cadre de la modélisation du réseau afin de définir les éventuels renforcements nécessaires du réseau. Les besoins totaux en production sur le syndicat sont

[2] Le rendement est le rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution. Plus le rendement est élevé (à consommation constante), moins les pertes par fuites sont importantes (source : SISPEA).

estimés à 736 000m3/an et 4 230 m3/j en pointe. L'avis de l'hydrogéologue agréé en date de 2010 indiquait un débit de prélèvement maximum envisageable de 6 000 m3/j. La ressource sera donc suffisante pour satisfaire les besoins du syndicat.

Évolutions

SOURCE : SCHEMA DIRECTEUR AEP (2019), SCOT UZEGE PONT DU GARD

L'hypothèse privilégiée correspond à la projection tendancielle du schéma directeur qui prévoit 1 157 habitants supplémentaires sur la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan. Cette augmentation de population pourra se traduire par une augmentation des besoins de production d'eau potable à la hauteur d'environ 66 000m^3 dans une optique de continuité de la consommation d'eau selon le mode actuel, ce qui nécessitera probablement d'améliorer encore l'efficacité du réseau et d'effectuer des économies d'eau pour gagner en sobriété.

Défense incendie

SOURCE : SCHEMA DIRECTEUR AEP (2022)

Il est rappelé aux mairies que la prévention et la lutte contre les incendies s'inscrivent dans le cadre des pouvoirs de police générale du maire, conformément aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. En cas de dommages résultant de l'exercice de ces attributions de police municipale, l'article L. 2216-2 du même code précise que la commune est civilement responsable. La jurisprudence du Conseil d'État retenait la responsabilité de la commune pour faute lourde en cas d'insuffisance du débit de l'eau alimentant les bornes à incendie (CE, 2 décembre 1960, Strohmair et compagnie Le Phénix ; 15 juillet 1960, ville de Millau ; 22 juin 1983, commune de Raches).

Par ailleurs, les services incendie doivent pouvoir disposer sur place et en tout temps de 120 m3 de réserve. L'utilisation du réseau d'eau potable par l'intermédiaire de prises d'incendies (poteaux ou bouches) doit permettre de disposer d'un débit disponible de 60 m^3/h (17 l/s) à une pression de 1 bar pendant 2 heures (donc 120 m3 de réserve incendie).

Sur le réservoir de Castillon, il n'y a pas à proprement parler de réserve à incendie, mais la commune dispose de 120 m^3 dans ses réservoirs dédiés à la défense incendie.

En termes de couverture des poteaux incendies, la règlementation prévoit une zone de couverture de 400 m en zone rurale et 200 m en zone habitée (bourg des villages). La couverture actuelle sur la communauté de communes est insuffisante.

Assainissement collectif

SOURCES : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DE SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN, SCOT UZEGE PONT DU GARD

Gestion du service

Une station d'épuration est présente sur la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan. L'assainissement collectif est exploité en affermage par deux sociétés : SCAM TP pour les ouvrages (STEP et poste de refoulement), et SDEI pour les réseaux.

Les réseaux d'assainissement des eaux usées de Saint-Hilaire-d'Ozilhan, exclusivement séparatif, sont constitués d'un linéaire d'environ 8 400 mètres et s'articulent autour de trois branches principales (Nord-est, Nord-ouest et Ouest) convergeant vers la station d'épuration située en bordure de la route D192 au sud du village.

Les réseaux sont de type gravitaire dans leur écrasante majorité. Ils ne comportent qu'un organe électromécanique : le poste de refoulement du Lavoir.

Le nombre d'abonnés en 2010 était 357 abonnés raccordés au réseau d'assainissement, avec un taux de raccordement de 95 % sur l'ensemble de la commune.

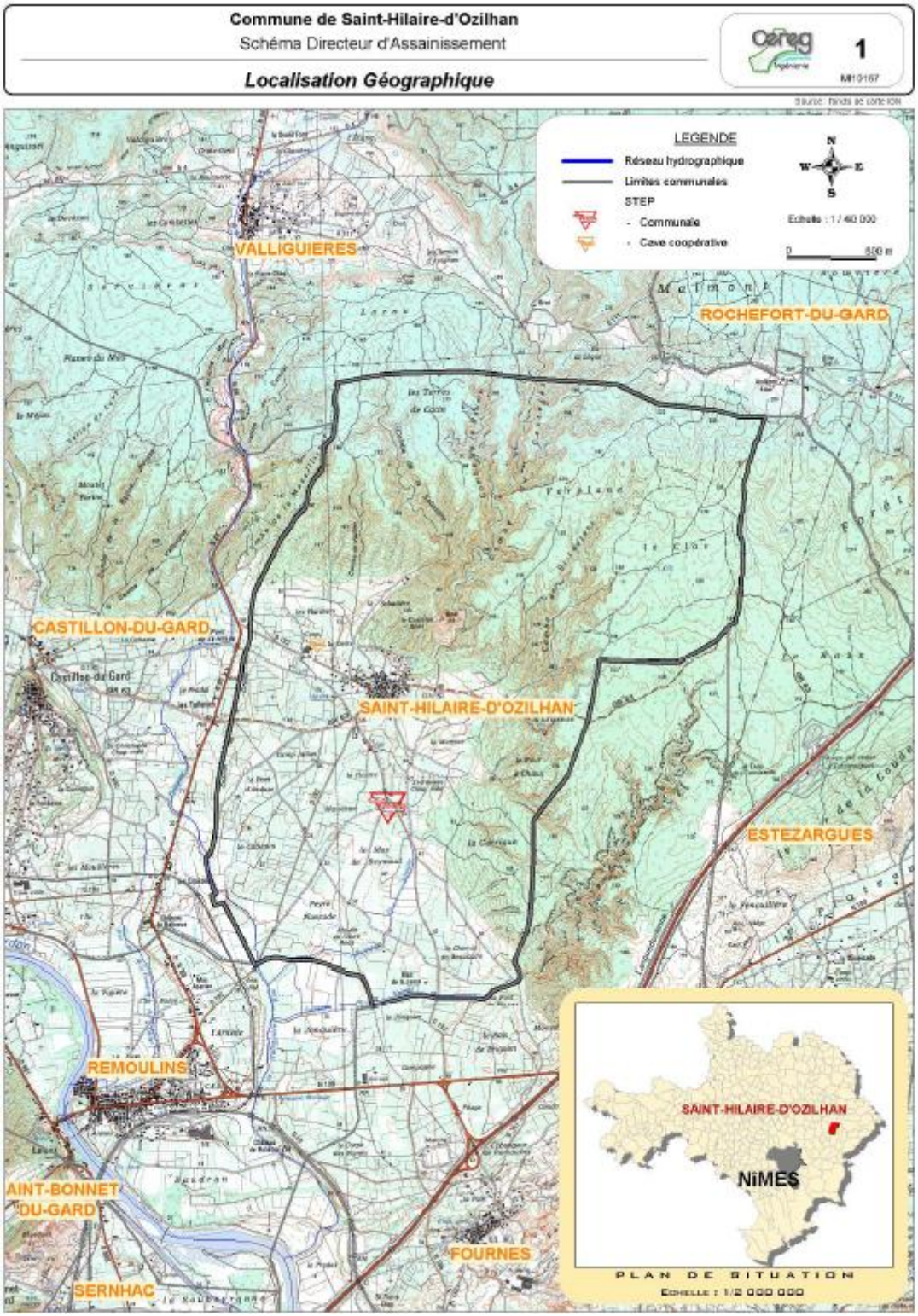


Figure 20 : Localisation de la STEP (Source : Schéma Directeur de l'Assainissement de Saint-Hilaire-d'Ozilhan)

Installations de collecte et de traitement

La station d'épuration de Saint-Hilaire-d'Ozilhan a une capacité nominale cumulée de 1 200 EH[3]. La station utilise des traitements de boue activée à faible charge et de filtres plantés de roseaux. La STEP rejette dans le ruisseau La Valliguière.

Station d'épuration de Saint Hilaire d'Ozilhan	
Code SANDRE	NC
Type	Boues activées faible charge
Année de réalisation - Conception	2004
Capacité nominale	1 200 EH
Capacité Réelle	*Charge hydraulique* Volume journalier max : 660 m³/j soit 3 300 EH (0,2 m³/j/EH) *Charge polluante* 75 kg DBO5/j - soit 1 250 EH (60 g DBO5/j/EH)
Maître d'Ouvrage	Mairie de Saint Hilaire d'Ozilhan
Exploitation	SCAM TP
Autosurveillance	Oui
Milieu récepteur	Ruisseau : La Valliguière (1,7 km en aval du rejet)
Niveau de rejet	D4NK1

Figure 21 : Descriptif de la station d'épuration de Saint-Hilaire-d'Ozilhan (Source : Schéma Directeur de l'Assainissement)

Volumes collectés et traités

La valeur moyenne du débit arrivant à la station est de 184 m³/jour avec une pointe de 238 m³/jour. Le débit de référence retenu de 238 m³/jour n'est donc pas dépassé. La production totale de la station est de 12T/an en 2021.

En 2021, plus de 67 000 Mm³ ont été facturés. D'après le portail de l'assainissement, les charges maximales entrantes dans la STEP de Saint-Hilaire-d'Ozilhan ont atteint 854 EH, soit 71 % de la capacité de la STEP.

En 2020, et à l'échelle de la commune, la collecte des effluents et les équipements d'épuration étaient conformes à 100 %. 12 T de boues (matières sèches) ont été évacués. Les boues générées sont valorisées en compostage.

D'après le Schéma Directeur de l'Assainissement, la station d'épuration de Saint-Hilaire-d'Ozilhan présente de très bons rendements (> 92 % sur l'ensemble des paramètres obligatoires) et elle respecte le niveau de rejet autorisé par l'arrêté préfectoral.

Évolutions estimées

SOURCE : SCOT UZEGE PONT DU GARD, SCHEMA DIRECTEUR DE L'ASSAINISSEMENT

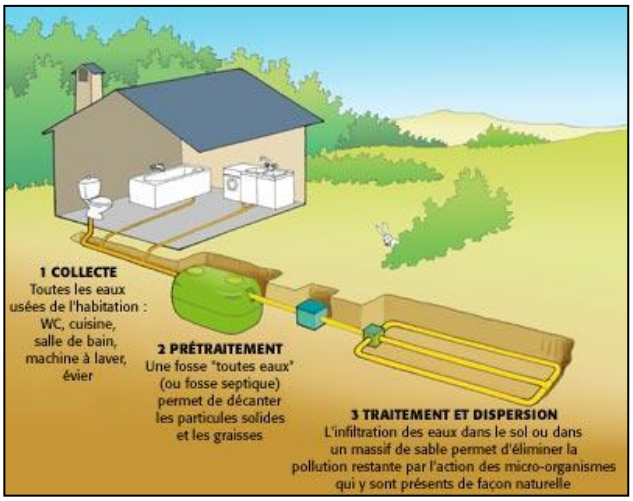
[3] EH ou équivalent habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un habitant.

D'après le Schéma Directeur de l'Assainissement, le taux de charge actuel de la STEP est proche de 50 %. Ainsi, la capacité résiduelle de la station d'épuration de Saint-Hilaire-d'Ozilhan est de 600 EH environ. Au regard des prévisions de l'augmentation de la population sur la commune, qui estiment la population à 1 200 habitants à l'horizon 2040, soit 500 habitants supplémentaires, la station d'épuration actuelle est capable d'accueillir les effluents de la commune jusqu'à cet horizon.

Assainissement non collectif

SOURCE : SISPEA, EAUFRANCE

L'assainissement non collectif (quelquefois appelé assainissement autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés au réseau public d'assainissement.



Un dispositif d'assainissement non collectif se décline en quatre parties :

- La collecte des eaux usées domestiques ;
- Une unité de prétraitement ;
- Le système d'épuration ;
- L'évacuation des eaux usées.

L'assainissement non collectif est adapté à un habitat peu dense. C'est une solution efficace sous réserve :

- D'une installation conforme à la règlementation, aux prescriptions techniques et à l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif ;
- D'un entretien régulier, en particulier la vidange, de 50 % du volume utile de la fosse septique toutes eaux environ tous les 4 ans (ou tous les 6 mois pour la microstation d'épuration) et l'entretien au moins annuel du préfiltre.

Gestion du service

La compétence est échue à la communauté de communes du Pont du Gard, et exploitée en régie. 2 700 habitants sont desservis par le SPANC.

Conformité des installations

Le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif montre une conformité des dispositifs de 94,4%, pour un nombre inconnu de dispositifs d'assainissement non collectif.

La gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales constitue un enjeu important pour les collectivités, afin d'assurer la sécurité publique (prévention des inondations) et la protection de l'environnement (limitation des apports de pollution dans les milieux aquatiques).

Bien que les textes relatifs à la gestion des eaux pluviales ne fixent pas pour la collectivité d'obligation de collecte ou de traitement en tant que telle, ce contexte, couplé aux problématiques d'inondations par ruissellement ou débordement de réseaux, renforce l'attention à porter à la gestion des eaux pluviales, notamment au regard du patrimoine d'ouvrages existants.

Le réseau d'assainissement de Saint-Hilaire-d'Ozilhan est séparatif à 100%. Il n'est donc pas conçu pour collecter des eaux de pluie. Théoriquement, le débit d'eaux usées reçu à la station d'épuration ne doit pas être influencé par la pluviométrie. Or le ratio de surface active montre que les réseaux d'eaux usées de la commune sont sensibles aux intrusions d'eaux parasites pluviales.

Ainsi, en temps de pluie, les systèmes d'assainissement, qu'ils soient unitaires ou séparatifs, rencontrent de manière récurrente des difficultés à collecter, transporter ou stocker les eaux pluviales. Selon l'importance des pluies, cette situation peut provoquer des déversements et des débordements, pouvant conduire à des inondations. L'artificialisation des sols contribue à l'aggravation de ces phénomènes en rendant les sols moins perméables. En effet, l'imperméabilisation des sols limite l'infiltration des eaux pluviales dans le sol et l'alimentation des eaux souterraines, et augmente ainsi les volumes d'eau ruisseler.

Il peut s'agir de réduire les émissions de polluants et le ruissellement à la source :

- Adapter le choix des revêtements de chaussées et autres matériaux urbains (matériaux neutres) ; vérifier l'origine des matériaux et leur absence de contamination ;
- Utiliser des peintures de sols et autres matériaux sans adjuvants toxiques ;
- Modifier les pratiques locales de nettoyage des rues (fréquence accrue du nettoyage) ; sensibiliser sur la nécessité de ne pas rejeter de détritus sur la voie publique ;
- Contrôler et réduire l'utilisation des engrais, herbicides, pesticides et autres produits phytosanitaires ; utiliser de manière plus réfléchie les produits de déneigement et de déverglaçage ;
- Améliorer l'efficacité des systèmes de dépollution des systèmes industriels producteurs de fumée ; améliorer la gestion des aires de stockage industrielles ;
- Promouvoir les transports en commun ; améliorer la conception des véhicules de manière à diminuer les émissions de polluants et à améliorer la combustion des matières organiques.

Un second levier d'action réside dans la gestion des eaux pluviales au plus près de leur point de chute. De grands principes sont à respecter :

- Limiter l'imperméabilisation afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales et de limiter le lessivage des sols et surfaces urbains ;
- Éviter de collecter les eaux pluviales dans des réseaux d'assainissement (unitaires ou séparatifs) ;
- Limiter le parcours des eaux pluviales afin de limiter l'érosion et le lessivage des sols ;
- Éviter la concentration des écoulements ;
- Favoriser l'évaporation de l'eau et l'évapotranspiration par la végétation.

Lorsque la nature du sol le permet, on cherchera à infiltrer les eaux pluviales pour les pluies courantes, sur le principe des niveaux de service. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales mis

en œuvre prennent différentes formes : noues, tranchées, jardins de pluie, bassins paysagers, espaces inondables intégrés à l'aménagement, etc.

Une gestion des eaux pluviales à la source se veut complémentaire d'une gestion séparative en limitant les apports d'eaux pluviales à prendre en charge par les systèmes d'assainissement existants.

Par ailleurs, les eaux pluviales peuvent constituer une nouvelle ressource en tant que support de nature en ville et de biodiversité, d'animation paysagère, de lutte contre les ilots de chaleur urbains.

Synthèse

Le territoire de Saint-Hilaire-d'Ozilhan dispose de ressources suffisantes pour son approvisionnement en eau, néanmoins la qualité de cette ressource est variable et menacée par les changements climatiques. La synthèse qui suit détaille les enjeux existants à l'heure actuelle (à gauche) et les possibilités d'évolution à l'avenir (à droite).

Atouts/faiblesses et opportunités/menaces et problématiques clés

Situation actuelle		Perspectives d'évolution		
+	Atout pour le territoire	⇗	La situation initiale va se poursuivre	Les perspectives d'évolution sont positives
-	Faiblesse pour le territoire	⇘	La situation initiale va ralentir ou	Les perspectives d'évolution sont négatives
=	Neutre pour le territoire	?	La perspective d'évolution est inconnue	Les perspectives d'évolution sont neutres

Situation actuelle		Perspectives d'évolution	
+	Une consommation d'eau potable légèrement au-dessus de la moyenne (56 m^3/hab./an contre 54 m^3/hab./an pour un Français).	?	La population poursuit sa croissance et la demande suit en conséquence.
-	La population augmente régulièrement et la consommation d'eau par habitant augmente en conséquence.	⇗	
-	Pas de point de prélèvements en eau potable sur la commune	⇗	Le changement climatique impacte la disponibilité de la ressource et augmente les aléas de distribution de l'eau (sécheresse, fortes précipitations, turbidité).
-	Cours d'eau en état écologique médiocre	?	Le bon état chimique de la masse d'eau est un facteur potentiel d'amélioration.
+	Mais en bon état chimique	?	

Situation actuelle		Perspectives d'évolution		
+	Atout pour le territoire	⇗	La situation initiale va se poursuivre	Les perspectives d'évolution sont positives
-	Faiblesse pour le territoire	⇘	La situation initiale va ralentir ou	Les perspectives d'évolution sont négatives
=	Neutre pour le territoire	?	La perspective d'évolution est inconnue	Les perspectives d'évolution sont neutres

Situation actuelle		Perspectives d'évolution	
-	Bon état quantitatif, mais état chimique contrasté des masses d'eau souterraine	?	Pas d'évolution observable sur cet aspect là
+	Une eau potable distribuée de bonne qualité et un rendement correct du réseau qui s'établit en moyenne à 72,5%.	⇗	Les actions du syndicat devraient maintenir de bons indicateurs.
+	Une station d'épuration est présente sur le périmètre de Saint-Hilaire-d'Ozilhan.	⇗	La STEP présente une capacité résiduelle suffisante pour accueillir les effluents de la commune jusqu'à l'horizon 2040.
+	En 2021, à l'échelle de la commune, la collecte des effluents et les équipements d'épuration étaient conformes à 100 %.	?	La réglementation impose des niveaux de conformité et les actions à mettre en œuvre en situation de non-performance.
+	Conformité des équipements d'assainissement non collectif de 94,4%.	⇗	Le SPANC devrait maintenir des indicateurs de performance élevés.
-	Le réseau d'assainissement de Saint-Hilaire-d'Ozilhan est séparatif à 100%.	?	Le ratio de surface active montre que les réseaux d'eaux usées de la commune sont sensibles aux intrusions d'eaux parasites pluviales.

Proposition d'enjeux pour l'élaboration du PLU

- Organiser un développement urbain en adéquation avec un assainissement collectif et non collectif efficace et bien dimensionné au regard des accueils de populations envisagés, afin de participer à l'atteinte du bon état chimique ; Prioriser le développement de l'urbanisation dans les zones d'ores et déjà équipées en réseaux d'eau et d'assainissement collectif de capacités suffisantes ; Anticiper les besoins d'équipements et d'infrastructures pour la distribution de l'eau et pour l'assainissement, notamment prévoir les besoins de modernisation de la STEP
- Limiter la pollution des cours d'eau et des nappes en favorisant le raccordement au réseau d'assainissement

- Limiter la pollution chimique des cours d'eau en encourageant le raccordement au réseau d'assainissement ou des mesures de protection ;
- Prioriser le développement de l'urbanisation dans les zones d'ores et déjà équipées en réseaux d'eau et d'assainissement collectif de capacités suffisantes ;
- Organiser un assainissement collectif et non collectif efficace et bien dimensionné au regard des accueils de populations envisagés, afin de participer à l'atteinte du bon état chimique ;

RESSOURCES MINERALES

Les matériaux de carrières sont des composants de base de l'activité du bâtiment et des travaux publics. Les enjeux liés à l'approvisionnement en granulats sont multiples pour un PLU. Il s'agit d'anticiper les besoins en matière d'aménagement du territoire (création, extension, réhabilitation de carrières), de transport et plus généralement au regard des nuisances environnementales que peut engendrer l'extraction de ressources minérales. Le PLU devra répondre et proposer des solutions en matière d'accès à la ressource, de transport, de choix d'implantation, de nuisance, mais aussi de reconversion de sites. Il devra intégrer cette problématique et ses exigences règlementaires dans son projet de développement, mais également dans son zonage et son règlement.

Rappels règlementaires et documents de référence

Au niveau national

- **Loi du 4 janvier 1993**, modifiant le Code minier : les carrières sont soumises à la législation des ICPE et doivent faire l'objet de schémas départementaux. L'objectif affiché est de réduire de 40 % en 10 ans les extractions de matériaux alluviaux.
- **Décret du 11 juillet 1994 relatif aux schémas départementaux des carrières**, visant à assurer une gestion optimale et rationnelle des ressources et une meilleure protection de l'environnement.
- **Arrêté ministériel du 10 février 1998 et circulaire du 16 mars 1998**, relatifs aux garanties financières pour la remise en état des carrières après exploitation.

Documents de référence

- Schéma régional des carrières de la région Occitanie, en cours d'élaboration

Définitions

Les granulats sont des petits morceaux de roches d'une taille inférieure à 125 mm, destinés à réaliser des ouvrages de travaux publics, de génie civil et de bâtiment. Ils peuvent être utilisés directement (ballast des voies de chemin de fer, remblais) ou en les solidarisant avec un liant (ciment pour le béton, bitume pour les enrobés).

Les granulats peuvent être obtenus soit en exploitant directement des roches meubles, les alluvions non consolidées comme le sable et les graviers, y compris marins, soit par concassage de roches massives telles que le granite, le basalte ou le calcaire, ou encore par recyclage de matériaux de démolition, de laitiers de hauts fourneaux ou de mâchefers.

L'une des missions de la **Commission départementale de la nature, des paysages et des sites** (Formation « Carrière ») est de réaliser le **Schéma régional des Carrières**. Ce document recense les ressources disponibles dans le département ainsi que les contraintes environnementales, et définit des orientations concernant la gestion et les modalités d'exploitation des ressources. Une fois approuvé, le Schéma départemental des Carrières est consultable à la préfecture de chaque département ou à la DREAL.

Les prescriptions applicables aux exploitations de carrières sont précisées par l'arrêté du 22 septembre 1994.

La politique nationale interdit les extractions alluvionnaires dans les lits mineurs des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau.

Extractions fermées sur le territoire

Aucune carrière en activité n'est recensée par le BRGM, trois anciennes carrières sont présentes sur la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan.

D'après l'état des lieux du SRC, le bassin de Nîmes présente un solde production/consommation estimé à 112 %, il est donc globalement excédentaire en granulats communs.

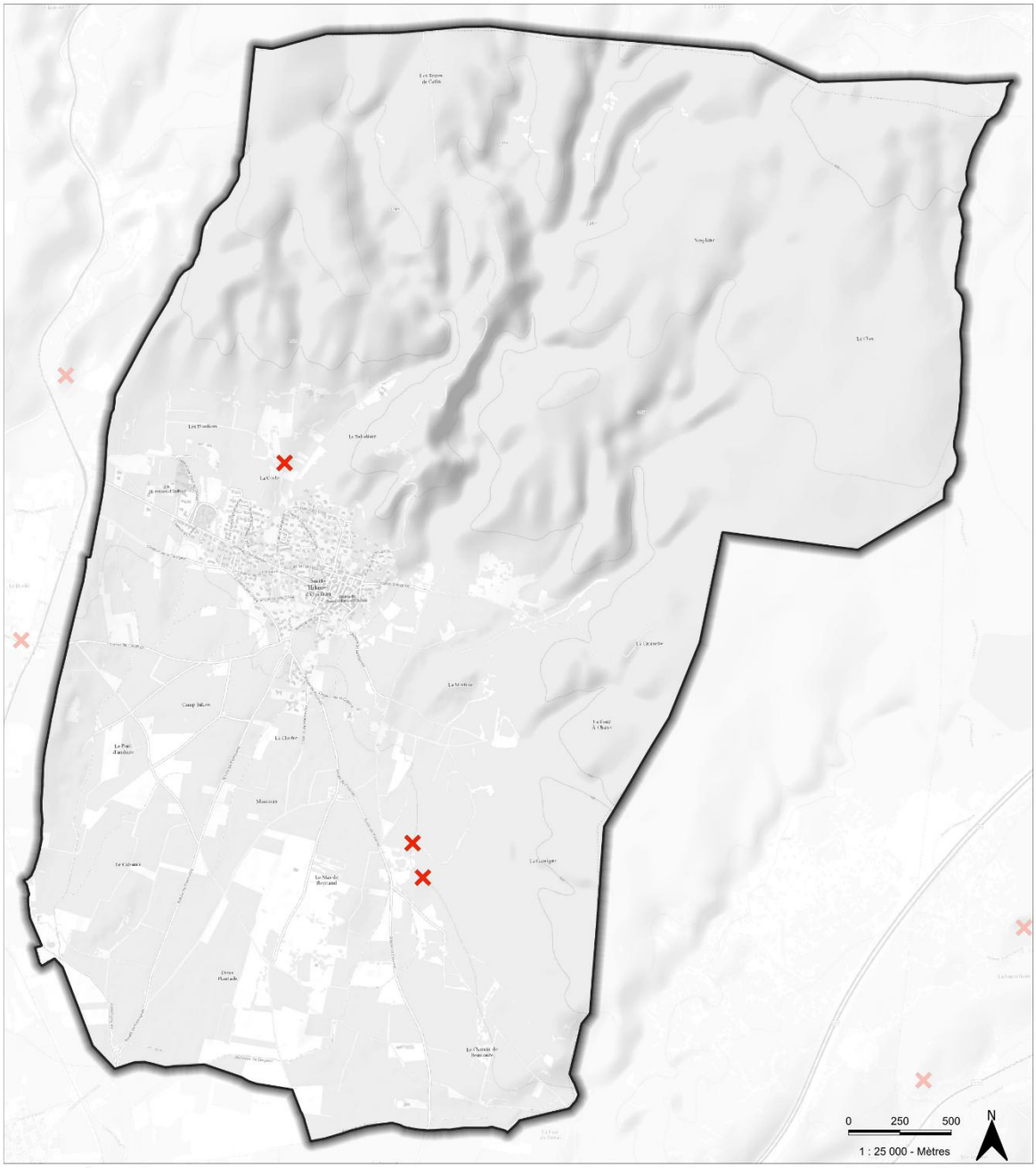
Deux gisements d'intérêt national sont recensés sur la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan : un gisement de carbonates et un gisement de roches ornementales. Ceux-ci ne sont pas exploités à l'heure actuelle et pourront être amenés à l'être en cas de besoin de construction de logements.

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan

RESSOURCES MINÉRALES

Localisation des anciennes carrières



Réalisation : Écovia, 2025.

Source : BRGM - Observatoire des matériaux (2025) | Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :

- Limite communale
- Cours d'eau

Statuts de l'exploitation :

- En activité
- Fermée

Synthèse

Cette synthèse présente les enjeux actuels liés aux carrières fermées du périmètre communal de Saint-Hilaire-d'Ozilhan (à gauche) et leurs perspectives d'évolution (à droite).

Atouts/faiblesses et opportunités/menaces et problématiques clés

Situation actuelle		Perspectives d'évolution		
+	Atout pour le territoire	⬀	La situation initiale va se poursuivre	Les perspectives d'évolution sont positives
-	Faiblesse pour le territoire	⬂	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Les perspectives d'évolution sont négatives
=	Neutre pour le territoire	?	La perspective d'évolution est inconnue	Les perspectives d'évolution sont neutres

Situation actuelle		Perspectives d'évolution	
+	Un gisement d'intérêt national non exploité de pierre ornementale et un de carbonates sur le périmètre de la commune	?	Pas de projet d'extraction en cours. La demande de minéraux pour l'industrie est croissante du fait du développement des technologies électroniques. Les roches ornementales peuvent être nécessaires pour la restauration du patrimoine.
-	Aucune carrière en activité sur le territoire rendant le territoire dépendant pour l'approvisionnement en matériaux de construction	⬀	La croissance démographique positive entraîne des besoins en matériaux de construction. Le SRC en cours d'élaboration doit établir le scénario d'approvisionnement régional.
+	Le bassin de Nîmes est légèrement excédentaire en production de granulats	⬀	

Proposition d'enjeux pour l'élaboration du PLU

- Préserver l'accessibilité aux gisements d'intérêt régionaux
- Restaurer et réhabiliter le bâti existant avant toute nouvelle construction
- Faciliter l'usage des matériaux biosourcés, notamment d'origine locale

GESTION DES DECHETS

Les plans locaux d'urbanisme doivent s'assurer que le développement de population prévu sera accompagné par les services de collecte et de traitement des déchets (extension des zones de collecte) et s'assurer d'une capacité de traitement suffisante. Auquel cas, le PLU devra anticiper les besoins d'infrastructures de collecte et traitement des déchets.

Rappels règlementaires

- Les **lois Grenelle 1 et 2 du 03/08/2009 et du 12/07/2010** ont défini cinq engagements en matière de réduction des déchets afin d'en réduire les nuisances vis-à-vis de la santé et de l'environnement. Ces cinq engagements sont présentés ci-dessous et accompagnés d'un premier bilan d'étape effectué à fin 2011, sur les plans national et régional :
  - Réduire la production des déchets : l'objectif est de 7 % par an à l'horizon de 2013 ;
  - Augmenter et faciliter le recyclage des déchets valorisables : les objectifs de recyclage ont été fixés à 35 % pour 2012 et 45 % pour 2015, et pour la catégorie des déchets industriels banals (DIB) à 75 % ;
  - Mieux valoriser les déchets organiques : il s'agit de capter les gros gisements, dans le cadre d'une action portant sur les « biodéchets » de 2012 à 2016. Sont concernés les déchets de l'agroalimentaire, de la restauration et de la distribution ;
  - Réformer les dispositifs de planification : la prise en charge et les modalités de cette planification seront détaillées plus loin. L'élaboration des nouveaux plans, pour les déchets non dangereux, devra prendre en compte un objectif de baisse des tonnages incinérés et stockés (mis en décharge) de 15 % à fin 2012, avec une limitation globale de ces deux modes de traitement à 60 % sur le gisement produit ;
  - Mieux gérer les déchets « inertes » et ceux du BTP : un objectif ambitieux de valorisation a été fixé à 70 % d'ici 2020.
- La loi no 2015-992 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17/08/2015 ainsi que les plans d'action qui l'accompagnent visent à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement, ainsi que de renforcer son indépendance énergétique tout en offrant à ses entreprises et ses citoyens l'accès à l'énergie à un cout compétitif. Cette loi fixe plusieurs objectifs :
  - Réduire de 10 % les déchets ménagers (2020) ;
  - Réduire de 50 % les déchets admis en installations de stockage (2025) ;
  - Porter à 65 % les tonnages orientés vers le recyclage ou la valorisation organique (2025) ;
  - Recycler 70 % des déchets du BTP (2020) ;
  - Découpler progressivement la croissance économique et de la consommation matières premières.
  - Paquet économie circulaire, approuvé le 22/05/18 :
  - Réemploi et du recyclage des déchets municipaux de 55 % en 2025, 60 % en 2030 et de 65 % en 2035.
- Les États membres devront mettre en place deux nouvelles collectes séparées concernant les textiles et les déchets dangereux d'ici le 1er janvier 2025.
- Les déchets organiques devront soit être collectés séparément soit être recyclés à la source (ex. : compostage domestique) d'ici le 3 décembre 2023.

- Les États membres doivent mettre en place une filière à responsabilité élargie des producteurs pour tous les emballages d'ici la fin de l'année 2024. Cette dernière est définie en France comme l'obligation faite aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qui en proviennent. Si la directive 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et déchets d'emballages fixait seulement des objectifs de recyclage et de valorisation, elle ne fixait pas d'obligation de création d'une responsabilité élargie du producteur. La France a fait le choix d'instaurer une telle responsabilité dès la transposition de cette directive, mais celle-ci porte uniquement sur les emballages ménagers, consommés à domicile ou hors domicile. La règlementation devra donc être étendue aux emballages non ménagers, qu'ils proviennent d'activités industrielles, commerçantes, artisanales, ou de services publics ou privés.
- Les États membres devront s'efforcer de faire en sorte que tous les déchets susceptibles d'être recyclés ou valorisés, en particulier les déchets municipaux, ne soient plus admis en décharge à compter de 2030.
- Par ailleurs, la quantité de déchets municipaux mis en décharge devra être ramenée à 10 % ou moins de leur quantité totale d'ici à 2035.
- Il est prévu que les États membres veillent à ce que, au plus tard le 31 décembre 2023, les biodéchets soient triés et recyclés à la source, ou collectés séparément et non mélangés à d'autres types de déchets.

Documents de référence

- SRADDET de la Région Occitanie : Objectif 2.9 « du déchet à la ressource à horizon 2040 : réduire la production de déchets et optimiser la gestion des recyclables »
- SCOT Uzège Pont du Gard : DOO : Article 224-7 : « Dans les futures zones d'extension quelle que soit la vocation, les documents d'urbanisme doivent prévoir dans les futurs aménagements des espaces réservés à la collecte sélective et au traitement des déchets. »

Classification des déchets

Les déchets se répartissent selon différentes origines :

- **Les déchets ménagers et assimilés** (**DMA)** sont les déchets produits par les ménages, y compris les déchets dits « occasionnels » tels que les encombrants, les déchets verts et les déchets de bricolage. Ce sont également les déchets industriels banals produits par les artisans, les commerçants et les activités diverses de service, collectés en mélange avec les déchets des ménages. Ils sont collectés par la collecte traditionnelle, la collecte sélective et l'apport volontaire en déchèterie.
- **Les ordures ménagères et assimilées (OMA)** sont les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange (OMR) et les ordures ménagères recyclables (emballages, journaux et magazines, biodéchets collectés sélectivement, y compris déchets verts collectés seuls).
- **Les ordures ménagères résiduelles (OMR)** sont les ordures ménagères collectées en mélange restant après les collectes sélectives.

Tableau 16 : Types de déchets ménagers et assimilés

Déchets ménagers et assimilés : DMA

Déchets occasionnels			Ordures ménagères et assimilées : OMA				
			Biodéchets			Déchets collectés	
Déchets mis en déchèteries	Encombrants	Déchets dangereux des ménages	Déchets verts	Déchets de produits alimentaires récoltés en poubelle dédiée	Ordures ménagères résiduelles : OMR	Collecte sélective des recyclables secs	Verre

- **Les déchets dangereux** sont les déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés suivantes : explosif, comburant, inflammable, irritant, nocif, toxique, cancérigène, corrosif, infectieux, toxique pour la reproduction, mutagène, écotoxique, etc. Ils sont signalés par un astérisque dans la nomenclature des déchets. Près de 495 types de déchets dangereux sont ainsi recensés dans la règlementation.

Points clés analytiques

SOURCES : BASE SINOE (ADEME, DONNEES 2015 A 2021)

Gestion du service

La collecte des déchets est assurée en régie par la Communauté de Communes ; la déchetterie est située sur la commune de Fournès, le tri délégué au SITOM Sud Gard. En 2021, 25 748 habitants de la CC étaient desservis.

La collecte et le traitement des déchets

En 2021, environ 571kg/habitants de DMA ont été produits sur le territoire.

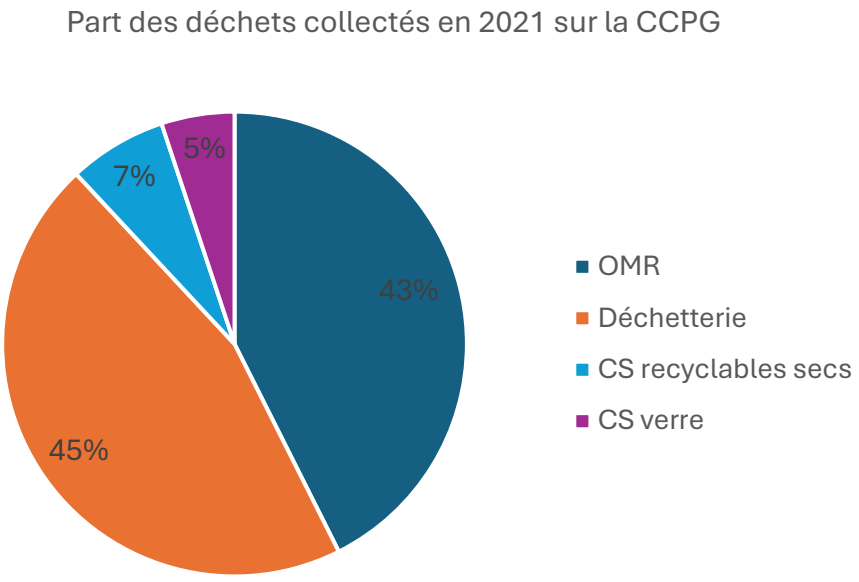


Figure 22 : Répartition de la production de déchets ménagers selon la catégorie (source : ADEME, 2023)

La production augmente depuis 2015. Le ratio de DMA par habitant a augmenté de 43 % entre 2015 et 2021, tandis que la collecte sélective augmente significativement également (-4% pour

les emballages recyclables secs et +20% pour le verre). Aucune commune n'ayant été intégrée à la communauté de communes depuis 2015, on peut supposer que cette augmentation est due à la consommation des habitants.

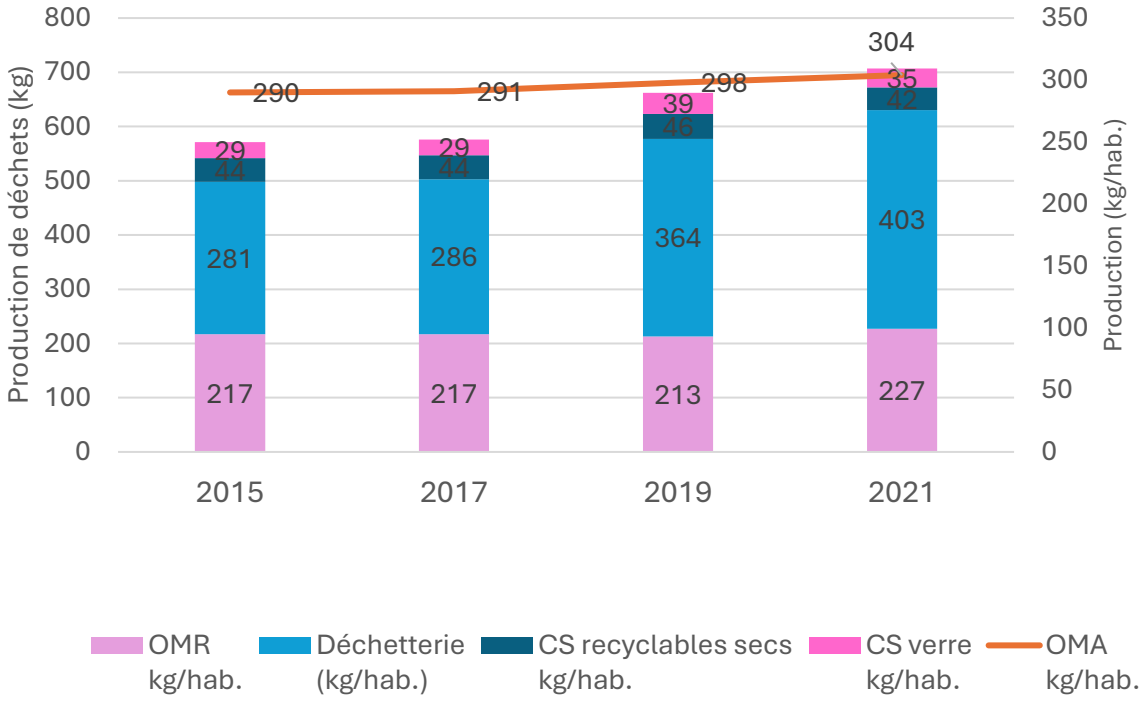


Figure 23 : Évolution de la production de déchets ménagers (source : ADEME, 2021)

La commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan est comparable à la moyenne du Gard en ce qui concerne le volume de déchets collectés en 2021. Le volume collecté d'OMA et d'OMR est légèrement inférieur à la moyenne (de l'ordre de 8 et 16% respectivement), quant au volume apporté en déchetterie il est légèrement supérieur à la moyenne départementale (de l'ordre de 21%).

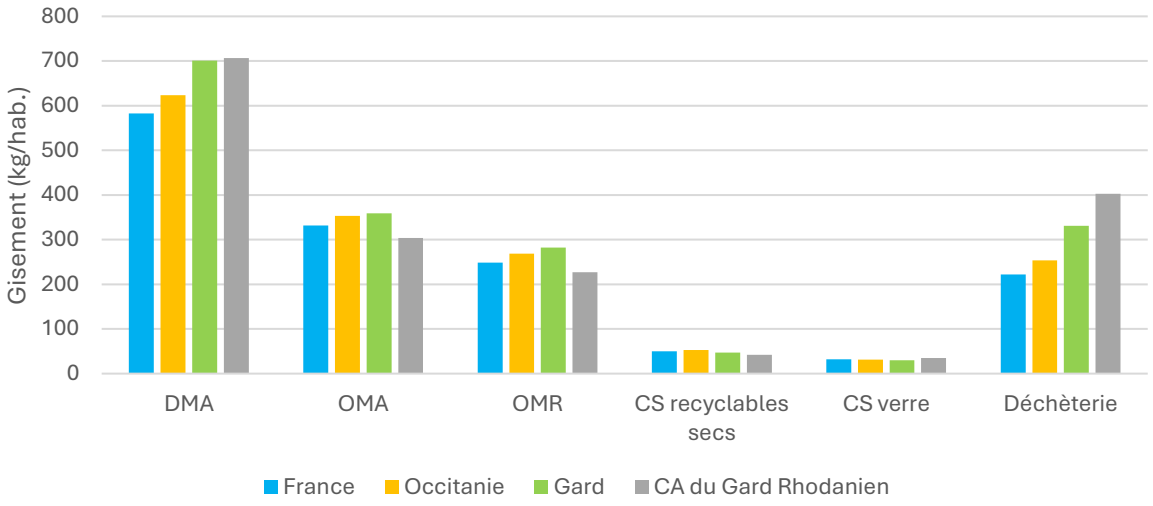
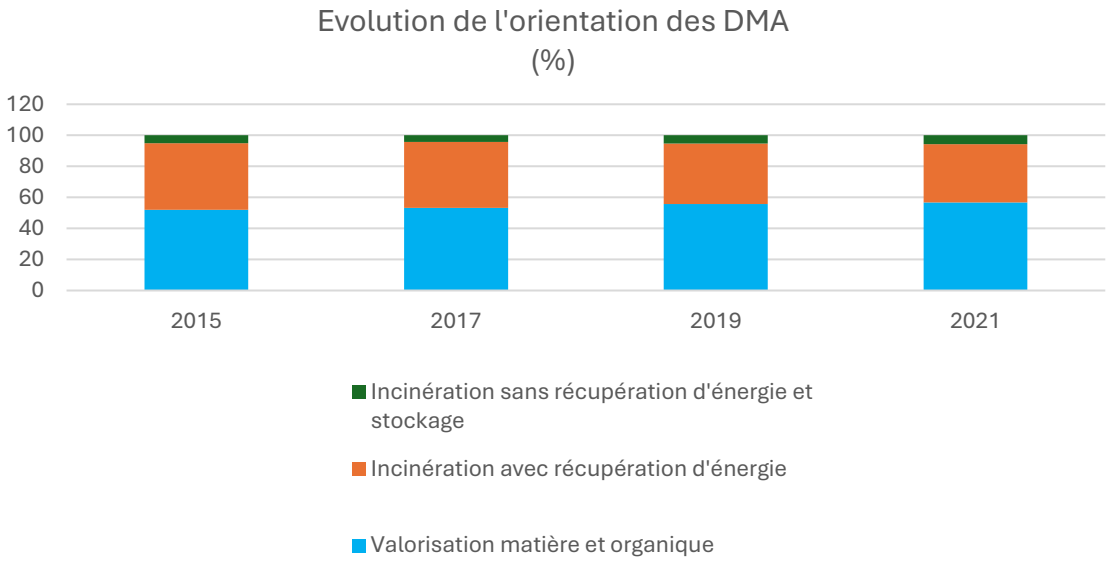


Figure 24 : Comparaison des gisements de déchets ménagers en 2019 (source : ADEME, 2019)

En 2019, la base Sinoe indique que la valorisation matière et organique atteint 57 %. La part des DMA valorisés oscille entre 94 et 95% selon les années ce qui est un très bon rapport.



La production de déchets dangereux

SOURCE : GEORISQUES (DONNEES 2020)

Géorisques ne recense pas d'installation produisant des déchets dangereux à Saint-Hilaire-d'Ozilhan en 2020.

Synthèse

Atouts/faiblesses et opportunités/menaces et problématiques clés

Situation actuelle		Perspectives d'évolution		
+	Atout pour le territoire	⇗	La situation initiale va se poursuivre	Les perspectives d'évolution sont positives
-	Faiblesse pour le territoire	⇘	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Les perspectives d'évolution sont négatives
=	Neutre pour le territoire	?	La perspective d'évolution est inconnue	Les perspectives d'évolution sont neutres

Situation actuelle		Perspectives d'évolution	
-	Une production de déchets (DMA) par habitant en augmentation entre 2013 et 2019	⇗	La production par habitant diminue légèrement depuis 2017. La mise en œuvre du PRPGD (SRADDET) devrait encourager cette tendance.
-	Aucune déchetterie n'est présente sur le territoire communal.	?	
+	L'IREP ne recense pas d'installation produisant des déchets dangereux à Saint-Hilaire-d'Ozilhan en 2020.	?	Pas d'installation d'installations rejetant des polluants prévus pour l'instant.
+	Une large part des DMA collectés est valorisée en matière organique et récupération d'énergie.	⇗	La part de déchets valorisés ne semble pas baisser.

Proposition d'enjeux pour l'élaboration du PLU

- Densifier l'habitat pour réduire les distances de collecte
- Développer les installations de collecte du tri sélectif au plus près des usagers
- Inciter les habitants à la sobriété en mettant en place de la redevance incitative
- Anticiper les besoins en foncier pour développer la valorisation des déchets

POLLUTION ET NUISANCES

Nuisances sonores

Le bruit est perçu comme la principale nuisance de l'environnement pour près de 40 % des Français. La sensibilité à cette pollution sonore, qui apparait comme très subjective, peut entraîner des conséquences importantes sur la santé humaine (trouble du sommeil, stress, etc.).

Le PLU, en tant qu'outil de planification des zones d'activité et des zones d'habitation, doit permettre de limiter l'exposition des populations à des nuisances sonores trop importantes pour contribuer à préserver la santé humaine.

Rappels règlementaires et documents de référence

Rappels règlementaires

Au niveau international et communautaire

- La Directive 2002/49/CE du 25 juin 2002 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

Au niveau national

- Arrêté du 20 aout 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Cette circulaire est rendue applicable par de nombreux arrêtés ministériels.
- Loi Bruit du 31 décembre 1992 et ses décrets d'application relatifs au classement sonore des voies.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, Norme AFNOR NF S31-010.
- Circulaires de 2001 et 2004 relatives aux observatoires du bruit.
- Articles L.571-10 et L.572-1 à 11 du Code de l'environnement qui précisent les obligations en matière de recensement et de gestion du bruit dans l'environnement.
- Le Grenelle de l'environnement 1 du 3 aout 2009, mis en application par le Grenelle 2 du 12 juillet 2010 prévoit également la lutte contre les points noirs de bruit et la mise en place d'observatoires de bruit dans les grandes agglomérations.
- Loi du 11 février 2014, envisage de mettre en place en « dernier recours » la procédure de substitution — prévue à l'article L.572-10 du Code de l'environnement — permettant à l'autorité préfectorale de se substituer aux organes des collectivités défaillantes. L'entrée en vigueur de ce nouvel arrêté est fixée au 1er juillet 2017. Une mise à jour « au moins tous les cinq ans » est prévue.
- Arrêté du 13 avril 2017 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments existants lors de travaux de rénovation importants. Il précise les caractéristiques acoustiques des nouveaux équipements, ouvrages ou installations mis en place dans les bâtiments existants qui font l'objet de travaux de rénovation énergétique importants.

Documents de référence

- Le PPBE de l'état dans le département du Gard ;
- Le PPBE du Département du Gard.

Définitions

Définitions des nuisances sonores

Un bruit est considéré comme une gêne lorsqu'il perturbe les activités habituelles comme la conversation, l'écoute de la radio, le sommeil.



Les **effets d'un environnement sonore sur la santé humaine** entrainent essentiellement des déficits auditifs et des troubles du sommeil pouvant engendrer des complications cardiovasculaires et psychophysiologiques. Cependant, selon un rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale et au travail (AFSSET), dans son dossier « Impacts sanitaires du bruit » diffusé en mai 2004, « il est aujourd'hui difficile de connaitre la part des pertes auditives strictement liées au bruit ».

Les projets de création de nouvelles infrastructures et toutes modifications du schéma de circulation doivent prévoir les hausses et baisses de trafic de façon à mettre en œuvre des **dispositifs de protection acoustique pour préserver la santé des populations voisines**. Il s'agit de dispositifs de protection à la source (choix des matériaux, limitation de vitesse, écran acoustique, butte de terre, etc.) ou des habitations (double vitrage, amélioration des joints, isolation, etc.).

Indice Lden

Le Lden représente le niveau d'exposition totale au bruit. Il tient compte :

- Du niveau sonore moyen pendant chacune des trois périodes de la journée, c'est-à-dire le jour (6 h – 18 h), la soirée (18 h – 22 h) et la nuit (22 h – 6 h) ;
- D'une pénalisation du niveau sonore selon cette période d'émission : le niveau sonore moyen de la soirée est pénalisé de 5 dB(A), ce qui signifie qu'un déplacement motorisé opéré en soirée est considéré comme équivalent à environ trois à cinq déplacements motorisés opérés de jour selon le mode de déplacement considéré ;
- Le niveau sonore moyen de la nuit est quant à lui pénalisé de 10 dB(A), ce qui signifie qu'un mouvement opéré de nuit est considéré comme équivalent à dix mouvements opérés de jour.

Indice Ln

Le Ln représente le niveau sonore moyen déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit (de 22 h à 6 h) d'une année.

L'indice Ln étant par définition un indice de bruit exclusif pour la période de nuit, aucune pondération fonction de la période de la journée n'est appliquée pour son calcul.

Échelle de bruit

L'échelle de bruit considère le bruit comme gênant à partir de 60 dBA. Néanmoins, la règlementation retient le seuil de 68 dB(A) pour l'indicateur Lden et 62 dB(A) pour l'indicateur Ln.

Définitions des ondes électromagnétiques

Il existe principalement deux types d'ondes électromagnétiques (OEM) auxquelles nous pouvons être exposés. Chaque catégorie possède des propriétés, des usages et un mode d'interaction avec la matière qui lui sont spécifiques :

- Les radiofréquences (9 kHz à 3 000 GHz), c'est-à-dire les champs émis par les moyens de télécommunications (téléphonie mobile, télévision mobile personnelle, internet mobile, puces RFID, wifi, WiMax) ;
- Les champs électromagnétiques dits extrêmement basses fréquences (50 Hz à 9 kHz) : ce sont les champs émis par les appareils électriques domestiques (sèche-cheveux, rasoir électrique) et les lignes à haute tension.

Les effets sanitaires observés à court terme dans le cas des radiofréquences sont des effets thermiques, c'est-à-dire une augmentation de la température des tissus. Dans le cas des champs électromagnétiques dits extrêmement basse fréquence, les effets observés à court terme sont des courants induits dans le corps humain, c'est-à-dire une stimulation électrique du système nerveux. C'est pour prévenir ces effets avérés à court terme que des valeurs limites d'exposition ont été élaborées.

Concernant les effets sanitaires à long terme, aucun mécanisme biologique n'a été identifié prouvant leur existence. Néanmoins, certaines études épidémiologiques mettent en évidence des corrélations entre augmentation du nombre de cas de leucémie infantile et exposition à des champs basses fréquences et des interrogations subsistent sur les effets à long terme pour des utilisateurs intensifs de téléphones mobiles. C'est pour ces raisons que le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a classé les champs électromagnétiques en catégorie 2B : cancérigènes possibles.

Des recherches continuent d'être menées sur les effets à long terme des champs électromagnétiques. Depuis 2011, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) coordonne la recherche sur les effets sanitaires des radiofréquences.

Par ailleurs, les rayonnements électromagnétiques du réseau de transport d'électricité peuvent également être source de nuisances. L'AFSSET, en 2010, estime « qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très haute tension et de limiter les expositions ». Elle ajoute que « cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public qui accueillent des personnes sensibles d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très haute tension ».

Considérant que les personnes sensibles (femmes enceintes, enfants, malades, etc.) ne sont pas seulement présentes dans les établissements recevant du public, il apparait nécessaire d'étendre cette recommandation aux zones destinées à être habitées, en déclarant inconstructibles pour cet usage une bande de 100 m de part et d'autre des lignes. Cet éloignement contribuera également à limiter les risques de nuisances sonores susceptibles d'être ressenties par les riverains de cet équipement.

Outils mis en œuvre pour la lutte contre les nuisances sonores

Carte de bruit stratégique

La **carte de bruit stratégique** est un document informatif. Elle est constituée de documents graphiques, de tableaux et d'un résumé non technique destiné « [...] à permettre l'évaluation globale de l'exposition au bruit dans l'environnement et à établir des prévisions générales de son évolution » (article L.572-3 du Code de l'environnement).

Les cartes de bruit permettent, pour partie, de repérer les « points noirs bruit » (PNB) et sont révisées tous les cinq ans. Les PNB concernent les bâtiments d'habitation ainsi que les établissements d'enseignement, de soin, de santé et d'action sociale dont les façades sont exposées à plus de 68 dB(A) en Lden ou 62 dB(A) en Ln. L'objectif de protection pour ces PNB est de ramener les niveaux sonores en façade des habitations à des niveaux acceptables grâce à des protections :

- Sur le bâti (insonorisation de façade) ;
- À la source (écran, butte de terre, etc.).

La carte de bruit stratégique sert d'outil d'aide à la décision pour l'établissement des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)

Les plans de prévention du bruit dans l'environnement « tendent à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit, ainsi qu'à protéger les zones calmes » (article L.572-6 du Code de l'environnement).

Première échéance : 2008

Établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) pour :

- Les routes supportant un trafic annuel supérieur à 6 millions de véhicules soit 16 400 véhicules/jour ;
- Les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 60 000 passages de trains soit 164 trains/jour ;
- Les agglomérations de plus de 250 000 habitants.

Deuxième échéance : 2013

Les cartes de bruit doivent être révisées et l'analyse élargies pour :

- Les routes supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules soit 8 200 véhicules/jour ;
- Les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 30 000 passages de trains soit 82 trains/jour ;
- Les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Troisième échéance :

Il s'agit d'une échéance de réexamen, et le cas échéant de révision des CBS et PPBE publiés au titre des première et deuxième échéance. Au titre de la troisième échéance, les CBS doivent être publiées pour le 30 juin 2017 au plus tard. Les PPBE correspondants doivent être publiés pour le 18 juillet 2018 au plus tard.

Classement sonore

Le classement sonore est un document opposable aux tiers et prospectif.

Le Code de l'environnement prévoit le classement en cinq catégories des infrastructures de transports terrestres selon des niveaux sonores de référence ainsi que la définition de la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit. Ces secteurs sont destinés à couvrir l'ensemble du territoire où une isolation acoustique renforcée est nécessaire. Les bâtiments à construire dans un secteur affecté par le bruit doivent donc être isolés en fonction du niveau sonore de leur environnement.

Tableau 17 : Niveaux sonores de référence et largeurs maximales des secteurs affectés par le bruit

Catégories de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre	Niveau sonore de référence en période diurne (6 h-22 h) en dB(A)	Niveau sonore de référence en période nocturne (22 h-6 h) en dB(A)
1	300 m	L > 81	L > 76
2	250 m	76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76
3	100 m	70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71
4	30 m	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65
5	10 m	60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60

Le bruit dans la commune

Les cartes de bruit et le PPBE

Les cartes de bruit ne recensent pas de nuisances sonores significatives à Saint-Hilaire-d'Ozilhan.

Les services de l'État dans le Gard ont réalisé un PPBE première (2012) seconde échéance en 2015 puis troisième échéance 2018-2023. Il a été mis à jour en mai 2022.

Le classement sonore

Dans chaque département, le préfet est chargé de recenser les voiries supportant un trafic supérieur à 5000 véhicules/jour et de les classer en 5 catégories en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. De part et d'autre des infrastructures classées sont déterminés des secteurs dont la distance à la voie de circulation varie entre 10 et 300 mètres selon leur catégorie (catégorie 1 : 300 m – catégorie 5 : 10 m).

Le cassement sonore a pour effet d'imposer :

- D'une part en matière d'urbanisme, le report des secteurs affectés par le bruit dans les documents graphiques des POS/PLU,
- Et d'autre part en matière de construction, le respect d'un isolement acoustique minimum en fonction de la distance du bâtiment par rapport à l'infrastructure et ce pour tous les nouveaux bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, projetés à l'intérieur de ces secteurs de nuisances sonores.

À Saint-Hilaire-d'Ozilhan, le classement sonore ne recense aucune infrastructure à l'origine de nuisances sonores.

Synthèse

Atouts/faiblesses et opportunités/menaces et problématiques clés

Situation actuelle		Perspectives d'évolution		
+	Atout pour le territoire	⇗	La situation initiale va se poursuivre	Les perspectives d'évolution sont positives
-	Faiblesse pour le territoire	⇘	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Les perspectives d'évolution sont négatives
=	Neutre pour le territoire	?	La perspective d'évolution est inconnue	Les perspectives d'évolution sont neutres

Situation actuelle		Perspectives d'évolution	
+	La commune n'est pas concernée par des infrastructures générant des nuisances sonores.	?	L'augmentation de la population est susceptible d'augmenter le nombre de déplacements et les nuisances sonores associées. L'essor des mobilités électriques, moins bruyantes, associé aux normes de bâti (meilleure isolation acoustique) devrait permettre de réduire les bruits émis et l'exposition des populations.
+	Les services de l'État dans le Gard ont réalisé un PPBE première (2012) seconde échéance en 2015 puis troisième échéance 2018-2023.	⇗	Les PPBE sont révisés régulièrement au titre de la Directive 2002/49/CE
+	Pas de nuisances sonores autres que routières	?	

Proposition d'enjeux pour l'élaboration du PLU

- Préserver l'ambiance sonore du territoire

ENERGIE, GAZ A EFFETS DE SERRE ET POLLUANTS ATMOSPHERIQUES

Articulation de la thématique avec le PLU

La question climat-air-énergie constitue un véritable enjeu visé par les lois « Grenelle » et la loi relative à la transition énergétique et à la croissance verte (loi TECV).

Le PLU, en tant que document planifiant l'aménagement du territoire, peut favoriser les économies d'énergie et diminuer les émissions de gaz à effet de serre en réduisant les besoins en transport et déplacements. Il peut agir sur l'usage des sols afin de limiter les distances entre les activités. Il peut également réduire les besoins énergétiques des secteurs résidentiel et tertiaire en agissant sur la localisation, la disposition et la forme du bâti. Enfin, il peut favoriser les opportunités de développement des énergies renouvelables et de récupération.

Rappels réglementaires

Au niveau international et communautaire

- **Paquet « énergie – climat » de la Commission européenne révisé en 2014** fixe trois grands objectifs pour 2030 :
  - Réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40 % (par rapport aux niveaux de 1990) ;
  - Porter la part des énergies renouvelables à au moins 27 % ;
  - Améliorer l'efficacité énergétique d'au moins 27 %.
- La Directive européenne 2009/28/CE du Parlement européen et du conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.
- **Accord de Paris sur le climat de 2015 (COP 21) :** Cet accord a abouti à la formalisation des objectifs de réduction d'émissions par pays, en explicitant la volonté que la somme des émissions générées n'entraîne pas une augmentation de la température moyenne planétaire au-delà de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels.

Au niveau national

- La Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) a été intégrée au code de l'environnement (L.221-1 à L.223-2 et R.221-1 à R.223-4) ;
- Le Grenelle de l'Environnement :
  - Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
  - Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 : loi française de Programme d'orientation de la politique énergétique, dite loi POPE, fixant les orientations de la politique énergétique : la France s'est fixé l'objectif national de diviser par 4 ses émissions de gaz à effet de serre (sur la base de 1990) d'ici 2050 : Facteur 4 ;
- Programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité du 15 décembre 2009 ;
- Stratégie nationale du développement durable 2010-2013 ;
- Plan national d'adaptation au changement climatique 2011-2015 ;
- La **loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV)** du 17/08/2015 et la **Stratégie nationale bas carbone (SNBC)** qui sert de feuille de route à

l'échelle nationale en matière de climat-air-énergie. Les objectifs nationaux inscrits dans la LTECV à l'horizon 2030 sont les suivants :

- Réduction de 40 % des émissions de GES par rapport à 1990 ;
- Réduction de 20 % de la consommation énergétique finale par rapport à 2012 ;
- Réduction de 30 % de la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles par rapport à 2012 ;
- 32 % d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie

- Loi n° 2015-992 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte du 17/08/2015 rend obligatoire la réalisation du PCET uniquement pour les intercommunalités de plus de 20 000 habitants en y intégrant un volet « Qualité de l'air ». Les Plans Climat Air Énergie territoriale (PCAET) viennent donc remplacer les PCET au plus tard avant le 31/12/2016 pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants et au 21/12/2018 pour les EPCI de plus de 20 000 habitants.
- Le plan national d'action en matière d'efficacité énergétique (PNAEE 2014) due au titre de l'article 24 de la directive efficacité énergétique. Il promeut « le développement accéléré des modes de transport non routier et non aérien ». Un ensemble de mesures est mis en place pour encourager les reports de trafic vers les modes de transport les moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques et pour améliorer l'efficacité des modes de transport utilisés ;
- Loi Énergie Climat du 8 novembre 2019. Les principaux objectifs entrants dans le cadre du PLU deviennent (en gras les nouveautés) :
  - Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant les objectifs intermédiaires d'environ 7 % en 2 023 et 20 % en 2030 ;
  - Réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 40 % en 2030 par rapport à l'année de référence 2012, en modulant cet objectif par énergie fossile en fonction du facteur d'émissions de gaz à effet de serre de chacune. Dans cette perspective, il est mis fin en priorité à l'usage des énergies fossiles les plus émettrices de gaz à effet de serre ;
  - Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à **33 % au moins de cette consommation en 2030** ; à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz ;
  - Réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à **50 % à l'horizon 2035** ;
  - Disposer d'un parc immobilier dont l'ensemble des bâtiments sont rénovés en fonction des normes « bâtiment basse consommation » ou assimilés, à l'horizon 2050, en menant une politique de rénovation thermique des logements concernant majoritairement les ménages aux revenus modestes ;
  - Multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030 ;
  - Développer l'hydrogène bas-carbone et renouvelable et ses usages industriels, énergétiques et pour la mobilité, avec la perspective d'atteindre environ 20 à 40 % des consommations totales d'hydrogène et d'hydrogène industriel à l'horizon 2030 ;
  - Favoriser le pilotage de la production électrique, avec pour objectif l'atteinte de capacités installées d'effacements d'au moins 6,5 GW en 2028.

Au niveau territorial

- **Le SRADDET Occitanie** adopté en juin 2022 a fixé plusieurs objectifs en termes de réduction des émissions de GES, des consommations énergétiques et des polluants atmosphériques et de développement des énergies renouvelables
  - Objectif général 2 : Concilier développement et excellence environnementale
    - Objectif thématique 1.6 : Penser l'aménagement du territoire au regard des enjeux de santé des populations
      - **Réduire les émissions de polluants des niveaux suivants en 2030 par rapport à 2014 : SO2 de -36%, Noc, -50%, COVNM -11%, NH3 -16%, PM2.5 -35%**
  - Objectif général 3 : devenir une région à énergie positive :
    - **Réduire les émissions de GES de -53% en 2040 et de -76% en 2050 par rapport à 2015**
    - **Réduire la consommation énergétique du territoire de -28% en 2040 et de -39% en 2050 par rapport à 2015.**
    - Objectif thématique 1.7 : Baisser de 20% la consommation énergétique finale des bâtiments d'ici 2040
    - Objectif thématique 1.8 : Baisser de 40% la consommation énergétique finale liée au transport de personnes et de marchandises d'ici 2040
    - Objectif thématique 1.9 : **Multiplier par 2,6 la production d'énergies renouvelables d'ici 2040**
- **Le Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de Communes du Pont du Gard** dont l'élaboration a été lancée en 2020 comportera également des objectifs en termes de réduction des émissions de GES, des consommations énergétiques et des polluants atmosphériques et de développement des énergies renouvelables

Définition

- **L'énergie finale** : énergie livrée aux consommateurs (électricité, gaz naturel, gazole, etc.) ;
- **La tonne d'équivalent pétrole** (tep) : unité de mesure de l'énergie. Une tep correspond à l'énergie produite par la combustion d'une tonne de pétrole ce qui représente environ 11 600 kWh.
- **Les gaz à effet de serre** (GES) : composants gazeux qui absorbent le rayonnement infrarouge émis par la surface terrestre et contribuant à l'effet de serre. L'augmentation de leur concentration dans l'atmosphère terrestre est l'un des facteurs à l'origine du récent réchauffement climatique.

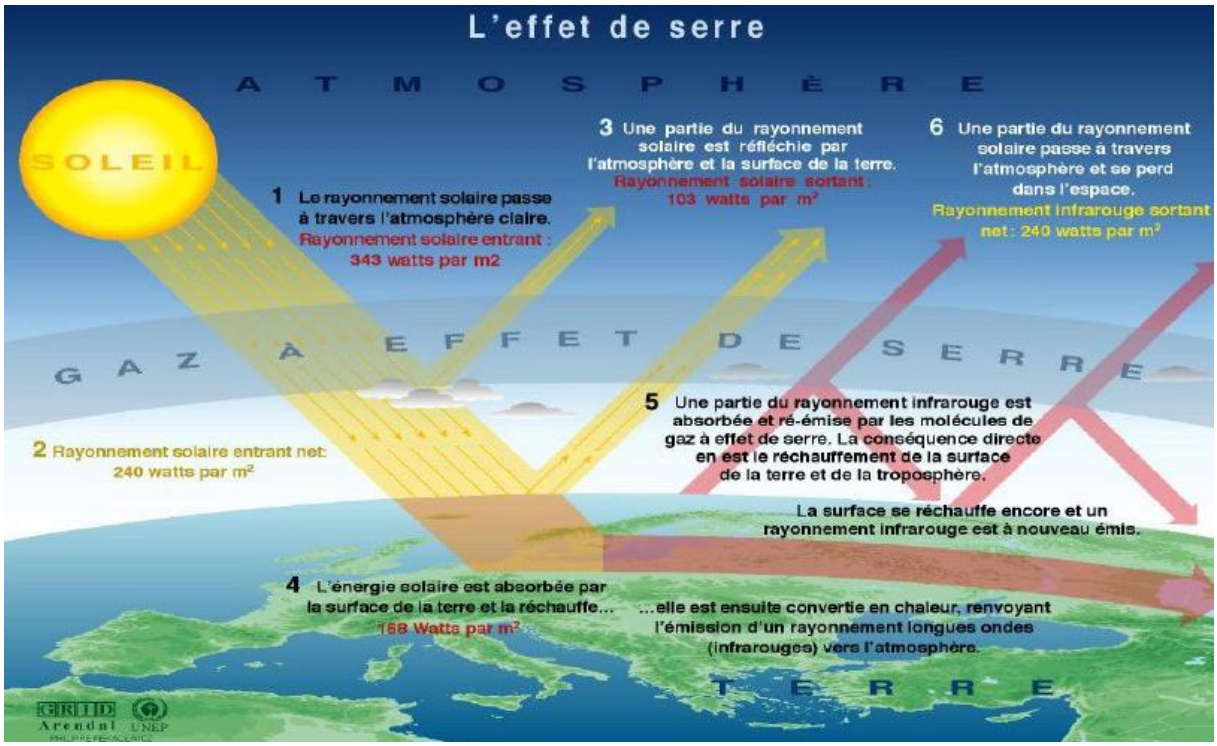


Figure 25 : L'effet de serre (source : GIEC)

- Les principaux gaz à effet de serre définis par le protocole de Kyoto sont :
  - Le dioxyde de carbone (CO_2) ;
  - Le méthane (CH_4) ;
  - Le protoxyde d'azote (N_2O) ;
  - L'hexafluorure de soufre (SF_6) ;
  - Les hydrofluorocarbures (HFC) ;
  - Les hydrochlorofluorocarbures (HCFC) ;
  - Le trifluorure d'azote (NF_3).
- **Les émissions de GES énergétiques :** il s'agit de rejets atmosphériques issus de la combustion ou de l'utilisation de produits énergétiques. On retrouve par exemple la combustion de gaz naturel pour le chauffage des bâtiments, la consommation d'électricité pour l'éclairage, etc. ;
- **Les émissions non énergétiques :** ce sont des émissions de gaz à effet de serre qui ont pour origine des sources non énergétiques. Elles regroupent par exemple, les fuites de gaz frigorigènes dans les installations de climatisation, la mise en décharge des déchets émettant des gaz à effet de serre par la décomposition des matières enfouies, etc. ;
- **CO_2 induit** : émissions de CO_2 d'origine fossile induites par la consommation finale d'énergie ;
- **CO_2 équivalent ($eqCO_2$):** quantité de CO_2 qui provoquerait le même forçage radiatif cumulé sur une période de temps donnée, c'est-à-dire qui aurait la même capacité à retenir le rayonnement solaire. Il est exprimé en appliquant un facteur de conversion, le potentiel de réchauffement global, qui dépend du gaz et de la période considérée.
- **CO_2 nc** (« non comptabilisable ») : il regroupe les émissions de CO_2 issues de la biomasse (bois et déchets assimilés, part organique des ordures ménagères, part de biocarburants dans l'essence et le gazole) ainsi que le CO_2 produit lors d'opérations de transformation de l'énergie (centrale thermique, cogénération, réseau de chaleur, etc.). Ces émissions sont retirées du total.

Valeurs limites, seuils de recommandation et objectifs clés : outils en faveur de l'amélioration de la qualité de l'air : pour chaque polluant atmosphérique, le Code de l'environnement fixe plusieurs niveaux de seuils (valeurs limites, seuils de recommandation et objectifs de qualité) qui sont gradués en fonction des impacts de leur dépassement sur la santé humaine et sur l'environnement. Lorsqu'elles sont dépassées, une procédure d'alerte peut être mise en place :

- La **valeur limite** concerne la protection de la santé ou de l'environnement. C'est un seuil qui peut être dépassé pendant une durée limitée ;
- Le **seuil de recommandation** est un niveau à ne pas dépasser, afin d'éviter à long terme des effets nocifs sur la santé humaine et sur l'environnement ;
- L'**objectif de qualité** est le niveau à atteindre afin que la qualité de l'air soit la meilleure et permette de préserver la santé publique.

En 2021, l'OMS a révisé ses seuils de référence pour les principaux polluants atmosphériques, ces lignes directrices ne sont aujourd'hui pas juridiquement contraignantes

Tableau 18. Seuils de référence des principaux polluants atmosphériques et valeurs limites France (sources : Lignes directrices OMS relatives à la qualité de l'air, révision 2021 ; décret 2008-1152 du 07/11/08)

Polluant (en (µg/m^3)	Durée retenue pour le calcul des moyennes	Seuils de référence OMS 2005 Concentrations	Seuils de référence OMS 2021 Concentrations	Valeurs limites France (2008)
$PM_{2.5}$	Année	10	5	30
	24h [a]	25	15	
PM_{10}	Année	20	15	40[c]
	24h [a]	50	45	50
NO_2	Année	40	10	40
	24h [a]	-	25	
O_3	Pic saisonnier[b]	-	60	
	8h [a]	100	100	
SO_2	24h [a]	20	40	125
CO	24h [a]	_	4	

[a] 99ème percentile (3 à 4 jours de dépassement par an).
[b] Moyenne de la concentration moyenne journalière maximale d'O_3 sur 8 heures au cours des six mois consécutifs où la concentration moyenne d'O_3 a été la plus élevée.
[c] à ne pas dépasser plus de 35j par an (percentile 90,4 annuel)

Énergie, gaz à effet de serre et climat

SOURCES : TERRISTORY OCCITANIE

NB : LES DONNEES DE L'ANNEE 2020 ONT ETE PRISES EN COMPTE DANS LA PRESENTATION, TOUTEFOIS LES FORTES VARIATIONS CONSTATEES SUR CETTE PERIODE NE PEUVENT ETRE INTEGREES A L'ANALYSE, EN RAISON DES CONDITIONS SANITAIRES EXCEPTIONNELLES LIEES A LA PANDEMIE DE COVID-19.

Consommations et productions énergétiques

Consommations énergétiques par vecteur énergétique

À l'échelle de la commune, 16,62 GWh ont été consommés en 2022 soit environ 14,9 MWh/hab/an, ce ratio est en dessous des moyennes de la Communauté de Communes du Pont du Gard (CCPG) (23,4 MWh/hab/an), départementales (19,7 MWh/hab/an) et régionales (19,8 MWh/hab/an). La consommation d'énergie à l'échelle du département a diminué de 4,17% entre 2015 et 2022, c'est une tendance que l'on retrouve à l'échelle de la région (-3,06%) sur cette période.

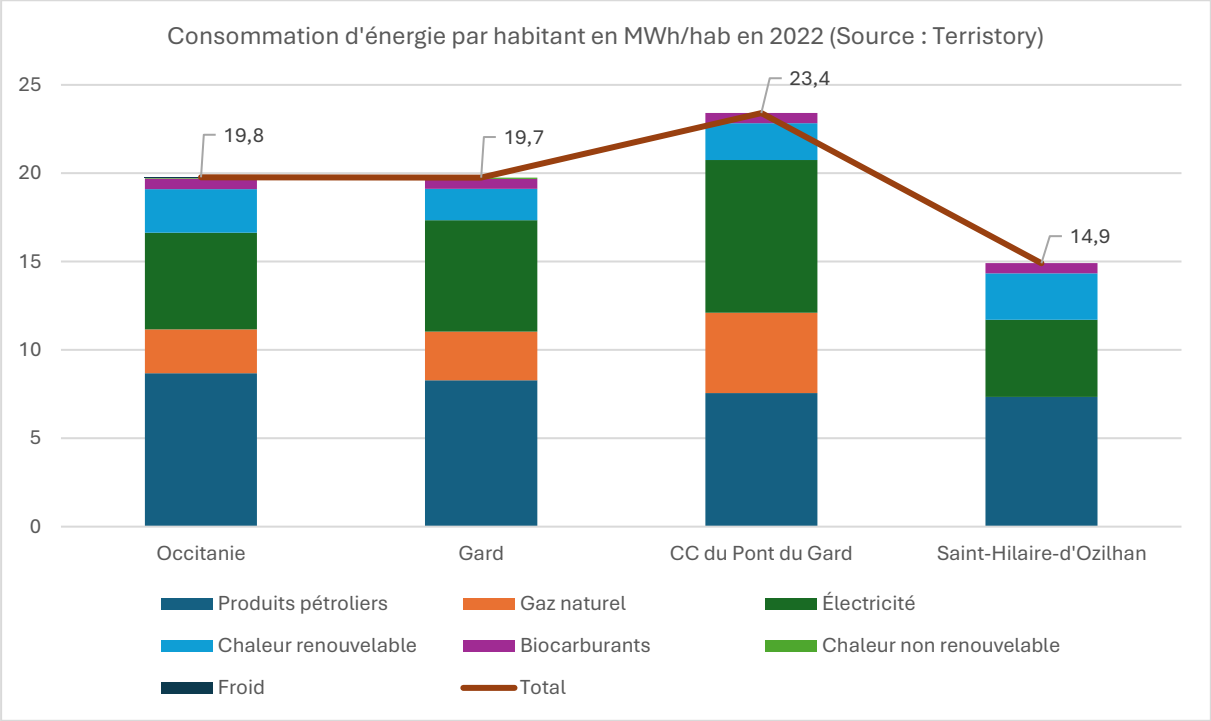


Figure 26 : Consommation d'énergie par habitant par vecteur énergétique en 2022 (source : Terristory)

Cette énergie est consommée pour 49% sous forme de produits pétroliers donc d'énergie fossile. 29% de cette énergie est consommée sous la forme d'électricité et le reste sous forme d'ENR (chaleur renouvelable pour 18% et biocarburants pour 4%).

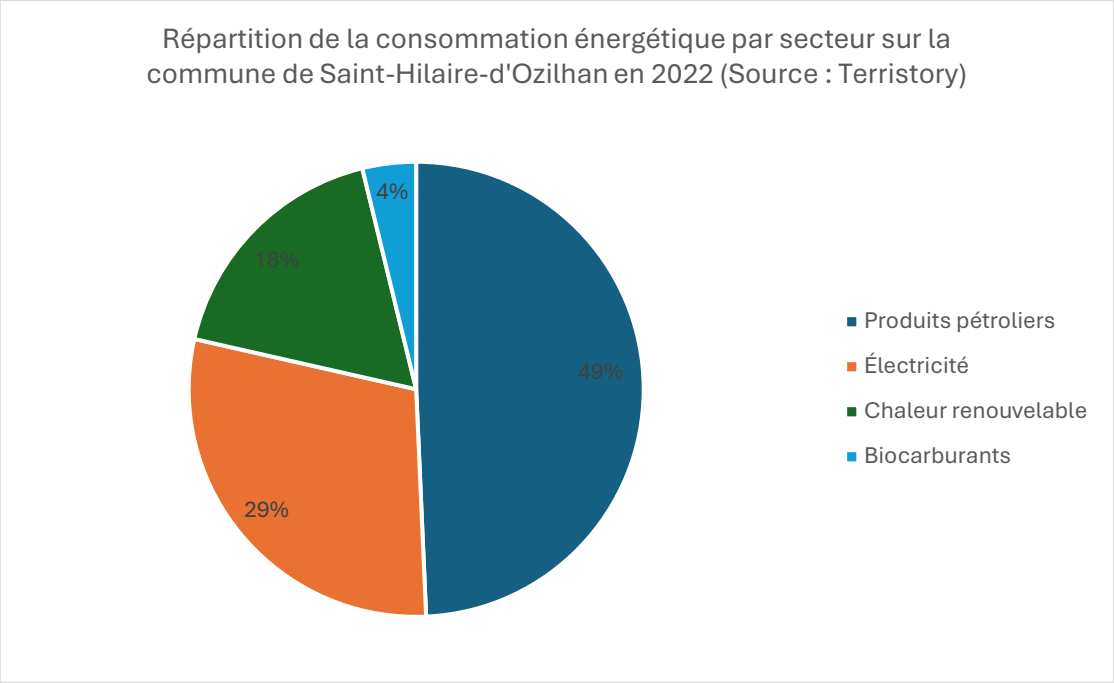


Figure 27 : Consommation d'énergie par vecteur en 2022, en GWh

Consommations énergétiques par secteur

Sur ces 16,62 GWh consommés, 47% le sont par le transport routier, 44% par le résidentiel, 3% par l'industrie, 3% par le tertiaire et 3% par le secteur agricole.

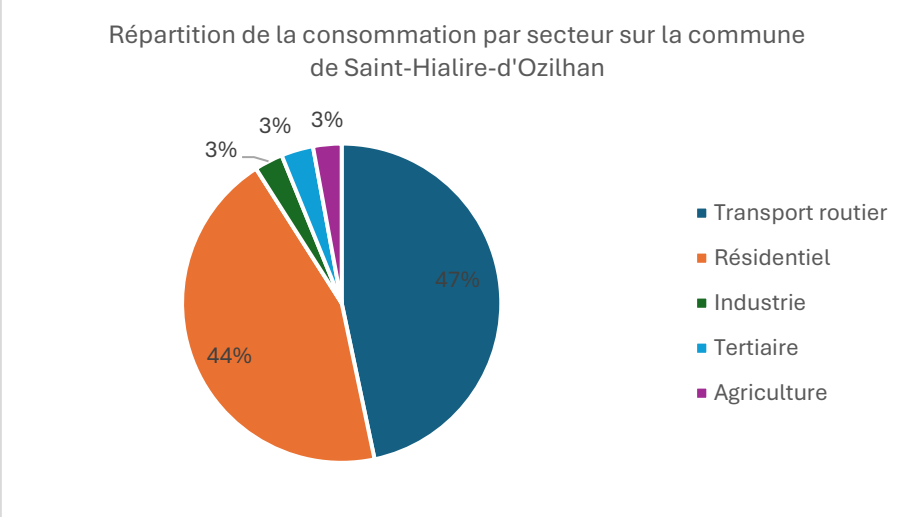


Figure 28 :Répartition de la consommation par secteur sur la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan

Évolution de la consommation énergétique entre 2013 et 2022

La consommation d'énergie à l'échelle de la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan a légèrement diminué : -7,64% entre 2015 et 2022, c'est une tendance que l'on retrouve à l'échelle régionale (-7,95%) et départementale (-7,41%).

Lorsque l'on observe la tendance par secteur, on observe une diminution des consommations pour tous les secteurs, le secteur majoritairement responsable de la baisse des consommations énergétiques est le secteur des transports routiers avec une diminution de 6,04%.

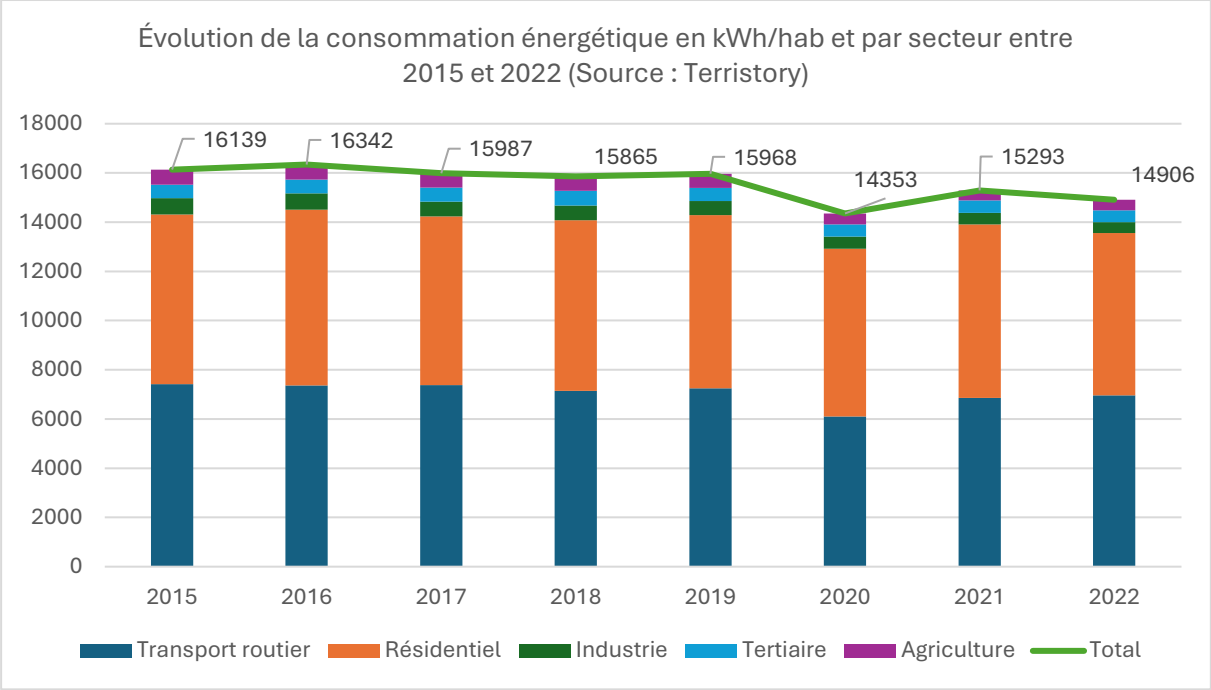


Figure 29 : Évolution de la consommation d'énergie par habitant sur la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan par secteur entre 2015 et 2022 (Source : Terristory)

La production d'énergie renouvelable

En 2022, 3,03 GWh d'énergie renouvelable ont été produits à l'échelle de la commune, dont 65% sont produits via l'énergie solaire photovoltaïque et 32% sous la forme de bioénergies thermiques (bois domestique). Cette production d'ENR couvre 18,22% de la consommation d'énergie du territoire, c'est moins qu'aux échelles départementale et régionale ou respectivement 20,52% et 25,3% des consommations énergétiques sont couvertes par la production d'ENR sur le territoire.

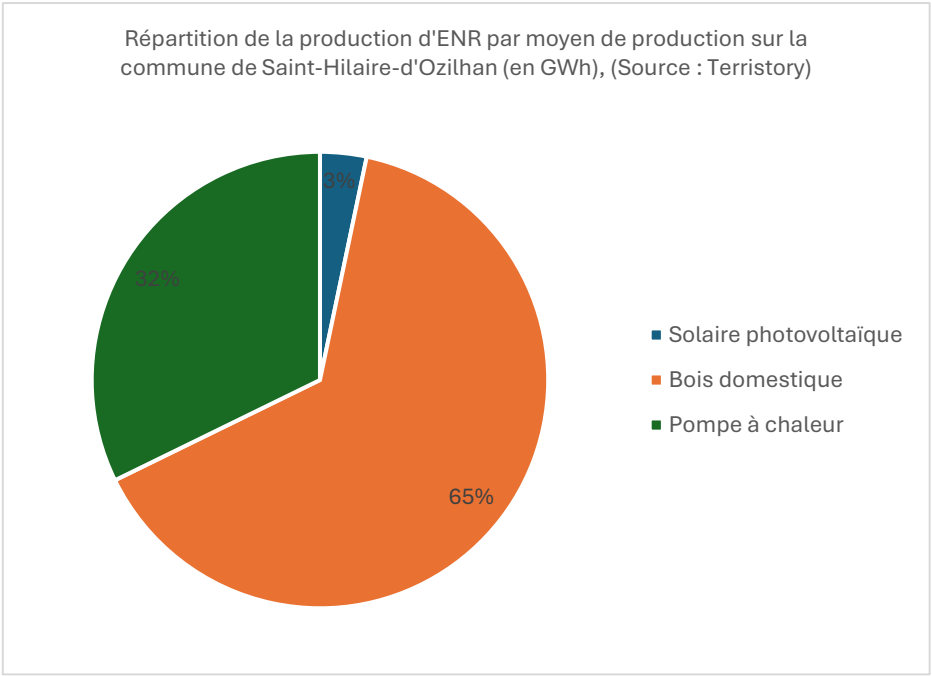


Figure 30 : Répartition de la production d'ENR par moyen de production en 2022 (en GWh), (Source : Terristory)

À l'échelle de la commune, la production d'EnR par habitant est de 2.7 MWh/hab/an en 2022, ce ratio est en dessous des moyennes départementales (4,1 MWh/hab/an) et régionales (5,0 MWh/hab/an).

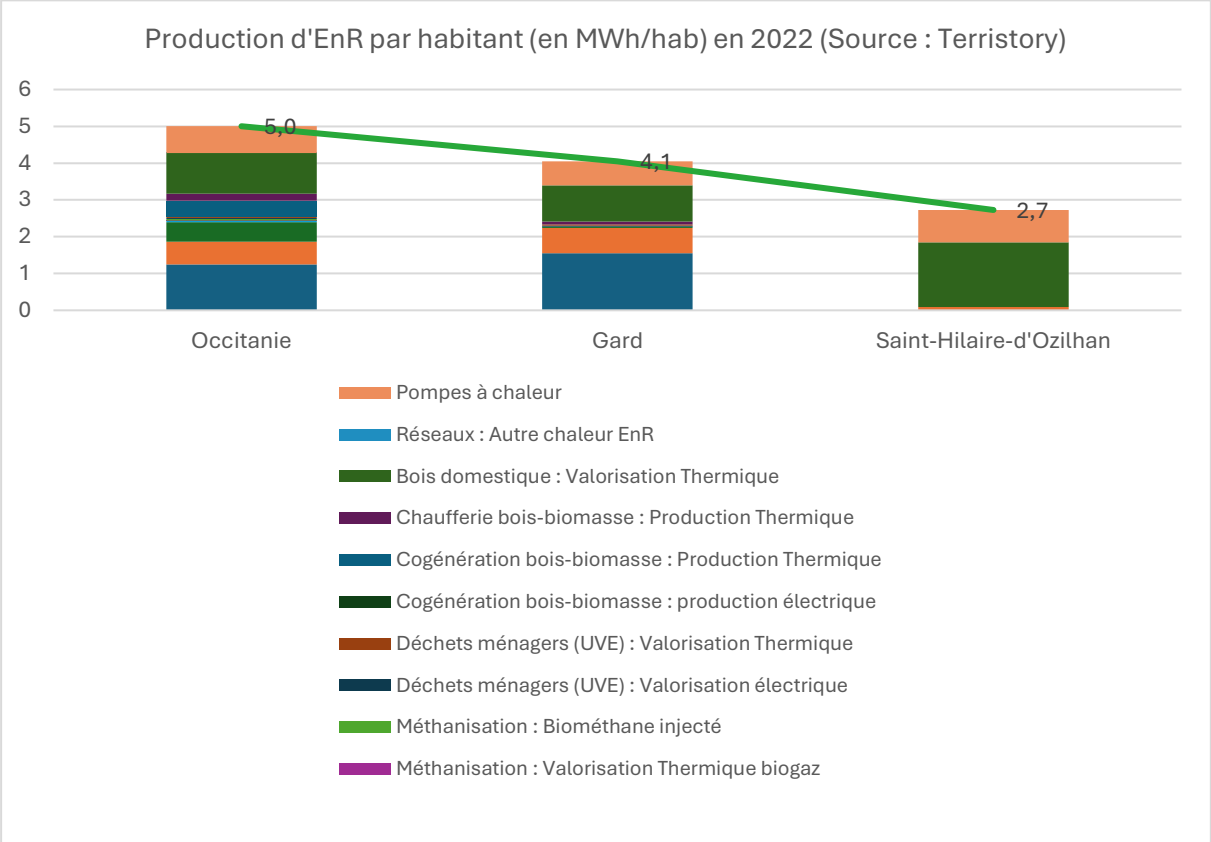


Figure 31. Production d'énergies renouvelables par habitant et comparaison aux échelles régionales et départementales (en GWh), (Source : Terristory)

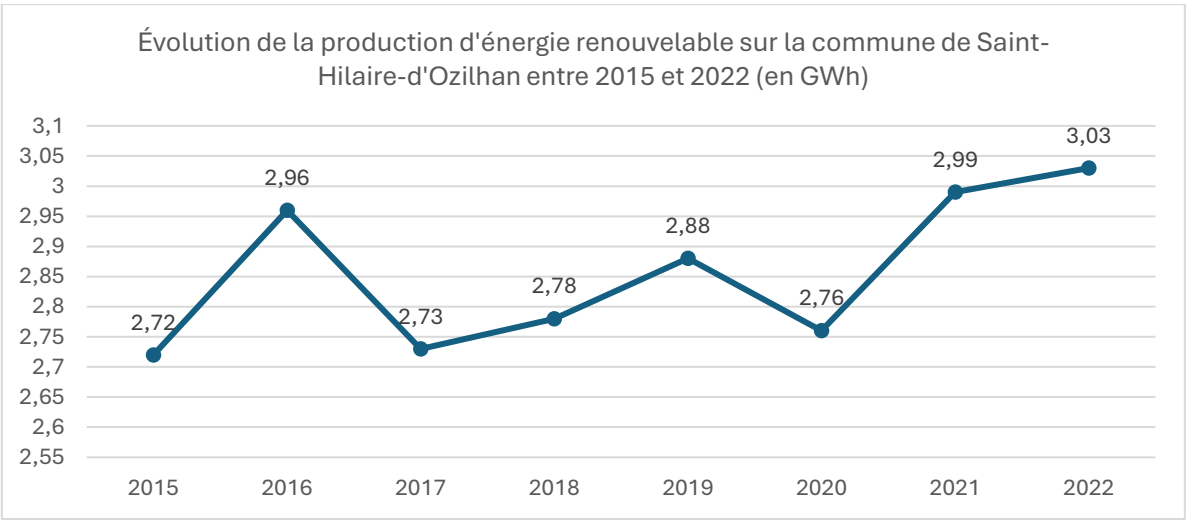


Figure 32 : Évolution de la production d'énergie renouvelable sur la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan entre 2015 et 2022 (Source : Terristory)

La production d'EnR à augmenter de 11,4% entre 2015 et 2022 sur la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan. La production d'ENR a augmenté de 11,4% entre 2015 et 2022, c'est moins qu'à l'échelle du département et de la région, avec une évolution pour cette période de +19,6% et 21,9%.

Émissions de gaz à effet de serre (GES)

Émissions de GES en 2019

La production et consommation d'énergie sur un territoire induit inévitablement une quantité de GES émise associée. L'un des enjeux essentiels du territoire est d'évaluer ces émissions pour constater et anticiper leurs impacts. Pour cela, on a notamment recours à la méthode du potentiel de réchauffement global (PRG) qui selon l'INSEE vise à regrouper sous une unique valeur l'effet additionné de toutes les substances contribuant à l'accroissement de l'effet de serre. Il est exprimé en unité équivalent CO_2 (eq CO_2). Cet indicateur permet notamment de se faire une idée de l'impact des GES sur le changement climatique.

En 2022, les émissions de GES à l'échelle de la commune étaient de 2,562 kt équivalents CO2 soit en moyenne 2,3 teqCO2/hab/an ce qui est inférieur aux émissions d'un habitant du département (3,77 teqCO2/hab/an) et de la Région (4,54 teqCO2/hab/an).

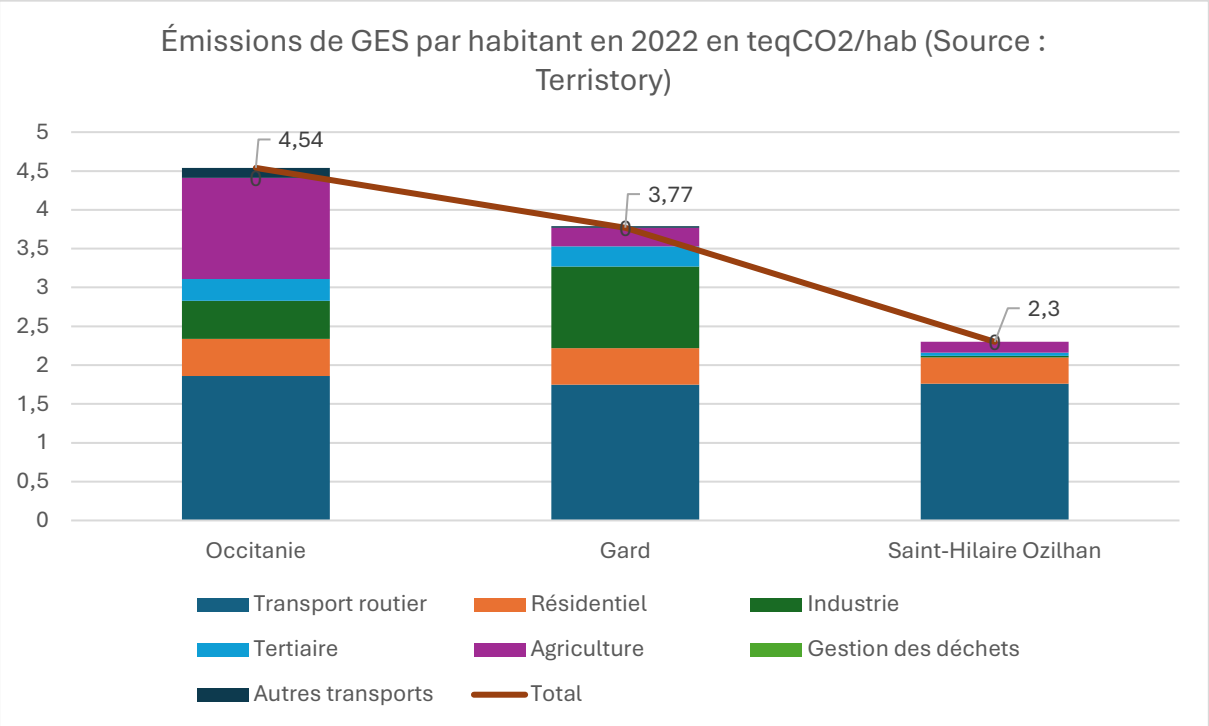


Figure 33 : Émissions de GES par habitant par vecteur énergétique en 2022 en teqCO2/hab (Source : Terristory)

87% des émissions de GES sont liées à la combustion de produits pétroliers donc directement liée à la combustion d'énergies fossiles. 9% des émissions sont liés de manière indirecte par la production d'électricité et 4% sont liés à des émissions non énergétiques.

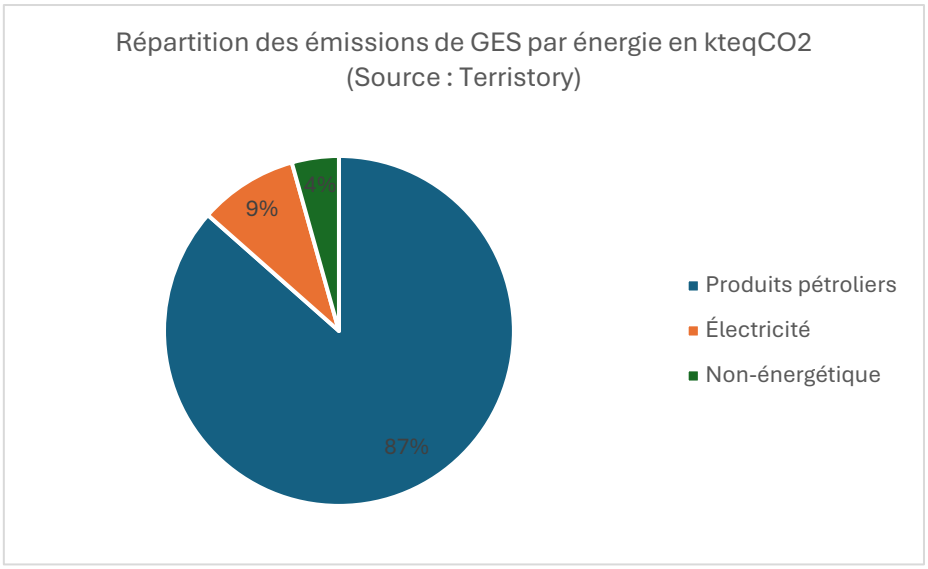


Figure 34 : Répartition des émissions de GES par source d'émissions en kteqCO2 (source : Pictostat, AREC Occitanie)

Lorsque l'on observe les émissions par secteur d'activité : 48,5% sont liées aux secteurs des transports routiers, 14% au secteur résidentiel, 7% à l'agriculture, 29% à l'industrie et 3% au secteur tertiaire.

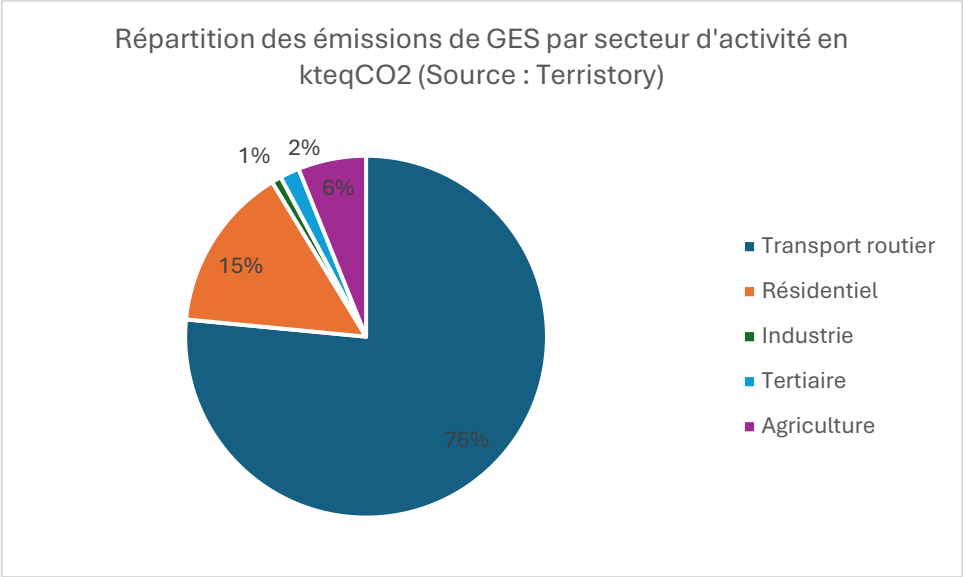


Figure 35 : Répartition des émissions de GES par secteur d'activité en 2019 (Source : Terristory)

Évolution des émissions de GES entre 2013 et 2019

Entre 2015 et 2022, les émissions de GES sur la commune ont diminué de 10,11%, cette baisse est observée pour tous les secteurs, notamment résidentiel - 23,33% et le transport routier -97%.

Cette tendance est plus importante que les tendances observées à l'échelle du département et de la Région sur cette période, respectivement -12,18% et -11,12%.

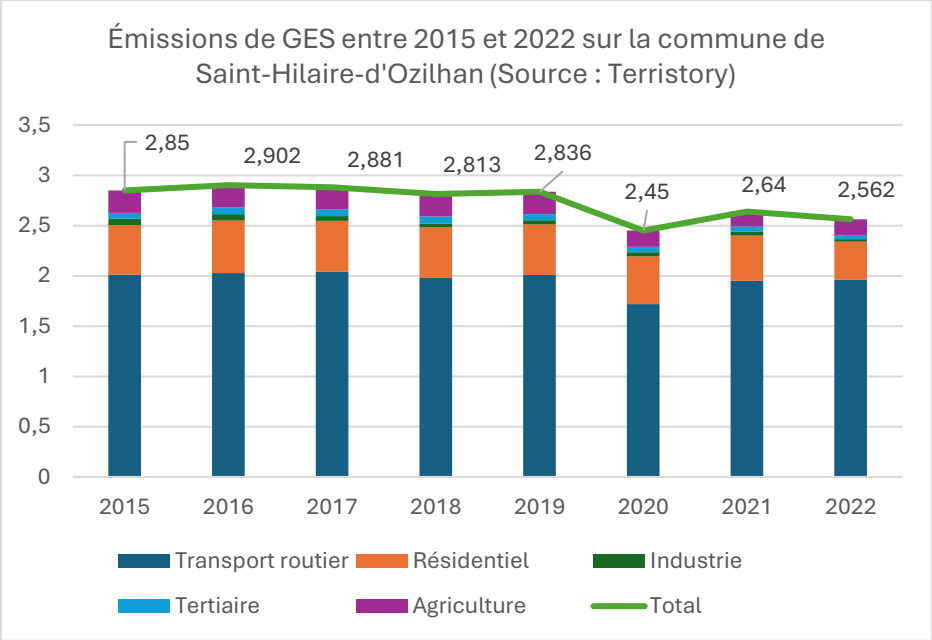


Figure 36 : Évolution des émissions de GES sur la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan entre 2015 et 2022 (Source : Terristory)

Lorsque l'on ramène les émissions par habitant et qu'on les compare avec les émissions du département et de la région, on observe que les émissions de la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan restent en dessous de celle-ci.

On observe également la même tendance de réduction des émissions par habitant que pour les émissions totales (-15,8% entre 2015 et 2022 pour la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan), de manière plus marquée qu'à l'échelle du département : -15,3% et de la région : -15,5%.

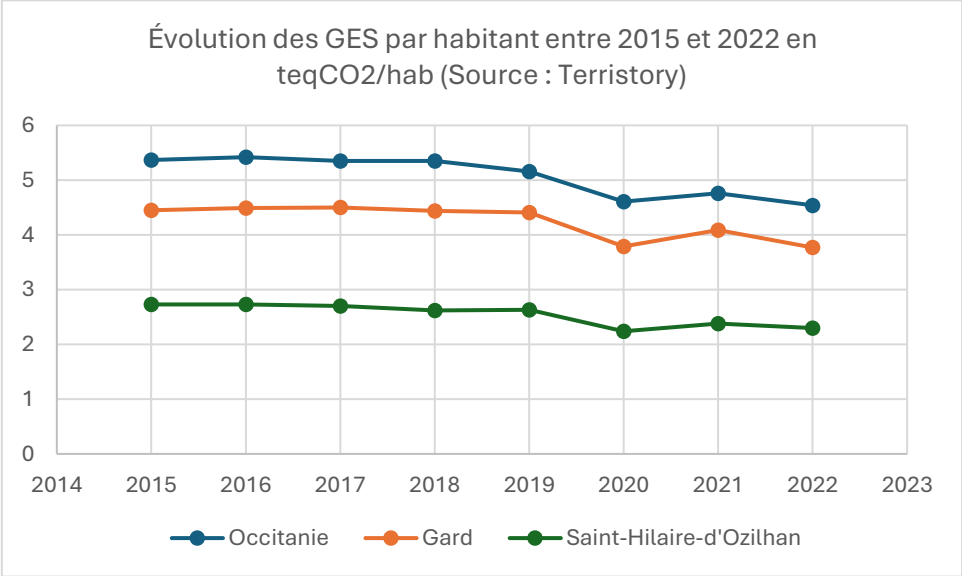


Figure 37 : Évolutions des émissions de GES par habitant entre 2015 et 2022 (Source : Terristory)

Séquestration carbone

Le processus de séquestration du carbone consiste à l'extraction du CO_2 contenu dans l'atmosphère vers une entité capable de l'assimiler et de le stocker. Parmi ces entités (ou

réservoirs de carbone) on retrouve les océans, les sols (avec notamment les tourbières) et toute la biomasse végétale qu'elle soit à l'état naturel ou matériel (ameublement).

Ainsi, la préservation et l'évolution de l'occupation des sols et de la biomasse sont essentielles pour garantir la régulation du climat.

À l'échelle de la CCPG, les flux de séquestrations de carbone sont de 22,3 kteqCO_2, ce qui signifie que 22,3 kteqCO_2 sont absorbées annuellement, notamment à travers l'accroissement forestier en prenant en compte la récolte du bois ainsi que le changement d'affectation des sols. Les forêts sont la source la plus importante de séquestration carbone sur le territoire puisqu'elles séquestrent 23,5 kteqCO2/an, en revanche, l'artificialisation des sols représente un déstockage de carbone de 1,3 kteqCO2/an.

Ces chiffres sont à mettre en perspective des émissions de GES du territoire, en effet la séquestration carbone représente environ 22% des émissions de CO_2 du territoire.

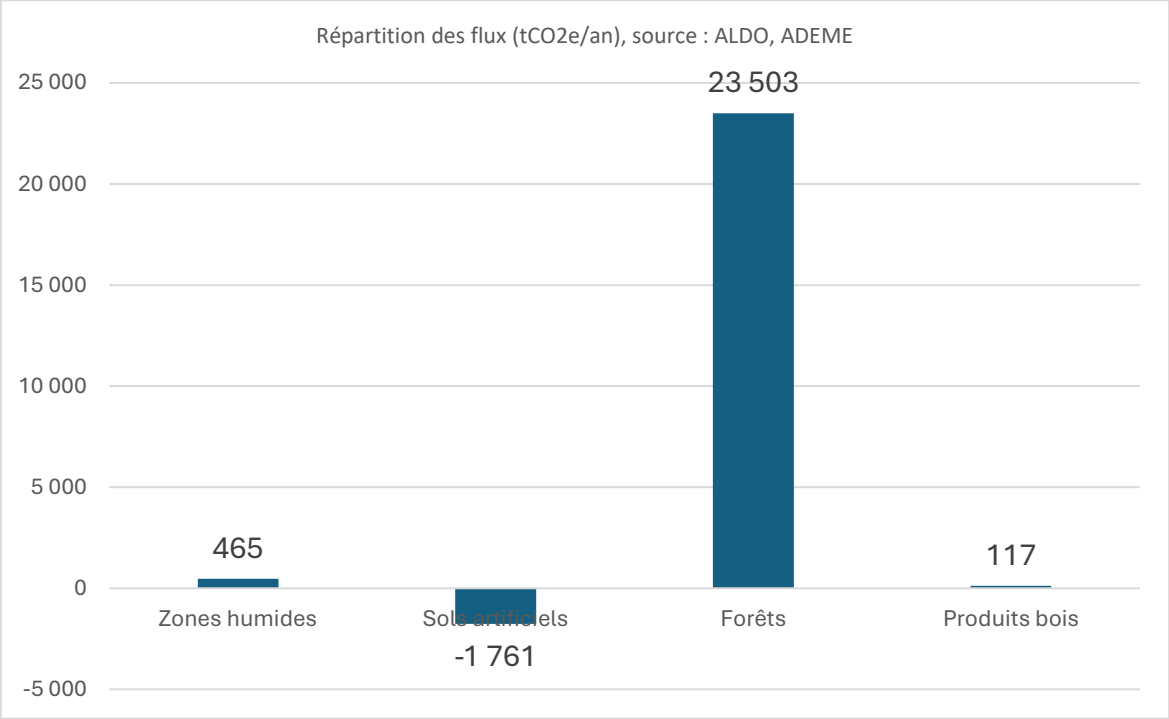


Figure 38. Flux de séquestration carbone en teq CO2 (source : Aldo ADEME)

Au total, 2,4 MteqCO2 sont stockés dans les espaces naturels et agricoles du territoire, dont 52% par les forêts, 16% dans les praires, 14% dans les vignes et 7% dans les cultures. il est important de conserver ce stock.

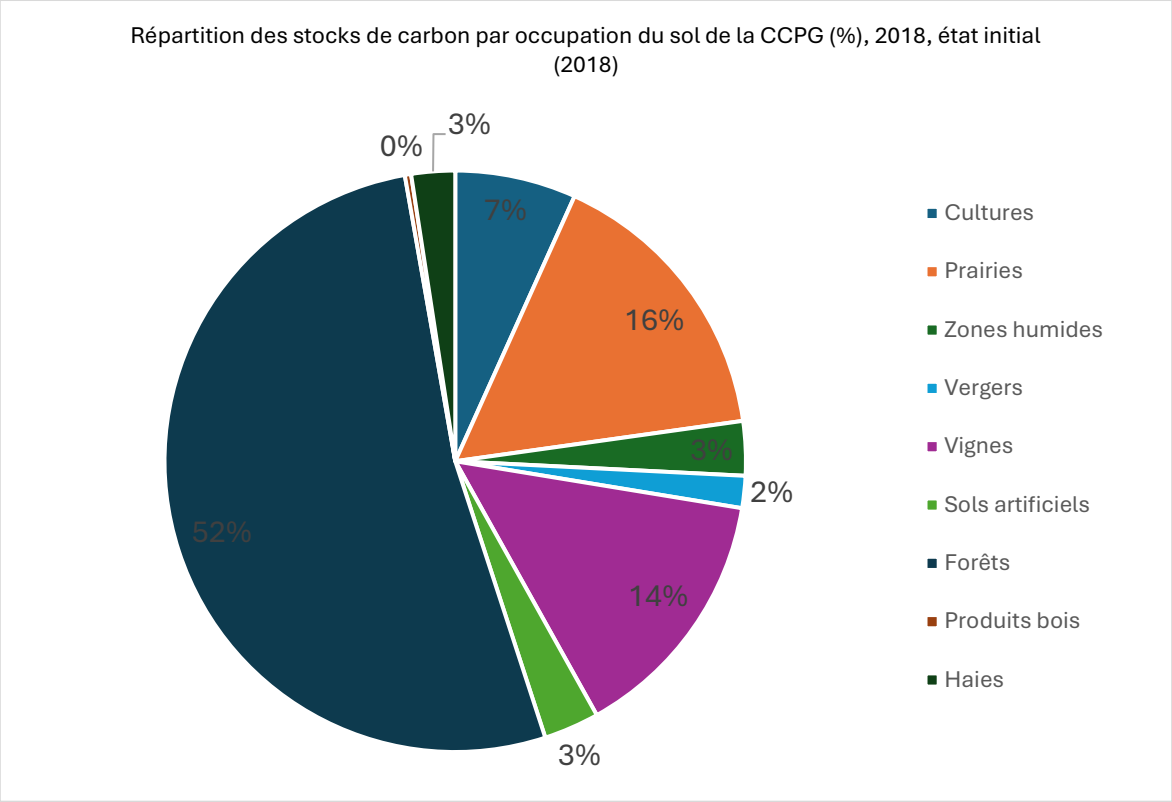


Figure 39. Répartition du stock de carbone (source : ALDO, ADEME)

Qualité de l'air

Généralités

SOURCES : PLATEFORME AREC OCCITANIE

Tableau 19 : Caractéristiques des principaux polluants atmosphériques et paramètres associés (description, origine, impacts sur la santé et l'environnement, valeurs et objectifs) – d'après le PDU de Metz Métropole (2020)

POLLUANTS	DESCRIPTION	ORIGINE	EFFETS SUR LA SANTE	EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT
DIOXYDE D'AZOTE (NO_2)	Gaz brun-rouge, odeur âcre et piquante	Les émissions anthropiques de NO_2 proviennent principalement de la combustion (chauffage, production d'électricité, moteurs des véhicules automobiles et des bateaux). **Principal traceur de la pollution urbaine, en particulier automobile**	À des concentrations dépassant 200 µg/m3, sur de courtes durées, c'est un gaz toxique entrainant une inflammation importante des voies respiratoires. Il perturbe également le transport de l'oxygène dans le sang et favorise les crises d'asthme.	Pluies acides (formation d'acide nitrique HNO3) Participe à la formation d'ozone troposphérique (O3)
DIOXYDE DE SOUFRE (SO_2)	Gaz incolore, d'odeur piquante, dense	Il est produit par la combustion des énergies fossiles (charbon et pétrole) et la fonte des minerais de fer contenant du soufre. La source anthropique principale de SO_2 est la combustion des énergies fossiles contenant du soufre pour le chauffage domestique, la production d'électricité ou les véhicules à moteur. **Principal traceur de la pollution industrielle**	Le SO_2 affecte le système respiratoire, le fonctionnement des poumons et il provoque des irritations oculaires. L'inflammation de l'appareil respiratoire entraine de la toux, une production de mucus, une exacerbation de l'asthme, des bronchites chroniques et une sensibilisation aux infections respiratoires.	Pluies acides (formation d'acide sulfurique H_2SO_4)

POLLUANTS	DESCRIPTION	ORIGINE	EFFETS SUR LA SANTE	EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT
PARTICULES FINES (PM10 ET PM2,5)	Mélange de substances organiques et minérales sous forme de particules solides portées par l'eau ou solides et/ou liquides portées par l'air (les PM10 ont un diamètre inférieur à dix micromètres, les PM2,5 ont un diamètre inférieur à 2,5 µm).	Les particules fines ont des origines naturelles (éruptions volcaniques, incendies de forêt, soulèvements de poussières désertiques) et humaines (trafic routier, industries…)	Affections respiratoires et troubles cardio-vasculaires Elles peuvent altérer la fonction respiratoire des personnes sensibles (enfants, personnes âgées, asthmatiques) Certaines particules ont des propriétés mutagènes et cancérigènes en véhiculant des composés toxiques	Barrière physique et toxique pour les échanges respiratoires des végétaux Salissures sur les bâtiments et monuments
COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)	Les COVNM (COV non méthaniques) regroupent l'ensemble des composés de carbone, d'hydrogène et d'oxygène excepté le méthane. Ils entrent dans la composition des carburants, mais aussi de nombreux produits courants : peintures, encres, colles, solvants.	Il est formé lors de la combustion de carburants ou par évaporation de solvants organiques, imbrûlés (peintures, encres, colles, etc.) Il est mis également par le milieu naturel (végétaux ou certaines fermentations) et certaines zones cultivées	Effets très variables selon la nature du COV Céphalées, nausées, allergies, irritations des yeux et des voies respiratoires Possibilité d'effets mutagènes et cancérigènes selon le COV	Participent à la formation d'ozone troposphérique (O_3)
L'AMMONIAC (NH_3)	L'ammoniac sous forme de gazeuse.	L'ammoniac (NH_3) provient essentiellement de rejets organiques de l'élevage. Il peut également provenir de la transformation d'engrais azotés épandus sur les cultures. Sous forme gazeuse, il peut être émis	Irritation des muqueuses oculaires, de la trachée et des bronches à terme, des séquelles respiratoires et oculaires sont possibles	Responsable de l'acidification des eaux et favorise les pluies acides. Responsable de l'eutrophisation des milieux aquatiques

POLLUANTS	DESCRIPTION	ORIGINE	EFFETS SUR LA SANTE	EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT
		dans l'industrie pour la fabrication d'engrais.		

Bilan quantitatif des émissions de polluants

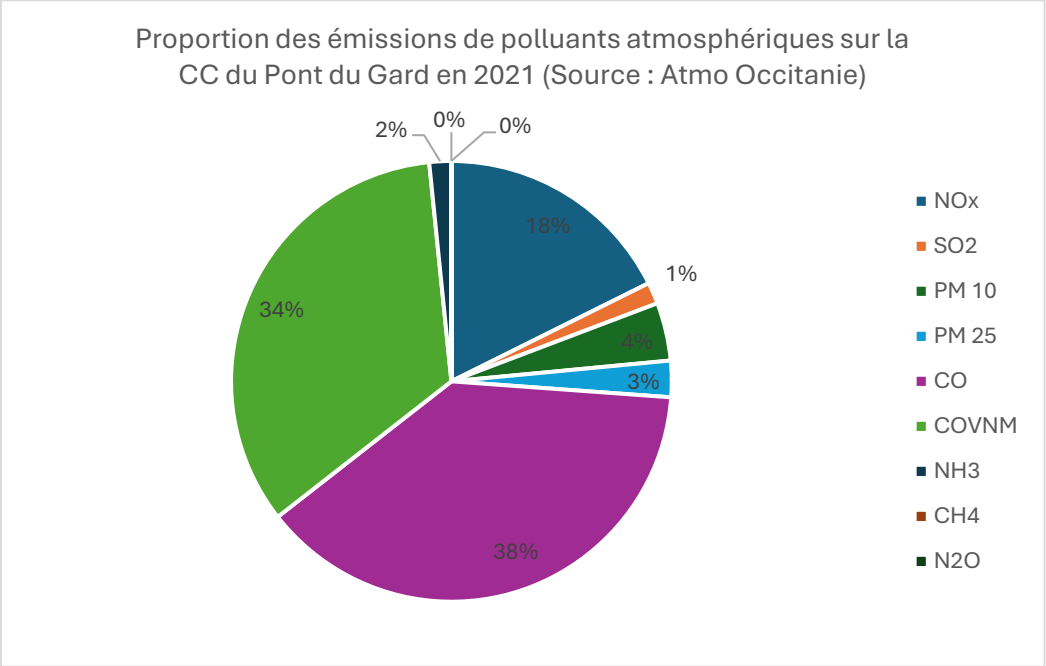


Figure 40. Émissions de polluants atmosphériques sur la CCPG hors GES en 20121(source : Atmo Occitanie)

Les émissions de monoxydes de carbone sont prédominantes sur les autres émissions de polluants atmosphériques de la CCPG avec 38% des émissions. Viennent ensuite les COVNM (composés volatils) avec 34% des émissions. Enfin les oxydes d'azote (Nox) représentent une autre part importante des émissions avec 19% des émissions.

Évolution des émissions de polluants atmosphériques entre 2014 et 2019

Entre 2014 et 2019 les émissions de polluants ont baissé de 16% sur la CCPG. Cette baisse est principalement due à la baisse des émissions de SO2 (-78%) et à celle des émissions d'oxydes d'azote (-31%). Lorsqu'on ramène le total de ces émissions au nombre d'habitants de la communauté de communes, on arrive à environ 86 kg/habitant/an en 2019 ce qui est supérieure de 32% à la moyenne régionale de 65 kg/habitant en 2019.

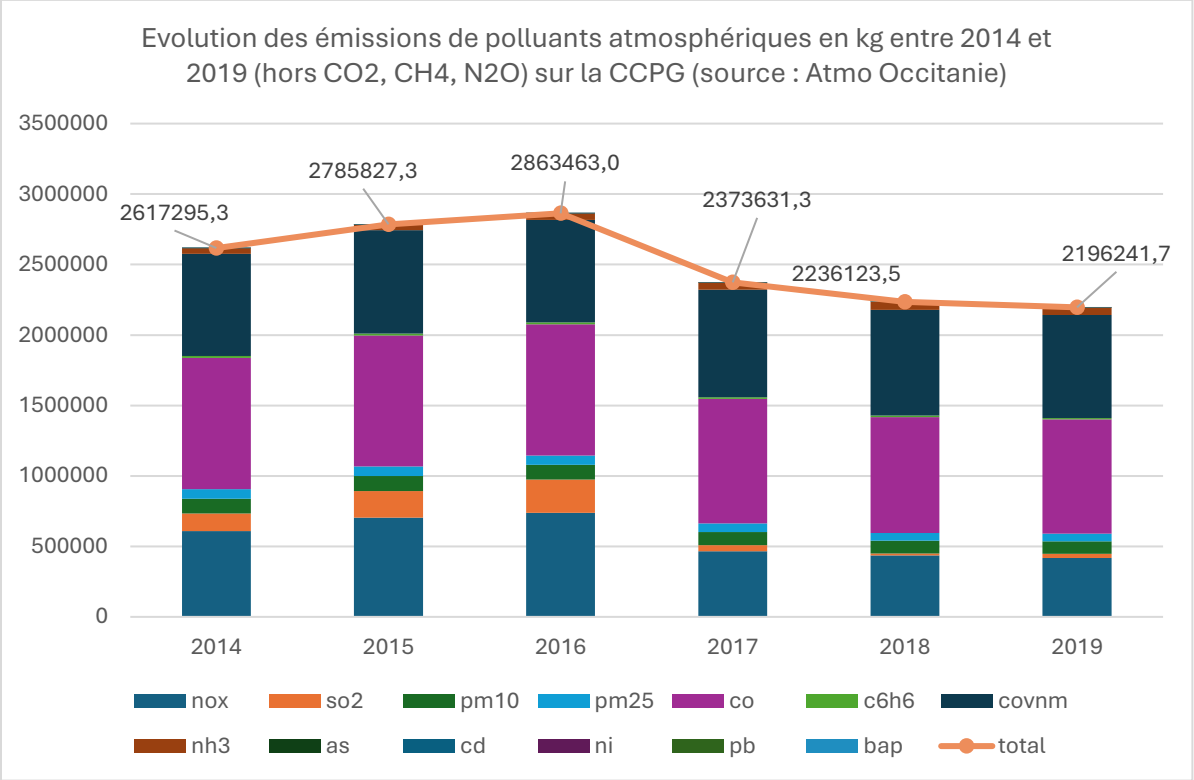


Figure 41. Évolution des émissions de polluants atmosphériques sur la CCPG hors GES en T en 2019 (source : Atmo Occitanie)

Synthèse

À l'échelle de la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan, 16,62 GWh ont été consommés en 2022 soit environ 14,9 MWh/hab/an, ce ratio est en dessous des moyennes départementales (23,4 MWh/hab/an) et régionales (19,8 MWh/hab/an). 47% de l'énergie est consommée par les transports routiers, 44% sont consommés par le secteur du résidentiel, 3% par l'industrie, 3% par le tertiaire et 3% par le secteur agricole. Cette énergie est consommée pour 49% sous forme d'énergie pétrolière. 29% de cette énergie est consommée sous la forme d'électricité et le reste sous forme d'ENR (chaleur renouvelable pour 18% et biocarburants pour 4%). **La consommation d'énergie à l'échelle de la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan a légèrement diminué : -7,64% entre 2015 et 2022, c'est une tendance que l'on retrouve à l'échelle régionale (-7,95%) et départementale (-7,41%).**

En 2022, 3,03 GWh d'énergie renouvelable ont été produits à l'échelle de la commune, dont 65% sont produits, via l'énergie solaire photovoltaïque et 32% sous la forme de bioénergies thermiques (bois domestique). Cette production d'ENR couvre 18,22% de la consommation d'énergie du territoire, c'est moins qu'aux échelles départementale et régionale ou respectivement 20,52% et 25,3% des consommations énergétiques sont couvertes par la production d'ENR sur le territoire.

La production d'ENR a augmenté de 11,4% entre 2015 et 2022, c'est moins qu'à l'échelle du département et de la région, avec une évolution pour cette période de +19,6% et 21,9%.

En 2022, les émissions de GES à l'échelle de la commune étaient de 2,562 kteq CO2 soit en moyenne 2,3 teqCO2/hab/an ce qui est inférieur aux émissions d'un habitant du département (3,77 teqCO2/hab/an) et de la Région (4,54 teqCO2/hab/an). 87% des émissions de GES sont

liées à la combustion de produits pétroliers donc directement liée à la combustion d'énergies fossiles. 9% des émissions sont liés de manière indirecte par la production d'électricité et 4% sont liés à des émissions non-énergétique. Lorsque l'on observe les émissions par secteur d'activité : 48,5% sont liées aux secteurs des transports routiers, 14% au secteur résidentiel, 7% à l'agriculture, 29% à l'industrie et 3% au secteur tertiaire.

À l'échelle de la CCPG, les flux de séquestrations de carbone sont de 22,3 kteqCO_2, ce qui signifie que 22,3 kteqCO_2 sont absorbées annuellement, en revanche, l'artificialisation des sols représente un déstockage de carbone de 5,5 kteqCO2/an. La séquestration carbone représente environ 22% des émissions de CO_2 du territoire. Au total, 2,4 MteqCO2 sont stockés dans les espaces naturels et agricoles du territoire, dont 52% par les forêts, 16% dans les praires, 14% dans les vignes et 7% dans les cultures, il est important de conserver ce stock.

Atouts/faiblesses et opportunités/menaces et problématiques clés

Situation actuelle		Perspectives d'évolution		
+	Atout pour le territoire	⬀	La situation initiale va se poursuivre	Les perspectives d'évolution sont positives
-	Faiblesse pour le territoire	⬂	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Les perspectives d'évolution sont négatives
=	Neutre pour le territoire	?	La perspective d'évolution est inconnue	Les perspectives d'évolution sont neutres

Situation actuelle		Perspectives d'évolution	
+	En 2022, la consommation énergétique par habitant (14,9 MWh/hab/an) sur la commune est inférieure à la moyenne départementale (19,7 MWh/hab/an) et régionale (19,8 MWh/hab/an).	⬀	La consommation d'énergie à l'échelle du département a diminué de 4,17% entre 2015 et 2022, c'est une tendance que l'on retrouve à l'échelle de la région (-3,06%) sur cette période.
-	3.03 GWh d'énergies renouvelables ont été produits sur la commune en 2022, cela représente 18,22% de sa consommation énergétique, c'est moins qu'à l'échelle départementale (20,52%) et régionale (25,3%)	⬀	La production d'ENR a augmenté de 11,4% entre 2015 et 2022, le taux d'ENR dans la consommation énergétique a également augmenté pour passer de 11% en 2013 à 17% en 2019. Cependant, cette augmentation est uniquement liée au développement de la production par le solaire photovoltaïque.
+	Les émissions de GES sur la commune sont de 2,562 kteqCO2, soit 2,3 teqCO2/hab/an, ce qui est inférieur aux émissions départementales (3,77 teqCO2/hab/an) et régionales (4,54 teqCO2/hab/an).	⬀	Objectif régional du SRADDET : Région à énergie positive en 2040
+	22,3 kteqCO2 ont été captées par les écosystèmes en 2018 sur le territoire, soit environ la moitié des émissions de GES du territoire.	⬂	La démographie est croissante entraînant des besoins en logement. La loi Climat et résilience pose des objectifs de _-50% d'artificialisation en 2030 et zéro artificialisation nette en 2050.
+	Diminution de la consommation par habitant entre 2015-2022 (-7,64%) entraînant une réduction des émissions totales des GES et des émissions par habitant de 10,11% sur la période.		

Situation actuelle		Perspectives d'évolution		
+	Atout pour le territoire	⇗	La situation initiale va se poursuivre	Les perspectives d'évolution sont positives
-	Faiblesse pour le territoire	⇘	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Les perspectives d'évolution sont négatives
=	Neutre pour le territoire	?	La perspective d'évolution est inconnue	Les perspectives d'évolution sont neutres

Situation actuelle		Perspectives d'évolution	
	Mais ces diminutions sont trop faibles pour atteindre les objectifs de la neutralité carbone en 2050		
-	L'artificialisation des sols entraîne un déstockage de carbone d'environ 2,9 kteqCO2/an soit environ 2,8% des émissions de GES annuelles du territoire.	⇗	
+	Des émissions de polluants atmosphériques en baisse de 16% depuis 2014	?	Les émissions sur le territoire restent 32% supérieures à la moyenne régionale.

Proposition d'enjeux pour l'élaboration du PLU

- Maintenir le stock de carbone du territoire en limitant les changements d'affectation des sols, notamment des espaces forestiers
- Réduire l'impact des transports routiers sur les émissions de GES et de polluants atmosphériques en organisant l'armature urbaine de manière à réduire les distances de déplacement
- Réserver des espaces pour le développement des ENR en lien avec les objectifs du PCAET

SITES ET SOLS POLLUES

La thématique « sites et sols pollués » est importante dans la réalisation d'un document de planification tel que le PLU. Ce dernier n'aura aucun effet levier sur le traitement des pollutions présentes. Toutefois, il pourra, en identifiant et caractérisant ces sites, les intégrer à la prospective foncière et aux projets de développement.

Rappels règlementaires

- Loi no 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **Circulaire du 3 décembre 1993,** portant sur la recherche des sites et sols pollués, la connaissance des risques, et le traitement des sites (travaux) ;
- **Circulaire du 9 février 1994,** relative au recensement des informations disponibles sur les sites et sols pollués actuellement connus ;
- **Circulaire du 1er septembre 1997** portant sur la recherche des responsables de pollutions des sols ;
- **Décret 97-1133 du 8 décembre 1997 et arrêté interministériel du 8 janvier 1998**, fixant les règles applicables en matière d'épandage d'effluents ou de boues pour la protection de l'hygiène ;
- **Circulaire du 31 mars 1998,** sur la surveillance des sites et sols pollués, leur mise en sécurité et l'adoption de mesures d'urgence ;
- **Circulaire du 10 décembre 1999,** fixant les objectifs de réhabilitation des sites et sols pollués, définissant la notion d'acceptabilité du risque et des restrictions d'usage si les sites et sols pollués ne peuvent pas être banalisés ;
- **Décret no 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols** prévus par l'article L. 125-6 du Code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers.

Définitions

Les sites et sols pollués, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltrations de substances polluantes, présentent une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'éliminations des déchets ou encore à des fuites ou épandages de produits toxiques de manière régulière ou accidentelle dans le cadre de pratiques légales ou non. La pollution concernée présente généralement des concentrations assez élevées sur des surfaces réduites.

BASOL *:* base de données qui recense les sites et sols pollués nécessitant une analyse ou encore les sites anciennement pollués et traités. Cette base précise également les actions menées ou à mener dans le cadre de la réhabilitation des sols.

BASIAS *:* base des anciens sites industriels et activités de services, ses données présentent un inventaire des activités actuelles et passées sur les terrains recensés. Les informations fournies renseignent sur l'activité du site plus que sur la pollution réelle : **Sites de pollution potentielle.**

ICPE *:* Les installations classées pour la protection de l'environnement regroupent les installations industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains.

1 site BASIAS

SOURCE : GEORISQUES (2022)

Il existe 1 site BASIAS à Saint-Hilaire-d'Ozilhan, dont l'état d'occupation est indéterminé.

Tableau 20 : Sites BASIAS localisés à Saint-Hilaire-d'Ozilhan (source : Géorisques, 2022)

Raison sociale	État occupation	Libellé activité
SOCIETE AUVAGNAC	Indéterminé	Dépôt de déchets

2 ICPE

Deux ICPE sont localisées à Saint-Hilaire-d'Ozilhan, dont un en cessation d'activité.

Tableau 21 : ICPE localisée à Saint-Hilaire-d'Ozilhan (source : Géorisques, 2022)

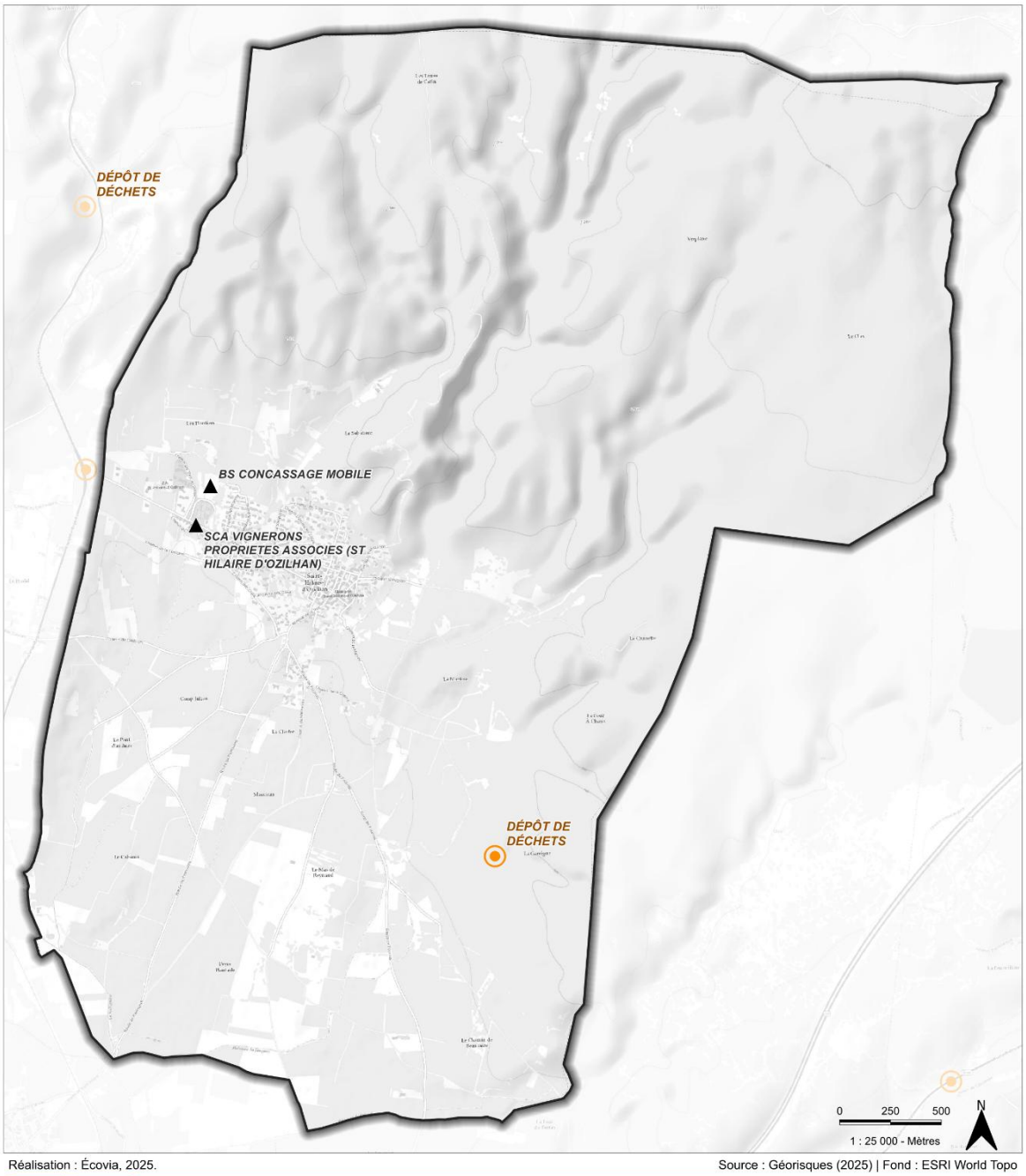
Nom Établissement	Régime	activité	Statut Seveso	État d'activité
BS concassage mobile	Autres régimes	Travaux de construction spécialisés		Non renseigné
VIGNERONS PROPRIETES ASSOCIES	Enregistrement	Viticulture	Non Seveso	Non renseigné

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan

SITES ET SOLS POLLUÉS

Sites pollués



Réalisation : Écovia, 2025.

Source : Géorisques (2025) | Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :

- Limite communale
- Cours d'eau

Sites pollués :

- Site BASIAS
- Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)

Synthèse

Atouts/faiblesses et opportunités/menaces et problématiques clés

Situation actuelle		Perspectives d'évolution		
+	Atout pour le territoire	⇗	La situation initiale va se poursuivre	Les perspectives d'évolution sont positives
-	Faiblesse pour le territoire	⇘	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Les perspectives d'évolution sont négatives
=	Neutre pour le territoire	?	La perspective d'évolution est inconnue	Les perspectives d'évolution sont neutres
Situation actuelle		**Perspectives d'évolution**		
+	Aucun site pollué (BASOL) à Saint-Hilaire-d'Ozilhan	⇗		
+	Seulement un site BASIAS pouvant représenter une source de pollution	?	Les normes en vigueur limitent le risque de pollution. Aucune nouvelle installation n'est prévue.	
+	Seulement deux ICPE sont présentes sur la commune.	?		

Proposition d'enjeux pour l'élaboration du PLU

- Valoriser le potentiel de réutilisation des friches industrielles

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Généralités

Définition des risques majeurs

Un risque majeur est la possibilité qu'un évènement d'origine naturel ou lié à une activité humaine se produise, engendrant des effets pouvant mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionnant des dommages importants et dépassant les capacités de réaction de la société. Il est caractérisé par sa faible fréquence et sa forte gravité.

Un risque majeur est la corrélation :

- D'un aléa : il s'agit de l'évènement dangereux, caractérisé par sa probabilité (occurrence) et son intensité ;
- Et d'enjeux : il s'agit des biens et des personnes susceptibles d'être touchées ou perdues. Les enjeux sont caractérisés par leur valeur et leur vulnérabilité.



Figure 42 : Schéma explicatif définissant un risque majeur

Il existe deux grandes catégories de risques majeurs :

- Les risques naturels : inondations, mouvements de terrain, séismes, éruptions de volcans, avalanches, feux de forêt, cyclones et tempêtes ;
- Les risques technologiques : risque nucléaire, risque industriel, risque de transport de matières dangereuses et risque de rupture de barrage.
- Sur le territoire, les risques les plus importants et faisant l'objet de plans particuliers concernent :
- Pour les risques naturels, les inondations, les mouvements de terrain, le radon et les séismes, et très ponctuellement les risques d'avalanche ;
- Pour les risques technologiques, le risque industriel, le transport de matières dangereuses et les ruptures de barrage.

Rappels réglementaires

Au niveau européen

Directive européenne Inondation du 23 octobre 2007 : la directive européenne relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation impose notamment la production de plans de gestion des risques d'inondations sur des bassins versants sélectionnés au regard de l'importance des enjeux exposés.

Au niveau national

La problématique des risques se retrouve à différents niveaux, de la connaissance de l'aléa à la mise en œuvre de politiques publiques de gestion des risques.

- **La loi nº 82-600 du 13 juillet 1982** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles a pour but l'indemnisation des biens assurés à la suite d'une catastrophe naturelle par un mécanisme faisant appel à la solidarité nationale.
- **La loi du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs a donné une base légale à la planification des secours en France.
- **La Loi sur l'eau du 3 janvier 1992** : rappelle le principe du libre écoulement des eaux et de la préservation du champ d'expansion des crues.
- **La Loi Barnier du 2 février 1995** : instaure le plan de prévention des risques (PPR).
- **La loi du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages renforce les dispositions de concertation et d'information du public, de maîtrise de l'urbanisation, de prévention des risques à la source et d'indemnisation des victimes.
- **La loi du 13 août 2004** relative à la sécurité civile rend obligatoires les plans de secours communaux dans les communes dotées d'un PPR.
- La loi du 12 juillet 2010 d'engagement national pour l'environnement :
- **Décret du 2 mars 2011** relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- **Circulaire du 12 mai 2011** relative à la labellisation et au suivi des projets PAPI 2011 et opérations de restauration des endiguements PSR.
- **La circulaire du 16 juillet 2012** relative à la mise en œuvre de la phase cartographie de la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion du risque inondation.

Au niveau territorial

Les documents cadres

La problématique des risques se retrouve à différents niveaux, de la connaissance de l'aléa à la mise en œuvre de politiques publiques de gestion des risques.

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 :
  - OF 0 - S'adapter aux effets du changement climatique
  - OF 4 – Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
  - OF 8 – Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
- Le Plan de Gestion du Risque inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2022-2027
  - G01 Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation
  - G02 Augmenter la sécurité des populations exposées en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
  - G03 Améliorer la résilience des territoires exposés
  - G04 Organiser les acteurs et les compétences
  - G05 Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation
- Le SRADDET Occitanie porte également des objectifs sur la préservation des risques :
  - Un aménagement adapté aux risques et respectueux de la ressource en eau : avec une mesure d'accompagnement par un Plan d'intervention régional pour l'eau.
- Le SCOT Uzège-Pont du Gard approuvé en 2019 fixe également des orientations pour limiter l'exposition aux risques des populations.

Le Dossier Départemental des risques majeurs (DDRM)

Conformément à l'article R.125-11 du Code de l'environnement, le département du Gard est doté d'un Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) qui a été mis à jour en mai 2021.

LES RISQUES NATURELS

Exposition du territoire aux risques naturels

SOURCE : BASE DE DONNEES GASPAR ET GEORISQUES CONSULTEE EN 2025, DDRM DU GARD

Les risques identifiés

Le territoire est concerné **par 6 types de risque naturels : inondation, remontée de nappe, séisme, mouvement de terrain, retrait gonflement des argiles, feu de forêt.**

Reconnaissances des catastrophes naturelles sur le territoire

Entre 1982 et 2022**, 10 arrêtés portant reconnaissance de catastrophe naturelle** ont été pris pour inondations, mouvements de terrain et tempête.

Tableau 22 : Libellé des risques ayant conduit à une catastrophe naturelle (Source : Géorisques)

Libellé risque	Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles
Inondations et coulées de boue	7
Glissements de terrain	1
Sécheresse	2
Total général	**10**

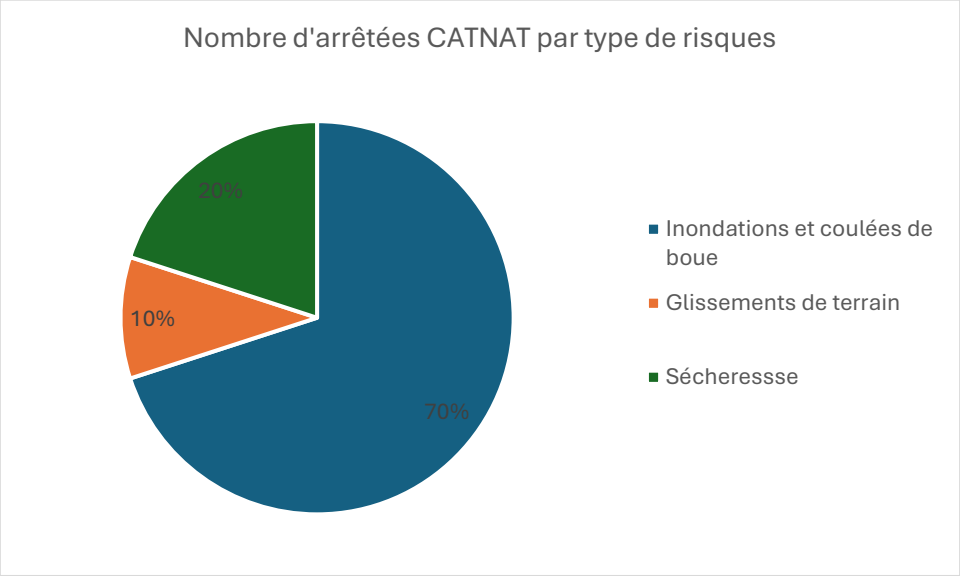


Figure 1 : Répartition du nombre d'arrêtées par type de risques (source : Géorisques)

D'après les arrêtés CATNAT pris sur le territoire, on note que 70% des arrêtés sont liés aux risques inondation. Le Gard est considéré comme le département métropolitain ayant enregistré le plus d'inondations au cours des dernières décennies. Cela est lié en partie à la géologie du terrain et au climat, une grande quantité de pluie peut tomber en peu de temps sur de petits bassins

versants à pentes fortes et débordé sur des terrains dont la topographie et l'occupation du sol réduisent localement la section de passage du courant et produisant ainsi des vitesses de courant importantes.

La gestion du risque sur le territoire

Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Ce document a pour but d'informer la population sur les risques existants et les moyens de s'en protéger. La base de données GASPAR ne recense pas de DICRIM pour la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan.

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Ce document planifie les actions des acteurs communaux de la gestion du risque en cas d'évènements majeurs naturels, technologiques ou sanitaires. Il a pour objectif l'information préventive et la protection de la population.

D'après la base Gaspar**, la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan est dotée d'un PCS.**

Zoom sur la gestion des risques inondation

Les outils de connaissance

Les atlas des zones inondables (AZI)

SOURCE : BASE GASPARD

L'atlas des zones inondables est un outil de connaissance des aléas inondation, et rassemble l'information existante et disponible à un moment donné. Il a pour objet de cartographier l'enveloppe des zones submergées lors d'inondations historiques. Les espaces ainsi identifiés sont potentiellement inondables, en l'état naturel du cours d'eau, avec des intensités plus ou moins importantes suivant le type de zone décrite.

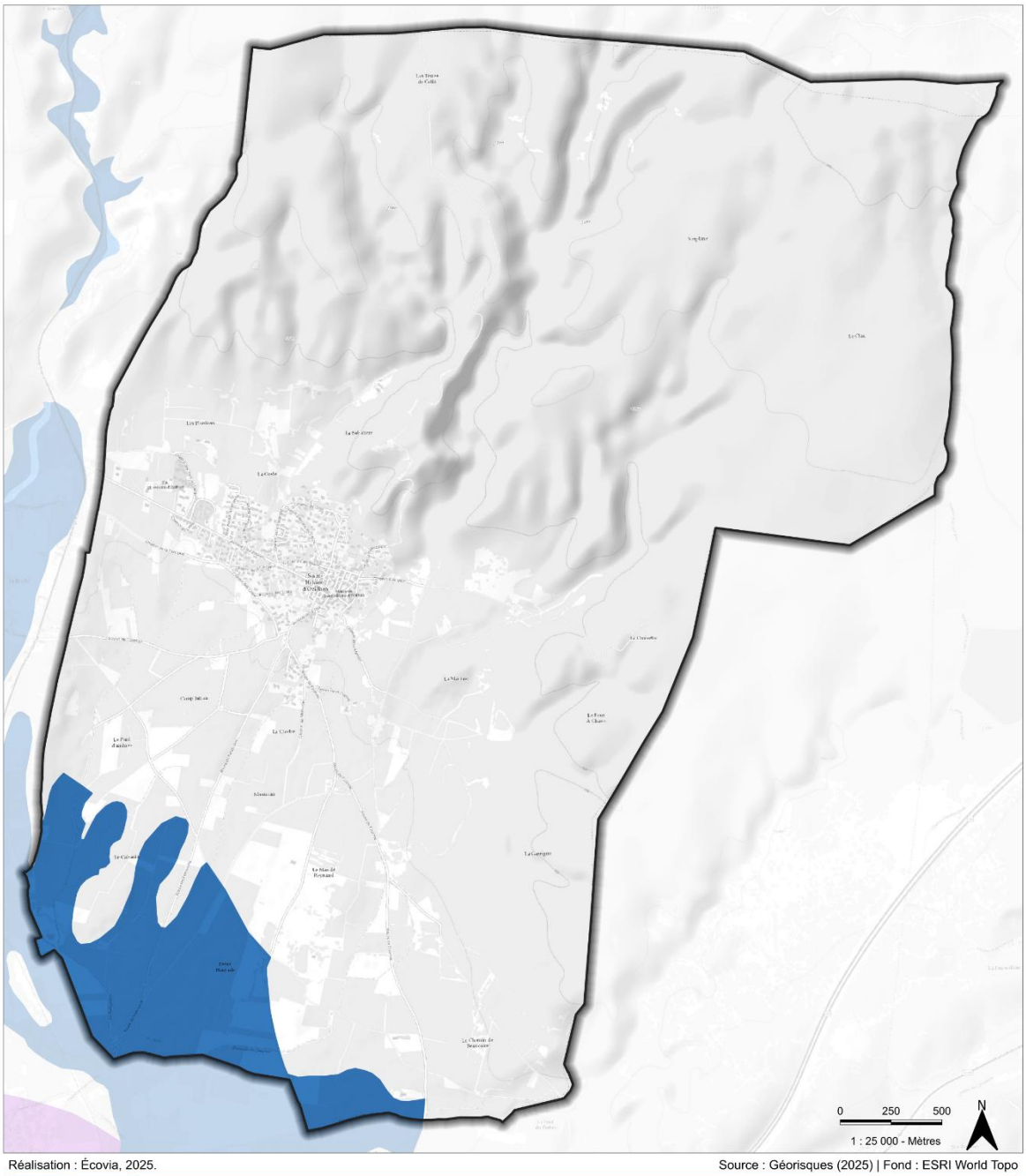
La commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan est couverte par un AZI.

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan

RISQUES NATURELS

Atlas des zones inondables (AZI)



Réalisation : Écovia, 2025.

Source : Géorisques (2025) | Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :

- Limite communale
- Cours d'eau

Types d'inondation :

- Lit mineur
- Lit moyen
- Lit majeur (dont exceptionnel)
- Zone d'inondation potentielle par ruissellement ou débordement

Les outils de gestion

Les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI)

SOURCE : DDTM GARD

Les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) sont portés par les collectivités territoriales ou leurs groupements, à l'échelle de bassins de risque. Ils mobilisent l'ensemble des axes de la gestion des risques d'inondation. En tant que mode de déclinaison opérationnelle des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI), ils participent pleinement à la mise en œuvre de la Directive inondation.

Le Gard est le département qui concentre le plus grand nombre de ces PAPI, sur tous ses bassins versants. La commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan est concernée par le PAPI III du bassin versant des Gardons.

Les Plans de prévention des risques

Les plans de prévention des risques (PPR) sont des instruments essentiels de l'État français en matière de prévention des risques. Ils réglementent l'occupation du sol des zones exposées à un risque particulier à l'échelle communale. Ils peuvent également faire l'objet de mesures de prescriptions ou de recommandations. Les plans de prévention des risques sont décidés par le préfet et réalisés par les services déconcentrés de l'État. Lorsqu'ils sont approuvés, ils valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan local d'urbanisme (PLU) qui doit s'y conformer. L'aménagement des communes est ainsi directement influencé par ces plans. Par exemple, aucun permis de construire ne sera délivré sur une zone présentant des risques très forts, ou seulement sous certaines contraintes.

- Les plans de prévention des risques naturels (PPRN) traitent des risques naturels : PPR inondation (PPRi), mouvement de terrain (PPRMvt), littoraux, feu de forêt (PPRIF), etc.
- Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) traitent des risques de rupture de barrage, transport de matières dangereuses, etc.
- Pour les risques miniers, on distingue les plans de prévention des risques miniers, régis par le Code minier, ne dépendant ni de la catégorie des risques naturels ni des risques technologiques.
- Lorsqu'un PPR regroupe plusieurs risques (inondation, mouvement de terrain, avalanche ...) on parlera alors de PPR multirisque.

La commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan est couverte par un PPRI approuvé le 16 septembre 2016 par arrêté préfectoral. La carte suivante présente le zonage du PPRi sur la commune.

Le tableau de synthèse rend compte de la classification des zones à risque, les couleurs sont associées au principe régissant la zone :

- En rouge les zones soumises à interdiction, avec un principe général d'inconstructibilité,
- En bleu les zones soumises à prescription.

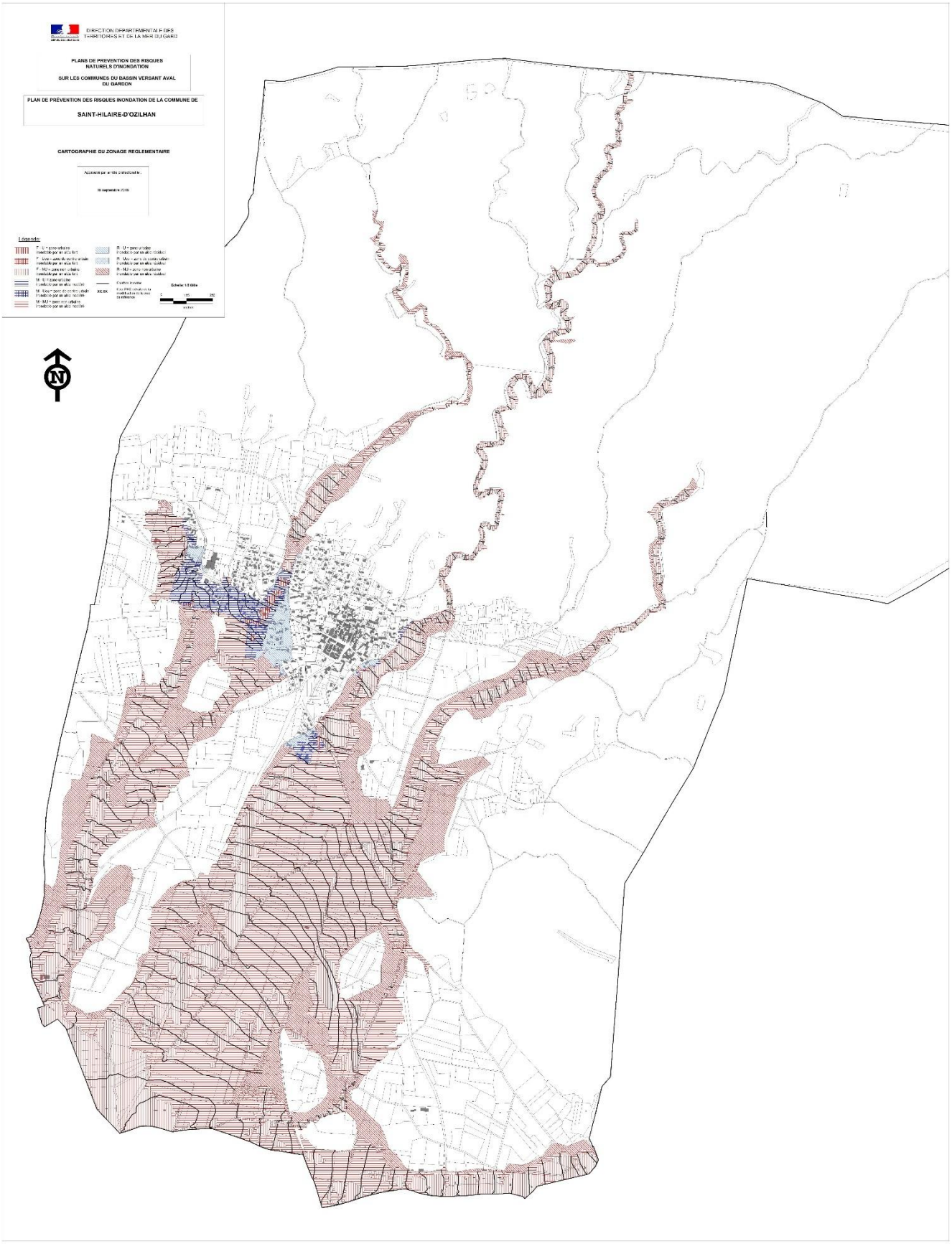


Figure 43 : Cartographie du zonage réglementaire du PPRi

Enjeu / Aléa	Fort (zones urbaines : U)		Faible (zones non urbaines : NU)
	Centre urbain Ucu*	Autres zones urbaines U	
Fort (F)	Zone de danger F-Ucu*	Zone de danger F-U	Zone de danger F-NU
Modéré (M)	Zone de précaution M-Ucu*	Zone de précaution M-U	Zone de précaution M-NU
Résiduel (R)	Zone de précaution R-Ucu*	Zone de précaution R-U	Zone de précaution R-NU

Figure 44 : Classification des zones à risque (Source : Réglement PPRi)

Les principaux risques naturels majeurs sur le territoire

Les risques inondation

SOURCE : AE RMC

Les inondations superficielles sont le résultat de crues (augmentation, généralement rapide, du débit des rivières). Il existe différents types :

- Les inondations de plaine : la rivière sort de son lit mineur ;
- Les inondations par remontée de nappe : une nappe phréatique affleure lorsque le sol est saturé en eau ;
- Les crues des rivières torrentielles et des torrents : dans le cas de précipitations intenses sur un bassin versant ;
- Le ruissellement pluvial : l'aménagement du sol limite l'infiltration des précipitations et accentue le ruissellement

Certaines inondations peuvent être accompagnées par des écoulements de boues et de débris qui augmentent la gravité du phénomène. Outre les dégâts matériels plus ou moins importants, les inondations peuvent aussi causer des victimes. Le Gard est particulièrement exposé : depuis le XIIIème siècle, le département a connu plus de 500 crues enregistrées jusqu'en 2020. Des risques de pollution et d'accidents technologiques peuvent également subvenir lorsque les zones industrielles sont situées en zones inondables.

Sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan, on observe un réseau hydrographique limité. Le réseau hydrographique est composé de seulement quelques cours d'eau intermittents au sud de la commune et d'un cours d'eau permanent. Le dessin qui en résulte à une grande influence sur la propagation et la composition des ondes de crue.

Le centre-ville est peu concerné par du ruissellement concentré. À titre informatif il existe quelques cuvettes (dites « zone endoréique ») qui peuvent se remplir en cas de fortes pluies et de dysfonctionnement des réseaux d'évacuation des eaux pluviales.

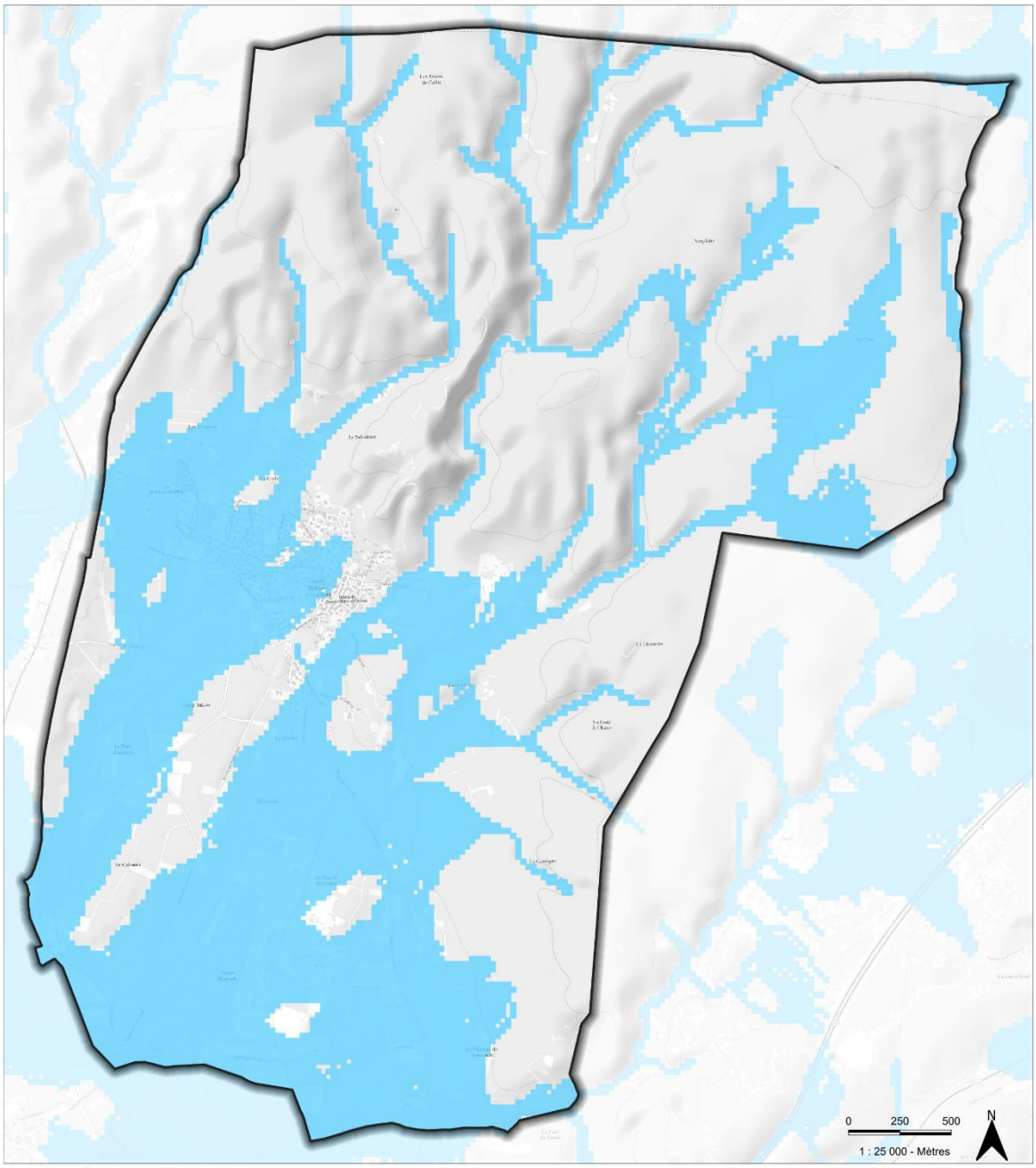
Les ruissellements des eaux pluviales

Le ruissellement est la circulation de l'eau qui se produit sur les versants en dehors du réseau hydrographique lors d'un évènement pluvieux. Sa concentration provoque une montée rapide des débits des cours d'eau, pouvant être amplifiée par la contribution des nappes souterraines. En zone urbanisée, ce phénomène est aggravé par l'imperméabilisation des sols et l'urbanisation (parkings, chaussées, toitures…), qui font obstacle à l'écoulement des pluies intenses.

La commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan est soumise au risque de ruissellement des eaux pluviales.

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT
Commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan

RISQUES NATURELS
Modélisation du risque ruissellement (Méthode ExZEco)



Réalisation : Écovia, 2026.
Source : CEREMA | Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :
Limite communale
Cours d'eau
Périmètre impacté par du ruissellement

Les crues de rivière et de torrent

Lorsque des précipitations intenses tombent sur tout un bassin versant, les eaux ruissellent et se concentrent rapidement dans le cours d'eau, provoquant des crues brutales et violentes dans les torrents et les rivières torrentielles. Le lit du cours d'eau est en général rapidement colmaté par le dépôt de sédiments. Des bois morts peuvent former des barrages, appelés embâcles. Lorsqu'ils viennent à céder, ils libèrent une énorme vague. Ce phénomène se rencontre principalement lorsque le bassin versant intercepte des précipitations intenses à caractère orageux en zones montagneuses et en région méditerranéenne, mais aussi sur les petits bassins versants à forte capacité de ruissellement.

D'après la base Gaspar, **la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan est concernée par le risque d'inondation par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau.**

Les risques de mouvements de terrain

SOURCE : BASE NATIONALE DES CAVITES SOUTERRAINES, BD MVT, BASE GASPAR

Les mouvements de terrain sont des phénomènes naturels d'origines diverses, résultant de la déformation, de la rupture et du déplacement du sol. Leur apparition est conditionnée par les contextes géologiques, hydrogéologiques et topographiques, aggravés par les conditions météorologiques et l'action de l'homme. Les mouvements de terrain comprennent : les chutes de blocs, les effondrements et affaissements de cavités souterraines, les glissements de terrain et les phénomènes de tassements différentiels appelés aussi retraits-gonflements, ces derniers ne représentant pas de danger direct pour l'homme, mais endommageant les constructions.

Les glissements de terrain

Un glissement de terrain correspond au déplacement de terrains meubles ou rocheux le long d'une surface de rupture. Trois types de glissements sont distingués en fonction de la géométrie de la surface de rupture :

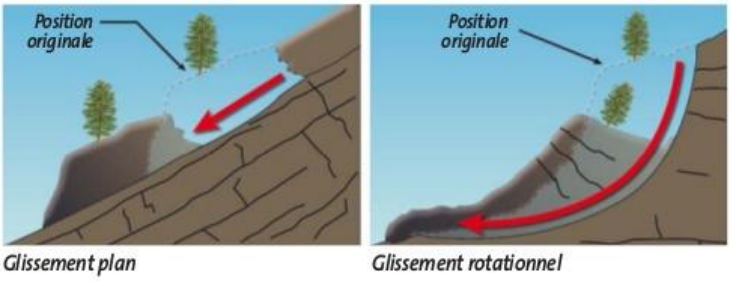


Figure 45 : Glissement de terrain (Source : ORRM PACA)

- Glissement plan, le long d'une surface plane ;
- Glissement rotationnel, le long d'une surface convexe ;
- Glissement quelconque ou composite lorsque la surface de rupture est un mélange des deux types.

Sur la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan, on ne recense pas de sites à risque de glissement de terrain (sans compter les aléas de retrait-gonflement des argiles).

Retrait-gonflement des argiles

Les sols argileux possèdent la propriété de voir leur consistance se modifier en fonction de leur teneur en eau.

En contexte humide, un sol argileux se présente comme souple et malléable, tandis que ce même sol desséché sera dur et cassant. Ainsi, lorsque la teneur en eau augmente dans un sol argileux, on assiste à une augmentation du volume de ce sol, on parle alors de « gonflement des argiles ».

Au contraire, une baisse de la teneur en eau provoquera un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

Les mouvements de terrain induits par le retrait -gonflement des argiles se traduise principalement par des fissurations en façade des habitations.

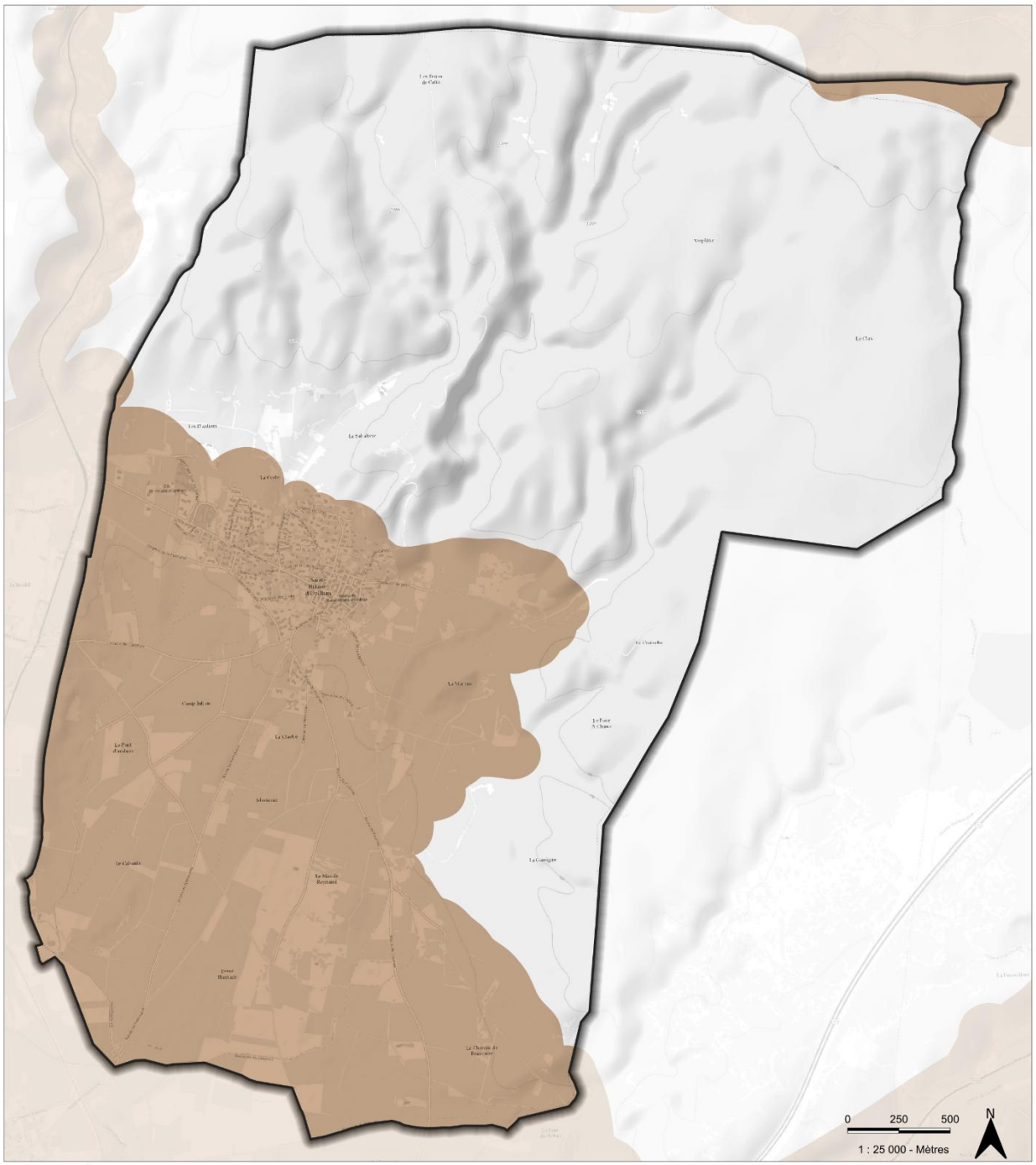
La commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan est concernée pour une partie de son territoire par ce phénomène selon un niveau de gonflement d'aléa moyen.

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan

RISQUES NATURELS

Aléa retrait-gonflement des argiles (RGA)



Réalisation : Écovia, 2025.

Source : Géorisques (2025) | Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :

- Limite communale
- Cours d'eau

Sensibilités à l'aléa :

- Moyenne
- Forte

Chute de bloc

De par son contexte géologique et géomorphologique, le département du Gard est concerné par des phénomènes de chutes de blocs. Ce phénomène de chutes de blocs regroupe l'ensemble des volumes rocheux susceptibles de se décrocher d'une zone de départ. Cela regroupe des départs de volumes rocheux unitaires et des départs de volumes rocheux se fragmentant lors de leur propagation.

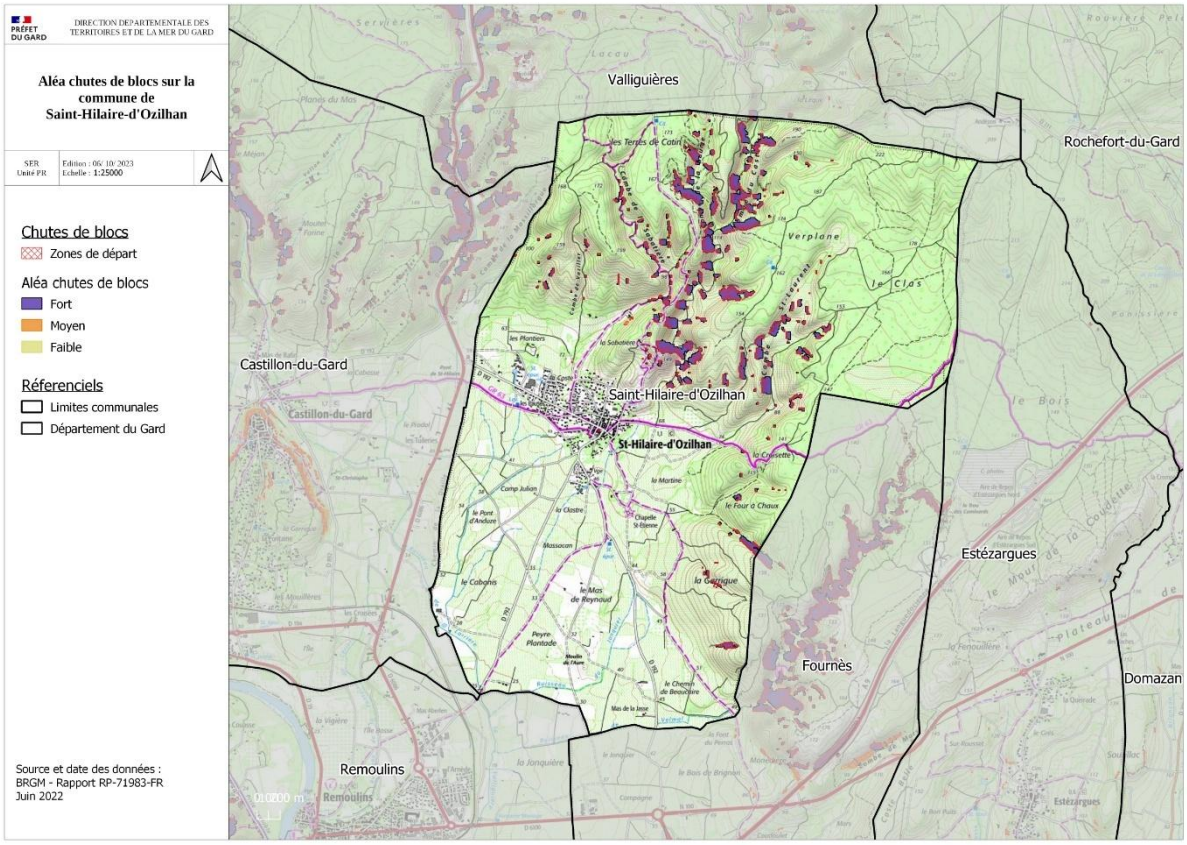
Les risques engendrés par les éboulements et chutes de blocs concernent les personnes et les biens. Un éboulement peut impacter des ouvrages (habitations, voiries,...) en les détruisant partiellement ou en totalité mais également déclencher une gêne de l'activité du secteur impacté.

Dans ce contexte, la DDTM a conduit une étude de détermination de l'aléa chutes de blocs à l'échelle du département, réalisée par le BRGM qui a définit en tout point du territoire :

- La taille des blocs susceptibles d'atteindre des enjeux,
- La susceptibilité des zones de départ à générer des chutes de blocs (indice d'activité),
- La probabilité d'atteinte des blocs en fonction de la pente des terrains.

La combinaison de ces paramètres a conduit à une délimitation de zones soumises à un aléa fort, moyen et faible de chutes de blocs.

D'après les données du PAC aléa chute de bloc, la commune de Saint-Hilaire est concernée par l'aléa chutes de blocs particulièrement au nord de la commune.



Érosion de berges

L'érosion de berges est un arrachement des sols des berges d'un cours d'eau qui peut entraîner des glissements de terrain ou des éboulements.

La commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan est concernée par l'aléa érosion de berges.

Les cavités souterraines

Les effondrements résultent de la rupture des appuis ou du toit d'une cavité souterraine. Cette rupture se propage jusqu'en surface de manière plus ou moins brutale et provoque l'ouverture d'une excavation grossièrement cylindrique.

La base de donnée Géorisques ne compte pas cavité naturelle abandonnée sur la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan.

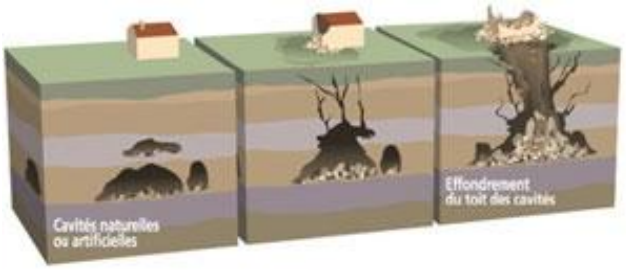


Figure 46 : Effondrement au niveau d'une cavité souterraine (source : ministère de l'Environnement)

Les autres risques naturels présents

Le risque sismique

Un séisme provient d'une rupture brutale des roches. Il se traduit en surface par une vibration du sol. La faille active est la zone où se génère la rupture. Cette rupture peut se propager jusqu'à la surface du sol, on parle alors de « rupture en surface ». Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie qui permet de rattraper le retard du mouvement des plaques et à l'origine des séismes. En surface, un tremblement de terre peut dégrader ou détruire des bâtiments et produire des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles. Il peut aussi provoquer des glissements de terrain et des chutes de blocs.

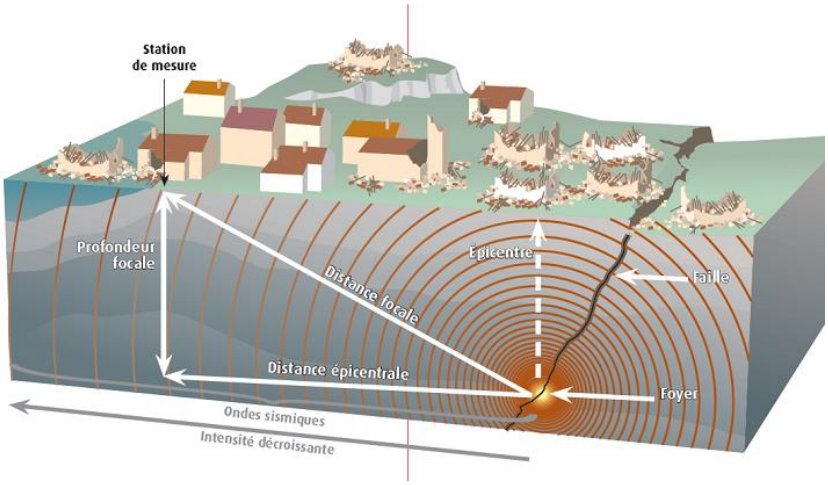


Figure 8 : Effet et conséquence d'un séisme (source : BRGM)

Depuis le 22 octobre 2010 (articles R.563-1 à R.563-8 du Code de l'environnement, modifiés par le décret no 2010-1254 du 22 octobre 2010, et article D.563-8-1 du Code de l'environnement, créé par le décret nº 2010-1255 du 22 octobre 2010), les différentes zones de sismicité correspondent à la codification suivante :

- Zone 1 : Sismicité très faible ;
- Zone 2 : Sismicité faible ;
- Zone 3 : Sismicité modérée ;
- Zone 4 : Sismicité moyenne ;
- Zone 5 : Sismicité forte.

La commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan est localisée en zone de sismicité modérée.

Le risque feu de forêt

SOURCE : SCOT UPG ;

LE PHENOMENE FEU DE FORET SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN : UN TERRITOIRE VULNERABLE

Un **feu de forêt** est un incendie ayant atteint une formation forestière ou sub-forestière (garrigues, friches, maquis) dont la surface, d'un seul tenant, est supérieure à 1ha. On distingue **l'aléa subi** qui représente l'aléa d'incendie auquel sont exposés les personnes et les biens du fait de leur proximité des boisées, de **l'aléa induit** qui est celui auquel est exposé un massif forestier du fait de la présence d'activités humaines à proximité des zones boisées.

Le département du Gard est aussi largement touché par le risque feu de forêt. Cette forte présence de l'aléa feu de forêt et due à la présence de nombreux massifs forestiers faits de végétation de garrigue et d'essences méditerranéennes fortement inflammables (pin d'Alep, chênes verts ...).

Les causes et l'impact humain

L'origine des départs de feux est presque exclusivement humaine et se distingue en cela des autres risques « naturels ». L'imprudence ou l'accident sont à la base de 90% des départs d'incendie, la plupart dus à l'emploi du feu (brûlage, barbecue), aux mégots, aux dépôts d'ordures.... Autres causes importantes, la malveillance (mise à feu volontaire) qui génère souvent des plus grands.

Le territoire est également soumis à des facteurs aggravants liés à la topographie, l'exposition à des épisodes venteux et de sécheresse marquée, l'inaccessibilité de certains massifs, l'impact de l'homme marqué par l'embroussaillement de zones rurales consécutifs à la déprise agricole, une urbanisation diffuse très étendue, des zones habitées au contact direct de l'espace naturel, le débroussaillement réglementaire trop peu respecté.

Manifestation du risque : des conséquences sur l'environnement et les hommes

À l'échelle du Gard, le nombre de feux est en régression régulière depuis 30 ans avec des surfaces brûlées en constante régression.

Sur la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan les boisements principaux sont situés au nord du territoire communal sur les Combes de Saint-Laurent, de la Sabatière et de Vaziller.

Année	Nombre d'incendies	Surfaces concernées (m^2)
1973	1	10 000
1975	1	10 000
1979	1	500
1982	3	440 000
1985	1	20 000
1989	1	5 000
1996	1	7 000
2017	1	10 000
Total général	10	502 500

Tableau 2 : Évolution du nombre d'incendies et des surfaces incendiées sur la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan entre 1970 et 2023 (Source : Base de données Prométhée).

Au total depuis 1973, sur les 1 684 ha que compte la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan, 50,2 ha ont été soumis au risque de feu de forêt.

Les feux de forêt peuvent être très coûteux en termes d'impact humain, économique, matériel et environnemental. La disparition du couvert végétal aggrave les phénomènes d'érosion et les conditions de ruissellement des eaux superficielles. La destruction des paysages se répercute sur la population locale. Les incendies répétitifs détruisent de façon quasiment irréversible le patrimoine naturel et/ou culturel entraînant des pertes économiques difficilement chiffrables.

Gérer le risque par des outils de prévision, prévention et protection

Le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI)

Il a pour objectifs d'une part, la diminution du nombre d'éclosions de feux de forêt et des superficies brûlées, d'autre part, la prévention des risques d'incendie et la limitation de leurs conséquences. La commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan est concernée par le PDPFCI 2012-2018 du Gard, approuvé en 2013. Il définit la stratégie organisationnelle et d'intervention en matière de risque feu de forêt. Il est organisé selon quatre axes principaux :

- Connaître le risque et en informer le public
- Préparer le terrain pour la surveillance et la lutte
- Réduire la vulnérabilité
- Organiser le dispositif prévento-curatif

Un nouveau plan départemental de protection des forêts contre l'incendie 2024-2034 a été déployé.

Les plans de massif

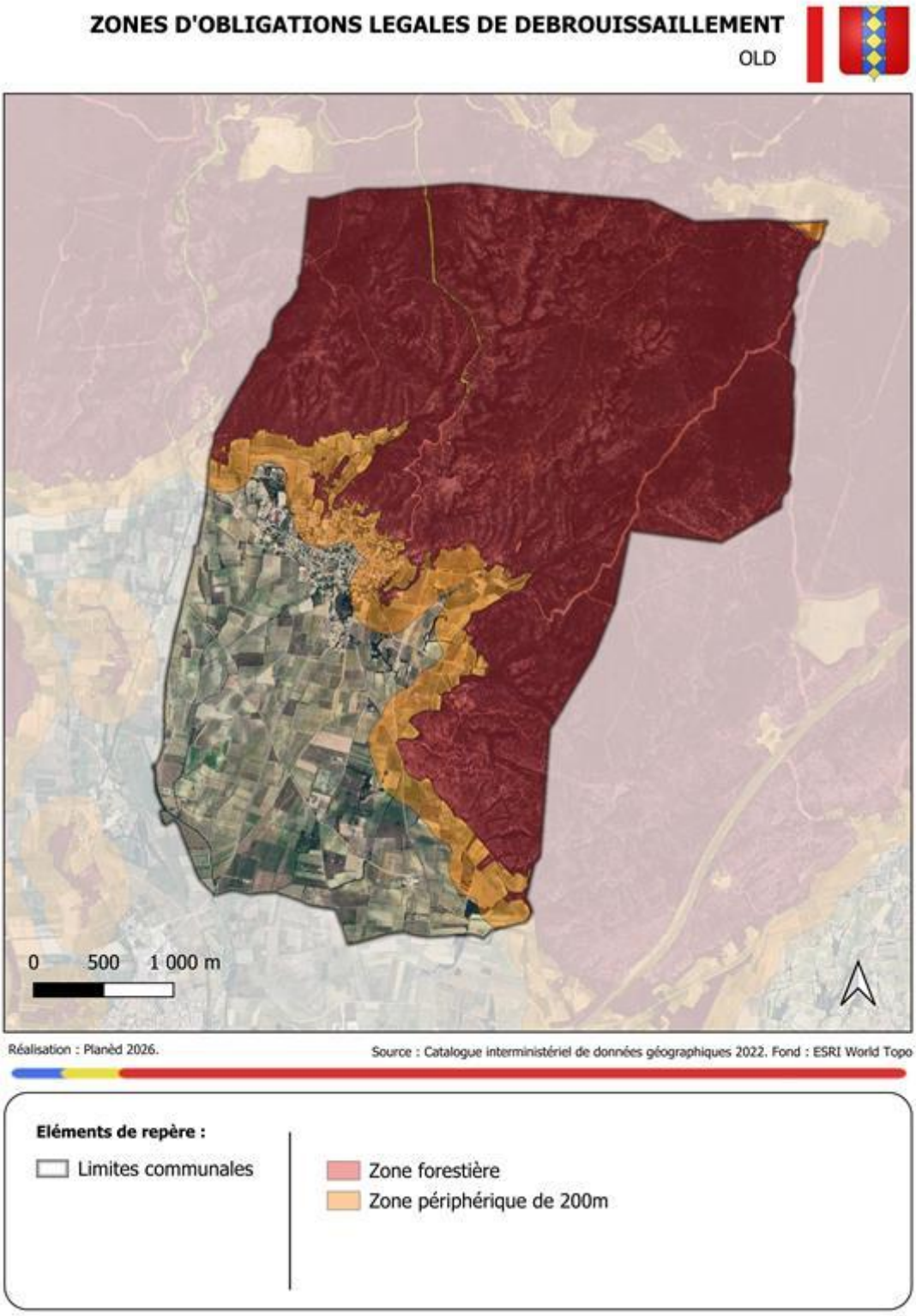
Les plans de massifs forestiers, résultant de la déclinaison à l'échelle forestière des orientations du Plan départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies, ont notamment pour but de planifier et de hiérarchiser l'aménagement (création de coupures de combustible, zones tampons ou de coupe-feu, qui permettent de cloisonner les massifs et de réduire le risque de propagation du feu) et l'entretien des massifs forestiers.

Le débroussaillement

Le débroussaillement et le maintien à l'état débroussaillé sont obligatoires dans et à proximité des forêts, landes et plantations autour des habitations, chantiers, ateliers, voies privées et publiques, tels que précisés dans l'arrêté préfectoral n°30-2025-03-28-00005 du 28 mars 2025 relatif au débroussaillement réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation ;

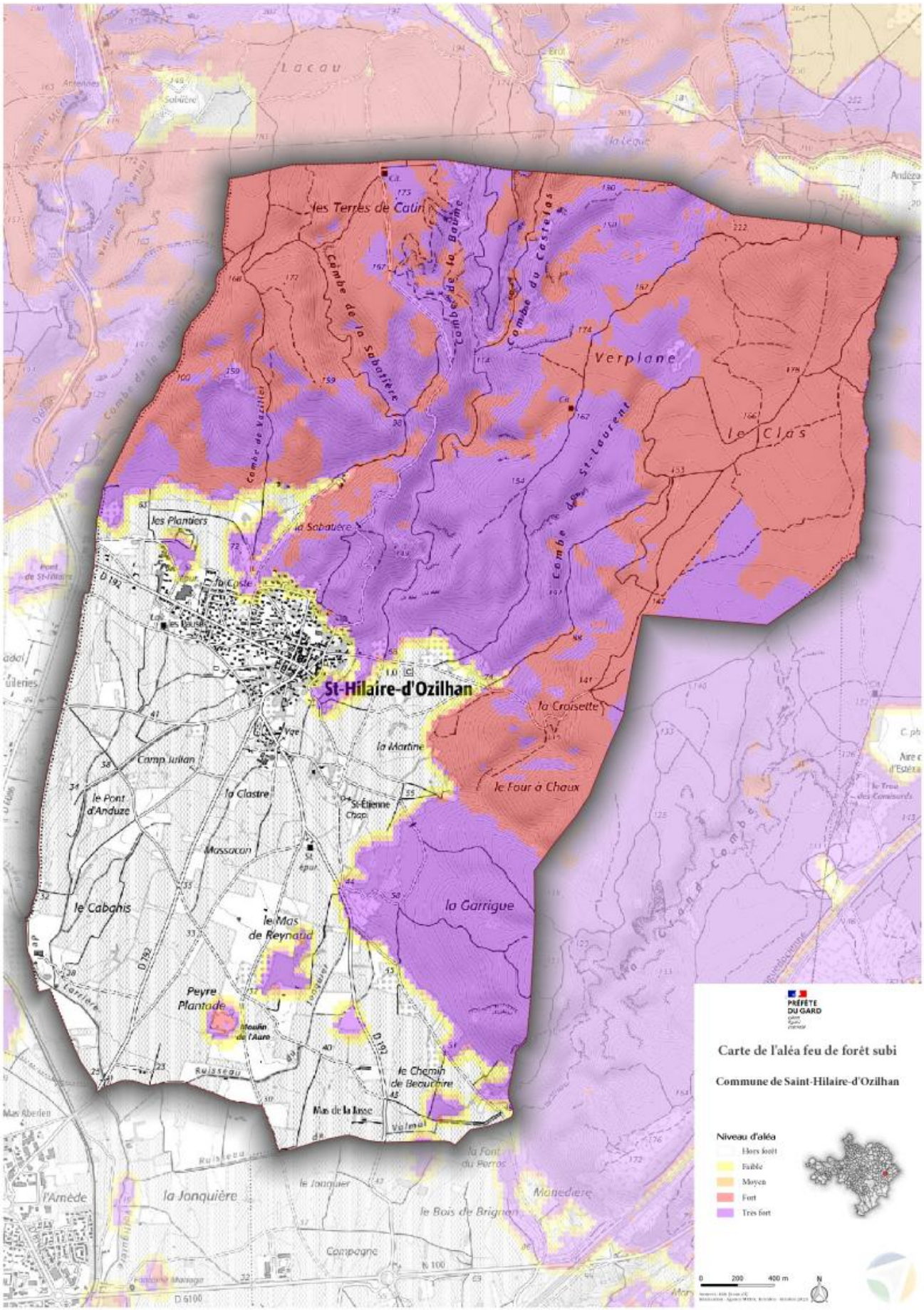
Sur la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan, les propriétaires de terrains sont tenus de débroussailler dans un rayon de 50m minimum autour des constructions et dans une bande de 10m maximum de part et d'autre des voies privées d'accès à la construction. En zone urbaine, les parcelles doivent être entièrement débroussaillées.

La prise en compte du risque incendie dans l'aménagement territorial et urbain est un enjeu capital pour les années à venir.



Aléa « feux de forêt » réalisé par les services de l'État dans le Gard

La sensibilité au risque feux de forêt d'un secteur boisé du territoire est donnée par l'aléa « feux de forêt » réalisé par les services de l'État dans le Gard. Elle donne une indication du niveau de sensibilité d'un secteur par rapport au risque feux de forêt et ne peut pas être utilisée pour déterminer avec certitude si un groupe de parcelles cadastrales et effectivement soumises à un aléa feux de forêt, quel qu'il soit.


Lacau
les Terres de Catin
Combe de la Sabatière
Combe de la Baume
Combe du Cestelas
Verplane
le Clas
Combe de St-Laurent
les Plantiers
la Sabatière
le Castel
St-Hilaire-d'Ozilhan
la Croisette
la Martine
Camp Julian
le Pont d'Anduze
la Clastre
St-Étienne
le Four à Chaux
Massacan
le Cabanis
le Mas de Reynaud
la Garrigue
Peyre Plantade
le Chemin de Beauchêne
Mas de la Jasse
l'Amède
la Jonquière
le Bois de Brignon
Manedière
Campagne
PRÉFÈTE DU GARD
Carte de l'aléa feu de forêt subi
Commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan
Niveau d'aléa
Hors forêt
Faible
Moyen
Fort
Très fort
0
200
400 m
N

LES RISQUES TECHNOLOGIQUES MAJEURS

SOURCE : BASE DES INSTALLATIONS CLASSEES CONSULTEE EN 2023

Le risque industriel

Le risque industriel majeur est un évènement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates ou différées, graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et l'environnement. Les principales manifestations du risque industriel sont regroupées sous trois typologies d'effets qui peuvent se combiner :

- Les effets thermiques sont liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion ;
- Les effets de surpression résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion. Celle-ci peut être issue d'un explosif, d'une réaction chimique violente, d'une combustion violente (combustion d'un gaz), d'une décompression brutale d'un gaz sous pression (explosion d'une bouteille d'air comprimé par exemple) ou de l'inflammation d'un nuage de poussières combustibles ;
- Les effets toxiques résultent de l'inhalation d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène, etc.), à la suite d'une fuite sur une installation.

Plusieurs types d'ICPE sont distingués :

- Installations soumises à déclaration (D) pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses ;
- Installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC) ;
- Installations soumises à enregistrement (E) pour les secteurs dont les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues ;
- Installations soumises à autorisation (A), pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants ;
- Installations soumises à autorisation et servitudes d'utilité publique (AS), elles correspondent à peu de chose près aux installations « Seveso seuil haut » au sens de la directive européenne « Seveso III ».

Par ailleurs, les installations classées présentant les dangers les plus graves relèvent, en outre, de la directive européenne dite « SEVESO » du 9 décembre 1996 qui vise les établissements potentiellement dangereux au travers d'une liste d'activités et de substances associées à des seuils de classement. Elle définit deux catégories d'établissements en fonction de la quantité de substances dangereuses présentes : les établissements dits « SEVESO seuil bas » et les établissements dits « SEVESO seuil haut ». Ces derniers sont soumis à servitude, nécessitent l'élaboration d'un Plan particulier d'intervention (PPI) et d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

D'après la BD Gaspar, la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan n'est pas concernée par un PPRT.

On recense **2 sites ICPE dont** un soumis à enregistrement et un à d'autres régimes.

Aucune installation n'est classée SEVESO.

Risque de rupture de barrage et de digue

Le phénomène de rupture de barrage ou de digue correspond à une destruction partielle ou totale de l'ouvrage. Les causes de rupture peuvent être diverses :

- Techniques : vices de conception, de construction ou de matériaux, vieillissement des installations ;
- Naturelles : crues exceptionnelles ;
- Humaines : insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, erreurs d'exploitation, de surveillance et d'entretien, malveillance.

La rupture entraîne la formation d'une onde de submersion provoquant une élévation brutale du niveau d'eau à l'aval de l'ouvrage.

La commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan n'est pas concernée par le risque de rupture de barrage et de digue.

Risque de transport de matières dangereuses

Le risque de transport de matières dangereuses (TMD) est consécutif à un accident se produisant lors du transport par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement. L'évaluation du risque est notamment corrélée à la présence d'infrastructures de transport majeures.

La commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan est concernée par le risque de transport de matières dangereuses, risque principalement dû au passage de la D192 et de la D792 sur la commune.

SYNTHESE

Le diagnostic de la situation actuelle est traduit dans les champs atouts et faiblesses (colonne de gauche) tandis que les opportunités ou menaces (colonne de droite) sont autant de facteurs d'évolution.

Atouts/faiblesses et opportunités/menaces et problématiques clés

Situation actuelle		Perspectives d'évolution		
+	Atout pour le territoire	⇗	La situation initiale va se poursuivre	Les perspectives d'évolution sont positives
-	Faiblesse pour le territoire	⇘	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Les perspectives d'évolution sont négatives
=	Neutre pour le territoire	?	La perspective d'évolution est inconnue	Les perspectives d'évolution sont neutres

Situation actuelle		Perspectives d'évolution	
-	Un territoire majoritairement exposé aux risques d'inondations.	?	Le changement climatique engendre des incertitudes sur les occurrences et les intensités des aléas naturels : augmentation des évènements extrêmes (pluies, sécheresses) et donc des aléas (crues, ruissellement, tempête, etc.).
+	Le DICRIM encadre la politique de gestion du risque inondation.	⇗	
+	Le PPRi a été approuvé en 2016.		
-	Le territoire est exposé au risque feu de forêt.	⇗	
+	Une gestion du risque feu de forêt à l'échelle du Gard à travers le PDPFCI, PAFI, le débroussaillement.	⇗	La gestion du risque de feu de forêt est pérenne.
-	La commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan est localisée en zone de sismicité modérée.	?	
+	Des risques industriels faibles, aucun site ICPE classé SEVESO.	?	Certains aléas naturels (inondations, très fortes chaleurs et mouvements de terrain) augmentent les facteurs de risques technologiques
-	Un risque lié au transport de matières dangereuses découlant des axes départementaux.	?	

Proposition d'enjeux pour l'élaboration du PLU

- Continuer à informer la population sur les risques naturels
- Terminer l'élaboration du DICRIM

SYNTHESE DES ENJEUX RELEVES PAR L'EIE DU PLU EN VIGUEUR

Tableau 23 : Synthèse des principaux enjeux sur la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan

Thématique	Enjeux
Gestion du foncier	• Éviter l'urbanisation diffuse ou linéaire et maintenir des coupures d'urbanisation. Développer la nature en ville pour couper les îlots de chaleur et favoriser la continuité écologique • Maintenir les espaces agricoles cultivés comme une ressource pour la sécurité alimentaire du territoire.
Paysage et patrimoine	• Préserver les éléments phares du paysage et du patrimoine Préserver les cônes de vue et qualifier/organiser les entrées de ville ; • Préserver et valoriser le patrimoine bâti traditionnel, en particulier dans les centres anciens
Biodiversité et milieux naturels	• Préserver les espaces naturels remarquables (ZNIEFF, ENS, etc.) • Protéger les milieux aquatiques et limiter l'urbanisation à leurs abords afin de préserver leur espace de bon fonctionnement ; • Préserver les milieux naturels relictuels ouverts et semi-ouverts ainsi que les espaces agricoles participant aux continuités écologiques ; • Protéger par le zonage et le règlement, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés au titre des continuités écologiques sur le territoire
Ressource en eau	• Organiser un développement urbain en adéquation avec un assainissement collectif et non collectif efficace et bien dimensionné au regard des accueils de populations envisagés, afin de participer à l'atteinte du bon état chimique ; Prioriser le développement de l'urbanisation dans les zones d'ores et déjà équipées en réseaux d'eau et d'assainissement collectif de capacités suffisantes ; Anticiper les besoins d'équipements et d'infrastructures pour la distribution de l'eau et pour l'assainissement, notamment prévoir les besoins de modernisation de la STEP • Limiter la pollution des cours d'eau et des nappes en favorisant le raccordement au réseau d'assainissement • Limiter la pollution chimique des cours d'eau en encourageant le raccordement au réseau d'assainissement ou des mesures de protection ; • Prioriser le développement de l'urbanisation dans les zones d'ores et déjà équipées en réseaux d'eau et d'assainissement collectif de capacités suffisantes ; • Organiser un assainissement collectif et non collectif efficace et bien dimensionné au regard des accueils de populations envisagés, afin de participer à l'atteinte du bon état chimique ;
Ressources minérales	• Préserver l'accessibilité aux gisements d'intérêt régionaux • Restaurer et réhabiliter le bâti existant avant toute nouvelle construction

	• Faciliter l'usage des matériaux biosourcés, notamment d'origine locale
Gestion des déchets	• Densifier l'habitat pour réduire les distances de collecte • Développer les installations de collecte du tri sélectif au plus près des usagers • Inciter les habitants à la sobriété en mettant en place de la redevance incitative • Anticiper les besoins en foncier pour développer la valorisation des déchets
Nuisances sonores	• Préserver l'ambiance sonore du territoire
Climat, air, énergie	• Maintenir le stock de carbone du territoire en limitant les changements d'affectation des sols, notamment des espaces forestiers • Réduire l'impact des transports routiers sur les émissions de GES et de polluants atmosphériques en organisant l'armature urbaine de manière à réduire les distances de déplacement • Réserver des espaces pour le développement des ENR en lien avec les objectifs du PCAET
Sites et sols pollués	• Valoriser le potentiel de réutilisation des friches industrielles
Risques naturels et technologiques	• Continuer à informer la population sur les risques naturels • Terminer l'élaboration du DICRIM

LIVRET 3 - ANALYSE DE L'ARTICULATION

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Le cadre législatif

Le contenu du rapport de présentation est encadré par le code de l'urbanisme en ses articles L. 151-4 et R. 152-2.

- L'article L. 151-4 mentionne les attendus par thématiques du rapport et appuie sur la nécessité d'expliquer les choix retenus dans le projet, au regard des éléments de diagnostic.

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

- L'article R. 152-2 précise quant à lui les attendus spécifiques aux justifications du projet, mettant l'accent sur la cohérence entre les parties et la nécessité du règlement pour la mise en œuvre du PADD.

« Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la

dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport. »

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme met l'accent sur les différents niveaux de cohérences entre les parties. Ainsi, la présente partie dite de « l'analyse de l'articulation » rappelle les correspondances entre les différentes parties du PLU.

Articulation entre les pièces opposables

Plusieurs pièces composent un dossier de PLU, dont trois présentent un caractère opposable aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Il s'agit :

- Des dispositions réglementaires écrites,
- Des dispositions réglementaires graphiques,
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Les volets réglementaires et les OAP n'ont pas de rapport hiérarchique l'un par rapport à l'autre, mais ils doivent être cohérents l'un avec l'autre. Les OAP s'inscrivent en complément de la partie réglementaire en apportant des précisions ou en formulant des prescriptions non gérées par le règlement.

La distinction entre la partie réglementaire et les OAP se fait surtout au regard de leur degré d'implication et de précision :

- La partie réglementaire (écrite et graphique) implique la conformité des autorisations d'occupation du sol.
- Les OAP impliquent la compatibilité des autorisations d'occupation du sol, apportant des prescriptions aux contours plus souples.

Articulation avec les documents de rangs supérieurs

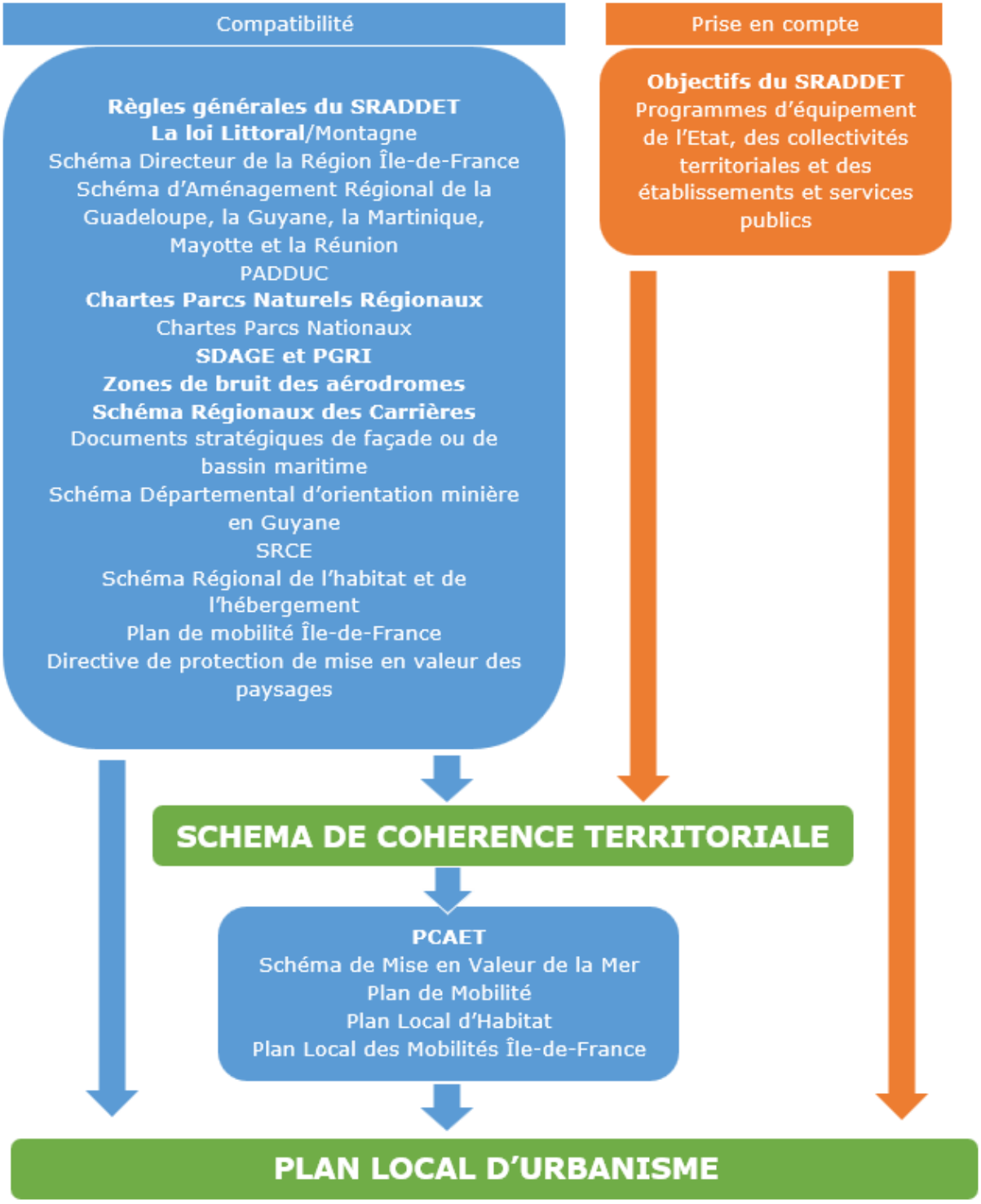


Figure 47 : Schéma général de la hiérarchie des normes et des documents stratégiques intégrateurs - ce schéma est indicatif et en représente pas l'ensemble des documents avec lesquels le PLU doit être compatible

COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE RANGS SUPERIEURS

Obligation de compatibilité

La compatibilité d'un document avec d'autres documents ou normes supérieures requiert seulement du document qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du document supérieur ou qu'il ne lui soit pas manifestement contraire.

Type de document	Présence sur la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan
1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;	Commune non concernée
2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévues à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;	SRADDET OCCITANIE
3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;	Non
4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;	Non
5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;	Non
6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;	Non
7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;	Non
8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;	SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027
10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;	Plan de gestion des risques d'inondation du Bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027

Type de document	Présence sur la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan
11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;	Non
12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4.	Non

Compatibilité avec le SCoT Uzège Pont du Gard

La commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan s'inscrit dans le périmètre du SCoT Uzège Pont du Gard approuvé le 19 décembre 2019.

Le PLU de Saint-Hilaire-d'Ozilhan se doit d'être compatible avec le SCoT Uzège Pont du Gard. Afin de démontrer la compatibilité du PLU, la structure du DOO est présentée ci-après avec pour chaque orientation une explication du lien de compatibilité entre le PLU et le DOO du SCoT.

LE DOO DU SCOT UZEGE PONT DU GARD	LE PLU DE SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN
Titre 1 - Préservation des biens communs de l'Uzège Pont du Gard	
Chapitre 1.1 Préservation de la ressource en eau	
1.1.1 La disponibilité en eau	La commune est intégralement située sur le SAGE du Gardons. Le territoire de Saint-Hilaire-d'Ozilhan dispose de ressources suffisantes pour son approvisionnement en eau, le PADD prévoit à travers l'orientation 2B – « S'engager dans la transition climatique et énergétique » d'assurer la pérennité de la ressource en eau en protégeant les sources d'approvisionnement et en maîtrisant l'urbanisation tout en préservant la qualité et la disponibilité de la ressource en eau par la préservation de la qualité des masses d'eau souterraines comme superficielles et la lutte contre la pollution diffuse.
1.1.2 La qualité de la ressource en eau	La commune est intégralement située sur le SAGE du Gardons. La qualité de la ressource en eau est variable et menacée par les changements climatiques et doit adopter une démarche résiliente. Le PADD prévoit à travers l'orientation 2B – « S'engager dans la transition climatique et énergétique » d'assurer la pérennité de la ressource en eau en protégeant les sources d'approvisionnement et en maîtrisant l'urbanisation tout en préservant la qualité et la disponibilité de la ressource en eau par la préservation de la qualité des masses d'eau souterraines comme superficielles et la lutte contre la pollution diffuse.

1.1.3 Les zones inondables	La commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan est couverte par un PPRi approuvé le 16 septembre 2016.
1.1.4 Le réseau hydrographique et espaces associés	Le PADD prévoit à travers l'orientation 2A – « Valoriser les espaces naturels du territoire, son patrimoine et ses paysages » de préserver les cours d'eau intermittents en intégrant notamment dans les projets une marge de recul suffisante en cas d'aménagement à proximité. Il vise à maintenir les espaces de nature dans le centre-bourg et les renforcer pour créer des continuités.
1.1.5 Les zones humides	Aucune zone humide n'est recensée sur la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan.
Chapitre 1.2 Préservation des ressources du sol	
1.2.1 La ressource agricole	Le PADD prévoit à travers les orientations de l'axe 2 d'accompagner l'activité agricole pour maintenir les surfaces agricoles exploitées ou présentant de bonnes qualités agronomiques, pérenniser la filière agricole et promouvoir la production locale : activités agricoles, viticoles, maraichères et préserver les grands ensembles paysagers et agricoles notamment au cœur de la plaine agricole. Il prévoit également en termes de consommation d'espace de préserver les zones agricoles existantes et éviter la pression foncière ainsi que de réduire la consommation d'espace prévu dans le PLU en fixant un objectif de modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers d'environ 1,9 ha à horizon PLU.
1.2.2 La ressource forestière	Le PADD prévoit de limiter les changements d'affectation des sols, notamment des espaces forestiers en vue de maintenir le stock de carbone du territoire. La projection du développement ENR sur la commune prévoit l'implantation d'un projet photovoltaïque sur un site dégradé sur une surface de 6,3 ha, n'entrant pas dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers du PLU. En effet, le SCoT de l'Uzège-Pont-du-Gard dispose d'un compte foncier réservé aux projets de photovoltaïque. Un compte foncier s'élevant à 90 ha pour 2015 et 2030 et dont 47 ha ont déjà été consommés. Il reste onc 43 ha de disponible, ce qui permet la consommation de 6 ha pour le projet de Saint-Hilaire-d'Ozilhan. .
1.2.3 Les ressources du sous-sol	Aucune carrière en activité n'est recensée par le BRGM, trois anciennes carrières sont présentes sur la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan. Le règlement prévoit l'utilisation de la pierre provenant de carrières régionales est recommandée.
Chapitre 1.3 Préservation de la biodiversité	
1.3.1 Les mesures transversales	Le PADD à travers l'axe 2 prend en compte les aspects relatifs à la préservation de la biodiversité notamment par la protection de la trame verte et

	bleue, supports de corridors écologiques, prévoit de préserver les cours d'eau intermittents, maintenir les espaces de renaturation et de désartificialisation en lien avec les enjeux écologiques et d'adaptation climatique du territoire et la limitation de l'artificialisation des sols dans une démarche ZAN, de maintenir les espaces de nature dans le centre-bourg et les renforcer pour créer des continuités, réduire la consommation d'espace prévue dans le PLU en fixant un objectif de modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers d'espaces agricoles, naturels et forestiers d'environ 80%.
1.3.2 Les cœurs de biodiversité	Le PADD prévoit dans son orientation 2A – « Valoriser les espaces naturels du territoire, son patrimoine et ses paysages » de protéger la trame verte et bleue, support de corridors écologiques. Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés à l'échelle du diagnostic ont été traduits réglementairement dans le PLU, aussi bien dans le zonage, que le règlement ou son OAP.
1.3.3 Les corridors écologiques	Le PADD prévoit dans son orientation 2A – « Valoriser les espaces naturels du territoire, son patrimoine et ses paysages » de protéger la trame verte et bleue, support de corridors écologiques. Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés à l'échelle du diagnostic ont été traduits réglementairement dans le PLU, aussi bien dans le zonage, que le règlement ou son OAP.
1.3.4 Les espaces naturels patrimoniaux	La commune a identifié et préservé ses milieux naturels, remarquables ou non participants aux fonctionnalités écologiques du territoire
Chapitre 1.4 Préservation des paysages	
1.4.1 Les silhouettes villageoises	Le PADD prévoit à travers l'orientation 2A – « Valoriser les espaces naturels du territoire, son patrimoine et ses paysages » : - De préserver les grands ensembles paysagers et agricoles notamment au cœur de la plaine agricole par rapport aux cônes de vue depuis la route de Remoulins. - Affirmer l'identité villageoise au travers d'aménagements qualitatifs : entrée de village, espaces publics, etc., par le biais d'embellissements urbains (réfection de chaussé, mobilier urbain, espaces verts entretenus, ravalement de façades…). - Maintenir les cônes de visibilité depuis et vers des points de vue majeurs gardois (chapelle de Castre, Pont du Gard, GR 670 (chemin Urbain V). - Développer la qualité paysagère en valorisant les limites de l'urbanisation, comme une interface entre les différents milieux (agricoles, naturels) notamment

	par des transitions paysagères et végétales (haies, rangées d'arbres). - Assurer l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions afin d'éviter la banalisation des paysages (traitements des limites urbaines, des clôtures, intégration dans la topographie ...). Le projet ENR prévu sur la commune devra prendre en compte l'intégration dans le paysage.
1.4.2 Les entrées et traversées de village	Sur la commune les entrées du village présentent chacune un ouverture visuelle unique et qualitative sur le village qu'il convient de préserver. Le PADD prévoit à travers l'orientation 2A – « Valoriser les espaces naturels du territoire, son patrimoine et ses paysages » d'affirmer l'identité villageoise au travers d'aménagements qualitatifs : entrée de village, espaces publics, etc., par le biais d'embellissements urbains
1.4.3 La découverte du paysage	Le PADD prévoit de protéger les cônes de vues (2A).
Chapitre 1.5 Maîtriser le développement des ENR	
1.5.1 Réduction de la consommation énergétique	Le recours aux ENR et aux mobilités douces est favorisé par le PADD. L'OAP prévoit des dispositions en faveur du développement des ENR sur les nouveaux projets d'aménagement.
1.5.2 Structuration de la production énergétique	Le PADD prévoit à travers l'orientation 2B – « S'engager dans la transition climatique et énergétique » de projeter le développement des énergies renouvelables notamment par l'implantation d'un projet photovoltaïque sur un site dégradé au sud de la commune, sur une surface de 6,3 ha, n'entrant pas dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers du PLU. En effet, le SCoT de l'Uzège-Pont-du-Gard dispose d'un compte foncier réservé aux projets de photovoltaïque. Un compte foncier s'élevant à 90 ha pour 2015 et 2030 et dont 47 ha ont déjà été consommés. Il reste onc 43 ha de disponible, ce qui permet la consommation de 6 ha pour le projet de Saint-Hilaire-d'Ozilhan.
Titre 2 – Assurer un développement équilibre et solidaire en Uzège Pont du Gard	
Chapitre 2.1 Consommation économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain	
2.1.1 Répartition des comptes fonciers 2.1.2 Enjeux propres à chaque secteur	En termes de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, le PADD prévoit : - Un secteur d'extension d'environ 3 ha, situé au sud (autour de l'avenue de la Tour) avec la zone Carreirol (cf. OAP) afin d'achever un continuum urbain entre l'urbanisation du sud autour du cimetière et le bourg dont 0,9 hectare comptant en consommation d'ENAF. (1A) - Mettre le territoire sur une trajectoire de ZAN : réduire la consommation d'espace

	prévue dans le PLU en fixant un objectif de modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers d'environ -80% par rapport à la période de référence (consommation d'ENAF de 5,2 ha entre 2011 et 2021) soit une consommation d'espace d'environ 1,9 ha à horizon PLU (essentiellement à vocation d'habitat).
Chapitre 2.2 Maitrise du développement de l'habitat	
2.2.1 Besoins en logements actuels et futurs	Le PADD prévoit à travers l'orientation 1A – « Répondre aux besoins de production de logements dans une démarche de transition durable du territoire » qui prévoit la production de 75 logements sur les 10 ans d'application du PLU en vue de maîtriser la croissance démographique sur la commune à travers un objectif démographique de +1% par an. Cette production de logements dans le cadre de l'application du PLU se fait à la fois pour accueillir des habitants supplémentaires, mais également pour assurer les besoins du desserrement des ménages. L'orientation prévoit de maintenir la vitalité du centre-bourg et de ses abords en améliorant la qualité et l'offre de logements adaptés ainsi que de diversifier les typologies d'habitat pour répondre au parcours résidentiel et permettre l'accès au logement pour tous.
2.2.2 Mesures transversales	La commune est concernée par un projet d'OAP à vocation d'habitat.
2.2.3 Intensification urbaine	Cf. Capacités de densification (espaces non bâtis, « dents creuses) et de mutation des espaces bâtis.
2.2.4 Extension urbaine	Cf. Calcul de l'objectif de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers
Chapitre 2.3 Structuration des équipements et commerces	
2.3.1 Répartition des commerces 2.3.2 Répartition des équipements et services	Le PADD prévoit concernant la structuration des équipements et commerces : - De favoriser le maintien et le développement de commerces et services de proximité dans le centre-bourg (1B) ; - D'Agrandir l'espace d'activité à l'ouest du bourg, avenue Paul Blisson, d'un demi-hectare pour répondre aux besoins économiques de la commune, notamment sur un foncier déjà exploité, de fait ne présentant aucun enjeu environnemental (1B) ; - Maintenir et diversifier la filière agricole et viticole en tant qu'activité productive, favoriser la valorisation de la production locale (circuits courts) (1B) ; - Anticiper les besoins en termes d'équipements notamment scolaires et

	d'animation locale avec la croissance de la population à venir (1A).
Chapitre 2.4 Développement d'une mobilité durable	
2.4.1 Les solutions de mobilité	Le PADD prévoit en termes de mobilité l'orientation 1C – « Améliorer le fonctionnement du centre-bourg dans les déplacements ». Cette orientation prévoit notamment de créer des capacités de stationnement au sud de la commune à proximité du cimetière.
2.4.2 Les solutions de stationnement	
2.4.3 Les solutions numériques	Le PADD prévoit dans son orientation 1B – « Pérenniser la capacité d'emploi dans la commune » de poursuivre le déploiement du réseau numérique pour faciliter le télétravail, l'installation d'activités, favoriser le raccordement aérien pour desservir les secteurs éloignés.
Chapitre 2.5 Stratégie économique	
2.5.1 Maitrise du foncier économique	Le PADD prévoit d'agrandir l'espace d'activité à l'ouest du bourg, avenue Paul Blisson, d'un demi-hectare pour répondre aux besoins économiques de la commune, notamment sur un foncier déjà exploité, de fait ne présentant aucun enjeu environnemental (1B).
2.5.2 Structuration des zones d'activités	Non concerné.
2.5.3 Développer des lieux adaptés au lancement et au développement des entreprises	Non concerné.
Chapitre 2.6 Stratégie touristique	
2.6.1 Approche paysagère	Le PADD prévoit dans son orientation 2A – « Valoriser les espaces naturels du territoire, son patrimoine et ses paysages » de préserver les grands ensemble paysagers et agricoles notamment au cœur de la plaine agricole par rapport aux cônes de vue depuis la route de Remoulins. Le PADD prévoit également dans son orientation 1B – « Pérenniser la capacité d'emploi dans la commune » d'assurer l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions afin d'éviter la banalisation des paysages (traitements des limites urbaines, des clôtures, intégration dans la topographie ...).
2.6.2 Rayonnement culturel	Le PADD prévoit dans son orientation 1A – « Répondre aux besoins de production de logements dans une démarche de transition durable du territoire » d'anticiper les besoins en termes d'équipements notamment scolaires et d'animation locale avec la croissance de la population à venir.
2.6.3 L'offre touristique	La commune doit continuer à développer des activités économiques diversifiées comme le tourisme. Elle possède un potentiel par son cadre attractif et compte actuellement un hôtel quatre étoiles de huit chambrées et des chambres d'hôtes. En ce sens le PADD prévoit à travers l'orientation 1B – « Pérenniser la capacité d'emploi dans la commune » de développer le potentiel

	touristique en permettant l'accueil de divers hébergements touristiques.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée (2022-2027)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2022-2027 a été adopté le 25 novembre 2020. Il a pour objectif d'améliorer le bon état de l'eau et des milieux aquatiques. Il constitue un outil de gestion prospective et de cohérence au niveau des grands bassins hydrographiques, en orientant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les contrats de rivière, en rendant compatibles les interventions publiques sur les enjeux majeurs.

Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE (article L.131-1 du Code de l'urbanisme).

Orientations du SDAGE	Articulation avec le PLU
0. S'adapter aux effets du changement climatique	Le PADD planifie un développement sobre en foncier, résilient face aux risques naturels (inondation, feu de forêt) et favorable à l'adaptation climatique. Il prévoit la réduction de la consommation d'ENAF, la renaturation des espaces, la préservation de la ressource en eau, ainsi que le développement des énergies renouvelables sur sites déjà artificialisés. Ces mesures traduisent une réelle prise en compte des effets du changement climatique.
1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Les prescriptions de l'OAP visent à prévenir l'exposition aux risques naturels.
2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	Non concerné
3. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	Le PADD intègre la protection de la ressource en eau. Il prévoit la préservation des cours d'eau intermittents et de la trame bleue, la limitation de l'imperméabilisation, et une urbanisation compatible avec les capacités d'assainissement, pour garantir la qualité et le bon fonctionnement des milieux aquatiques.
4. Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	Non concerné
5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	Le PADD intègre des mesures pour limiter les sources de pollution : recul vis-à-vis des cours d'eau, urbanisation compatible avec l'assainissement, maîtrise de l'imperméabilisation, soutien à l'agriculture durable. Ces dispositions visent à protéger les milieux et la santé publique.
6. Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux	Le PADD prévoit de protéger la trame verte et bleue et intègre la protection des cours d'eau intermittents, en prévoyant des

aquatiques et des zones humides	marges de recul, et en favorisant la renaturation. Il soutient la préservation et la restauration des fonctions écologiques et hydrologiques des milieux aquatiques.
7. Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	La Trame verte et bleue de l'EIE délimite les secteurs fragilisés par la fragmentation. Le PADD prévoit d'assurer la pérennité de la ressource en eau.
8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Le PADD prévoit d'engager pleinement la commune dans la prise en compte des risques en limitant l'urbanisation dans les secteurs exposés aux inondations, en prévoyant des marges de recul par rapport au cours d'eau, et en intégrant les risques dans le PLU. Il privilégie une approche préventive fondée sur le respect du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le PGRI Bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027

La révision du PGRI a été menée en parallèle de la révision du SDAGE, avec un enjeu fort d'articulation des dispositifs de concertation et du contenu en particulier sur les volets gestion de l'aléa, gouvernance et accompagnement de la GEMAPI.

Le tableau ci-après justifie la manière dont la procédure prend en compte les objectifs du PGRI :

ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET OBJECTIFS DU PGRI	COMPTABILITE DU PLU
GO N°1 MIEUX PRENDRE EN COMPTE LE RISQUE DANS L'AMENAGEMENT ET MAITRISER LE COUT DES DOMMAGES LIES A L'INONDATION	
AMELIORER LA CONNAISSANCE ET REDUIRE LA VULNERABILITE DU TERRITOIRE	Le PLU n'a pas vocation à améliorer la connaissance. Le PPR en vigueur s'impose au PLU et est reporté sur le zonage, la réduction de la vulnérabilité du territoire est donc traitée par ce document. Le règlement impose de « compenser toute augmentation induite par de nouvelles imperméabilisations de sols, par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou autres techniques alternatives », on estime que l'aléa inondation est maitrisé localement.
RESPECTER LES PRINCIPES D'UN AMENAGEMENT DU TERRITOIRE INTEGRANT LES RISQUES D'INONDATIONS	
GO N°2 AUGMENTER LA SECURITE DES POPULATIONS EXPOSEES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES	
AGIR SUR LES CAPACITES D'ECOULEMENT	Le Règlement précise que « en matière de gestion des écoulements, la politique de maîtrise des ruissellements est basée sur la principe de compensation des effets négatifs liés à l'imperméabilisation des sols, plutôt qu'à la

	limitation des imperméabilisations », il précise également que « les aménagements réalisés sur tout terrains ne doivent pas faire obstacle au livre écoulements des eaux » ainsi que les « accès et voiries doivent tenir compte et ne pas perturber le bon écoulement des eaux pluviales de la voie publique et des voies adjacentes ».
PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES TORRENTIELS	La commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan est concernée par le risque inondation. Le PPR en vigueur s'impose au PLU et est reporté sur le zonage.
PRENDRE EN COMPTE L'EROSION COTIERE DU LITTORAL	Le PLU n'est pas concerné.
ASSURER LA PERFORMANCE DES SYSTEMES DE PROTECTION	Le PLU n'est pas concerné.
GO N°3 AMELIORER LA RESILIENCE DES TERRITOIRES EXPOSES	
AGIR SUR LA SURVEILLANCE ET LA PREVISION	Le PLU n'est pas concerné.
SE PREPARER A LA CRISE ET APPRENDRE A MIEUX VIVRE AVEC LES INONDATIONS	
DEVELOPPER LA CONSCIENCE DU RISQUE DES POPULATIONS PAR LA SENSIBILISATION, LE DEVELOPPEMENT DE LA MEMOIRE DU RISQUE ET LA DIFFUSION DE L'INFORMATION	
GO N°4 ORGANISER LES ACTEURS ET LES COMPETENCES	
FAVORISER LA SYNERGIE ENTRE LES DIFFERENTES POLITIQUES PUBLIQUES	Le PLU n'est pas concerné.
GARANTIR UN CADRE DE PERFORMANCE POUR LA GESTION DES OUVRAGES DE PROTECTION	
GO N°5 DEVELOPPER LA CONNAISSANCE SUR LES PHENOMENES ET LES RISQUES D'INONDATION	
DEVELOPPER LA CONNAISSANCE SUR LES RISQUES D'INONDATION	Le PLU n'est pas concerné.
AMELIORER LE PARTAGE DE LA CONNAISSANCE	

OBLIGATION DE PRISE EN COMPTE

La notion de « prise en compte » correspond au degré le plus faible de l'opposabilité. Selon la jurisprudence, l'obligation de prise en compte correspond à l'obligation de ne pas contrarier les orientations fondamentales du document de rang supérieur.

Type de document	Présence sur la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan
1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;	SRADDET Occitanie
3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;	Non
4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;	Non
5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;	SRC Occitanie
6° Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.	Non

Prise en compte du SRADDET Occitanie

Le 14 septembre 2022, l'Assemblée régionale a approuvé le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), qui déploie la stratégie de la Région à l'horizon 2040. Il dessine un cadre de vie pour les générations futures, pour un avenir plus durable et solidaire.

Les objectifs du SRADDET :

REGLES DU SRADDET	LE PLU DE SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN
AXE 1 VISER LE REEQUILIBRAGE REGIONAL POUR L'EGALITE DES TERRITOIRES	
DES SOLUTIONS DE MOBILITE POUR TOUS	
REGLE 1 POLES D'ECHANGES MULTIMODAUX (PEM) STRATEGIQUES	Saint-Hilaire-d'Ozilhan ne dispose pas de pôles d'échanges multimodaux (PEM) ni de desserte ferroviaire
REGLE 2 RESEAUX DE TRANSPORT COLLECTIF	Le PADD prévoit d'améliorer le fonctionnement du centre-bourg dans les déplacements en adaptant la trame viaire pour fluidifier le trafic.
REGLE 3 SERVICES DE MOBILITE	Le PLU n'a pas d'autres marges de manœuvre pour réorganiser l'offre de transport en coopération avec les acteurs des mobilités, avec l'intercommunalité et avec la région (1C – « Améliorer le fonctionnement du centre-bourg dans les déplacements »).

DES SERVICES DISPONIBLES SUR TOUS LES TERRITOIRES	
REGLE 4 CENTRALITES	Le PADD par l'orientation 1C – « Améliorer le fonctionnement du centre-bourg dans les déplacements » prévoit de renforcer l'accessibilité et l'attractivité du centre-bourg, en développant les déplacements doux dans le centre ancien. Le développement des activités économiques est maintenu dans le centre-bourg. Les extensions de l'urbanisation sont rares et en continuité de l'urbanisation.
REGLE 5 LOGISTIQUE DES DERNIERS KILOMETRES	Le PLU n'a pas de mesures logistiques. La logistique sera abordée dans des documents stratégiques ultérieurs produits à l'échelle des bassins de vie.
REGLE 6 COMMERCES	Le PADD prévoit de favoriser le maintien et le développement de commerces et services de proximité dans le centre-bourg. L'agrandissement de l'espace d'activité se fera sur du foncier déjà exploité. Le développement des mobilités prévu par le PADD permettra d'assurer l'accessibilité et l'attractivité du centre-bourg pour le maintien des commerces et services.
DES LOGEMENTS ADAPTES AUX BESOINS DES TERRITOIRES	
REGLE 7 LOGEMENTS	Le PADD prévoit l'orientation 1A « Répondre aux besoins de production de logements dans une démarche de transition durable du territoire ». Les orientations visent à diversifier les typologies d'habitats, améliorer la qualité de l'offre de logement. Le PLU impose à travers son OAP la création de logements intermédiaires ainsi que des maisons individuelles.
REGLE 8 REEQUILIBRAGE REGIONAL	Le territoire fait partie du ruban méditerranéen. Le PLU prévoit une prévision d'évolution démographique en cohérence avec la typologie de la commune. L'objectif est de diversifier l'offre de logements vers de petites typologies et du locatif afin de permettre la réalisation du parcours résidentiel des habitants, notamment des jeunes et des personnes âgées. Le scénario démographique choisi est donc cohérent avec ce dynamisme démographique et économique à l'air d'un besoin de logements variés et accessibles. (1A « Répondre aux besoins de production de logements dans une démarche de transition durable du territoire »).
REGLE 9 EQUILIBRE POPULATION-EMPLOI	Le PADD prévoit à travers de l'orientation 1B - « Pérenniser la capacité d'emploi dans la commune » d'agrandir l'espace d'activité à l'ouest du bourg d'un demi-hectare pour répondre aux besoins économiques de la commune ainsi que de maintenir et diversifier la filière agricole et viticole en tant qu'activité productive, favoriser la valorisation de la production locale. Ainsi le développement économique se fait de manière modérée en cohérence avec la production de logements et à des lieux stratégiques.
DES COOPERATIONS TERRITORIALES RENFORCEES	
REGLE 10 COOPERATION TERRITORIALE	Le chapitre sur la compatibilité avec le SCoT Uzège Pont du Gard précise la bonne coopération entre les territoires dont les objectifs sont précisés et localisés par l'intercommunalité.

AXE 2 UN NOUVEAU MODELE DE DEVELOPPEMENT POUR REPONDRE A L'URGENCE CLIMATIQUE	
REUSSIR LE ZERO ARTIFICIALISATION NETTE A L'ECHELLE REGIONAL	
REGLE 11 SOBRIETE FONCIERE	La PADD prévoit de développer ces espaces d'activités sur un foncier déjà exploité (1B – « Pérenniser la capacité d'emploi dans la commune »), et de flécher des espaces de renaturation et de désartificialisation et la limitation de l'artificialisation des sols dans une démarche ZAN (2A – Valoriser les espaces naturels du territoire, son patrimoine et ses paysages »). Le PLU de Saint-Hilaire-d'Ozilhan priorise le renforcement et la pérennisation des activités et des logements des bourgs et des agglomérations au sein de l'enveloppe urbaine existante. Enfin, le PLU inscrit la trajectoire ZAN dans son document en cohérence avec le SCoT.
REGLE 12 QUALITE URBAINE	Le centre ancien de la commune est agréable, compact et végétalisé, constituant un élément important du cadre de vie de la commune. L'orientation 2A du PADD prévoit notamment de préserver les cours d'eau intermittents en tant qu'espaces clefs du bio climatisme, de maintenir les espaces de nature dans le centre-bourg et les renforcer pour créer des continuités, de développer la qualité paysagère en valorisant les limites de l'urbanisation, comme une interface entre les différents milieux (agricoles, naturels) notamment par des transitions paysagères et végétales (haies, rangées d'arbres). L'imperméabilisation des sols est prise en compte dans le PADD qui vise à flécher des espaces de renaturation et de désartificialisation en lien avec les enjeux écologiques et d'adaptation climatique du territoire et la limitation de l'artificialisation des sols dans une démarche ZAN.
REGLE 13 AGRICULTURE	Les filières agricoles sont essentielles à l'économie du territoire et à ses paysages. Le PADD prévoit à travers les orientations de l'axe 2 d'accompagner l'activité agricole pour maintenir les surfaces agricoles exploitées ou présentant de bonnes qualités agronomiques, pérenniser la filière agricole et promouvoir la production locale : activités agricoles, viticoles, maraichères et préserver les grands ensemble paysagers et agricoles notamment au cœur de la plaine agricole. Il prévoit également en termes de consommation d'espace de préserver les zones agricoles existantes et éviter la pression foncière

	ainsi que de réduire la consommation d'espace prévu dans le PLU en fixant un objectif de modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers d'environ 1,9 ha à horizon PLU. La zone Av concerne une coopérative viticole qui permet l'extension limitée des bâtiments et des installations existants. Anciennement UDh pour « hameau nouveau intégré à l'environnement », la loi ELAN a supprimé cette notion. Du fait du besoin d'évolution et d'adaptation des équipements de la filière viticole déjà présente sur le territoire, un classement permettant ces évolutions est nécessaire et est permis de manière limitée sur ce secteur précis, n'impactant pas les autres zones A qui applique le principe d'inconstructibilité en discontinuité des agglomérations et des villages. Les espaces ouverts mixant les parcelles cultivées et la garrigue sont classés en zone N et Ns afin de garantir le principe d'inconstructibilité en discontinuité des agglomérations et des villages et de préserver les coupures d'urbanisation.
REGLE 14 ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES	Le PADD prévoit d'agrandir l'espace d'activité à l'ouest du bourg, avenue Paul Blisson, d'un demi-hectare pour répondre aux besoins économiques de la commune, notamment sur un foncier déjà exploité, de fait ne présentant aucun enjeu environnemental (1B).
REGLE 15 ZONES LOGISTIQUES	Non concerné.
ATTEINDRE LA NON-PERTE NETTE DE BIODIVERSITE	
REGLE 16 CONTINUITES ECOLOGIQUES	Des éléments naturels sont identifiés au titre de l'article L.151-23 et 19 du CU. Il y a également une OAP Thématique « Trame verte et bleue » qui a été réalisée.
REGLE 17 SEQUENCE « EVITER REDUIRE COMPENSER »	La justification de la séquence éviter réduire compenser au regard des extensions de l'urbanisation et des projets est présentée dans le chapitre de l'évaluation environnementale.
REGLE 18 MILIEUX AQUATIQUES ET ESPACES LITTORAUX	Le PADD prévoit de favoriser le maintien ou la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques à travers les orientations suivantes : - Protéger la trame verte et verte et bleue, support de corridors écologiques (2A) ; - Préserver les cours d'eau intermittents, espaces clefs du bio climatisme, en maintenant leurs fonctionnalités écologique et hydraulique et en intégrant dans les projets une marge de recul

	suffisante en cas d'aménagement à proximité (2A) ; - Assurer la pérennité de la ressource en eau en protégeant les sources d'approvisionnement et en maîtrisant l'urbanisation tout en préservant la qualité et la disponibilité de la ressource en eau par la préservation de la qualité des masses d'eau souterraines comme superficielles et la lutte contre la pollution diffuse (2B). L'OAP TVB prévoit la prise en compte des milieux aquatiques. Les corridors bleus sont préservés comme le démontre le chapitre sur la compatibilité du PLU avec le SDAGE et le PGRI.
PREMIERE REGION A ENERGIE POSITIVE	
REGLE 19 CONSOMMATION ENERGETIQUE	Le PADD prévoit à travers l'orientation 2B – « S'engager dans la transition climatique et énergétique » de projeter le développement des énergies renouvelables notamment par l'implantation d'un projet photovoltaïque sur un site dégradé au sud de la commune, sur une surface de 6,3 ha, n'entrant pas dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Les principes bioclimatiques font partis des orientations prescrites dans l'OAP pour les nouvelles constructions sur la commune.
REGLE 20 DEVELOPPEMENT DES ENR	
AMENAGEMENT ADAPTE AUX RISQUES ET RESPECTUEUX DE LA RESSOURCE EN EAU	
REGLE 21 GESTION DE L'EAU	La gestion de la ressource en eau en adéquation avec l'urbanisation du territoire est justifiée dans l'évaluation environnementale du PLU.
REGLE 22 SANTE ENVIRONNEMENTALE	Les règles relatives à lutte contre les nuisances sonores sont rédigées en cohérence avec la législation. Le développement des mobilités douces ainsi que le développement de commerces et services de proximité dans le centre-bourg contribuera à améliorer la qualité de l'air sur la commune (1B, 1C).
REGLE 23 RISQUES	Le territoire est exposé aux risques d'inondations et feu de forêt. Le PADD prévoit de développer la culture du risque.

UN LITTORAL VITRINE DE LA RESILIENCE	
REGLE 24 STRATEGIE LITTORALE ET MARITIME	Non concerné
REGLE 25 RECOMPOSITION SPATIALE LITTORALE	Non concerné
REGLE 26 ECONOMIE BLEUE DURABLE	Non concerné
REDUIRE LA PRODUCTION DES DECHETS AVANT D'OPTIMISER LEUR GESTION	
REGLE 27 ECONOMIE CIRCULAIRE	Non concerné.
REGLE 28 CAPACITES D'INCINERATION ET DE STOCKAGE DES DECHETS NON DANGEREUX	
REGLE 29 INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES DECHETS NON DANGEREUX	
REGLE 30 ZONES DE CHALANDISE DES INSTALLATIONS	
REGLE 31 STOCKAGE DES DECHETS DANGEREUX	
REGLE 32 DECHETS PRODUITS EN SITUATION EXCETIONELLE	

Prise en compte du SRC Occitanie

Le schéma régional des carrières des carrières d'Occitanie a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 16 février 2024.

Orientations	Objectifs	Mesures	Articulation du PLU
Orientation 1 : Vers un approvisionnement économe et rationnel en matériaux	Objectif 1.1 : Anticiper les ruptures d'approvisionnement en fonction du besoin et de l'approvisionnement en ressources secondaires	Mesure 1.1.1 : Mettre en place un suivi des ressources primaires produites et une analyse régulière du fichier GEREP	Cette mesure ne concerne pas les PLU.
		Mesure 1.1.2 : Mettre en place un suivi du besoin selon une méthodologie définie	Le PLU ne traite pas cette question.
		Mesure 1.1.3 :Mettre en place un suivi de la production des ressources secondaires, en lien avec l'objectif 2.4	Cette mesure ne concerne pas les PLU.
		Mesure 1.1.4 Mettre en place un suivi de la consommation des ressources secondaires, en lien avec l'objectif 2.4	Cette mesure ne concerne pas les PLU.
	Objectif 1.2 : Promouvoir l'utilisation optimale des surfaces exploitées	Mesure 1.2.1 : Vérification de l'épaisseur du gisement exploitable de manière à éviter les zones où ce gisement aurait une épaisseur nettement inférieure à la moyenne du secteur	Cette mesure ne concerne pas les PLU.
		Mesure 1.2.2 : L'exploitation doit être optimisée en cherchant à exploiter la totalité de l'épaisseur du gisement sans atteinte à l'environnement ou au projet de remise en état	Cette mesure ne concerne pas les PLU.

	Objectif 1.3 : Respecter l'équilibre entre la production et le besoin	Mesure 1.3.1 : Argumenter de la nécessité des renouvellements, extensions et des ouvertures de carrières au regard du besoin	Cette mesure ne concerne pas les PLU.
	Objectif 1.4 : Assurer un accès aux GIN/GIR	Mesure 1.4.1 : Préserver un accès aux gisements d'intérêt national et régional identifiés par le schéma	Deux gisements d'intérêt national sont recensés sur la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan : un gisement de carbonates et un gisement de roches ornementales. Ceux-ci ne sont pas exploités à l'heure actuelle et pourront être amenés à l'être en cas de besoin de construction de logements.
		Mesure 1.4.2 : Concerter l'exploitant lors de projets d'aménagement proches d'une carrière existante de GIN ou GIR	Cette mesure ne concerne pas les PLU.
	Objectif 1.5 : Favoriser les renouvellements et extensions à la création de nouvelles carrières	Mesure 1.5.1 : Concerter l'exploitant lors de projets d'aménagements proches d'une carrière existante	Cette mesure ne concerne pas les PLU.
	Objectif 1.6 : Respecter l'adéquation de la ressource avec l'usage : en fonction des familles de ressources, préciser les usages privilégiés	Mesure 1.6.1 : Établir, de manière pédagogique, une hiérarchie d'utilisation de la ressource par rapport à l'usage	Cette mesure ne concerne pas les PLU.
		Mesure 1.6.2 : Demander aux producteurs et aux utilisateurs de matériaux de carrières de veiller à la bonne adéquation ressource-usage	Cette mesure ne concerne pas les PLU.
	Objectif 1.7 : Gérer durablement la ressource alluvionnaire	Mesure 1.7.1 : Identifier les voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires et les disponibilités de substitution de ces matériaux	Cette mesure ne concerne pas les PLU.
		Mesure 1.7.2 : S'assurer de l'adéquation des projets de carrières avec l'objectif de gestion durable de la ressource alluvionnaire	Cette mesure ne concerne pas les PLU.
		Mesure 1.7.3 : Limiter les capacités de production autorisées dans les zones subissant de fortes extractions	Cette mesure ne concerne pas les PLU.
	Objectif 1.8 : Améliorer la connaissance sur la préservation des ressources	Mesure 1.8.1: Encourager et soutenir les projets de recherche ayant pour but de préserver la ressource primaire	Cette mesure ne concerne pas les PLU.

	primaires (en lien avec l'objectif 2.5)		
	Objectif 1.9 : Permettre un accès aux gisements de granulats d'intérêt particulier (GGIP)	Mesure 1.9.1 : Définir les gisements de granulats d'intérêt particulier	Cette mesure ne concerne pas les PLU.
		Mesure 1.9.2 : Préserver leur accès à travers les documents d'urbanisme (SCOT, PLU)	Non concerné.
		Mesure 1.9.3 : Concerter l'exploitant lors de projets d'aménagement proches d'une carrière existante ou impactant un GGIP	Cette mesure ne concerne pas les PLU.
Orientation 2 : Favoriser le recours aux ressources secondaires et matériaux de substitution	Objectif 2.1 : Intégrer dans la commande publique ou privée des exigences en matière de gestion des déchets de chantier ou en matière de recours aux ressources secondaires pour l'approvisionnement dans leurs marchés	Mesure 2.1.1 : Faciliter la formation et l'information des maîtres d'ouvrage sur leurs responsabilités juridiques en matière de gestion des déchets de chantier	Cette mesure ne concerne pas les PLU.
		Mesure 2.1.2 : Sensibiliser les donneurs d'ordres sur l'expression d'exigences de priorité à l'utilisation des matériaux issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage lors de la rédaction des marchés de maîtrise d'œuvre ou de travaux, et en suivre l'exécution	Cette mesure ne concerne pas les PLU.
		Mesure 2.1.3 : S'assurer de l'évolution des pratiques sur l'utilisation de ressources secondaires	Cette mesure ne concerne pas les PLU.
	Objectif 2.2 : Suivre et communiquer sur les évolutions réglementaires liées aux ressources secondaires	Mesure 2.2.1 : Évaluer et décliner les implications de la mise en place de la nouvelle filière REP au niveau régional	Cette mesure ne concerne pas les PLU.
		Mesure 2.2.2 : Communiquer sur ces évolutions à travers les outils existants, comme des articles de presse ou en développant de nouveaux outils	Cette mesure ne concerne pas les PLU.
	Objectif 2.3 : Développer des plateformes de recyclage	Mesure 2.3.1 : Prévoir l'espace nécessaire au fonctionnement et à l'accueil des installations permettant ce type d'activité dans les documents d'urbanisme. Il s'agit en priorité de prévoir le foncier sur des espaces déjà occupés comme : • des plateformes logistiques de matériaux, • des installations déjà autorisées pour le recyclage, la valorisation des déchets ou des carrières.	Le PLU ne se positionne pas.
		Mesure 2.3.2 : Recenser et communiquer sur l'emplacement des plateformes de recyclage existantes	Cette mesure ne concerne pas les PLU.
		Mesure 2.3.3 : Suivre le développement de nouvelles plateformes via une optimisation des accompagnements financiers	Cette mesure ne concerne pas les PLU.

	Objectif 2.4 : Améliorer la connaissance (qualitative et quantitative) sur le gisement et l'utilisation des ressources secondaires disponibles	Mesure 2.4.1 : Recenser les plateformes de recyclage existantes (permanentes / mobiles), en lien avec la mesure 2.3.2	Cette mesure ne concerne pas les PLU.
		Mesure 2.4.2 : Estimer la variabilité des ressources secondaires réutilisées in situ ou via les plateformes mobiles	Cette mesure ne concerne pas les PLU.
		Mesure 2.4.3 : Quantifier les gisements de ressources secondaires en entrée et sortie de plateforme (estimer les taux de refus, performance de recyclage par usage de granulat)	Cette mesure ne concerne pas les PLU.
		Mesure 2.4.4 : Estimer les taux d'incorporation des fraisats d'enrobés dans les enrobés	Cette mesure ne concerne pas les PLU.
		Mesure 2.4.5 : Estimer les taux d'incorporation du béton recyclé dans les différents usages de granulats (béton, techniques routières, etc.)	Cette mesure ne concerne pas les PLU.
		Mesure 2.4.6 : Suivre le taux de valorisation des MIDND en technique routière (objectif PRPGD : 100%)	Cette mesure ne concerne pas les PLU.
		Mesure 2.4.7 : Suivre le taux de valorisation des sédiments de dragage en fonction des différents usages de granulat (béton, technique routière, matériau d'étanchéité, etc.) (objectif SRC : 11 kt par an)	Cette mesure ne concerne pas les PLU.
		Mesure 2.4.8 : Suivre la valorisation des terres polluées et dépolluées (objectif SRC : 21,5 kt par an)	Cette mesure ne concerne pas les PLU.
		Mesure 2.4.9 : Volume global de déchets inertes recyclés, valorisés en carrière, stockés en ISDI, non tracés (suivi indicateur du PRPGD)	Cette mesure ne concerne pas les PLU.
	Objectif 2.5 : Améliorer la connaissance sur les techniques de réutilisation ou de valorisation de ressources secondaires et sur les techniques de construction avec des matériaux de substitution	Mesure 2.5.1 : Réaliser une veille et communiquer pour promouvoir l'utilisation des ressources secondaires et matériaux de substitution dans le BTP	Cette mesure ne concerne pas les PLU.
	Objectif 2.6 : Admettre les déchets inertes en carrière seulement s'ils n'ont pas été jugés techniquement et économiquement recyclables à l'issue des	Mesure 2.6.1 : Réserver les déchets inertes aux opérations de réaménagement et valorisation en carrières, c'est à dire les déchets inaptes techniquement et économiquement à un réemploi ou valorisation matière en tant que matériau pour le bâtiment et les travaux publics, ou si les besoins de cette filière ne sont pas suffisants	Cette mesure ne concerne pas les PLU.

	opérations de tri préalables		
Orientation 3 : Respecter les enjeux environnementaux du territoire pour l'implantation et l'exploitation des carrières	Objectif 3.1 : Respecter les zones à enjeux	Mesure 3.1.1 : Prendre en compte les secteurs à enjeux environnementaux dans le cadre des projets de carrières	Cette mesure ne concerne pas les PLU.
	Objectif 3.2 : Préserver la ressource en eau	Mesure 3.2.1 : Appréhender les impacts cumulés des extractions de granulats alluvionnaires en eau dans les zones marquées par ces extractions	Cette mesure ne concerne pas les PLU.
		Mesure 3.2.2 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable par la réalisation d'une étude hydrogéologique pour toute nouvelle carrière, ou pour l'extension d'une carrière existante dans les zones de sauvegarde, et mettre en place les mesures adaptées	Cette mesure ne concerne pas les PLU.
		Mesure 3.2.3 : Préserver les zones d'expansion de crue prioritaires par la réalisation d'une étude hydraulique pour toute nouvelle carrière ou pour l'extension d'une carrière existante dans une zone d'expansion de crue prioritaire	Cette mesure ne concerne pas les PLU.
		Mesure 3.2.4 : Remise en état des carrières alluvionnaires par remblaiement à l'aide des déchets d'extraction inertes ou de matériaux inertes extérieurs	Cette mesure ne concerne pas les PLU.
	Objectif 3.3 : Préserver l'agriculture et la sylviculture	Mesure 3.3.1 : Lorsqu'un projet de carrière est envisagé sur un secteur à très fort enjeu agricole ou sylvicole, prendre en compte cet enjeu dans l'étude d'impact	Cette mesure ne concerne pas les PLU.
		Mesure 3.3.2 : Mettre en place un suivi de la consommation des terres agricoles par les carrières	Cette mesure ne concerne pas les PLU.
		Mesure 3.3.3 : Maintenir les activités agricoles autant que possible et mettre en place une remise en état coordonnée à l'exploitation pour un retour rapide à l'agriculture	Cette mesure ne concerne pas les PLU.
	Objectif 3.4 : Intégrer les carrières dans le paysage	Mesure 3.4.1 : S'appuyer sur les guides existants pour assurer une insertion paysagère	Cette mesure ne concerne pas les PLU.
		Mesure 3.4.2 : Anticiper et mettre en place, lorsque cela est possible, une remise en état ou un réaménagement coordonné à l'exploitation pour favoriser l'intégration paysagère des carrières	Cette mesure ne concerne pas les PLU.
		Mesure 3.4.3 : Recommander aux exploitants de carrières, lorsque les	Cette mesure ne concerne pas les PLU.

		enjeux paysagers le justifient, de faire appel à un paysagiste concepteur	
		Mesure 3.4.4 : Mettre en place un suivi photographique de l'évolution de la carrière	Cette mesure ne concerne pas les PLU.
		Mesure 3.4.5 : À l'initiative des syndicats mixtes ainsi que des collectivités locales, inciter à l'élaboration d'un plan d'ensemble dans les secteurs concentrant un grand nombre de carrières	Cette mesure ne concerne pas les PLU.
	Objectif 3.5 : Préserver la biodiversité	Mesure 3.5.1 : Encourager les exploitants à mettre en place un suivi écologique systématique pour toute nouvelle carrière ou pour le renouvellement / l'extension d'une carrière existante, en zone à enjeu de niveau 2 et 3	Cette mesure ne concerne pas les PLU.
		Mesure 3.5.2 : Prendre en compte les effets cumulés de plusieurs carrières sur les espèces protégées	Cette mesure ne concerne pas les PLU.
	Objectif 3.6 : Limiter et suivre les impacts des carrières	Mesure 3.6.1 : Communiquer et mettre en œuvre les bonnes pratiques et les mesures à mettre en place lors de l'exploitation des carrières	Cette mesure ne concerne pas les PLU.
		Mesure 3.6.2 : Mise en place de commissions locales de concertation et de suivi pour les nouvelles carrières et pour les renouvellements/extensions en cas d'enjeux particuliers	Cette mesure ne concerne pas les PLU.
Orientation 4 : Favoriser une remise en état concertée et adaptée		Mesure 4.1.1 : Mise en place d'une concertation sur le projet de remise en état avant la création de toute nouvelle carrière	Cette mesure ne concerne pas les PLU.
		Mesure 4.1.2 : Mettre en place lorsque cela est possible une remise en état coordonnée à l'exploitation pour permettre une meilleure intégration dans le paysage et un retour à l'agriculture plus rapide	Cette mesure ne concerne pas les PLU.
		Mesure 4.1.3 : Privilégier une remise en état agricole et forestière lorsque l'usage était agricole ou forestier avant la création de la carrière, lorsque cela est pertinent au regard des autres enjeux environnementaux	Cette mesure ne concerne pas les PLU.
Orientation 5 : Avoir recours à une offre de transport compétitive et à moindre impact sur l'environnement	Objectif 5.1 : Renforcer le principe de proximité pour l'approvisionnement en matériaux	Mesure 5.1.1 : Favoriser l'implantation des carrières et/ou plateforme au plus proche des bassins de consommation	Cette mesure ne concerne pas les PLU.
		Mesure 5.1.2 : Utiliser le réseau routier structurant	Cette mesure ne concerne pas les PLU.
	Objectif 5.2 : Promouvoir une offre de transport	Mesure 5.2.1 : Communiquer sur les offres de transport en carburants alternatifs	Cette mesure ne concerne pas les PLU.

	routier moins impactante	Mesure 5.2.2 : Communiquer sur les retours d'expériences du double fret routier	Cette mesure ne concerne pas les PLU.
	Objectif 5.3 : Maintenir et développer le report modal pour les flux importants et longues distances	Mesure 5.3.1 : Pérenniser les infrastructures permettant de transporter les ressources primaires par le fer ou la voie d'eau	Cette mesure ne concerne pas les PLU.
		Mesure 5.3.2 : Prendre en compte dans les documents d'urbanisme les enjeux de report modal, en identifiant le foncier disponible pour les plateformes de transit et stockage de matériaux	Le PLU ne se positionne pas.
		Mesure 5.3.3 : Communiquer sur les projets exemplaires via l'animation d'un réseau d'acteurs du transport de matériaux	Cette mesure ne concerne pas les PLU.
Orientation 6 : Mettre en place des outils de suivi et une gouvernance du Schéma Régional des Carrières de la région Occitanie représentative des différents acteurs		Mesure 6.1.1 : Suivre la mise en œuvre du SRC via le comité de pilotage	Cette mesure ne concerne pas les PLU.
		Mesure 6.1.2: Créer un observatoire régional des matériaux	Cette mesure ne concerne pas les PLU.

LIVRET 4 - JUSTIFICATION AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT

PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE

La commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan est couverte par plus de 60% par des peuplements de feuillus au nord, présentant une richesse écologique significative, notamment grâce à son appartenance intégrale à la zone de transition de la réserve de biosphère des Gorges du Gardon.

Si la commune n'est pas concernée par un périmètre Natura 2000 elle est néanmoins comprise sur le périmètre d'Espaces Naturels Sensibles et une ZNIEFF de type I. Ces périmètres occupent néanmoins 100% du territoire communal.

La trame verte et bleue communale repose sur quatre sous-trames :

- Sous-trame des milieux forestiers ;
- Sous-trame des milieux ouverts et semi-ouverts ;
- Sous-trame des milieux agricoles ;
- Sous-trame des milieux aquatiques et humides.

Le règlement prévoit des dispositions applicables à la trame verte et bleu :

- Les arbres, haies et bosquets isolés doivent être préservés, sauf si les contraintes d'exploitation le justifient et que leur suppression est compensée à valeur équivalente à proximité immédiate.
- L'implantation des aménagements, installations et constructions doit prendre en compte les enjeux de perméabilité écologique en préservant le linéaire de haies existant, les bandes enherbées et les zones humides présentes sur les secteurs identifiés.
- Les voiries ouvertes à la circulation, les cheminements doux et les chemins de randonnée doivent avoir un revêtement perméable adapté au déplacement des espèces, sauf contraintes techniques de gestion et d'exploitation.
- Les clôtures végétalisées sont à privilégier.
- Les constructions nouvelles sont interdites. Seules les extensions peuvent être autorisées à la condition de ne pas altérer les fonctions écologiques et à la condition d'augmenter leur emprise au sol de façon limitée.
- Pour les aménagements de surfaces, seuls 10% des surfaces pourront être imperméabilisées.
- Dans les ripisylves, la continuité du boisement doit être assurée par le maintien des arbres de haute tige. L'aménagement de cheminements sur les berges est autorisé sous condition qu'il soit perméable, d'une emprise restreinte pour limiter le piétinement.

En zone U, les clôtures doivent assurer la transparence hydraulique et écologique de la parcelle pour permettre la libre circulation des eaux et de la petite faune. Des ouvertures devront être aménagées à la base des clôtures. Les clôtures végétales et les haies vives mixtes sont autorisées sur les limites séparatives à condition qu'elles soient composées d'essences locales, les haies monospécifiques sont interdites.

En zone A, les clôtures sont à proscrire en zone agricole, sont admises celles absolument nécessaire à la protection des installations et construction autorisées dans la zone. Elles seront constituées soit d'une haie vive, soit d'un grillage dont la hauteur n'excèdera pas 1,80 mètre. Les haies végétales doivent être implantées à 1m minimum de la limite de propriété. Elles doivent être vives et mixtes, c'est-à-dire constituées d'au moins trois espèces buissonnantes, dont une majorité à feuilles caduques. De plus les haies seront réalisées avec des essences locales dont la liste est annexée au règlement. En limite séparative, un passage d'une hauteur de 8 cm pour la

petite faune est exigé ponctuellement au ras du sol. Une clôture perméable et végétalisée existante ne peut être remplacée par un dispositif ne permettant pas les continuités écologiques et/ou hydrauliques que sur la moitié du linéaire total de clôture de la parcelle. En l'absence de haie arbustive, le grillage peut être le support de plantes grimpantes.

Le secteur Npv permet l'accueil d'équipements destinés à l'exploitation et au fonctionnement d'un parc photovoltaïque, les clôtures sont par principe à proscrire dans ce secteur de zonage afin de préserver les continuités écologiques et de limiter la fragmentation des milieux naturels. Elles ne sont autorisées qu'à titre dérogatoire, et sous conditions. De plus les installations doivent être conçues et implantées de manière à minimiser l'impact sur le sol et la végétation, l'espacement entre les panneaux photovoltaïques doit permettre la croissance de la végétation naturelle sous et autour des installations, enfin le sol doit être perméable et toute technique de fixation des panneaux photovoltaïques doit être réversible, permettant la restauration du sol à son état naturel en fin de vie des installations.

L'OAP TVB vise à accompagner l'ensemble des porteurs de projets, publics ou privés, professionnels ou usagers, sur la protection des milieux naturels et l'intégration de la nature au cœur des projets, dans la droite ligne des souhaits politiques débattus et validés par la collectivité.

Ainsi, 0,082 klm d'alignement d'arbres à créer, 9 éléments du patrimoine paysager et 22 éléments du patrimoine bâtis et 0,32 ha d'éléments végétales sont protégés au titre du L. 151-19 du Code de l'Urbanisme.

929 ha d'espaces boisés classés ont été identifiés par ailleurs et sont protégés au titre du L.113-1 du code de l'Urbanisme.

32,61 ha de ripisylve et de végétation sont protégés au titre des du L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

INTEGRATION DES RISQUES

La commune est exposée à plusieurs types d'aléas : inondation, retrait gonflement des argiles, feux de forêts, etc. il existe en outre des risques industriels liés à la présence de 2 ICPE.

Le PLU intègre les risques présents sur la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan à travers :

- Le PADD :
  - « Prémunir les populations des risques en particulier feu de forêt et inondation par des actions de prévention et d'informations auprès des populations et en les intégrant réglementairement dans le PLU (PAC Aléa feu de forêt et PPRi) »
- Le règlement et le zonage :
  - La zone 2AU n'est pas concernée par l'aléa feu de forêt ;
  - Sur la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan, des terrains sont soumis à une obligation de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé à caractère permanent, résultant des dispositions de l'article L 134-6 ;
  - Le secteur de la gare est classé, comme une grande partie de la zone urbaine de Saint-Hilaire-d'Ozilhan, en zone d'aléa retrait-gonflement des argiles modéré ;
  - En aléa modéré, les règles de construction parasismique sont applicables pour les bâtiments ;
  - Le PPRI, qui s'impose au PLU, est reporté sur le zonage.

Le règlement prévoit pour les zones AU de types espaces libres d'aires de et de loisirs et de plantations pourront participer aux dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales ou de ruissellement/débordement. Les zones AU de desserte et voirie doivent tenir compte et ne pas perturber le bon écoulement des eaux pluviales de la voie publique et des voies adjacentes. Le règlement prévoit pour les zones AB et 2AU1 de de types espaces libres d'aires de et de loisirs et de plantations que les espaces libres perméables doivent recouvrir au moins 30% de la superficie du terrain, 70% de ces espaces perméables doivent être traités en espace vert de pleine terre et ne pas être imperméabilisés.

Par ailleurs, la préservation des milieux naturels actée par le PLU (à travers sa trame verte et bleue) permet d'en préserver les services écosystémiques, dont l'infiltration des eaux pluviales, et la stabilisation des sols, ce qui permet de limiter les aléas.

Dans le cadre de l'aléa feu de forêt, un porter à connaissance (PAC) à été transmis par le préfet du Gard aux maires des communes concernées, dont Saint-Hilaire-d'Ozilhan, le 11 octobre 2021. Il est disponible sur le site de la préfecture et est suivi d'une carte aléa feu de forêt. En application des dispositions de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, la cartographie de l'aléa feux de forêt sera annexée au présent PLU.

INTEGRATION DES ENJEUX CLIMAT, AIR, ENERGIE

La consommation d'énergie moyenne est faible (inférieure aux moyennes départementales et régionales), mais la production d'énergies renouvelables est faible. La production d'énergies renouvelables couvre 18,22% de la consommation d'énergie du territoire, c'est moins qu'aux échelles départementales et régionales. C'est pourquoi, outre le développement des modes actifs, qui pourront permettre de réduire les consommations d'énergie des transports, le PLU a pour objectif de développer la production d'énergies renouvelables. Le règlement prévoit la zone Npv qui permet l'accueil d'équipements destinés à l'exploitation et au fonctionnement d'un parc photovoltaïque.

Le règlement prévoit pour l'ensemble des zones :

- Les équipements liés aux énergies renouvelables doivent être intégrés et adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager.
- L'implantation de panneaux solaires/photovoltaïques devra faire l'objet d'un soin particulier :
    - En toiture, ils seront intégrés dans la pente de la toiture. Ils doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées et doivent être regroupés.
    - En façade, ils seront implantés en cohérence avec la composition de la façade et des ouvertures.
    - Au sol, ils pourront s'adosser à un élément architectural (mur, façade), à un talus ou tout autre élément paysager susceptible de les dissimuler.
- Les équipements liés aux énergies renouvelables doivent être intégrés et adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager.

- Pour le bâti ancien, ces équipements, entre autres les capteurs solaires, ne devront pas apparaître comme des éléments rapportés ou en contradiction avec l'harmonie générale du bâti et plus particulièrement des toitures

La pose de panneaux solaires/photovoltaïques au sol est interdite dans les zones agricoles (A) et naturelles (N) du territoire notamment au regard du projet de zone « Npv » au sein de la zone naturelle. Les dispositifs apposés sur les serres en zone agricole (A) ou naturelle (N) sont autorisés. En zone urbaine (U) et à urbaniser (AU), l'installation de ces dispositifs peut être refusée dans le cas d'incompatibilité du projet avec la préservation du patrimoine architectural ou à la bonne insertion urbaine et paysagère.

Très liées aux consommations d'énergie, les émissions de GES sont également faibles sur le territoire, qui constitue par ailleurs un puits de carbone, du fait des espaces naturels et agricoles du territoire. Le PLU va de fait pérenniser ses puits de carbone par la protection de la trame verte et bleue, qui couvre les espaces boisés du territoire.

Le PLU vise aussi au développement des modes actifs (le PADD inscrit de favoriser les déplacements en mode alternatif à la voiture dans le centre-bourg, développer les cheminements piétons et vélos), ce qui pourra participer à la réduction des émissions des transports localement.

Le PADD du PLU comporte un axe « s'engager dans la transition climatique et énergétique » qui intègre le projet de développement photovoltaïque sur une surface de 6,3 ha, et vise à favoriser la production d'énergie renouvelable sur des secteurs déjà anthropisés, dans des espaces non urbanisés.

Sur les émissions de polluants atmosphériques, les émissions sont relativement faibles, excepté les émissions de monoxydes d'azote (émis en majorité par le secteur des transports). Ainsi, les mesures mentionnées précédemment en faveur des modes actifs devraient permettre de maintenir de faibles émissions.

INTEGRATION DES ENJEUX EAUX

Les masses d'eau souterraine présentent pour la plupart un bon état chimique et quantitatif, à l'exception des molasses miocènes du bassin d'Uzès, impactées par des pollutions agricoles. Le ruisseau de la Valliguière, qui traverse la commune, est en état écologique médiocre, bien que son état chimique soit bon.

Afin de préserver ces ressources, le PADD inscrit la préservation de la trame verte et bleue (orientation 2A – Valoriser les espaces naturels du territoire, son patrimoine et ses paysages). Ainsi les éléments identifiés au titre du L. 151-23 doivent être protégés. Le PADD prévoit de « préserver les cours d'eau intermittents, en maintenant leurs fonctionnalités écologiques et hydraulique et en intégrant dans les projets une marge de recul suffisante en cas d'aménagement à proximité » ainsi que d' « assurer la pérennité de la ressource en eau en protégeant les sources d'approvisionnement et en maîtrisant l'urbanisation tout en préservant la qualité et la disponibilité de la ressource en eau par la préservation de la qualité des masses d'eau souterraines comme superficielles et la lutte contre la pollution diffuse. »

Le règlement prévoit de nombreuses dispositions concernant la desserte des réseaux notamment :

- Pour les zones urbaines, toute construction nouvelle, ou installation à destination d'habitation ou abritant des activités, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable dotée de caractéristiques suffisantes ;
- Pour les zones agricoles et naturelles, prioritairement, les constructions doivent être raccordées au réseau public d'Alimentation en Eau Potable (AEP) lorsqu'il existe.
- Le réseau collectif d'assainissement ayant pour vocation exclusive la collecte des eaux usées domestiques, les rejets d'effluents non domestiques doivent faire l'objet d'une autorisation particulière auprès du service d'assainissement comme le prévoit l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Concernant la gestion des eaux pluviales, la prise en compte du zonage eaux pluviales est obligatoire pour toute demande d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable de travaux, permis de construire, permis d'aménager…) ou projet d'aménagement qu'il soit en lien ou non avec la gestion des eaux pluviales.

L'épuration des eaux usées se fait dans une station présente sur la commune, en 2020 la collecte des effluents et les équipements d'épuration étaient conformes à 100%. Le Schéma Directeur de l'Assainissement indique qu'au regard des prévisions de l'augmentation de la population à l'horizon 2040, la station d'épuration actuelle est capable d'accueillir les effluents de la commune jusqu'à cet horizon. Bien que le contrôle des dispositifs d'assainissement collectif montre une conformité de 94,4%, cela reste pour un nombre inconnu de dispositif d'assainissement non collectif en ce sens le règlement prévoit un raccord obligatoire en zone U au réseau d'assainissement collectif.

Concernant la disponibilité de la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable en lien avec l'évolution démographique prévu sur la commune. Bien que le territoire du Gard soit soumis à des tensions sur la ressource en eau, la note de synthèse du Schéma Directeur et Zonage d'Alimentation en Eau Potable du SIAEP du Pont du Gard à définit dans le cadre du SDAEP, à l'horizon 2050 les besoins ont été définit. Les besoins totaux en production sur le syndicat sont estimés à 736 000 m3/an et 4 230 m3/j en pointe. L'avis de l'hydrogéologue agréé en date de 2010 indiquait un débit de prélèvement maximum envisageable de 6 000 m3/j. La ressource sera donc suffisante pour satisfaire les besoins du syndicat.

LIVRET 5 - ANALYSE DES INCIDENCES

ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Méthodologie de l'analyse des incidences du PADD

L'objectif de l'analyse des dispositions du PADD est d'évaluer deux éléments :

- Les impacts du document sur l'environnement ;
- La performance des dispositions prises au regard des enjeux du territoire de la commune.

Afin d'analyser ces aspects, il est proposé de bâtir une matrice d'analyse pour l'évaluation du PADD. Le système de notation a été élaboré de façon à pouvoir comparer les incidences attendues. Il s'agit d'une analyse **essentiellement qualitative** du PADD.

L'analyse matricielle croise chaque orientation avec les enjeux du territoire hiérarchisés en fonction des leviers du PLU et issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Les **enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement** constitueront donc les critères d'analyse pour l'évaluation des incidences du PADD. Ils permettent en effet de répondre aux tendances d'évolution identifiées sur le territoire par le scénario au fil de l'eau.

En abscisse de l'analyse matricielle : les enjeux environnementaux du territoire

L'objectif est d'analyser comment les orientations du PADD répondent ou prennent en compte les enjeux du territoire. Les enjeux sont regroupés par thématiques et hiérarchisés en fonction de deux critères : les leviers du PLU sur la thématique, et l'importance de l'enjeu sur le territoire de Saint-Hilaire-d'Ozilhan, estimée grâce à l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Tableau 24 : Enjeux hiérarchisés

Thématiques	Leviers du PLU	Hiérarchisation
Patrimoine naturel et fonctionnement écologique	Fort	3
Ressource en eau	Fort	3
Risques naturels et technologiques	Fort	3
Gestion du foncier	Moyen	2
Paysage et patrimoine	Moyen	2
Climat, air, énergie	Moyen	2
Pollutions et nuisances	Faible	1
Ressources minérales	Faible	1
Déchet	Faible	1

En ordonnée de l'analyse matricielle : les dispositions du PADD à évaluer

La matrice présente en ordonnée les orientations du PADD. L'ensemble est réparti en 2 axes :

AXE 1 - Conforter le rôle de pôle villageois à travers une stratégie urbaine durable
1A - Répondre aux besoins de production de logements dans une démarche de transition durable du territoire
1B - Pérenniser la capacité d'emploi dans la commune
1C - Améliorer le fonctionnement du centre-bourg dans les déplacements

AXE 2 - Préserver et valoriser le cadre de vie de Saint-Hilaire-d'Ozilhan
2A- Valoriser les espaces naturels du territoire, son patrimoine et ses paysages
2B - S'engager dans la transition climatique et énergétique

De manière à évaluer chaque croisement disposition/enjeu, on s'interroge sur :

- Comment la disposition peut-elle infléchir, de façon positive ou négative, la tendance attendue au fil de l'eau ?
- Quel niveau d'incidence positive ou négative aura la disposition ?

L'évaluation se déroule alors en trois étapes. Les dispositions sont évaluées au regard de chacun des enjeux environnementaux. Les deux premiers critères analysés sont :

1. **L'impact de la disposition** : aura-t-elle un effet positif, nul ou négatif sur l'enjeu environnemental étudié ? Système de notation : +, NC ou 0, –

2. **La portée opérationnelle de la disposition :** aura-t-elle un impact fort (3), moyen (2) ou faible (1) sur l'enjeu environnemental étudié ? Système de notation : 3, 2, 1 en positif ou en négatif. La portée opérationnelle est évaluée en procédant à une analyse plus fine à partir des trois sous-critères suivants :
    - **Force d'opposabilité intrinsèque :** La rédaction de la disposition se traduit-elle par des prescriptions (caractère « impératif » de mise en œuvre de la mesure), des recommandations (incitation « insistante », mais non obligatoire) ou de simples citations (absence d'influence directe du PLU, incitation pédagogique ou rappel de la loi) ?
    - **Échelle de mise en œuvre :** L'impact attendu s'exerce-t-il à l'échelle du territoire couvert par le PLU ou seulement sur une portion du territoire (ex : sur une ville identifiée, un secteur géographique) ? En d'autres termes, l'orientation concerne-t-elle l'intégralité de la région ou seulement une portion restreinte des territoires impliqués ?
    - **Caractère innovant ou novateur** : L'objectif (respectivement la règle) propose-t-il une plus-value environnementale au regard des outils déjà existants, notamment au regard des mesures réglementaires en vigueur, ou n'est-il qu'un simple rappel de l'existant ?

Le procédé de notation est schématisé ci-après.

Chaque disposition est ainsi évaluée à dire d'expert par cette notation composite, sur une échelle allant de -3 à +3 pour chaque thématique environnementale.

Les notes sont ensuite sommées de deux manières différentes pour calculer deux scores :

- D'une part, les incidences cumulées d'une disposition sur l'ensemble des thématiques environnementales. Ce score transversal permet d'identifier les dispositions présentant des faiblesses, et sur lesquelles le travail de réécriture doit se concentrer pendant la phase itérative. En phase intermédiaire, ce score permet d'identifier les points de vigilance et les mesures ERC à préconiser.

- D'autre part, la plus-value de l'ensemble des dispositions par thématique environnementale. Ce score thématique met en évidence l'incidence globale par

thématique environnementale des choix effectués. Il met en évidence la plus-value environnementale du document analysé et la cohérence entre les enjeux et la stratégie développée. Pendant la phase itérative, il permet de réorienter les choix et de combler les manques. En phase intermédiaire, ce score traduit la plus-value environnementale du PLU par rapport à la tendance au fil de l'eau et permet également d'identifier les mesures ERC par enjeu.

Tableau 25 : Méthodologie de la notation

	Impact sur la thématique environnementale	Note globale de l'incidence attendue	
Mesure à évaluer	+	3	Positif, fort, avec de fortes conséquences règlementaires à l'échelle territoriale
		2	Positif, moyen à l'échelle territoriale ou fort, mais localisé
		1	Positif, faible, permet une prise en compte de l'enjeu
	NC ou 0	NC ou 0	Neutre du point de vue de l'environnement, ou non concerné
	-	-1	Négatif, faible, légère détérioration
		-2	Négatif, moyen, détérioration moyenne à l'échelle territoriale ou forte, mais localisée
		-3	Négatif, fort, détérioration importante à l'échelle territoriale



Portée opérationnelle		
Échelle de mise en œuvre	Force d'opposabilité	Caractère novateur
+/- 3	+/- 3	+/- 3
+/- 2	+/- 2	+/- 2
+/- 1	+/- 1	+/- 1

Résultats de l'analyse des incidences du PADD

N. B. La matrice d'analyse du PADD est présentée en annexe.

Incidences des axes du PADD

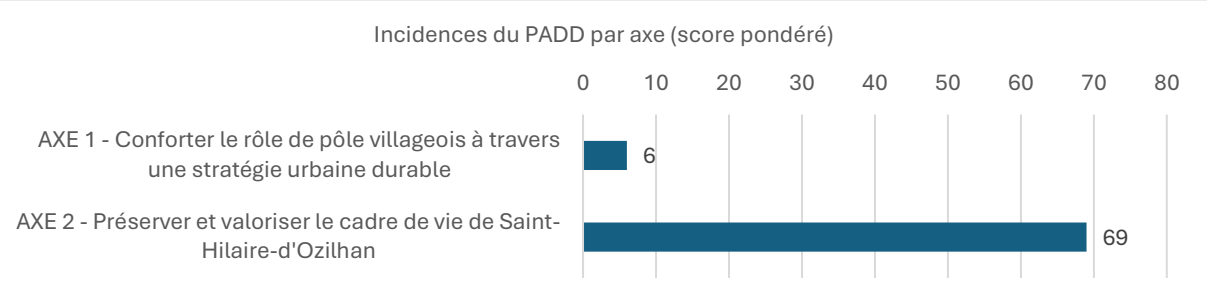


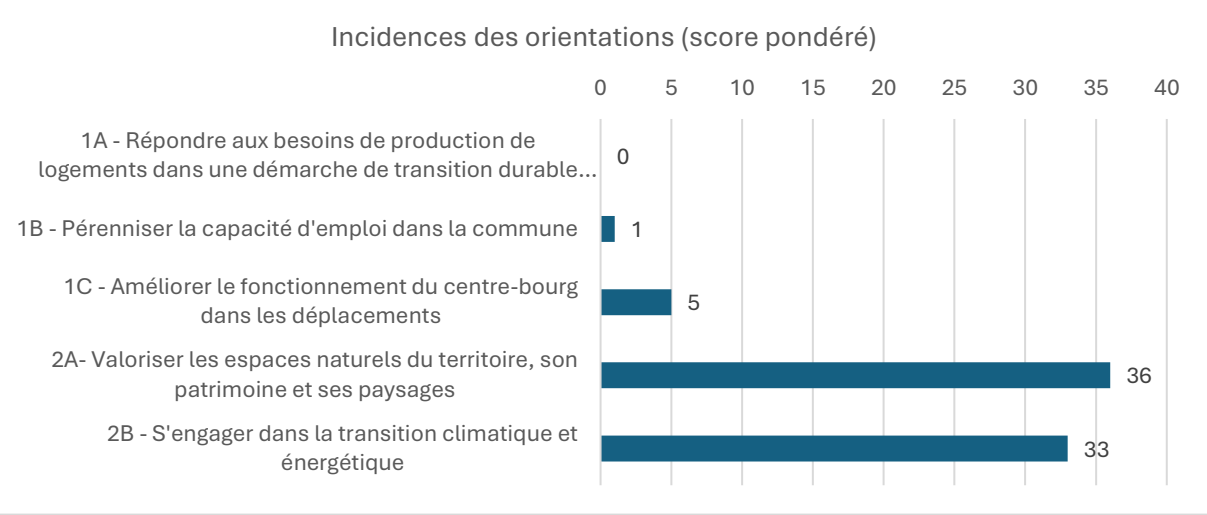
Figure 48 : Score des axes

L'axe numéro 2 obtient le score environnemental le plus élevé, c'est en effet l'axe qui comporte les dispositions relatives à la préservation du patrimoine naturel et des fonctionnements écologiques, de la ressource en eau et de la lutte contre les risques, notamment inondation et ruissellement. Il contribue également à la réduction de l'artificialisation des sols et à la diminution des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.

L'axe numéro 1 obtient un score environnemental faible. Il comporte des dispositions visant à accroître les offres de logements, de stationnement et le développement des activités économiques sur la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan. Néanmoins la prise en compte des objectifs nationaux et la volonté du territoire à minimiser le développement urbain en réhabilitant le vacant, limitant l'extension et exploité le foncier déjà exploiter permettent de limiter l'impact sur la gestion du foncier. Par ailleurs, l'augmentation des capacités d'accueil touristique pourrait générer des tensions supplémentaires sur la ressource en eau ainsi qu'une hausse des émissions de gaz à effet de serre lié au surcroît de mobilité locale.

Incidences des orientations du PADD

Le graphique ci-dessous présente les résultats des interactions entre les orientations du PADD et les enjeux environnementaux issus de l'EIE selon une échelle ouverte.



Les orientations 2A – « Valoriser les espaces naturels du territoire, son patrimoine et ses paysages » et 2B – « S'engager dans la transition climatique et énergétique » présentent un score environnemental particulièrement vertueux. Elles intègrent en effet des objectifs de préservation des milieux naturels, notamment par la protection de la trame verte et bleue, la conservation des cours d'eau en assurant leur fonctionnalité écologique et hydrologique, et le maintien d'espaces de nature au sein du centre-bourg afin de garantir la continuité écologique.

Ces orientations contribuent également à la prévention des risques naturels grâce à l'intégration de marges de recul, ainsi qu'à la mise en œuvre de démarches de désartificialisation qui limitent le ruissellement et favorisent l'infiltration des eaux pluviales.

L'orientation 2B prévoit par ailleurs le développement des énergies renouvelables sur le territoire, en veillant à leur insertion dans le paysage et à la prise en compte des enjeux environnementaux.

À l'inverse, les sous-axes traitant de la production de logements et du développement économique sont les moins favorisés par l'évaluation environnementale.

- L'orientation 1A – « Répondre aux besoins de production de logements dans une démarche de transition durable du territoire » obtient un score nul, car il induit une consommation d'espace, de matière première et est susceptible de générer des déchets issus du BTP lié au développement de l'habitat. Néanmoins l'orientation vise à la résorption de la vacance et peut contribuer à la qualité architecturale et paysagère des nouvelles constructions.
- L'orientation 1B – « Pérenniser la capacité d'emploi dans la commune » obtient également très faible. Elle vise le développement économique, notamment touristique, de la commune, ce qui est susceptible de générer plusieurs impacts environnementaux : une pression accrue sur la ressource en eau, une consommation supplémentaire de foncier, ainsi qu'une augmentation des émissions de gaz à effet de serre liées aux mobilités induites.
- L'orientation 1C – « Améliorer le fonctionnement du centre-bourg dans les déplacements » obtient un score environnemental légèrement supérieur à ceux des orientations 1A et 1B, bien qu'il demeure faible. Elle vise à organiser et renforcer la trame viaire de la commune, notamment par la création de nouveaux espaces de stationnement. Cette mesure induit une consommation de foncier et de matières premières, ainsi qu'une production de déchets liés aux aménagements.
  Toutefois, l'orientation prévoit également une amélioration de la fluidité du trafic, ce qui peut contribuer à réduire les nuisances et les émissions de polluants atmosphériques liées à la circulation automobile. Elle intègre également le développement des mobilités douces, constituant un levier positif en matière de transition écologique.

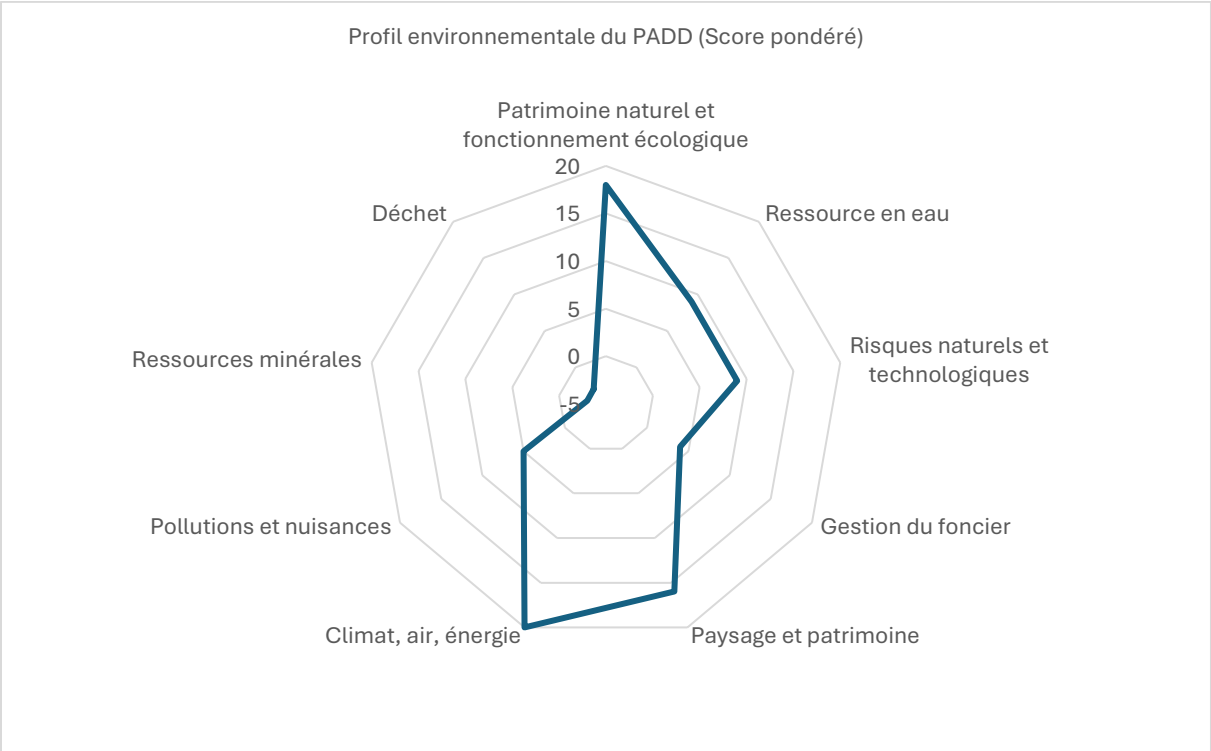
Incidences sur les enjeux environnementaux

Le PADD intègre globalement les thématiques à forts enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement, notamment la préservation du patrimoine naturel et le bon fonctionnement écologique, la gestion durable de la ressource en eau, ainsi que la prévention des risques naturels et technologiques.

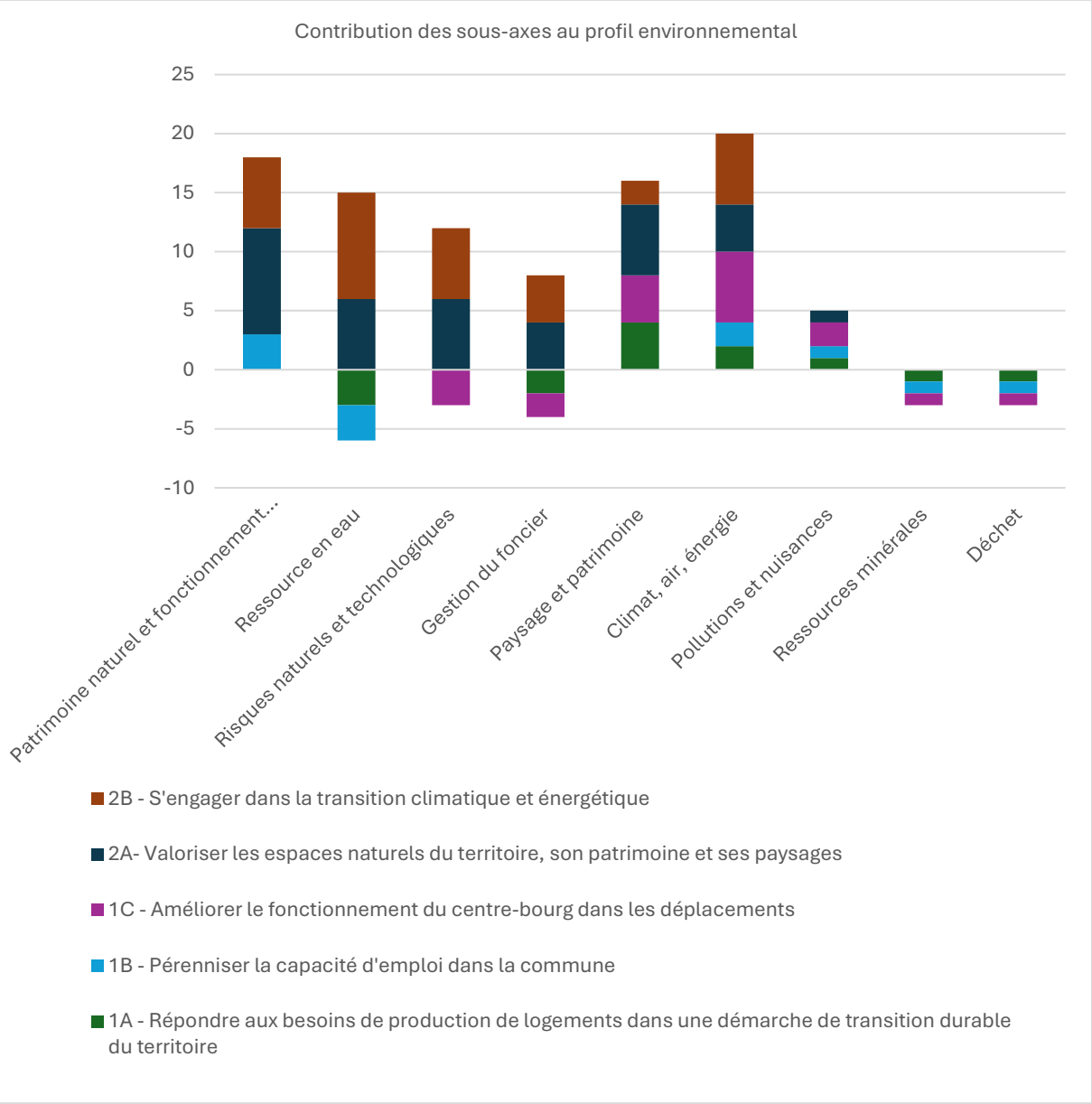
Les thématiques « climat – air – énergie » et « paysage et patrimoine », identifiées comme enjeux modérés, sont également bien prises en compte dans les orientations du projet.

En revanche, la gestion du foncier obtient un score environnemental relativement plus faible, en lien avec le développement projeté de l'habitat et des activités économiques, qui demeure consommateur d'espace malgré les efforts de modération affichés.

La thématique des pollutions et nuisances est, quant à elle, globalement bien considérée. À l'inverse, les thématiques liées aux ressources minérales et à la gestion des déchets présentent des scores environnementaux négatifs. Cela s'explique par l'absence de dispositions spécifiques à leur intégration, notamment dans le contexte du développement urbain et économique envisagé par la commune.



Le détail de la contribution des sous-axes au profil environnemental montre la contribution en détail de chaque sous-axe au profil environnemental du PADD.



Les orientations 2A - « Valoriser les espaces naturels du territoire, son patrimoine et ses paysages » et 2B – « S'engager dans la transition climatique et énergétique » sont les seules à contribuer aux deux thématiques à enjeux forts que sont la ressource en eau et les risques naturels et technologiques. Elles contribuent fortement aux thématiques du patrimoine naturel et fonctionnement écologique ainsi qu'aux thématiques à enjeux moyen que sont la gestion du foncier, les paysages et patrimoines et le climat, air, énergie.

Les autres orientations contribuent positivement à des enjeux environnementaux et négativement à d'autres. C'est le cas de l'orientation 1A – « Répondre aux besoins de production de logements dans une démarche de transition durable du territoire » elle contribue positivement à la préservation des paysages et du patrimoine, à la thématique climat–air–énergie, ainsi qu'à la réduction des pollutions et nuisances. Cette même orientation contribue négativement sur la ressource en eau, la gestion du foncier, ainsi que sur les thématiques des ressources minérales et des déchets, du fait du développement urbain envisagé.

De la même manière l'orientation 1B « Pérenniser la capacité d'emploi dans la commune » contribue de manière négative aux enjeux de la ressource en eau ainsi que des ressources minérales et déchet. Impacte négativement la ressource en eau ainsi que les ressources minérales et la gestion des déchets. Elle présente toutefois des incidences positives sur la préservation du patrimoine naturel et du fonctionnement écologique, sur les enjeux climat–air–énergie, ainsi que sur la limitation des pollutions et nuisances.

Enfin l'orientation 1C « Améliorer le fonctionnement du centre-bourg dans les déplacements » contribuent aux enjeux liés au paysage et au patrimoine, à la qualité de l'air et au climat, ainsi qu'à la réduction des nuisances. Elle présente toutefois des effets environnementaux négatifs en matière de risques naturels et technologiques, de gestion du foncier, et de consommation de ressources minérales et production de déchets.

Globalement, le PADD répond de manière positive aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, excepté les thématiques que sont les ressources minérales et les déchets. Le PADD représente une plus-value environnementale importante et apporte des réponses concrètes pour une majorité d'enjeux environnementaux propres à la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan.

ANALYSE DES INCIDENCES DU REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE

Méthodologie d'analyse environnementale du zonage du projet du PLU

L'évaluation environnementale s'inscrit dans une démarche itérative visant à construire un projet de territoire intégré du point de vue environnemental.

L'évaluation environnementale du zonage du PLU repose sur le croisement entre :

- Le règlement graphique (zonage) simplifié du PLU évalué ;
- Le PLU en vigueur, approuvé en 2012 ;
- Les grands enjeux environnementaux retenus (cf. analyse de l'état initial de l'environnement).

Chaque type de zone a été associé à l'une des quatre grandes catégories de zonage existantes, en fonction des possibilités offertes par le règlement de chaque zone :

- U (zone urbanisable) ;
- AU (zone à urbaniser) ;
- A (zone agricole) ;
- N (zone naturelle).

Analyse simplifiée de l'évolution du zonage entre les anciens documents et le PLU

Analyse du zonage

Cette analyse est basée sur une analyse cartographique (SIG), à partir du PLU en vigueur. Ces données représentent donc l'avant-PLU, et sont comparées au zonage.

Le zonage définit quatre grands types de zones urbanisées (U), à urbaniser (AU), agricoles (A) et naturelles (N). Dans le cadre de la révision générale du PLU, le zonage du territoire communal est composé en grande majorité de zones N (61%) suivies des zones A (35%) et pour finir les zones U (3,31%). Les zones AU conservées ne concernent que 1,41 hectares, soit 0,08% du territoire.

Tableau 26 : Zones simplifiées du PLU pour approbation (NB : N = N et Npv, A= A et Ap, U = Ua, Ub, Ue et Uep, AU = 1Aue et 2AU1)

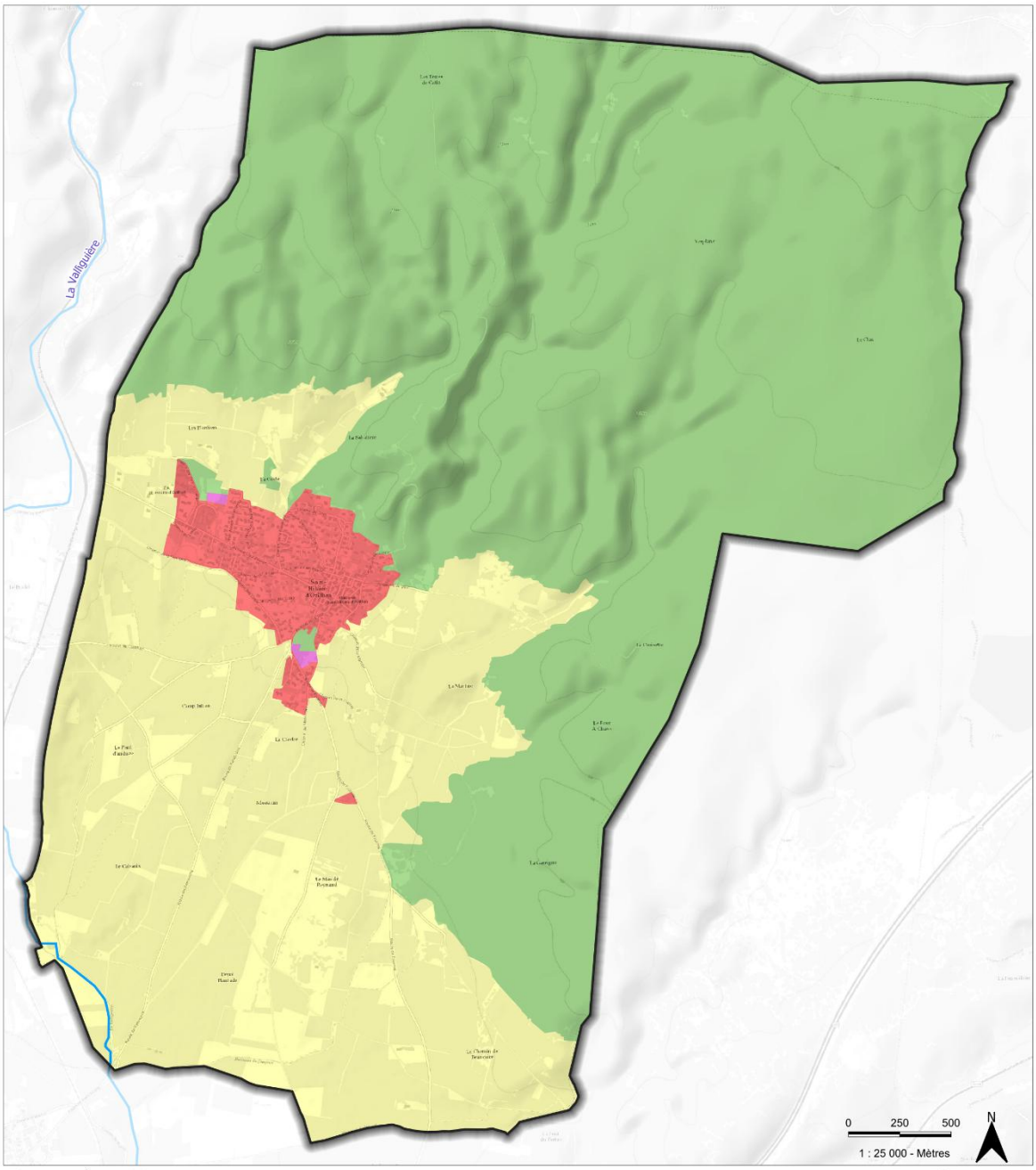
Zones simplifiées pour approbation*		
Libelle	**Surface (ha)**	**%**
N	1 036,14	61,51
A	591,07	35,08
U	55,86	3,31
AU	1,41	0,08
Total	1 684,48	100%

ÉVALUTION ENVIRONNEMENTALE

Commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan

PLAN LOCAL D'URBANISME

Zonage révisé approuvé



Réalisation : Écovia, 2026.

Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :

- Limite communale
- Cours d'eau

Zones simplifiées :

- A : Zone agricole
- AU : Zone à urbaniser
- N : Zone naturelle
- U : Zone urbaine

Par rapport au zonage simplifié de 2012, certaines évolutions notables sont à souligner.

Elles sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 27 : Tableau de croisement montrant l'évolution des zonages par rapport à 2012

		Zonage pour appro			
		A	AU	N	U
Zonage en vigueur	A		0,00	0,00	1,02
	AU	7,47		3,12	8,26
	N	1,50	-		0,00
	U	0,61	0,92	1,30	

Les principales évolutions du zonage, ayant une incidence sur l'environnement, sont :

- Une réduction des zones à vocation urbaines avec une évolution d'environ 12,5 ha de zones AU et U qui évoluent vers des zones N ou A, justifiant ainsi d'une plus-value environnementale de la révision du PLU vis-à-vis du zonage ;

- Une réduction des zones agricoles aux dépens des zones urbanisables sur 1,02 ha. Ces nouvelles zones à vocation urbaine sont évaluées par la suite dans le cadre de l'analyse des secteurs susceptibles d'être impactés et de l'analyse de l'OAP ;

- 1,5 ha d'espaces naturels sont classés en zone A pouvant entraîner une dégradation des espaces naturels ;

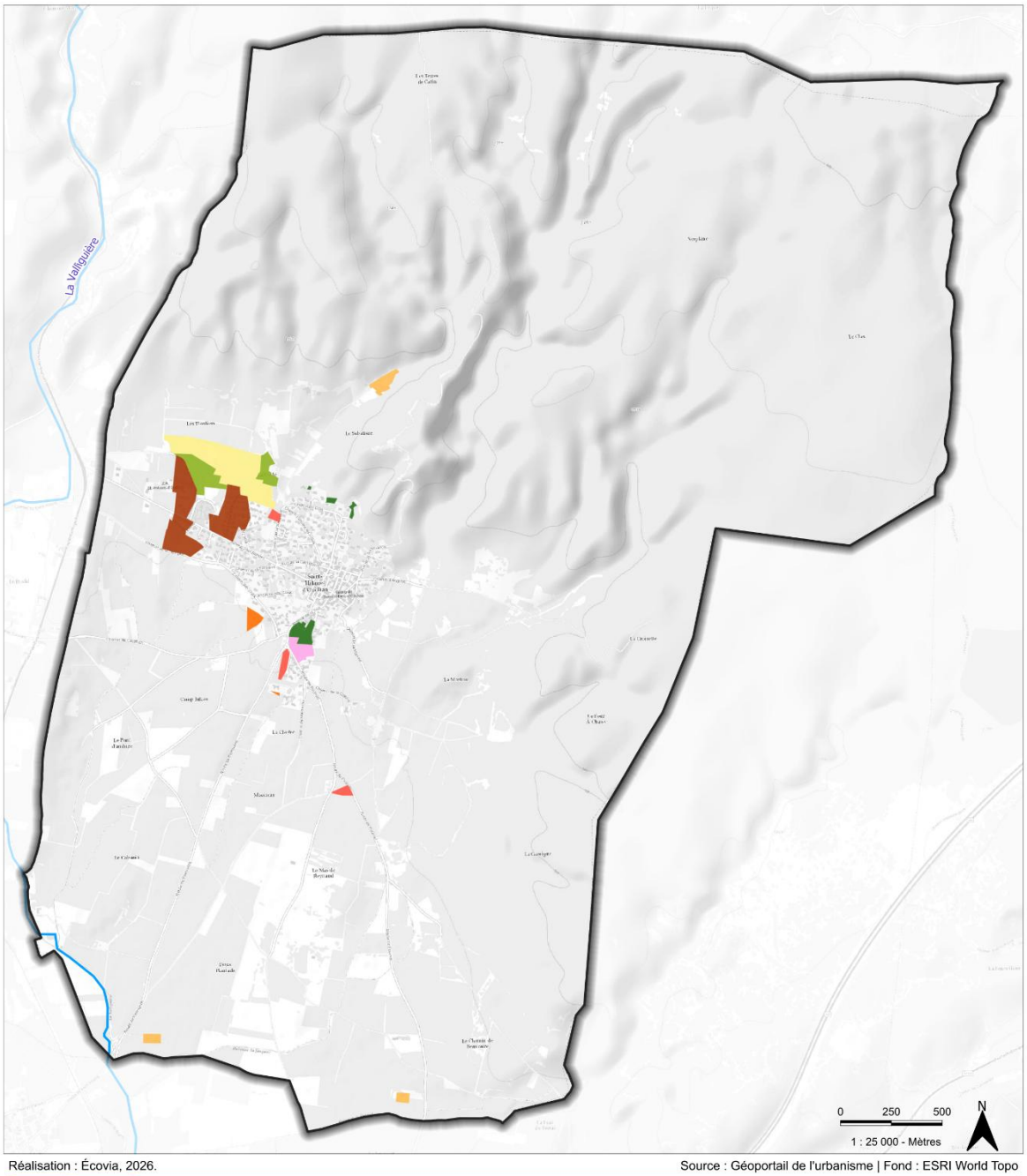
- 0,92 ha de zones U évoluent vers des zones AU. Ces nouvelles vocations à urbaniser correspondent à l'aménagement futur du secteur Carreirol et l'OAP sectoriel associé.

- 8,26 ha de zones AU évoluent vers des zones U à vocation de mixtes (habitats, services, etc.)

Cette évolution du zonage est cohérente avec les ambitions politiques et correspond à une plus-value environnementale avec augmentation des milieux naturels (N) et agricoles (A) et une réduction des zones à vocation urbaine (U et AU).

ÉVALUTION ENVIRONNEMENTALE
Commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan

ÉVOLUTION DU ZONAGE
Zonage en vigueur vers Zonage révisé approuvé



Réalisation : Écovia, 2026.
Source : Géoportail de l'urbanisme | Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :
- Limite communale
- Cours d'eau

Évolution des zones simplifiées :
- A -> N
- A -> AU
- A -> U
- AU -> A
- AU -> N
- AU -> U
- N -> A
- N -> U
- U -> A
- U -> N
- U -> AU

Secteurs susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du PLU

Le PLU, à travers son règlement, permet des aménagements potentiels sur des secteurs non artificialisés. Ces secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) sont des espaces agricoles ou naturels, voir à vocation urbaine, mais non encore aménagés, qui suite aux choix du PLU vont pouvoir être aménagés.

Identification des SSEI « Bruts »

L'identification des secteurs susceptibles d'être impactés a été réalisée selon la méthodologie suivante :

- Sélection de l'ensemble des zones U non bâties du projet du PLU ;
- Sélection de l'ensemble des zones AU non bâties du projet de PLU ;
- Sélection des différents emplacements réservés considérés comme pouvant avoir des incidences sur l'environnement ;
- Sélection de l'ensemble de la zone Npv non bâties du projet de PLU.

Malgré leur classement en zones artificialisables (U ou AU) ou en emplacements réservés (ER), l'ensemble de ces SSEI « bruts » ne sont pas forcément artificialisables lors de la mise en œuvre du PLU.

En effet, le règlement du PLU présente également de nombreux outils de protection qui rendent inconstructibles certaines parties du territoire.

Outils du règlement permettant une protection de la biodiversité

Le Code de l'urbanisme (CU) permet la mobilisation d'outils complémentaires matérialisés dans le règlement graphique du PLU, assortis de prescriptions inscrites dans les dispositions générales du règlement écrit. Il s'agit :

- Du classement en espaces boisés à conserver (EBC) au titre de l'article L113-1 du CU. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou mode d'occupation du sol ;
- Du repérage des éléments de paysage contribuant au maintien de la nature en ville (jardins, cœur d'îlots, parcs, alignement d'arbres/arbres ou groupes d'arbres) à conserver ou à créer pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural, identifiés au titre de l'article L.151-19 du CU. En complément des EBC, le recours à ces articles permet d'empêcher les atteintes à l'intégrité des éléments du paysage identifiés en fixant des prescriptions de nature à assurer leur préservation ;
- Du repérage des espaces à préserver contribuant au maintien des continuités écologiques (traduction de la trame verte et bleue, des éléments identifiés au titre des articles L151-23 et R141-43-4 du CU). En complément des EBC, le recours à ces articles permet d'empêcher les atteintes à l'intégrité des éléments du paysage identifiés en fixant des prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Ainsi, 0,082 klm d'alignement d'arbres à créer, 9 éléments du patrimoine paysager et 22 éléments du patrimoine bâtis et 0,32 ha d'éléments végétales sont protégés au titre du L. 151-19 du Code de l'Urbanisme.

929 ha d'espaces boisés classés ont été identifiés par ailleurs et sont protégés au titre du L.113-1 du code de l'Urbanisme.

34,93 ha de ripisylve et de végétation sont protégés au titre des du L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Outils du règlement permettant une protection des enjeux paysagers et patrimoniaux

Le Code de l'urbanisme offre la possibilité d'intégrer de nouvelles connaissances (par exemple, des données d'inventaire actualisées) et de nouvelles protections du patrimoine (par exemple, inscription aux articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme). En appui sur un cadre législatif renouvelé, le PLU poursuit et approfondit les efforts amorcés par les communes depuis plusieurs années en mettant à jour les fichiers du patrimoine local recensé et en affinant les dispositions destinées à le protéger. Il ambitionne notamment de renouveler la perception du patrimoine local.

Le patrimoine local du territoire est constitué d'ouvrages, d'ensembles bâtis ou d'éléments de paysages remarquables à protéger pour des motifs d'ordre historique, architectural, artistique ou culturel. Ainsi 31 éléments du patrimoine bâti et paysager ont été identifiés sur le territoire communal qui par leurs caractéristiques présentaient un intérêt et de ce fait leur enveloppe extérieure devait rester identique.is

Pour partie, les SSEI « bruts » identifiés préalablement (parcelles non bâties en zone U) ne seront pas tous impactés par la mise en œuvre du PLU, étant donné que certains, ou certaines parties d'entre eux, sont concernés par des outils de protection issus du règlement ou par des périmètres interdisant les aménagements (notamment les PPR).

En soustrayant l'ensemble de ces secteurs réglementaires (zones à préserver, PPR…), on identifie ainsi les SSEI « résiduels », bel et bien artificialisable sans bénéficier d'aucun autre type de protection en contrepartie éventuelle : il s'agit donc des « véritables » SSEI.

Tableau 28 : Surface par typologie de SSEI

Typologie SSEI	Surface totale (ha)
Emplacement réservé	0,57
Potentiel foncier	4,42
Zone AU	1,33
Zone NPV	6,34
Total	**12,66**

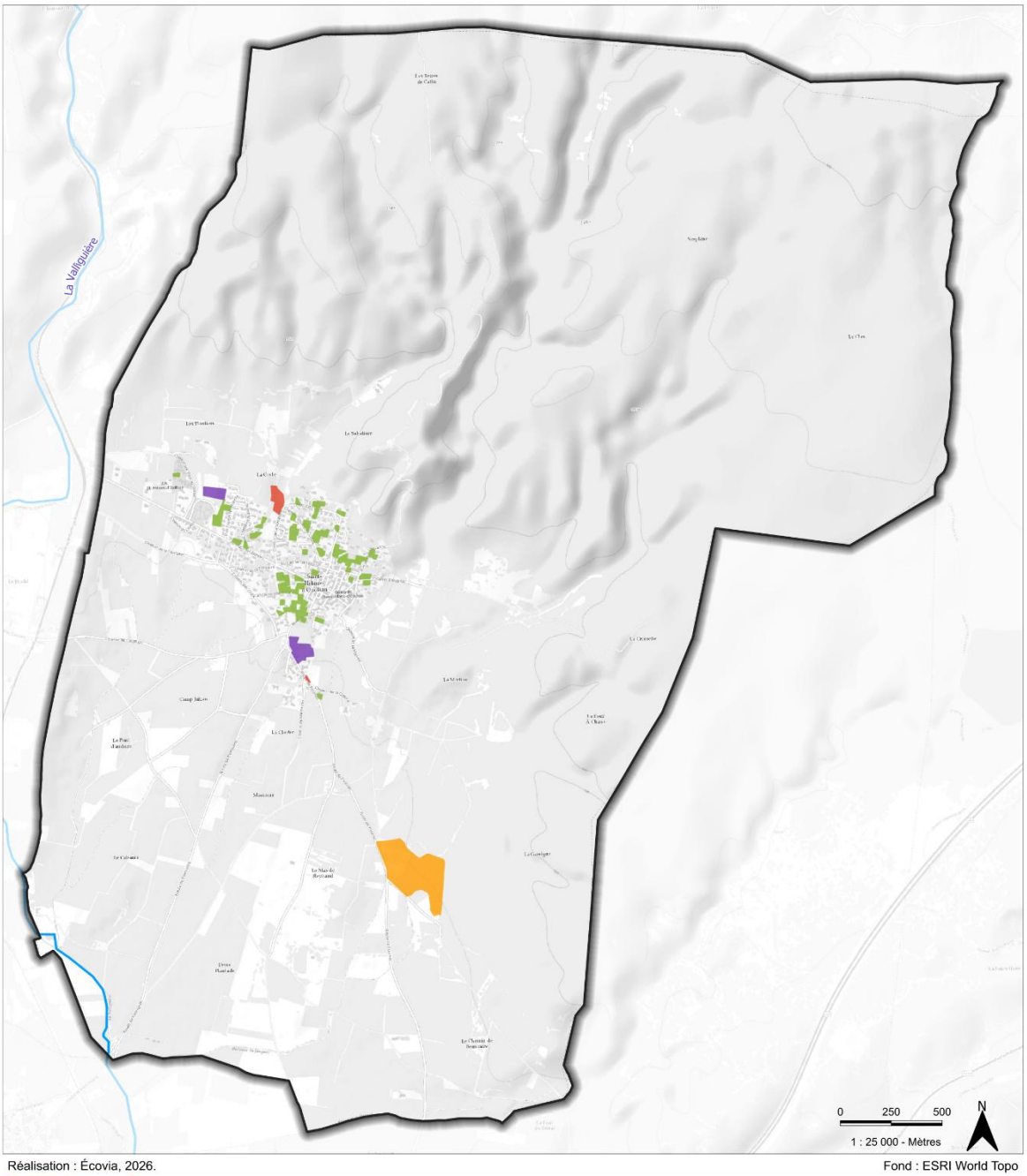
Les secteurs susceptibles d'être impactés « résiduels » représentent un total d'environ 12,66 hectares, soit 0,75 % du territoire.

ÉVALUTION ENVIRONNEMENTALE

Commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan

SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTÉS

Localisation



Réalisation : Écovia, 2026.

Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :

- Limite communale
- Cours d'eau

Types de SSEI :

- Emplacement réservé
- Potentiel foncier
- Zone AU
- Zone NPV

SSEI résiduels et les enjeux environnementaux

Les SSEI et l'occupation du sol

Occupation du sol									
Libellé	**Surface dans le périmètre**	**% du territoire**	**ER**	**Potentiel foncier**	**Zone AU**	**Zone NPV**	**Total SSEI**	**% Total SSEI**	**% Périmètre**
CS1.1.1.1 - Zones bâties	18,26	**1,1%**	-	0,21	-	-	**0,21**	**1,6%**	1,1%
CS1.1.1.2 - Zones non bâties	16,87	**1,0%**	0,00	0,11	0,02	0,08	**0,20**	**1,6%**	1,2%
CS1.1.2.1 - Zones à matériaux minéraux	4,55	**0,3%**	-	0,08	0,19	-	**0,28**	**2,1%**	6,0%
CS2.1.1.1 - Peuplements de feuillus	1 027,99	**61,0%**	-	0,60	0,85	6,10	**7,55**	**59,6%**	0,7%
CS2.1.1.2 - Peuplements de conifères	4,70	**0,3%**	-	-	-	-	**-**	**0,0%**	0,0%
CS2.1.1.3 - Peuplements mixtes	17,82	**1,1%**	-	0,27	-	-	**0,27**	**2,1%**	1,5%
CS2.1.2 - Formations arbustives et sous-arbrisseaux	49,18	**2,9%**	-	0,00	-	0,12	**0,12**	**0,9%**	0,2%
CS2.1.3 - Autres formations ligneuses	403,11	**23,9%**	0,00	-	-	-	**0,00**	**0,0%**	0,0%
CS2.2.1 - Formations herbacées	142,00	**8,4%**	0,57	3,15	0,27	0,04	**4,04**	**31,9%**	2,8%

L'analyse des SSEI vis-à-vis de l'occupation met en avant plusieurs points :

- La majorité des SSEI concerne des peuplements de feuillus avec 59,6% et des formations herbacées avec 31,9%. Ce chiffre s'explique par le fait que ces deux libellés représentent plus de 90% de l'occupation du sol de la commune.
- De plus près de 3% des SSEI concernent des peuplements mixtes et des formations arbustives et sous-arbrisseaux.
- Toutefois, près de 4,2% des SSEI sont concernés par des surfaces anthropisées correspondant essentiellement à des zones bâties et des zones à matériaux minéraux.
- 4,04 ha de formations herbacées est susceptible d'être impacté par un emplacement réservé, celui-ci correspond à la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales. Ces formations herbacées, bien que de surface réduite, peuvent jouer un rôle fonctionnel dans le paysage local. Toutefois, en l'absence d'enjeu écologique identifié sur le secteur et au regard de la superficie limitée concernée, l'impact des SSEI sur ces secteurs d'occupation du sol est limité.

Ces SSEI concernent la zone Npv, sur laquelle est prévue une centrale photovoltaïque. La création de ce projet est donc susceptible d'engendrer des incidences significatives sur la l'occupation du sol. Une étude d'impact a été réalisée en décembre 2018.

D'un point de vue foncier, si le secteur s'insère dans un territoire à dominante agricole, cette vocation est aujourd'hui marginale sur le périmètre d'étude : le site correspond principalement à une ancienne décharge, encore ponctuellement utilisée de manière illicite. Une parcelle viticole subsiste toutefois en limite sud du périmètre. Ainsi l'enjeu sur l'occupation du sol est faible d'après l'étude d'impact. Néanmoins, l'implantation de la centrale se situe au sein de la parcelle n°44 de la forêt communale de Saint-Hilaire-d'Ozilhan. Cette parcelle ne représente pas d'enjeu de production sylvicole particulier, l'étude d'impact relève des incidences brutes très faibles.

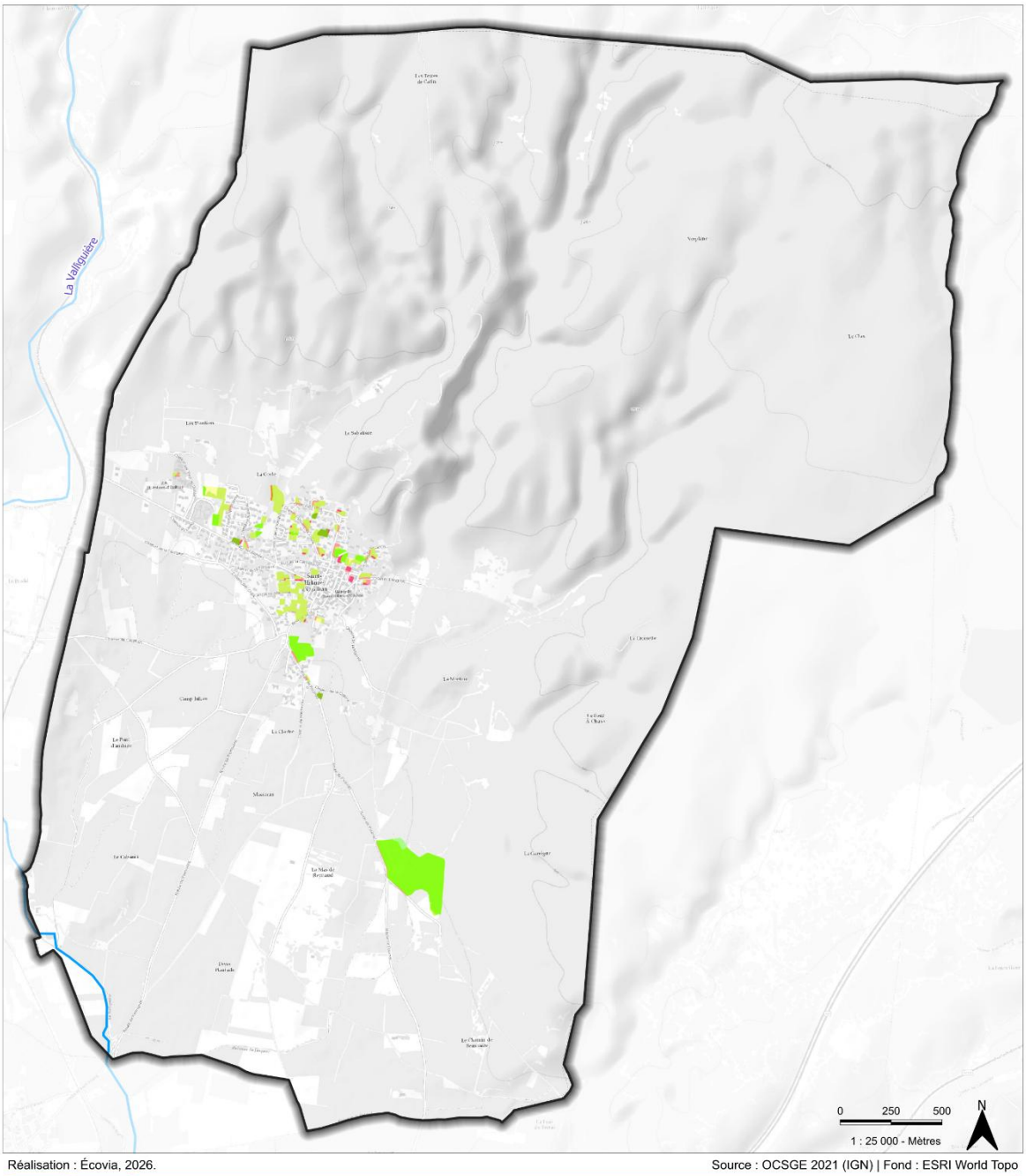
L'implantation du projet photovoltaïque sur le site dégradé de l'ancienne décharge, en zone Npv dans le projet de PLU arrêté, n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. En effet, le SCoT de l'Uzège-Pont-du-Gard dispose d'un compte foncier réservé aux projets de photovoltaïque. Un compte foncier s'élevant à 90 ha pour 2015 et 2030 et dont 47 ha ont déjà été consommés. Il reste onc 43 ha de disponible, ce qui permet la consommation de 6 ha pour le projet de Saint-Hilaire-d'Ozilhan.

Le règlement du PLU encadre le zonage Npv de manière à permettre la compatibilité du projet photovoltaïque avec les occupations du sol existantes.

Les choix politiques, ayant conduit au retrait de plusieurs espaces à vocation urbaine du zonage, font que les SSEI ne représentent que 0,75% de la superficie de la commune.

ÉVALUTION ENVIRONNEMENTALE
Commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan

SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTÉS
Occupation du sol en 2021



Réalisation : Écovia, 2026.

Source : OCSGE 2021 (IGN) | Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :
- Limite communale
- Cours d'eau

Types d'occupation :
- Zones bâties
- Zones non bâties
- Zones à matériaux minéraux
- Peuplements de feuillus
- Peuplements mixtes
- Formations arbustives et sous-arbrisseaux
- Autres formations ligneuses
- Formations herbacées

Les SSEI et paysages et patrimoine

Paysage et patrimoine									
Libellé	**Surface dans le périmètre**	**% du territoire**	**ER**	**Potentiel foncier**	**Zone AU**	**Zone NPV**	**Total SSEI**	**% Total SSEI**	**% Périmètre**
Périmètre de protection de 500m autour du monument historique	80,93	**4,8%**	0,02	0,04	0,00	-	0,06	0,5%	**0,1%**

La commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan est concernée par un site inscrit. Seulement 0,5% des SSEI sont compris dans un périmètre de 500m autour du monument historique de la commune. Les SSEI qui croisent ces périmètres sont situés en bordure du périmètre, ils concernent pour une partie des emplacements réservés (0,04ha) destinés à un projet de réalisation d'un carrefour ainsi qu'à du potentiel foncier (0,04 ha). Au regard de la localisation des SSEI en continuité de l'urbanisation et de leur faible superficie, leur impact sur les paysages et le patrimoine est limité.

Aucun SSEI n'est situé dans le périmètre de protection de 500m autour du monument historique correspond à la zone Npv pour la création d'une centrale photovoltaïque. Le projet est à proximité du périmètre historique. Une servitude de protection des monuments historiques concerne le nord-ouest du projet.

Mesure ERC :

Veiller à la bonne intégration paysagère du futur carrefour et de ses abords, notamment par le maintien ou la reconstitution de linéaires végétaux, le choix de matériaux sobres et adaptés au contexte local, ainsi que par une attention particulière portée au traitement des perspectives et à la limitation de l'artificialisation visible.

Le volet paysager réalisé dans le cadre de l'étude d'impact conclu que compte tenu du caractère reculé du projet et son insertion dans une végétation de garrigue assez dense, les incidences constatées aujourd'hui sur les paysages doivent être relativisées. Ainsi, l'étude des effets cumulés permet d'établir une incidence faible du projet sur le paysage futur de la zone.

Le tableau suivant extrait du volet paysager de l'étude d'impact concernant l'implantation du projet répertorie les effets et incidences du projet sur le paysage :

Aire de perception	Enjeu recensé	Effets	Incidence brute	Mesures	Incidence résiduelle	Effets cumulés	Incidence résiduelle à moyen terme
Eloignée	Enjeu de perception du projet	L'implantation du projet sur un pied de pente rend le projet visible depuis D792	Incidence modérée à faible	Choix d'un coloris sombre (RAL 7016 ou similaire) pour les clôtures et les constructions techniques plutôt qu'un coloris vert pour une discrétion des ouvrages en toute saison. Création d'une frange végétale (à l'est, au Sud et à l'entrée du parc) en adéquation avec les préconisations de l'arrêté.	Incidence faible	Projets de Vers-Pont-du-Gard/ Castillon-du-Gard et de Valliguières situés hors du champ de perception visuelle du projet photovoltaïque : **aucun effet cumulé avec le projet**	Incidence faible
Immédiate	Enjeu de perception du projet depuis la D192.	Le projet est visible sur une large portion de la D192 du fait de l'orientation du projet et de sa situation sur un léger coteau.	Incidence forte depuis la D192.	Choix d'un coloris sombre (RAL 7016 ou similaire) pour les clôtures et les constructions techniques plutôt qu'un coloris vert pour une discrétion des ouvrages en toute saison. Création d'une frange végétale (à l'est, au Sud et à l'entrée du parc) en adéquation avec les préconisations de l'arrêté.	Incidence modérée	Projets de Vers-Pont-du-Gard/ Castillon-du-Gard et de Valliguières situés hors du champ de perception visuelle du projet photovoltaïque : **aucun effet cumulé avec le projet**	Incidence modérée
Immédiate	Enjeu de perception depuis l'itinéraire de petite randonnée situé à l'Est du projet et perte de continuité dans son tracé.	Le projet est visible depuis la portion Nord et Sud de l'itinéraire de petite randonnée. Le tracé de ce dernier est d'ailleurs en partie impacté par le projet.	Incidence forte depuis le chemin de randonnée dont le tracé est impacté par le projet	Choix d'un coloris sombre (RAL 7016 ou similaire) pour les clôtures et les constructions techniques plutôt qu'un coloris vert pour une discrétion des ouvrages en toute saison. Création d'une frange végétale (à l'est, au Sud et à l'entrée du parc) en adéquation avec les préconisations de l'arrêté. Reconnexion du chemin de petite randonnée avec les portions Nord et Sud. Mise en place d'une aire dédiée à la compréhension du projet sur l'itinéraire de petite randonnée.	Incidence modérée à faible	Projets de Vers-Pont-du-Gard/ Castillon-du-Gard et de Valliguières situés hors du champ de perception visuelle du projet photovoltaïque : **aucun effet cumulé avec le projet**	Incidence modérée à faible
Immédiate	Perte de continuités dans les cheminements et les dessertes existantes	Les chemins sont déconnectés de leur logique initiale.	Incidence modérée	Reconnexion des chemins existants	Incidence faible	Projets de Vers-Pont-du-Gard/ Castillon-du-Gard et de Valliguières situés hors du champ de perception visuelle du projet photovoltaïque : **aucun effet cumulé avec le projet**	Incidence faible

Figure 49 : Tableau récapitulant les effets et incidences du projet sur le paysage (Source : Étude d'impact du projet PV sur la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan)

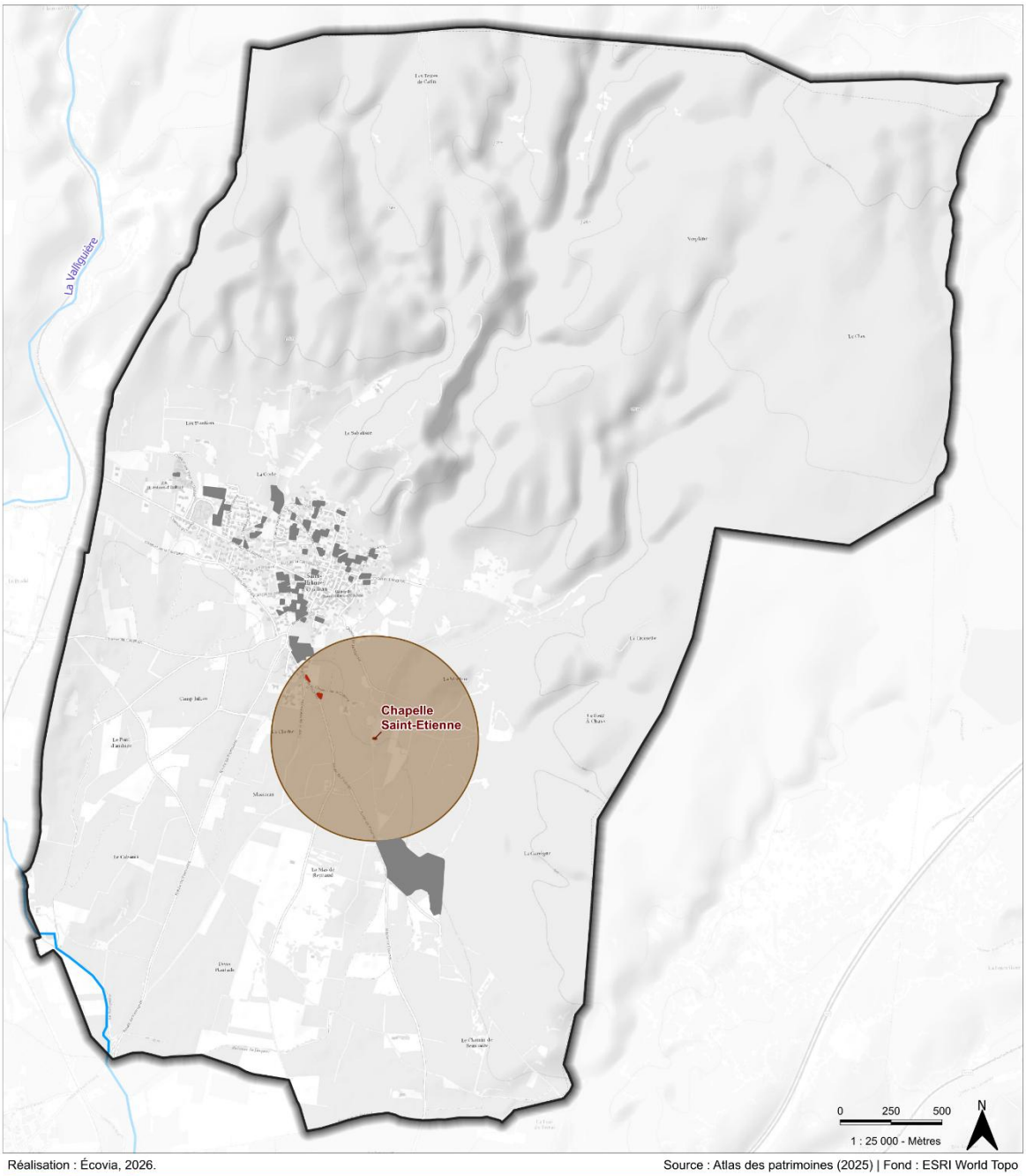
Le règlement du PLU encadre le zonage Npv de manière à permettre la compatibilité du projet photovoltaïque avec le paysage et le patrimoine. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) recommandées dans l'étude d'impact devront être intégralement mises en œuvre.

ÉVALUTION ENVIRONNEMENTALE

Commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan

SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTÉS

Protection du patrimoine



Réalisation : Écovia, 2026.

Source : Atlas des patrimoines (2025) | Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :
- Limite communale
- Cours d'eau

Périmètres de protection :
- Monument historique
- Périmètre de protection de 500m autour du monument historique

Secteurs susceptibles d'être impactés :
- Imapcté
- Sans impact

Le SSEI et la biodiversité

Milieux naturels et biodiversité									
Libellé	**Surface dans le périmètre**	**% du territoire**	**ER**	**Potentiel foncier**	**Zone AU**	**Zone NPV**	**Total SSEI**	**% Total SSEI**	**% Périmètre**
Protection par la maitrise foncière									
Espace Naturel Sensible	1 131,20	**67,2%**	-	0,00	-	0,86	0,86	**6,8%**	**0,1%**
Protection réglementaire									
Réserve de biosphère – Gorges du Gardon	1 665,35	**98,9%**	0,57	4,42	1,33	6,34	12,66	**100,0%**	**0,8%**

Le croisement des périmètres relatifs aux enjeux de biodiversité indique que 0,86 ha de SSEI sont compris au sein de l'ENS du « Massif boisé de la Valliguières ». Ce SSEI correspond à la zone Npv et borde l'ENS. Au regard de la localisation du secteur et de sa superficie, l'impact de ces SSEI est non significatif sur l'ENS présent dans le périmètre communal.
La commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan est couverte à 100% par la réserve de biosphère – Gorges du Gardon, ce qui explique que 100% des SSEI soient situés dans le périmètre de réserve de biosphère. Ces SSEI représentent 0,8% de la superficie de la commune, ainsi compte tenu de la localisation des SSEI, de leur superficie, ainsi que de leur emplacement en continuité de l'urbanisation existante, l'impact sur la réserve de biosphère est jugé non significatif.

Aucun autre périmètre à enjeu n'est concerné par un SSEI. Par ailleurs le site Natura 2000 le plus proche est localisé à plus de 1,5 km des SSEI.

Pour rappel les SSEI de la commune sont concernés principalement par du potentiel foncier (parcelles vierges au sein de l'enveloppe urbaine). Ces SSEI occupent des surfaces limitées et sont soumis à l'urbanisation voisine impliquant ainsi une biodiversité limitée (espèces communes). Cependant certains SSEI sont concernés par une trame arborée fonctionnelle potentiellement support de continuité écologique (oliveraies, bosquets, haies, etc.). Leur aménagement pourrait impliquer la réduction de cette trame arborée et de la biodiversité associée.

Mesures ERC :

Afin d'éviter toute incidence significative, il est recommandé de préserver la trame arborée autant que possible au sein de chaque SSEI.

Parmi l'ensemble des SSEI de la commune, il est important de noter la présence d'une zone Npv sur laquelle est prévue une centrale photovoltaïque. Ce SSEI occupe une surface de 6,34 ha et est localisé au sein d'une zone naturelle à distance de l'enveloppe urbaine. La création de cette centrale photovoltaïque est donc susceptible d'engendrer des incidences significatives sur la biodiversité. Une étude d'impact a été réalisée en décembre 2018.

Les inventaires de terrain ont eu pour objectif d'étudier les habitats naturels, la flore, les amphibiens, les reptiles, l'entomofaune et autres taxons invertébrés, les mammifères terrestres, les oiseaux et les chiroptères au sol. Ils ont permis de dresser un état des lieux solide des espèces présentes sur la zone d'implantation potentielle. Quelques secteurs à enjeux très forts, forts et modérés ont pu être déterminés sur la zone d'implantation potentielle. Parmi ceux-ci, la parcelle

de friche où a été observé un couple nicheur probable de Pie-grièche à tête rousse a pu être évitée par la mise en place d'une mesure d'évitement amont. En revanche la plupart des milieux de garrigue abritant des espèces d'enjeux notables de la zone d'implantation potentielle ne sont pas évités. Une mesure est donc nécessaire pour compenser la destruction de ces milieux. Celle-ci consiste en la mise place en place un plan de gestion sur une surface de 10 ha afin de recréer des habitats favorables aux espèces impactées ayant un fort enjeu sur site.

Pour ce qui est des reptiles, une espèce à enjeu très fort (le Lézard ocellé) et deux espèces à enjeux modérés ont été recensées. Malgré des mesures mises en place (notamment la récupération et transfert d'une partie du milieu naturel), les incidences résiduelles sur ce taxon sont qualifiées de très faibles à fortes. Cependant, une mesure compensatoire a été mise en place pour créer de nouveaux habitats favorables pour ces espèces sur une zone de 10 ha à proximité immédiate de la ZIP.

En ce qui concerne l'entomofaune, seule une espèce protégée d'enjeu faible a été observée. Grâce à la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, les incidences résiduelles sur ce taxon sont considérées comme très faibles à faibles.

Pour ce qui est des reptiles, une espèce à enjeu très fort (le Lézard ocellé) et deux espèces à enjeux modérés ont été recensées.

Malgré des mesures mises en place (notamment la récupération et transfert d'une partie du milieu naturel), les incidences résiduelles sur ce taxon sont qualifiées de très faibles à fortes. Cependant, une mesure compensatoire a été mise en place pour créer de nouveaux habitats favorables pour ces espèces sur une zone de 10 ha à proximité immédiate de la ZIP.

En ce qui concerne l'entomofaune, seule une espèce protégée d'enjeu faible a été observée. Grâce à la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, les incidences résiduelles sur ce taxon sont considérées comme très faibles à faibles.

Concernant l'avifaune hivernante, une seule espèce d'enjeu modéré a été recensée : l'Alouette lulu. Cependant, les individus ont tous été observés en dehors de la ZIP. Suite à la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, les incidences résiduelles sur les oiseaux hivernants sont considérées comme nulles à faibles.

Concernant l'avifaune nicheuse diurne, quatre espèces d'enjeux modéré et deux d'enjeu fort ont été recensées.

Globalement les mesures mises en place permettent de n'avoir que des incidences résiduelles très faibles à faibles sauf en ce qui concerne la destruction d'habitat pour le Chardonneret élégant, la Fauvette passerinette, la Linotte mélodieuse et la Pie-grièche à tête rousse. Cependant, une mesure compensatoire a été mise en place pour créer de nouveaux habitats favorables pour ces espèces sur une zone de 10 ha à proximité immédiate de la ZIP. De plus, une mesure d'accompagnement de mise en place de haie buissonnante sera favorable à la plupart de ces espèces que ce soit en nidification ou en recherche de nourriture.

Deux espèces d'avifaune nicheuse nocturne à enjeu patrimonial modéré sont présentes (Œdicnème criard et Petit-duc scops). Cependant, étant toutes présentent en dehors de la zone d'implantation potentielle les incidences résiduelles sont considérées comme nulle à très faible.

Pour les chiroptères, plusieurs espèces et groupes d'espèces possèdent un enjeu notable sur le site. Cependant aucune potentialité de gîte n'est recensée sur la zone d'implantation potentielle. Cette dernière ne semble être utilisée que comme zone de transit par les chiroptères.

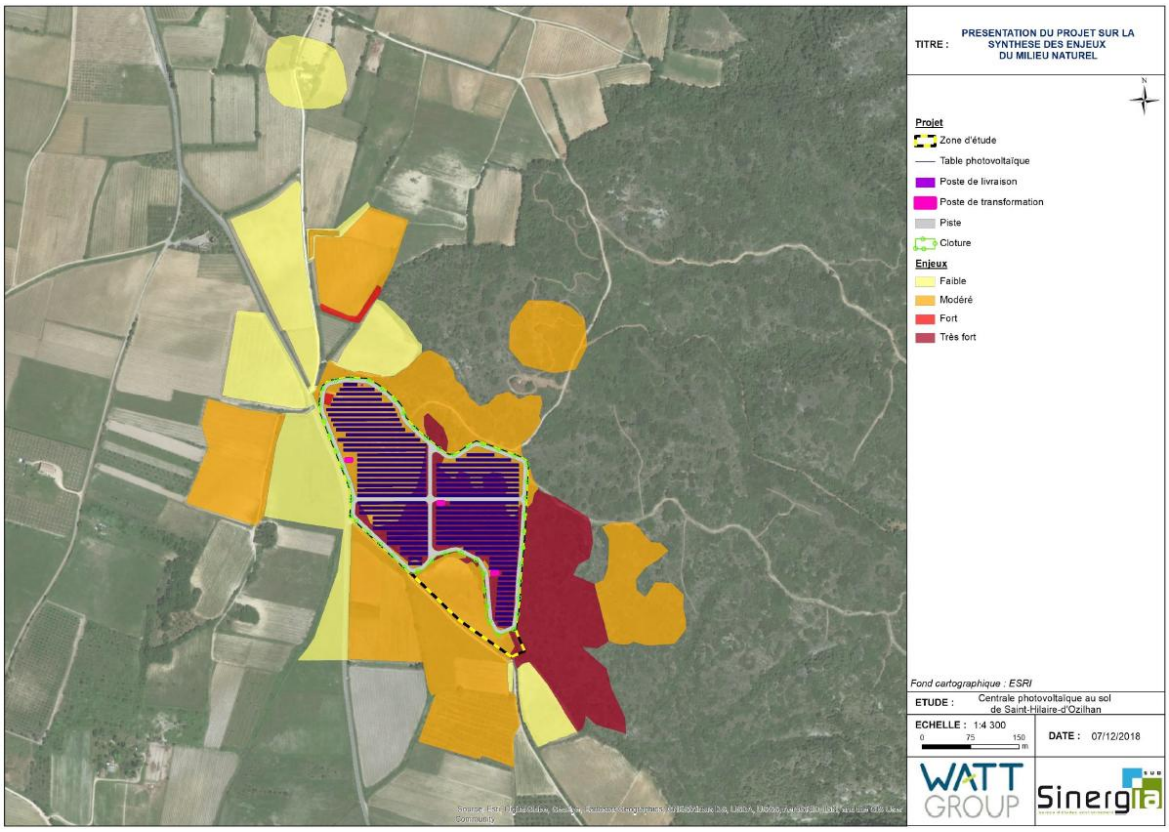


Figure 50 : Présentation du projet sur la synthèse des enjeux liés au milieu naturel (Source : Étude d'impact pour le projet PV sur la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan)

Afin de limiter les incidences sur ce taxon, une absence de travaux et d'éclairages nocturnes a été définie. Les incidences résiduelles sur ce taxon sont considérées comme nulles à faible.

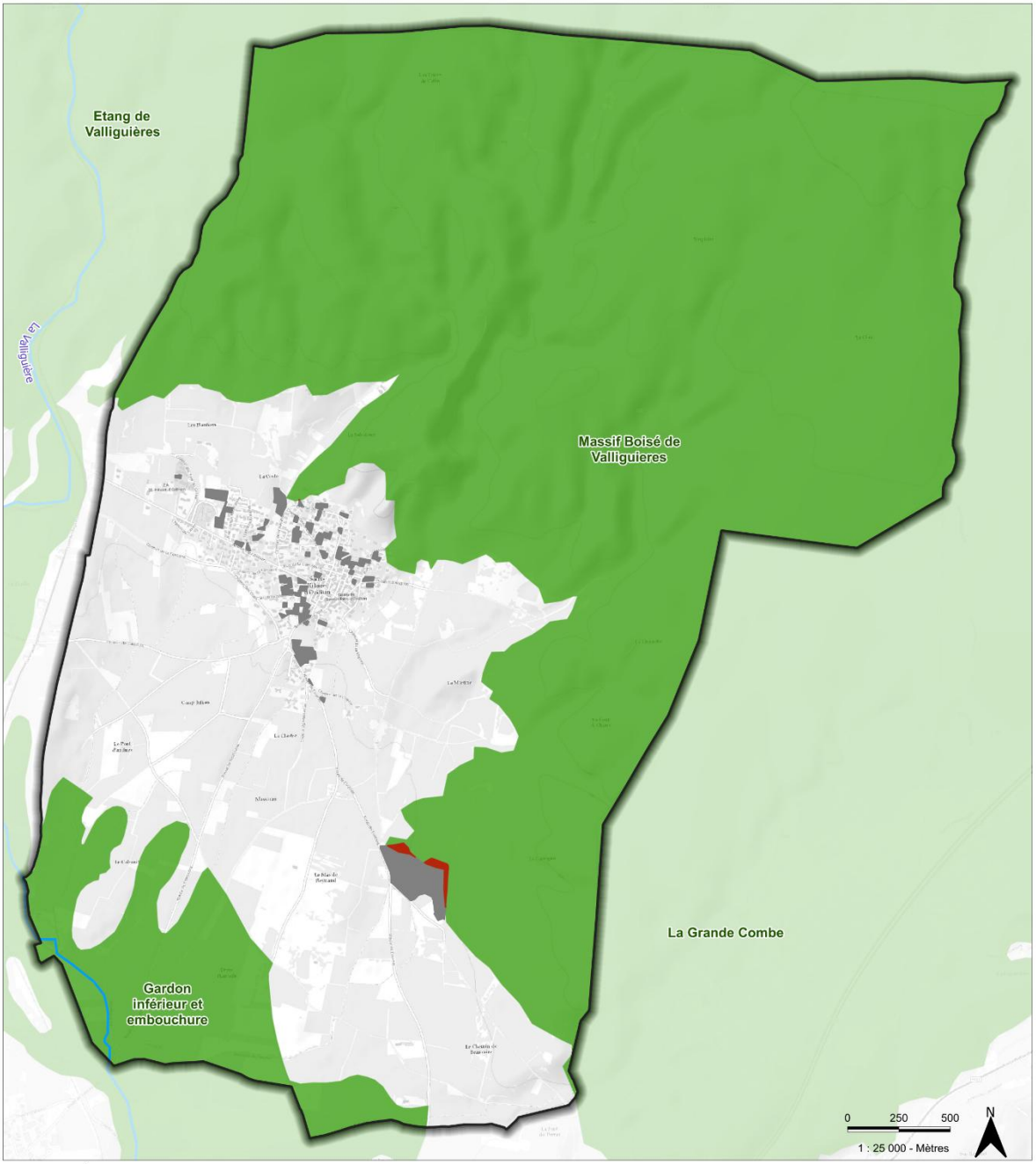
Les mesures d'évitement et de réduction sont mises en place pour limiter les incidences sur la faune et la flore. Ainsi, un calendrier des travaux prenant en compte la phénologie des espèces sera suivi lors de la phase chantier du projet. De plus, un suivi par un écologue durant cette phase permettra d'assurer une absence d'incidences sur plusieurs taxons (balisage de certaines zones notamment).

L'aménagement de ces SSEI n'entrainera pas d'incidence directe significative sur la biodiversité susceptible d'être présentent sur l'espace naturelle du site.

ÉVALUTION ENVIRONNEMENTALE

Commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan

SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTÉS
Espace naturels remarquables (ENS)



Réalisation : Écovia, 2026.

Source : INPN (2025) | Fond : ESRI World Topo

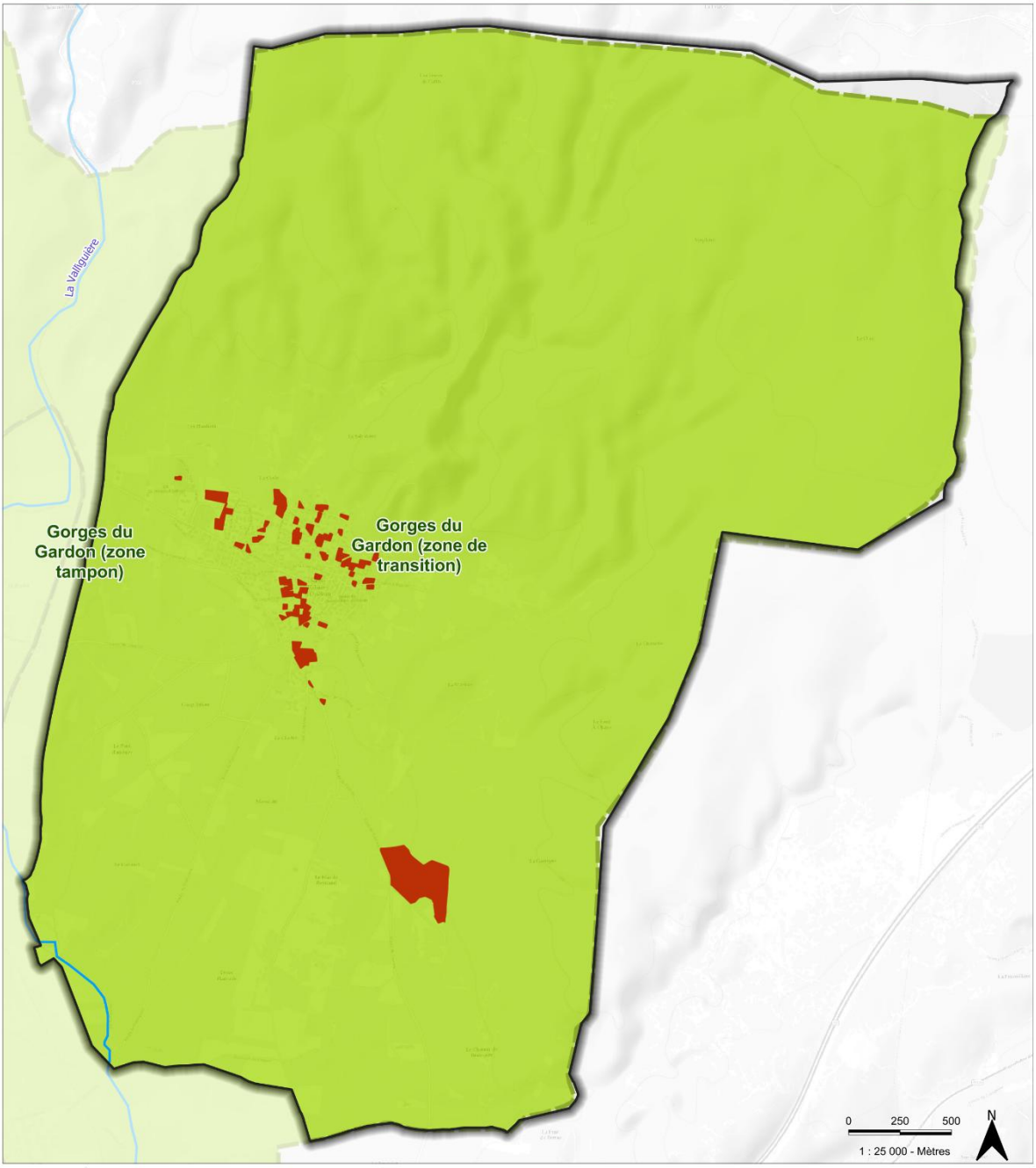
Éléments de repère :
- Limite communale
- Cours d'eau

Périmètre de protection :
- Esapce Naturel sensible (ENS)

Secteurs susceptibles d'être impactés :
- Imapcté
- Sans impact

ÉVALUTION ENVIRONNEMENTALE
Commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan

SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTÉS
Réserve de biodiversité



Réalisation : Écovia, 2026.
Source : INPN (2025) | Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :
- Limite communale
- Cours d'eau

Périmètre de protection :
- Périmètre de la réserve de biodiversité (RB)
- Esapce Naturel sensible (ENS)

Secteurs susceptibles d'être impactés :
- Imapcté
- Sans impact

Les SSEI et les pollutions

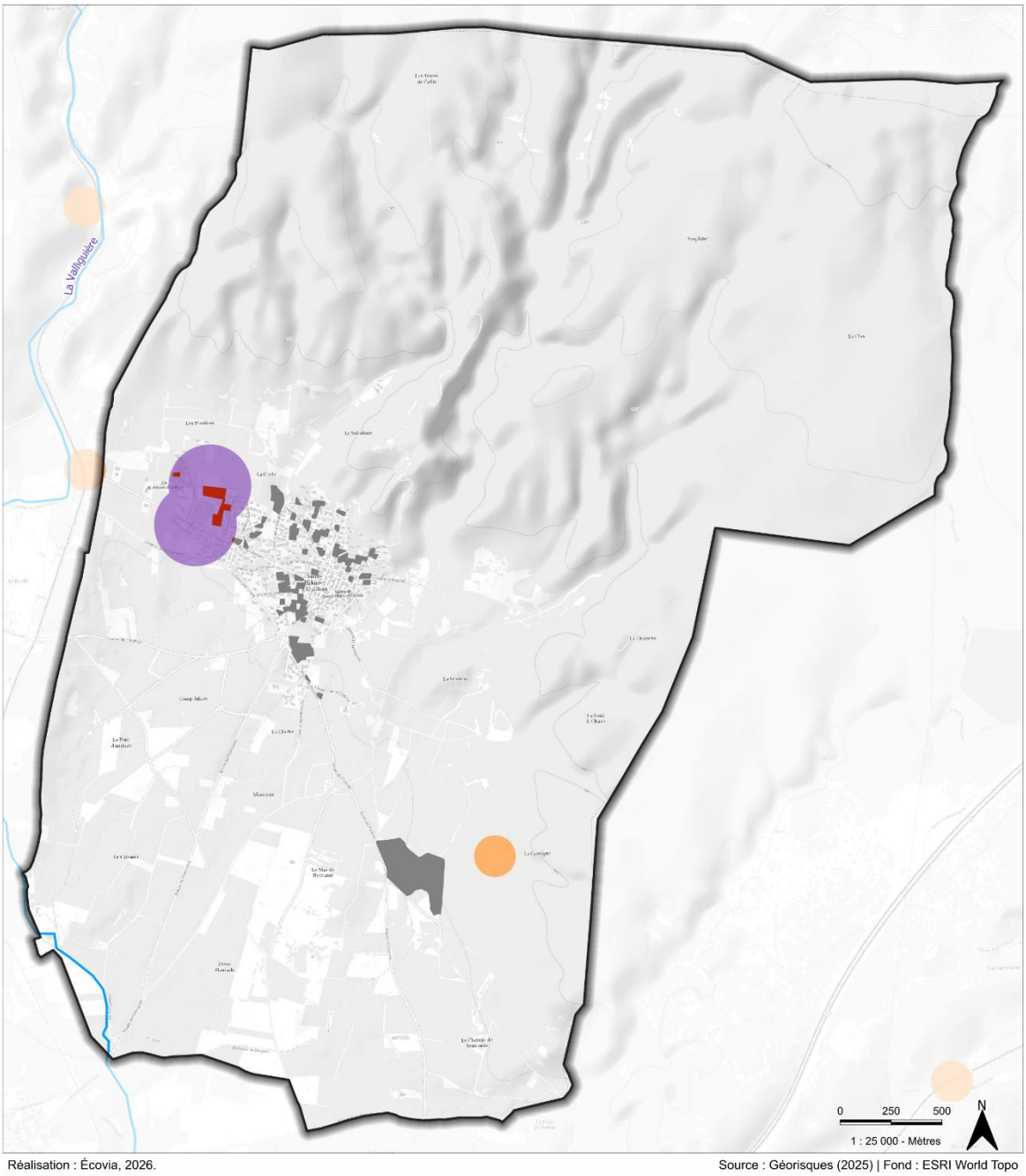
Sites et sols pollués et risques industriels									
Libellé	**Surface dans le périmètre**	**% du territoire**	**ER**	**Potentiel foncier**	**Zone AU**	**Zone NPV**	**Total SSEI**	**% Total SSEI**	**% Périmètre**
Sites BASIAS (100m)	3,18	**0,2%**	-	-	-	-	-	**0,0%**	**0,0%**
Site ICPE (200m)	20,41	**1,2%**	-	0,44	0,49	-	0,92	**7,3%**	**4,5%**

Environ 7 % des SSEI sont localisés à proximité immédiate d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Deux ICPE sont recensées sur le territoire communal : une installation de concassage automobile et une exploitation viticole. Aucune de ces installations n'est classée au titre de la directive SEVESO.

Parmi les SSEI, 0,49 hectare est situé en zone à urbaniser (AU) et 0,44 hectare relève du potentiel foncier identifié par le projet de PLU. **Toutefois, ces secteurs ne sont pas susceptibles d'engendrer des incidences significatives sur les ICPE existantes, compte tenu de leur localisation, de la nature des activités concernées, et des règles d'urbanisme encadrant leur aménagement.**

ÉVALUTION ENVIRONNEMENTALE
Commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan

SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTÉS
Sites et sols pollues



Réalisation : Écovia, 2026.

Source : Géorisques (2025) | Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :
- Limite communale
- Cours d'eau

Sites pollués :
- Périmètre de 100m autour du site BASIAS
- Périmètre de 200m autour du site ICPE

Secteurs susceptibles d'être impactés :
- Impacté
- Sans impact

Les SSEI et les risques naturels et technologiques

Risques naturels et technologiques									
Libellé	**Surface dans le périmètre**	**% du territoire**	**ER**	**Potentiel foncier**	**Zone AU**	**Zone NPV**	**Total SSEI**	**% Total SSEI**	**% Périmètre**
Risques mouvements de terrain									
Aléa RGA - Moyen	679,61	**40,3%**	0,59	5,04	1,33	5,11	12,08	**88,7%**	**1,8%**
Plan de prévention des risques naturels									
Prescriptions sous condition	263,23	**15,6**	0,51	0,04	0,00	0,22	0,78	**6,1%**	**0,3%**
Interdiction	97,94	**5,8%**	-	-	-	-	-	**0,0%**	**0,0%**

Le croisement des périmètres relatifs aux enjeux des risques naturels et technologiques indique que 0,78 ha de SSEI sont compris dans un périmètre de prescriptions sous condition du PPRi. Ces périmètres correspondent à des ER pour la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales ainsi que de projet de réalisation d'un carrefour ainsi qu'une partie de la zone Npv pour la création d'une centrale photovoltaïque.

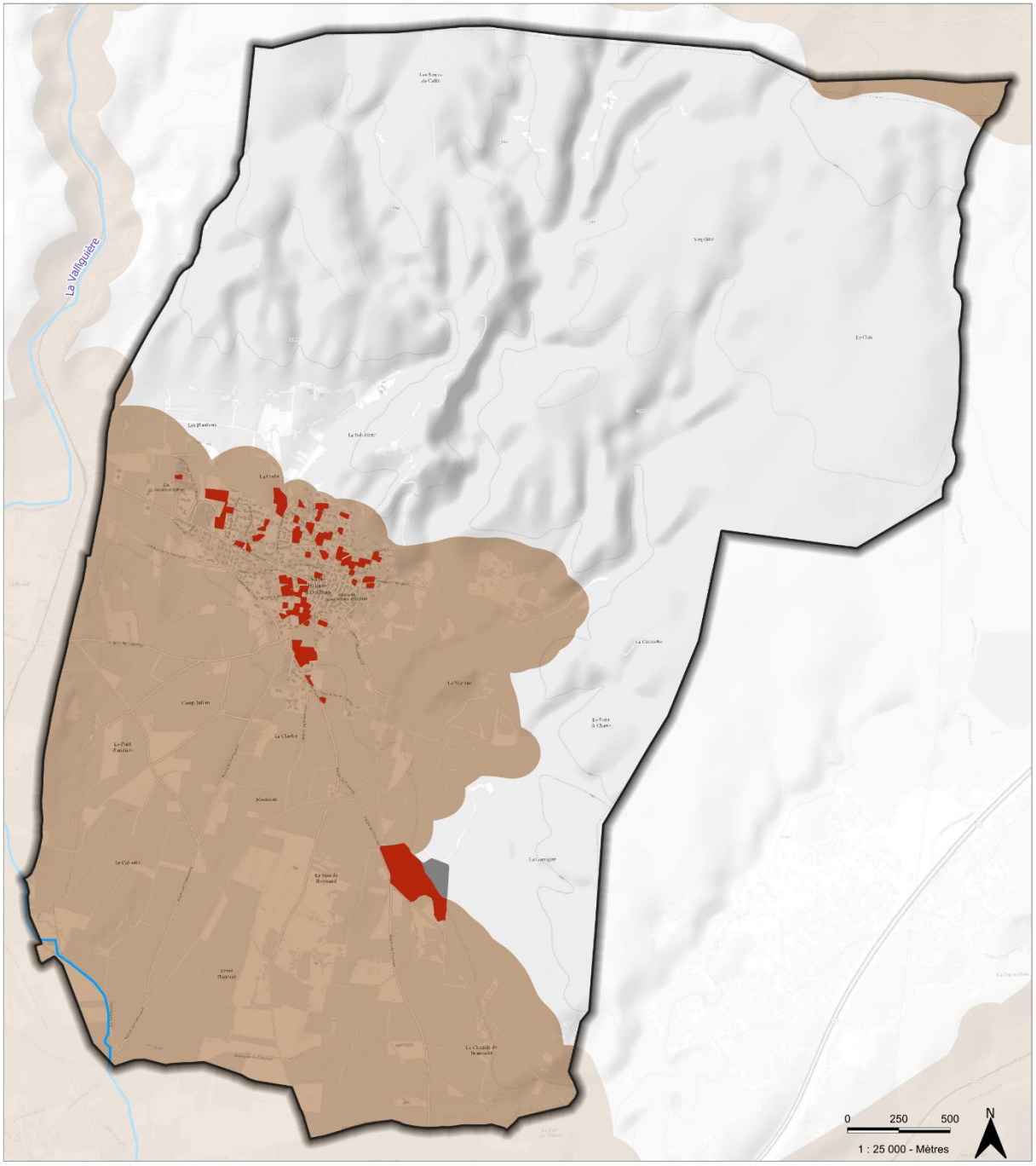
Mesure ERC :

Les projets d'aménagements doivent limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser l'écoulement des eaux de ruissellements.

Une part importante de la commune est localisée en zone d'aléa RGA moyen, expliquant ainsi que 88,7% des SSEI soient concernés par cet aléa.

ÉVALUTION ENVIRONNEMENTALE
Commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan

RISQUES NATURELS
Aléa retrait-gonflement des argiles



Réalisation : Écovia, 2026.

Source : Géorisques (2025) | Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :
- Limite communale
- Cours d'eau

Sensibilité à l'aléa :
- Moyenne

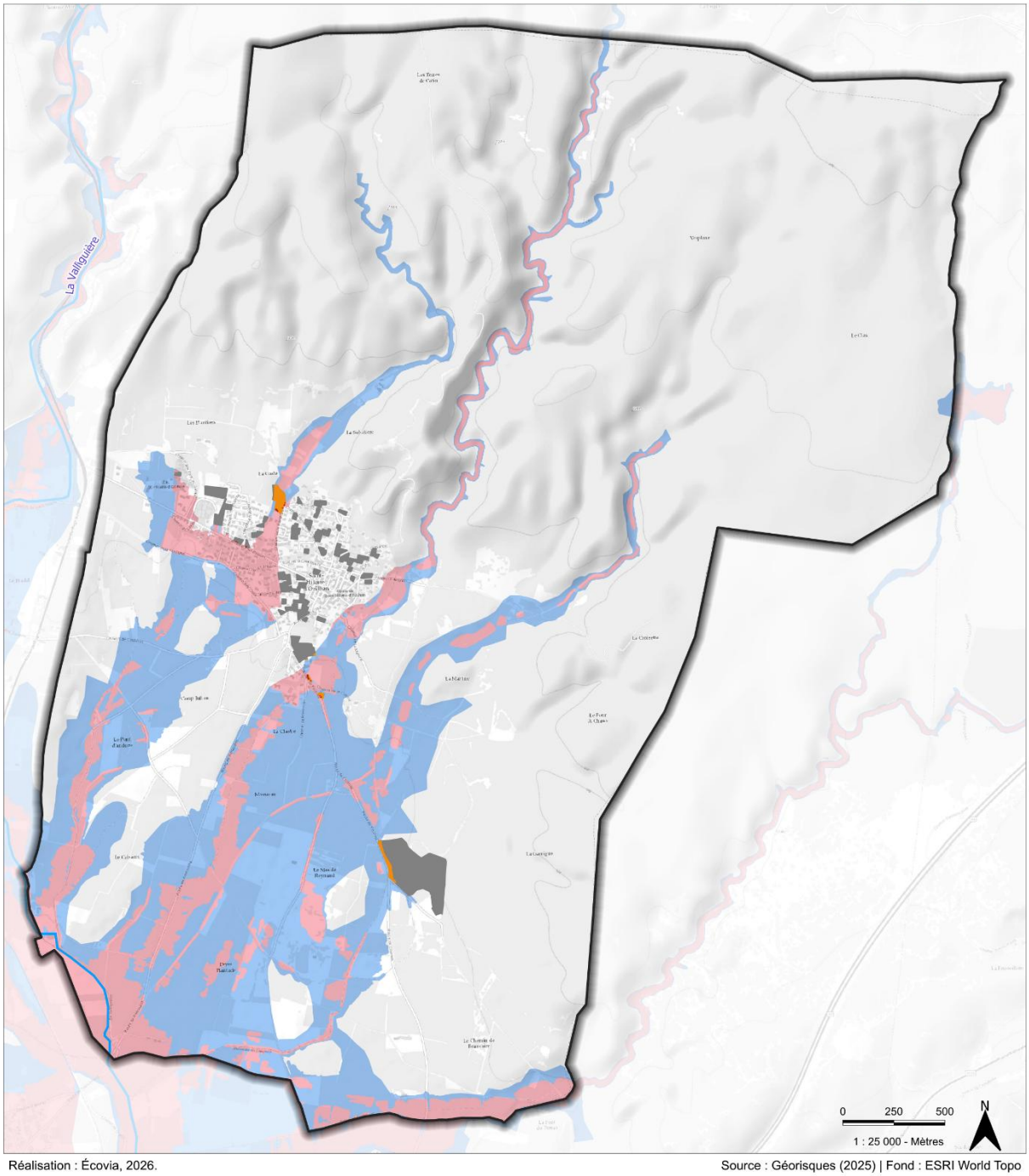
Secteurs susceptible d'être impactées :
- Impapacté
- Sans impact

ÉVALUTION ENVIRONNEMENTALE

Commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan

RISQUES NATURELS

Plan de prévention des risques natuelles (PPRN)



Réalisation : Écovia, 2026.

Source : Géorisques (2025) | Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :

- Limite communale
- Cours d'eau

Règlementation simplifiées du PPRN :

- Prescriptions sous condition
- Interdiction

Secteurs susceptibles d'être impactés :

- Conscructible sous prescriptions
- Inconstructible

Conclusion sur l'analyse du zonage

À l'issue de cette analyse, il s'avère que les principaux enjeux du territoire ont été bien pris en compte dans le projet. Quelques atteintes potentielles sont relevées, notamment au niveau du projet de centrale photovoltaïque en zone Nvp, toutefois, au regard des éléments disponibles, celles-ci ne sont pas susceptibles d'engendrer d'incidences directes significatives sur les milieux naturels concernés. Des emplacements réservés sont localisés en zone constructible sous prescription du PPRi.

Des mesures ERC sont proposées tout au long de l'analyse afin de limiter au maximum les incidences de ces SSEI sur l'environnement.

ANALYSE DES INCIDENCES DES OAP

Le PLU de Saint-Hilaire-d'Ozilhan prévoit OAP sectorielles.

Note méthodologique

N. B. L'analyse environnementale réalisée dans le présent document a été faite de façon itérative dans le but d'obtenir des projets d'aménagement les moins impactant possible vis-à-vis de l'environnement et notamment des milieux naturels.

Cadrage préalable

La première démarche concernant l'analyse environnementale des OAP du PLU de Saint-Hilaire-d'Ozilhan a consisté à spatialiser ces périmètres (OAP) dans le contexte environnemental et réglementaire global du territoire. Pour ce faire, une analyse multicritère a été réalisée à l'aide d'un logiciel de traitement SIG (ArcGIS/QGIS) en croisant les différents périmètres des OAP avec diverses couches SIG (en fonction des données existantes). Cette analyse multicritère a ainsi permis d'obtenir une première analyse des sensibilités environnementales de chacune de ces OAP et d'élaborer alors un premier cadrage environnemental. Les croisements ont été effectués vis-à-vis des thématiques suivantes :

- **Risques naturels et technologiques :** zonages des plans de prévention des risques (inondation, feux de forêt, retrait et gonflement des argiles, mouvements de terrain, canalisation – gazoduc, oléoducs – ou tronçons routiers soumis à un PPR Technologiques concernant le transport de matières et de marchandises dangereuses, etc.), Atlas des zones inondables, périmètre de protection vis-à-vis d'une installation classée pour la protection de l'environnement, sites SEVESO, etc.
- **Nuisances et pollutions :** classement des différents tronçons d'infrastructures routières, anciens sites pollués ou accueillant une activité polluante vis-à-vis de l'environnement (BASOL/CASIAS), secteurs de carrières et d'exploitation des matériaux, station d'épuration, déchetteries, lignes électriques haute tension, etc. ;
- **Périmètres d'inventaire, de gestion, de protection ou de maitrise foncière vis-à-vis de la biodiversité :** arrêté préfectoral de protection de biotope, espace boisé classé, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (type I et II), site Natura 2000 (zone spéciale de conservation et zone de protection spéciale voire pSIC et ZICO, etc.), espace d'inventaire ou de gestion des espaces naturels sensibles, réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de la trame verte et bleue du Schéma de cohérence territoriale, Réserve naturelle (régionale et nationale), Parc Naturel Régional, inventaire des zones humides, cours d'eau, sites RAMSAR, sites inscrits, etc.
- **Agriculture :** occupation du sol, Registre parcellaire graphique, etc.
- **Équipements et services :** réseau d'alimentation en eau potable, réseau d'assainissement, périmètre de protection de captage (immédiat, rapproché, éloigné), arrêt de transport collectif, etc.

Ce premier cadrage environnemental réalisé dès les premières ébauches des orientations d'aménagement et de programmation a ainsi permis de spatialiser les enjeux environnementaux et de déterminer le niveau de sensibilité des parcelles intégrées au sein des périmètres des projets. Il avait pour but d'informer le bureau d'étude en urbanisme devant proposer des scénarios d'OAP quant aux diverses sensibilités environnementales présentes et donc de les accompagner pour une meilleure prise en compte de l'environnement vis-à-vis des secteurs

concernés dans leurs diagnostics et propositions. Cette première étape s'est assortie de premières propositions de mesures d'évitement et de réduction pour les secteurs présentant les sensibilités environnementales les plus fortes.

État initial

À la suite de cela, une collecte de données et une analyse de la bibliographique générale existante a été réalisée en ce qui concerne les différents inventaires et études locales lorsqu'elles existaient portant sur la biodiversité afin d'établir un premier état des lieux et ressortir des premiers enjeux. Par la suite, les schémas et les différents projets des OAP en matière d'aménagement (secteurs préservés, secteurs voués à l'artificialisation, secteurs de renforcement des éléments végétalisés voire de création – alignements d'arbres, etc.) ont été étudiés afin de déterminer les éléments biologiques à étudier plus précisément et sur lesquels les prospections de terrain seront prioritaires. Cette priorisation du terrain concerne donc les secteurs ayant vocation à être artificialisés. Pour ce faire, une première identification des différents milieux naturels et agricoles ainsi que des espaces d'ores et déjà artificialisés présents au sein des différents périmètres a été réalisée par photo-interprétation en tenant compte des alentours (pour une question de fonctionnalité écologique notamment).

Prospections de terrain

Les prospections de terrain se sont donc concentrées sur les secteurs compris dans les périmètres des différentes orientations d'aménagement et de programmation et plus spécifiquement sur les secteurs voués à l'artificialisation. Néanmoins, les alentours ont systématiquement été pris en compte par l'évaluation environnementale pour évaluer notamment la fonctionnalité écologique du site. De plus, les OAP correspondant à des secteurs d'extension ont été prospectées et traitées prioritairement puisqu'il s'agit des secteurs comportant encore un caractère agro naturel marqué. Les périodes de prospection ont permis de caractériser les différents types de milieux naturels ou agricoles, concernés par des projets d'artificialisation en portant une vigilance accrue vis-à-vis des espèces protégées (remarquables) potentiellement présentes ainsi que des milieux naturels d'intérêt écologique important tels que les zones humides ou de vieux boisements sénescents.

Les prospections de terrain ont été réalisées lors de conditions météorologiques les plus favorables à la détection d'un maximum d'espèces (absence de brouillard, temps ensoleillé ou légèrement ombragé, absence d'intempéries, températures douces en début de matinée, etc.).

Pour rappel, l'analyse des incidences des orientations d'aménagement et de programmation n'est pas, au sens réglementaire, une étude d'impacts des projets qui pourront voir le jour au sein de ces OAP. De ce fait, le niveau de précision attendu quant aux inventaires de terrain réalisés pour la présente analyse n'est pas, par définition, le même que ceux menés lors d'une étude d'impact.

Les prospections de terrain conduites dans le cadre des présentes analyses d'incidences ont comme objectif premier de caractériser les différents impacts potentiels sur les milieux naturels et les espèces faunistiques et floristiques qu'ils abritent afin de hiérarchiser les enjeux écologiques et de proposer des mesures d'évitement et de réduction les plus adéquates possible. Ces relevés de terrain n'ont donc pas vocation à établir un diagnostic écologique exhaustif et précis de la zone considérée, mais à en évaluer les potentialités de présence d'espèces faunistiques et floristiques. Bien entendu lorsque des espèces (floristiques ou

faunistiques) ont été contactées, ces dernières étaient relevées et venaient compléter l'analyse du site.

La prospection par déambulation aléatoire a été privilégiée afin de pouvoir caractériser le plus de milieux naturels et agricoles possible. Les passages de terrain ont été réalisés dans le but de maximiser les contacts vis-à-vis des espèces faunistiques. Un maximum d'indices a été relevé afin de caractériser au mieux les potentialités en matière d'espèces. Ces inventaires de terrain ont été complétés en mettant à profit différentes bases de données naturalistes (FAUNE, Atlas cartographique, données communales, etc.) bien que celles-ci n'aient pas vocation à être exhaustives.

Les indices de présence de passage et de fréquentation des secteurs par des mammifères ou micromammifères (sillons de passage dans la végétation, trouées dans les haies arbustives, empreintes, fèces, poils, etc.) ont été recherchés. De la même façon, la recherche de gîtes potentiels (pour les chauves-souris) a été réalisée, dans l'ordre du possible, en recherchant les arbres à cavités ou les bâtiments susceptibles d'abriter des espèces de chiroptères ou de rapaces nocturnes ou de certaines espèces comme les pics. Toutefois, cette méthodologie ne permet pas d'attester de la présence d'espèces sur le site (peu de gîtes aisément localisables, etc.).

En ce qui concerne l'avifaune, les individus contactés lors des périodes de terrain (contacts visuels et auditifs notamment vis-à-vis des chants d'oiseaux) ont été recensés. Il ne s'agit toutefois pas de points d'écoute permettant de statuer sur le statut de ces différentes espèces (de passage, nicheur certain, nicheur probable, etc.).

De la même façon, les reptiles ont été recensés lorsqu'ils étaient contactés. Ces espèces ont été recherchées de façon privilégiée dans les microhabitats naturels qui leur sont favorables (talus ensoleillés, tôles, pierriers, murets de pierres sèches, souches, etc.).

Les individus (tous taxons confondus) écrasés ont été recensés puisqu'ils démontrent la fréquentation des sites.

Au-delà de cette approche d'inventaire, l'analyse fonctionnelle des écosystèmes et des paysages a été réalisée lors des prospections de terrain. Cette analyse a pour vocation d'évaluer la perméabilité des axes de déplacement potentiellement présents au sein des périmètres des OAP en recherchant par exemple des points de conflit (points noirs) et d'obstacles aux déplacements des espèces. Citons par exemple :

- Les indices de passages de la faune : trouées dans les haies arbustives, sillons dans les secteurs herbacés, secteur de passage en dessous d'une infrastructure routière (buses, fossés en eau, etc.) constituant des secteurs de passages potentiellement privilégiés par la faune ;
- Les différents éléments fragmentant du territoire : seuils, clôtures imperméables au passage de la faune, des barrières ou obstacles obstruant des secteurs de passage potentiels (passages sous les voiries notamment), des fossés bétonnés (potentiellement infranchissables pour la petite faune sauvage) ou curés ou fauchés de façon mécanique ;
- Les différentes sources de nuisances et de pollution : proximité d'une infrastructure routière très fréquentée, d'une entreprise émettrice de polluants atmosphériques (carrière, raffineries, ICPE) ou de nuisances sonores ;

- Des indices de collision : individus morts le long des infrastructures routières, cime des arbres à hauteur des voitures lorsqu'un pont est présent au sein des OAP (collision potentielle pour certains passereaux et chiroptères) ;
- Des éléments de topographie défavorables au déplacement de certaines espèces (pentes fortes) et la prise en compte de l'urbanisation interne au périmètre de l'OAP et des alentours afin d'évaluer l'enclavement potentiel du site une fois les travaux finis et l'isolement des milieux naturels et des espèces faunistiques et floristiques qui s'y abritent ;
- Continuité d'une haie ou d'un fossé au-delà du périmètre de l'OAP constituant un secteur de passage privilégié vers les massifs boisés alentour par exemple.

Analyses des incidences environnementales des OAP

Rappel réglementaire

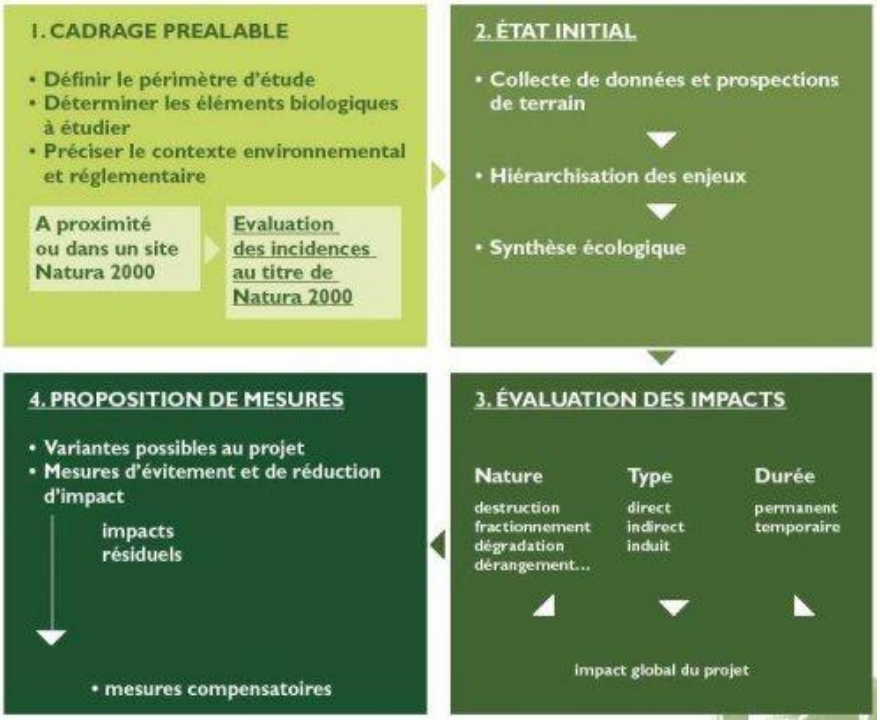
L'évaluation environnementale doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire (ou de la zone) susceptible d'être affecté(e), à l'importance et à la nature des projets, travaux, ouvrages, orientations ou interventions et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, notamment au regard des effets cumulés avec d'autres projets ou document de planification. De plus, l'article R122-20 du Code de l'environnement (en vigueur depuis avril 2018) stipule bien que l'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autres documents de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En effet en l'absence d'informations, les effets probables du projet, qu'ils soient positifs ou négatifs pour l'environnement, ne peuvent être correctement évalués.

Dans le cas des orientations d'aménagement et de programmation du Plan local d'urbanisme de Saint-Hilaire-d'Ozilhan, les thématiques portant sur le paysage et le patrimoine, la richesse écologique, le fonctionnement urbain, les risques naturels et technologiques ont pu être analysées de la façon la plus complète.

À l'inverse, les thématiques portant sur le climat, la consommation d'espace réelle, sur les ressources naturelles ou encore sur la qualité des milieux et santé des habitants ne peuvent être (ou que très peu) traitées d'un point de vue environnemental puisque :

- La plupart des orientations d'aménagement et de programmation ne présentent pas la consommation d'espace précise : absence du ratio de surfaces vouées à l'artificialisation et des espaces de pleine terre par exemple ;
- Aucune orientation d'aménagement et de programmation ne précise de mesures prises concernant les ressources naturelles ou encore la qualité des milieux.



Mesures d'évitement et de réduction associée aux OAP

À la suite des prospections de terrain, des mesures d'évitement et de réduction ont été proposées dans le but de préciser le pré-cadrage environnemental et de corriger les secteurs à sensibilité environnementale forte n'ayant pu être identifiés de manière cartographique au préalable.

Ces mesures ont été proposées, lorsqu'il y avait lieu, dans le cadre de la réalisation des orientations d'aménagement et de programmation du PLU de Saint-Hilaire-d'Ozilhan (cf. schéma récapitulatif de la méthodologie globale des OAP ci-dessus).

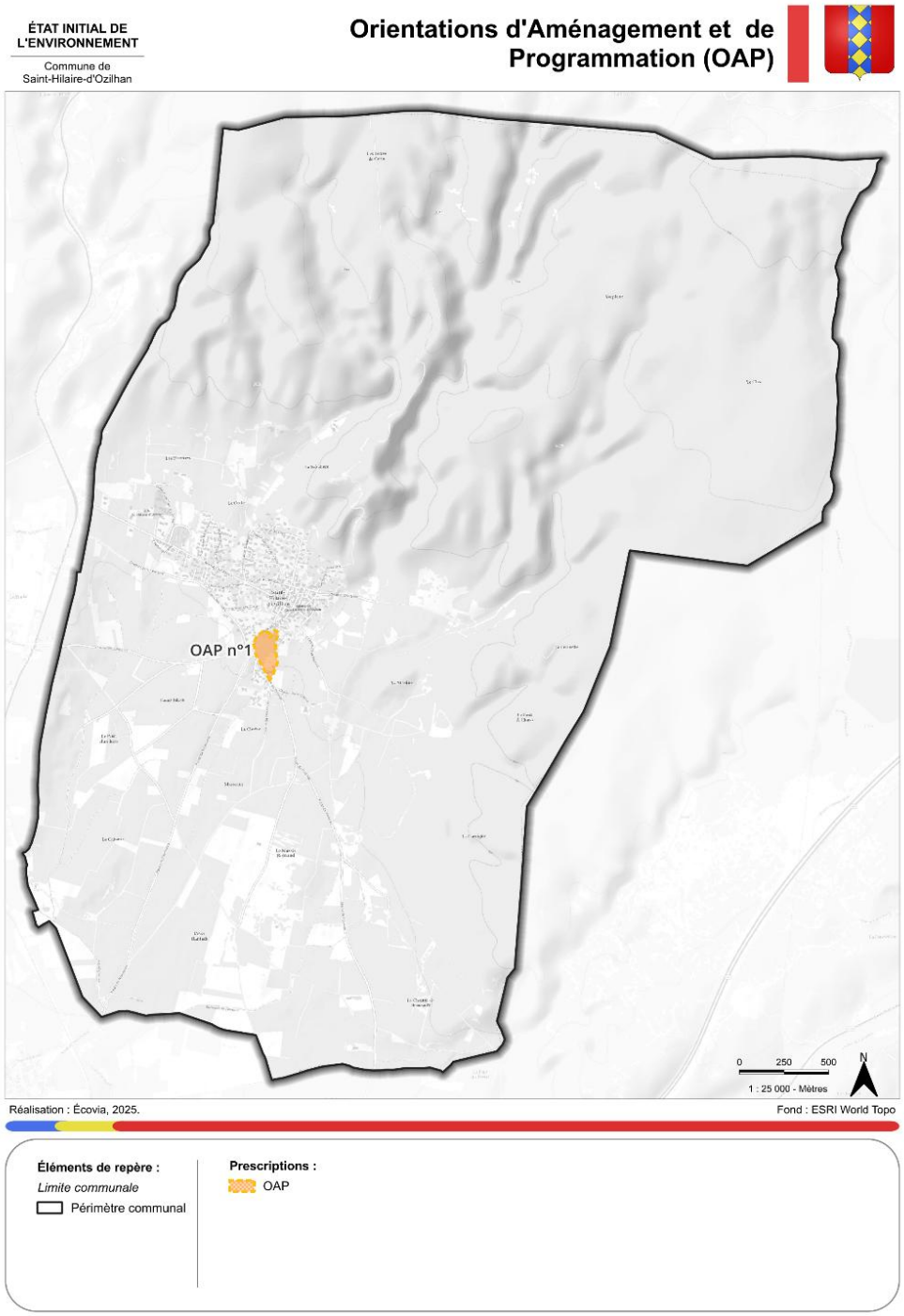
Pour rappel, une mesure d'évitement correspond à une : « mesure qui modifie un projet ou une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que ce projet ou cette action engendrerait ».

Au contraire, une mesure de réduction correspond à une : « Mesure définie après l'évitement et visant à réduire les impacts négatifs permanents ou temporaires d'un projet sur l'environnement, en phase chantier ou en phase exploitation. » (Source : Lignes directrices – MEDDE 2013).

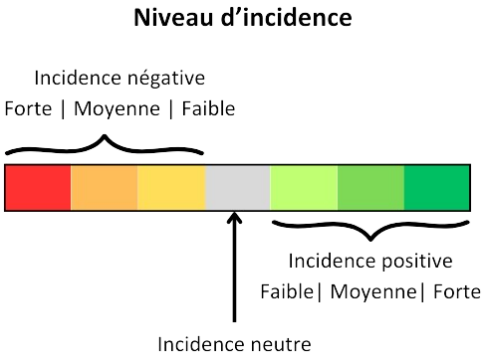
ANALYSE AU CAS PAR CAS DES INCIDENCES DES OAP PORTEES PAR LE PLU DE SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN

Pour rappel, le projet de PLU de Saint-Hilaire-d'Ozilhan comprend 1 orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Le PLU est également concernée par une OAP thématique TVB.

Dénomination	Type d'OAP
OAP 1 - Carreirol	Habitat



Le niveau d'incidence des OAP est indiqué pour chacune des catégories par les curseurs suivants :



OAP n°1 – Carreirol

Description générale du site

Le secteur de la « Carreirol » se situe dans le bourg de la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan en extension d'un secteur d'habitat résidentiel. Il couvre une superficie de 3 hectares. Le secteur présente une trame naturelle et agricole importante à conserver, notamment des linéaires bocagers.

Le secteur aurait vocation à accueillir environ 32 logements pour une densité nette de 30 logements par hectare maximum.

Tableau 29 : Description générale du site de Carreirol

Thématiques environnementales	État des lieux	Enjeux
Biodiversité et fonctionnalité écologique	Le secteur est concerné par un habitat principal de type oliveraie privée peu entretenue en sous-bois et un habitat secondaire de type zone de prairie en cours de fermeture (par photo interprétation). Le vaste espace d'oliveraie est préservé et peu entretenu en sous-bois, le secteur est fonctionnel d'un point de vue écologique. L'analyse terrain du secteur d'OAP a permis de relever les espèces suivantes : - Végétales : Amandier, pin, micocoulier, Olivier, figuier, lierre, frêne, laurier, orme, asperge, chêne pubescent, marmottier, armoise - Animales : Cigale, quelques lépidoptères Aucune trace d'humidité n'a été observée au niveau de la végétation, mais le secteur n'a pas été prospecté en détail. Le secteur correspond à une des seules zones boisées du centre-ville participant au caractère paysager et patrimonial de la commune.	**Moyen**
Natura 2000	Le périmètre communal n'est pas concerné par des périmètres Natura 2000. Les périmètres Natura 2000 les plus proches sont situés à plus de 2km de l'OAP.	
Paysage et patrimoine	Le secteur se situe au moins en partie dans le périmètre de 500 mètres autour du site classé de la Chapelle Saint-Etienne. Paysage agricole de type oliveraie participant à l'identité paysagère de la commune.	**Moyen**

Thématiques environnementales	État des lieux	Enjeux
Agriculture	Le secteur est en partie utilisé pour la culture de l'oléiculture. Il s'agit d'une des seules zones boisées du centre-ville avec un enjeu agricole et patrimonial de la commune.	**Moyen**
Risques, pollution, nuisances et qualité de l'air	Le secteur présente un aléa retrait gonflement des argiles moyen, est situé en zone de sismicité modérée. Le PPRi concerne l'extrémité sud de l'OAP, une zone bleue borde ce secteur de projet au niveau d'une zone d'ores et déjà urbanisée. Le reste du secteur n'est pas soumis au PPRi. Cette zone correspond à un îlot de fraîcheur en centre-ville.	**Faible**
Accessibilité /réseaux	Le secteur est bordé par la D192 et des chemins ruraux privés en terre.	**Faible**
Proximité enveloppe urbaine	Le secteur est situé au sein de l'enveloppe urbaine.	**Faible**

Synthèse des enjeux principaux

- Prise ne compte de la proximité du site classé Chapelle Saint-Etienne ;
- Prise en compte des fonctionnalités écologiques du secteur ;
- Prise en compte du risque inondation.

Schéma de l'OAP Carreirol

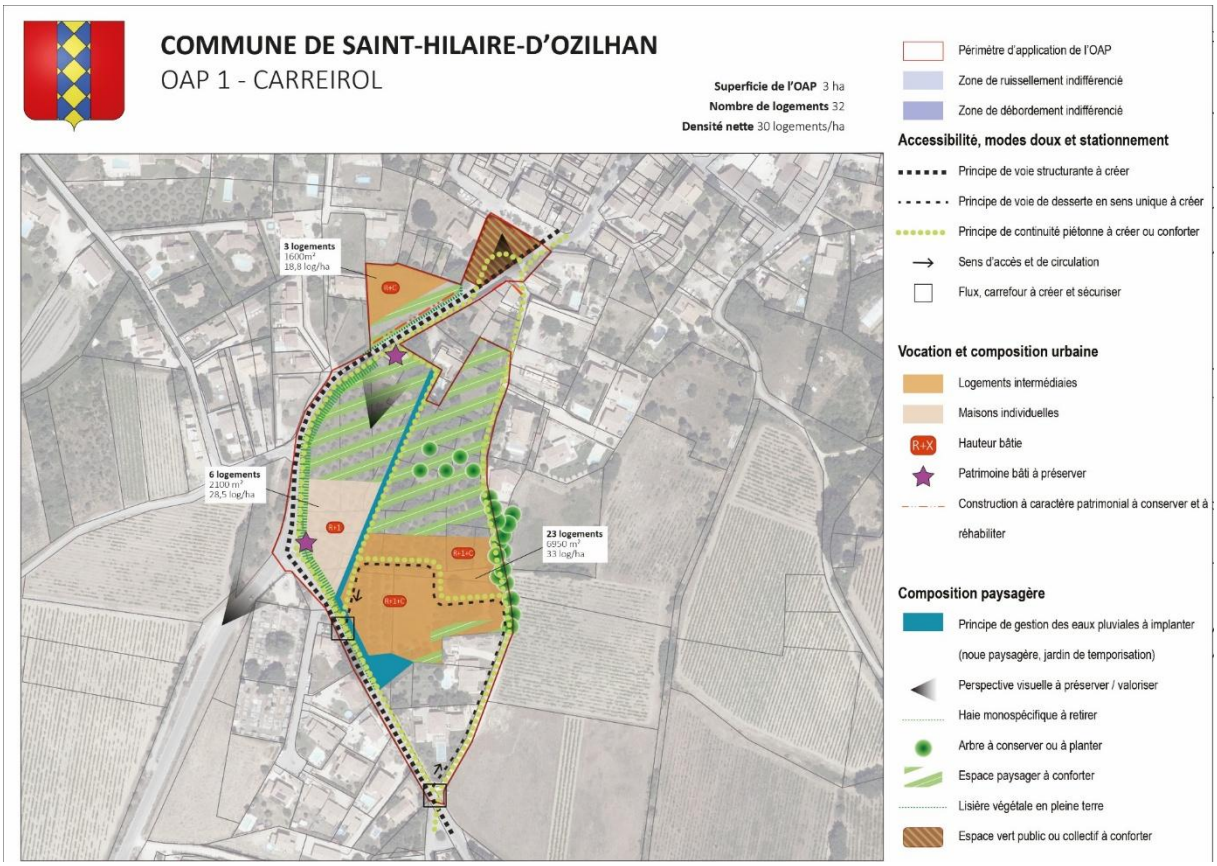


Figure 51 : Schéma de l'OAP Carreirol

Analyse environnementale de l'OAP

Tableau 30 : Analyse générale de l'OAP Carreirol

Thématiques environnementales	Incidences environnementales positives/négatives	Préconisations & Mesures d'évitement-réduction
Biodiversité et fonctionnalité écologique	 Le projet d'OAP portant sur le secteur Carreirol impliquera la destruction de surface agricole et de friches végétales favorables à la faune (reptiles, avifaune). Le projet prévoit le retrait de la haie monospécifique situé en interface avec la départementale. Bien qu'elle constitue un élément de biodiversité, son caractère monospécifique lui confère une faible fonctionnalité écologique. Le projet prévoit la préservation de l'oliveraie et la valorisation de la lisière végétale en pleine terre le long de la route départementale. Il est prévu dans le secteur d'OAP que l'aménagement doit contribuer au renforcement de la trame végétalisée par la création et la préservation de la végétation existante. L'oliveraie centrale, recouvrant une exploitation agricole existant, pourrait être conservée et valorisée par la plantation d'arbres supplémentaires. De plus l'espace vert public au nord du secteur sera conforté afin de l'ancrer dans la trame végétale. Le chemin du Carreirol permettant de rejoindre le centre-bourg dans une ambiance agréable ne sera pas élargi ni viabilisé. L'aménagement du secteur doit contribuer au renforcement de la trame végétalisée par la création et la préservation de la végétation existante.	Il est recommandé de remplacer la haie monospécifique par une haie plurispécifique.
Natura 2000	 Le projet d'OAP n'entrainera aucune incidence significative sur les habitats et espèces Natura 2000.	-
Paysage et patrimoine	 Une partie du site de l'OAP est situé à moins de 500 mètres d'un site classé. Les nouvelles constructions seront d'une hauteur maximale R+1. Les volumes devraient être simples et en cohérence avec l'environnement proche, ils reprendraient les codes de l'architecture traditionnelle de Saint-Hilaire-d'Ozilhan. Une ambiance végétale sera préservée.	-
Agriculture	 L'urbanisation du secteur entrainera une perte de surface agricole. L'oliveraie centrale, recouvrant une exploitation agricole existant, pourrait être conservée et valorisée par la plantation d'arbres supplémentaires	-
Risques, pollution et nuisances		Prévoir des mesures au niveau

Thématiques environnementales	Incidences environnementales positives/négatives	Préconisations & Mesures d'évitement-réduction
	Le projet d'OAP est situé en dehors du périmètre situé en zone inondation. Néanmoins, l'artificialisation du sol sera limitée, et les eaux pluviales seront gérées par un dispositif d'infiltration superficielle qui traversera le secteur (noue, jardin de temporisation, etc ...). De manière générale la limitation au strict nécessaire des surfaces imperméabilisées et minéralisées sera privilégiée, l'évacuation des eaux de pluies et de ruissellement par des aménagements intégrés ainsi qu'une gestion locale de l'infiltration des eaux de pluie pour rafraîchir l'espace par évapotranspiration est prévue dans le projet d'OAP. Aucune mesure concernant l'aléa moyen de retrait/gonflement des argiles, et la sismicité modérée, n'est prise dans le cadre de cette OAP.	du bâti afin d'intégrer l'aléa de retrait-gonflement des argiles et la sismicité.
Accessibilité des réseaux 	 Les futures opérations d'habitat seront accessibles depuis l'Avenue de la Tour et la Route de Fournes (RD192). Il est prévu dans le cadre du projet d'OAP la création d'une voie dans l'espace sud afin de les desservir. Un carrefour est également envisagé au croisement de cette voie de desserte avec la RD192. Côté Est du secteur, le projet prévoit de conforter et valoriser le chemin du Carreirol en améliorant les circulations douces et l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite. Le projet prévoit des cheminements piétons afin de structurer l'intégralité du secteur de l'OAP, ils connecteraient les espaces dédiés à l'habitat, les espaces publics et les espaces paysagers entre eux.	-
Consommation d'espace	 Le projet entrainera l'artificialisation de zones oléicoles. Néanmoins, l'artificialisation du sol prévue est limitée. Une partie des espaces de naturalité sera préservée.	-
Proximité enveloppe urbaine 	 Cette OAP se situe dans le bourg de la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan.	-
Énergie 	 L'application des principes de bio climatisme sera recherchée pour optimiser les capacités de captation de la chaleur et de rafraîchissement naturels de la construction. L'implantation du bâti tiendra compte de son orientation et de leur caractère traversant, et devra permettre de favoriser l'emploi des	-

Thématiques environnementales	Incidences environnementales positives/négatives	Préconisations & Mesures d'évitement-réduction
	énergies renouvelables (solaire notamment) ainsi qu'un éclairage naturel optimal, tout en se protégeant des vents dominants.	
Impact global de l'OAP		
Impact résiduel si application des mesures ERC proposées		

La création de cette OAP implique quelques incidences négatives sur la surface agricole de la commune. Néanmoins, l'OAP intègre des mesures répondant à cet enjeu. Quelques mesures ERC sont proposées afin de réduire davantage les incidences de l'OAP vis-à-vis de l'environnement, principalement concernant les risques.

ÉVALUATION SIMPLIFIEE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Présentation du réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 renvoie à un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et/ou de leurs habitats alors considérés d'intérêt communautaire.

Ce réseau correspond ainsi aux sites identifiés au titre de deux directives européennes : la Directive « Oiseaux » et la Directive « Habitats Faune Flore » ont été mises en place pour atteindre les objectifs de protection et de conservation. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000 transposé en droit français par ordonnance du 11 avril 2001. Le réseau Natura 2000 regroupe plusieurs catégories de sites :

- Les ZPS (zones de protection spéciale) sont pour la plupart issues des ZICO (zones importantes pour la conservation des oiseaux), elles participent à la préservation d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire.
- Les SIC (sites d'importance communautaire) participent à la préservation d'habitats d'intérêt communautaire et des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.
- Les ZSC (zones spéciales de conservation) présentent un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'elles abritent. Les ZSC ont été créées en application de la directive européenne 92/43/CEE de 1992, plus communément appelée « Directive Habitats ». Les habitats naturels et les espèces inscrits à cette directive permettent la désignation d'un SIC. Après arrêté ministériel, le SIC devient une zone spéciale de conservation (ZSC) et sera intégré au réseau européen Natura 2000.

Le réseau Natura 2000 sur le territoire de Saint-Hilaire-d'Ozilhan

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan.

Cependant deux sites Natura 2000 sont situés à moins de 2 km de la commune, il s'agit de la ZPS FR9110081 « Gorges du Gardon » et la SIC FR9101395 « Le gardon et ses gorges » ainsi que de la ZSC FR9101403 « Étang de Valliguières ».

Pour rappel le projet de PLU se traduit par plusieurs secteurs susceptibles d'être impactés (secteurs de projets), à savoir :

- Trios emplacements reversés (création de bassins de rétention d'eau et projet de réalisation de carrefour) ;
- Une OAP sectorielle et une OAP thématique TVB ;
- Un projet de centrale photovoltaïque.

Ces SSEI représentent 0,8% de la commune, le SSEI le plus vaste représente le projet de photovoltaïque, les autres projets sont localisés au sein ou en continuité de l'enveloppe urbaine. Les habitats rencontrés correspondent à des habitats agricoles ou anthropisés (habitat d'intérêt non communautaire), soumis à l'urbanisation voisine et sont donc peu favorables aux espèces d'intérêt communautaire.

Seul le projet de PV peut engendrer des incidences significatives de par sa surface et sa localisation en continuité de l'enveloppe naturelle. Ce projet est susceptible de générer des impacts sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant motivé la désignation des sites Natura 2000 environnants. Ces incidences ont été analysées dans le cadre de l'étude d'impact conduite pour le projet, notamment au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000.

L'analyse des incidences du projet au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences notables.

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur la zone d'étude ni à proximité immédiate. En ce sens, les habitats et la flore d'intérêt communautaire ne sont pas concernés par le projet.

Pour la faune d'intérêt communautaire mentionnée dans la directive 92/43/CEE :

- Les amphibiens, reptiles, mammifères et insectes visés par les documents de désignation du site Natura 2000 « Le Gardon et ses gorges » ne sont pas présents sur la zone d'étude. Aucun lien fonctionnel entre le site et le périmètre du projet n'a été mis en évidence.
- S'agissant de l'avifaune, une seule espèce d'intérêt communautaire est présente à la fois sur le site Natura 2000 et sur la zone d'étude, mais son territoire est trop restreint pour générer des échanges entre les deux entités.
- Pour les chiroptères, seuls des effets très faibles sont à anticiper : bien que certaines espèces aient un rayon de chasse pouvant inclure la zone d'étude, le projet (centrale photovoltaïque au sol) n'occasionne qu'une perte marginale de surface de chasse, sans remise en cause des capacités fonctionnelles du site Natura 2000.

Ce projet de centrale photovoltaïque n'implique donc pas d'incidence significative sur les espèces ou habitats d'intérêt communautaire.

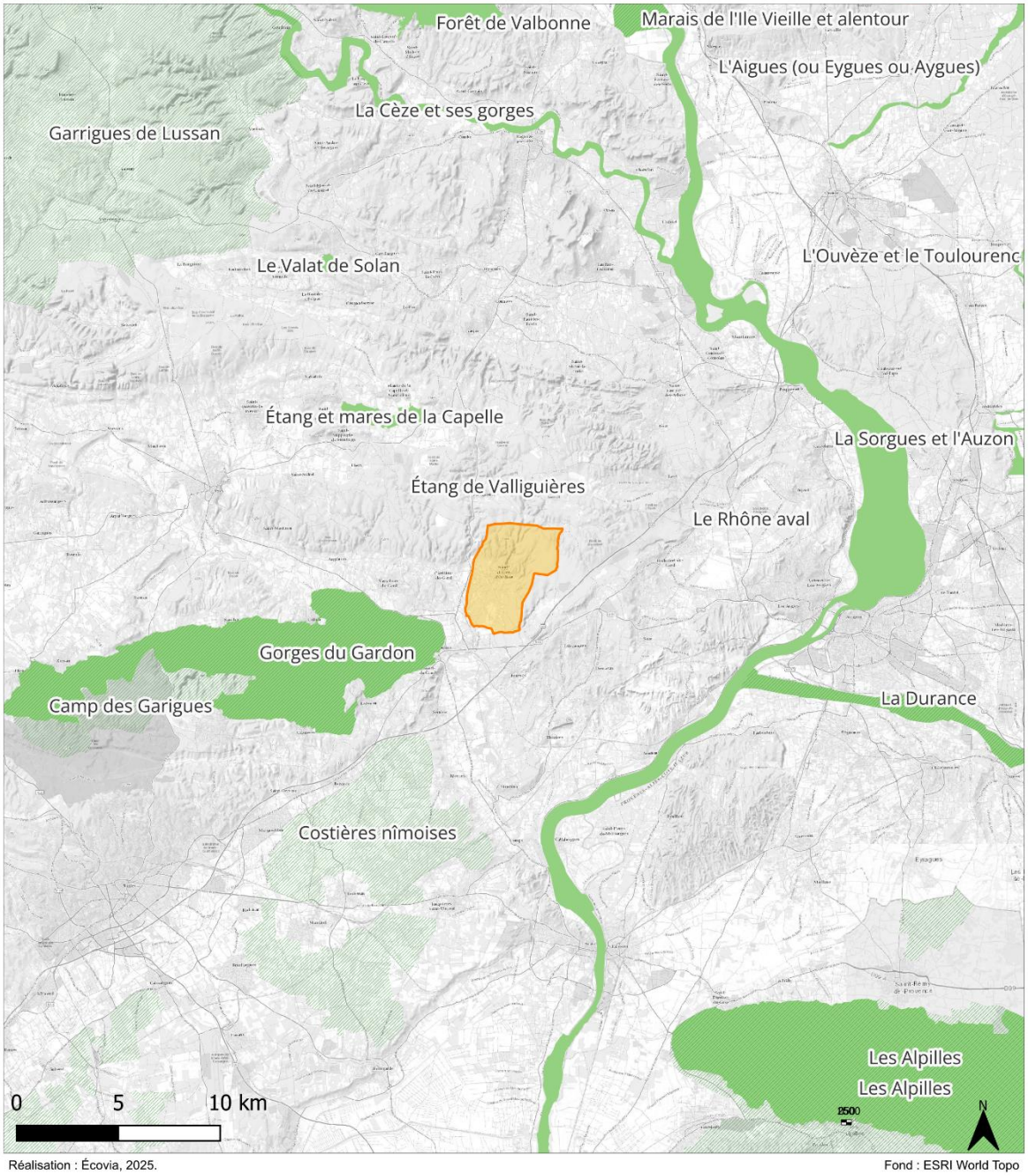
En conclusion, le projet de révision du PLU de Saint-Hilaire-d'Ozilhan n'entraînera pas d'incidence significative sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire ayant entraîné le classement de ces sites Natura 2000 localisés hors du périmètre communal.

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan

Analyse des incidences au titre Natura 2000

Réseau N2000



Réalisation : Écovia, 2025.

Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :

- Limite communale

Réseau Natura 2000

- Zones de protection Spéciales
- Sites d'Importance Communautaire

LIVRET 6 - INDICATEURS DE SUIVI

PREAMBULE

Le PLU fixe des indicateurs de suivi qui vont permettre d'évaluer la progression des objectifs fixés.

Article R151-4

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements notamment sportifs, et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Article L153-27

Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code. Dans les communes mentionnées à l'article L. 121-22-1, cette analyse porte en outre sur la projection du recul du trait de côte.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, la délibération prévue au troisième alinéa du présent article vaut débat et vote au titre du troisième alinéa de l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans les communes

mentionnées au même article L. 121-22-1, cet avis porte sur l'opportunité de réviser ou de modifier ce plan.

Article L153-28

Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, la durée de neuf ans mentionnée à l'article L. 153-27 est ramenée à six ans et l'évaluation porte également sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. L'autorité administrative compétente de l'État peut, après la délibération prévue au deuxième alinéa de l'article L. 153-27, demander les modifications qu'elle estime nécessaire d'apporter au plan lorsque ce dernier ne répond pas aux objectifs définis à l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation. Dans un délai d'un mois, l'établissement public de coopération intercommunale fait connaître à l'autorité administrative compétente de l'État s'il entend procéder aux modifications. À défaut d'accord ou à défaut d'une délibération approuvant les modifications demandées dans un délai d'un an à compter de la demande de modifications, l'autorité administrative compétente de l'État engage la mise en compatibilité du plan.

Article L153-29

Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale réalise, trois ans au plus tard à compter de la délibération portant approbation ou révision de ce plan, un bilan de l'application des dispositions de ce plan relatives à l'habitat au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. Ce bilan est transmis à l'autorité administrative compétente de l'État. Il est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

LA DEFINITION DES INDICATEURS

Les indicateurs doivent permettre de suivre, de façon régulière et homogène, les effets du PLU et des mesures préconisées.

Il existe deux types d'indicateurs. Les indicateurs généraux, qui permettent d'exprimer des changements dans l'environnement et le contexte territorial. Les indicateurs d'efficacité, qui permettent de mesurer l'avancement de la mise en œuvre des orientations du PLU et de suivre l'efficacité des éventuelles mesures de réduction et de compensation. Pour un suivi correct du PLU, il est important de prévoir les deux types d'indicateurs.

Les indicateurs ont plusieurs rôles :

- Vérifier que les effets du PLU sont conformes aux prévisions faites lors de l'élaboration de celui-ci ;
- Identifier les éventuels impacts négatifs imprévus de la mise en œuvre du PLU ;
- Suivre la mise en place des mesures de réduction et de compensation et s'assurer de leur efficacité.

Le nombre d'indicateurs est réduit afin de permettre un suivi simple au travers de données facilement mobilisables.

Ils renseignent davantage par leur évolution et comparaison que par leur valeur absolue c'est pourquoi les données à partir desquelles ils sont calculés sont produites régulièrement.

La définition d'un référentiel permet de définir la trame des indicateurs. Ce référentiel précis et simple permet une bonne évaluation du PLU et de sa mise en œuvre qui est une déclinaison directe du PADD.

Les enjeux et les orientations sont décomposés en cibles et critères d'évaluation, facilement identifiables pour caractériser l'orientation stratégique et l'évaluer. Ainsi pour une même orientation stratégique, sont définis (en fonction de la donnée disponible) :

- La variable (ou cible) qui permet de définir le levier d'actions à mettre œuvre pour évaluer l'orientation concernée (sur quoi faut-il évaluer, quel type de donnée mettre en œuvre, sur quelle composante du territoire l'orientation stratégique à évaluer doit-elle reposer, etc.).
- Le critère (ou seuil) qui permet de qualifier la bonne ou la mauvaise application ou prise en compte de l'orientation stratégique (évolution attendue des composantes territoriales identifiées, sens de l'évolution, objectifs quantitatifs - chiffrés - ou qualitatifs, etc.)

C'est l'association d'un critère (ou seuil) à une variable (ou cible) qui constitue l'indicateur d'évaluation.

Ces indicateurs permettent de vérifier l'atteinte des objectifs prévus par le PLU. Les tableaux suivants précisent :

- La nature des indicateurs,
- La fréquence de renseignement,
- Le producteur de la donnée,
- Le niveau géographique de précision.

LES INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX

Les différents types d'indicateurs de suivi

Un indicateur quantifie et agrège des données pouvant être mesurées et surveillées pour suivre l'évolution environnementale du territoire. Plusieurs méthodes de classification des indicateurs existent, notamment celles établies par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) qui fait référence. De son côté, le MEDAD propose aussi de suivre des indicateurs d'état, de pression et de réponse :

- Les indicateurs d'état : En termes d'environnement, ils décrivent l'état de l'environnement du point de vue de la qualité du milieu ambiant, des émissions et des déchets produits. Exemple : taux de polluant dans les eaux superficielles, indicateurs de qualité du sol, etc. ;
- Les indicateurs de pression : Ils décrivent les pressions naturelles ou anthropiques qui s'exercent sur le milieu. Exemple : évolution démographique, captage d'eau, déforestation, etc. ;
- Les indicateurs de réponse : Ils décrivent les politiques mises en œuvre pour limiter les impacts négatifs. Exemple : développement de transports en commun, réhabilitation du réseau d'eaux usées, etc.

Les indicateurs dans le tableau présenté en pages suivantes appartiennent à ces 3 catégories élémentaires d'indicateurs.

Proposition d'indicateurs

Le tableau ci-après liste pour les différentes thématiques environnementales étudiées, une première série d'indicateurs identifiés comme étant intéressants pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal. Ils permettent de mettre en évidence des évolutions en termes d'amélioration ou de dégradation de l'environnement de la commune, sous l'effet notamment de l'aménagement urbain.

Il est proposé que ces indicateurs soient mis à jour selon une périodicité annuelle.

Thématique	Indicateurs	Source	Fréquence de suivi	État à t=0
Paysages et patrimoine	Nombre d'éléments bâtis du paysage inscrits à l'article L151-19 du code de l'urbanisme	Commune	Annuelle	31 éléments de patrimoines bâtis dans le cadre du projet de PLU
	Part des projets intégrant des obligations de qualité paysagère et de traitement des franges urbaines	Commune	Annuelle	-
Biodiversité et milieux naturels	Superficie d'éléments (EBC, L151 -23) protégés dans le PLU	Commune	Annuelle	929 ha d'EBC en 2025
	Nombre et surface de projets d'aménagement dans des espaces naturels	Commune	Annuelle	-
Eau	Volume d'eau potable consommée annuellement sur la commune	Commune, SIAEP	Annuelle	En 2018, consommation de 56,75 m^3/abonné/an
	État quantitatif et qualitatif des masses d'eau	Agence de l'eau	Lors de la révision du SDAGE	Cf État initial de l'environnement du PLU
	Rendement du réseau d'alimentation en eau potable	Commune, SIAEP	Annuelle	En 2021, le rendement net du réseau atteint 72,5%.
	Taux de conformité pour la qualité de l'eau distribuée	Commune, SIAEP	Annuelle	En 2021, les conformités microbiologiques et physico-chimique étaient conformes à 100% en 2021.
Climat air, énergie	Quantité de gaz à effet de serre émise en un an sur la commune	Terristory	Tous les 5 ans	En 2022, 2,562 kteqCO2 ont été émises sur le territoire communal, soit 2,3 teqCO2/hab.
	Part relative de projets intégrant des obligations de qualité énergétique des bâtiments	Commune	Annuelle	
	Production d'énergie renouvelable sur le territoire communal	Commune	Annuelle	En 2022, 3,03 GWh d'énergie renouvelable

				ont été produits sur la commune.
	Émissions des polluants atmosphériques	Terrisotry Occitanie	5 ans	En 2019, PM10 : 96 t, PM2,5 : 61 t et Nox : 414 t sur la CCPG.
	Évolutions des émissions de polluants atmosphériques	Terristory Occitanie	5 ans	Entre 2014 et 2019 les émissions de polluants ont baissé de 16% sur la CCPG.
Espace	Évolution de l'occupation du sol	IGN / CEREMA	3 ans	Entre 2009 et 2021, la consommation d'espace sur la commune s'élève à 7,9 hectares d'après le CEREMA.
Nuisances	Nombre de logements exposés aux nuisances sonores	Commune	Annuelle	-
Risques	Nombre de logements exposés à un risque	Commune, DDT, DREAL	Annuelle	
	Nombre de logements exposés à l'aléa incendie	Commune, DDT, DREAL	Annuelle	

ANNEXES

	Patrimoine naturel et fonctionnement écologique		Ressource en eau		Risques naturels et technologiques		Gestion du foncier		Paysage et patrimoine		Climat, air, énergie		Pollutions et nuisances		Ressources minérales		Déchet		Total	Total pondérée
	3		3		3		2		2		2		1		1		1			
Dispositions du PADD																				
AXE 1 - Conforter le rôle de pôle villageois à travers une stratégie urbaine durable		1		-2		-1		-2		4		5		4		-3		-3	3	6
1A - Répondre aux besoins de production de logements dans une démarche de transition durable du territoire			Risque d'une augmentation de la consommation en eau	-1			Secteur d'extension d'environ 3h dont 0,9h en consommation d'ENAF. Réduction de l'emprise foncière par la résorption de la vacance.	-1	Contribue à la qualité architecturale et à l'insertion paysagère des nouvelles constructions	2	Peut contribuer à diminuer les consommations énergétiques du territoire	1	Peut contribuer au confort phonique	1	Consommation de matières premières	-1	Peut générer des déchets issus du BTP	-1	**0**	**0**
1B - Pérenniser la capacité d'emploi dans la commune	Vise à préserver les espaces agricoles	1	Le développement du tourisme pour impacter la ressource en eau	-1			Développement d'un demi-hectare pour agrandir l'espace d'activité à l'ouest du bourg, notamment sur un foncier déjà exploité	0			Le développement de commerces et services de proximité dans le centre-bourg peut contribuer à diminuer les émissions de GES Vise à favoriser le télétravail et réduire les pollutions	1	Le développement de commerces et services de proximité dans le centre-bourg peut contribuer à limiter les nuisances liées aux déplacements des véhicules motorisés	1	Consommation de matières premières	-1	L'augmentation des activités économiques et touristiques peut contribuer à augmenter les déchets sur le territoire	-1	**0**	**1**

										liées aux trajets domiciles-travail. Le développement du tourisme peut entraîner une augmentation de la fréquentation et donc un surcroît de mobilité locale.									
1C - Améliorer le fonctionnement du centre-bourg dans les déplacements					Créer des capacités de stationnement au sud => imperméabilisation des sols qui augmente le risque de ruissellement	-1	Créer des capacités de stationnement au sud => consommation d'espace	-1	L'amélioration de la trame viaire et des circulations douces peut valoriser le cadre de vie et l'espace public	2	Vise à privilégier les modes de déplacements doux dans le centre-bourg Contribue à adapter la trame viaire pour fluidifier le trafic => diminuer les émissions de polluants	3	Vise à privilégier les modes de déplacements doux dans le centre-bourg. Contribue à adapter la trame viaire pour fluidifier le trafic => diminution des polluants atmosphériques ainsi que des nuisances sonores	2	Consommation de matières premières	-1	Peut générer des déchets issus du BTP	-1	**3**	**5**
AXE 2 - Préserver et valoriser le cadre de vie de Saint-Hilaire-d'Ozilhan		**5**		**5**		**4**		**4**		**4**		**5**		**1**		**0**		**0**	**28**	**69**

2A- Valoriser les espaces naturels du territoire, son patrimoine et ses paysages	Contribue à protéger la TVB, support de corridors écologiques. Vise à préserver les cours d'eau en maintenant leurs fonctionnalités écologiques et hydraulique. Contribue à maintenir les espaces de nature dans le centre-bourg et les renforcer pour créer des continuités	3	Contribue à préserver la ressource en eau (Préserver les cours d'eau intermittents, espaces clefs du bio climatisme, en maintenant leurs fonctionnalités écologique et hydraulique et en intégrant dans les projets une marge de recul suffisante en cas d'aménagement à proximité.)	2	La préservation des fonctionnalités hydrauliques des cours d'eau intermittents, les marges de recul imposées et les démarches de désartificialisation limitent les ruissellements et favorisent l'infiltration.	2	L'action contribue à l'objectif ZAN en fléchant des espaces de renaturation et en consolidant les espaces naturels et agricoles. Elle protège aussi les terrains à haute valeur agronomique.	2	Vise à préserver les grands ensembles paysagers et agricoles et prendre en compte les cônes de vues. Favorise la mise en valeur du patrimoine bâti. Peut contribuer à préserver l'identité paysagère naturel du territoire. Assure la préservation des transitions paysagères et végétales	3	Maintien de zones de nature contribuant au rafraîchissement urbain et au bioclimatisme local ; plantations favorisant la captation carbone. Le maintien des circuits courts agricoles permet aussi de réduire les émissions liées aux transports.	2	La renaturation peut contribuer à améliorer la qualité de l'air localement	1					**15**	**36**
2B - S'engager dans la transition climatique et énergétique	La trajectoire ZAN, la réduction forte de la consommation d'ENAF (-80 %), la protection des zones agricoles et l'implantation d'ENR sur site dégradé limitent l'emprise sur les milieux naturels.	2	Vise à pérenniser la ressource en eau et sa disponibilité	3	Vise à contribuer à la culture du risque (inondation et feu de forêt)	2	Contribue à limiter l'urbanisation diffuse et l'artificialisation des sols par des objectifs ambitieux de réduction de la consommation foncière, le ciblage de secteurs déjà connectés au tissu urbain,	2	Peut contribuer à valoriser les sites dégradés.	1	Vise à développer les ENR (Projet d'implantation photovoltaïque sur un site dégradé) en prenant en compte les enjeux naturels et paysagers.	3							**13**	**33**

							la promotion de formes urbaines compactes. Le PADD intègre la trajectoire ZAN dans son document.												
Total		**6**		**3**		**3**		**2**		**8**		**10**		**5**		**-3**		**-3**	**31**	**75**

COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

TOME 1

1.4 Résumé non technique

Arrêté le 01/07/2025
Approuvé le 05/03/2026

Mairie de
Saint-Hilaire-d'Ozilhan
4 Ter Place Jean Jaurès
30210 Saint-Hilaire-d'Ozilhan
Tél: 04 66 37 28 25
www.sainthilairedozilhan.fr



RESUME NON TECHNIQUE

Révision du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Hilaire-d'Ozilhan

Document pour approbation 05/03/2026

PREAMBULE 5
ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 6
Cadre géophysique et occupation du sol 6
Paysage et patrimoine 7
Biodiversité et milieux naturels 8
Ressource en eau 9
Ressources minérales 12
Gestion des déchets 12
Pollutions et nuisances 13
Énergies, gaz à effets de serre et polluants atmosphériques 14
Sires et sols pollués 17
Risques naturels et technologiques 17
Enjeux 18
UN PROJET COMMUNAL PRESENTE DANS LE PADD 21
DES INCIDENCES GLOBALEMENT POSITIVES 22
Une plus-value environnementale globale du PADD 22
Analyse des incidences du règlement écrit et graphique 25
Analyse des secteurs susceptibles d'être impactés par le projet du PLU 27
Analyse des incidences des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) 29
Évaluation simplifiée des incidences sur les sites Natura 2000 31
UN DISPOSITIF DE SUIVI 34
Les différents types d'indicateurs de suivi 34
Proposition d'indicateurs 34

PREAMBULE

Le PLU fixe les possibilités et les modalités d'aménagement et notamment de constructibilité sur son territoire pour les quinze années à venir. Conformément au décret no 2005-6008 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement, l'élaboration du PLU de Saint-Hilaire-d'Ozilhan fait l'objet d'une évaluation environnementale dont le contenu est conforme à l'article R.151-19 du Code de l'urbanisme.

Les incidences du projet de PLU sont mesurées dans le cadre de l'évaluation environnementale, réalisée en continu, tout au long du processus d'élaboration du document. Cette évaluation a permis d'éclairer quelques choix et d'intégrer dans les documents de projet (PADD, règlement, OAP) des mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts sur l'environnement.

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'État initial de l'environnement (EIE) est la première étape qui constitue l'évaluation environnementale. Il s'agit d'une photographie à l'instant t=0 des forces, des faiblesses et des tendances concernant les grandes thématiques environnementales du territoire communal. Cet état initial a permis de mettre en avant les grands enjeux environnementaux hiérarchisés susceptibles d'avoir des interactions avec la mise en œuvre du PLU révisé.

Les paragraphes suivants reprennent les principaux éléments propres au territoire pour chaque thématique et les principales sensibilités sont présentées dans les grilles ci-dessous.

CADRE GEOPHYSIQUE ET OCCUPATION DU SOL

La commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan, située dans le Gard, s'inscrit dans un paysage structuré par les garrigues calcaires de l'Uzège, entre combes boisées, versants escarpés et vallons cultivés. Son relief varie entre 25 et 238 mètres d'altitude, avec un centre ancien situé sur un replat à environ 60 mètres, offrant une implantation villageoise facile d'accès. Le réseau hydrographique, dense et encaissé, converge vers le ruisseau de la Valliguière, qui présente un risque d'inondation avéré dans la plaine sud-est, renforcé par des aménagements urbains inadaptés sur la R.D.192. Le climat est méditerranéen (Csa), marqué par un ensoleillement élevé et des étés très chauds, avec une augmentation attendue des températures et des événements extrêmes d'ici 2050. Le sous-sol est composé de calcaires urgoniens érodés au nord et d'alluvions fertiles au sud, favorable à une agriculture spécialisée, notamment viticole. L'urbanisation, initialement compacte et cohérente, tend aujourd'hui à se développer de manière diffuse sur d'anciennes terres agricoles, générant un mitage et une rupture des continuités paysagères. Entre 2009 et 2021, la commune a connu une consommation d'environ 8 hectares de foncier, principalement à destination résidentielle, au détriment de la qualité des formes urbaines et des ressources agricoles. Ce contexte renforce la nécessité de préserver l'équilibre entre développement, paysages et gestion durable de l'espace.

Situation actuelle		Perspectives d'évolution		
+	Atout pour le territoire	⇗	La situation initiale va se poursuivre	Les perspectives d'évolution sont positives
-	Faiblesse pour le territoire	⇘	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Les perspectives d'évolution sont négatives
=	Neutre pour le territoire	?	La perspective d'évolution est inconnue	Les perspectives d'évolution sont neutres

Situation actuelle		Perspectives d'évolution	
+	Un territoire doté d'un climat tempéré chaud très agréable et d'un relief relativement plat.	⇗	Évolution potentielle du climat à moyen terme dû au réchauffement climatique.
+	Un territoire majoritairement dominé par les milieux naturels et les surfaces cultivées	⇘	Les évolutions règlementaires (ZAN, SRADDET) devraient induire une réduction de la consommation d'espace.
-	Le CEREMA estime une consommation d'espace s'élevant à 7,9ha entre 2009 et 2021, soit 0,66ha/an en moyenne, dont la majorité pour de l'habitat.	⇘	
	D'après le RPG, la commune présente un espaces agricoles dominés par les vignes.	?	La surface cultivée est en augmentation depuis la dernière décennie.

PAYSAGE ET PATRIMOINE

Le paysage de Saint-Hilaire-d'Ozilhan se découvre par une succession de vues partielles et dynamiques, marquées par l'alternance entre végétation et bâti, sur fond de crêtes calcaires. Le village se dévoile rarement dans son ensemble, à l'exception de certains points de vue situés hors du territoire communal, notamment depuis la R.D.192 ou la RN100. Les repères visuels structurants du bourg sont les deux clochers et, dans une moindre mesure, la tour de l'Horloge, qui émergent au-dessus de la végétation en lisière urbaine. Cette végétation joue un rôle important dans la lisibilité du territoire, en marquant nettement la transition entre les espaces bâtis et agricoles. Les cheminements issus du plateau offrent ponctuellement des belvédères sur le village et son environnement, dont le plus emblématique est celui du Castelas, qui permet d'embrasser un vaste panorama sur les garrigues, les gorges du Gardon, la plaine et le Pont du Gard. En revanche, l'approche par les sentiers forestiers reste fragmentée, la garrigue masquant en grande partie les vues d'ensemble. L'urbanisation récente, notamment à l'ouest et au nord du centre ancien, s'est développée de manière plus visible et parfois

en surplomb, au-delà des 75 mètres d'altitude, risquant de rompre la silhouette cohérente du village si cette tendance se poursuit. Afin de préserver l'image d'un bourg compact intégré à son relief, il est recommandé de limiter les constructions à des hauteurs inférieures à celle du clocher. L'identité paysagère de la commune repose aussi sur un patrimoine bâti et végétal diversifié : vestiges d'enceinte, chapelle, lavoir, croix et éléments du petit patrimoine rural contribuent à l'ancrage historique et culturel des lieux. La chapelle Saint-Étienne, protégée au titre des monuments historiques, renforce cette valeur patrimoniale, complétée par une quarantaine de sites archéologiques recensés.

Situation actuelle		Perspectives d'évolution		
+	Atout pour le territoire	⇗	La situation initiale va se poursuivre	Les perspectives d'évolution sont positives
-	Faiblesse pour le territoire	⇘	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Les perspectives d'évolution sont négatives
=	Neutre pour le territoire	?	La perspective d'évolution est inconnue	Les perspectives d'évolution sont neutres
Situation actuelle		**Perspectives d'évolution**		
+	Forte identité patrimoniale et paysagère	?	Peu de protections effectives du patrimoine local avec un seul monument inscrit et aucun périmètre de protection archéologique.	
+	Plusieurs sites archéologiques recensés	⇗	Le recensement de nouveaux sites archéologiques continue	

BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS

Le territoire de Saint-Hilaire-d'Ozilhan, bien que peu couvert par des protections réglementaires lourdes, présente une richesse écologique significative, notamment grâce à son appartenance intégrale à la zone de transition de la réserve de biosphère des Gorges du Gardon. Trois Espaces Naturels Sensibles, plusieurs secteurs classés en Espaces Boisés Classés, ainsi qu'un site inscrit autour de la chapelle Saint-Étienne témoignent de la qualité paysagère et écologique du site. Si la commune n'est pas concernée directement par le réseau Natura 2000, elle en est néanmoins proche, et participe à l'armature écologique régionale via une trame verte et bleue diversifiée. Celle-ci se compose de milieux forestiers, agricoles, ouverts et humides, qui forment autant de cœurs de biodiversité et de corridors de déplacement pour une grande variété d'espèces, notamment d'oiseaux, de reptiles, de chiroptères ou encore d'amphibiens. Le fonctionnement de ces milieux est cependant menacé par des facteurs de fragmentation (réseaux routiers, mitage, agriculture intensive), aggravés par les effets du changement climatique et de la pollution lumineuse. La trame noire, encore peu prise en compte, pourrait constituer un levier de protection complémentaire pour les espèces nocturnes.

Situation actuelle		Perspectives d'évolution		
+	Atout pour le territoire	⇗	La situation initiale va se poursuivre	Les perspectives d'évolution sont positives
-	Faiblesse pour le territoire	⇘	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Les perspectives d'évolution sont négatives
=	Neutre pour le territoire	?	La perspective d'évolution est inconnue	Les perspectives d'évolution sont neutres

Situation actuelle		Perspectives d'évolution	
-	Peu de périmètres d'inventaires et de protection présents sur la commune : 1 ZNIEFF de type I, 3 ENS et 1 réserve de biosphère. Ces périmètres occupent néanmoins 100% du territoire communal.	⇗	Les impacts du changement climatique sur les écosystèmes peuvent entraîner des disparitions d'espèces et/ou d'habitats. La pollution, l'urbanisation, l'artificialisation, le dépôt sauvage de déchets, etc. menacent la fonctionnalité écologique de ces milieux…
+	Un patrimoine naturel riche constitué de nombreux habitats agro-naturels, notamment de vastes zones boisées protégées par des EBC.	⇗	La présence limitée de périmètres de protection forte peut impliquer une dégradation des habitats à enjeux, car seuls les EBC et les ENS assurent une protection forte des principaux habitats naturels du territoire.
+	Présence de cours d'eau support de continuités écologiques	⇗	Les sécheresses et les modifications des régimes pluviométriques augmentent les périodes d'assecs et fragilisent fortement ces milieux sensibles.
+	Des continuités écologiques fonctionnelles et bien préservées sur la commune. La commune est traversée par une continuité aquatique principale identifiée par le SCoT, correspondant à l'Alzon. Elle présente également plusieurs espaces de nature en ville à préserver et renforcer.	⇗	La présence de périmètres d'inventaire et de protection participe à la protection de ces réservoirs de biodiversité et de ces corridors écologiques. Le PLU en vigueur et les prescriptions associées (notamment les EBC) visent à préserver les continuités écologiques identifiées sur le territoire. Le développement de l'urbanisation sur le territoire est source de fragmentation et de pressions supplémentaires sur les habitats et espèces.

RESSOURCE EN EAU

La commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan s'inscrit dans une politique de gestion de l'eau articulée aux outils de planification à l'échelle des bassins versants, notamment le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 et le SAGE des Gardons, auquel elle est entièrement rattachée. Le territoire est concerné par le contrat de milieu du Gardons, actuellement en cours d'exécution, ainsi que par une zone sensible aux pollutions azotées et phosphorées, qui impose un traitement renforcé des eaux usées. Les masses

d'eau souterraines présentent pour la plupart un bon état chimique et quantitatif, à l'exception des molasses miocènes du bassin d'Uzès, impactées par des pollutions agricoles. Le ruisseau de la Valliguière, qui traverse la commune, est en état écologique médiocre, bien que son état chimique soit bon.

L'alimentation en eau potable, gérée par le syndicat intercommunal du Pont du Gard et déléguée à la SAUR, repose sur un captage situé à Remoulins. La commune dispose d'une STEP présentant de très bons rendements (> 92 % sur l'ensemble des paramètres obligatoires) et respectant le niveau de rejet autorisé par l'arrêté préfectoral d'après le Schéma Directeur de l'Assainissement. le taux de charge actuel de la STEP est proche de 50 %. Ainsi, la capacité résiduelle de la station d'épuration de Saint-Hilaire-d'Ozilhan est de 600 EH environ. Au regard des prévisions de l'augmentation de la population sur la commune, qui estiment la population à 1 200 habitants à l'horizon 2040, soit 500 habitants supplémentaires, la station d'épuration actuelle est capable d'accueillir les effluents de la commune jusqu'à cet horizon. Face à la croissance démographique attendue et la tension sur la ressource en eau dans un contexte d'évolution climatique, il sera probablement nécessaire d'améliorer encore l'efficacité du réseau et d'effectuer des économies d'eau pour gagner en sobriété.

Le territoire n'est pas classé en zone vulnérable aux nitrates ni en zone de répartition des eaux, mais l'enjeu de sobriété s'impose, d'autant que les besoins estivaux sont accentués par la présence de résidences secondaires.

La gestion des eaux pluviales constitue également un enjeu stratégique : le réseau d'assainissement de Saint-Hilaire-d'Ozilhan est séparatif à 100%. Il n'est donc pas conçu pour collecter des eaux de pluie. . Or le ratio de surface active montre que les réseaux d'eaux usées de la commune sont sensibles aux intrusions d'eaux parasites pluviales. Ainsi l'imperméabilisation des sols et le ruissellement accru nécessitent des solutions de gestion à la source, intégrant infiltration, végétalisation et réduction des surfaces artificielles, afin de prévenir les risques d'inondation, restaurer la perméabilité des sols et favoriser la résilience hydraulique du territoire.

Situation actuelle		Perspectives d'évolution		
+	Atout pour le territoire	⇗	La situation initiale va se poursuivre	Les perspectives d'évolution sont positives
-	Faiblesse pour le territoire	⇘	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Les perspectives d'évolution sont négatives
=	Neutre pour le territoire	?	La perspective d'évolution est inconnue	Les perspectives d'évolution sont neutres
Situation actuelle		**Perspectives d'évolution**		
+	Une consommation d'eau potable légèrement au-dessus de la moyenne (56 m^3/hab./an contre 54 m^3/hab./an pour un Français).	?	La population poursuit sa croissance et la demande suit en conséquence.	
-	La population augmente régulièrement et la consommation d'eau par habitant augmente en conséquence.	⇗		

Situation actuelle		Perspectives d'évolution		
+	Atout pour le territoire	⇗	La situation initiale va se poursuivre	Les perspectives d'évolution sont positives
-	Faiblesse pour le territoire	⇘	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Les perspectives d'évolution sont négatives
=	Neutre pour le territoire	?	La perspective d'évolution est inconnue	Les perspectives d'évolution sont neutres

Situation actuelle		Perspectives d'évolution	
-	Pas de point de prélèvements en eau potable sur la commune	⇗	Le changement climatique impacte la disponibilité de la ressource et augmente les aléas de distribution de l'eau (sécheresse, fortes précipitations, turbidité).
-	Cours d'eau en état écologique médiocre	?	Le bon état chimique de la masse d'eau est un facteur potentiel d'amélioration.
+	Mais en bon état chimique	?	
-	Bon état quantitatif mais état chimique contrasté des masses d'eau souterraine	?	Pas d'évolution observable sur cette aspect là
+	Une eau potable distribuée de bonne qualité et un rendement correct du réseau qui s'établit en moyenne à 72,5%.	⇗	Les actions du syndicat devraient maintenir de bons indicateurs.
+	Une station d'épuration est présente sur le périmètre de Saint-Hilaire-d'Ozilhan.	⇗	La STEP présente une capacité résiduelle suffisante pour accueillir les effluents de la commune jusqu'à l'horizon 2040.
+	En 2021, à l'échelle de la commune, la collecte des effluents et les équipements d'épuration étaient conformes à 100 %.	?	La réglementation impose des niveaux de conformité et les actions à mettre en œuvre en situation de non performance.
+	Conformité des équipements d'assainissement non collectif de 94,4%.	⇗	Le SPANC devrait maintenir des indicateurs de performance élevés.
-	Le réseau d'assainissement de Saint-Hilaire-d'Ozilhan est séparatif à 100%.	?	Le ratio de surface active montre que les réseaux d'eaux usées de la commune sont sensibles aux intrusions d'eaux parasites pluviales.

RESSOURCES MINERALES

Le territoire de Saint-Hilaire-d'Ozilhan ne compte aujourd'hui aucune carrière en activité, mais conserve la trace de trois anciennes carrières répertoriées, témoignant d'une exploitation passée des ressources minérales. Bien que la commune soit située dans un secteur globalement excédentaire en granulats à l'échelle du bassin de Nîmes, deux gisements d'intérêt national y sont recensés : un gisement de carbonates et un gisement de roches ornementales, non exploités à ce jour. Ces gisements pourraient représenter une ressource mobilisable à moyen ou long terme, notamment en cas de relance de la construction ou de besoin en matériaux locaux.

Situation actuelle		Perspectives d'évolution		
+	Atout pour le territoire	⇗	La situation initiale va se poursuivre	Les perspectives d'évolution sont positives
-	Faiblesse pour le territoire	⇘	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Les perspectives d'évolution sont négatives
=	Neutre pour le territoire	?	La perspective d'évolution est inconnue	Les perspectives d'évolution sont neutres

Situation actuelle		Perspectives d'évolution	
+	Un gisement d'intérêt national non exploité de pierre ornementale et un de carbonates sur le périmètre de la commune	?	Pas de projet d'extraction en cours. La demande de minéraux pour l'industrie est croissante du fait du développement des technologies électroniques. Les roches ornementales peuvent être nécessaires pour la restauration du patrimoine.
-	Aucune carrière en activité sur le territoire rendant le territoire dépendant pour l'approvisionnement en matériaux de construction	⇗	La croissance démographique positive entraîne des besoins en matériaux de construction. Le SRC en cours d'élaboration doit établir le scénario d'approvisionnement régional.
+	Le bassin de Nîmes est légèrement excédentaire en production de granulats	⇗	

GESTION DES DECHETS

La commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan s'intègre dans une gestion intercommunale des déchets assurée par la communauté de communes du Pont du Gard, avec un service de collecte en régie, une déchetterie située à Fournès et un tri délégué au SITOM Sud Gard. En 2021, la production de déchets ménagers et assimilés s'élevait à environ 571 kg par habitant, un volume en hausse régulière depuis 2015. Cette tendance, probablement liée à une augmentation de la consommation, contraste avec la progression continue du tri sélectif, notamment pour le verre (+20 %), même si la collecte des emballages recyclables secs reste en léger recul. Le volume de déchets résiduels collectés (OMR) reste inférieur à la moyenne départementale, tandis que le recours à la déchetterie est légèrement supérieur, traduisant un bon niveau de tri à la source. Aucun déchet dangereux n'est recensé sur la commune selon les données de Géorisques.

Situation actuelle		Perspectives d'évolution		
+	Atout pour le territoire	⇗	La situation initiale va se poursuivre	Les perspectives d'évolution sont positives
-	Faiblesse pour le territoire	⇘	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Les perspectives d'évolution sont négatives
=	Neutre pour le territoire	?	La perspective d'évolution est inconnue	Les perspectives d'évolution sont neutres

Situation actuelle		Perspectives d'évolution	
-	Une production de déchets (DMA) par habitant en augmentation entre 2013 et 2019	⇗	La production par habitant diminue légèrement depuis 2017. La mise en œuvre du PRPGD (SRADDET) devrait encourager cette tendance.
-	Aucune déchetterie n'est présente sur le territoire communal.	?	
+	L'IREP ne recense pas d'installation produisant des déchets dangereux à Saint-Hilaire-d'Ozilhan en 2020.	?	Pas d'installation d'installations rejetant des polluants prévue pour l'instant.
+	Une large part des DMA collectés est valorisée en matière organique et récupération d'énergie.	⇗	La part de déchets valorisés ne semble pas baisser.

POLLUTIONS ET NUISANCES

La commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan ne présente pas de nuisances sonores significatives recensées par les cartes de bruit stratégiques, ni d'infrastructures classées au titre du classement sonore préfectoral. Toutefois, la prévention des nuisances demeure un enjeu dans l'élaboration du PLU, en particulier pour limiter l'exposition des futurs habitants aux éventuelles sources de bruit liées à la circulation, aux installations techniques ou à certaines activités économiques. En matière réglementaire, les obligations nationales et européennes encadrent l'évaluation, la gestion et la réduction du bruit environnemental, notamment par le biais des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE), dont celui du département du Gard a été mis à jour en 2022. Par ailleurs, bien qu'aucune installation classée ou équipement émetteur d'ondes électromagnétiques problématique ne soit identifié à ce jour sur la commune, la vigilance reste de mise, notamment en matière d'implantation de réseaux de transport d'électricité à haute tension. L'extension urbaine devra respecter des principes de précaution, en évitant l'exposition des personnes sensibles et en prévoyant des mesures d'isolement acoustique adaptées si besoin.

Situation actuelle		Perspectives d'évolution		
+	Atout pour le territoire	⇗	La situation initiale va se poursuivre	Les perspectives d'évolution sont positives
-	Faiblesse pour le territoire	⇘	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Les perspectives d'évolution sont négatives
=	Neutre pour le territoire	?	La perspective d'évolution est inconnue	Les perspectives d'évolution sont neutres

Situation actuelle		Perspectives d'évolution	
+	La commune n'est pas concernée par des infrastructures générant des nuisances sonores.	?	L'augmentation de la population est susceptible d'augmenter le nombre de déplacements et les nuisances sonores associées. L'essor des mobilités électriques, moins bruyantes, associé aux normes de bâti (meilleure isolation acoustique) devrait permettre de réduire les bruits émis et l'exposition des populations.
+	Les services de l'État dans le Gard ont réalisé un PPBE première (2012) seconde échéance en 2015 puis troisième échéance 2018-2023.	⇗	Les PPBE sont révisés régulièrement au titre de la Directive 2002/49/CE
+	Pas de nuisances sonores autres que routières	?	

ÉNERGIES, GAZ A EFFETS DE SERRE ET POLLUANTS ATMOSPHERIQUES

À l'échelle de la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan, 16,62 GWh ont été consommés en 2022 soit environ 14,9 MWh/hab/an, ce ratio est en dessous des moyennes départementales (23,4 MWh/hab/an) et régionales (19,8 MWh/hab/an). 47% de l'énergie est consommée par les transports routiers, 44% sont consommés par le secteur du résidentiel, 3% par l'industrie, 3% par le tertiaire et 3% par le secteur agricole. Cette énergie est consommée pour 49% sous forme d'énergie pétrolière. 29% de cette énergie est consommée sous la forme d'électricité et le reste sous forme d'ENR (chaleur renouvelable pour 18% et biocarburants pour 4%). La consommation d'énergie à l'échelle de la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan a légèrement diminué : -7,64% entre 2015 et 2022, c'est une tendance que l'on retrouve à l'échelle régionale (-7,95%) et départementale (-7,41%).

En 2022, 3,03 GWh d'énergie renouvelable ont été produits à l'échelle de la commune, dont 65% sont produits, via l'énergie solaire photovoltaïque et 32% sous la forme de bioénergies thermiques (bois domestique). Cette production d'ENR couvre 18,22% de la consommation d'énergie du territoire, c'est moins qu'aux échelles départementale et régionale ou respectivement 20,52% et 25,3% des consommations énergétiques sont couvertes par la production d'ENR sur le territoire.

La production d'ENR a augmenté de 11,4% entre 2015 et 2022, c'est moins qu'à l'échelle du département et de la région, avec une évolution pour cette période de +19,6% et 21,9%.

En 2022, les émissions de GES à l'échelle de la commune étaient de 2,562 kteq CO2 soit en moyenne 2,3 teqCO2/hab/an ce qui est inférieur aux émissions d'un habitant du département (3,77 teqCO2/hab/an) et de la Région (4,54 teqCO2/hab/an). 87% des émissions de GES sont liées à la combustion de produits pétroliers donc directement liée à la combustion d'énergies fossiles. 9% des émissions sont liés de manière indirecte par la production d'électricité et 4% sont liés à des émissions non-énergétique. Lorsque l'on observe les émissions par secteur d'activité : 48,5% sont liées aux secteurs des transports routiers, 14% au secteur résidentiel, 7% à l'agriculture, 29% à l'industrie et 3% au secteur tertiaire.

À l'échelle de la CCPG, les flux de séquestrations de carbone sont de 22,3 kteqCO_2, ce qui signifie que 22,3 kteqCO_2 sont absorbées annuellement, en revanche, l'artificialisation des sols représente un déstockage de carbone de 5,5 kteqCO2/an. La séquestration carbone représente environ 22% des émissions de CO_2 du territoire. Au total, 2,4 MteqCO2 sont stockés dans les espaces naturels et agricoles du territoire, dont 52% par les forêts, 16% dans les praires, 14% dans les vignes et 7% dans les cultures, il est important de conserver ce stock.

Situation actuelle		Perspectives d'évolution		
+	Atout pour le territoire	⇗	La situation initiale va se poursuivre	Les perspectives d'évolution sont positives
-	Faiblesse pour le territoire	⇘	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Les perspectives d'évolution sont négatives
=	Neutre pour le territoire	?	La perspective d'évolution est inconnue	Les perspectives d'évolution sont neutres
Situation actuelle		**Perspectives d'évolution**		
+	En 2022, la consommation énergétique par habitant (14,9 MWh/hab/an) sur la commune est inférieure à la moyenne départementale (19,7 MWh/hab/an) et régionale (19,8 MWh/hab/an).	⇗	La consommation d'énergie à l'échelle du département a diminué de 4,17% entre 2015 et 2022, c'est une tendance que l'on retrouve à l'échelle de la région (-3,06%) sur cette période.	
-	3.03 GWh d'énergies renouvelables ont été produits sur la commune en 2022, cela représente 18,22% de sa consommation énergétique, c'est moins qu'à l'échelle départementale (20,52%) et régionale (25,3%)	⇗	La production d'ENR a augmenté de 11,4% entre 2015 et 2022, le taux d'ENR dans la consommation énergétique a également augmenté pour passer de 11% en 2013 à 17% en 2019. Cependant, cette augmentation est uniquement liée au développement de la production par le solaire photovoltaïque.	
+	Les émissions de GES sur la commune sont de 2,562 kteqCO2, soit 2,3 teqCO2/hab/an, ce qui est inférieur aux émissions départementales (3,77 teqCO2/hab/an) et régionales (4,54 teqCO2/hab/an).	⇗	Objectif régional du SRADDET : Région à énergie positive en 2040	

Situation actuelle		Perspectives d'évolution		
+	Atout pour le territoire	⇗	La situation initiale va se poursuivre	Les perspectives d'évolution sont positives
-	Faiblesse pour le territoire	⇘	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Les perspectives d'évolution sont négatives
=	Neutre pour le territoire	?	La perspective d'évolution est inconnue	Les perspectives d'évolution sont neutres

Situation actuelle		Perspectives d'évolution	
+	22,3 kteqCO2 ont été captées par les écosystèmes en 2018 sur le territoire, soit environ la moitié des émissions de GES du territoire.	⇘	La démographie est croissante entraînant des besoins en logement. La loi Climat et résilience pose des objectifs de _-50% d'artificialisation en 2030 et zéro artificialisation nette en 2050.
+	Diminution de la consommation par habitant entre 2015-2022 (-7,64%) entraînant une réduction des émissions totales des GES et des émissions par habitant de 10,11% sur la période.		
	Mais ces diminutions sont trop faibles pour atteindre les objectifs de la neutralité carbone en 2050		
-	L'artificialisation des sols entraîne un déstockage de carbone d'environ 2,9 kteqCO2/an soit environ 2,8% des émissions de GES annuelles du territoire.	⇗	
+	Des émissions de polluants atmosphériques en baisse de 16% depuis 2014	?	Les émissions sur le territoire restent 32% supérieures à la moyenne régionale.

SIRES ET SOLS POLLUES

Situation actuelle		Perspectives d'évolution		
+	Atout pour le territoire	⬀	La situation initiale va se poursuivre	Les perspectives d'évolution sont positives
-	Faiblesse pour le territoire	⬂	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Les perspectives d'évolution sont négatives
=	Neutre pour le territoire	?	La perspective d'évolution est inconnue	Les perspectives d'évolution sont neutres

Situation actuelle		Perspectives d'évolution	
+	Aucun site pollué (BASOL) à Saint-Hilaire-d'Ozilhan	⬀	
+	Seulement un site BASIAS pouvant représenter une source de pollution	?	Les normes en vigueur limitent le risque de pollution. Aucune nouvelle installation n'est prévue.
+	Seulement deux ICPE sont présentes sur la commune.	?	

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Le territoire de Saint-Hilaire-d'Ozilhan est exposé à plusieurs aléas naturels identifiés, notamment les inondations, les mouvements de terrain, les séismes, les remontées de nappe, les feux de forêt et le retrait-gonflement des argiles. Dix arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle ont été pris entre 1982 et 2022, dont 70 % en lien avec les inondations, un risque majeur dans le Gard. La commune est dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde et d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) approuvé en 2016, et elle est couverte par l'Atlas des zones inondables ainsi que par le PAPI III du bassin versant des Gardons. Bien que le centre-ville soit peu concerné par le ruissellement concentré, le territoire est soumis à un risque modéré de ruissellement pluvial et à un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles. Aucun site à risque de glissement de terrain ou d'érosion de berge n'est recensé, et aucune cavité souterraine n'est répertoriée. La commune se situe en zone de sismicité modérée. Elle est également vulnérable au feu de forêt, avec 50,2 ha brûlés entre 1973 et 2023, principalement dans les boisements au nord du territoire. Le risque est renforcé par une urbanisation diffuse et un entretien parfois insuffisant du débroussaillement réglementaire. Enfin, sur le plan technologique, la commune n'est concernée ni par un PPRT ni par une installation Seveso, mais elle compte deux ICPE (dont une soumise à enregistrement) et est exposée au risque de transport de matières dangereuses en raison de la traversée de routes départementales.

Situation actuelle		Perspectives d'évolution		
+	Atout pour le territoire	⇗	La situation initiale va se poursuivre	Les perspectives d'évolution sont positives
-	Faiblesse pour le territoire	⇘	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Les perspectives d'évolution sont négatives
=	Neutre pour le territoire	?	La perspective d'évolution est inconnue	Les perspectives d'évolution sont neutres

Situation actuelle		Perspectives d'évolution	
-	Un territoire majoritairement exposé aux risques d'inondations.	?	Le changement climatique engendre des incertitudes sur les occurrences et les intensités des aléas naturels : augmentation des évènements extrêmes (pluies, sécheresses) et donc des aléas (crues, ruissellement, tempête, etc.).
+	Le DICRIM encadre la politique de gestion du risque inondation.	⇗	
+	Le PPRi a été approuvé en 2016.		
-	Le territoire est exposé au risque feu de forêt.	⇗	
+	Une gestion du risque feu de forêt à l'échelle du Gard à travers le PDPFCI, PAFI, le débroussaillement.	⇗	La gestion du risque de feu de forêt est pérenne.
-	La commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan est localisée en zone de sismicité modérée.	?	
+	Des risques industriels faibles, aucun site ICPE classé SEVESO.	?	Certains aléas naturels (inondations, très fortes chaleurs et mouvements de terrain) augmentent les facteurs de risques technologiques
-	Un risque lié au transport de matières dangereuses découlant des axes départementaux.	?	

ENJEUX

Thématique	Enjeux
Gestion du foncier	• Éviter l'urbanisation diffuse ou linéaire et maintenir des coupures d'urbanisation. Développer la nature en ville pour couper les îlots de chaleur et favoriser la continuité écologique • Maintenir les espaces agricoles cultivés comme une ressource pour la sécurité alimentaire du territoire
Paysage et patrimoine	• Préserver les éléments phares du paysage et du patrimoine Préserver les cônes de vue et qualifier/organiser les entrées de ville ;

	• Préserver et valoriser le patrimoine bâti traditionnel, en particulier dans les centres anciens
Biodiversité et milieux naturels	• Préserver les espaces naturels remarquables (ZNIEFF, ENS, etc.) • Protéger les milieux aquatiques et limiter l'urbanisation à leurs abords afin de préserver leur espace de bon fonctionnement ; • Préserver les milieux naturels relictuels ouverts et semi-ouverts ainsi que les espaces agricoles participant aux continuités écologiques ; • Protéger par le zonage et le règlement, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés au titre des continuités écologiques sur le territoire
Ressource en eau	• Organiser un développement urbain en adéquation avec un assainissement collectif et non collectif efficace et bien dimensionné au regard des accueils de populations envisagés, afin de participer à l'atteinte du bon état chimique ; Prioriser le développement de l'urbanisation dans les zones d'ores et déjà équipées en réseaux d'eau et d'assainissement collectif de capacités suffisantes ; Anticiper les besoins d'équipements et d'infrastructures pour la distribution de l'eau et pour l'assainissement, notamment prévoir les besoins de modernisation de la STEP • Limiter la pollution des cours d'eau et des nappes en favorisant le raccordement au réseau d'assainissement • Limiter la pollution chimique des cours d'eau en encourageant le raccordement au réseau d'assainissement ou des mesures de protection ; • Prioriser le développement de l'urbanisation dans les zones d'ores et déjà équipées en réseaux d'eau et d'assainissement collectif de capacités suffisantes ; • Organiser un assainissement collectif et non collectif efficace et bien dimensionné au regard des accueils de populations envisagés, afin de participer à l'atteinte du bon état chimique ;
Ressources minérales	• Préserver l'accessibilité aux gisements d'intérêt régionaux • Restaurer et réhabiliter le bâti existant avant toute nouvelle construction • Faciliter l'usage des matériaux biosourcés, notamment d'origine locale
Gestion des déchets	• Densifier l'habitat pour réduire les distances de collecte • Développer les installations de collecte du tri sélectif au plus près des usagers • Inciter les habitants à la sobriété en mettant en place de la redevance incitative • Anticiper les besoins en foncier pour développer la valorisation des déchets
Nuisances sonores	• Préserver l'ambiance sonore du territoire
Climat, air, énergie	• Maintenir le stock de carbone du territoire en limitant les changements d'affectation des sols, notamment des espaces forestiers • Réduire l'impact des transports routiers sur les émissions de GES et de polluants atmosphériques en organisant l'armature urbaine de manière à réduire les distances de déplacement • Réserver des espaces pour le développement des ENR en lien avec les objectifs du PCAET

Sites et sols pollués	• Valoriser le potentiel de réutilisation des friches industrielles
Risques naturels et technologiques	• Continuer à informer la population sur les risques naturels • Terminer l'élaboration du DICRIM

UN PROJET COMMUNAL PRESENTE DANS LE PADD

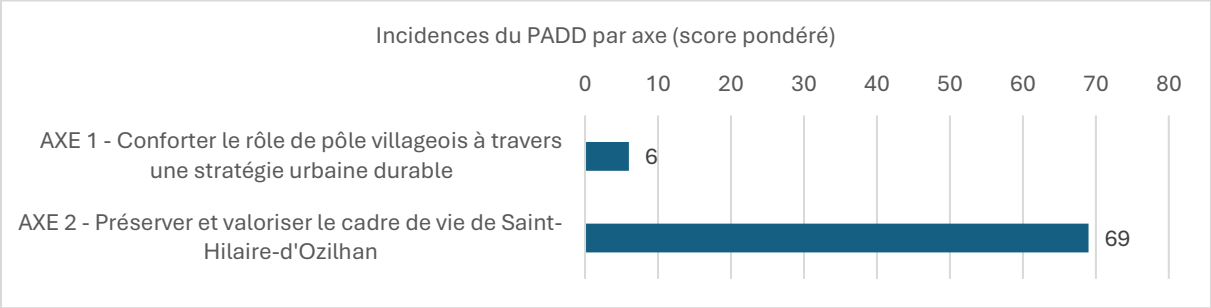
Le PADD présente 2 grands axes, découpés en orientations :

AXE 1 - Conforter le rôle de pôle villageois à travers une stratégie urbaine durable
1A - Répondre aux besoins de production de logements dans une démarche de transition durable du territoire
1B - Pérenniser la capacité d'emploi dans la commune
1C - Améliorer le fonctionnement du centre-bourg dans les déplacements
AXE 2 - Préserver et valoriser le cadre de vie de Saint-Hilaire-d'Ozilhan
2A- Valoriser les espaces naturels du territoire, son patrimoine et ses paysages
2B - S'engager dans la transition climatique et énergétique

DES INCIDENCES GLOBALEMENT POSITIVES

UNE PLUS-VALUE ENVIRONNEMENTALE GLOBALE DU PADD

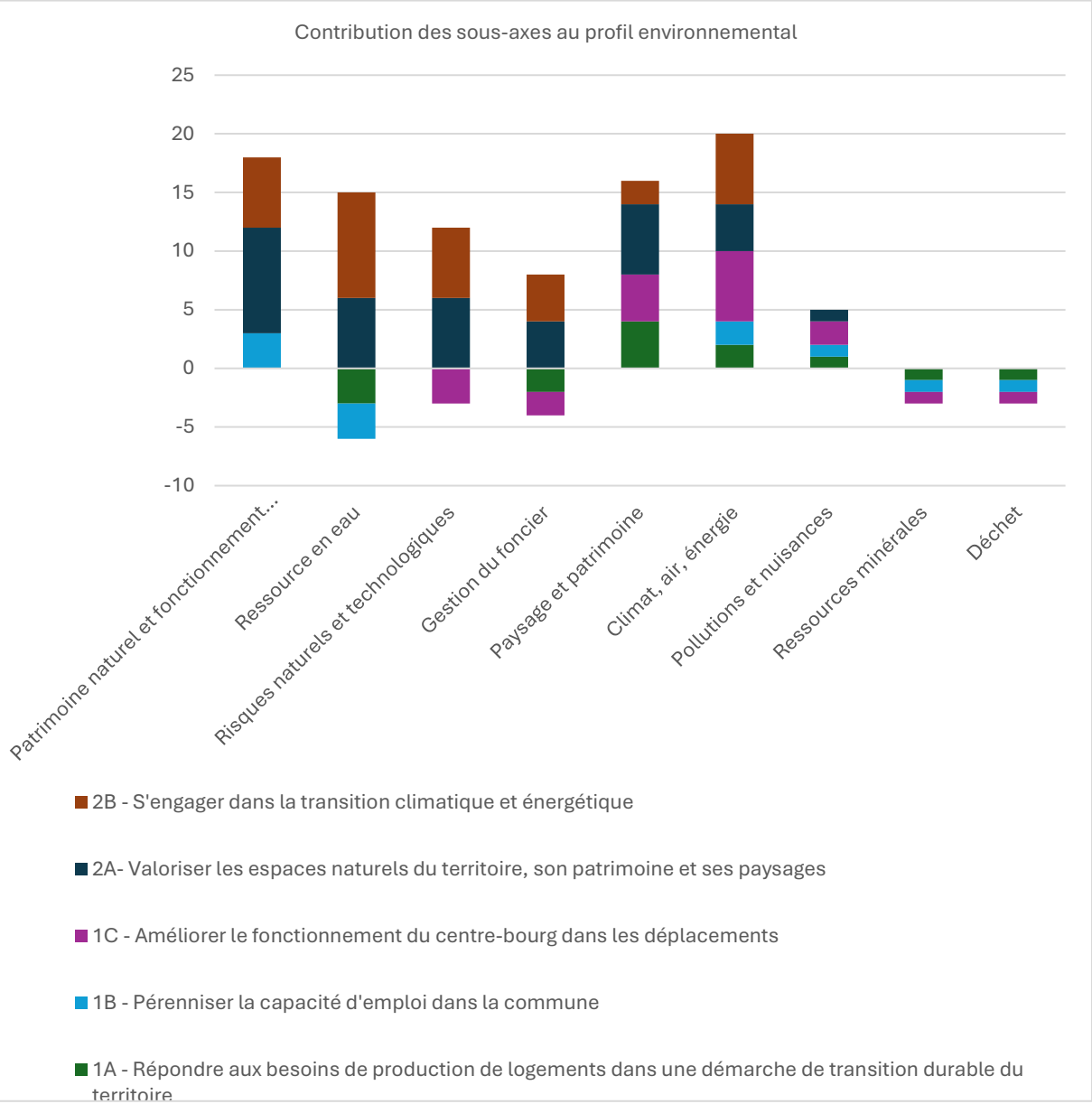
L'analyse des incidences s'est attachée à préciser les effets attendus du PLU sur l'ensemble des enjeux identifiés dans l'EIE. Globalement, le PADD apporte une plus-value environnementale positive sur le territoire communal comme le montre le graphique ci-dessous, synthétisant la plus-value apportée par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable aux enjeux thématiques.



L'axe numéro 2 obtient le score environnemental le plus élevé, c'est en effet l'axe qui comporte les dispositions relatives à la préservation du patrimoine naturel et des fonctionnements écologiques, de la ressource en eau et de la lutte contre les risques, notamment inondation et ruissellement. Il contribue également à la réduction de l'artificialisation des sols et à la diminution des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.

L'axe numéro 1 obtient un score environnemental faible. Il comporte des dispositions visant à accroître les offres de logements, de stationnement et le développement des activités économiques sur la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan. Néanmoins la prise en compte des objectifs nationaux et la volonté du territoire à minimiser le développement urbain en réhabilitant le vacant, limitant l'extension et exploité le foncier déjà exploiter permettent de limiter l'impact sur la gestion du foncier. Par ailleurs, l'augmentation des capacités d'accueil touristique pourrait générer des tensions supplémentaires sur la ressource en eau ainsi qu'une hausse des émissions de gaz à effet de serre lié au surcroît de mobilité locale.

Le graphique suivant illustre l'analyse des incidences du PADD et des orientations prévues vis-à-vis des enjeux identifiés par l'État Initial de l'Environnement :



Les orientations 2A - « Valoriser les espaces naturels du territoire, son patrimoine et ses paysages » et 2B – « S'engager dans la transition climatique et énergétique » sont les seules à contribuer aux deux thématiques à enjeux forts que sont la ressource en eau et les risques naturels et technologiques. Elles contribuent fortement aux thématiques du patrimoine naturel et fonctionnements écologiques ainsi qu'aux thématiques à enjeux moyen que sont la gestion du foncier, les paysages et patrimoines et le climat, air, énergie.

Les autres orientations contribuent positivement à des enjeux environnementaux et négativement à d'autres. C'est le cas de l'orientation 1A – « Répondre aux besoins de production de logements dans une démarche de transition durable du territoire » elle contribue positivement à la préservation des paysages et du patrimoine, à la thématique climat–air–énergie, ainsi qu'à la réduction des pollutions et nuisances. Cette même orientation contribue négativement sur la ressource en eau, la gestion du foncier, ainsi que sur les thématiques des ressources minérales et des déchets, du fait du développement urbain envisagé.

De la même manière l'orientation 1B « Pérenniser la capacité d'emploi dans la commune » contribue de manière négative aux enjeux de la ressource en eau ainsi que des ressources minérales et déchet. impacte négativement la ressource en eau ainsi que les ressources minérales et la gestion des déchets. Elle présente toutefois des incidences positives sur la préservation du patrimoine naturel et du fonctionnement écologique, sur les enjeux climat–air–énergie, ainsi que sur la limitation des pollutions et nuisances.

Enfin l'orientation 1C « Améliorer le fonctionnement du centre-bourg dans les déplacements » contribue aux enjeux liés au paysage et au patrimoine, à la qualité de l'air et au climat, ainsi qu'à la réduction des nuisances. Elle présente toutefois des effets environnementaux négatifs en matière de risques naturels et technologiques, de gestion du foncier, et de consommation de ressources minérales et production de déchets.

Globalement, le PADD répond de manière positive aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, excepté les thématiques que sont les ressources minérales et les déchets. Le PADD représente une plus-value environnementale importante et apporte des réponses concrètes pour une majorité d'enjeux environnementaux propres à la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan.

ANALYSE DES INCIDENCES DU REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE

Les principales évolutions du zonage, ayant une incidence sur l'environnement, sont :

- Une réduction des zones à vocation urbaines avec une évolution d'environ 10,88 ha de zones AU et U qui évoluent vers des zones N ou A, justifiant ainsi d'une plus-value environnementale de la révision du PLU vis-à-vis du zonage ;
- Une réduction des zones agricoles au dépens des zones urbanisables sur 0,70 ha. Ces nouvelles zones à vocation urbaine sont évaluées par la suite dans le cadre de l'analyse des secteurs susceptibles d'être impactés et de l'analyse de l'OAP ;
- 1,5 ha d'espaces naturels sont classés en zone A pouvant entraîner une dégradation des espaces naturels ;
- 1,92 ha de zones U évoluent vers des zones AU. Ces nouvelles vocations à urbaniser correspondent à l'aménagement futur du secteur Carreirol et l'OAP sectoriel associé.
- 8,26 ha de zones AU évoluent vers des zones U à vocation de mixtes (habitats, services, etc.)

Cette évolution du zonage est cohérente avec les ambitions politiques et correspond à une plus-value environnementale avec augmentation des milieux naturels (N) et agricoles (A) et une réduction des zones à vocation urbaine (U et AU).

Tableau 1 : Tableau de croisement montrant l'évolution des zonages par rapport à 2020

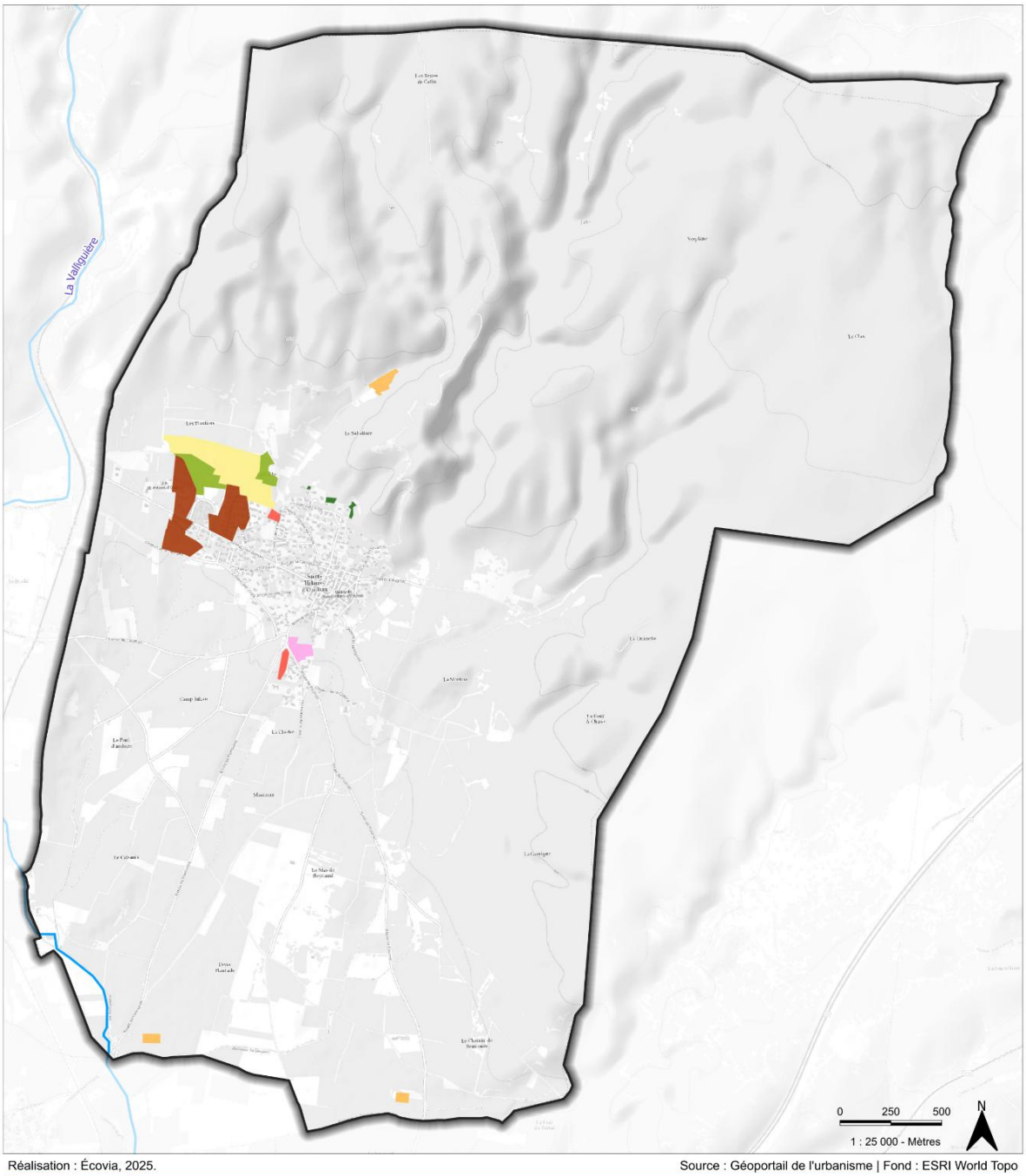
		Zonage pour arrêt			
		A	AU	N	U
Zonage en vigueur	A		0,00	0,00	0,70
	AU	7,47		3,12	8,26ç
	N	1,50	-		0,00
	U	0,00	0,92	0,29	

ÉVALUTION ENVIRONNEMENTALE

Commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan

ÉVOLUTION DU ZONAGE

Zonage en vigueur vers Zonage révisé arrêté



Réalisation : Écovia, 2025.

Source : Géoportail de l'urbanisme | Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :

- Limite communale
- Cours d'eau

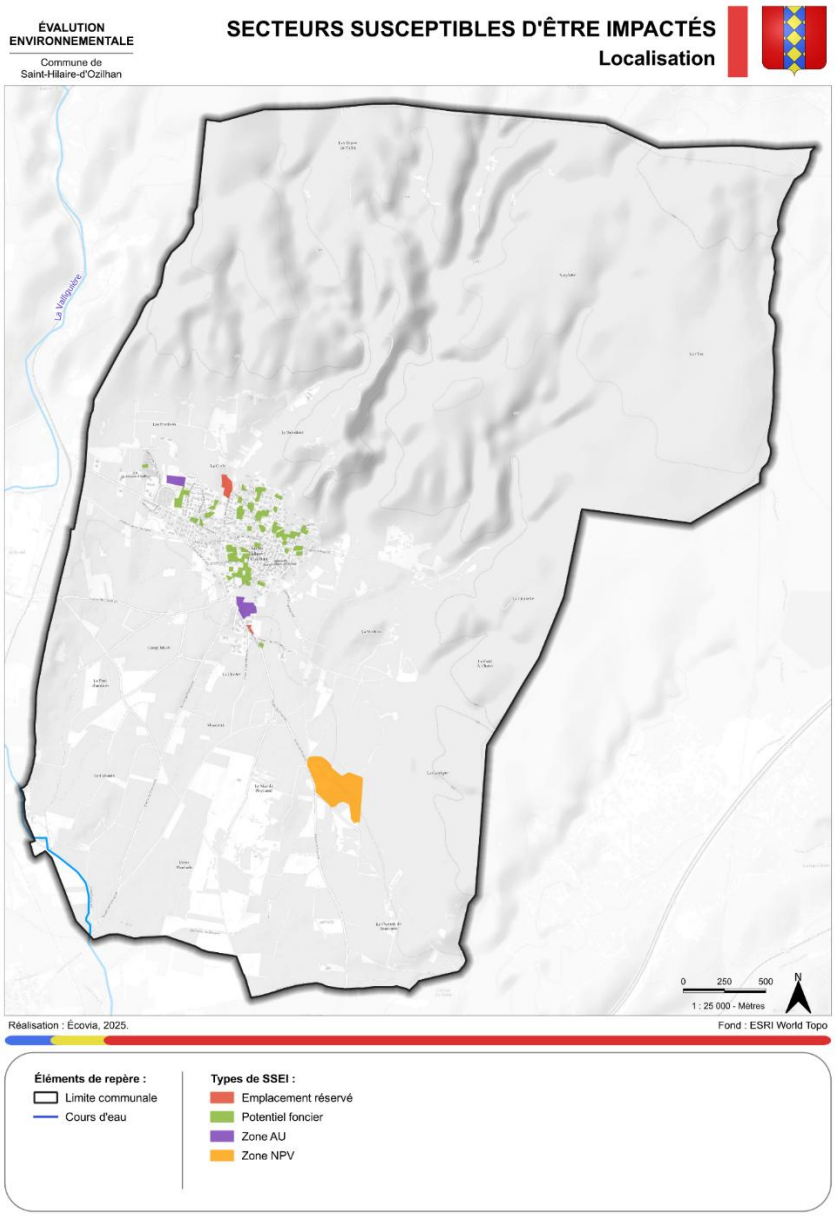
Évolution des zones simplifiées :

- A -> U
- AU -> A
- AU -> N
- AU -> U
- N -> A
- U -> A
- U -> N
- U -> AU

ANALYSE DES SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ETRE IMPACTES PAR LE PROJET DU PLU

Le PLU, à travers son règlement, permet des aménagements potentiels sur des secteurs non artificialisés. Ces secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) significativement et négativement par le PLU, qui offre la possibilité de détruire des milieux agricoles et naturels en les artificialisant comprennent également les emplacements réservés (ER), toutes occupations du sol confondues, qui peuvent faire l'objet de projets impactant significativement leur environnement.

Ces secteurs présentent des sensibilités environnementales distinctes. Chacun de ces secteurs a été croisé avec l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire. Ce croisement permet une identification des secteurs sensibles associée à une analyse statistique qui permet d'identifier les incidences potentielles attendues à la suite de la mise en œuvre du PLU sur ces secteurs.



À l'issue de cette analyse, il s'avère que les principaux enjeux du territoire ont été bien pris en compte dans le projet. Quelques atteintes potentielles sont relevées, notamment au niveau du projet de centrale photovoltaïque en zone Nvp. Une étude d'impact vient cadrer le projet, les mesures ERC recommandées dans le cadre de l'étude devront être intégralement mises en œuvre. Des emplacements réservés sont localisés en zone constructible sous prescription du PPRi (création de bassins de rétention d'eau et de carrefour).

Des mesures ERC sont proposées tout au long de l'analyse afin de limiter au maximum les incidences de ces SSEI sur l'environnement.

ANALYSE DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Le PLU prévoit 1 orientation d'aménagement et de programmation, qui a été construite afin d'intégrer au mieux les enjeux environnementaux des secteurs de projet.

Cette OAP a été croisée avec différents critères environnementaux grâce à une analyse géomatique (analyse d'informations géolocalisées traitées par ordinateur) et un travail de prospection terrain réalisé par un expert naturaliste. Ce cadrage amont offre ainsi une aide à la décision et permet de réaliser une analyse précise des incidences de cette OAP sur l'environnement.

Cette démarche a permis de caractériser précisément les types d'habitats naturels et les sensibilités écologiques de l'OAP proposée. Elle a permis notamment d'intégrer des mesures d'évitement et de réduction dans le projet (atténuation). L'OAP intègre donc les enjeux environnementaux propres aux secteurs d'implantation choisis.

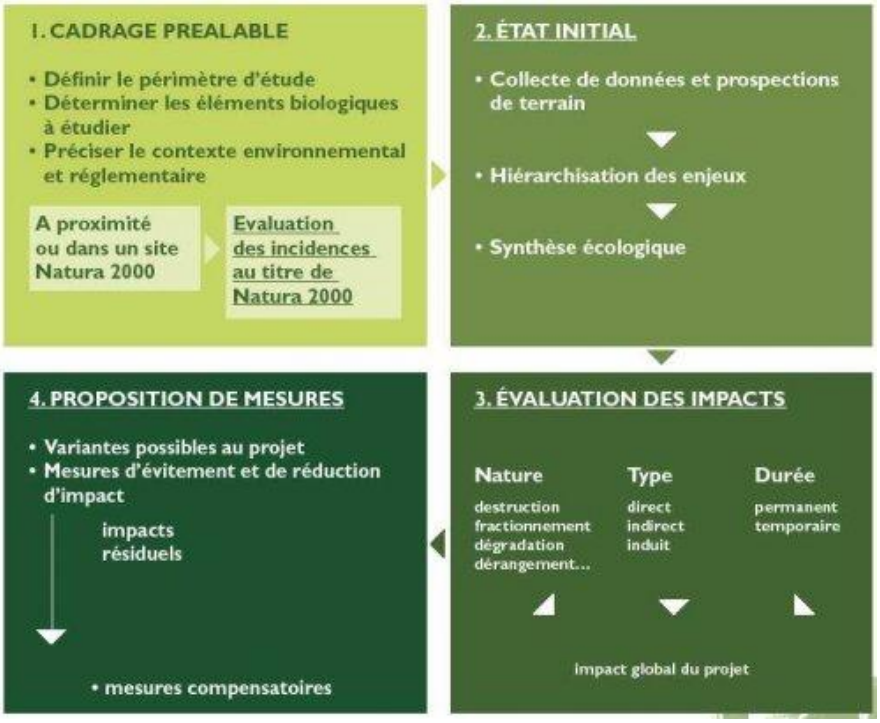
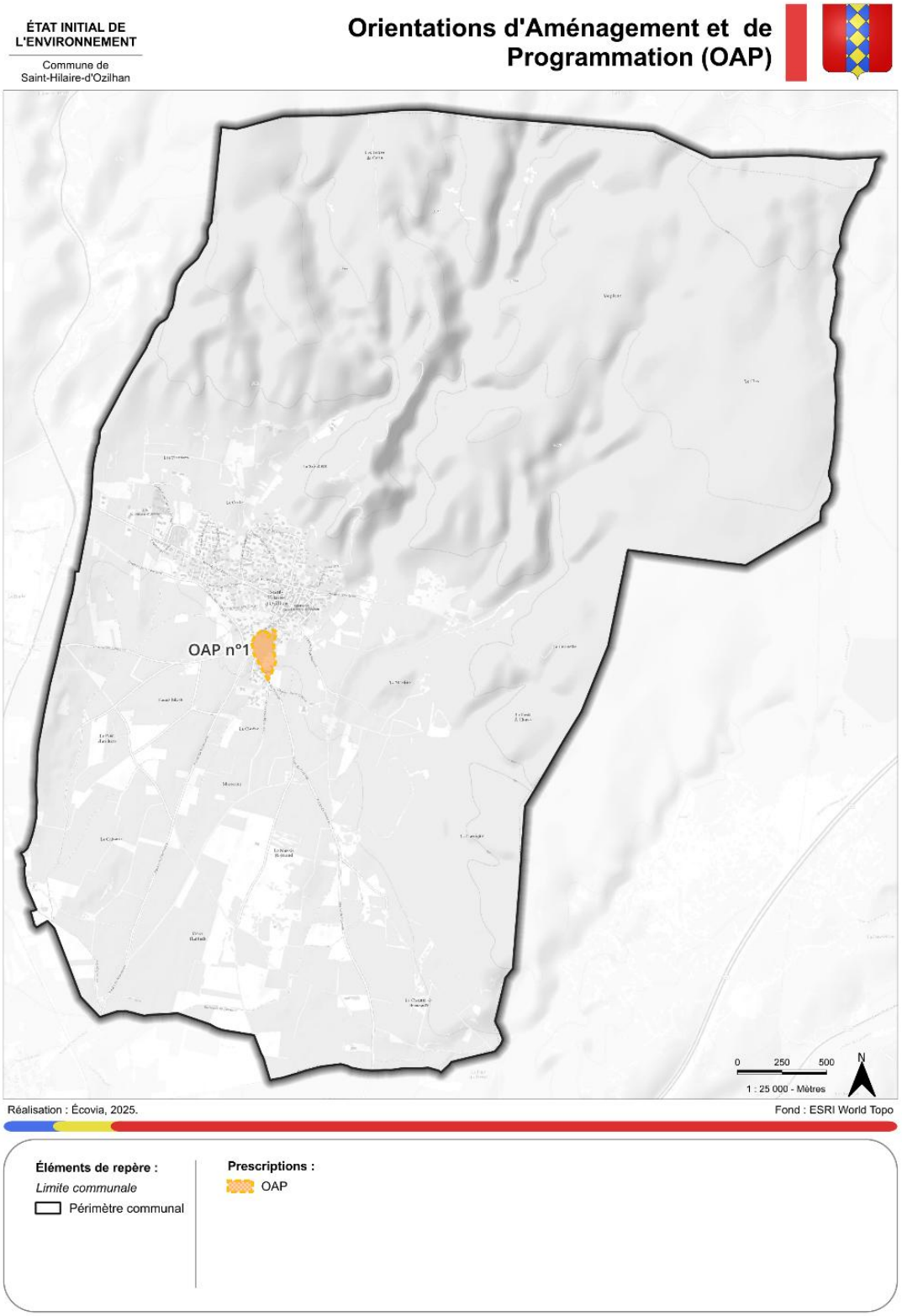


Figure 1 : fonctionnement des orientations d'aménagement et de programmation

Synthèse des incidences des OAP sur l'environnement

Pour rappel, le projet de PLU de Saint-Hilaire-d'Ozilhan comprends 1 orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de type habitat.



La création de cette OAP implique quelques incidences négatives sur la surface agricole de la commune. Néanmoins, l'OAP intègre des mesures répondant à cet enjeu. Quelques mesures ERC sont proposées afin de réduire davantage les incidences de l'OAP vis-à-vis de l'environnement, principalement concernant les risques.

ÉVALUATION SIMPLIFIEE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan.

Cependant deux sites Natura 2000 sont situés à moins de 2 km de la commune, il s'agit de la ZPS FR9110081 « Gorges du Gardon » et la SIC FR9101395 « Le gardon et ses gorges » ainsi que de la ZSC FR9101403 « Étang de Valliguières ».

Pour rappel le projet de PLU se traduit par plusieurs secteurs susceptibles d'être impactés (secteurs de projets), à savoir :

- Trios emplacements reversés (création de bassins de rétention d'eau et projet de réalisation de carrefour) ;
- Une OAP sectorielle et une OAP thématique TVB ;
- Un projet de centrale photovoltaïque.

Ces SSEI représentent 0,8% de la commune, le SSEI le plus vaste représente le projet de photovoltaïque, les autres projets sont localisés au sein ou en continuité de l'enveloppe urbaine. Les habitats rencontrés correspondent à des habitats agricoles ou anthropisés (habitat d'intérêt non communautaire), soumis à l'urbanisation voisine et sont donc peu favorables aux espèces d'intérêt communautaire.

Seul le projet de PV peut engendrer des incidences significatives de par sa surface et sa localisation en continuité de l'enveloppe naturelle. Ce projet est susceptible de générer des impacts sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant motivé la désignation des sites Natura 2000 environnants. Ces incidences ont été analysées dans le cadre de l'étude d'impact conduite pour le projet, notamment au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000.

L'analyse des incidences du projet au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences notables.

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur la zone d'étude ni à proximité immédiate. En ce sens, les habitats et la flore d'intérêt communautaire ne sont pas concernés par le projet.

Pour la faune d'intérêt communautaire mentionnée dans la directive 92/43/CEE :

- Les amphibiens, reptiles, mammifères et insectes visés par les documents de désignation du site Natura 2000 « Le Gardon et ses gorges » ne sont pas présents sur la zone d'étude. Aucun lien fonctionnel entre le site et le périmètre du projet n'a été mis en évidence.

- S'agissant de l'avifaune, une seule espèce d'intérêt communautaire est présente à la fois sur le site Natura 2000 et sur la zone d'étude, mais son territoire est trop restreint pour générer des échanges entre les deux entités.

- Pour les chiroptères, seuls des effets très faibles sont à anticiper : bien que certaines espèces aient un rayon de chasse pouvant inclure la zone d'étude, le projet (centrale photovoltaïque au sol) n'occasionne qu'une perte marginale de surface de chasse, sans remise en cause des capacités fonctionnelles du site Natura 2000.

Ce projet de centrale photovoltaïque n'implique donc pas d'incidence significative sur les espèces ou habitats d'intérêt communautaire.

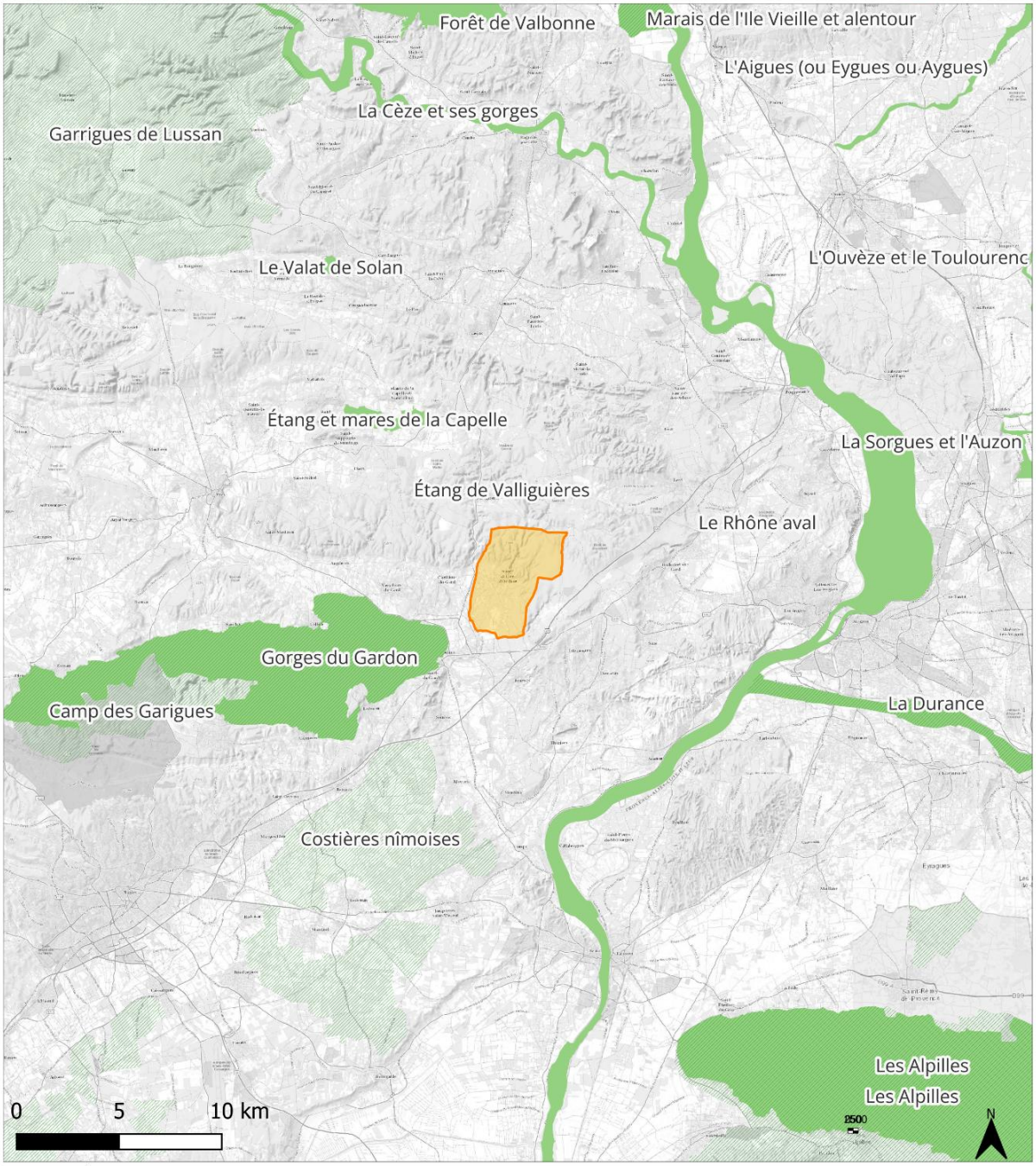
En conclusion, le projet de révision du PLU de Saint-Hilaire-d'Ozilhan n'entraînera pas d'incidence significative sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire ayant entraîné le classement de ces sites Natura 2000 localisés hors du périmètre communal.

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan

Analyse des incidences au titre Natura 2000

Réseau N2000



Réalisation : Écovia, 2025.

Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :

- Limite communale

Réseau Natura 2000

- Zones de protection Spéciales
- Sites d'Importance Communautaire

UN DISPOSITIF DE SUIVI

LES DIFFERENTS TYPES D'INDICATEURS DE SUIVI

Un indicateur quantifie et agrège des données pouvant être mesurées et surveillées pour suivre l'évolution environnementale du territoire. Plusieurs méthodes de classification des indicateurs existent, notamment celles établies par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) qui fait référence. De son côté, le MEDAD propose aussi de suivre des indicateurs d'état, de pression et de réponse :

- Les indicateurs d'état : En termes d'environnement, ils décrivent l'état de l'environnement du point de vue de la qualité du milieu ambiant, des émissions et des déchets produits. Exemple : taux de polluant dans les eaux superficielles, indicateurs de qualité du sol, etc. ;
- Les indicateurs de pression : Ils décrivent les pressions naturelles ou anthropiques qui s'exercent sur le milieu. Exemple : évolution démographique, captage d'eau, déforestation, etc. ;
- Les indicateurs de réponse : Ils décrivent les politiques mises en œuvre pour limiter les impacts négatifs. Exemple : développement de transports en commun, réhabilitation du réseau d'eaux usées, etc.

Les indicateurs dans le tableau présenté en pages suivantes appartiennent à ces 3 catégories élémentaires d'indicateurs.

PROPOSITION D'INDICATEURS

Le tableau ci-après liste pour les différentes thématiques environnementales étudiées, une première série d'indicateurs identifiés comme étant intéressants pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal. Ils permettent de mettre en évidence des évolutions en termes d'amélioration ou de dégradation de l'environnement de la commune, sous l'effet notamment de l'aménagement urbain.

Thématique	Indicateurs	Source	Fréquence de suivi	État à t=0
Paysages et patrimoine	Nombre d'éléments bâtis du paysage inscrits à l'article L151-19 du code de l'urbanisme	Commune	Annuelle	31 éléments de patrimoines bâtis dans le cadre du projet de PLU
	Part des projets intégrant des obligations de qualité paysagère et de traitement des franges urbaines	Commune	Annuelle	-
Biodiversité et milieux naturels	Superficie d'éléments (EBC, L151 -23) protégés dans le PLU	Commune	Annuelle	929 ha d'EBC en 2025
	Nombre et surface de projets d'aménagement dans des espaces naturels	Commune	Annuelle	-

Eau	Volume d'eau potable consommée annuellement sur la commune	Commune, SIAEP	Annuelle	En 2018, consommation de 56,75 m³/abonné/an
	État quantitatif et qualitatif des masses d'eau	Agence de l'eau	Lors de la révision du SDAGE	Cf État initial de l'environnement du PLU
	Rendement du réseau d'alimentation en eau potable	Commune, SIAEP	Annuelle	En 2021, le rendement net du réseau atteint 72,5%.
	Taux de conformité pour la qualité de l'eau distribuée	Commune, SIAEP	Annuelle	En 2021, les conformités microbiologiques et physico-chimique étaient conformes à 100% en 2021.
Climat air, énergie	Quantité de gaz à effet de serre émise en un an sur la commune	Terristory	Tous les 5 ans	En 2022, 2,562 kteqCO2 ont été émises sur le territoire communal, soit 2,3 teqCO2/hab.
	Part relative de projets intégrant des obligations de qualité énergétique des bâtiments	Commune	Annuelle	
	Production d'énergie renouvelable sur le territoire communal	Commune	Annuelle	En 2022, 3,03 GWh d'énergie renouvelable ont été produits sur la commune.
	Émissions des polluants atmosphériques	Terrisotry Occitanie	5 ans	En 2019, PM10 : 96 t, PM2,5 : 61 t et Nox : 414 t sur la CCPG.
	Évolutions des émissions de polluants atmosphériques	Terristory Occitanie	5 ans	Entre 2014 et 2019 les émissions de polluants ont baissé de 16% sur la CCPG.
Espace	Évolution de l'occupation du sol	IGN / CEREMA	3 ans	Entre 2009 et 2021, la consommation d'espace sur la commune s'élève à 7,9 hectares d'après le CEREMA.
Nuisances	Nombre de logements exposés aux nuisances sonores	Commune	Annuelle	-
Risques	Nombre de logements exposés à un risque	Commune, DDT, DREAL	Annuelle	
	Nombre de logements exposés à l'aléa incendie	Commune, DDT, DREAL	Annuelle	